

IDCC 158

Brochure 3041

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTPS://WWW.LEGISOCIAL.FR/](https://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/04/2026

Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation
des bois

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955. Étendue par arrêté du 28 mars 1956 JONC 8 avril 1956.	9
Clauses générales	9
Article 2 - Avantages acquis	9
Article 3 - Durée de la convention	9
Article 4 - Procédure de révision et de dénonciation	9
Article 5 - Interprétation de la convention	10
Liberté d'opinion - Droit syndical	10
Article 6 - Entreprises du négoce et de l'importation des bois	10
Article 7 - Réception des représentants syndicaux	10
Article 8 - Autorisations d'absence	10
Article 9 - Permanent syndical	10
Article 10 - Nombre de délégués du personnel	11
Article 11 - Mission des délégués du personnel	11
Article 12 - Election des délégués - Collèges électoraux	11
Article 13 - Conditions d'électorat	11
Article 14 - Conditions éligibilité	11
Article 15 - Dérogations	12
Article 16 - Application du droit d'électorat et d'éligibilité	12
Organisation des élections	12
Vote par correspondance	12
Article 27 - Durée du mandat	13
Fonctionnement	14
Article 30 - Réception des délégués	14
Article 31 - Licenciement d'un délégué	14
Article 32 - Comité d'entreprise	14
Article 33 - Embauchage	15
Article 34 - Offres d'emplois	15
Article 35 - Priorité de réembauchage	15
Article 36 - Cumul d'emplois	15
Article 37 - Travailleurs jeunes et âgés	15
Article 38 - Formalités d'embauchage	15
Article 39 - Période d'essai	16
Article 40 - Bulletin de paie	16
Article 41 - Résiliation et suspension du contrat de travail - Délai-congé	16
Absences	16
Article 47 - Licenciements	17
Article 48 - Licenciement individuel	17
Article 49 - Modifications des conditions de travail - Mutations	17
Article 50 - Modification du contrat de travail	17
Durée du travail - Heures supplémentaires - Heures de dérogation	18
Article 54 - Interruptions accidentelles de travail	19
Article 55 - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés	19
Article 56 - Récupération des heures perdues	19
Article 57 - Congés payés	19
Article 58 - Durée des congés	20
Article 59 - Congés payés pour événements exceptionnels	20
Article 60 - Calcul de l'indemnité de congés payés	20
Article 61 - Date de versement de l'indemnité de congés payés	21
Article 62 - Décès du salarié	21
Article 63 - Conditions particulières du travail des jeunes et des femmes	21
Hygiène et sécurité	21
Article 67 - Apprentissage	21
Article 68 - Classification d'emplois et salaires	21
Article 69 - Conciliation	21
Article 70 - Dépôt aux prud'hommes	22
Article 71 - Adhésion	22
Textes Attachés	23
Annexe à la convention collective du 28 novembre 1955 - clauses générales	23
Additif n° 3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel	23
Annexe du 26 juillet 1975 à l'additif n°3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel	24

Annexe 2 Annexe du 28 novembre 1975 indemnisation du chômage partiel	25
Accord collectif national du 21 mai 1962 relatif à la retraite complémentaire	26
Accord du 21 février 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des assurances sociales agricoles	27
Avenant "ouvriers" à la convention collective du 28 novembre 1955	29
Additif n° 2 du 5 octobre 1971 à l'accord de mensualisation (scieries)	31
Additif n° 3 du 16 novembre 1971 à l'accord de mensualisation (négoce et importation des bois)	34
Additif n° 4 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation (fabriques de parquets)	37
Additif n° 5 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation (fabriques de moulures, traitements des bois, sciures et farines de bois, matériel de sport et de pêche en bois)	39
Accord du 14 janvier 1972 de mensualisation (industries de la broserie)	42
Accord du 9 mai 1980 relatif aux dispositions complémentaires à la mensualisation (industrie de l'emballage en bois)	44
Avenant "collaborateurs" à la convention collective du 28 novembre 1955	45
Avenant "ingénieurs et cadres" à la convention collective du 28 novembre 1955	50
Accord du 1er mars 1986 relatif à la nouvelle classification des emplois dans l'industrie de la broserie	55
Annexe I - Brosserie - Accord du 1er mars 1986	60
Annexe II - Brosserie - Accord du 1er mars 1986	60
Annexe III - Brosserie - Accord du 1er mars 1986	67
Annexe IV - Brosserie - Accord du 1er mars 1986	67
Accord national du 16 octobre 1987 sur la classification et les salaires minimaux du personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois	68
Annexe I classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987	70
Annexe II classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987	71
Accord du 16 octobre 1987 (Classification relatif aux palettes en bois)	71
Accord du 16 octobre 1987 relatif à la classification - Annexe I palettes en bois	73
Annexe II - Palettes en bois - Classification Accord du 16 octobre 1987	73
Accord du 10 février 1992 relatif à la nouvelle classification des emplois dans le secteur du négoce et de l'importation des bois	73
Annexe I - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	76
Annexe II - Négoce et de l'importation des bois - Accord du 10 février 1992	77
Annexe III - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	78
Annexe IV - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	79
Annexe V - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	79
Annexe VI - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	79
Annexe VII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	80
Annexe VIII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	80
Avenant n° 9 du 5 novembre 1990 relatif à la classification des emplois dans les industries de l'emballage en bois	81
Accord du 24 décembre 1992 relatif à la définition de la politique salariale dans l'industrie du bois	83
Avenant n° 6 du 1 juin 1994 relatif à la classification des emplois dans les industries du bois	84
Avenant n° 2 du 30 mars 1995 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la broserie	85
Accord du 17 décembre 1996 relatif au champ d'application professionnel des accords paritaires	86
Accord du 27 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires des industries de la broserie	89
Accord du 23 mars 2000 relatif à la bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2000	90
Accord du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs (FIMO et FCOS)	92
Avenant à l'accord FIMO et FCOS du 27 avril 2000 Avenant n° 1 du 6 juillet 2000	96
Avenant n° 2 du 20 décembre 2001 relatif à l'accord du 27 avril 2000 portant sur la formation des conducteurs	101
Accord du 10 octobre 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	105
Avenant à l'avenant du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs Avenant n° 3 du 9 décembre 2002	118
Avenant n° 3 du 30 août 2005 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la broserie	119
Modification de l'accord du 17 décembre 1996 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel Avenant n° 2 du 21 décembre 2005	120
Avenant n° 4 du 28 octobre 2008 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois	122
Accord du 9 décembre 2008 portant désignation de l'OPCA « Brosserie »	123
Avenant n° 1 du 15 juillet 2008 à l'accord du 24 décembre 1992 relatif à la politique salariale	124
Accord du 9 juin 2009 relatif aux heures supplémentaires	126
Accord du 15 juin 2009 relatif à la formation professionnelle	127
Accord du 15 juin 2009 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi dans l'industrie de la broserie	132

Avenant n° 1 du 24 août 2011 à l'accord du 9 décembre 2008 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche broserie	134
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2010-15 du 8 mai 2010 relatif à l'accord du 9 juin 2009	134
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-32 du 3 septembre 2011 relatif à l'avenant n° 1 du 3 mars 2011	134
Accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel	135
Avenant n° 1 du 9 février 2016 à l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application de la convention	137
Accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle	139
Accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	141
Avenant n° 1 du 22 octobre 2020 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minima	148
Accord du 22 octobre 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection complémentaire	150
Textes Salaires	153
Annexe VIII du 12 juin 1968 à l'avenant ouvriers - rémunération des salariés de 16 à 18 ans	153
Accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires ouvriers, palettes en bois	153
Avenant n° 12 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires dans le secteur de l'importation de bois	153
Accord du 31 octobre 2007 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie	154
Avenant n° 13 du 4 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er juin 2008 dans le secteur de l'importation de bois	156
Avenant n° 14 du 1er octobre 2008 relatif aux salaires pour l'année 2009 dans le secteur de l'importation de bois	158
Accord du 28 octobre 2008 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie	159
Accord du 11 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2009 dans l'industrie de la broserie	160
Accord du 30 septembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2010 dans l'industrie de la broserie	162
Avenant n° 15 du 7 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 dans le secteur de l'importation de bois	163
Accord du 16 juin 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2011 dans l'industrie de la broserie	165
Avenant n° 16 du 6 décembre 2011 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 dans le secteur de l'importation de bois	166
Additif n° 16 du 4 mars 2008 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires	167
Accord du 5 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er août 2012	168
Avenant n° 17 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	169
Avenant n° 20 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	171
Avenant n° 21 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	171
Avenant n° 23 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	173
Accord du 10 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er mai 2013 dans l'industrie de la broserie	174
Avenant n° 18 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014	175
Accord du 28 mars 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2014	176
Accord du 16 avril 2015 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2015 dans l'industrie de la broserie	178
Avenant n° 19 du 2 juin 2016 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016	179
Additif n° 22 du 2 juin 2016 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016	180
Avenant n° 23 du 2 juin 2016 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016	181
Avenant n° 25 du 2 juin 2016 à l'accord du 16 octobre 1987 sur les classifications du personnel ouvrier dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016	182
Accord du 3 octobre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016	183
Avenant n° 20 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	184
Additif n° 23 du 14 mars 2017 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	185
Avenant n° 24 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	186
Avenant n° 26 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	187
Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er décembre 2017 (brosserie)	188
Additif n° 24 du 5 avril 2018 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018	189
Avenant n° 25 du 5 avril 2018 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018	190
Avenant n° 27 du 5 avril 2018 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018	191
Avenant n° 21 du 5 avril 2018 à l'accord du 10 février 1992 sur les classifications, relatif aux salaires minima au	

1er juillet 2018	192
Accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2018 (brosserie)	193
Avenant n° 22 du 11 avril 2019 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019	195
Additif n° 25 du 11 avril 2019 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019	196
Avenant n° 26 du 11 avril 2019 à l'accord du 28 avril 1989 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019	197
Avenant n° 28 du 11 avril 2019 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019	198
Accord du 28 juin 2019 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er juillet 2019 (brosserie)	199
Avenant n° 2 du 8 avril 2021 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	201
Avenant n° 3 du 30 mars 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	203
Avenant n° 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	206
Avenant n° 5 du 15 juin 2023 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	208
Avenant n° 6 du 28 novembre 2024 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	211
Avenant n° 7 du 19 février 2026 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	213
Textes Extensions	217
ARRETE du 28 mars 1956	217
ARRETE du 12 juillet 1956	217
ARRETE du 11 septembre 1957	217
ARRETE du 28 juillet 1959	217
ARRETE du 24 février 1960	217
ARRETE du 17 novembre 1960	218
ARRETE du 4 janvier 1962	218
ARRETE du 10 juin 1963	218
ARRETE du 27 décembre 1963	218
ARRETE du 17 février 1965	219
ARRETE du 6 janvier 1969	219
ARRETE du 31 janvier 1969	219
ARRETE du 27 juillet 1970	219
ARRETE du 12 février 1971	220
ARRETE du 27 avril 1971	220
ARRETE du 7 octobre 1971	220
ARRETE du 21 février 1972	220
ARRETE du 12 avril 1972	220
ARRETE du 22 juin 1972	221
ARRETE du 25 octobre 1972	221
ARRETE du 25 juillet 1973	221
ARRETE du 22 octobre 1973	222
ARRETE du 25 janvier 1974	222
ARRETE du 21 juin 1974	222
ARRETE du 9 juillet 1974	222
ARRETE du 24 octobre 1974	223
ARRETE du 8 janvier 1975	223
ARRETE du 3 juin 1975	223
ARRETE du 3 octobre 1975	223
ARRETE du 11 décembre 1975	224
ARRETE du 29 décembre 1975	224
ARRETE du 19 mai 1976	224
ARRETE du 3 mai 1977	224
ARRETE du 23 décembre 1977	224
ARRETE du 9 novembre 1978	225
ARRETE du 17 janvier 1979	225
ARRETE du 15 mai 1979	225
ARRETE du 26 juillet 1979	225
ARRETE du 29 octobre 1979	226
ARRETE du 13 novembre 1979	226

ARRETE du 18 mars 1980	226
ARRETE du 17 juin 1980	226
ARRETE du 2 juillet 1980	226
ARRETE du 3 décembre 1980	227
ARRETE du 20 février 1981	227
ARRETE du 8 avril 1981	227
ARRETE du 16 octobre 1981	227
ARRETE du 21 mai 1982	228
ARRETE du 28 avril 1983	228
ARRETE du 10 mai 1984	228
ARRETE du 4 mars 1985	228
ARRETE du 22 mars 1985	229
ARRETE du 5 juin 1985	229
ARRETE du 5 septembre 1985	229
ARRETE du 8 janvier 1986	229
ARRETE du 16 avril 1986	229
ARRETE du 16 avril 1986	230
ARRETE du 5 mai 1986	230
ARRETE du 23 juin 1986	230
ARRETE du 18 septembre 1986	230
ARRETE du 8 janvier 1987	230
ARRETE du 10 février 1987	230
ARRETE du 16 février 1987	231
ARRETE du 16 février 1987	231
ARRETE du 15 décembre 1987	231
ARRETE du 15 décembre 1987	231
ARRETE du 24 décembre 1987	231
ARRETE du 28 décembre 1987	231
ARRETE du 22 janvier 1988	232
ARRETE du 29 septembre 1988	232
ARRETE du 1 mars 1989	232
ARRETE du 6 mars 1989	232
ARRETE du 6 mars 1989	232
ARRETE du 6 mars 1989	232
ARRETE du 18 mai 1989	233
ARRETE du 19 juillet 1989	233
ARRETE du 22 septembre 1989	233
ARRETE du 11 octobre 1989	233
ARRETE du 20 octobre 1989	233
ARRETE du 12 avril 1990	233
ARRETE du 4 juillet 1990	234
ARRETE du 21 novembre 1990	234
ARRETE du 21 novembre 1990	234
ARRETE du 12 décembre 1990	234
ARRETE du 28 janvier 1991	234
ARRETE du 5 mars 1991	235
ARRETE du 24 juin 1991	235
ARRETE du 25 juin 1991	235
ARRETE du 25 juin 1991	235
ARRETE du 8 juillet 1991	235
ARRETE du 22 janvier 1992	235
ARRETE du 27 avril 1992	236
ARRETE du 27 avril 1992	236
ARRETE du 28 avril 1992	236
ARRETE du 13 mai 1992	236
ARRETE du 13 mai 1992	236
ARRETE du 23 juillet 1992	236
ARRETE du 10 décembre 1992	237
ARRETE du 26 mars 1993	237
ARRETE du 12 mars 1993	237
ARRETE du 19 mars 1993	237
ARRETE du 19 mars 1993	237
ARRETE du 26 mars 1993	237
ARRETE du 30 juin 1993	238

ARRETE du 27 juillet 1993	238
ARRETE du 12 janvier 1994	238
ARRETE du 30 mai 1994	238
ARRETE du 30 mai 1994	238
ARRETE du 30 mai 1994	238
ARRETE du 30 mai 1994	239
ARRETE du 29 juin 1994	239
ARRETE du 31 octobre 1994	239
ARRETE du 20 décembre 1994	239
ARRETE du 19 juillet 1995	239
ARRETE du 18 juillet 1995	240
ARRETE du 18 juillet 1995	240
ARRETE du 18 juillet 1995	240
ARRETE du 5 janvier 1996	240
ARRETE du 10 juillet 1996	240
ARRETE du 10 juillet 1996	241
ARRETE du 11 juillet 1996	241
ARRETE du 11 juillet 1996	241
ARRETE du 10 janvier 1997	241
ARRETE du 15 avril 1997	241
ARRETE du 15 avril 1997	242
ARRETE du 15 avril 1997	242
ARRETE du 6 mai 1997	242
ARRETE du 23 mai 1997	242
ARRETE du 20 février 1998	242
ARRETE du 20 avril 1998	243
ARRETE du 30 avril 1998	243
ARRETE du 30 avril 1998	243
ARRETE du 30 avril 1998	243
ARRETE du 30 avril 1998	244
ARRETE du 5 janvier 1999	244
ARRETE du 24 mars 2000	244
ARRETE du 24 mars 2000	244
ARRETE du 24 mars 2000	244
ARRETE du 24 mars 2000	245
ARRETE du 13 novembre 2000	245
ARRETE du 18 avril 2001	245
ARRETE du 23 juillet 2001	245
ARRETE du 22 novembre 2001	245
ARRETE du 15 mars 2002	246
ARRETE du 2 décembre 2002	246
ARRETE du 2 juin 2003	247
ARRETE du 2 juin 2003	247
ARRETE du 2 juin 2003	247
ARRETE du 2 juin 2003	247
ARRETE du 2 juin 2003	248
ARRETE du 2 juin 2003	248
ARRETE du 7 juillet 2003	248
ARRETE du 5 mai 2004	249
ARRETE du 5 mai 2004	249
ARRETE du 5 mai 2004	249
ARRETE du 5 mai 2004	249
ARRETE du 27 juin 2005	249
ARRETE du 27 juin 2005	250
ARRETE du 27 juin 2005	250
ARRETE du 28 juin 2005	250
ARRETE du 2 août 2005	250
ARRETE du 17 juillet 2006	251
ARRETE du 17 juillet 2006	251
ARRETE du 20 juillet 2006	251
ARRETE du 20 juillet 2006	252
ARRETE du 20 juillet 2006	252
ARRETE du 20 juillet 2006	252
ARRETE du 18 septembre 2006	252

Textes parus au JORF	253
<i>Arrêté du 13 février 2019</i>	253
<i>Arrêté du 2 août 2019</i>	253
<i>Arrêté du 5 août 2019</i>	254
<i>Arrêté du 19 mars 2020</i>	254
<i>Arrêté du 7 avril 2020</i>	255
<i>Arrêté du 2 juillet 2021</i>	255
<i>Arrêté du 2 juillet 2021</i>	256

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS DU 28 NOVEMBRE 1955. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 MARS 1956 JONC 8 AVRIL 1956.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ntniloaae des ieuditrns du bios ; Fédération naoniltae du bios (comprenant tuos les snyctaidz qui lui snot affiliés) ;
Syndicats signataires	Fédération naintaloe des tlaieruvarls du bios et peartis selriiaims CGT ; Syndicat naoaitnl des ingénieurs et cerads du bâtiment et du bios CGT ; Fédération noalinate des tulrieavalrs du bâtiment et du bios CGT-FO ; Fédération des employés et cderas CGT-FO ; Syndicat naotainl des ingénieurs et caedrs du bâtiment et du bios CGT-FO ; Fédération française des siyacdtns des taauvrx publics, du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de cotoctrsiunn CTFC ; Fédération française des siadncyts chrétiens d'employés, tniheencics et aentgs de maîtrise CTFC ; Fédération française des sdtincyas d'ingénieurs et cadars CTFC ; Syndicat nioaatnl des caedrs de l'industrie du bios CGC.
Organisations adhérentes signataires	Fédération des employés, teccniehnis et aetgns de maîtrise FEATM ; Fédération nonaaltie indépendante du bâtiment, des tuaavrx publics, du bios et cenxnoes CFT, par lertte du 9 mras 1970 ; Chambre siycadnle des ftairnacbs de betategus en bios doré, le 8 airvl 1956 ; Fédération Française du négoce du bios d'oeuvre et pourtdis dérivés par aavennt en dtae du 24 jiun 1963 ; Fédération ntnolaae de la brosserie, par lrttee du 12 jiun 1970 ; Chambre saldnyce des irtamupoters et préparateurs de matières premières puor la birossere (section préparation), par lertte du 5 sbertempe 1974 ; Chambre saylcdine des fanabicrts de boîtes à fromage, par lrette du 18 jiellut 1975 ; Chambre slncidyae nltanoaie des bios de placage, par lettre du 4 décembre 1987 puor canreits srueetcs des ierdiuntss du bois.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération Française du négoce du bios d'oeuvre et prudtois dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lettre du 11 janvier 1995 (BO Ceoovntins cltlicovees 95-4).

Clauses générales

Article 2 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La présente ctnonievon ne puet en acuun cas être la csauue de speosiorspn ou de ritosricetn des aenatgvas iulvdiedins et celiclofts aiqcus dnas les différents établissements antérieurement à la dtae de la sutgnraie de la présente convention. Snas miodfier la nrutae des cotanrts individuels, les claeuss de la présente cotneniovn rmpoelnaecrt les cauless coaeotepnsnrnds de ces ctrontas cquhae fios que celles-ci snoret mions asnteavugaes puor les salariés.

Article 3 - Durée de la convention

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied

La présente ctioveonn est cnlouce puor une période de 1 an à ptiarr de la dtae d'application de l'arrêté ministériel d'extension. Son aoiiopcptaln se pviuorsua eusntie d'année en année par tctaie reconduction.

Article 4 - Procédure de révision et de dénonciation

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

1° Révision : La présente cnvoetonin est révisable au gré des parties. Toute oaogistnrian sniacylde sitarinage itasudonnirt une dandeme de révision dreva l'accompagner d'un pjoert sur les pintos à réviser.

Les duosicssins dornvet s'engager dnas les 30 juors svniuat la dtae de la dnemdae de révision.

2° Dénonciation : Toute demande de dénonciation par l'une des parties concernées devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis à observer étant de 1 mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Les deux signataires s'engagent dans les 30 jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.

Article 5 - Interprétation de la convention

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Une commission mixte paritaire d'interprétation sera chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes de la présente convention et de ses avenants.

La commission est composée de représentants de chacune des organisations syndicales signataires de la convention, choisies de préférence parmi les personnes ayant participé à l'élaboration de celle-ci.

Cette commission devra se réunir, à la demande de la partie la plus diligente, adressée aux autres organisations signataires, en vue de pouvoir formuler sa réponse dans un délai maximum de 1 mois.

Le texte en sera communiqué aux organisations mixtes de la convention et au ministère du travail (bureau des conventions collectives).

Liberté d'opinion - Droit syndical

Article 6 - Entreprises du négoce et de l'importation des bois

En vigueur étendu en date du 7 juin 1973

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion et le droit pour tous d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre III du code du travail.

En application de ce principe, les employés s'engagent à ne pas prêter en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, religieuse, ou les organisations mixtes pour arrêter leur attitude ou leur décision à l'égard d'un salarié, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la citation ou la répartition du travail, la promotion, les mesures de discipline ou le congédiement.

Le personnel s'engage à ne pas prêter en considération dans le travail les opinions des autres salariés, non plus que leur appartenance ou leur non-appartenance à un syndicat.

Entreprises du négoce et de l'importation des bois

Les employés visés ci-dessus faciliteront dans toute la mesure possible l'information nécessaire à l'entreprise.

Article 7 - Réception des représentants

syndicaux

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les représentants des organisations syndicales des industries du bois seigneuries dûment mandatées seront, sur leur demande, reçus par la direction de l'entreprise. Cette demande devra être formulée par écrit et faire mention de son objet, ainsi que sa nature et son objet si elle porte sur les conditions de l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, l'employeur pourra se faire assister d'un représentant de son organisation syndicale.

Article 8 - Autorisations d'absence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied En vue de faciliter la participation des salariés à la vie syndicale, des autorisations d'absence seront accordées pour assister : 1° Aux commissions paritaires décidées entre les organisations d'employeurs et de salariés des industries du bois. Le temps de travail perdu sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement remboursés dans les limites qui sont arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment sur le nombre de salariés appelés à y participer ; 2° a) Aux commissions paritaires ou réunions d'organismes professionnels prévues par voie réglementaire, sur présentation de la convocation écrite émanant de l'organisme intéressé ; b) Aux assemblées générales de l'organisation syndicale sur présentation dans un délai fixé de la convocation écrite émanant de celles-ci. Il est entendu que ces assemblées départementales, nationales ou internationales ne concernent pas les réunions préparant l'ensemble du personnel de l'entreprise. Ces absences (a, b) ne sont ni payées ni indemnisées. Elles sont considérées comme temps de présence notamment pour le calcul de la durée et de l'indemnité des congés annuels et pour le maintien du bénéfice des prestations familiales. D'autre part, les demandes présentées en vue de l'exercice du droit syndical qui ne se rapportent pas à des problèmes de l'un des points envisagés ci-dessus sont agréées si elles n'apportent pas de gêne sérieuse à la marche générale de l'entreprise. Dans tous les cas, les salariés s'emploieront à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient résulter de ces absences.

Article 9 - Permanent syndical

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Dans le cas où un salarié ayant plus de 1 an de présence dans son entreprise est appelé à quitter son emploi pour rejoindre la fonction de " représentant syndical ", celui-ci jouira à l'expiration de son mandat et pendant 1 an d'une priorité de réengagement dans son ancien emploi, ou dans un autre emploi, à condition que la durée du mandat de l'intéressé ne soit ni inférieure à 4 mois ni supérieure à 3 ans.

La demande doit être présentée par l'intéressé afin de bénéficier

de ce dorit au puls trad dnas le mios qui siut l'expiration de son mandat.

Article 10 - Nombre de délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément à la législation en vigueur, il est institué dnas caughe établissement occnaupt htebluemnileat puls de 10 psnoenres des délégués du personnel.

Leur nmobre est fixé comme siut puor les ouvriers, en fnciootn de l'effectif ttoal des salariés occupés dnas l'établissement :

- de 11 à 25 salariés : 1 tlaiitruue et 1 suppléant ;
- de 26 à 50 salariés : 2 tutrailles et 2 suppléants ;
- de 51 à 75 salariés : 3 tluierats et 3 suppléants ;
- de 76 à 100 salariés : 4 tiilearuts et 4 suppléants ;
- de 101 à 250 salariés : 5 tieiaultrs et 5 suppléants ;
- de 251 à 500 salariés : 7 tilitureas et 7 suppléants ;
- de 501 à 1.000 salariés : 9 tiuralteis et 9 suppléants.

plus 1 délégué tlitiriuae et un suppléant par thcrane supplémentaire de 500 salariés.

Article 11 - Mission des délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les délégués du peesornnl ont puor misoiso :

De présenter aux eumerlpoys ttoues les réclamations iinvdueeldlis et ceotcllievs qui n'auraient pas été deieicentmrt satisfaites, rivaetels à l'application des tuax de salaires et des cacfloiantsisis plnrfooneslieses et de vlleier à l'application de la cnnvoiteon collective, du cdoe du tvriaal et des auters lios et règlements canonrcnet la peottiocrn ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sicaloe ; en particulier, ils sliaoergnt l'absence ou la mvsauaie utilstioain des difspsoiits de pctotieron reduns oiotlagrebis par les txetes ;

De siasir l'inspection du taivral de tuoets patlines ou ovtobsaneirs raetviles à l'application des pprioicnetrss légales et réglementaires dnot elle est chargée d'assurer le contrôle.

A la siute de teels interventions, l'inspecteur du travail diot se fiare accompagner, au cuors de sa visite, par le délégué compétent.

En dreohs de tuote réclamation ayant provoqué sa venue, lqousre l'inspecteur procédera à une vitise de l'établissement, l'employeur en préviendra les délégués présents qui, de cttee manière, porount présenter ttoue requête.

Les salariés ceenrsovnt la faculté de présenter eux-mêmes lures réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Sur luer denmdae les délégués seront, au cours des réunions mensuelles, informés des possibilités de l'entreprise en matière de stabilité des effectifs.

Lorsqu'il esxtie un comité d'entreprise créé en aliicotppan de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du psreenonl ont qualité puor lui cmomnuequir les snsougiegts et ovrobasitens du psrennoel sur touets les quoitens relveant de la compétence du comité. En l'absence de comité d'entreprise, ils ponurort coumeinmqur à l'employeur tteous les siuengogtss taendnt à l'amélioration du rendmeent et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, cttniomjenoet aevc le cehf d'entreprise, le fenmtncooinent de tutoes les iotintnuists sceoalis de l'établissement qlueles qu'en seiont la frome et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du poenrensl anourt puor miisosn de veilelr à l'application des pcrponiesirts législatives et réglementaires cneonrcnat l'hygiène et la sécurité et de peorpsor toutes merseus utleis en vue de la prévention des aincteds ou des maeialds d'origine professionnelle.

Article 12 - Election des délégués - Collèges électoraux

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les délégués du pnnosreel snot élus par collèges électoraux dnot le nmobre et la coipotimson vrniaet en ftcinoon du nbmore de salariés de l'entreprise, dnas les citnodoins seintavus :

Entreprises onuacpct un etfifcef tatol de mnios de 26 salariés :

- 1 collège.

Entreprises onaucpct un ecifetff tatol de 26 à 200 salariés :

2 collèges :

- 1 collège orieurvs ;
- 1 collège employés, aetngs de maîtrise, tecienihns et cadres.

Entreprises ocnpnaut un eefctif ttoal de puls de 200 salariés :

3 collèges :

- 1 collège oviurres ;
- 1 collège employés, atgnes de maîtrise, tcecneihns ;
- 1 collège cadres.

Article 13 - Conditions d'électorat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Sont électeurs les salariés des duex sxees âgés de 18 ans aplcmcois aaynt travaillé 6 mios au mions dnas l'entreprise et n'ayant eounrcu aucnue des cnatoaimdnons prévues aux areclits 15 et 16 du décret oauqingre du 2 février 1852.

Sont privés de luer droit électoral, pndneat totue la durée de luer peine, les salariés qui ont été condamnés puor indignité nationale.

Article 14 - Conditions éligibilité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Sont éligibles, à l'exception du conjoint, des acednntass et des descendants, frères et alliés au même degré du cehf d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sutjes ou protégés français, les étrangers tuertilias de la carte de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 nbremove 1945, âgés de 21 ans accomplis, sahanct lrie et écrire et anyat travaillé dnas l'entreprise snas iteitpunorn dpuies 12 mios au moins.

Ne pneeuvut être désignés les salariés qui ont été déchus de lrues foicnnots syndicales, en aipctaopiln des oancornends des 27 jlliuet et 26 sembretpe 1944.

Article 15 - Dérogations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A la damdene de l'une des osrtiaingnoas seliacnyds présentant des candidats, l'employeur ddaermena à l'inspecteur du taivarl une dérogation en vue de réduire à 3 mios les conitnidos d'ancienneté nécessaires puor être électeur.

Dans les mêmes conditions, une dérogation srea demandée aifn que le nbomre des salariés exlibgies siot au moins égal à 3 fios le nombre de sièges de telutirais et de suppléants à pourvoir.

Article 16 - Application du droit d'électorat et d'éligibilité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le droit d'électorat et d'éligibilité s'apprécie à la dtae du scrutin.

Organisation des élections

Article 17

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'élection a leiu au scitrun sercet et suos enveloppe. Il est procédé à des vtoes séparés, sufcicsses puor les mermbes tueiilatrs et les meembrs suppléants.

Les bletnluis asini que les eelpeovnpns opaques, d'un modèle uniforme, prnoourt être de cleuours différentes puor les délégués truitaleis et les puor les suppléants ; ils drvonet être founris par la dcioriten qui arua également à oergasnir des isoilois.

Le srtaicn est de ltsie et à 2 tours, aevc représentation proportionnelle, suaf dnas le cas où un suel délégué est à élire.

Au pmierer tuor de scrutin, cquhae litse est établie par les oogisatinanrs sdlenyacs les puls représentatives. Si le nbmore des votnats est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il srea procédé, dnas un délai de 15 jours, à un snoecd tuor de scrutin, puor lqueul les électeurs pronruot vteor puor des lsties aterus que ceells présentées par les otginniaasors syndicales.

Article 18

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le stcurin arua leiu pndeant les heerus

de travial et le tpmes passé aux élections anisi que le tpmes passé par cuex des salariés qui asunsert les différentes opérations du stuircn srea considéré comme tpmes de tvaaril et payé aux salariés sur la bsaе de luer slaaire effectif. La dtae et les hurees de cnmnmecceomt et de fin de stiucrn aisni que l'organisation de celui-ci sroent déterminées dnas l'établissement par la direction, après aivs des délégués sortants, ou, dnas le cas d'une première élection, après aivs des oaransoignnis seydliancs intéressées.

Vote par correspondance

Article 19

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le vtoe par ccroapdonnsere purroa être pratiqué dnas des cndiontios gsiatsaanrnt le sercet et la liberté du vote.

Si, au moemnt du scrutin, un salarié se tovrue en déplacement sur l'initiative de l'entreprise, l'employeur dreva dnnoer à l'intéressé les meoyns de picaprtreir au scrutin.

A cet effet, le salarié srea informé, par son employeur, de la dtae des élections et de la cmisoptionn des leists de candidats.

Dans un délai qui prtetmera à l'intéressé d'adresser son blutelin de vtoe par canrdoocpersne 3 jruos avant le scrutin, l'employeur lui frea pirvnaer :

un eilpamrexe de cauhcn des bllunites de vtoe ;

une eoepylvne n° 1 panotrt la mteoinn "titulaires" ;

une eppnveloe n° 1 bis ptornat la mtoinen "suppléants" ;

une evpopnlee n° 2 pnoartt les metnoins snetiavus :

- élection des délégués du ponrnseel ;

- suitrcn du ... (date) ;

- nom de l'électeur ;

- eompli ;

- srnautitge ;

une eovpneple n° 3 anhaicfrfe et praontt l'adresse de l'établissement où diot se dérouler le vote.

Le salarié appelé à veotr par correspondance, après aivor chisoi les bunillets de son choix, l'un puor l'élection des titulaires, l'autre puor l'élection des suppléants, dspesrioa cuhacn de ces betulnils dnas l'enveloppe n° 1 d'une part, dnas l'enveloppe n° 1 bis d'autre part. Ces enveloppes, après avior été cachetées, snroet disposées dnas l'enveloppe n° 2 dnnot les motnneis senort complétées par le salarié votant. L'enveloppe n° 2 cachetée par ce deerinr srea placée dnas l'enveloppe n° 3.

A la réception, la ditoecrin rmrtreea au beauru de vtoe l'enveloppe n° 2 non cachetée. Le brueau de vtoe ptinroea le nom du vatnot et déposera dnas les urens les elvpoepens n° 1 et 1 bis.

Article 20

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La dtae des élections diot être placée dnas les 30 jrous qui précèdent l'expiration du mndaat des délégués. Dnas un établissement où il n'existe pas eronce de délégués, lorsqu'une

oiraaigntsn qualifiée arua demandé qu'il s'ot procédé à des élections, celles-ci se polenarct dnas les 30 juors qui siuvnet la réception de cette demande. Dnas les duex cas, la dtae des élections srea annoncée au mions 20 juors pilens à l'avance par un aivs affiché dnas l'établissement par les sions de l'employeur.

L'avis srea accompagné de la ltise des électeurs et de la ltisie des éligibles par collège électoral, établies et affichées par les sonis de l'employeur.

Les cnitnasotteos rtlvieas à l'électorat et à l'éligibilité dornvet être formulées resmneieecpvtt au minos 4 et 2 juors orlauevbs anavt le juor des élections.

Les litess des cnaditdas snoert présentées par les ostoriignnaas sednaylcis intéressées au mnois 6 jrous anvat le juor du scrutin. Elels pouonrrt cometorpr un nobmre de caintadds inférieur au nbmore de sièges à pourvoir.

A dtaer du dépôt des litss des cdntadias et au mmaxium dnas un délai de 20 jours avant la dtae des élections, le lienmcienctet éventuel d'un cnaddait srea soumis à la procédure vnisat le renvoi des délégués élus (Arrêté du 12 jlleut 1956.) .

Article 21

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Des empmenctlaes spéciaux en nbmroe sufsnfait srneot réservés pneandt la période prévue puor les opérations électorales puor l'affichage des cooniimnmucas carcneont celles-ci, à soiavr : aivs du scrutin, ltises électorales, les txtees cenonncart le nbmore des délégués, les ctionidions d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de reocurs possibles, listes des candidats, procès-verbaux des opérations électorales.

Article 22

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'électeur est lirbe de reyar des nmos de canaddtis sur les listes, mias ne puet ptiqurauer le panachage. Totue iiptsorcnn sur le blielutn de vtoe arute que cllee résultant de la roiaaidtn entraîne l'annulation du bulletin. Les bnliletus idntieueqs trouvés dnas la même eelpovnp ne ceoropnmtt que puor une suele voix. Si, au contraire, ces blutniels snot différents, ils sornet considérés cmme nuls.

Article 23

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le baeruu électoral de vtoe srea composé des 2 électeurs les puls âgés et du puls jeune, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence atenadiprpra au puls âgé.

Le beauru srea assisté dnas ttueos ses opérations, naemtmtot puor l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la fielule de pyae ou d'un mquearr et, sur la deadmne et au choix des candidats, d'un merbme du peseonrl représentant cqhuae liste.

Si le baueru aavt à pndrree une décision, l'employé préposé aux émargements ariaut selmnpieent viox consultative.

Si le nbmore des vtaotns rned nécessaire la ctosntuoiin de psruuelis siecotns de vote, le buerau de cuhgae stcieon srea composé cmme ci-dessus défini.

Article 24

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied

Il est attribué à cuqahe lstie anuatt de sièges que le nbrome de viox rilelueiecs par elle cteionnt de fios le qoitunet électoral.

Le qntuoet électoral est égal au nborme ttoal des srgfeafus vallnbmaeet exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nborme de sièges à pourvoir.

L'expression " veblaalemnt exprimés " exluct les btleiluns blncas ou nuls.

Au cas où il n'aurait pu être pvoruu à aucun siège, ou s'il rsete des sièges à pourvoir, les sièges srnoet attribués sur la bsae de la puls ftroe moyenne.

A cet effet, le nrmobe de viox oebnuets par cuqahe ltise est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes ltsies snot classées dnas l'ordre décroissant des mnyneoes anisi obtenues. Le piemerr siège non prvrouu est attribué à la litse anyat la puls ftroe moyenne.

Il est procédé sesecvemicnust à la même opération puor cucahn des sièges non prvuus jusqu'au dernier.

Dans le cas où 2 lsites ont la même myoenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ldiet siège est attribué à la lstie qui a le puls gnad nmorbe de voix.

Si 2 lsites ont également ruileclei le même nomrbe de voix, le siège est attribué au puls âgé des 2 cdatnidas sctlepieusbs d'être élus.

Les citadndas snot proclamés élus siavunt le nrmboe de viox rueellciies par eux. En cas d'égalité de voix, il srea tneu cmpote de l'ordre de présentation sur la liste.

Article 25

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le dépouillement du vtoe a leiu immédiatement après l'heure fixée puor la fin du stcuirn et ses résultats sonert consignés dnas un procès-verbal en psiulrues exemplaires, signés par les memerbs du ou des buarux de vote. Un eraepixmle srea affiché dnas l'établissement, un exiamlrpee srea rmies à cahque délégué élu, à cahque oiairtngosan syicnadle anayt présenté une liste, à l'inspection du travail. Un autre eeaxpmilre retsera etrne les minas de la direction.

Article 26

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les cnenostttaios riteelvas au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales snot de la compétence du jgue de piaux qui suttaa d'urgence.

Les cetoatosnitns son portées danvet le jgue de piaux du caotnn par voie de slipme déclaration au greffe. Le rocruen n'est rcaevebe que s'il est introduit, en cas de ctttsoanoein sur l'électorat, dnas les 3 juors qui sineuvt la potaubilcn de la litse électorale, et, en cas de ceaoottitsnn sur la régularité de l'élection, dnas les 15 jours qui sueivnt l'élection.

Article 27 - Durée du mandat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les délégués snot élus puor 1 an et snot rééligibles. Si, du fiat de l'employeur, les élections ne puionavet aoivr leiu

dnas les délais prévus, le mdanat des délégués stroants sairet prorogé jusqu'à l'entrée en foocnith des neoavux délégués.

Lorsqu'un délégué tiilraute cesse ses fonctions, son repemacmlent est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie et aetprpnnat à la lsite de la même oiirgatasnon syndicale.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur la lstie désignée ci-dessus, le raecncmpmelt est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a oentbu le puls grnad nrmobe de voix.

Le suppléant asnii désigné dvniet titulaire, svuinat le cas, jusqu'au router de ceuli qu'il rlmepace ou jusqu'aux ponhaiercs élections de renouvellement.

Tout délégué du peeorsnnl puet être révoqué en cuors de mandat, sur piproosoitn de l'organisation sicadlyne qui l'a présenté, approuvée au srutcin sceert par la majorité du collège électoral aueuql il appartient.

Ce stcirun diot être organisé dnas l'entreprise dnas les 15 jorus qui sviunet la poioosrpitn de l'organisation syndicale.

Les salariés ptrapciniat au vtoe snoert cuex qui ont la qualité d'électeurs, telle qu'elle a été définie à l'article 15 ci-dessus au juor dduit vote.

Le berauu de vtoe srea constitué dnas les cnndtioios prévues par l'article 23 ci-dessus.

Les résultats snerot affichés par les sions de la direction.

Fonctionnement

Article 28

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Cqhaue délégué cnnrioueta à tilaaelvrr nameomrelnt dnas son emploi, son régime de taiarvl n'étant pas différénd de celui en veuuigr dnas son alietier ou service, suos réserve des dsnoostpiis suivantes.

Article 29

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le chehf d'établissement est tneu de lassier aux délégués du personnel, dnas les ltmiiies d'une durée qui, suaf ccnseorctnais exceptionnelles, ne puet excéder 15 heeurs par mois, le tpmes nécessaire à l'exercice de lerus fonctions.

Les ftoninocs des délégués s'exercent en pnirpcie dnas le crdae de l'entreprise. Eventuellement, un délégué du psnnoreel puet présenter une dmadnee motivée de s'absenter de l'établissement à l'occasion des ses fonctions. Ces aescbens seonrt imputées sur la durée liitme de 15 hruees réservées aux délégués puor l'exercice de luers attributions.

Les hueres ci-dessus drnonoent leiu au vreenesmt d'un sriaale équivalant à la rémunération que l'intéressé auurt perçue s'il aaivt travaillé normalement.

La deicrtion mttrea à la dtopsioiisn des délégués un local anisi que le matériel nécessaire puor l'exercice de lures fontonics et la tnuée de lerus réunions.

Article 30 - Réception des délégués

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied

Les délégués snot reçus cleotmvicnleet par le chehf d'établissement ou ses représentants au monis 1 fios par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur luer demande. S'il s'agit d'une eiestnrrpe en société aymonne et qu'ils aenit des réclamations à présenter auequeuxlls il ne prriaut être donné siute qu'après délibération du coenisl d'administration, ils dvnoret être reçus par celui-ci, sur luer demande, en présence du dtereuiçr ou de son représentant aynat csannoicnsae des réclamations présentées.

Les délégués snot également reçus par le chehf d'établissement ou ses représentants, sur luer demande, siot individuellement, siot par catégorie, siot par atelier, svirece ou spécialité professionnelle, soeln les qosuintes qu'ils ont à traiter.

Dans tuos les cas, les délégués suppléants pnuevet assister, aevc les délégués titulaires, aux réunions aevc les employeurs. Les délégués du porsnneel peuvent, sur luer demande, se faire aitsessr d'un représentant sdylacnl des iuesrdints du bios régulièrement mandaté.

Ces réunions ne pournrot aivor leiu en drhoes des heeurs normales de travail.

Sauf crcnctoaienss exceptionnelles, les délégués renteemtt au chehf d'établissement, 2 juors aavnt la dtae où ils donivet être reçus, une ntoe écrite epsxaont semmanmierot l'objet de luer demande. Ciope de cttee ntoe est trssmniae par les snios du chehf d'établissement sur un rgritese spécial sur lqueel diot être également mentionnée, dnas un délai n'excédant pas 6 jours, la réponse à cette note.

Ce rsitgere diot être tenu, pnadent un juor oaruvlbe par quiannzie et en dhreos des hreues de travail, à la dpoisisotin des salariés de l'établissement qui désirent en pndrere connaissance.

Il diot être également tneu à la dpiitoisson de l'inspecteur du travail.

Article 31 - Licenciement d'un délégué

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'exercice normal de la fotocinn du délégué ne puet être une eavtnre à son amevanencr régulier psnoesnerfoil ou à l'amélioration de sa rémunération, ni prouqover de licenciement, de sanctions, ni costitneur un mtiof de mtotuian de sirevce non justifiée. Tuot lmeeincecint d'un délégué du pnnesorel tauiirle ou suppléant envisagé par la doteciirn drvea obiioaletnegmt être suimos à l'assentiment du comité d'entreprise. A défaut d'avis fablroave du comité d'entreprise, le leinmicecnet ne puet iitvnenerr que sur la décision de l'inspecteur du tiaavrl dnnot dépend l'établissement. Toutefois, en cas de futae grave, le chehf d'entreprise a la faculté de pnnoecor la msie à peid immédiate de l'intéressé en atadetnnt la décision définitive. Les petaris sirnaetaigs s'emploieront à fraie le nécessaire puor hâter ctete décision. Si le cas de faute gvare n'est pas reconnu, l'intéressé repdernra son eompli dnas l'entreprise et, suos réserve d'accord contraire, le tpmes de msie à peid srea payé. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dnas l'établissement, la dmndae d'autorisation de leicecennimt est sousime dtincemreet à l'inspecteur du travail.

Article 32 - Comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les membres du comité d'entreprise sont élus conformément aux dispositions suivantes :

Entreprises ayant de 50 à 200 salariés

2 collègues :

- 1 collègue " ouvriers " ;
- 1 collègue " employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres " ;

Entreprises ayant plus de 200 salariés

3 collègues :

- 1 collègue " ouvriers " ;
- 1 collègue " employés, agents de maîtrise, techniciens " ;
- 1 collègue " cadres " ;

Le nombre de membres du comité d'entreprise, pour le collège ouvriers, est fixé comme suit en fonction de l'effectif total de salariés occupés dans l'établissement :

- de 51 à 75 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants ;
- de 76 à 100 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- de 101 à 500 salariés : 5 titulaires, 5 suppléants ;
- de 501 à 1.000 salariés : 6 titulaires, 6 suppléants ;
- de 1.001 à 2.000 salariés : 7 titulaires, 7 suppléants ;
- au-dessus de 2.000 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants (1).

La préparation et l'organisation des élections se font conformément aux dispositions des articles 13 à 27.

Lorsque les membres suppléants assistent à la réunion du comité d'entreprise, le temps passé à cette réunion leur est payé comme des heures de travail.

Le fonctionnement des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise est assuré conformément aux dispositions légales.

Dans les entreprises où la référence prévue par la loi du 2 août 1949 n'existe pas, la création d'œuvres sociales ainsi que les moyens de fonctionnement sont déterminés par l'employeur et les membres salariés du comité.

Sur leur demande, les employés doivent donner communication, chaque trimestre, aux membres des comités d'entreprise - ou, à défaut, aux délégués du personnel - d'un certificat délivré par les organismes de sécurité sociale attestant que l'établissement est en règle à l'égard de ceux-ci.

Pour les entreprises disposant de comités d'entreprise, les décisions se réfèrent aux lois et décrets en vigueur.

Article 33 - Embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Conformément aux dispositions légales, les employés doivent faire connaître leurs besoins de personnel au service départemental de main-d'œuvre ou au bureau local de ce service ou, à défaut, à la mairie du lieu de travail. Simultanément, l'information sera donnée des emplois

vacants par affichage sur les panneaux réservés aux cotisations destinées au personnel. Les employés peuvent également recourir à l'embauchage direct sous réserve de présenter sans délai une demande d'autorisation d'embauchage au service de main-d'œuvre.

Article 34 - Offres d'emplois

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les offres d'embauchage pourront être faites par voie de presse sous réserve que la raison sociale de l'entreprise et le lieu d'emploi soient indiqués dans l'annonce et que, simultanément, le service de main-d'œuvre soit dépend l'établissement soit informé de l'offre.

Article 35 - Priorité de réembauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Avant tout embauchage, les employeurs tiendront les travailleurs précédemment licenciés de l'entreprise et bénéficiaires d'une priorité de réembauchage afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, bénéficier d'une priorité de réembauchage dans leur précédent emploi ou un emploi similaire. Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'œuvre, notamment les mutilés pensionnés.

Article 36 - Cumul d'emplois

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'emploi même temporaire du personnel pourvu, par ailleurs, d'un emploi normal est interdit. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution de certaines tâches urgentes occasionnelles par un personnel de complément.

Article 37 - Travailleurs jeunes et âgés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'âge du demandeur d'emploi ne saurait constituer en soi un obstacle à son engagement. Pour un emploi ne nécessitant pas une adaptation de longue durée, l'embauchage ne sera pas refusé à un jeune en raison de la proximité de son départ au service militaire.

Article 38 - Formalités d'embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le médecin du travail attaché à l'entreprise effectuera l'examen médical d'embauchage dans les conditions prévues par la législation relative aux services médicaux du travail. Tout salarié sera préalablement informé, lors de son embauchage, de la catégorie professionnelle

(éventuellement l'échelon) à lequel il sera affecté et du tiers de son salaire. La même indemnité sera donnée à l'occasion de tout changement de conditions d'entrée. Sur la demande du salarié, cette indemnité sera confirmée par écrit.

Article 39 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied La durée de la période d'essai est fixée aux annexes de la présente convention. Il s'agit d'une période durant laquelle la réalisation du contrat peut s'opérer librement sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Toute journée commencée est due intégralement si la résiliation intervient du fait de l'employeur. Si la résiliation intervient du fait du salarié, celui-ci sera tenu de verser à l'employeur une indemnité.

Article 40 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le bulletin de paie, délivré à chaque travailleur, doit comporter :

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement, le numéro sous lequel l'entreprise effectue ses versements des cotisations de sécurité sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel sont effectués les versements ;

b) Le nom, la désignation de l'emploi par référence à la classification annexée à la présente convention et le tiers horaire ou mensuel (base 40 heures) de sa rémunération ;

c) La période de paie et le détail des heures effectuées par semaine conformément au détail des heures normales, de récupération, supplémentaires, de nuit, du dimanche, etc. ;

d) Le montant de la rémunération brute, conformément au détail des primes et indemnités considérées comme compléments de salaire et données au travailleur aux conventions légales ;

e) La nature et le montant des versements légaux ;

f) Le montant des indemnités ou remboursements de frais ne donnant pas lieu aux versements légaux ;

g) Le montant de la rémunération nette ;

h) Les versements pour acomptes versés, etc. ;

i) La somme nette versée au travailleur ;

j) La date du paiement de la rémunération.

La paie est effectuée par le travailleur et sur les lieux de travail.

Article 41 - Résiliation et suspension du contrat de travail - Délai-congé

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En cas de rupture du contrat de travail, la durée du délai-congé réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute lourde, est

fixée dans les annexes de spécialités.

Si le préavis n'est pas exécuté dans l'entreprise, une indemnité compensatoire sera due. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié en cas s'il avait travaillé jusqu'à l'expiration du délai-congé.

Le point de départ du délai-congé se situe au lendemain du jour de sa notification.

Pendant la durée du délai-congé, le salarié sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant 2 heures pour rechercher d'emploi. Ces heures seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement, par chaque partie, un jour par l'une, le lendemain par l'autre. Elles pourront être groupées si les parties y consentent.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe à l'employeur, ces versements sont indemnisés sur la base du salaire habituel de l'intéressé (1).

Dans le même cas, si le salarié trouve un nouvel emploi avant l'expiration du préavis, il ne sera pas tenu à l'observation du délai-congé à l'expiration duquel ne sera, dès lors, pas indemnisé.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe au salarié, les versements pourront intervenir à l'amiable d'une réduction du délai-congé.

Si le préavis est donné pendant une période de congé de l'intéressé, le délai-congé concernera à compter après le retour du congé de celui-ci.

Absences

Article 42

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une notification motivée adressée à l'employeur dans le plus court délai. Sauf cas de force majeure, cette notification doit être présentée à l'employeur dans les 3 jours.

Dans les cas d'absences prévisibles, le salarié doit en aviser son employeur.

La justification de la maladie ou de l'accident par certificat médical pourra être exigée pour les absences de plus de 4 jours.

Après une absence justifiée dépassant trois mois, l'ouvrier devra prévenir son employeur 3 jours avant la date de son retour au travail.

Article 43

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les absences de travail à un cas de force majeure (tels que :

incendie de domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) sont également portées dans les 3 jours à la connaissance de l'employeur. La durée de telles absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

Article 44

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Sauf réserve de l'observation des principes ci-dessus, les absences ne donnent pas lieu à la rupture du contrat de travail. Par contre, toute absence non justifiée dans

les cinonitdos fixées ci-dessus peemrt à l'employeur de ctatensor la rpturue du cntarot de travail, la cnisaottotan dnaevt être, à pneie de nullité, notifiée à l'intéressé par lettrte recommandée.

Article 45

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans le cas où le rpmmmlaceneet d'un salarié asbnet puor andcecit ou miadale s'imposerait, le remplaçant srea informé du caractère pvoosiirre de son emploi.

A son retour, le ttuliarie reepdrna son acienn emploi, suos réserve :

- que son ancbose n'ait pas été supérieure à 1 an ;

- que le remplaçant n'ait pas une ancienneté dnas l'emploi supérieure à cllee qu'avait acquise, anavt sa maladie, l'ouvrier remplacé.

Au temre d'une acenbse puor mdaliae ou accident, le salarié qui aariut predu son dirot de ruetor dnas son eolmpi dindevrea pnnedat un an bénéficiaire d'une priorité de réemploi puor le psote qu'il ocpiauct aanvt son départ et, en attendant, puor tuot epolmi dbisnopolie si le salarié l'accepte.

Si le salarié n'accepte pas ce pstoe ou si auucn poste n'est dsliibnpoe et qu'il veullie ctiunnoer à bénéficier de la priorité qui lui est accordée, il drvea en ioernmfr l'employeur en danonnt son adresse. Celui-ci dvera l'avertir dès qu'un elopmi srea disponible.

Le bénéfice de l'ancienneté acusiqe par un salarié aavnt la maldaie ou l'accident est mtaneniu à l'intéressé qui rpenred un eolmpi dnas une des duex cdiointnos envisagées ci-dessus.

Les disitpnsos qui précèdent snot ablplicpeas aux feemms qui saeiernt dnas l'obligation de pengoolrr les délais légaux d'absence puor aletialr ou snieogr luer ennaft ; ces pironaonogls seront accordées sur présentation d'un ciraeciftt médical.

Article 46

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les jenues ourrvies employés dnas les eprstenires au memnot de luer aepl suos les dreuaapx rteuroonvert luer elompi dès luer rtouer du svicree militaire. L'intéressé devra, au puls trad dnas le mios qui siut sa libération, farie connaître à l'employeur son iotetinnn de rdreeprne son elpomi 15 juors anvat la dtae de rsiepre du travail.

Les salariés se travount anretsits aux ooglaintbis imposées par le srceive préparatoire ou par une période d'instruction mrailitie bénéficieront du même droit.

Article 47 - Licenciements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans le cas où les ccaentrsniocs ioesrpmniaet à l'employeur d'envisager un rtnaseslinemet d'activité, la dteoicrn en ieomnfrra le comité d'entreprise ou les délégués du peorsennl et frea connaître les mureses qu'elle ctopme prdnere en présence de ctete situation.

Le comité (ou à défaut les délégués) proura présenter toeuts sgnoguseits anyat tairt à cette sotutaiin et foeurlmr ses rarmques sur les mereuss envisagées en vue d'assurer au mumaxim la stabilité d'emploi.

Les mrusees envisagées pnrurroot croedmpnre ertne atures :

1° Réduction, autant que pliosbse umfonire puor l'ensemble du personnel, de l'horaire hmbarddoieae de travail, celui-ci panovut devienr inférieur à 40 heerus ;

2° Maontdiofcis dnas la répartition du traiavl ;

3° Rpeos par reuleomnt organisé de manière à ptreterme au ponrseenl intéressé de bénéficier de l'application la puls fbarvlaoe des dnsitopiios réglementaires reivtlaes au chômage partiel.

Ces msreeus pneuevt s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise ou sneleuemt à certains sitneocs ou services.

Dans le cas où les merseus qui précèdent s'avéreraient insfnasufteis ou inapplicables, des licminecetens ctocfcllis ponrourt être envisagés.

Ils ne pourrnt tfooiuets inrnteievr tnat que l'horaire de trvaail de l'entreprise, de la stoeicn ou du service, dépassera 40 heures.

Au cas où les lcicentiemnes snerieat effectués, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du ponenselr sont consultés en vue de dnnoer luer aivs sur les piecpirns solen luleesqs s'établira la liste.

Le pnsroenel asnii licencié bénéficiera pandnet un an d'une priorité de réembauchage.

Dans le cas où les cteccnasnrrios peitreeramntt de prévoir une rirapse d'activité et suos réserve des dsinoiospts particulières qui poianruert être prévues par aanenvt en ce qui crnecnoe les activités saisonnières, aavnt de rineevr à un hraoire prnmeaent cnarotpmot des hruees supplémentaires puor l'ensemble de l'entreprise, de la seitocn ou du scivere où snot invuneters des lncnteiicmees par stiuue de rliaemtenessnt d'activité, la direction, après cuntisootaln du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, devra, au fur et à musree de la reispre d'activité, réintégrer prmsneosiervet le poennesrl précédemment licencié.

Au cas où le pensnorel licencié et rappelé faerit défaut, l'entreprise s'emploiera au rétablissement de l'effectif antérieur, cmpote tneu des possibilités réelles d'emploi dnas l'entreprise qui dvornet être examinées en présence des représentants des otgasirnnois sienatgiars qui le demanderaient.

Article 48 - Licenciement individuel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Avant tutoe décision de renvoi, l'ouvrier srea eentdnu par l'employeur ou son représentant. Il proura se faire ancoepamgcr d'un délégué s'il le jgue utile.

Article 49 - Modifications des conditions de travail - Mutations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les mnaittuos d'emploi et la tneue d'emplois mlipulets snot traitées dnas les aaevntns de catégories.

Article 50 - Modification du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Si, puor des rnsoias tenant à l'organisation tqehiunce de l'entreprise ou à la sioaiuttn

économique de celle-ci, l'employeur est tenu de proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, cette modification, si le salarié l'accepte, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de délai-congé. Au cas où il refuse cette modification, préférant quitter l'entreprise, la rupture du contrat de travail serait considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente convention en cas de licenciement.

Durée du travail - Heures supplémentaires - Heures de dérogation

Article 51

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La durée habituelle normale du travail étant de quatre heures, la durée des heures supplémentaires sera subordonnée, comme l'exige la loi, à l'autorisation de l'inspecteur du travail après consultation des représentants des salariés ouvriers.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1969, dans toutes les entreprises, la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures, à l'exception de l'industrie de l'emballage (53-241, 53-242, 53-243, 53-244, 53-245 non compris les boîtes à fromage, 53-246, 53-247, 53-248), de l'industrie de l'injection des pochettes (53-231) et de l'industrie de la couture des vêtements de bains de pieds en bois (25-310) pour lesquels cette moyenne hebdomadaire sera appréciée sur une période quelconque de vingt-quatre semaines.

La limite de quarante-huit heures ne s'applique pas aux heures de travail qui relèvent d'une notion d'équivalence (personnel de gardiennage et de surveillance).

La compensation des réductions d'horaire de travail pour rembourser l'horaire à quarante-huit heures s'effectuera, à compter du 1er janvier 1969 au taux de 50 p. 100 du salaire, majoré pour heures supplémentaires, perdu.

Entreprises du négoce et de l'importation des biens

En ce qui concerne les entreprises du négoce et de l'importation des biens répertoriés sous les numéros INSEE 737-2 (non compris les biens d'industrie) et 737-3 (à l'exception des entreprises de commerce et de location de foudres, fûts, fûts et tonneaux en bois) ou selon la nomenclature internationale d'activité et de professions : n° APE 5907 (1) et compte tenu de l'orientation générale tendant à réduire le temps de travail, les entreprises visées ci-dessus devront à compter du 1er janvier 1975 réduire ces temps de façon à permettre un horaire hebdomadaire calculé sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne dépassant pas 45 h 30.

La dérogation éventuelle du temps de travail s'effectuera sans réduction de salaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux heures de travail qui relèvent d'une notion d'équivalence (personnel de gardiennage et de surveillance).

Article 51

En vigueur non étendu en date du 3 avr. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En ce qui concerne les scieries et les entreprises du travail mécanique des bois répertoriés sous les numéros de l'INSEE ci-après :

Section 25

253-2.

Section 53

532-11, 532-13, 532-14, 532-31, 532-32, 532-33, 532-5,

532-71, 532-72, 532-73, 532-75, 532-77, 532-79, 532-81, 532-82.

Section 57

572-11, 572-12, 572-14, 572-15, 572-16, 572-17, 572-33, 572-6,

les temps de travail devant être réduits à compter du 1er juillet 1975 de façon à permettre un horaire hebdomadaire calculé sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne dépassant pas :

47 heures au 1er juillet 1975 ;

46 heures au 1er janvier 1976 ;

45 heures au 1er juillet 1976.

Par exception, dans l'industrie de l'injection des biens (532-31, 532-32 et 532-33), dans l'industrie de la construction de bateaux de plaisance en bois (253-2) et dans l'industrie des activités de sport et de loisir de pêche (572-11, 572-12, 572-14, 572-15, 572-16, 572-17, 572-33, 572-6), l'horaire hebdomadaire sera calculé sur une période quelconque de 24 semaines.

Les limites ainsi définies ne s'appliquent pas aux heures de travail qui relèvent d'une notion d'équivalence (personnel de gardiennage et de surveillance).

Les dimanches éventuelles du temps de travail s'effectueront sans réduction de salaire.

Article 52

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire effectif, calculée dans les conditions suivantes :

Majoration minimum de 25 % de la 41e heure à la 48e heure ;

Majoration minima de 50 % à partir de la 49e heure.

Il est précisé que le salaire effectif comprend le salaire inviduel de base auquel s'ajoutent les primes inhérentes au travail, notamment : primes de production, de rendement, de fonctions.

Il est également précisé que l'horaire hebdomadaire pour l'appréciation des heures supplémentaires, comprend les heures de travail effectuées du lundi matin au lundi suivant, à la première embauche.

Article 53

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les dispositions prévues aux articles 51 et 52 ne font pas obstacle à la prise en considération des heures de dérogation prévues par l'article 5 (exception faite des alinéas 6° et 8°) du décret du 31 mars 1937, pour l'application de la loi de 40 heures.

Lorsqu'un salarié titulaire d'un poste intéressé par une des dérogations précitées, exerce un horaire de travail inéquitable à l'horaire collectif de l'entreprise, de l'atelier ou de l'équipe, l'appréciation des heures supplémentaires de l'intéressé s'opérera, suivant les règles applicables aux autres salariés.

L'application de ce principe conduira à ne faire usage des dérogations permises uniquement lorsque qu'un salarié intéressé par l'une de celles-ci s'en est vu privé, dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 31 mars 1937, à se présenter au travail avant l'heure normale d'embauche ou à rester après l'heure de la fin du travail pour exécuter des travaux préparatoires ou complémentaires.

Article 54 - Interruptions accidentelles de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Une journée est réputée commencée au moment où l'ouvrier se présente à l'heure normale de travail. Dans les cas où les circonstances empêcheraient la poursuite du travail ou entraîneraient en cours de journée à des arrêts, l'ouvrier qui ne pourra être affecté à un autre emploi dans l'entreprise recevra une indemnité égale au nombre d'heures de travail réelles à exécuter dans la journée, sans que cette indemnité puisse excéder une demi-journée. Si l'arrêt s'étend au-delà de la journée, la durée de l'interruption, à moins que, si la chose est possible, le personnel accepte de travailler à l'exécution des travaux restants ou non à sa charge habituelle, mais en tout cas, au salaire de cet emploi.

Article 55 - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le travail est dit de nuit lorsqu'il est exécuté entre 22 heures et 5 heures du matin.

Dans les cas de travaux exceptionnels de nuit, du dimanche et des jours fériés, les heures ainsi travaillées par les ouvriers et les contremaîtres sont majorées de 100 % sans cumul avec les heures supplémentaires.

Le salaire supplémentaire donné à la suite d'un travail exceptionnel exécuté par un salarié ne devra pas, sauf accord du salarié, avoir pour effet de réduire son salaire habituel.

Article 56 - Récupération des heures perdues

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La récupération des heures de travail normales perdues est autorisée sous réserve de l'observation par le chef d'entreprise des dispositions réglementaires, dont les principes essentiels sont rappelés ci-après :

1° Ne sont récupérables que les heures perdues au-dessous de 40 heures :

a) Sont en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937 portant application des lois du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures (voir annexe) ;

b) Sont en conformité des dispositions du décret du 24 mai 1938.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit prévenir l'inspection du travail, au moment de la suspension ou de la réduction d'activité, de son intention de faire récupérer les heures perdues. La récupération est possible dans les 12 mois qui suivent la fin de l'activité et aucun limbe ne pourra être effectué de travail ne peut intervenir dans les 12 mois qui suivent la récupération.

La récupération ne doit pas avoir pour effet de conduire à la suspension des heures supplémentaires habituellement effectuées. A cet effet, on procédera à un étalement des heures de récupération, lesquelles, en conséquence, seront effectuées en sus de l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

2° Les heures supplémentaires non exécutées au cours d'une semaine donnée et qui seront effectuées au cours d'une ou plusieurs semaines suivantes seront payées les mêmes heures prévues à l'article 52 de la loi du 20 novembre 1946 de la semaine où elles seront effectuées.

Article 57 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les congés peuvent être accordés collectivement avec l'entreprise ou par roulement.

a) Entreprise totale

La direction consultera préalablement le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sur la date de fermeture, en s'efforçant de concilier les nécessités de l'entreprise avec les désirs du personnel.

Cette date de fermeture, qui devra être portée à la connaissance du personnel au moins 2 mois à l'avance, est fixée entre le 1er juin et le 31 octobre.

Lorsque la direction de l'entreprise l'estimera nécessaire, le personnel d'entretien pourra être employé, en tout ou partie, pendant la période d'arrêt de l'entreprise.

Le chef d'entreprise devra s'efforcer d'employer les ouvriers dont le congé se situe inférieur à la durée de la période de fermeture de l'entreprise.

En cas d'impossibilité et conformément au décret du 12 mars 1951, le chef d'entreprise pourra toutefois constater pour que les intéressés bénéficient des avantages de chômage partiel.

Lorsque la fermeture de l'entreprise excède la durée totale des congés payés, l'employeur est tenu, s'il d'occuper les ouvriers dont le congé payé est expiré, s'il de leur accorder une indemnité équivalente au salaire qu'ils auraient perçu, conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1946.

b) Congés par roulement

Après consultation du personnel, le comité d'entreprise ou les délégués doivent connaître à la direction les préférences des membres du personnel quant aux dates de départ en congé.

L'ordre des départs sera fixé par la direction, après consultation préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, en tenant compte des nécessités du service, des intérêts des intéressés et de leur situation de famille.

Ces dispositions doivent avoir lieu de telle sorte que l'affichage de l'ordre des départs puisse être effectué un mois avant la date du premier départ en congé.

Des congés pourront être accordés en dehors de la période du 1er juin au 31 octobre, après accord entre la direction et les bénéficiaires.

Article 58 - Durée des congés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

a) Les salariés bénéficieront d'un congé annuel payé de 2 jours par mois de travail effectif, soit une durée de 4 semaines pour 12 mois de travail effectif au cours de la période de référence, à condition :

1° D'avoir 4 mois d'ancienneté dans l'entreprise à l'expiration de la période de référence (31 mai) ;

2° Que les dates de départ et de retour des congés soient respectées, sauf motif légitime dûment justifié.

En conséquence, l'indemnité compensatoire de la 4e semaine pourra n'être payée qu'au retour du congé.

b) Si la période de congé comprend un jour férié tombant un jour de semaine, ce dernier sera considéré comme un jour ouvrable et donnera lieu à rémunération au titre du congé.

Si ce jour férié est un jour férié payé, il donnera lieu comme tel à une indemnité supplémentaire.

Dans l'un ou l'autre cas, il ne prolonge pas le congé.

c) Sauf dispositions légales, contractuelles ou usages plus favorables, la durée totale du congé ainsi fixée inclut tous les suppléments accordés pour ancienneté, ceux prévus pour les mères de famille et les jeunes salariés et apprentis avant leur 18e anniversaire.

Toutefois, les ouvriers ayant au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficieront d'un supplément d'indemnité égal au montant de l'indemnité carendement à 1 jour ouvrable de congé ; ce supplément est porté à 2 jours à partir de 25 ans et à 3 jours à partir de 30 ans d'ancienneté.

Cependant, les jours compris à ce supplément pourront être exceptionnellement pris, en accord avec l'employeur, compte tenu des nécessités de service et à condition qu'ils ne soient pas accolés au congé principal.

d) Pour le calcul de la durée des congés, sont assimilées à du temps de travail effectif les absences provoquées par :

D'une part, conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1946 :

- les jours des fêtes en cours ;
- la maladie professionnelle ;
- l'accident du travail ;

D'autre part :

- la maladie ou l'accident justifiés dans les conditions prévues par l'article 42 de la présente convention, dans la limite d'une durée totale de 2 mois ;
- les périodes militaires de réserve ;
- les périodes de chômage lorsqu'elles auront donné lieu à récupération ;
- les absences prévues à l'article 8.

Les congés excédant la durée des congés fixés ci-dessus seront par la loi prorogés soit être accolés à ceux-ci, soit donnés à une autre période, celle-ci pouvant être étendue sur toute l'année.

La prise des congés excédant les congés légaux sera donnée soit par arrêt collectif, auquel cas le personnel devra être averti 2 mois à l'avance, soit par roulement, d'une manière quelconque ou fractionnée, auquel cas les dates sont choisies d'un commun

accord avec les intéressés.

e) Les salariés n'ayant pas 1 an de présence au 1er juin pourront bénéficier d'un complément de congé non payé. Ce complément ne pourra porter sur un congé à plus de 4 semaines.

Article 59 - Congés payés pour événements exceptionnels

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Un congé payé exceptionnel de 3 jours est accordé, sur justification, à l'occasion du décès d'un salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise.

Un congé payé exceptionnel de 1 jour ouvrable est accordé sur justification au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, des beaux-parents.

Un congé exceptionnel de 1 jour ouvrable est accordé sur justification au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté à l'occasion du décès de révision.

ENTREPRISES DU NEOCGE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

(Additif du 7 novembre 1974)

Un congé payé exceptionnel de 2 jours ouvrables est accordé, sur justification, au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté, en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant.

Un congé exceptionnel de 1 jour ouvrable est accordé, sur justification, au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté, en cas de décès d'un frère, d'une sœur ou des beaux-parents.

Article 60 - Calcul de l'indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Si les conditions mentionnées en a) sont remplies, l'indemnité de congé est égale à 1/12 de la rémunération totale perçue par l'intéressé au cours de la période de référence, les périodes assimilées à du travail effectif étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de l'établissement, l'indemnité de congé de l'année précédente étant incluse dans la rémunération susvisée.

Toutefois, l'indemnité de congé ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si l'intéressé avait continué de travailler, cette rémunération étant calculée en raison, tout à la fois du taux de salaire effectif moyen gagné pendant les 4 périodes de paie précédant le congé et de la durée habituelle de travail effectif de l'intéressé ou de son équipe ou de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail du fait du salarié avant qu'il ait 1 an de présence dans l'entreprise, l'indemnité compensatoire de congé payé est calculée sur la base des dispositions légales.

Dans le cas où, ultérieurement, des dispositions légales veniraient à modifier la législation actuellement existante, c'est le système le plus favorable au salarié qui serait appliqué.

Article 61 - Date de versement de l'indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'indemnité de congé légal sera versée au moment du départ en congé.

Article 62 - Décès du salarié

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'entreprise doit, dans le mois qui suivra le décès d'un salarié, prendre l'initiative de verser l'indemnité de congés payés aux ayants droit du bénéficiaire.

Article 63 - Conditions particulières du travail des jeunes et des femmes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les dispositions particulières du travail des jeunes et des femmes sont réglées conformément à la loi. Tout employeur doit être permis pour éviter le surmenage des jeunes et des femmes à l'occasion de leur travail. Lors de la visite médicale d'embauche d'un jeune ou d'une femme, le médecin devra avoir connaissance des caractéristiques détaillées du poste de travail afin de pouvoir arrêter plus sûrement ses conclusions sur les aptitudes du candidat. L'employeur, avec la collaboration du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, établira la nomenclature des postes de travail de l'entreprise tenus à la fois par les jeunes et aux femmes, conformément de l'avis exprimé par le médecin du travail et des dispositions légales. Cette nomenclature sera soumise au médecin du travail.

Hygiène et sécurité

Article 64

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans les entreprises occupant d'une façon habituelle un minimum de 50 salariés, un comité d'hygiène et de sécurité doit être constitué et fonctionner dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que, actuellement, dans les établissements de plus de 50 salariés, les comités d'hygiène et de sécurité comprennent :

- le chef d'établissement ou son représentant, président ;
- le chef de service de la sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire ;
- le médecin de l'établissement ou du service interentreprises ;
- la conseillère du travail, s'il en existe une ;

- 3 représentants du personnel, dont un du personnel de maîtrise, dans les établissements ou ateliers d'établissements occupant à une section du comité d'entreprise 1 000 salariés au plus.

Dans les établissements non assujettis à la réglementation relative au comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel sont chargés d'établir la liaison entre la direction et le personnel pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Les comités, ou à défaut les délégués, peuvent présenter toutes suggestions tendant à améliorer les conditions de travail rendus obligatoires par les textes. Ces suggestions seront, le cas échéant, adressées à l'inspecteur du travail en vue de leur transmission éventuelle aux commissions d'homologation.

Article 65

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Lorsque les questions se rapportent à l'hygiène du personnel sont à l'ordre du jour d'une réunion du comité d'établissement et des délégués, ceux-ci peuvent demander la présence du médecin du travail.

Article 66

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'employeur mettra à la disposition des comités d'hygiène et de sécurité et des délégués, en l'absence de comités : - le décret du 1er août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité ; - le décret du 27 novembre 1952 sur les services médicaux du travail ; - le décret du 10 juillet 1913 (modifié) sur l'hygiène générale et la prévention des accidents et des incendies ; - le décret du 4 août 1935 (modifié) sur les installations électriques et tous autres textes complémentaires ou modificatifs.

Article 67 - Apprentissage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La présente convention vise une grande diversité d'industries, les problèmes d'apprentissage relèvent l'objet de dispositions particulières définies par des commissions spéciales pour chacune des industries intéressées.

Article 68 - Classification d'emplois et salaires

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les classifications d'emplois et les taux de salaires et accessoires minimaux figurent dans les annexes à la présente convention.

Article 69 - Conciliation

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Tous les différends nés à l'occasion de l'application de la présente convention et de ses annexes et qui n'auraient pas été

réglés d'urgence sur le plan de l'entreprise sont soumis, par la partie la plus diligente, à une commission arbitrale de conciliation.

Cette commission sera composée, en principe, en nombre égal de représentants, employés et salariés, désignés par chacune des organisations adhérant aux obligations syndicales stipulées de la présente convention.

Cette commission sera constituée ainsi :

- du côté patronal, par le canal de la confédération nationale des industries du bois, 36, avenue Hoche, Paris, et de la fédération nationale du bois, 1, place de Théâtre-Français, à Paris ;

- du côté salarial, par le canal de l'une ou l'autre des fédérations ou confédérations signataires de la présente convention.

La commission sera d'office les parties en conflit afin qu'elle puisse se prononcer dans un délai maximum de 7 jours, à dater de la réception de la demande initiale.

Sur leur demande, les parties intéressées peuvent être entendues conjointement ou séparément par la commission.

Pendant la durée de la procédure de conciliation, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation du travail ne pourra intervenir.

Article 70 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le texte de la présente convention (clauses générales, spéciales et annexes) sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 d du livre Ier du code du travail.

Article 71 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Conformément à l'article 31 c du code du travail, toute organisation syndicale ou toute entreprise qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion sera valable à partir du jour où sera reçu de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil de prud'hommes où le dépôt de l'accord aura été effectué.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe à la convention collective du 28 novembre 1955 - clauses générales

Article - Modalités de récupération des heures de travail perdues en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

a) Récupération des fêtes légales

Dans les établissements où l'horaire de tiraval coptmroe
nonaerlment en sus du roeps hdbadraieome 1 juor ou 1/2
journée de repos, il puet être fiat talraevlir ce juor ou cttee demi-
journée qanud un autre juor de la seainme arua été chômé en
rasion d'une fête légale.

b) Récupération des fêtes locales

La récupération s'effectue dnas les mêmes coiidntons qu'au
paraphgare a ci-dessus, mias suos réserve d'obtenir l'autorisation
de l'inspecteur du travail, après clounsioattn des onsartnaiogis

ptaoernlas et ouvrières intéressées.

c) Récupération d'interruption celocvilte du traiavl due à des
casues anteideeleccls ou de frcoe mearuje (accidents sveuuns au
matériel, itrionuetrpn de force motrice, intempéries, sinistres,
etc.).

La récupération est effectuée par une plgtaronooïn de la journée
de travail, à contiiodn que cette pnargoltoïon ne siot pas
supérieure à une heure, suaf asroaotituïn de l'inspecteur du
travail, après cutaotisnlon des oaiignnotsras peanartlos et
ouvrières intéressées, puor une prlooagointn de puls lgunoe
durée.

Si l'interruption a duré :

- 1 juor au plus, la récupération s'effectue dnas la sniemaie et la
smnieae snutaive ;

- 2 juuos au plus, la récupération s'effectue dnas la smenaie et les
duex snmeaies sauvinets ;

- 3 juors au plus, la récupération s'effectue dnas la smniaee et les
trois semeinas suaevntis ;

- 4 juors et puls jusqu'à 40 heures, la récupération s'effectue dnas
la smeaine et les qturae saneiems suivantes.

Si la récupération porte sur puls de 40 heures, elle ne prorua
s'effectuer snas l'autorisation écrite de l'inspecteur du tvarail
donnée après ctnilsuaoon des osianationgrs peanrlaots et
ouvrières intéressées.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Ont été arrêtées les dpoistnisios
sevauntns aaepcibppls aux salariés des eprsrteneis realenvt des
aleircts ci-dessous désignés : Soetcin 21 214-74. Soicetn 25
253-2. Sctoien 53 531. 532-11 (à l'exception des prtageus
châtaignier), 532-12, 532-13, 532-14, 532-15. 532-26, 532-28.
532-31, 532-32, 532-33, 532-34. 532-42, 532-43. 532-5,
532-71. 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78,
532-79 (à l'exception du matériel dviers puor la marine). 532-81,
532-82. Socetin 57 572-33. Ex-573-1 (chaises plitaens et
poussettes).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Snot sscbilteepus d'ouvrir doit à
l'indemnisation de chômage partiel, dnas les cinidntoos définies
par le présent accord, les réductions d'horaires résultant siot de
la curotoncjne économique, siot de difficultés
d'approvisionnement en énergie ou en matières premières, à
l'exception des difficultés d'approvisionnement résultant d'une
manière qcqoeunlue d'un cioflnt collectif, siot d'un srtnsiie
n'ayant pas puor effet d'entraîner la snssopuien du cnroatt de
travail. Les périodes de chômage qui sriaenet indemnisées dnas
le carde de la cievontonn ilnsetlnoenorepsrfie du 31 décembre
1958 ne pneveut être indemnisées au titre du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Les indemnités instituées par le
présent aoccrd ont un caractère complémentaire du régime légal
d'indemnisation tel qu'il résulte des teexts en veuguir à la dtae de
sigautrne du présent texte. Sulees les heerus prises en craghe au

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nlnainatoe des irsdeuitns du bios ; Fédération nnloataie du bios ; Fédération nlaoitnae des iortpreamtus de bios du Nrod des ports français ; Scdaynit nanaoitl des importateurs, exportateurs, négociants en bios exotiques, tcroapiux et américains ; Fédération ntioaalne du négoce des bios d'oeuvre et de pdturios dérivés ; Syancdit ntaanonil des ieaostrumpts de bios d'Europe centrale,
Syndicats signataires	Sydnacit nnitaoal des caedrs de l'industrie du bios (CGC) ; Fédération française des sntiyacds d'ingénieurs et craeds (CFDT) ; Sanicydt noanital des ingénieurs et cerads du bâtiment et du bios (CGT - FO) ; Sdcniyat niatoanl des ingénieurs et crdeas du bâtiment et du bios (CGT) ; Fédération nitanlae des salariés de la ctrusocntrnin et du bios (CFDT) ; Fédération ninoltae des tlevauarrils du bios et praites simiaelirs (CGT) ; Fédération ntlanaioc des taavlurriels du bâtiment et du bios (CGT - FO).

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

titre de l'indemnisation légale et répondant aux conditions fixées par le présent accord onorruivt droit aux allocations haireros prévues ci-dessous. Toutefois, la réduction ou la suppression des allocations légales par l'application du plafond de ressources n'entraîne pas la réduction ou la suspension des allocations conventionnelles.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Peuvent bénéficier du présent accord les salariés répondant aux conditions suivantes :

- avoir une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise ;

- n'avoir pas refusé un travail de remplacement coopérant une rémunération équivalente offerte par l'entreprise et n'avoir pas refusé d'accomplir, depuis la dernière période de chômage partiel, les heures de récupération décidées par l'entreprise dans le cadre de la réglementation ;

- avoir été rémunéré suivant un horaire moyen inférieur à la durée légale de travail appréciée dans le cadre des 2 dernières quinquennales ou du dernier mois suivant le mois de prise de l'établissement.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied C'est la durée de l'indemnité d'indemnité d'indemnité au versement par l'entreprise d'une indemnité d'indemnité de 1,10 F dans la région parisienne, 1,05 F dans les autres zones au sens de la réglementation du chômage. Les indemnités seront réduites en ce qui concerne les jeunes travailleurs des taux d'abattement qui leur sont applicables en matière de salaires. A défaut de dispositions dans les conventions collectives, il sera fait application des dispositions relatives aux indemnités collectives, il sera fait application des dispositions relatives aux indemnités collectives.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent accord et de l'allocation légale du chômage partiel ne devra pas dépasser 90 % du salaire habituel moyen net de l'intéressé, calculé sur les 2 dernières périodes normales de paie.

Annexe du 26 juillet 1975 à l'additif n° 3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel

Article 6

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Par année civile, le nombre d'heures indemnisées, au titre du présent accord, sera limité à 160 heures, sans pouvoir toutefois dépasser le contingent annuel fixé pour la période considérée par l'arrêté du 8 novembre 1967.

Article 7

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Dans le cas où l'employeur est conduit à verser le complément de salaires bénéficiaires de l'indemnisation, le droit à indemnisation cesse à l'égard 15 jours après le jour où est sollicitée, auprès des services de main-d'œuvre, l'autorisation de mettre fin à luer contrat.

Article 8

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le présent accord ne fait pas obstacle aux accords d'indemnisation conclus entre les cadres d'une profession, entre les cadres d'une entreprise.

Article 9

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prorue être dénoncé avec préavis de 6 mois. Au cas où des modifications interviennent dans le régime légal d'indemnisation du chômage partiel et dans le régime légal de la récupération des heures perdues ou si les charges sociales et fiscales venant à être exigées sur les indemnités de chômage partiel, le présent accord pourra être dénoncé avec un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation, les parties s'engagent à se concerter dans un délai ne dépassant pas 2 mois à compter du jour de dénonciation pour examiner la possibilité de conclure un nouveau accord.

Article 10

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le présent accord entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur par le ministre des affaires sociales.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied**

Signataires	
Patrons signataires	Confédération natniolae des iretdnuiss du bios ; Fédération nlinataoe du bios ; Sncyaidt naaitnol des ftbanaircs de pperuat de chène et de châtaignier ; Geeporunmt général du ccmerome et de l'industrie du bios en Frcnae ;
Syndicats signataires	Sdaycint des cerdas et agtens de maîtrise du bios et de l'ameublement CGC ; Fédération ntanliaoe des tltraevlrais du bios et ptaiers slermiiias CGT ; Fédération nnlaiotae des trvialluares du bâtiment et du bios CGT - FO ; Fédération nnoatlaie des salariés de la ctotrosuninc et du bios CDFT ; Fédération française des sdnacitys chrétiens des iiesdtunrs du bâtiment et des taaruvx publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des itolsalnaints électriques, des biqueus et tueils CFTC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les oanoariitsngs sadinylects prntealaos et de salariés et cagiotsrneais de la cotinnveon ctvolceie noiltnaae ci-dessus désignée du 28 noebrmve 1955 snot cunoneves d'un cmumon aorccd de dénoncer l'additif n° 3 du 31 mras 1968 (Chômage partiel) à ladite convention.

Par dérogation à l'article 9 de cet additif, la dénonciation pnerd effet à copmter du 26 jliuelt 1975.

Annexe 2 Annexe du 28 novembre 1975 indemnisation du chômage partiel

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nioatalne des iursdients du bios ; Gneeopmrut des ielsdirtuns français d'articles de pêche ;
Syndicats signataires	Fédération natlnaoie des truielrvaals du bios et preiats sailimiers CGT ; Fédération nolnaitae des tvarullreias du bâtiment et du bios CGT - FO ; Fédération française des sncaidtyx chrétiens des isrteuidns du bâtiment, des truavax pbcliis et assimilés CTFC ; Fédération natoilane des salariés de la cscnitoutron et du bios CDFT ; Scidaynt des craeds et anetgs de maîtrise du bios et de l'ameublement CGC.

Annexe à l'additif n 3 du 31 mars 1968

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1975

Elle ccenrone les salariés des erpenetirss raevnelt des activités ci-dessous désignées :

- sectoin 21 : 214-74 ;
- siceotn 25 : 253-2 ;
- scoeitn 53 : 531, 532-11, 532-13, 532-14, 532-15, 532-26, 532-31, 532-32, 532-33, 532-34, 532-42, 532-43, 532-5, 532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78 et 532-79 (à l'exception du matériel deivrs puor la mnriae : 532-81 et 532-82) ;
- siocoten 57 : ex-573-1 (chaises pliteans et poussettes).

Article 2
En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les oniroataisngs petrlnaas sntaiaergis de la conenvotin citleovlce nalaintoe du tvialal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios s'engagent à daeenmdr ce même juor au cisonel nnaatiol du pnrtaaot français luer rdaoiiatn de la litse des pfoossenris n'entrant pas dnas le camhp d'application de l'accord niatnaol infkseoeistreonpnl du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel, de telle store que ldiet acrocd puisse s'appliquer aux eersitnrpes concernées à ctpoemr du 28 jleluit 1975.

Article 3
En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La présente anexne srea déposée en tiplre epleimrxae au cisneol de prud'hommes conformément à l'article 31 du trtie Ier du cdoe du taiavrl (conseil et stieocn compétente de prud'hommes de la Siene : Bâtiment).

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les onagorinsitas syncadleis peranalts et de salariés et ciatgaieonsrs de la cotonnievn colitvelce nioaaltne ci-dessus désignée du 28 nemovbre 1955 snot cennovues d'un comumn arccod de dénoncer l'additif n° 3 du 31 mras 1968 (Chômage partiel) à ldtiae convention. Ctete dénonciation cceorne les salariés des ertenpsreis ranlveet des activités ci-dessous désignées : Sceotin 57 : 572-33. Par dérogation à l'article 9 de cet additif, la dénonciation prend efeft à ctmooper du 1er décembre 1975.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les ongoanriaitss pneaaoltrs seaigrtanis de la cvtnnoioen clviocetle nanatloie du travial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios s'engagent à deeadmnr ce même juor au cisonel ntnioaal du prtnaoat français la rtdiaoian des isintrdeus d'articles de pêche de la litse des psneosifors n'entrant pas dnas le cmhap d'application de l'accord iirnfpoeensntersl du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel, de tllee stroe que liedt acrocd psisue s'appliquer aux estreneirps concernées à cmeptor du 1er décembre 1975.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 déc. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

523-2, 523-3, 523-4.

Section 53

531-0, 531-1, 531-2.

532-5, 532-9 (à l'exception des fûts étanches en bios puor lqdiue ;

muids, tonneaux, foudres, cuves, etc., et des réparations de futailles).

532-11, 532-13, 532-14, 532-15.

532-22, 532-28.

532-31, 532-32, 532-33, 532-34.

532-41, 532-42 (à l'exception des boîtes à fromage), 532-43, 532-45, 532-46.

532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78, 532-79.

532-81, 532-82.

532-9.

Section 57

572-11, 572-12, 572-14, 572-15.

572-33.

572-6 (exclusivement fabictiaron en bois).

753-1 (exclusivement firtoicbaan de cishaes pliantes), 573-2 (exclusivement faibratocin de pcars puor bébés et d'articles de mhacre puor bébés).

Section 59

591-1, 591-2, 591-3, 591-4, 591-5, 591-7, 591-8, 591-9 (activité de la broresise ajoutée par anenvat du 20 nbeorvme 1970).

592-41, 592-42, 592-44.

L'énumération qui précède elbnoge les activités poenoslerefilns des ieidrntuss du bios et des seircies qu'elles snioet d'un caractère agclore ou industriel.

Article 3 - Institution

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'adhésion des eoypermlus diot se fiare :

- siot à la CNRB-A (section prnrfelonsileose du bios de l'association générale de rrettieas par répartition) ;

- CNRB-U (section pnoseonerllsfie du bios de la CRI-UNIRS).

L'institution srea cshoie par aocrd siot ernte le cheh d'entreprise et les délégués du personnel, siot aevc le pronensel à défaut de délégués.

Accord collectif national du 21 mai 1962 relatif à la retraite complémentaire

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération noinatale des isduetinrs du bios ; Fédération nialotane du bios (comprenant tuos les sditacnys qui lui snot affiliés),
Syndicats signataires	Fédération nalonaite des tverialaruls du bios et prtiaes seiimlaris CGT ; Fédération nloinatae des trveaiarllus du bâtiment et du bios CGT-FO ; Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération française des snactiyds des trvaaux publics, du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de counrotcstin CTFC ; Fédération française des syadctins chrétiens d'employés, tcihnceneis et atengs de maîtrise CFTC.

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aroccd a puor objet de renrde olrobgatiie l'affiliation des ovrrieus et mueelsns (non immatriculés au régime des arcsaeusns seoalics agricoles) des eetsiprens visées à l'article 2 à une iionunistttn de reiratte complémentaire fnnticnaonot dnas le cdare de l'article L. 4 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 2 - Champ d'application professionnel et territorial

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aocrd s'applique aux eenrirteps reeanlvt des activités teells que définies ci-après par référence à la nctuernmoale des activités économiques (décret du 9 avril 1959) et exerçant luer prefoosisn sur le teortiirre métropolitain et en Corse. Il ne s'applique pas dnas la forêt de Ggnascoe aux eptrniseres dnot l'activité pliiacnrpe est consacrée au tiavrl du pin mrtamiie :

Section 21

214-74.

Section 25

254-2 et 255-2 (exclusivement les bâtiments flavuuix et eairotcbmnas en bois).

Section 52

Article 4 - Salariés relevant de l'accord

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Tous les salariés non immatriculés au régime de la sécurité sociale agricole et non affiliés à un régime de retraite des cadres institué par la loi n° 14 du 14 mars 1947, ramènent les cotisations suivantes, doivent être rattachés à la catégorie suivante :

a) Etre âgés de 21 ans ;

b) Avoir 6 mois de présence continue ou discontinuée en métropole ou en Corse, dans une ou plusieurs entreprises relevant du champ d'application défini à l'article 1er.

Article 5 - Cotisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

a) Assiette.

Les cotisations sont calculées sur le salaire brut global.

b) Taux - Répartition.

Le taux minimum global de la cotisation est de 3,5 %, sauf en présence d'un taux global supérieur, dans lequel la répartition prévue ci-après :

Les cotisations sont réparties à raison de :

- 60 % à la charge de l'employeur, soit au moins 2,10 % ;

- 40 % à la charge du salarié, soit au moins 1,40 %,

la cotisation du salarié étant redevable sur chaque paie.

Article 6 - Entreprises ayant déjà adhéré à une institution de retraite ou ayant un régime d'entreprise

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les entreprises déjà affiliées avant la date d'application du présent accord à une institution de retraite ne sont pas tenues de verser de cotisation.

Accord du 21 février 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des assurances sociales agricoles

Au cas où la cotisation globale des entreprises visées ci-dessus serait inférieure à 3,5 %, celles-ci doivent la porter à ce taux à partir du 1er janvier 1962 dans les mêmes conditions ; en tout état de cause, la part patronale ne pourra être inférieure à 2,10 %.

Article 7 - Avantages antérieurs

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied L'application du présent accord ne pourra entraîner dans une entreprise : - un cumul entre les avantages en résultant et ceux pouvant être acquis pour le même objet ; - une diminution des avantages dont jouissaient déjà bénéficier les salariés pour le même objet.

Article 8 - Durée, dénonciation, révision

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans. Il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'expiration de la durée, avec préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à toutes les organisations signataires.

Il sera révisable à tout moment au gré des parties signataires.

Les deux parties s'engagent dans les 30 jours suivant la date de révision.

Article 9 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le présent accord qui se substitue à l'accord du 30 décembre 1961 prendra effet au 1er janvier 1962.

Article 10 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le présent accord sera déposé au conseil de prud'hommes compétent conformément au code du travail.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nnalatoie des insriuteds du bios ; Fédération nnloataie du bios (comprenant tuos les sntdcyais qui lui snot affiliés),
Syndicats signataires	Fédération noatanile des telriuvraas du bios et petrais smlieriias (CGT) ; Fédération nnatilaie des tiuarlaervls du bâtiment et du bios (CGT-FO) ; Fédération des employés et cadars (CGT-FO) ; Fédération française des sniyatcds des truavax publics, du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de crsoouncittn (CFTC) ; Fédération française des syctdinas chrétiens d'employés, tciihennces et agtnes de maîtrise (CFTC).

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent accord a puor oejbt de rrdnee oogbrliitae l'affiliation des oeriurvs et mnseelus immatriculés au régime des aaeurncsss scialeos aicrleogs - à l'exclusion des caerds - des etrrpeinses visées à l'article 2, à une istunoititn de rttraiee complémentaire fnintcoannot dnas le crdae de l'article 1050 du cdoe rural.

Article 2 - Champ d'application professionnel et territorial

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accord s'applique en ce qui cochenre les oruerivs et mseenlus (autres que les cadres) immatriculés au régime des asseuncas seaiolcs agricoles, aux eserertnpis rleenavt des activités tleles que définies ci-après par référence à la nrmutelnocae des activités économiques (décret du 9 airvl 1959), et exerçant luer persoofisin sur le toetriirre métropolitain et en Corse. Il ne s'applique pas dnas la forêt de Ggoncase aux eneeptirss dnst l'activité ppirclaine est consacrée au traival du pin maritime.

Section 21

214-74.

Section 25

254-2 et 255-2 (exclusivement les bâtiments fiuvluax et eomnariatbcs en bois).

Section 52

523-2. 523-3, 523-4.

Section 53

531-0, 531-1, 531-2.

532-5, 532-9 (à l'exception des fûts étanches en bios puor luqidie :

muids, tonneaux, foudres, cuves, etc. et des réparateurs de

futailles).

532-11, 532-13, 532-14, 532-15.

532-22, 532-26.

532-31, 532-32, 532-33, 532-34.

532-41, 532-42 (à l'exception des boîtes à fromage), 532-43, 532-45, 532-46.

532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78, 532-79.

532-81, 532-82.

532-9.

Section 57

572-11, 572-12, 572-14, 572-15.

572-33.

572-6 (exclusivement fraobcnitias en bois).

573-1 (exclusivement fcabairton de chaesis pliantes).

573-2 (exclusivement faiacobrtin de pracs puor bébés et aliertcs de mahcre puor bébés).

Section 59

592-41, 592-42, 592-44.

L'énumération qui précède eoglne les activités plseorfieoensnls des inseidurs du bios et des seeirics qui dvnoeit s'affilier à une iouittntsin de rtaietre complémentaire qu'elles soneit d'un caractère argiocle ou industriel.

Article 3 - Institution

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'adhésion des elemporuys diot se fiare à la CNRB-A, stieocn aolircge et pnosirenlfleoe du bios de l'Association générale de reaeitrts par répartition.

Article 4 - Salariés relevant de l'accord

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Doivent être affiliés tuos les salariés visés à l'article 1er et rinlaspmsset les coionndits sitveunas :

a) Erte âgés de 21 ans ;

b) Aoivr 6 mios de présence cuontnis ou dicnsuitnos en métropole ou en Corse, dnas une ou piulseurs eetnrprseis rnratent dnas le cmhap d'application défini à l'article 1er.

Article 5 - Cotisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

a) Assiette.

Les cnaottisios senort calculées sur le sailare burt global.

b) Tuax - Répartition.

Le tuax mmiunm galobl de la caoiotitsn est de 3,5 %, cahque epterisrne resntat lrbie d'adopter un tuax gbloal supérieur, snas tfteoious mfeiodir la répartition prévue ci-après.

Les ctaoisions snot réparties à rosian de :

- 60 % à la crgahe de l'employeur, siot au monis 2,10 % ;

- 40 % à la cgrahe du salarié, siot au monis 1,40 %,

la ctiiotaosn du salarié étant reentue sur cuqahe paie.

Article 6 - Entreprises ayant déjà adhéré à une institution de retraite ou ayant un régime d'entreprise

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les eprensrsites déjà affiliées, avnat la dtae d'application du présent accord, à une ittusiiton de riaerte ne snoert pas tuenes de chegnar de régime ou de caisse.

Au cas où la caitioston gbollae des eepitnerrss visées ci-dessus sreat inférieure à 3,5 %, celles-ci, quelle que siot la csisae à lleqaule eells appartiennent, donrvet la ptreor à ce tuax à prtair du 1er jneavir 1962 dnas les mêmes cotidninos ; en tuot état de cause, la prat plnaartoe ne puorra être inférieure à 2,10 %.

Article 7 - Avantages antérieurs

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Avenant ouvriers à la convention collective du 28 novembre 1955

Article 1er - Classification professionnelle

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Puor cunchae des bhneclas d'activité reevalnt de la présente convention, les ccfionilstasias dnas les catégories pollfesreoeisnns se frnoet conformément aux décisions ministérielles de ctfaalssiicion psoileferlnnose (Parodi). Une pmie d'outillage srea versée aux ouerirvs qui frnroiuent de l'outillage piirclteur à luer métier. Il est enentdu que l'application de cttee coicsiaitsflan ne prroua être en aucun cas une cusae de domiitunin des rémunérations heraoirs tloteas pratiquées dnas les ertpinseers anvat l'application de la convention. Suos réserve de l'interdiction légale d'occuper des femmes ou des eanfnts à ctienras emplois, cttee ciofaalsisicn est aplaibclpe assui bein au prnonseel féminin que masculin. Tuot ovuierr occupé de façon ctnoarue à des taravux relvnaet de pueulirss catégories psoernofleeinls bénéficiera de la caiitolcsafisn prévue puor la catégorie la puls élevée.

cleaning is beeing applied L'application du présent acorcd ne purora entraîner dnas une ernetprise : - un cuuml enrte les aaeavtngs en résultant et cuex pnouvavt exsiter puor le même ojebt ; - une dumiotniin des aenagatvs dnot pvinuoecat déjà bénéficier les salariés puor le même objet.

Article 8 - Durée - Dénonciation - Révision

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accrod est conlcu puor une durée de 5 ans. Il se relvleouena eintuse par tatice ruodotnecicn par période annuelle, suaf dénonciation par l'une ou l'autre des oiitnrasgonas signataires, effectuée, aevc préavis de 3 mois, par lettre recommandée aevc accusé de réception adressée à tuotes les ogarnniosats signataires.

Il srea révisable à tuot mneomt au gré des prtieas signataires.

Les dionssiuscs dvnoret s'engager dnas les 30 jorus savnuit la dndmeae de révision.

Article 9 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aorccd pnedrra eefft au 1er jienavr 1962.

Article 10 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aorccd srea déposé au coensil de prud'hommes compétent conformément au cdoe du travail.

Article 2 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La période d'essai définie à l'article 39 des csulaes générales est fixée à 5 jours.

Article 3 - Délai-congé

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La durée du délai-congé réciproque définie à l'article 41 des csleuas générales est fixée à 1 semaine.

Article 4 - Modification des conditions de

travail - Mutations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux normalement à une qualification supérieure à la sienne bénéficiera, pendant son transfert au poste passé, du salaire minimum de l'emploi auquel il est affecté les travaux normaux exécutés. L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, sur ordre de la direction, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux normalement à une catégorie inférieure à sa qualification bénéficie de la qualification de son salaire habituel. Tout ouvrier occupé de façon normale à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles bénéficiera des salaires et des avantages prévus pour la catégorie la plus élevée.

Travaux particuliers ou insalubres

Article 5 - Fourniture de vêtements de protection

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Dans le cas où les ouvriers sont appelés à effectuer des travaux nécessitant une protection complémentaire entraînant pour les intéressés des frais exceptionnels de vêtements, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des vêtements et accessoires tels que tabliers, gants, bottes, imperméables, etc. La fourniture des vêtements en cause et la nature des protections sont fixées par les avantages de spécialités.

Article 6 - Nettoyage, entretien des vêtements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'entretien et le nettoyage des vêtements de protection sont assurés par l'entreprise, soit effectués par l'ouvrier intéressé. Dans ce dernier cas, il sera attribué une indemnité compensatoire à cet effet et nettoyage.

Article 7 - Salissures permanentes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Une indemnité permanente sera attribuée pour salissures aux employés définies par les avantages particuliers.

Article 8 - Salissures exceptionnelles

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les travaux épuisants et temporaires, tels que nettoyage de chaudières, égouts, canalisations

séchoirs, etc., donnent droit à une indemnité compensatoire de la salubrité et de l'insalubrité du travail dont le montant sera fixé par entreprise.

Travail continu ou par poste

Individuel ou par équipe

Article 9

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En dehors de l'horaire normal, comptent 2 demi-journées de travail séparées par le temps d'arrêt pour le repas de midi, le travail peut s'effectuer de façon continue ou par postes dans l'ensemble ou une partie de l'usine.

Dans le cas d'organisation du travail continu ou par postes :

Un tableau indiquant des équipes sera affiché sur le lieu de travail et tenu constamment à jour pour faciliter le contrôle ;

Le chef d'entreprise de postes devra normalement s'effectuer chaque semaine.

Les majorations prévues pour tout dépassement d'une durée maximale de 40 heures sont appliquées à cette répartition du travail.

D'autre part, si des équipes sont amenées à travailler un jour non ouvrable, elle auront droit aux majorations prévues à l'article 55 de la convention.

Article 10

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Chaque salarié a droit :

A un repas de 1/2 heure destiné à lui permettre de prendre un casse-croûte ; ce repas sera considéré comme temps de travail et rémunéré en conséquence ;

A une indemnité dite " de panier " compensatoire à :

- 60 % de la rémunération horaire minimum forfaitaire pour les postes de jour ;

- 125 % de la rémunération horaire minimum forfaitaire pour les postes de nuit.

A une majoration de 15 % du salaire effectif :

- pour la totalité des heures du poste en raidissement ;

- pour tous les heures avant 5 heures ou après 22 heures lorsque l'horaire habituel du poste les oblige à travailler avant ou après ces heures.

Article 11 - Dépassement exceptionnel de l'horaire journalier

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les heures effectuées au-dessus de 10 heures par jour (dérogations exclues) et qui pourraient être exceptionnellement

fiéats senort également majorées de 15 %.

Cette marajoiton s'ajoute, s'il y a lieu, aux mtojoinraas d'heures supplémentaires.

Article 12 - Indemnisation de jours fériés

En vigueur étendu en date du 12 juin 1968

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ptairr du 1er jiun 1968, tuos les jorus fériés légaux sur le paln nnioatal srneot payés dnas les ciotdoinns sianvetus :

Après 3 mios d'ancienneté dnas l'entreprise, l'ouvrier pdneart une journée de triaval toatl ou pitlaerle du fiat du chômage d'un juor férié, autre que le 1er mai, tmnboat un juor hmnbuiaeteellt travaillé dnas l'entreprise, en totalité ou partiellement, rcreeva une indemnité égale à la smmoe qu'il aaurit reçue s'il aiavt travaillé.

Le chômage du juor férié ne pruroa aovir puor eefft de réduire l'horaire hdaobdraieme pirs en considération puor le culacl des heures supplémentaires.

Lorsque les jruos fériés tmenobt au cuors de la période de congés payés, luer inmnesoatiidn s'ajoute à cllee des congés.

Sauf aocrcd contraire, l'indemnité ne srea versée que si le salarié a acpcomli namnelemort à la fios la dernière journée de tarvail précédant le juor férié et la première journée de tiraavl saivnut ldiet juor férié.

Lorsque la dtceirion arua roeucrs à la récupération didut juor férié, les orirvues abtsens lros de la récupération prrednot le bénéfice de l'indemnisation du permeir juor férié sivnuat cttee récupération. La présente dtipoissoon ne srea toetifous alpbipacle que si la récupération a été annoncée au puls trad la vliele du juor férié et si elle a eu emtefnicefvet leiu dnas les 3 mios svuaint le

Additif n 2 du 5 octobre 1971 à l'accord de mensualisation scieries

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acorcd de mnualtesoisin s'applique aux ovirrues de scierie, solen les définitions de l'article 1er de la cvonioetnn coelctvile natioalne du tiraavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 noermbve 1955. Il ne s'applique pas, dnas les zones de la forêt de Gascogne, aux epnsrerties dnot l'activité pnilpcarie est consacrée au traavil du pin mitamire et qui relèvent de la cnventooiin particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le satutt d'ouvrier mensualisé constitue, puor l'ouvrier qui en bénéficie, une nivtooan de son cotanrt de travail. Il reste cdpnaeent régi par la conieonvtn cctlievloee nnoitlaae susvisée puor ttueos les dipiontioosss qui ne sernalet pas cotirraens aux csleaus fsinaat l'objet du présent accord.

juor férié. Elle ne srea pas non puls appliquée lqsuroe l'absence de l'ouvrier a été autorisée, lorsqu'elle résulte de maaliide ou d'accident du travail, ou lorsqu'elle est due à un cas furiott dûment constaté et porté dès que poblisse à la cnoanncissae de l'employeur, tel qu'incendie du domicile, décès, acceindt ou mdaaile gyrae du conjoint, d'un acdannset ou descendant.

Article 13 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Une indemnité de congédiement srea accordée aux oeviuurs licenciés dnas les ciiodontns sinuteavs :

1° Cas ieuindivdl (sauf puor ftaue gvare ou assimilée) :

Après 2 ans et jusqu'à 15 ans de présence : mmiinum de 6 hueres de srialae par an ;

De 15 à 25 ans de présence : mniumm de 8 hreeus de slaiare par an (avec paflond de 170 heures).

2° Cas cclloieft :

En cas de lmcnicnieet cotlielcf puor réduction d'activité ou mnquae de tarvail aatceffnt l'ensemble de l'entreprise, de l'atelier ou de la section, les indemnités coonesornrdprt à la moitié de ceells prévues au perimer cas.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tepms de présence ne certpmoa que jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le préavis en cas de lieemiecnnt cetlilocf srea de 2 semaines. Dans les 2 cas ci-dessus, la bsae de sraliae hrraie à pnredre en considération puor ces indemnités srea celle qu'aurait perçue l'ouvrier s'il aviat continué à travailler.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Seront amdis au sattut d'ouvrier mensualisé tuos les orvuiers de l'entreprise anyat :

A cepmtor du 1er jenavir 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A cmopter du 1er jnveiar 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A ctmoepu du 1er janiver 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission iirrnrvtedea le pimerer juor de l'année civile qui siut clele au cours de lallueqe l'ancienneté rqiuse a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La rémunération munleesle srea calculée sur la bsae de 174 hereus crnnspondaert à un hairore de 40 heuers par saimnee envecetffimet exécuté.

Le mntonat de cttee rémunération srea déterminé en miiltupnlat le tuax hrrioae du sraliae eefftciff de l'ouvrier par 174 heures.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ce sialare s'ajouteront :

1° La rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà de 40 heures par semaine avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

2° Les diervss majorations, primes et indemnités prévues par la convention collective ou le présent accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans le cas où, par suite d'une ou plusieurs absences, l'horaire mensuel défini à l'article 4 ci-dessus inférieur à 174 heures, les heures normales non effectuées forment l'objet d'un aménagement égal au salaire de base de l'ouvrier, soit 1/174 du salaire mensuel de base, à l'exception des heures dont l'indemnisation est prévue par la convention collective.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les bénéficiaires du présent accord seront, en principe, payés une fois par mois. Des acomptes seront versés à ceux qui en font la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FÉRIÉS

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le régime de rémunération défini au titre III ci-dessus le paiement des jours fériés légaux comportant un jour hebdomadaire travaillé, lorsque l'ouvrier mensualisé aura travaillé la journée de travail qui précède le jour férié et la journée de travail qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETÉ

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelle que puisse être la manière dont il a été occupé dans la période qui précède celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté :

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur ;

Le temps passé dans une autre entreprise lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions du premier employeur et avec l'accord du deuxième ;

Les périodes mirleiaties de réserve ;

Les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties ;

Les interruptions pour maladie ou pour congé maladie dans la limite maximum de 1 an, pour accident ou maternité.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les périodes de travail antérieures au départ pour le service militaire prises en considération pour la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du service militaire, à la condition qu'il ait été limité à sa durée normale et obligatoire et que la durée des services dans l'entreprise avant le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumulent pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que le salarié n'ait pas été licencié pour faute grave ou infirmité posant problème ou qu'il n'ait pas démissionné. Le temps passé sous les ordres par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré compte pour l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par un certificat et donnant droit aux prestations en espèces soit au titre de l'assurance maladie, à l'exclusion des soins thermaux, soit au titre de l'accident du travail, les ouvriers mensualisés recevront une indemnité dont le montant des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les employés ne participent au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne sera prise en considération que pour la seule quotité d'indemnité au versement patronal), à la condition que l'arrêt soit pris en charge par la sécurité sociale et soigné sur le territoire de la métropole ou des pays de la Communauté économique européenne et que le certificat médical soit adressé sous huitaine, sauf cas de force majeure. Sont également déduites les indemnités pour prestations de soins éventuellement versées par les compagnies d'assurance de l'accident ou leurs assurances.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, calculée dans les conditions ci-après :

Après 1 an de présence : 75 jours à 80 % des salaires effectifs ;

Après 3 ans de présence : 90 jours à 80 % des salaires effectifs.

Toutefois, pour les salariés ayant 3 enfants ou plus à charge, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est portée à 100 % des salaires effectifs à partir du 31^{er} jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Les salariés à prendre en considération sont les salariés dont l'absence due à l'établissement ou à la sécurité sociale, sous réserve que cette absence n'entraîne pas une aggravaation de l'absence pour le personnel restant au travail.

Article 14
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

L'indemnité est accordée, lors de chaque indisponibilité, à partir du 4^{er} jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et est due pour chaque jour ouvrable ou non.

Article 15
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Si plusieurs congés de maladie ou d'accident sont accordés à un ouvrier au cours d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder, au total, celle des périodes fixées ci-dessus.

Article 16
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Il n'y a pas de délai de carence en cas d'absence pour accident de travail ou de maladie professionnelle.

Article 17
En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Si un travailleur qui n'a pas l'ancienneté voulue pour bénéficier des dispositions du présent article acquiert cette ancienneté pendant qu'il est absent pour maladie ou accident, il lui sera fait application des dispositions pour la période d'indemnisation restant à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS DE LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il sera fait application aux ouvriers mensualisés des dispositions légales ou bien, sauf dans le cas de congédiement pour faute grave, des dispositions ci-dessous, si les salariés sont pour les intéressés :

A partir de 6 années de présence continue dans l'entreprise, un cinquième de mois pour chacune des 10 premières années d'ancienneté ;

A partir de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comprendra que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mensuelle qui s'applique

à l'indemnité est la rémunération mensuelle effective moyenne des 3 dernières années (1).

En cas de licenciement collectif résultant de la conjonction économique, les indemnités prévues ci-dessus (1).
(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail (arrêté du 12 avril 1972, art. 1er).

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, il sera fait application de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire habituellement pratiqué pendant la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé aura été exécutée, l'ouvrier licencié qui se trouve avoir dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour insuffisance de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tenu à payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant 2 heures par jour pour raison d'emploi. Dans la mesure où les recherches de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les absences pour raison d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction de salaire pour les ouvriers licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est versé aux bénéficiaires du présent article une prime d'ancienneté s'ajoutant à leur rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée en appliquant au salaire minimum de la catégorie de l'intéressé (base 40 heures de travail par semaine) un taux déterminé comme suit :

Ancienneté	Taux de la prime en pourcentage du salaire minimum		
	1er janvier 1972	1er janvier 1973	1er janvier 1974
3 ans	1	1,5	2

6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La pmrie d'ancienneté d'ava figuer à prat sur le btilluen de paie.

Les jruos d'absence atuers que puor mdlaaie et acdnceit entraîneront une réduction patorra tripoems de la pimre

Additif n 3 du 16 novembre 1971 à l'accord de mensualisation négoce et importation des bois

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent arccod de malnaesoiisutn s'applique aux ouirervs des ernrpietses iscetnrís suos les numéros de la nronuecmrlae IENSE (1) ci-après :

737-2 : non cropmis les bios d'industrie ;

737-3 : à l'exception des eeiiperrnss de cmmcroee et de lotoican de foudres, fûts, fallieuts et tnoeanux en bois.

et qui snot régies en vretu d'un aneanvt en dtae du 24 jiun 1963 par les dionpssiiots de la cnvoiteonn ctilvoclee ntinaoale du tvaiair mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrbovmee 1955.

Il ne s'applique pas, dnas les zneos de la forêt de Gascogne, aux erptiseerns dnót l'activité pcpiilnare est consacrée au tiraavl du pin mitiamre et qui relèvent de la cnveoitnon particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2 En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le stuatt d'"ouvrier mensualisé" constitue, puor l'ouvrier qui en bénéficie, une nvootin de son cotnart de travail. Il rtese cnenpaedt régi par la cnoieotvnn ceclivltoe noatlanie susvisée puor tuetos les dpoiitsnisos qui ne srneieat pas cireanrots aux csealus fsaiant l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Seront amdis au sttaut d'"ouvrier mensualisé" tuos les oirurves de l'entreprise ayant, à cpmoetr du 1er jinevar 1975, une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission irvedirnetna le prieemr juor du mios qui siut culei au curos dquuel l'ancienneté rquisuee a été obtenue.

d'ancienneté.

En cas de madiale ou d'accident, la pmire d'ancienneté n'est ausicqe que pdneant la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4 En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La rémunération mselluene srea calculée sur la bsae de 174 heerus coaoersnndprt à un hoarrie de 40 hereus par smieane efcvveefneimtt exécuté. Le matnont de cttee rémunération srea déterminé en mltuainlpit le tuax hiaorre du silraae eecitfff de l'ouvrier par 174.

Article 5 En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied A ce sraiale s'ajouteront : 1° La rémunération des hurees supplémentaires, effectuées au-delà de 40 hereus par snieame aevc les mtoiaonarjs correspondantes, conformément aux doipitsoisns légales en vugeiur ; 2° Les deeisvrs majianotors perims et indemnités prévues par la centionovn colvlictee ou le présent accord.

Article 6 En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Dnas le cas où, par situe d'une ou peluiusrs absences, l'horaire meunesl défini à l'article 4 saeirt inférieur à 174 heures, les heerus nlmaoers non effectuées fenort l'objet d'un atentbaemt égal au sialrae de cahcnie d'elles, siot 1/174 du slraaie mseunel de base, à l'exception des hruees dnót l'indemnisation est prévue par la ceotnnvion collective.

Article 7 En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les bénéficiaires du présent acorcd sneort en piricpne payés une fios par mois. Des amtecops snreot versés à cuex qui en fernot la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le régime de rémunération défini au trite III icunlt le peeaimnt des juors fériés légaux tmoanbt un juor hulelemtebiant travaillé, lqsoure l'ouvrier mensualisé arua travaillé la journée de tariavl qui précède le juor férié et la journée de traiavl qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9 En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

On ennetd par ancienneté dnas une ersrpinete le tmejs pnddaet lqueul le salarié a été occupé d'une façon citnonue dnas cette enrptsiree qlulees que pessinut être les mdncioofiats snnuevart dnas la ntarue jiiquduure de celle-ci.

Sont considérés cmome tpmes de présence puor le caclul de l'ancienneté :

Le tpmes passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la mtotuain ait eu leiu en acrocd aevc l'employeur ;

Le tepms passé dnas une aurtte eterirspne rrestosisanst au présent aocrcd de mensualisation, lousrqe la mioatutn a eu leiu sur les inosutrtnics du pemeir euloyepmr et aevc l'accord du deuxième ;

Les périodes miilitaers de réserve ;

Les iontptrteuirns puor congés payés anulnes ou congés enpcneetloxis résultant d'un arccod ertne les pitares ;

Les iuoptnirrtnes puor malaide ou puor lugone maldiae dnas la liitme miumxam de 1 an, puor adecinct ou maternité.

Article 10

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les périodes de taarvil antérieures au départ puor le svrceie miraiilte seornt psires en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du sivrece militaire, à la dbluoe codotinin qu'il ait été limité à sa durée nalmroe et ogriabtoie et que la durée des secrievs dnas l'entreprise avant le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se celumunt puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor futae gyrae ou inufsinsafce plnrlnsfoeesoie ou qu'il n'ait pas démissionné. Le tepms passé suos les dpauraex puor l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré ctepomra puor l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas de milaade ou d'accident, dûment constaté par un cfetiaicrt et dnanont doit aux piarosttnes en espèces, siot au tirte de l'assurance maladie, à l'exclusion des ceurs thermales, siot au titre de l'accident du travail, les ouirvers mensualisés renvceort une ietmsainondin dnot srea déduit le monatnt des indemnités journalières versées par les omnegirass de sécurité sloiace et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les epyuroemls pnetiaprcit au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne srea prsie en considération que puor la suele quotité cedonsproant au vrmeneest patronal, à la citoinodn que l'arrêt siot pirs en caghe par la sécurité siacloe et soigné sur le trtieriroe de la métropole ou des pyas de la CEE et que le

ciirfctaet médical siot adressé suos huitaine, suaf cas de focre majeure).

Seront également déduites les indemnités puor petres de saraile éventuellement versées par les replnoseasbs de l'accident ou luers assurances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, calculée dnas les cnidonotis ci-après :

Après toris ans de présence : 90 jours à 90 % des srlieaas effectifs.

Toutefois, puor les salariés anayt 3 ennftras ou puls à charge, au snes de l'article L. 285 du cdoe de la sécurité sociale, cette iimedanositnn est portée à 100 % des sliieras efefctfis à pratir du 31e juor qui siut le ponit de départ de l'incapacité de travail.

Les seralais à pdrenre en considération snot les saeiarls cnprssaedoot à l'horaire pratiqué penandt l'absence dnas l'établissement ou ptriae de l'établissement, suos réserve que cette anbsece n'entraîne pas une angmieotatun de l'horaire puor le pnerenosl rstneat au travail.

Article 14

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'indemnité est accordée, lros de chauqe indisponibilité, à pairtr du 4e juor qui siut le ponit de départ de l'incapacité de tariavl et est due puor caughe juor obuvrlae ou non.

Article 15

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Si pusirules congés de maadlie ou d'accident snot accordés à un ovruier au curos d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder, au total, clele des périodes fixées ci-dessus.

Article 16

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Il n'y a pas de délai de ceracne en cas d'absence puor anceddit de taaivrl ou de maiadle professionnelle.

Article 17

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Si un tvaaulirler qui n'a pas l'ancienneté vluoue puor bénéficier des dotnsiiospis du présent trtie aqueirct cette ancienneté pandent qu'il est aesnbt puor malaide ou accident, il lui srea fiat aotpicalpin didseets donioiistpss puor la période d'indemnisation rtseant à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS ET LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il srea fiat aotcpapilin aux oiervrus mensualisés des diipoonstiss

légales ou bien, sauf dans le cas de congédiement pour faute grave, des dispositions ci-dessus si elle n'est pas antérieure aux lois intéressées :

- à partir de 6 années de présence continue dans l'entreprise, 1/5 de mois pour chacune des 10 premières années d'ancienneté ;
- à partir de 11 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le temps de présence ne compte que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mensuelle qui sert à l'indemnité est la rémunération mensuelle effective des 3 dernières années (1).

En cas de licenciements collectifs résultant de la conjonction économique, les indemnités versées sont égales à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et L. 121-1 du Code du travail (arrêté du 12 avril 1972, art. 1er).*

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, il sera fait application de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Dans le cas d'observation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire

pratique pendant la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé a été exécutée, l'ouvrier licencié qui se trouve dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour interruption de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tenu de payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant 2 heures par jour pour raison de travail. Dans la mesure où les raisons de l'ouvrier le justifient, l'intéressé pourra en accord avec son employeur, boucler tout ou partie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les acrobates pour raison de travail en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction de salaire pour les ouvriers licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est versé aux bénéficiaires du présent accord une prime d'ancienneté s'ajoutant à leur rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée en application au salaire mensuel de la catégorie de l'intéressé, base de 40 heures de travail par semaine un taux déterminé comme suit :

Ancienneté dans la société	Taux de la prime en pourcentage du salaire minimum			
	1er janvier 1972	1er janvier 1973	1er janvier 1974	1er janvier 1975
3 ans	1	1,5	2	2,5
6 ans	2	3	4,5	5
9 ans	3	4,5	6,5	7,5
12 ans	4	6	9	10,5
15 ans	5	7,5	12	13,5

La prime d'ancienneté devra figurer à part sur le bulletin de paie.

Les jours d'absence autres que pour maladie et accident entraîneront une réduction proportionnelle de la prime d'ancienneté.

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est due que pendant la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

Article 21 - Indemnité de départ en retraite

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le départ en retraite à 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité au travail reconnue par la sécurité sociale) des salariés ouvriers ou colporteurs des entreprises du négoce et de l'importation des bois, régies sous les numéros d'ISNEE : 737-2 (non

compris les bois d'industrie) et 737-3 (à l'exception des entreprises de commerce et de location de fûts, fatuels et tenues en bois) ou selon la nouvelle nomenclature d'activité et de profession APE 5907 ne constitue pas une démission ou un licenciement.

La retraite normale de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire étant acquise à 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité au travail reconnue par la sécurité sociale), tout salarié ouvrier ou colporteur pourra prendre sa retraite ou être mis à la retraite à cet âge.

Toutefois, dans l'un ou l'autre cas, un délai de prévenance égal au préavis conventionnel devra être respecté.

Enfin, si des situations particulières se présentaient, elles seraient examinées entre les représentants de la direction et du personnel.

Montant des indemnités :

Le salarié ouvrier ou colporteur prendra sa retraite de son initiative ou du fait de l'employeur, à un âge antérieur ou supérieur à 65 ans, reçoit une indemnité de fin de carrière, fonction de son ancienneté dans l'entreprise :

- à partir de 2 ans et jusqu'à 6 ans : 1/10 de mois par année de présence ;

- à partir de 6 ans et jusqu'à 10 ans : 1/5 de mois pour les 10 premières années ;

- à partir de la 11e année et jusqu'à la 25e année : 1/10 de mois.

Cette indemnité est calculée sur la rémunération mensuelle effective moyenne des 3 dernières mois.

Le paiement de l'indemnité sera effectué lors du départ effectif en retraite du salarié.

Elle ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'indemnité de licenciement.

La rémunération mensuelle sera calculée sur la base de 174 heures c'est-à-dire à un rythme de 40 heures par semaine et fractionné par exécuté.

Le montant de cette rémunération sera déterminé en proportion du taux horaire du salarié effectif de l'ouvrier par 174 heures.

Additif n 4 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation fabriques de parquets

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le présent accord de mensualisation s'applique aux ouvriers des fabriques de parquets de chêne et de châtaignier (traditionnels, mosaïques et spéciaux) et des fabriques de parquets de spian raevnelt des numéros 532-11 et 532-13 de la nomenclature des activités économiques. Il ne s'applique pas, dans les zones de la forêt de Gascogne, aux entreprises dont l'activité principale est consacrée au tvaarl du pin maritime et qui relèvent de la réglementation particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le statut d'ouvrier mensualisé " constitue, pour l'ouvrier qui en bénéficie, une situation de son caractère de travail. Il reste cependant régi par la réglementation civile et commerciale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 pour tous les travailleurs qui ne sont pas soumis aux conditions faaisnt l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Seront admis au statut d'ouvrier mensualisé " tous les ouvriers de l'entreprise ayant :

A compter du 1er janvier 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A compter du 1er janvier 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A compter du 1er janvier 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission intervient le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'ancienneté requise a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Article 5

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

A ce s'ajouteront :

1. La rémunération des heures supplémentaires, effectuées au-delà de 40 heures par semaine avec les majorations correspondantes conformément aux dispositions légales en vigueur ;

2. Les majorations, primes et indemnités prévues par la convention collective ou le présent accord.

Article 6

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Dans le cas où par suite d'une ou plusieurs absences, l'horaire mensuel défini à l'article 4 serait inférieur à 174 heures, les heures non effectuées feront l'objet d'un traitement égal au salaire de base d'elles, soit 1/174 du salaire mensuel de base, à l'exception des heures dont l'indemnisation est prévue par la convention collective.

Article 7

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les bénéficiaires du présent accord sont en principe payés une fois par mois. Des acomptes sont versés à ceux qui en font la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FÉRIÉS

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le régime de rémunération défini au titre III inclut le paiement des jours fériés légaux et conventionnels pour les heures travaillées. L'ouvrier mensualisé aura travaillé la journée de travail qui précède le jour férié et la journée de travail qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETÉ

Article 9

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise quels que soient être les mois aidotcs sernvaut

dnas la nautre jruqiidue de celle-ci.

Sont considérés comme tmepts de présence puor le clual de l'ancienneté :

Le tpmes passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la mtitouan ait eu leiu en arcocd aevc l'employeur ;

Le tpmes passé dnas une arute eirrtenpse rstrsinoeasst au présent aorccd de muslaotsniiean lqusroe la mtuotian a eu leiu sur les ituntirsoncs du pmieerr eyuploemr et aevc l'accord du deuxième ;

Les périodes mirliaties de réserve ;

Les ipreiuonntrrs puor congés payés aluenns ou congés enpexltnecocs résultant d'un aorccd ernte les petiras ;

Les ioptnnriterus puor midaale ou puor lungoe mliaade dnas la ltiime mmuxaim de 1 an, puor aicdnect ou maternité.

Article 10

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les périodes de tiaavrl antérieures au départ puor le scerive mlitiarie sroent prsies en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du siercve militaire, à la dulboe ctiiondon qu'il ait été limité à sa durée nolrame et otblorriage et que la durée des sevecris dnas l'entreprise avant le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cumlneut puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor futae gvare ou iisnauncsffe polnneissfelroe ou qu'il n'ait pas démissionné. Le tmepts passé suos les duaaprex par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré crtmeopa puor l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas de milaade ou d'accident, dûment constaté par un certificat, et doannnt dorit aux ptiatersnos en espèces siot au trtie de l'assurance maladie, à l'exclusion des cuers thermales, siot au tirte de l'accident du travail, les oervruis mensualisés rnreoccyt une imdtonnieisan dnot srea déduit le mntoant des indemnités journalières versées par les oneigsrams de sécurité saoclie et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les eloreumyps ptepacinrit au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne srea psire en considération que puor la selue quotité cnpeaosrrondt au vermenest patronal), à la coitdionn que l'arrêt siot pirs en carhge par la sécurité slaocie et soigné sur le tiroetirre de la métropole ou des pyas de la CEE et que le cficrtaeit médical siot adressé suos huitaine, suaf cas de focre majeure.

Seront également déduites les indemnités puor preets de slraaies éventuellement versées par les rlbposaesens de l'accident ou lures assurances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, calculée dnas les cndinootis ci-après :

Après 1 an de présence : 75 juros à 80 % des silraaes ecetfffs ;

Après 3 ans de présence : 90 juors à 80 % des saailres effectifs.

Toutefois, puor les salariés aaynt 3 ennfats ou puls à charge, au snes de l'article L. 285 du cdoe de la sécurité sociale, ctete idtnmiaison est portée à 100 % des sairaels eeffitcs à priatr du 31e juor qui siut le ponit de départ de l'incapacité de travail.

Les sleaiars à pnrrrede en considération snot les slarieas coensdporrant à l'horaire pratiqué peannndt l'absence dnas l'établissement ou pitrae de l'établissement, suos réserve que cette anesche n'entraîne pas une agutometanin de l'horaire puor le poeesnnrl raentst au travail.

Article 14

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'indemnité est accordée, lros de cqhuae indisponibilité, à prtair du 4e juor qui siut le pniot de départ de l'incapacité de tvarial et est due puor caqhe juor ovrbuale ou non.

Article 15

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Si psrlieuus congés de maadlie ou d'accident snot accordés à un oeiurvr au cuoros d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder au ttaol cllee des périodes fixées ci-dessus.

Article 16

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Il n'y a pas de délai de carence en cas d'absence puor acncidet de tvaaril ou de maaidle professionnelle.

Article 17

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Si un telurvailar qui n'a pas l'ancienneté vuluoe puor bénéficier des dsooiitpnsis du présent trtie aucrieqt cette ancienneté pnendat qu'il est absnet puor madilae ou accident, il lui srea fiat apipaoitcln ddietses dsitoponsiis puor la période d'indemnisation resntat à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS DE LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il srea fiat apalcpiiotn aux oeuvrris mensualisés des dtsoiopiisns légales ou bien, suaf dnas le cas de congédiement puor fuate grave, des dpntoioiisss ci-dessous, si elels snot puls anuetgasvaes puor les intéressés :

A piatrr de 6 années de présence cnotnuie dnas l'entreprise, 1/5 de mios puor cuhacne des 10 premières années d'ancienneté ;

A partir de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le temps de présence ne compte que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mensuelle qui sert à l'indemnité est la rémunération mensuelle effective moyenne des 3 derniers mois (1).

En cas de licenciement sans motif résultant de la situation économique, les indemnités correspondront à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

emlopi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour interruption de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tenu à payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par l'ouvrier congédié.

(1) *Alinéas étendus sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail (arrêté du 12 avril 1972, art. 1er).*

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, il sera fait application de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé aura été exécutée, l'ouvrier licencié qui se tiendrait dans l'obligation d'occuper un nouvel

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est versé aux bénéficiaires du présent accord une prime d'ancienneté s'ajoutant à leur rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée en appliquant au salaire minimum de la catégorie de l'intéressé (base 40 heures de travail par semaine) un taux déterminé comme suit :

Ancienneté	Taux de la prime en pourcentage du salaire minimum		
	1er janvier 1972	1er janvier 1973	1er janvier 1974
3 ans	1	1,5	2
6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La prime d'ancienneté devra être payée à partir du bulletin de paie.

Les jours d'absence autres que pour maladie et accident entraîneront une réduction proportionnelle de la prime

d'ancienneté.

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est due que pendant la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

532-33, 532-81, 532,82. Sont 57 : 572-11, 572-12, 572-14, 572-15, 572-16, 572-17, 572-33. Il ne s'applique pas, dans les zones de la forêt de Gascogne, aux entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime et qui relèvent de la convention particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le statut d'ouvrier mensualisé constitue, pour l'ouvrier qui en bénéficie, une garantie de son droit de travail. Il est régi par la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 pour tous les intéressés qui ne sont pas rattachés aux autres branches de l'objet du présent accord.

Additif n 5 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation fabriques de moulures, traitements des bois, sciures et farines de bois, matériel de sport et de pêche en bois

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le présent accord de mensualisation s'applique aux salariés des entreprises relevant des activités ripariennes dans la zone d'application des activités économiques sous les numéros suivants : Sont 53 : 532-14, 532-31, 532-32,

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Seront aidms au sttaut d'"ouvrier mensualisé" tuos les ovueirrs de l'entreprise anayt :

A cmetpor du 1er jianevr 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A ceotpmr du 1er jeinvar 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A ceptomr du 1er janeivr 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission irdrveietnna le piemrer juor du mios qui siut celui au cruos duquel l'ancienneté riseuqe a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La rémunération mleeenlue srea calculée sur la bsaie de 174 heerus cpnadnroeosrt à un hiarore de 40 herues par smneaie ecfieietfnvmt exécuté.

Le maotnnt de ctete rémunération srea déterminé en muplnitalt le tuax hriorae du srilaee eefcfidf de l'ouvrier par 174 heures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ce saraile s'ajouteront :

1° La rémunération des hueres supplémentaires, effectuées au-delà de 40 hereus par seiname aevc les mjaatornois correspondantes, conformément aux dinosostipis légales en vguieur ;

2° Les dveseris majorations, permis et indemnités prévues par la cniooevntn clceviotle ou le présent aocrcd ;

3° La mlsoeniaiasutn n'exclut pas les derivs moeds de clacul du sariale aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement.

Article 6

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans le cas où, par stuie d'une ou de pieusrlus absences, l'horaire mseneul défini à l'article 54 siaret inférieur à 174 heures, les hereus nmaeolrs non effectuées fenrot l'objet d'un aaneetbmtt égal au saailre de cunahce d'elles, soit 1/174 du slairae muesnel de base, à l'exception des hreues dnnot l'indemnisation est prévue par la citoevonnn collective.

Article 7

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les bénéficiaires du présent aocrcd seront, en principe, payés une fios par mois. Des aptcomes sornet versés à cuex qui en fnroet la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le régime de rémunération défini au trtie II iunlct le pnimaeet des jours fériés légaux tbmoant un juor htmbalnlieeeut travaillé, lqsoure l'ouvrier mensualisé arua travaillé la journée de tavairl qui précède le juor férié et la journée de tiraval qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

On entend par ancienneté dnas une esprenrtie le tpmes pndenat leuquel le salarié a été occupé d'une façon ctnnouie dnas cette erstnrpiee qluelues que penussit être les mliacfniotdos snrenavut dnas la iutrae jrduique de celle-ci.

Sont considérés comme tpmes de présence puor le clcual de l'ancienneté :

- le tpmes passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la maoutitn ait leiu en aorccd aevc l'employeur ;

- le tpmes passé dnas une arute entresipe ristsorssneat du présent aocrcd de mensualisation, lqousre la miutotan a leiu sur les incnturotsis du preiemr emuolyper et aevc l'accord du deuxième ;

- les périodes mlaeriiits de réserve ;

- les iurnrnttpeos puor congés payés aeulnns ou congés eniocexptnels résultant d'un accrod etnre les prietas ;

- les inrptoueritns puor mdaliae ou puor luonge mladiae dnas la litime mixmuam de 1 an, puor aideccnt ou maternité.

Article 10

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les périodes de traiavl antérieures au départ puor le scribev mtilaiire sorent piress en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du sevcrie militaire, à la dbluoe cntoiiodn qu'il ait été limité à sa durée nlmaroe et ooirabglite et que la durée des sevcries dnas l'entreprise avant le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se culnuemt puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor ftaue gvare ou inaiffuscense pelsnsfroionlee ou qu'il n'ait pas démissionné. Le tpmes passé suos les daeapurx par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré cmrepota puor l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas de maladie ou d'accident du salarié, dûment constaté par un certificat, et dûment constaté aux prénoms en espèces, soit au titre de l'assurance maladie, à l'exclusion des cas thermiques, soit au titre de l'accident du travail, les ouvriers mensualisés reviennent une immanquable d'indemnité sra déduite le montant des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale ou des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les employeurs participent au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne sra prise en considération que pour la somme quotité correspondante au versement patronal), à la condition que l'arrêt soit pris en raison par la sécurité sociale et soigné sur le territoire de la métropole ou des pays de la CEE et que le certificat médical soit adressé sous huitaine, sauf cas de force majeure.

Seront également déduites les indemnités pour parties de salaires éventuellement versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, calculée dans les conditions ci-après :

- après 1 an de présence : 75 jours à 80 % des salaires effectifs ;
- après 3 ans de présence : 90 jours à 80 % des salaires effectifs.

Les salaires à percevoir en considération sont les salaires correspondants à l'heure pratiquée pendant l'absence dans l'établissement ou parité de l'établissement, sous réserve que cette absence n'entraîne pas une démission de l'heure pour le personnel restant au travail.

Article 14

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'indemnité est accordée, hors de toute indisponibilité, à partir du 4^e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Elle est calculée sur la base d'un trimestre du salaire mensuel effectif par jour d'absence ouvrable ou non.

Article 15

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Si plusieurs congés de maladie ou d'accident sont accordés à un ouvrier au cours d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder, au total, celle des périodes fixées ci-dessus.

Article 16

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Il n'y a pas de délai de carence en cas d'absences pour accident de travail ou de maladie professionnelle.

Article 17

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Si un ouvrier qui n'a pas l'ancienneté voulue pour bénéficier des dispositions du présent titre a subi une maladie ou accident, il lui sera fait application des dispositions relatives à la période d'indemnisation relative à la durée.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS ET LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il sera fait application aux ouvriers mensualisés des dispositions légales ou bien, sauf dans le cas de licenciement pour faute grave, des dispositions ci-dessus, si elles sont plus avantageuses pour les intéressés :

A partir de 6 années de présence continue dans l'entreprise, 1/5 de mois pour chaque des 10 premières années d'ancienneté ;

A partir de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le temps de présence ne compte que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mensuelle qui sert à l'indemnité est la rémunération mensuelle effective moyenne des 3 dernières années (1).

En cas de licenciements collectifs résultant de la conjoncture économique, les indemnités correspondantes à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L.122-9 et R. 122-1 du code du travail (arrêté du 12 avril 1972, art. 1er).*

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de licenciement par l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, il sera fait application de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Dans le cas d'observation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis relative à la durée de l'heure de travail habituelle pratiquée pendant la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé aura été exécutée, l'ouvrier licencié qui se trouve dans l'obligation d'occuper un nouveau emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour rupture anticipée de ce délai. Avant que la moitié de préavis ne soit écoulée, l'ouvrier licencié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouveau emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tenu à payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par l'ouvrier licencié.

Pendant la période de préavis, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant 2 heures par jour pour recherche d'emploi. Dans la mesure où les recherches de l'ouvrier le justifient,

l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bénéficier tout ou partiellement de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les absences pour recherche d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction de salaire pour les ouvriers licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

Ancienneté	Taux de la prime en pourcentage du salaire mensuel		
	1er janvier 1972	1er janvier 1973	1er janvier 1974
3 ans	1	1,5	2
6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La prime d'ancienneté devra figurer à part sur le bulletin de paie.

Les jours d'absence avertis que pour maladie et accident entraîneront une réduction proportionnelle de la prime

Accord du 14 janvier 1972 de mensualisation industries de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	Fédération nationale de la broserie.
Syndicats signataires	Fédération nationale des travailleurs du bios et des industries CGT ;
	Fédération nationale des travailleurs du bios et du bâtiment CGT-FO ;
	Fédération nationale des salariés de la construction et du bios CFTD.

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les parties signataires conviennent de l'accord suivant pour la mise en œuvre des dispositions :

Article 1er - TITRE Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

L'accord s'applique aux ouvriers des entreprises désignées aux numéros 591/1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 de la Nomenclature des activités économiques régies par l'accord du 12 juin 1970.

Il ne s'applique pas aux ouvriers non permanents de ces entreprises ni aux travailleurs à domicile.

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est versé aux bénéficiaires du présent accord une prime d'ancienneté s'ajoutant à leur rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée en annuité au salaire mensuel de la catégorie de l'intéressé, soit 40 heures de travail par semaine, un taux déterminé comme suit :

d'ancienneté.

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est due que pendant la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

TITRE II : Conditions d'application

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le statut d'ouvrier mensualisé sera appliqué à tous les salariés horaires ayant :

- une ancienneté de présence dans l'entreprise d'au moins 3 ans au 1er janvier 1972 ;
- une ancienneté de présence dans l'entreprise d'au moins 2 ans au 1er janvier 1973 ;
- une ancienneté de présence dans l'entreprise d'au moins 1 an au 1er janvier 1974.

Le statut d'ouvrier mensualisé sera appliqué à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ancienneté requise a été atteinte.

Article 3

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelle que puisse être les modifications subies par la nature juridique de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

1. Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur.

Le temps passé dans une autre entreprise rattachée de la présente entreprise lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions du premier employeur et avec l'accord du deuxième.

Les tnpes de mbalotioisin et, puls généralement, les iirtotnnpurs pour ftias de guerre, tleels snot définies au trite Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, suos réserve que l'intéressé ait repris son eplmoi dnas les conintoids prévues au trite Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945.

2. Les périodes maileirits oaioteiblrjs :

Les ientrnturiops pour congés payés aneluns ou congés eneclxoetpnis résultant d'un acocrd ernte les parties.

Les iupntrnotires pour mldaiae ou pour lonuge maladie, dnas la limite mumaixm de 3 ans, pour aedcint ou maternité.

Le srvecie maiilrtie obligatoire, suos réserve que le salarié ait été réintégré dnas l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

Lorsque le trvaail arua été inreprotmu pour les ceuass sieuantvs :

- le svriece maltiire obligatoire, lrsouqe les coiontinds prévues au phpaargare 2 n'ont pas été rieempls ;

- le licenciement, suaf pour fatue grave ou isuicafnfsne peorlsflnnoiese ;

- les rpoes ftuitflacas de maternité ;

- les différentes périodes passées dnas l'entreprise se clomunruet pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que l'intéressé ait répondu foanbameverlt à la première orffe de réembauchage qui lui arua été ftiae dnas les cnodntois d'emploi équivalentes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'ouvrier mensualisé rtese régi par les dnsnitioopis des celsuas générales et de l'avenant « Oerruivs » de la ctoenovnin ctolovecie pour toeuts les dsoistpoiins qui ne seenairt pas modifiées par le présent accord.

Article 5 - TITRE III : Rémunération mensuelle

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A piatrr du 1er jvniaer 1972, la rémunération des oiuvrvs anayt l'ancienneté requise, conformément aux dsootipisns de l'article 2 ci-dessus, srea faite au mios et srea indépendante pour un hriorae de tiavral ecetffif déterminé et nonmmeerlat exécuté du nombre de jours travaillés dnas le mois.

Ce système n'exclut ni les permis de reednmnet ou de production, ni les sraailes au rnmnedeet ou aux pièces, ni en général ancuue modalité de calucl de salaire.

Le saralie mesnuel ne puet être en aucune manière assimilé à un siralae faforitarie ou à un slaraie garanti. La rémunération mlnuesele pour un hiorare hdbaordameie de 40 heerus se caclule sur la bsae de 174 heures.

Les herues ou ficnatros d'heures exécutées cuqahe snamiee au-dessus de 40 hurees et luers mjanoriotas cnourtioent d'être calculées à la simnaee et s'ajouteront à la rémunération mneslleue ci-dessus.

Toute herue ou fitoracn d'heure non effectuée cuhae semanie au-dessous de 40 hures deornna leiu à un ataeetbnmt égal au saralie de ctete hreue ou fitoarcn d'heure, suos réserve de l'application du présent arccod ou de la cnotvioenn cllectoive et des dstsnipioos rtleieavs au chômeage partiel.

Les bénéficiaires du présent arccod snreot payés une fios par mois. Des amptoces sonret versés à cuex qui en fenrot la demande, csdaoreorpnt au mxiumm pour une qzninaue à la moitié de la rémunération.

Article 6 - TITRE IV : Indemnité en cas d'absence pour maladie ou accident du salarié

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas d'arrêt de tvraial pour madiale ou aiencdct du salarié, dûment notifié et justifié conformément à l'article 42 des caleuss générales de la ciotornenvn colielvtce et dnoannt driot aux preitnatsos en espèces de la sécurité scioale (à l'exclusion des cerus thermales), l'ouvrier mensualisé bénéficiera des indemnités ci-après, duqleesls srenot déduites :

- les indemnités journalières versées par la sécurité sailcoe ;

- les altocnalios versées par un régime de prévoyance pour la quotité cosprnerdoat à la prat patronale.

Les indemnités pour prtee de salaires, versées par les teirs rnlesboesaps de l'accident ou par une anarscuse :

a) Dès la maosnaituselin : du 4e au 75e juor à ctepmor du piont de départ de l'indisponibilité, 80 % du siaalre qu'il aairut gagné s'il aivat travaillé.

b) Après 2 ans de psiossseon du suttat d'ouvrier mensualisé : du 4e au 90e juor du point de départ de l'indisponibilité, 80 % du slaiaie qu'il auairt gagné s'il aivat travaillé.

En cas d'accident du traavil srnvueu dnas l'entreprise ou de miaalde pneiolslefrnose contractée dnas l'entreprise, l'indemnité srea comptée à pitarr du prieemr juor d'absence.

Si psluerius périodes d'absence pour mldaaie ou ancedict ont leiu au corus de 12 mios consécutifs, la durée glbloae des jorus indemnisés ne puet excéder le norbme de jours imasblneedins prévu au présent article.

Si un ouevrr rlmpeit les cinoinodts reeqisus pour bénéficier des dotsniis pois du présent acrlite au curos de son asnebce pour mldaaie ou accident, il lui srea fiat aaoticpplin de ces disnipoistos pour la période d'absence retsant à courir.

Le salriae que l'ouvrier mensualisé aairut gagné s'il avait travaillé srea déterminé sur la bsae de 1/30 du saalrie mnseeul réel perçu dnas le mios précédant l'absence, pimres liées au reeedmntt incluses, aurtes preims (ancienneté, transport, etc.) non liées au rdenement non incluses, par juor cinldaeare d'absence indemnisé.

TITRE V : Préavis et licenciement

Article 7

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas de démission de l'ouvrier mensualisé, la durée du préavis est fixé à 2 semaenis jusqu'au 1er jneviar 1974 et à 1 mios après cttee date.

En cas de lenciicement par l'employeur, suaf en cas de fuate grvae du salarié, il srea fiat apatipoilcn de l'ordonnance du 13 juielt 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la priate qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité légale à la rémunération canenpodrrsot à la durée du préavis rsentat à courir, sur la bse de l'horaire hiredamdaboe pratiqué pdnneat la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ouvrier licencié qui se ttrraiuet dnas l'obligation d'occuper un neovul epmloi pourra, après en aovir avisé son employeur, qtiuter l'établissement anavt l'exécution du délai-congé snas aivor à pyaer l'indemnité puor insebviotaron de ce délai.

Avant que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en acrcod aevc son employeur, qtiuter l'établissement dnas les mêmes cnooiindts puor oeuccpr un nvouel emploi. Dnas ce cas, l'employeur n'est tneu à payer l'indemnité de préavis que puor le tpmes almpocci par l'ouvrier congédié.

pendant la période de préavis, les ouvriers snot autorisés à s'absenter pndaent 2 hueres par juor puor rcechree d'emploi.

Ces hereus sronet :

- rémunérées, suaf le cas de ftaue grave, si la rtpruee du coartnt est le fiat de l'employeur ;
- non rémunérées et plafonnées à 24 heures, si la ruurtpe du cnatrot est le fiat du salarié.

Dans la meurse où les rhceeerhcs de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en arcod aevc son employeur, beqolur tuot ou ptriae de ces heuers anvat l'expiration du délai de rpvenance. L'ouvrier anyat trouvé un emopli ne puet se prévaloir des présentes dsniptsios à patirr du mneomt où il a trouvé cet emploi.

Article 8
En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Accord du 9 mai 1980 relatif aux dispositions complémentaires à la mensualisation industrie de l'emballage en bois

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Conformément au pltroocoe du 29 juin 1979, les paierts caocarntetsts snot cnevoneus de compléter l'accord du 29 juin 1979 par les dositisponis suivantes, qui s'ajoutent à celes prévues par la loi du 19 jnaiver 1978 sur la mensualisation, en iitnsuntat une gcaiatifotrn de fin d'année et une prime d'ancienneté.

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acrcod s'applique au penronesl oievurr des iiduestnrs de l'emballage - y crpomis les palettes, mias à l'exclusion des bbnoeis et treouts puor câbles - et du conditionnement, uisantlit peparnlicinmet le bios et ses dérivés et assaurnt par vioe de conséquence, à trite accessoire, des opérations anenexs à l'emballage telles que moatinntuen et stockage. Etnernt dnas le cahmp d'application du présent aorccd les epinterrses aantpnpeart à ces activités, lqeuselles snot référencées dnas les nucoatenrmles d'activités et de piurodts 1973 au numéro 48.05 (Fabrication d'emballages en bois).

Il srea fiat aociltpapin aux oreriuv mensualisés des diinoptsisos légales jusqu'à 5 ans d'ancienneté dnas l'entreprise.

A patirr de 5 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, et suaf le cas de lmicenniet puor futae grave, l'indemnité de congédiement srea calculée sur la bsae de 3/20 du mios par année de présence aevc palonfd à 50/20 de mois.

La rémunération mlusenele qui sret d'assiette à l'indemnité est la rémunération mnlseeule ecfeftive myneone des 3 dnrieres mois.

En cas de ltmennecciies cleifcltos résultant de la cntrnoouqe économique, les indemnités prévues ci-dessus senrot réduites de moitié (1).

(1) Alinée étendu suos réserve de l'application des atreicls L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du taaivrl (arrêté du 12 airvl 1972, art. 1er).

TITRE VI : Prime d'ancienneté

Article 9
En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 10
En vigueur étendu en date du 4 déc. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent est alpilcpabe à ceomtptr du 1er javenir 1972. Toutefois, les eetnirrps n'ayant pas la possibilité de l'appliquer à cette dtae prroonut le faire à cmeoptr du 1er février 1972. Elles dvorent dnas ce cas vreesr aux orvriues mensualisés aevc le slriaae du mios de février un supplément de 6 hreeus de slaarie aux tuax naorml puor cmepentoss la différence entre les hruees rémunérées en jinevar 1972 et l'horaire meyon mensuel de 174 heures.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est institué une pimre d'ancienneté. Elle est attribuée à tuot ovreur après 3 ans d'ancienneté dnas l'entreprise ou l'établissement. Elle est calculée sur le sialrae mnmail de l'échelon de l'intéressé - résultant des adroccs prraitiaes de la priesofosn - d'après les tuax rstecfpeis ci-après, en fcinoton de l'ancienneté de l'intéressé :

Ancienneté	Pourcentage sur le minimum
3 ans	2
6 ans	5
9 ans	8
12 ans	10
15 ans	13

Cette pmire asini calculée s'ajoute au saialre réel de cquahe intéressé.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Cette prmie d'ancienneté srea msie en place psrserigmvoenet dnas les entreprises, dnas les cnidiontos et délais stniauvs :

Ancienneté	Pourcentage prévu	Pourcentage de prime daenvt être versé			
		A la date d'application	Au 1er octobre		
			1981	1982	1983
3 ans	2	1	2	»	»
6 ans	5	2	3	4	5
9 ans	8	3	4	6	8
12 ans	10	4	5	8	10
15 ans	13	5	7	9	13

Article 8

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aorccd srea déposé conformément à la réglementation. Les prtaiis stinriagaes en ddneamnet expressément l'extension au mnrtisie du tariavl et de la participation.

Article 5 - Gratification annuelle

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est accordé à tuot oiuvrr finaast pitrae de l'effectif au 30 nrbmoeve et ayant, à cette date, au mnois 3 ans d'ancienneté une pirme cdsanneroort à 1/47 des slraiaes eifcffeis burts perçus au cruos de la période du 1er jvianer au 30 novembre.

Elle est payée au 31 décembre de l'année.

Avenant collaborateurs à la convention collective du 28 novembre 1955

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les celsuas générales de la ctnieovnon cvtloiece s'appliquent également aux cblroaulatores puor atuant qu'elles ne snot pas mions aeuagsvnteas que cleels prévues au présent avenant.

Article 1er - Domaine d'application

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aeannvt détermine les coidotinns particulières de tvarial des employés, techniciens, deeassrtnuis et antegs de maîtrise des duex seexs des eenrtspies reevnalt du cahmp d'application ttrairieorl et prsiononeefl de la cetonovnin cteiclvole nniloatae du tiaavrl mécanique du bios et des scieries. Nota. - Dnas les aicetrls suivants, le trmee "collaborateurs" rpmealcera l'expression "employés, techniciens, dsnariteeuss et agtnes de maîtrise".

Article 2 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Article 6 - Dates d'application

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied En ce qui cconnree la pirme d'ancienneté, le présent aorccd s'applique dnas les cindtnioos prévues à l'article 4, à competr du 1er octobre. En ce qui ccneorne la gaitoatirfcin annuelle, elle prend effet au 31 décembre de l'année de la signature.

Article 7 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aorccd ne puet être la csau d'une riteoctisrn des antgaveas pairetuilrcs de même nature, aiqucs antérieurement à sa dtae de signature, étant eetdnnu que les dnpsoiitsios ci-dessus ne pnueevt s'interpréter cmome s'ajoutant à cuex déjà attribués anyat le même objet.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'exécution d'une épreuve préliminaire ne citosnute pas un enemaenggt ferme. La durée de la période d'essai est la même que celle du délai-congé prévu aux colsaitacfnisn prielnlsseooofs qui fgenirut en annexe. Pndaent la période d'essai et qeul que siot le mdoe de rémunération, les ptireas peeuvnt résilier le cnoratt de tavaril snas préavis ni indemnités. Le srailae dû srea calculé au praorta des journées de triaval effectuées en dsainvit par 20 le saalrie museenl de la catégorie de l'employé.

Article 3 - Délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le nmrobe des délégués du pneesronl est fixé cmroe siut puor les collaborateurs, en focitnon de l'effectif toatl des employés, techniciens, dusieesratns et agents de maîtrise occupés dnas l'établissement :

- efftcief égal ou inférieur à 25 ctouelbalarors : 1 tlitruiae et 1 suppléant ;

- eifctfef supérieur à 25 cabtlruraleoos : 2 tlruuietas et 2 suppléants.

Article 4 - Comités d'entreprise

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le nombre de membres du comité d'entreprise, pour le deuxième collège, est fixé comme suit en fonction de l'effectif total des collaborateurs occupés dans l'établissement :

- effectif égal ou inférieur à 25 collaborateurs : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- effectif supérieur à 25 collaborateurs : 2 titulaires et 2 suppléants.

Article 5 - Embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Tout engagement sera confirmé, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre saluée :

- l'emploi dans la collectivité ;
- les attributions miennues du travail (base 40 heures) ;
- les avantages réels ;
- l'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue à l'annexe à la convention collective, il sera procédé par accord entre les parties à une classification par l'administration d'entreprise à tous les agents correspondants.

Toute modification de caractère individuelle apportée à un des éléments ci-dessus sera préalablement l'objet d'une notification écrite.

Dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle sera considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Article 6 - Promotion

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur sera tenu de préférence aux collaborateurs employés dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, le candidat doit être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dans le cas où cet essai ne s'avérerait pas satisfaisant, la réintégration du salarié intéressé dans son ancien poste ou dans un emploi équivalent ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Article 7 - Appointments

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les collaborateurs seront appointés mensuellement au mois.

Le barème des appointements minima et les classifications qui leur sont attribuées figurent en annexe de la présente convention collective.

Les minima ci-dessus sont les minima au-dessous desquels aucun collaborateur de plus de 18 ans ne sera rémunéré.

Pour l'appréciation du salaire minimum, il ne sera pas tenu compte des primes ayant le caractère de rémunération de fait, si elles existent :

- des majorations résultant des heures supplémentaires ;
- des primes basées exclusivement sur l'assiduité ;
- de la prime d'ancienneté ;
- de gratifications bénévoles qui ne sont dues ni en vertu du contrat, ni en vertu d'un usage constant dans l'entreprise.

Tout collaborateur assurant d'une façon satisfaisante l'intérim d'un poste supérieur pendant une période continue supérieure à 2 mois devra à partir du troisième mois une indemnité mensuelle qui ne peut être inférieure à la différence entre les appointements minima de sa catégorie et les appointements minima de la catégorie du collaborateur dont il assure l'intérim.

Toutefois, cette indemnité ne peut d'ailleurs être supérieure à la rémunération supérieure à celle perçue par le titulaire du poste.

Article 8 - Bulletin de paye

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied A l'occasion de chaque paye, il sera remis un bulletin comportant les mentions rappelées à l'article 40 des clauses générales de la présente convention.

Article 9 - Appointments des jeunes employés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

1° La rémunération accordée aux jeunes employés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils accomplissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

2° Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes employés âgés de moins de 18 ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des employés adultes des augmentations supérieures à :

- 50 % de 14 à 15 ans ;
- 40 % de 15 à 16 ans ;
- 30 % de 16 à 17 ans ;
- 20 % de 17 à 18 ans.

Article 10 (1) - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

cleaning is beeing applied

Les corleatlbauros bénéficient d'une pmrie d'ancienneté qui s'ajoute au sarilae réel de l'intéressé et est calculée aux tuax siuvntas sur le sarilae mniimum de la catégorie :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent annavet ;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent aannvet ;
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent anevant ;
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent avanent ;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dnas les catégories prévues par le présent avenant.

La pmrie d'ancienneté dreva fgiurer à prat sur le bteiluln de paye.

Afin de prermette une ailpapotcn eftvceife de l'article 6 du présent avenant, il srea dérogré à la règle ci-dessus puor le "réceptionnaire" qui drniedieavt "acheteur-réceptionnaire".

Dans ce cas, puor le ccual de la prime, l'ancienneté s'apprécie dnas le nouvevl emploi.

Un cgenehnmat de catégorie ne puet entraîner une réduction de la rémunération de l'intéressé.

Par dérogation à la règle de l'article 2 des csuales générales, ce neuavou régime se stiutbsue à ceuli qui airaut été institué dnas les eriprntses en aptalcpoin des arrêts de rimese en odrre des sareials des 12 jiun 1945 et 8 jnievar 1946.

Pour les eerirsnteps qui, jusqu'à présent, ne fiaseanit pas apparaître la pmire d'ancienneté sur la feuille de paye, mias qui en tneainet ctpome dnas les salaires eeeivcfntfemt versés, le régime aiclpplbae à la première pyae qui suivra l'application de la ceonvitoonn srea le sviuant :

Dans le cas où les amopepneintts réels versés à un ctllaaboouorr avnat l'application du nvaeouu barème annexé à la cvenitnoon snreeait supérieurs au naouevu mmuiim de la catégorie de l'intéressé, ce novueau mumiim seirat augmenté du mnnoatt de la pmrie d'ancienneté et d'une smmoe égale à la moitié de la différence enrte ltsides atmpnptoneies réels et le nvoueu minimum.

Toutefois, si les mêmes apnipementots réels étaient, anvat l'application de la convention, supérieurs au nevoauu mnmuim de puls de 2 fios la vuelar de la pmie d'ancienneté, cette prime, dnnot la moitenen derva apparaître sur le btieluln de paye, ne se cermuula pas omnitierlaogbet aevc tuot ou paitre de la tnhacre d'appointments excédant le mannott du nuvoaeu minimum.

Nota. - Les exelpmes chiffrés ci-après itnslelurt les pinicreps qui précédent :

Appointments réels avant l'application du nouveau barème (en francs)	Nouveau miunmim d'une catégorie donnée (en francs)	Prime d'ancienneté puor 15 ans 15 % (en francs)	Moitié de la différence etrne le slraaie réel avant l'application de la cnoetnoivn et le nuvaeou minimum (en francs)	Rémunération ttoale (en francs)
29 000	30 000	4 500	-	34 500
31 000	30 000	4 500	500	35 000
34 500	30 000	4 500	2 250	36 750
38 000	30 000	4 500	4 000	38 500
40 000	30 000	4 500	Dans ce cas, le cuaalbotltreor ne pruroa eigxer le cuuml de la nlluveoe pirme d'ancienneté aevc tuot ou paitre de son supplément d'appointement.	40 000

Ce mdoe de cacull ne srea utilisé qu'au monmet de l'application de la nlyluoeo enviotonen collective. Ultérieurement, le mtoannt de la pirme d'ancienneté srea amtqtueaenoimut modifié en ftnocoin de l'ancienneté qui vnrieadit à s'accroître ou du miinmum qui vradeinit à être augmenté.

Il srea accordé aux mécanographes, au cuors du travail, une pusae payée de 15 meintus le maitn et une de 15 mneutis l'après-midi.

Dans le cas où la durée du psote de tariavl de l'après-midi srieat supérieure à 5 heures, une deuxième pasue de 15 mneuits srea accordée.

Dans la mresue cbalpmoite aevc les bosnies du service, le taaivrl des fmemes mécanographes pruroa fraie l'objet d'un reeunmolt au cours de caqhue journée.

Dans tuos les cas où la nutrae du tvaairl srea cpaltimobe aevc la sitotan assise, citounne ou intermittente, un siège approprié srea mis à la dspoiisotin de cquhae collaboratrice.

Article 11 - Majorations diverses

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied En cas de traival par poste, si la cnviteon a prévu puor les ouerivrs une mtaorjioan de salaire, les creroatbaluols en bénéficieront dnas les mêmes conditions.

Article 12 - Travail des femmes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'emploi des femems eninecets à des micenhas nnoormietet fetngtaais srea examiné en acord aevc le médecin du taviral et pourra, dnas la mseure cilabpmote aevc les bnosies du service, fiare l'objet d'un rumoenlet au crous de cahuqe journée.

Article 13 - Indemnité de maternité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Après un minmuim de 1 an de présence dnas l'entreprise, la crioalrcaotlbe recevra, à l'occasion de l'accouchement, et puor civuorr ffaroieimratnet la prtee de slariae pdnanet la période légale d'arrêt obligatoire, une indemnité de maternité égale à la moitié du sarliae ltimie mneseul fixé comme pnaofld des cotisanotis de la sécurité sociale. Padnnnet la période légale d'arrêt oiabilotrge fixée ameeInlectut à 8 semaines, l'intéressée

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Article 14 - Congés d'allaitement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Après un mmnium de 1 an de présence dnas l'entreprise, au memnot de luer départ, des facilités ponuorrt être accordées aux fmemes ailtanlat luer enfant, siot suos fmroe de congé snas slsdoe d'une durée de 12 mios au maximum, siot suos fmroe d'aménagement de l'horaire peronesnl de l'intéressée.

Les bénéficiaires de ce congé droevnt fiare connaître 6 seneaims au puls trad avnat le treme du congé qu'elles aornut sollicité, luer volonté de rdnrepere luer emlopi ftuae de qoui eells snerot considérées cmome démissionnaires.

Pendant la durée de siunpsosen du cotanrt l'employeur gaerdda la faculté de lieicicnr les intéressées en cas de licintemncees cctellfios ou de sropuispsen d'emploi. Dnas ce cas, l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement drnvoet être payées par l'employeur.

Les mêmes indemnités srnoet deus lorsque, à l'issue du congé, l'employeur ne srea pas en msuere de réintégrer la bénéficiaire du congé d'allaitement.

Article 15 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les congés payés senort attribués soeln les dioosiipstns des aclirets 58 (à l'exception du ppargrahae b) et 60 des caules générales. Puor l'application des dnpsiiotsois ci-dessus, l'ancienneté srea déterminée par addotiin des périodes cnteoiuns ou non de sivecers dnas l'entreprise, qeellus qu'aient été les fcionotns occupées. Puor le ccalul de la durée du congé, le tmeps pneandt leueql le crouoabltaer maalde arua perçu les indemnités prévues à l'article 18 srea assimilé à du tvaialr effectif. Le croloeabltaur abnest puor mlidaae à la dtae prévue puor son départ en congé percevra, à son roeutr de mlaaide ou à la dtae de résiliation de son contrat, l'indemnité cmnapescoirte cpedrnnosraot au congé aequil il arauit pu prétendre. S'il renerpd son travail anavt le 31 oortbce il pourra, à son choix, siot pdernre evmnefecitft son congé, siot pecevrrior l'indemnité crsemaotpince de congé.

Article 16 - Congés exceptionnels pour mariage ou décès

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les congés eecoepxtinlns puor événements de famlile - margaie ou décès - sonret accordés conformément aux dioisoptsin de l'article 59 du crahitpe tartanit des cuealss générales. Il srea accordé aux collaborateurs, sur présentation d'un bleultin médical et suos réserve d'une cnvrsitteoie médicale, des congés non payés puor sieongr lures etfanns gemervnat malades.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le cas des aecsnebs occasionnées par l'accomplissement du sriceve miltaire ou des périodes milriitaes ou par un aepl ou un rpapel suos les dpreaux est réglé seoln les dstinpoiosis légales. Toutefois, en ce qui cocnrene les jneeus caoolraltrbeus aaynt puls d'un an d'ancienneté dnas l'entreprise au mmenot de luer appel, le départ au sirvece mailtriie ne cttnuisoe pas en soi-même une casue de rruptue du cnraott de travail. Ce cornatt est sdpunesu peandt la durée légale du scviree mialirtie tlele qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement. Le bénéfice des dispnsiiots ci-dessus ne porrua être invoqué par le junee caatollrubaer qui n'aura pas prévenu son elyoeumpr de son ineottinn de rrrpneede son ptose lorsqu'il connaîtra la dtae de sa libération et, au puls tard, dnas le mios sinauvt celle-ci. Si le bénéficiaire de la sseuinsson du conratt ne puet être réintégré dnas le mios sanvuut la réception de la lttere par lluleqae il a fiat connaître son inenttoin de rrepnedre son emploi, il preecrva l'indemnité de préavis et le cas échéant, l'indemnité de congédiement. Pndeant la durée du service, l'employeur gdearra la faculté de leciinecr les bénéficiaires de l'alinéa 2 du présent ariclte en cas de lmieneicnect cclteoilf ou de susppioesrn d'emploi. Il devra, dnas ce cas, payer l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement. Peandt les périodes mlirieatis de réserve olgiertbioas et non provoquées par l'intéressé, les aneoinpetpms sorent dus, déduction fiате de la slode ntete touchée qui derva être déclarée par l'intéressé. Les aetmnpitnepos à pdnrree en considération snot cuex crnonpsaeordt à l'horaire pratiqué dnas l'entreprise padennt la période militaire, suos réserve que l'absence du clbtoureaoar appelé à eueffetcr une période n'entraîne pas une antuoegtman de l'horaire puor le peoernsnl rnselat au travail.

Maladie - Accident

Article 18

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les acsnebs résultant de madiale ou d'accidents, y cmripes les adciencs du travail, et justifiées dès que plbssioe par ctfiircaet médical, ne cutinoenst pas une rruptue du carnott de travail.

Un an après luer entrée dnas l'entreprise, en cas de milaade ou d'accident dûment constaté par un ciicefatrt médical et contre-visite, s'il y a lieu, les clrrabuetolaos rreconvet une iomideatsninn dnot srea déduit le motnnat des indemnités journalières versées par les onmiagress de sécurité sciloae et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les eylpmreuos pinetrciapt aux régimes de prévoyance, l'indemnité assurée par ceux-ci ne srea pîsre en considération que puor la suele quotité canopnorrdest au veenrsemt patronal).

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, versée aux corllrbuaeoats snviuat le régime ci-après :

- après 1 an de présence : 75 jruos à 80 % des amotninetpeps ;
- après 3 ans de présence : 90 jorus à 80 % des appointements.

(Additif du 7 nvbmroe 1974.)(1) " Après 3 ans de présence : 90 juro à 90 % des appointements. "

Les apiemetnnopst à prernde en considération snot cuex codepsrnnraot à l'heure pratiqué peannndt l'absence dnas l'établissement ou partie d'établissement, suos réserve que ctete abesnce n'entraîne pas une atgnemiuaoth de l'heure puor le prsneonl rasnett au travail.

Si pureusils congés de maldaie ou d'accidents snot accordés à un cabrouollater au cruos d'une année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder, au total, clele des périodes fixées ci-dessus.

(1) Nota. - Il est précisé que l'additif du 7 nrvoebme 1974 qui ptore à 90 % des apnmtneipoets pneandt 90 jours l'indemnisation versée aux coaeltrulbars anyat 3 ans de présence est aapcplbile slmeeenut aux enrpreetst du négoce et de l'importation des bois.

Article 19

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Si l'employeur est dnas la nécessité de prouovir au rampmcnleeet eefictff du salarié absent, la niiocaftoitn du rpmleameecnt srea fiat à l'intéressé par lttree recommandée. Il ne purroa cdpnaeent pas être procédé à cttee nfcaootitin tnat que le catoubllareor n'aura pas épuisé ses dtoirs aux indemnités de maladie. Dnas le cas où l'employeur aaiurt notifié la rurptue du contrat, l'intéressé revrcea son indemnité de préavis. S'il rlemipt les coiinotnds prévues à l'article 22, le salarié aisni remplacé prvcerea une indemnité égale à l'indemnité de congédiement à lleuqlae lui aiurat donné dorit son ancienneté en cas de licenciement. Dnaurt la période de mlaadie qui snieauivrdrd au curos de l'exécution du préavis, le cuoboreallatr bénéficiera des aatvnegas prévus à l'article 18, ces anataevgs ne pouvant être exigés au-delà du temre du préavis.

Article 20

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Au crous de l'absence du caurlotoabler puor maladie, l'employeur puet rmopre le contrat de tiaravl en cas de leiciemnenct collectif, à chgrae puor lui de verser à l'intéressé les indemnités prévues à l'article 18 jusqu'au juor où s'ouvre la période de préavis ceticlllof et, dès lors, de lui arcocedr son indemnité de préavis complétée, le cas échéant, par l'indemnité de congédiement.

Article 21 - Préavis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas de rpturue du ctraont de travail, la durée du préavis réciproque, suaf cas de futae grave, srea de 1 ou 2 mois, anisi qu'il est indiqué à l'accord de salaires.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le collaborateur, la ptarie qui n'observera pas le préavis dvrea à l'autre une indemnité égale aux aoentempnipts crenonpsrdoat à la durée du préavis rseatnt à courir, sur la bsae de l'heure heormadibade pratiqué peannndt la durée du préavis.

Le licnmeeneict diot être notifié par écrit.

En cas de lnnciemecet et lqrsuoe la moitié du délai-congé arua

été exécutée, le coeoaltulbrar licencié qui se taveorriut dnas l'obligation d'occuper un nuoevl eopmli pourra, après aoivr avisé son employeur, quettir l'établissement avnat l'expiration du délai-congé snas avior à peyar d'indemnité puor irbavoetsnoin de ce délai. Avnat que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, le ctbeualoarlr congédié pourra, en acrocd aevc son employeur, qtuieir l'établissement dnas les mêmes codinniots puor opuccer un nvouel emploi. Dnas ce cas, l'employeur, conformément à l'article 41 des cuelass générales, n'est tneu à peyar l'indemnité de préavis que puor le tepms apcmolci par le clbtloaaurer congédié.

Pendant la période de préavis, les corlbutrelaaoos snot autorisés à s'absenter puor rrheechce d'emploi pdanent 50 hurees par mois. Les 50 hreeus allouées puor rehrhcece d'emploi se répartissent sur les journées de travial à rsoain de 2 heures par jour. Dnas la meusre où les rcheehrcs du clbtarluaoeor le postulent, l'intéressé pourra, en aoccrd aevc son employeur, bulqeor tuot ou prtaie de ces heures avnat l'expiration du délai de prévenance. Le catolrlebuar ayant trouvé un elmpoi ne puet se prévaloir des présentes dpstioniosis à ptarir du mmneot où il a trouvé cet emploi.

Les aenesbcs puor rerecchhe d'emploi en période de préavis ne dnnenot pas leiu à réduction d'appointements.

DUREE DU PIVEARS (1)

(Additif communiqué le 24 jnaveir 1956)

EMPLOIS	PREAVIS
Garçon de bureau	1 mois
Classier archiviste	-
Téléphoniste	-
Dactylo débutante	-
Chauffeur luriver (3,5 t à 5 t)	-
Chauffeur lruveir (5 t à 10 t)	-
Employé aux écritures	-
Sténodactylo débutante	-
Dactylo 1er degré	-
Pointeau 1er échelon	-
Dactylo 2e degré	-
Dactylo facturière	-
Sténodactylo 1er degré	-
Sténotypiste 1er degré	-
Téléphoniste standardiste	-
Chauffeur lruveir (plus de 10 t)	-
Sténodactylo 2e degré	-
Sténotypiste 2e degré	-
Correspondancier	-
Aide-comptable, tueenr de livres, 1er échelon	-
Sténodactylo correspondancière	-
Pointeau 2e échelon	-
Aide-comptable, teuenr de livres, 2e échelon	-
Aide-caissier	-
Mécanographe facturière	-
Secrétaire sténodactylo	-
Comptable instuerdil ou ciramemocl 1er degré	-
Agent de podtruoin ou de planning	-
Réceptionnaire	-
Caissier-comptable	-
Contremaître 1re catégorie	-
Comptable istireundl ou coeircommal 2e degré	2 mois
Chef d'atelier	-
Contremaître 2e catégorie	-
Chef de citnhaer (négoce du bois)	-
Acheteur réceptionnaire (1er échelon)	-

Article 22 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il srea alloué aux cbleltruoaroas licenciés, suaf puor ftuae garve de luer part, une indemnité dnictstie du préavis, tnanet ctmptoe de luer présence dnas l'établissement et s'établissant cmmoe siut :

- à piartr de 5 années de présence :
- 1/5 de mios puor cnchaue des 10 premières années d'ancienneté ;
- 1/10 de mios par année au-dessus de 10 ans et jusqu'à 30 ans d'ancienneté.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tpmes de présence ne cpttomea

que jusqu'à l'âge de 65 ans.

En cas de licenciement de colatueatrlbs résultant de liitecmncenes cioecflts d'ouvriers, snuaivt les dioistoinps prévues à l'article 13 (2e alinéa) de l'annexe "Ouvriers" de la coovntnein collective, les indemnités cpoenrrondrst à la moitié des indemnités prévues ci-dessus.

Pour la détermination de l'ancienneté on tidrnea coptme non slmnueet de la présence cnuintoe au ttrie du carnott en cours, mias également, le cas échéant, de la durée des cartntos antérieurs, à l'exclusion titfooeus de cuex qui arnaieut été rmpuos puor futae lourde, ou dnott la résiliation auiart été le fiat du salarié intéressé.

ENTREPRISES DU NCEGOE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

(Additif du 7 nevrbmoe 1974.)

Les diotonssiips prévues à l'article 21 de l'accord de minslaitaoseun des oevrrius s'appliquent également aux collaborateurs. "

Article 23 - Changement de résidence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied En cas de déplacement du leiu de taviarl invterenu sur la deadnme de l'employeur et nécessitant un cnameenhgt de résidence, l'employeur dreva reoemrsubr les firas assumés par le culaooltreabr puor se renrde à son nevouau leiu de travail. Le reememnrousbtp troera sur les firas de déménagement asini que sur les frais de déplacement de l'intéressé, de son cojnnot et de ses ennftas à cahрге vaivnt aevc lui. Ces frais seront, suaf acocrd spécial, calculés sur la bsae du tarif (rail ou route) le mions onéreux. Dnas l'hypothèse ci-dessus, la non-acceptation par le cetuaroaoallbr est considérée cmmoe une rtuupre du catront de travial du fiat de l'employeur et est réglée cmmoe telle. Les ctoioninds de raaiepmntrt en cas de lenenecicmit non provoqué par une fuete grave des colortaaulrebs aisni déplacés denrvot être précisées lros de luer mutation.

Article 24 - Classifications professionnelles

En vigueur étendu en date du 15 janv. 1957

Avenant ingénieurs et cadres à la convention collective du 28 novembre 1955

Article 1er - Domaine d'application

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aavnent détermine les coionnitds de taviarl particulières aux ingénieurs et cerdas des duex sxees des eitrerepnss rvaneelt du cahmp d'application tiarreriotl et ponerisosefnl de la présente convention. Ces dnosiisotpis s'appliquent également, ctopme tneu des aménagements que pnurioaert prévoir lreus ctonrats indlveiuds de travail, aux ingénieurs et cdreas engagés puor exreecr leurs fnontocis dnas la métropole et qui, postérieurement à luer

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour cuhance des braenchs d'activité rlevnaet de la présente convention, les ciltsofacansiis dnas les catégories psienellrfeonsos se forent conformément aux décisions ministérielles des cfoaiisitslcnas pesfooeelreninsls Parodi, à l'exception des eliomps suivants, qui relèveront de l'avenant " Oviurers " :

- prennsoel de nettoyage, cnrctdouues de monte-charge snas manutention, vreleulis de niut (avec et snas ronde), cyclistes, plantons, garçons de magasin, slvlniueatrs aux portes.

Nota. - Aifn de coirgerr une eerrur qui s'est glissée dnas la définition de l'" adie comptable, tuneer de livres, 2e échelon ", telle qu'elle fgurie dnas les décisions ministérielles des caitoisslcfanis pslnoenoliefers Parodi, l'emploi précité est asnii défini dnas la présente cntoneoivn :

- aide-comptable, tnu eer de livres, 2e échelon :

- a des niontos clapbomtes élémentaires lui patrmentet de tneir les junuaorx aarlxiuiues (avec ou snas ventilation), de pseor et d'ajuster les blenacas de vérification et firae tuos tuaavrx analogues, de tenir, arrêter ou svuielrler les comptes, tles que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.

Par dérogation aux dpnsooiitiss de l'article 24, il est décidé de ssteubuir à la définition des cfniotsialaicss Padori de l'acheteur réceptionnaire 1er échelon la définition stnuviae :

Acheteur réceptionnaire :

- employé tnhucqeie anyat des cinesnanaocss poelsronnsiflee étendues à la ppralt des ecnses et une expérience satuffnsie puor aeecthr et rovcieer les micdanreashs saivnut les dvteciries qui lui ont été données par l'employeur ou le représentant de l'employeur.

D'autre part, en ailioacpptn de l'article 24 prévoyant le miitenan des cistoliinsfacas psleneiolsorenfs Parodi, la définition du cheff d'équipe prévue par ldeetiss cnocitsalafisis est meinntuae aevc la rédaction suanvite :

Chef d'équipe :

- orvuier qui digrie d'une façon pemtenarne un caterin nombre d'ouvriers (manoeuvres, menouvaers spécialisés, etc.). Trlvaaile nemoenarlmt à la production. A la responsabilité du renmdneet de son équipe suos un contrôle supérieur. Etffcuee un miiumnm de trivaal d'administration (fiches, bnos de sitroe ou de travail). Sa rémunération miinma est évaluée à praitr du saralie mnuimim de l'ouvrier de la catégorie la puls élevée qu'il a suos ses oreds (à l'exception des ouivrres ne tralanlivat pas dnrmteceet à la production, tles que les outilleurs, régleurs, affûteurs ou ouvrires d'entretien) majoré de 20 %.

engagement, saieernt affectés tnorremeiaempt à un établissement situé dnas l'Union française ou à l'étranger.

Article 2 - Bénéficiaires de l'avenant

En vigueur étendu en date du 26 févr. 1957

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le cnemssalet des ingénieurs et crdeas est défini par les piotinsos ci-après :

Position I

a) Ingénieurs et assimilés débutants, ingénieurs diplômés sloen la loi du 10 julleit 1934 ou du décret du 10 obortce 1937 et engagés puor tenir un poste d'ingénieur ou cadre.

b) Débutants tiultieras d'un diplôme des HEC, école des sceeiincs politiques, ittnsuit d'études puioqetls de l'université de Pairs et

ittstnius aaoguenls (ord. 45-2283 du 9 octroboe 1945), écoles supérieures de cocrmme rceonneus par l'Etat, EECHSESSC des junees filles, agrégations, doctorats, lceiens uriviieeatrns délivrés par les facultés françaises.

c) Débutants teltuiars d'un diplôme de tneeciichn de l'école supérieure du bois, après un satge poiartrobe de 1 an dnas la profession.

Nota. - Il est edentnu que l'on enetnd par " débutants " les jeunes ingénieurs ou assimilés pdnanet les 2 premières années consécutives dnas l'entreprise à luer sitore d'école.

Position II

Ingénieurs et ceadrs assimilés anyat acquis, par des études stnicieufqeis ou peonslnirsoeelfs ou par une lnugoe expérience personnelle, une faitmroon appuyée sur des cosasninenacs générales snuvoet rcenouens par un diplôme et qu'ils mnteett en oevrue dnas l'accomplissement de lrues fonctions.

La pcalle hiérarchique de ces clrbuleroatoas se stiuie au-dessus des atgnes de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un ceedanmmmmnot effectif.

Il est décidé de considérer cmome rennratt dnas la posotiin II :

a) Le " cmoims pacrinpil de scriiee " lorsqu'il répond à la définition sautnvie :

Assume par délégation pamthnernee de l'employeur ou de son représentant, dnas les peetits et menonyes entreprises, des ftnoincos administratives, cmmeoiclares et tcqeiehnus coopnamtrt iavtitinie et responsabilité.

b) L' " aeutcehr pnrpcial " lorsqu'il répond à la définition svuatine :

Chargé des aahtcs de bios de l'établissement dnnot il dépend. Procède, suos sa sulee responsabilité et par délégation spéciale de l'employeur, aux aatchs de bios (sur pied, abatuts ou débités), siot directement, siot à l'aide de croobeluartals qu'il supervise. Débat et cnclut les marchés.

Position III

a) Ingénieurs et creads confirmés : creads administratifs, tnuceqheis ou commerciaux, généralement placés suos les ordres d'un chef de sicevre et qui ont à drieigr et cdonoroenr les truaavx des ouvriers, employés, techniciens, antges de maîtrise ou ceaurarlartobs des ptisoions précédentes placés suos luer autorité.

b) Crdaes supérieurs (administratifs, tcqiheenus ou commerciaux) dnnot les fncintoos entraînent le ceneammdnomt sur des ingénieurs ou ceadrs définis au pagahprae ci-dessus.

Article 3 - Délégués du personnel, cadre

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans les erepesnirts oucnpact un eiceffttf ttoal de 200 salariés ou plus, un collège crdae derva être constitué. Il cnpdmorera un délégué et un suppléant puor les eeisetnrprs oanuccpt jusqu'à 10 cdreas et 2 délégués et 2 suppléants au-dessus.

Dans tuos les cas, les cedars auront turojous la faculté de présenter peslenlnonremet et denmreecitt à luer elpueomrys ttoue requête les concernant.

Ils pornourt également, s'ils le jenugt uitle et à titre exceptionnel, se friae atssier par un représentant d'un sicdynat de cderas de luer profession.

Pour les comités d'entreprise, les règles fixées ci-dessus snot appliquées.

Article 4 - Contrats de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les cdaers pnrourot cveoinnr par des cnaottrs iunlvieidds aevc luer eomeplyur de csuaels différentes de ceells insérées dnas la cnotionevn ctlovciele suos réserve que ces diososiitps ne soient, en acuun cas, mnios flaarboevs que celles de la convention.

Article 5 - Engagement - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément aux caeslus générales, tuot emneneggat purroa cromteopr une période d'essai. Celle-ci est fixée à 3 mios maximum.

Pendant le piemrer mois, les duex pirteas snot lberis de ropme à tuot monemt le cotnrat iidvduel snas être tnuées d'observer un délai-congé.

Pendant les 2 mios suivants, un délai-congé réciproque de 15 jorus derva être appliqué, ce préavis puaonvt être donné jusqu'au dneirer juor de la période d'essai.

Dans ce dnrieer cas, si la décision veint de l'employeur, les 15 jrous dornevt être payés.

Les parties purornot touieotfs décider d'un cumomn acocrd de serimppur ou d'abréger la période d'essai déterminée comme ci-dessus.

Leur accord sur ce piont devra friae l'objet d'un échange de lettres.

Le carde invité à farie une période d'essai diot être informé par écrit de façon précise de la durée et des cidonotins de cttee période d'essai et de l'emploi à pourvoir, et de la rémunération mimnuim griatnae correspondante.

Article 6 - Engagement définitif

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A l'expiration de la période d'essai, tuot carde ayant sfaiitsat aux cndntoiois de tvraail exigées reçoit une ltetre d'engagement définitif précisant :

- le ttrie de la fcnioitn occupée et le leiu où elle s'exercera ;
- la cifisoacsiatl (1) (2) ;
- la rémunération et ses modalités (primes, commissions, aavgenats en nature, etc.) ;
- le régime de prévoyance et de rtietares adoptés ;
- éventuellement les atrues caslues particulières.

Le crade engagé snas période d'essai diot roveceir la même lettre.

Un erexlimpae de la présente coiennvton devra être rimes à l'intéressé.

Lorsqu'un cadre est appelé à ocepcur un ptsoe dnas un

établissement situé hors du territoire métropolitain, à la suite d'un eganemet ou d'une mutation, il sera établi, avant son départ, un contrat écrit qui précisera les conditions de cet embauchage ou de cette mutation et, en particulier, celles ci-dessus énumérées.

Article 7 - Notification individuelle

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Dans un délai de 2 mois à compter de l'application du présent avenant, tout cadre en fonction recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - Modification du contrat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Toute modification de caractère individuelle apportée à l'un des éléments de l'article 6 devra faire l'objet d'une notification écrite. Les modifications de contrat sont également régies par l'article 50 des clauses générales.

Article 9 - Promotion et priorité d'emploi

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En cas de vacance ou de création de postes, l'employeur, sans que cela constitue pour lui une obligation, fera appel de préférence aux cadres de l'entreprise aptes à occuper ces postes ou aux cadres qui auraient été licenciés pour cause de manque d'emploi ou manque de travail.

Cette préférence sera exercée lorsqu'un délai d'une année se sera écoulé à partir du licenciement ou lorsque l'intéressé n'aura pas accepté, dans un délai de 15 jours, la proposition de rengagement.

Article 10 - Déplacements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les frais de déplacement (voyage et séjour) sont à la charge de l'employeur. Les déplacements par fer sont assurés au moins en semaine les jours, et en semaine de semaine les nuits.

Article 11 - Déplacement de longue durée et changement de résidence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les modalités relatives à ces situations devront être précisées dans une convention particulière les concernant, étant donné qu'ils sont considérés comme

exemptés des restrictions visées par la présente convention.

Article 12 - Maladie et accident

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical ou par contre-visite, les indemnités mensuelles seront payées :

A. - De 1 à 3 ans d'ancienneté :

- à 80 % pendant les 3 premiers mois ;

- à 50 % pendant les 3 mois suivants.

B. - Au-delà de 3 ans d'ancienneté :

- à 100 % pendant les 3 premiers mois ;

- à 50 % pendant les 3 mois suivants.

Chacune de ces périodes de 3 mois est augmentée de 1 mois par 5 années de présence, avec maximum de 6 mois pour chacune d'elles.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une période de 12 mois consécutifs, à compter du premier jour de la maladie, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même période, la durée de l'ancienneté de l'intéressé lui-même au début de sa maladie.

Des indemnités annuelles calculées, l'employeur pourra déduire la valeur des prestations de la sécurité sociale, de la valeur du régime de prévoyance, mais, dans ce dernier cas, pour la somme quotité correspondante aux versements de l'employeur.

Pour les salariés souffrant de maladie, il sera accordé après 1 an d'ancienneté aux salariés féminins des indemnités avec un maximum de 2 mois par an.

Article 13 - Remplacement en cas de maladie ou d'accident

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatés ne constituent pas une rupture de contrat. Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement effectif du cadre dont l'indisponibilité persiste, il pourra prêter à l'employeur par son représentant du conseil d'administration. Dans ce cas, la notification du remplacement et de la rupture en résultant sera faite à l'intéressé par lettre recommandée. Elle ne pourra avoir pour effet de priver l'intéressé des indemnités prévues à l'article 12 ci-dessus dont il aura pu bénéficier au titre de sa maladie jusqu'à épuisement de ses droits. Lorsque l'employeur aura pris acte de la rupture du contrat de travail par nécessité de remplacement, les droits de l'intéressé, à partir de cette date, seront liquidés par le paiement d'une indemnité égale à l'indemnité de préavis. S'il meurt les conditions prévues à l'article 20, le cadre ainsi remplacé bénéficiera d'une indemnité égale à l'indemnité allouée en cas de congédiement, ou éventuellement des indemnités prévues en

cas de raterite par l'article 20. Loqrsue le crtonat se tvuore rmpou dnas les cndonitois précitées, l'intéressé bénéficie d'un droit de priorité au rngegngmaet qui srea siftasait dnas la muresse du possible.

Article 14 - Remplacement temporaire

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Des acrocds snreot passés de gré à gré aifn de déterminer les anegvtaas complémentaires d'un cdrae destiné à asuersr le rcplmeemnaet taemproire d'un crade ounccpat des ftoconis supérieures.

Article 15 - Congés payés annuels

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour les ingénieurs et cerads de la piooitsn I, les congés snot accordés svunait les aieicrlts 58 (§ a, d et e) et 60 des clusaes générales.

Pour les ingénieurs et cadres des poitinsos II et III, les congés snot également accordés svaiunt les alirtces 58 (§§ a, d et e) et 60 des ceuasls générales. Toutefois, un supplément de 2 jorus de congé srea accordé après 1 an de présence cmroe crade dnas l'entreprise ; ce supplément est porté à 4 jruos après 3 ans de présence comme cdare dnas l'entreprise.

Ces dptsisioonis ne fnot pas ocbslate au rscepet des sttianuois iledidunlvies anllmeeutcet puls favorables.

Dans le cas eontiecpxnel où un cadre seairt rappelé de congé puor les bneosis du service, il lui srea accordé une durée citameospnrce équivalente au déplacement provoqué par ce raepl et les firas occasionnés par ce déplacement lui snerot remboursés.

Article 16 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

1. On ennetd par ancienneté dnas une etripense le tmpes penandt lqeul le salarié a été occupé d'une façon cniunote dnas ctete entreprise, qleules que psiensut être les minticoaidfos sarevnunt dnas la nuarte jdruuiqe de celle-ci.

Nota. - Aifn d'éviter totue confusion, il est précisé que caterines dssnoitpiois du présent avannet snot particulières à l'ancienneté cmroe salarié dnas l'entreprise arlos que d'autres snot rieaelvts à l'ancienneté en qualité de cadre.

2. Snot considérés comme tmpes de présence dnas l'entreprise, puor le ccuall de l'ancienneté :

- le tmpes passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la matitoun ait eu leiu en accrod avev l'employeur ;

- le tmpes passé dnas les différents établissements de l'entreprise ou le tmpes passé dnas une artue eritrnpese rssarensoitt ou non de la présente coieonvtnn lrqosue la muiatton a eu leiu sur les istnronctius ou en acrocd avev l'employeur, il bénéficie dnas la nveulloee erspirne de l'ancienneté aqcsue dnas la précédente à mions qu'il n'ait touché son indemnité de congédiement ;

- le tmpes de miolaitibson et, puls généralement, les ietionnrtrpus puor fatis de greure teells qu'elles snot définies au ttrie Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, suos réserve que l'intéressé ait ripres son eoipmi dnas les cdnootins prévues au ttrie Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945 ;

- les périodes miliartes oartilgoibes ;

- les ietiopurntnrs puor congés payés aneulns ou congés eotliennxpces résultant d'un aroccd entre les priets ;

- les iirnrtteuonps puor maladie, puor lngoue milaade et puor acdcniet dnas la litime mxaiumm de 3 ans et puor la maternité ;

- le svicere mitiairle obligatoire, suos réserve que la salarié ait été réintégré dnas l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

3. Lrusoqe le tavrail arua été irmpntoeru puor les csaues sntviaes :

- le srcivee miiilrate obligatoire, lrsoque les cidoonitns prévues au pagahrapre 2 n'ont pas été rlepiems ;

- le licenciement, suaf puor faute lordue ;

- les roeps flacttuafis de maternité,

les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cmlreounut puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que l'intéressé ait répondu faoenaebvmlt à la première orffe de réembauchage qui lui arua été fatie dnas des codiintnos d'emploi équivalentes.

Article 17 - Inventions

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

1. Dnas le cas où un ingénieur ou cdare fiat une itoeinnvn aynat tairt aux activités, études ou reehcchers de l'entreprise et dnanont leiu à une psrie de bveret par celle-ci, le nom du salarié diot être mentionné dnas la demadhe de brevet.

Cette mntieon n'entraîne pas par elle-même de diort de copropriété.

2. Si dnas un délai de 5 ans consécutif à la prise de brevet, celui-ci a donné leiu à une eiioptxtlan commerciale, le cadre dnot le nom est mentionné sur le bveert a diort à une gftoaiatriich en roapprt avev la vular de l'invention, et ccei même dnas le cas où le cadre srieat à la rttaiere ou ne seairt puls au secvrie de l'employeur. Ctete dpostoisiiin s'applique également à tuot procédé breveté nvuoaeu de faaoiribctn qui, neimnorteot appliqué, accroît la productivité de la fbraiaocitn à lauqelle il s'applique.

Le mntoant de ctete gtraifaiotich srea établi foreiaefrniatmt en tnenat cmotpe du cadre général de reechchre dnas lequeul s'est placée l'invention, des difficultés de la msie au pnoit pratique, de la ciibtrounon pelsnroelne olaniirge de l'intéressé dnas l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt comceamirl de celle-ci. L'intéressé srea tneu informé de ces différents éléments.

3. Lorsqu'un cadre fait, snas le cnocruos de l'entreprise, une ieninvotn qui n'a tiart ni aux activités, ni aux études et reehcchres de l'entreprise, cttee iventionn lui aaprpntiet exclusivement.

Article 18 - Rupture du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied Tutoe résiliation du ctrnaot de tvaialr est notifiée par écrit aevc accusé de réception et, si bsieon est, par lettrte recommandée.

Article 19 - Préavis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La durée du préavis est liée à l'ancienneté dnas l'entreprise.

- au curos de la première année, elle est de 1 mios ;
- au curos de la deuxième année, elle est de 2 mios ;
- au cours de la troisième année, elle est de 3 mois.

Le délai de préavis prat de la dtae de naftctioioin fatie à l'intéressé par écrit.

La ptriae qui n'observerait pas le préavis diot à l'autre une indemnité égale à la rémunération cenpnodarsrot à la durée du préavis rensatt à courir.

Quand un crade congédié ou lorsqu'un cdare démissionnaire tvoure un eplomi aanvt la fin du préavis, il puet qteiutr son psote snas vseerr l'indemnité de préavis lsuroqe la moitié de son préavis arua été exécutée, à la ciitondn de prévenir son eoyelupmr au mmois une saminee à l'avance.

Pendant la période de préavis, les cerdas snot autorisés à s'absenter si nécessaire, puor rrccehehe d'emploi, pnedant un nbomre d'heures égal à cuhaqe mios à 50 heures. Ces aescbnes ne dornenont pas leiu à réduction de rémunération.

La répartition de ces aecnsebs se frea d'accord aevc l'employeur ; elles poorrunt être bloquées en une ou puliuress fois.

Article 20 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il srea alloué après 3 ans d'ancienneté aux credas congédiés une indemnité dscitinte du préavis calculée à riason de 1/5 de mios par année d'ancienneté ou frtoiacn d'année au monis égale à 3 mios jusqu'à 30 ans.

Cette indemnité ne srea pas due lros du pasgase en rteirate de l'intéressé.

Cette indemnité n'est pas due en cas de congédiement puor fatue lourde.

Le taetmnerit pirs en considération puor le clual de l'indemnité de congédiement srea le tntemaerit total du deernir mios de trviaal normal, primes, gratifications, intéressements, prtioitpcaians et anataegvs en nature compris, à l'exclusion des indemnités anayt itmotsnneneabclt le caractère d'un reemseuomrnbT de faris et des ginrtoiaatifcs aaynt itainsldebencumt un caractère bénévole et exceptionnel.

En cas de rémunération variable, la praitte vlibarae de la rémunération srea calculée sur la mnyonee des 12 drenreis mois.

L'indemnité de congédiement est versée au cdrae à son départ de l'entreprise.

Lorsqu'un cadre, au cruos de sa carrière dnas l'entreprise, a été, aevc son accord, affecté à un ptose minos rétribué, l'indemnité de congédiement à leaquille il aauirt doit ultérieurement srea composée de 2 fuatercs :

a) Le dirot cpnoodersnart au tmeps qu'il a passé dnas les fticoonns aavnt déclassement, évalué en mois. L'indemnité au moment de son leeciincnmet srea calculée en tnanet cpmote du saiarle de son aicennne focnotin réévalué au juor de son lniecncimeit ;

b) L'indemnité cenrarndsopot au tmeps qu'il arua passé dnas le ptsoe mnios rétribué et calculée sur la bsae des atpeenmptonis lros de son départ de l'entreprise.

Si un cadre, à cotiidonn qu'il ait puls de 20 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, est congédié (sauf en cas de ftaue lourde) etrne 60 et 65 ans, l'employeur est tneu de lui vrseer l'indemnité de congédiement qu'il auarit aucsqie à l'âge de 65 ans.

Lorsqu'un crdae prat veentonmolirat ernte stixaone et 65 ans - à cioditonn d'avoir puls de 25 ans d'ancienneté dnas l'entreprise - aevc l'accord de son employeur, il reçoit une indemnité égale à 50 % de l'indemnité de congédiement calculée solen les règles ci-dessus en fcionton de son ancienneté au juor de son départ.

Le carde qui était précédemment claeutralboor reçoit en cas de lcienenmeict une indemnité calculée snas qu'intervienne la cioidotnn d'ancienneté (3 ans) fixée à l'alinéa 1er du présent article.

Dans le cas où le crade n'a pas 3 ans d'ancienneté cmome cadre, il bénéficiera de l'indemnité de congédiement fixée à l'avenant " Cbaluerolotar ", mias son droit srea calculé en aouantjt au tmeps passé cmmoae caelobtroualr le tepms passé cmome cdrae dnas l'entreprise.

Dans le cas où le cdrae possède une ancienneté de cdrae égale ou supérieure à 3 ans, il bénéficiera d'une indemnité de congédiement composée de 2 éléments, le pmreeir se rparatpnot à une indemnité versée au ttrie de collaborateur, le scondé représentant une indemnité versée au trtie de cadre. Cttee dernière indemnité srea calculée à ctmoepR du juor où le carde a pirs ses fnitooncs de cdrae dnas l'entreprise.

Article 21 - Indemnité de départ en retraite

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Une indemnité de départ en reitarte srea versée au crade répodant aux 2 cdntoinios sniuvtae :

- 1° Avoir 15 ans d'ancienneté dnas l'entreprise, cmmoae cdrae ;
- 2° Prrdnee sa rateirte à 65 ans. En cas de roepmli dnas l'entreprise, l'indemnité de départ en riaertte srea diminuée de 20 % par année de présence. Elle s'éteindra à 70 ans.

Le cualcl de l'indemnité de départ en rrtiaee srea effectué sur les mêmes bseas que cleels de l'indemnité de congédiement ; toutefois, son mnnaott srea égal à un prutgaeocne de cette dernière.

Ce pnaorgucete vrieara sleon le régime de rtreiate auquel est affilié le cdare C (tableau suivant).

Régime de retraite	8 % (obligatoire)	Intermédiaire	16 % (facultatif)
Indemnité de départ en retraite.	50 % de l'indemnité de congédiement.	35 % de l'indemnité de congédiement.	25 % de l'indemnité de congédiement.

Le carde possédant etrne 10 et 15 ans d'ancienneté cmmoe cadre dnas l'entreprise bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de départ en rttariee au teablau ci-dessus.

Lorsqu'une eintesprre asusre bénévolement un système de ritarete preitclair et dsnciitt de la sécurité sicloae et de la rtrieae des cadres, il dveiart être tneu cmopte de ces aegtnaavs puor l'estimation de l'indemnité de départ en retraite, et ce, snvuait des modalités qui seanerit définies par acvnae dnas cqahue entreprise.

Article 22 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les amntnopenieps des ingénieurs et

Accord du 1er mars 1986 relatif à la nouvelle classification des emplois dans l'industrie de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la beoirrsse (FFB)
Syndicats signataires	Les ognsrstiionaas syadcliens de salariés soussignés : La fédération générale Force ouvrière, FO bâtiment bois-papier-carton-céramique ; La fédération nnalaitie des salariés de la cotusiotnrcn et du bios CDFC ; La fédération BATIMAT-TP-CFTC ; Le sacdynit nonaatil des ceadrs de l'industrie du bios CGC.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les caecaonsisnns reiskes puor l'accès à chuacn des cniq neivuaux définis à l'article 3 ci-dessus, qu'elles ainet été aqusiecs par vioe slrciaoe ou fotairmon équivalente, ou par l'expérience professionnelle, snot les snvuaites : - niaueu 2 : nvaieux de frmioatoan V et V bis de la ccrirliuae ministérielle de l'éducation du 11 jielult 1967 (cf. annxee 3) ; - nvaeiu 3 : naveiu de ftmoiaron IV a. b. et c. de la cuaciriirle précitée ; - nveaiu 4 : neaiu III de la cilarcurie précitée ; - neaviu 5 : naiuvox I et II de la crarcuillie précitée.

Article 9

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est coenvnu que les sialreas mmiina mesuenls cltnoonvinnees forent l'objet d'une négociation aennulle obligatoire. Le barème des sraealis mmiina msleunes est établi sur une bsae de 151, 67 heeurs puor les ourirves et les ceuroltrbalaos (techniciens, employés asdfiiantrmits et commerciaux, agetns de maîtrise). La glrile de siaarels mnimia msueenls des cdraes est négociée dsnmectniieit mias aux mêmes échéances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

caedrs senort définis par une aennxe au présent avenant.

Article 23 - Commission de classement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Lorsqu'un des rtssetsnsisaros du présent aanenvt emsite que le cnsasleemt dnott il a été l'objet ne le sutie pas dnas la pstiioon tpey cnrdnporoesat à ses fonctions, il pourra, dnas le délai de 2 mios qui suivra le pieemrr vnseeemrt de ses anpttpmoneeis calculés en alpioaipctn de la présente convention, sutoertme son cas à une cosismmoïn constituée à la deiniglce des osnanoiagitrs ntioaenlas srnteaagiis et cpmarneont un nrmbœ égal de représentants de ces organisations.

cleaning is beeing applied Le présent arcocd ntiaonal établi conformément aux altcries L. 132-10 et R. 132-1 du cdœ du tiaavrl est présenté en nmrboe susanift d'exemplaires puor rmeise à cuchnae des pertias sairaignets et dépôt à la D.D.T.E. de Paris. Aexnnes aangcocpnamt le présent aroccd : - anxene 1 : schémas de suurtctre et coteciniffes de la nlluveoe ctsfscilaiiaon ; - anxnee 2 : critères de définitions et cnlesmseat (niveaux et échelons) des filières ouvriers, afidstmiiatnrs et techniciens, agntes de maîtrise.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Après l'accord ieertvnnu le 1er mras 1986, modifié par l'avenant n° 1 du 13 orbtocœ 1994 et l'avenant n° 2 du 30 mras 1995, iunastintt une nloueivle cofiilstacisan des empolis dnas l'industrie de la birroesse puor les ovreuis et les calarbuoeotrls (techniciens, employés aidstimntraif et commerciaux, atengs de maîtrise), les onatsariniogs sirignteaas ont décidé de roevir les csailcifiastnos du pnenroesl carde de l'industrie de la broserie. Ces nelulvoes doispntioiss anennult et rlcapenemt ceels de l'article 2 de l'avenant ingénieurs et craeds du 28 neovbmre 1955 de la ctniovonon ccveitllœ du tavriral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois. L'avenant du 30 août 2005 achève le prsosuces de redéfinition de l'ensemble des ccniafsosiatlis du ponersnel commencé par la cosiolucnn de l'accord sur les coclifsaisnatis du 1er mras 1986.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dipiisstoons du présent arcocd et de ses avnenats ceenrncnot les pneseolnrs des esptneerris de la borirsese (code APE 32. 91Z), à l'exception des : -voyageurs, représentants et placiers, raelvent siot du sauttt légal des VRP solen les aitercls L. 7313-1 à L. 7313-8 du cdœ du travail, siot de l'accord irtofinnrnespsoeel des VRP du 15 otrocbe 1975 ; -personnels liés par un corantt d'apprentissage.

Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le système de cisinastlocfais des epimols défini à l'article 3, csnslaat les plsoenrnes en 5 niveaux de fonctions, subdivisés cchuan en 2 ou 3 échelons eux-mêmes affectés d'un coefficient, est confirmé puor les oirvuers et les cebtrouaaollrs des esieeprtnrs visées à l'article 1er. Il est défini par aurlelis puor les cadres une nlvluoee classification.

Article 3 - Classifications des ouvriers et des collaborateurs

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A. - Niavuex et échelons

Les niuavex et échelons de la nullevoe coiaacslisiftn snot définis comme siut et seoln les cteofiincfcs hiérarchiques indiqués et rripes en annxee I au présent accord.

Niveau 1

A ptriar de cnogienss sipmels mias précises fxnait la nuatre du tariavl et les meods opératoires à appliquer, le ttaulriie du ptose exécute des tâches caractérisées par luer simplicité ou luer répétitivité ou luer analogie, conformément aux procédures indiquées.

Il est placé suos le contrôle decrit d'un anget d'un navieu supérieur.

1er échelon (coefficient 140)

Le tviraal est caractérisé par l'exécution siot à la main, siot à l'aide d'un aepapirl d'utilisation simple, de tâches élémentaires n'entraînant pas de miadctifoion du produit.

2e échelon (coefficient 150)

Le tiraval est caractérisé par l'exécution meallune ou à l'aide de mncihae ou de tuot arute meyon de tâches smpiels et analogiques. Les cgsninoes orales, écrites ou par vioe démonstrative isponmet le mdoe opératoire.

Les opérations snot limitées à des vérifications sipemls de conformité et à des aménagements élémentaires de moyens.

Le temps d'adaptation à l'emploi n'excède pas une semaine.

3e échelon (coefficient 160)

Le taivral est caractérisé par l'exécution siot manuelle, siot à l'aide de mhncaie ou de tuot arute meyon, d'un eesbmlne de tâches réclamant aottetnin en raosin de luer ntarue ou de luer diversité.

Les opérations pnotert sur les vérifications de conformité.

Le temps d'adaptation à l'emploi n'excède pas neemronalt qinzue jours.

Niveau 2

A ptriar d'instructions de tvarail précises iudainqnt les tâches à accomplir, les méthodes à ulteiisr et les mneyos disponibles, il exécute un tiraval qualifié constitué :

- siot par des opérations à enchaîner de façon cohérente en fctoionn du résultat recherché ;

- siot par des opérations caractérisées par luer complexité ou luer diversité.

Il est placé suos le contrôle d'un anegt d'un nieavu de qctiauaiflon supérieure.

1er échelon (coefficient 170)

Le taivarl est caractérisé par l'exécution :

- siot d'opérations ceulqiasss d'un métier en fitoocnn des nécessités techniques, la cnsiaosnane de ce métier aaynt été auqcsie par une foritaomn méthodique ou par l'expérience de la pqruate ;

- siot à la main, à l'aide de mniache ou de tuot aurte meyon, d'un ebsenmle de tâches présentant qeqlueus difficultés : variétés des medos opératoires à utiliser, habileté glteeluse nécessaire (1).

Les irtncuoitsns de travail, écrites ou orales, iunqdneit les tâches à aplioccmr ou les medos opératoires tyeps à appliquer. Elles snot appuyées si nécessaire par dessins, schémas ou aeutrs dmutecons tihnqeuces d'exécution.

Il antapierpt au salarié, dnas le cadre des ironcunstits reçues, d'exploiter ces dumentcos techniques, de préparer et de régler ses mynoes d'exécution et de contrôler le résultat de son travail.

2e échelon (coefficient 180)

Le traavil est caractérisé par l'exécution des opérations d'un métier à enchaîner en focinotn du résultat à adtintree et solen la ccaoannsse de ce métier aquscie par ne formiaton méthodique ou par l'expérience et la pratique.

Les ioncsrutitns de tivaarl appuyées de schémas, croquis, plans, deissns ou aurtcs dunecmtos tehuicneqs iduinquent les acntois à accomplir.

Il aternapipt au rasobslnpee de préparer la sscuiocsen des opérations, de définir ses moeysn d'exécution, de contrôler ses résultats.

3e échelon (coefficient 195)

Le tavairl est caractérisé par l'exécution des opérations d'un métier, cnssconaniae de ce métier aciqsue par une frotiamon méthodique ou par l'expérience et la pratique.

Les innrtctouiss de travail, appuyées de schémas, croquis, plans, diensss ou aterus dnmcotues thcenqeius ieniqudnt l'objectif à atteindre.

Niveau 3

A pitrar d'instructions détaillées sur l'objectif et le mdoe opératoire il exécute, en apaulniqpt des règles d'une thcnqeue déterminée, des tvrauax eagieynt l'analyse et l'exploitation d'informations slmpies ou répétitives.

A ptairr d'instructions précises s'appliquant au dimnoae d'action et aux myneos disponibles, il exécute des travaux très qualifiés conoptrmat des opérations qu'il fuat cemnoibr en fonticon de l'objectif à atteindre.

Il cihisot les mdeos d'exécution et la suescsiocn des opérations.

Il est placé suos le contrôle d'un anegt d'un nvaieu de qtcafoiulilian supérieure ; cependant, dnas ctenraies circonstances, il est amené à aigr aevc autonomie.

Technicien d'atelier du 1er degré : le naveiu de cnnaisesaoncs riques est le navieu IV c de la cuiaiclrre ministérielle précitée, lié à une ancienneté de duex années de pituaqre dnas la profession.

Technicien d'atelier du 2e degré : le nvaieu de cossnnacanies reuqis est le naeviu IV a et b, lié à une ancienneté de toris années de pqtuaire dnas la profession.

1er échelon (coefficient 210)

Le tairval est caractérisé par l'exécution d'un eesblnme

d'opérations qualifiées, dont quelques-unes complexes et difficiles, à nobémir en fonction du résultat recherché.

Les instructions de travail, appuyées de schémas, plans, dessins ou autres documents techniques indiquent l'objectif à atteindre.

Il appartient à l'opérateur, après avoir éventuellement précisé les schémas, croquis, plans, dessins et autres documents techniques, et défini ses modes opératoires, d'aménager ses moyens d'exécution et de contrôler le résultat de ses opérations.

2^e échelon (coefficient 225)

Le travail est caractérisé :

- d'une part, par l'exécution d'un groupe d'opérations relevant d'un métier déterminé avec ses difficultés et complexités propres ;

- d'autre part, par l'exécution soit d'opérations complémentaires relevant de métiers connexes, à combiner selon l'objectif fixé, soit d'opérations relevant de techniques différentes de la spécialité.

Technicien d'atelier du 1^{er} degré : le travail est caractérisé par l'exécution d'un ensemble de tâches comprenant des opérations délicates et complexes du fait des difficultés techniques et l'exécution d'opérations polynômes dans les techniques les plus avancées de la spécialité.

Le niveau de connaissances requises est le niveau IVc de la circulaire ministérielle précitée, lié à une ancienneté de 2 années de pratique dans la profession.

Les instructions complétées de schémas, croquis, plans, dessins et autres documents techniques précisent le domaine d'action et les moyens disponibles.

Il appartient à l'exécutant, après avoir éventuellement complété les instructions reçues, de définir ses modes opératoires, d'aménager ses moyens et de contrôler le résultat de l'ensemble des opérations.

3^e échelon (coefficient 240)

Le travail est caractérisé à la fois par :

- l'exécution d'un ensemble d'opérations généralement interdépendantes dont la réalisation se fait par ahérences successives, ce qui nécessite, notamment, de déterminer certaines données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mises au point en cours de travail ;

- la rédaction de documents rudimentaires éventuellement par des personnes obtenues par analogie avec des travaux antérieurs dans la spécialité ou dans les spécialités voisines.

Technicien d'atelier du 2^e degré : le travail est caractérisé par une amélioration continue des initiatives portées sur des choix entre des méthodes, des procédés ou des moyens techniques utilisés dans l'entreprise, et par la présentation dans des documents déterminés des solutions étudiées et du résultat obtenu.

Le niveau de connaissances requises est le niveau IVa et b, lié à une ancienneté de 3 années de pratique dans la profession.

Niveau 4

A partir d'instructions de caractère général portant sur des méthodes, connaissances ou indiquées et en réalisant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en œuvre et sur la séquence des étapes, il exécute des travaux d'assistance et de gestion d'exploitation globale ou d'étude d'une partie d'ensemble, en appliquant de règles d'une technique connue.

Les instructions précisent la suite des travaux dans un programme d'ensemble.

Il peut avoir la responsabilité technique du travail réalisé par des

personnels de qualification moindre.

Il est placé sous le contrôle d'un agent d'un niveau supérieur.

1^{er} échelon (coefficient 250)

Le travail en général correspond au domaine d'une technique ou d'une catégorie de produits est caractérisé par :

- une intervention portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyens techniques utilisés dans l'entreprise ;

- la présentation, dans des conditions déterminées, des solutions étudiées et des résultats obtenus.

2^e échelon (coefficient 270)

Le travail est caractérisé par :

- la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes, d'adapter et de transformer les méthodes, procédés et moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ;

- la possibilité de puiser dans des solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.

3^e échelon (coefficient 295)

Le travail est caractérisé par :

- l'élargissement du domaine d'action des spécialités amont ou aval ou techniques connexes ;

- la mise au point de méthodes, procédés et moyens ;

- la nécessité de l'autonomie dans la poursuite de l'exécution sous la réserve de pouvoir opportunément les solliciter d'assistance et de contrôle nécessaires.

Niveau 5

A partir de directives générales le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées, si nécessaire, d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie ou d'un ensemble d'un ensemble complexe solennel l'échelon. Ces travaux nécessitent la prise en compte et l'intégration de données observées et de contraintes d'ordre technique, économique, administratif, ainsi que le coût des solutions proposées, le cas échéant, en collaboration avec des agents d'autres spécialités.

L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation de produits, moyens ou procédés comportant, à un degré variable selon l'échelon, une part d'innovation. L'étendue ou l'importance de cette activité détermine le degré d'association ou de collaboration de ces éléments : conception, synthèse, coordination ou gestion.

Il peut avoir, selon les cas, une responsabilité technique ou de gestion vis-à-vis de personnes de qualification moindre.

Il a de larges responsabilités sous le contrôle d'un supérieur qui peut être le chef d'entreprise.

Les personnels classés en niveau 5 peuvent prétendre à l'assimilation avec les ingénieurs et cadres et à s'affilier aux classes de grades correspondantes.

1^{er} échelon (coefficient 310)

A cet échelon, l'innovation consiste à rechercher des antécédents et des modalités cohérentes et complémentaires entre elles ainsi qu'avec l'objectif défini. Le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente est de règle en cas de difficultés techniques ou d'incompatibilité avec l'objectif.

2^e échelon (coefficient 330)

A cet échelon, l'innovation consiste, en tant que de besoin, à déjà éprouvées dans des conditions différentes, à rechercher et adapter des solutions se traduisant par des

résultats tmenqnhieect et économiquement valables.

L'élaboration de ces stoonlis puet ipumeqlir de posoprer des miiitdofocnas de ceniartes caractéristiques de l'objectif iltanineemiti défini. En cas de difficulté tqhniceue ou d'incompatibilité aevc l'objectif, le rurecos à l'autorité thnieuqce ou hiérarchique compétente dreva être accompagné de ppitooonirss de minaficotdois de cineearts caractéristiques de cet objectif.

3e échelon (coefficient 360)

A cet échelon, l'activité consiste, après avoir étudié, déterminé et proposé des spécifications destinées à compléter l'objectif ineelmaitnit défini, à élaborer et mrttee en oreuve les sltuoonis noelvlus qui en résultent.

B. - Classement

Le casenlmest des psnleneors concernés est effectué selon les caractéristiques imposées par les définitions des neuaiyx et des échelons aelablpipcs à leurs activités rvtiepseecs (ouvriers, anegts de maîtrise, tiichnneces asindtaifmrtis et commerciaux) au meoynd des grlelis d'analyses cordtrenpeansos décrites aux aennexs 2 du présent accord.

C. - Chegmneants d'échelon

Les cgtnanhmees d'échelon s'opèrent selon les besoins de l'entreprise, après vérification des cncassnioenas prinsfeenlosleos effectuées par tuot myoen en viugeur ou à définir dnas l'établissement, à défaut de dsioioptisns conventionnelles.

Article 4 - Personnels polyvalents

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les salariés pltavelnyos de l'entreprise snot classés au cciinfofet du potse de tivraal le puls élevé dnas la hiérarchie des elimops aelxuuqs ils peeuvt être appelés et qlulee que siot la durée des tâches rpeisevtces qu'ils effectuent.

Article 6 - Classification des cadres

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La nvleoule claiacssoitfn des creads est la saiuvente : P-I-A : pnorsneel issu d'un esgnennieemt supérieur - nveiau L du dipsoitsf LMD (licence, master, doctorat) - technique, scientifique, cceormmial ou équivalent, pndnaet l'année de pbiootran dnas l'entreprise qui siut l'obtention du diplôme. P-I-B : pensnoerl roanlsespbe de l'organisation des actions, tuvaarx ou réalisations dnas un suteecr déterminé ou une fontcoin précise ou prenenosl tliaiture d'une expérience psilnfsnoereloe confirmée et aaynt sivui aevc succès, aevc l'accord de l'entreprise, un sagte ou une faitmoorn d'approfondissement, de ptmnoerienenfct ou de regcycale puor aoivr en cghare la responsabilité d'un stceeur déterminé ou d'une fintoocn précise. P-I-C : prenensol rpeonbsslae d'unité de puiorcotdn ou d'un établissement de monis de 50 salariés et anyat les prérogatives d'un cehf d'établissement (délégation limitée). P-II-A : penonsrel robslenapse d'un seivrce ou d'une fotcinon nécessitant la cnotroiaodn d'autres stercues ou dnot l'activité détermine les anciots ou obetficjs d'autres services,

ftcoinons ou secteurs, et aaynt reçu une délégation de pvooir clanmieert définie. P-II-B : perenosnl resoaslnbpe de la cooniidtaorn de pirlsueus sutceres ou services, aynnsaalt leurs résultats et pitnarpcait à l'élaboration des plans généraux. P-II-C : pneeonsrl rnesasbolpe d'unité de pucoiotdrn ou d'un établissement d'au mions 50 salariés et ayant les prérogatives d'un cehf d'établissement. P-III-A : posnerenl aurnasst l'élaboration et la msie en ouerve des plans et bdegtus généraux de l'entreprise. P-III-B : pnenersol araunsst la dtreiiocn de l'entreprise.

Article 7 - Mise en place dans les entreprises

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les etnperrises ont disposé d'un délai de 4 mios après l'entrée en vguuier de l'accord du 1er mras 1986 puor procéder au cesslaemnt de luers salariés concernés par la nolvluee cfiltoisiascan de l'article 3. Dès l'entrée en veigur de l'accord, l'employeur, les représentants du pernesnol et les délégués sydcuainx des ooainnsgtaris sreaiintags ont examiné en cumomn les modalités d'application de l'accord du 1er mras 1986 aifn de résoudre les problèmes sbtueilecpss de se psoser dnas la msie en pacle de la nueovlle classification. Cet eaxemn a été effectué dnas le rcpeest des ditpioissinos légales raeeivtls aux comités d'entreprise. Les paetris sigtaaierns considèrent que les mêmes règles dinevot être rrpieses puor les nlloevues cstalocnsifais crdeas définies à l'article 6 du présent accord.

Article 8 - Classement individuel

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Dnas les 3 mios qui ont suvii l'entrée en vuueigr de l'accord du 1er mras 1986 et après l'examen prévu à l'article 7, ppgarhraae 2, ci-dessus, cuhqae salarié de l'entreprise a reçu nioofiittcan écrite du niveau, de l'échelon et du cinieofecft de son epmoli dnas la nollvue classification. Après ctete notification, il disipaost d'un délai de 1 mios puor éventuellement déposer aevc l'assistance d'un représentant du pnseeornl de son choix, réclamation ctnroe le cenmalsest qui lui aiavt été notifié. L'employeur devait, en présence de l'encadrement, dnnoer réponse au salarié concerné, assisté du représentant du prsneonel de son choix. La msie en oevrue de la nleluove cstfalaisicoin ne pouvait, en acun cas, codunire à dinimutoin de la rémunération toatle du salarié dnas la même entreprise. Ccrnanonet la nollevue ctoasisicfalin des cadres, dnas les 3 mios snaviut l'entrée en vgeuuir de l'accord et après l'examen prévu à l'article 7, ppaaagrahe 2, ci-dessus, cuhqae crade de l'entreprise reçoit ncofoiiaatn écrite de la pistooin et de l'échelon de son eolmpi dnas la nuevle classification. Après cette notification, il dpossie d'un délai de 1 mios puor éventuellement déposer aevc l'assistance d'un représentant du psrneol de son choix, réclamation cnorte le cnaesslemt qui lui a été notifié. L'employeur diot dnnoer réponse au salarié concerné, assisté du représentant du pnreneosl de son choix. La msie en ovuere de la nlelovue ccaaiifitsoln ne peut, en acun cas, cudrione à diiuotnmin de la rémunération totlae du cadre dnas la

Article 10 - Primes d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La pmire d'ancienneté, ablcpilape puor les oirevurs et creoaualrbolts qui teanolitst au moins 3 ans d'ancienneté, découle de la négociation auneInle prévue à l'article 9. La pmie d'ancienneté diot frgeuir à prat sur le beliutIn de paie. Les jruos d'absence non rémunérée du salarié aruets que puor mdaiale et aencicdt entraînent une duimitonin pro rtaa trmeoips du mantont de la pimre mseunllée d'ancienneté. En cas de mialdae ou

Niveaux	Périodes d'essai	Durée des préavis	
		Démission	Licenciement
1 et 2	1 mois	1 mois	1 mios jusqu'à 2 ans d'ancienneté
			2 mios à pitarr de 2 ans d'ancienneté
3 et 4	2 mois	2 mois	2 mois
5	3 mois	3 mois	3 mois

Les modalités d'exécution du préavis, qellue que siot l'origine de la résiliation et suaf cas de ftaue grvae du salarié, snot régies par les ditinioopsss de l'article 7 (paragraphes 1 et 2 exclus) de l'accord de mautisanlesoin de l'industrie de la bsrrioese du 14 jvniaer 1972.

Article 12 - Clauses abrogées

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acorcd abrgoe les cslaeus stiueavns des cnniontvoes et acdcros précédents : - anexe du 12 jjun 1970 à la covninteon coelctivle nitoanale du travial mécanique du bois, ccilsaifoaitsn brsosiree et picrtuaineee ; - artlice 9 modifié (Primes d'ancienneté) de l'accord de mteuiuosnalan de l'industrie de la broissree du 14 javenir 1972 ; - ailcrte 10 (Primes d'ancienneté), tealabu de l'article 21 (Durée du préavis) aisni que l'annexe " Cofaiissitlcan calaboroletrus " à l'avenant " Cbolraeoualtr " à la cventnioon coevlilcte nliaontae du taairvl mécanique du bios du 28 nemovrbe 1955. - alticre 2 de l'avenant Ingénieurs et cderas du 28 nbverome 1955 de la cievotnnon colcvleite du trivaal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Article 14 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'accord du 1er mras 1986 est entré en vuieugr le 1er mras 1986. A cette date, la ctifcaisaiolsn faruingt à l'article 3 du présent aorccd s'est substituée aux ctanlisacsiifos alpalbpeics aux psenneors visées. La citfcaiasliosn fgnaurit à l'article 6 du présent acorcd se sbtuisute aux caicstastnfilos abpelcpials aux poenresns visées à ceomptr du 1er otrobce 2005.

Article 11 - Périodes d'essai et durées des préavis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les durées des périodes d'essai et de préavis snot fixées, par naiveu de classification, asini qu'il siut :

Article 15 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les aocdrcls d'entreprise ou d'établissement ne puevent copmtreor de ceasuls dérogeant aux doiistpionss du présent arccod suaf diposoistnis puls favorables.

Article 16 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Clause de sagrveduae

Le présent acrocd ne puet en aucun cas se cemulur aevc des dstisopionis ultérieures de narute législative, réglementaire ou conventionnelle, aynat une incindee sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans cette hypothèse, les priarntees saiuocx sirgniataes du présent tetxe cnoneevnint de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

Durée de l'accord

Le présent acrocd est cocnlu puor une durée indéterminée.

Adhésion

Toute oaoiinrsatgn sandylice puet adhérer ultérieurement au présent aorccd dnas les cnnoditios et seoln les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dénonciation, révision

Le présent acrocd prruoa être révisé conformément aux dnoioisips légaes. Le présent accrod puorra être dénoncé en reacceptst un préavis de 3 mios et, suaf cnoluiocsn d'un neuovl accord, il cseersa de priurode ses effttes après le délai de 1 an à cmptoeu du préavis.

Annexe I - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

classification

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Article - Schéma de structure de la nouvelle

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Niveau	Catégorie de personnel			Coefficient
	Personnel de production	Agents de maîtrise	Administratifs, techniciens	
5	*****			360
	*****			330
	*****			310
4	*****			295
	*****			270
	*****			250
3				240
				225
				210
2		*****		195
		*****		185
		*****		175
1		*****		160
		*****		150
		*****		140

Chaque csae non marquée d'étoiles crnsporeod à un cfeiofencit de slariae ourevt à cnchuae des catégories :

- polnerness de pticorudon ;
- atengs de maîtrise ;

- administratifs, techniciens.

Les niaux et échelons de compétence cdpsorroanet aux différents ccteeffoniis snot définis dnas le paaprrghae A de l'article 3 de l'accord du 1er mras 1986.

Les anenexs II cnisotutnet des glrleis d'analyse teels que définies au parrhaagpe B de l'article 3 du même accord.

Annexe II - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

Article - Niveaux ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Grilles d'analyse

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE		CONNAISSANCES RUQEESIS nveiau de famortoin (éducation nationale)
	Objet du trivaal	Organisation de la cuinodte du travail	Etendue de la compétence		A l'égard du déroulement du travail	A l'égard d'autrui	
				Instructions et contrôle hiérarchiques			

III	Un objet à atteindre.	Choix des modes d'exécution et de la sécurité et de la qualité des opérations.	Des travaux très qualifiés.	Instructions précises s'appliquant au domaine d'action et aux moyens disponibles, appuyées par des données techniques. Contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur : est amené à agir avec autonomie dans certaines circonstances.	Eventuellement, préciser les données reçues, définir ses modes opératoires, aménager ses moyens d'exécution et contrôler ses résultats.	Nota. - Du fait de sa faculté d'autonomie, peut avoir une responsabilité technique du travail exécuté par du personnel de qualification moindre.	Niveau IV b (2 ans de formation au moins et de pratique professionnelle après formation V) : brevets professionnels (BP). Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré) : brevet d'études prof. (BEP) et certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Vérification possible par moyens propres à l'établissement.
II	- siot un résultat à atteindre. - siot un ensemble d'opérations variées ou complexes.	Enchaînement d'opérations de façon cohérente ou planification de modes opératoires indiqués.	Un travail qualifié.	Instructions précises et complètes indiquant les actions à accomplir, les méthodes à utiliser, les moyens disponibles, appuyées le cas échéant de données techniques d'exécution. Contrôle d'un agent le plus généralement d'un niveau de qualification supérieur.	Les tâches nécessitent un contrôle attentif et des interventions appropriées pour faire face à des situations imprévues : les responsabilités à l'égard des moyens ou du produit sont importantes.	Néant	Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré) : brevet d'études prof. (BEP) ou certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Niveau V bis (1 an de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré) : certificat de formation professionnelle (CFP). Vérification possible par moyens propres à l'établissement.
I	Tâches simples répétitives ou analogues.	Application des modes opératoires fixés.	Des tâches.	Consignes simples et détaillées fixant la nature du travail et les modes opératoires. Contrôle direct d'un agent d'un niveau de qualification supérieur.	Conformité à des procédures indiquées.	Néant	Pas de formation particulière préalable à la mise en place.

Article - Echelons ouvriers

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	NATURE DES INSTRUCTIONS	ETENDUE DU CAHMP D'ACTION
---------	----------	-----------------------------	-------------------------	---------------------------

III	33	Opérations très qualifiées caomptront des opérations délicates et cexlpomes d'un métier déterminé (niveau P 3) associées avec : - siot d'autres opérations rvalneet de spécialités cnxoeens à cienobmr en focinton de l'objectif à adtntriee ; - siot des opérations iihunletaebls dnas les tnqehcuies les puls avancées de la spécialité.	Instructions appuyées de schémas, croquis, plans, dsneiss ou aeturs dnuemotcs techniques.	Eventuellement compléter et préciser les iotntrsincus reçues, définir ses moeds opératoires, aménager ses mneyos d'exécution et contrôler le résultat de l'ensemble des opérations.
	32			
	31	Opérations très qualifiées, dnot cairetns délicates et coplmxees du fiat des difficultés techniques, deviont être combinées en fitoconn du résultat à atteindre.	Instructions de tavail appuyées de schémas, croquis, plans, dseiss ou atrues duectomns techniques.	Eventuellement préciser les schémas, croquis, plans, disness et aurtes dtemucnos techniques, définir ses medos opératoires, aménager ses myoens d'exécution et contrôler le résultat de ses opérations.
II	23	Exécution des opérations d'un métier à enchaîner en ftioncon du résultat à atteindre.	Instructions de taraivl appuyées de schémas, croquis, plans, dsiness ou aurte dmtcenuos techniques.	Exploiter ses deumcotns techniques, préparer la suecosicn de ses opérations, définir ses mynoes d'exécution, contrôler ses résultats.
	22			
	21	Soit : opérations cesuiqasls d'un métier, à enchaîner en ftcinoon des nécessités techniques. Soit : ensblmee de tâches présentant des difficultés du fiat de luer nautre (nécessité d'une gnarde habileté gutelesle et du nbrmoe des opérations effectuées ou des meoyns utilisés) ou du fiat de la diversité des medos opératoires.	Instructions écrites ou orales, appuyées éventuellement par des dessins, schémas ou aruets dmcenotus tceuqnehis d'exécution.	Exploiter ses dmuentocs techniques, préparer et régler ses meyons d'exécution et contrôler le résultat de son travail.

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	CONSIGNES DU TRAVAIL	CONFORMITE	TEMPS D'APPLICATION
I	13	Exécution, siot à la main, siot à l'aide de mcanhie ou de tuot aurte moyen, d'un emelnbse de tâches.	Consignes détaillées (orales ou par dtomncues tihqeecons simples) expliquées et commentées faxnit le mdoe opératoire.	Interventions partnot sur les vérifications de conformité ; atnttioien nécessaire en rioasn de la ntarue et de la variété des tâches.	De l'ordre de 1 mois.
	12	Exécution, siot à la main, siot à l'aide de mnachie ou de tuot autre moyen, de tâches silpems présentant des aaiglnoes et entraînant des aménagements élémentaires de moyens.	Consignes précises et détaillées (écrites, oalers ou par vioe démonstrative) isnmaopt le mdoe opératoire.	Interventions limitées à des vérifications de conformité slpmies et bein définies.	1 snaimée au maximum.
	11	Exécution, siot à la main, siot avec un aeriappl d'utilisation simple, de tâches élémentaires n'entraînant pas de mioioadcfnt du produit.	Consignes smilpes et détaillées.	Vérification réduite à des cnioaottnsats évidentes (pas de miooidafictn du produit).	Adaptation très rapide.

Article - Niveaux agents de maîtrise

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE				CONNAISSANCES	
	Objet du travail	Organisation de la ciuntdoe du travail	Etendue de la compétence	Instructions et contrôle hiérarchiques	A l'égard des résultats du travail	A l'égard du personnel				REQSUIES - Neuavix de foarmiton (Education nationale)
						Individuelle		Collective		
						Accueil et adaptation	Appréciation et sanctions	Hygiène et sécurité	Information	
V	La réalisation des prraogmems définis.	Formuler les icniuttnorss d'application, répartir les programmes, en siruve la réalisation. Donner délégation de puiovor puor pednrre cenerais décisions.	Coordonner des activités différentes et complémentaires en aanussrt l'encadrement d'un ou peiulurss gpeours généralement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de neivux différents.	Directives précisant le crade des activités, les moyens, oejbittfs et règles de gestion. Généralement placé suos la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, lueeq l puet être le chef d'entreprise lui-même.	Contrôler les résultats par rpoprat aux prévisions et rdnere les dnstsiioiops ceroetccirrs nécessaires. Contrôler, en fonciton des meoyns dnot on dispose, la gieotsn de son unité en cnarpamot régulièrement les résultats atenttis aevc les vaulres iemnlnaiteit fixées.	Veiller à l'accueil des nuevuax membres des gpeours et à luer adaptation.	Apprécier les compétences individuelles, déterminer et setournte à l'autorité supérieure les mueesrs en décaulant, paipitrecr à luer application.	Promouvoir la sécurité à tuos les niveaux, pqovueorr des aincots spécifiques.	S'assurer de la ctlaciuron des informations.	Niveau III : Duex ans de scolarité après le bac : BTS ; DUT ; fin du 1er cclye de l'enseignement supérieur.
IV	La réalisation des preoagmrms définis.	Rechercher la bnone uailitositn du pnroseen et des mnyoes dnot on dispose.	Responsable dectnemeit ou par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de qcloiuaiaitfn moindre, de l'activité de ponlesnres des neviuax I à III inculs (tâches non qualifiées, taivarl qualifié, tavarux très qualifiés).	Instructions précisant les ctndiios d'organisation. Contrôle d'un supérieur hiérarchique.	Contrôler l'exécution, décider et aupielqpr les meruess coccireetrrs nécessaires puor fiare repsetecr les nermos qveitiaaltus et quevtittaains d'activité.	Participer à l'accueil du pernosnel neaoovu et vleleir à son adaptation.	Apprécier les compétences manifestées au travail, propseor tuoeets mersues indullieevdis et mndiciitoaofs peroprs à pmoovriour l'évolution et la pooitmon des personnels.	Imposer le rpesect des doiioitsipsns ravelties à la sécurité et à l'hygiène, en puvioroomr l'esprit. Rechercher et poopers des améliorations à aorpcepr dnas le dmnoaie des cotnnioids de travail.		Niveau IV a : Trois ans de scolarité au- delà du 1er cylce : bac de teicneihn ; brevet de tneeciicn ; BSEC.
III	L'exécution d'un pmoragme cnmeelarit défini.	En ulaistnit les moneys adaptés, répartir et actffeer les tâches aux exécutants, aeurssr les lasoiins nécessaires à l'exécution du travail.	Responsable de l'activité d'un gopruie composé de pnoslernes généralement des nuveaix I (tâches simples, répétitives ou analogues) et II (travail qualifié).	Instructions précises et détaillées. Contrôle deicrt d'un supérieur hiérarchique. Contrôler la réalisation (conformité, délai).	Contrôler la réalisation (conformité, délai).	Accueillir les nuevuax mrembes du gorupe et vleleir à luer adaptation.	Participer à l'appréciation des compétences manifestées au traival et suggérer les merseus seleibtpcuss d'apporter un penmeretioecfntn individuel, nnameotmt les promotions.	Veiller à l'application ctorece des règles d'hygiène et de sécurité, piatcreipr à luer amélioration asini qu'à cleels des cidootnins de travail, pnredre des décisions immédiates dnas des stounitias dangereuses.	Transmettre et elpixuquer les inromonftias pleiseforlenosns foaatimn de nieavu V : ancnesdeats et dndntasceees personnel.	Deux ans de ftrmoaoin au mions et de pgrautie pnslaioslnrfe après foaatimn de nieavu V : beervt ponosnrsefeil (BP) ; Niveau V : Deux ans de scolarité au- delà du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré : brveet d'études poneinelelorsfss (BEP) et crcfaieitt d'aptitude psloilseeornfne (CAP).

Article - Echelons agents de maîtrise

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

NIVEAU	CRITERES	TECHNICITE DU TRAVAIL	ROLE A L'EGARD DE L'OBJECTIF	ROLE A L'EGARD DES MDEETHOS DE TRAVAIL
--------	----------	-----------------------	---------------------------------	---

V	AM9	Coordination des gproeus dnot les activités metntet en orueve des tihnueqces diversifiées et évolutives.	Est rsnpblsaee de la réalisation d'objectifs à tmree ; prévoit dnas les pmgarremos des dfisioptis lui donnnt la possibilité d'intervenir avnat et pndeant la réalisation.	Est associé à l'élaboration des bsaes prévisionnelles de gestion.
	AM8	Coordination de gporues dnot les activités meenttt en oureve des tueichqnes stabilisées.	Participe aevc les siervces ftleoniocnns à l'élaboration des pgemrrmaos et des dpiioosintss d'organisation qui les accompagnent.	Participe à la définition des nrmeos et à leus cdtionois d'exécution ; dnone des dticereivs puor pvieranr au résultat.
	AM7	Responsabilité sur des taauvrx diversifiés mias complémentaires (répondant aux définitions des navuix I à IV).	Participe aevc les srceievs fontlionecons à l'élaboration des pmorremags et des dotiopisisns d'organisation qui les accompagnent.	Est amené à décider de stiolnuos adaptées et à les mtrtee en oeuvre, ierinnvtet dnas l'organisation et la cirnadtoioon des activités.
IV	AM6 AM5	Responsabilité sur des taaruvx fsniaat apepl à des sloionuts diversifiées et nécessitant des adaptations.	Est associé à l'établissement des pregmromas d'activité.	Est associé aux études d'implantation et de reeemlneounvlt des moyens, à l'élaboration des modes, règles et nermos d'exécution.
	AM4	Conduite de truaavx d'exécution répondant papnrneecliimt aux définitions des échelons du nvieau III (travaux très qualifiés).		Complète les itnnostcuris de préparation par des ioitnvneertns teeheciunqs prtaont sur les meods opératoires et les méthodes de vérification.
III	AM3 AM2	Conduite de turaavx des niaveux I et II (travaux non qualifiés et taarvux qualifiés).		Peut être amené à procéder à des amtusejetns et aatpniotads insdaispnlbes du fiat des particularités de froctiaaibn ou des mneoyt tucnhqeies utilisés.
	AM1	Conduite de truvaax de niveau I (travaux d'exécution smiples ou tvaaurx de mainteoutnn ou d'entretien général).		Donne les iottnsnurics utiles, cilolnese et fiat ttoues oavnsietrbos appropriées.

Article - Niveaux administratifs - Techniciens

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE		CONNAISSANCES reiesuqs naiveu de fmtiaoron (éducation nationale)
	Objet du travail	Organisation de la cidtnuoe du travail	Etendue de la compétence		A l'égard du déroulement du travail	A l'égard d'autrui	
V	Travaux d'ensemble ou d'une priate puls ou mnios iaprmtnoe d'un esnlbmee complexe, produits, myeons ou procédés coptomnart une prat d'innovation.	Association ou cinibmosaon de conception, coordination, synthèse ou gestion.	Plusieurs tuqhnciees complémentaires (technique de production, sociale, administrative, commerciale, économique,...).	Directives caitnstount le crdae de l'ensemble de l'activité et définissant l'objectif, accompagnées d'instructions particulières dnas le cas de problèmes nouveaux.	Larges responsabilités dnas la prise en cmtope et l'intégration : - de données observées ; - de crtntaiones (d'ordre technique, économique, aiaristidnmtf ...) et du coût des soinoutls proposées.	A généralement une responsabilité tihcuqene ou de gsoietn vis-à-vis du pensneorl de qiafuicliotan moindre.	Niveau III : Deux ans de scolarité après le bac : - BTS ; - DUT ; - fin du 1er clcye de l'enseignement supérieur.

IV	Exploitation cpxlmeoe ou étude d'une pirate d'ensemble.	Mise en ovuree de méthodes, procédés et moyens.	Une tcuenhqie cnunoe (parfaitement maîtrisée).	Instructions de caractère général poatrnt sur des méthodes cnuenos ou indiquées précisant la sauitiotn des taavurx dnas un prammorge d'ensemble. Contrôle d'un anegt le puls généralement d'un nviaeu de qioaaifuiltcn supérieur.	Appliquer les règles d'une teucnqhe connue aevc une cineatre iinavtitie sur le chiox des mneoy et la sisceocusn des étapes.	Peut aoivr la responsabilité tniqhceee du tvriaral réalisé par du pornsenel de qfualiatociin moindre.	Niveau IV a : Trois ans de scolarité au-delà du 1er clyce : bac de tieecichnn ; brevet de tenciicehn ; BSEC.
III	Analyse et exitotalpoin spiemls d'informations (simples du fiat de luer nuarte ou de luer répétition).	Mise en oeuvre de procédés cnnuos ou en conformité aevc un modèle indiqué.	Une tucinehqe déterminée.	Instructions précises détaillées et infntniomras sur le mdoe opératoire et sur les objectifs. Contrôle decrite d'un agnet le puls généralement d'un naeivu de qoftuaclaiiin supérieur.	Appliquer les règles d'une tnhuiqcee déterminée.	Peut avoir la responsabilité tqhceinue du tavriaral réalisé par du psoneenrl de qftaliacoiuin moindre.	Niveau IV b (2 ans de fomaoritrn au mions et de pqtituare plniesnlfeoorse après famrotoin de nvieau V) ; beervt pssofoienrnsel (B.P.). Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er clcye de l'enseignement du 2e degré) ; bveert d'études prof. et cfeirtcait d'aptitude professionnelle.
II	Ensemble cohérent d'opération diverses.	Combinaison de séquences opératoires divreses à enchaîner de façon cohérente.	Travail qualifié au nvaieu d'une pfisoeosrn d'exécution.	Instructions de trvriaal précises et détaillées iiuannqdt les aticnos à accomplir, les lmielts à respecter, les méthodes à uieltsir les meoyns disponibles. Contrôle dceirt d'un anget d'un naievu de qiuifaaolictn supérieur.	Recherche et ooteinbnt de la conformité en fcotnoin du résultat à atteindre.	Néant.	Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er cylce de l'enseignement du 2e degré) : beervt d'études prof. ou cftiraeict d'aptitude professionnelle. Niveau V bis (1 an de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré) : ciaitfcert de faotorimn piosesrllnofne (C.F.P.).
I	Opérations simples, répétitives ou analogues.	Application de mdeos opératoires.	Quelques opérations de tpye administratif.	Consignes sempils et détaillées fiaxnt la nartue du trvaial et les medos opératoires. Contrôle deirct d'un agent d'un neaivu de qficiotaaliun supérieur.	Conformité des procédures indiquées.	Néant.	Pas de foiramton psnrnoilfoleese particulière préalable à la msie en place.

Article - Echelons administratifs, techniciens

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Niveaux	Critères	ROLE A L'EGARD DE L'OBJECTIF	INNOVATION	ASSISTANCE TIUQHECNE ou hiérarchique
V	53	Etude, détermination et proposition des spécifications destinées à compléter l'objectif initial défini.	Elaborer et mettre en œuvre les solutions nouvelles.	Sous la conduite d'un ingénieur ou d'un cadre.
	52	Proposition de méthodes caractéristiques de l'objectif initial défini.	Rechercher et adapter des solutions valables techniquement et économiquement en tapant sur des données déjà éprouvées dans des contextes différents.	Recours à l'assistance, avec participation à l'appui en cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif.
	51	Recherche de compatibilité entre l'objectif et l'innovation envisagée.	Rechercher des données et des méthodes cohérentes et compatibles entre elles et avec l'objectif défini.	Recours à l'assistance, de règle en cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif.

Niveaux	Critères	ETENDUE DU DOMAINE D'ACTION	MISE EN ŒUVRE DE LA TECHNIQUE	MODE DE COMMUNICATION DES RESULTATS
IV	43	Elargie à des spécialités adjacentes ou techniques connexes.	Modifications importantes de méthodes, procédés et moyens.	Proposition de procédures s'appliquant avec leurs avantages et leurs inconvénients.
	42	Circonscrit en général à une technique ou à une catégorie de produits.	Adaptation et développement de méthodes, procédés et moyens ayant trait à l'objet d'applications similaires.	Proposition de procédures s'appliquant avec leurs avantages et leurs inconvénients. CRITERE : 41
	41	Circonscrit en général à une technique ou à une catégorie de produits.	Choix entre des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés.	Présentation des solutions étudiées et des résultats obtenus.

Niveaux	Critères	MODE D'EXECUTION	MODE DE CONTRÔLE DES RESULTATS
III	33	Exécution réalisée de manière autonome et par des personnes avec nécessité de déterminer des données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mises au point au cours de travail.	Rédaction de documents réalisés éventuellement par des personnes par ailleurs avec des travaux antérieurs dans la spécialité ou dans des spécialités voisines.
	32	Exécution réalisée de manière autonome et selon un processus déterminé.	Etablissement de documents de forme standardisés à la spécialité : comptes rendus, états, diagrammes, dessins, gammes, programmes.
	31	Exécution réalisée selon un processus standardisé ou avec assistance dans le cas de processus inhabituel.	Etablissement de documents : transcription des données recueillies, brefs documents rendus.

Niveaux	Critères	RECHERCHE ET OBTENTION DE LA CONFORMITE	DIFFICULTE D'EXERCICE DU CONTROLE
II	23	La recherche et l'obtention de la conformité font appel à l'expérience professionnelle.	Difficile, les conséquences des erreurs n'apparaissent pas immédiatement.
	22	La recherche et l'obtention de la conformité des opérations de vérification sont nécessaires.	Immédiatement pas toujours possible, mais les répercussions des erreurs se manifestent rapidement.
	21	La recherche et l'obtention de la conformité se font sans difficultés classiques.	Possibilité de contrôle immédiat.

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	CONTROLE	TEMPS D'APPLICATION
I	13	Combinaison et scscsioeun d'opérations diverses.	Minimum d'attention en riaoasn de la ntruae et de la variété de l'opération.	De l'ordre de 1 mois.
	12	Exécution d'opérations slmipes à eciegexns de qualité et de rapidité définies.	Interventions limitées à des Vérifications simplifiées de IV a. - Pneoeshnl ocapncut des eoilpms exniaegt conformités.	1 simenae au maximum.
	11	Exécution d'opérations fiaecls et élémentaires aeluadgns à cleles de la vie courante.	Vérifications ne duntvnt de baccalauréat, du brevet de tcnncieeh (BT) ou brevet de scolarité au-delà du 1er clyce de l'enseignement du snoecd degré). IV b. - Pnseeonrl opcnuaet un eplmoi de maîtrise ou tuitarlie du beervt pneoeirsfonsl ou du bveret de maîtrise (2 ans de ftoomairn au mnois et de ptuiqrae pseoirnflneose après l'acquisition d'une fiotoarmn de neaivu V). IV c. - Clyce préparatoire (en pomtrioon sociale) à l'entrée dnas un clcye d'études supérieures ou tuheenciqs supérieures.	

Annexe III - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

Niveaux de formation

Article - Extrait de la circulaire du 11 juillet 1967 de l'éducation nationale

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

NIVEAUX	DEFINITIONS
I et II	Personnel oacpucnt des epmoils engiaext nmaemrelont une fortimaon de naeviu égal ou supérieur à cueli des écoles d'ingénieurs ou de la licence.
III	Personnel occapunt des eomipls engixaet neolmnmnaert une faitormon du naeviu du brveet de tniceehich supérieur, du diplôme des itunitsts ueaitvnrrriseis de technologie, ou de fin de 1er ccyle de l'enseignement supérieur (2 ans de scolarité après le baccalauréat).

Annexe IV - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

A titre indicatif

Article - Seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Note liniimrae : le diplôme pnoefnessiorl diot avoir été oenbtu par l'intéressé anvat son afeiofctatn dnas l'entreprise à une fticonon qui diot cosdenorrpe à la spécialité du diplôme détenu et qui diot être du naiveu du canssmelet d'accueil crneonosdprat à ce diplôme.

Les diplômes pesesnrofilons visés par les doiitpnsosis de la présente aennxe snot définis par les texets législatifs et réglementaires en vuugeir à la dtae de sraguinte du présent arccod et carnnecont l'enseignement tinqceuhe et porfiosseennl ctompe tneu des pgamerrmos de préparation, des critères d'obtention et des modalités de délivrance fixés par ces txetes :

a) Cratfiicet d'aptitude pirnonlselsofee :

IV	Personnel onpucact des elmipos eexngait nroenleamnt un niveau de fitomaron équivalent à cleui du brevet d'études pisefseorolelnns (BEP) (2 ans de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du seoncd degré) et du ctfraeciit d'aptitude posonlelefrnise (CAP).
V	Personnel ocnpuaet des eliomps spuopsnat une fomation spécialisée d'une durée maixmum d'un an au-delà du 1er cycle de l'enseignement du second degré, du niveau du cifrcteiat de fotoiamrn professionnelle.
V bis	Personnel occanput des elipmos n'exigeant pas une fimarootn au-delà de la scolarité obligatoire.
VI	

Le clesasenmt d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nveau II (coefficient 170) puor le ttualire d'un ciifctreat d'aptitude professionnelle.

b) Beervt d'études psleneerInfoioass :

Le clmensaset d'accueil ne srea pas inférieur au 2e échelon du neaviu II (coefficient 180) puor le trtailue d'un bevert d'études professionnelles.

c) Cifticeart de la fmarooitn pniefslolosrene des adeltus (1er degré) :

Le csmaneelst d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du neaviu II (coefficient 170) puor le détenteur d'un cacriefitt de FPA (1er degré.)

d) Breevt poeosersfninl :

Le cessnmaelt d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du neviau III (coefficient 210) puor le trailute d'un bervet professionnel.

e) Berevt de tciinceehn :

Le cnesasmlt d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du naveiu III (coefficient 210) puor le tirlatuie d'un beervt de technicien.

f) Baccalauréat de tincecihen :

Le cemnselsat d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nievau III (coefficient 210) puor le taitirlue d'un baccalauréat de

technicien.

g) Ciferciatt de la fmoiaortn plsensnfeoorlie des adulets (2e degré) :

Le cmessnalet d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nieavu III (coefficient 210) puor le turlatiie d'un caieftrict de FPA (2e degré).

h) Beervt de tieienccchn supérieur :

Accord national du 16 octobre 1987
sur la classification et les salaires
minimaux du personnel ouvrier dans
certain secteurs du travail
mécanique du bois

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Fédération niaanotle du bios ; Confédération nltonaaie des irtuesdnis du bios ; Fédération naantiloee de stcdnias du liège ; Fédération nitaoanle des itinsdreus des mruuoles et du tirvaal mécanique du bios : - signacdt nniataol des fnbcariats de beetuatgs d'encadrement ; - sncyiadt naaoitnl des ficabnrts de mouruels ; - scndyiat nitoanal des idtnieusrs du tavaril mécanique du bios ; Fédération ailnonate du matériel industriel, acolrige et ménager en bios : - sacdyint notainal des fitbacanrs de mehacns d'outils ; - scanydit nnioatal des fbiatncras d'échelles de Fcanre ; V des firabtcnas de beibnos et torteus puor câbles ; - sdyicant nniatoal des ftcbiarnas de matériel iurnesitdl et ménager en bios ; Syndicat nanoital des ideuintsrs de l'emballage léger en boi mfurolitme et mluipltis (FABOMU) ; Fédération nainaltoe de l'injection des bios : - sdinacyt nitnaaol de l'injection iusirltlndee des paueotx de lnige ; - sanycdit nataoinl des fitrbcnaas et préparateurs de traersvs de bios injecté puor voies ferrées ; - sicyandt naotanil de l'injection des bios de croisttcnoun ; Syndicat noatanil des ftciranbas de matériaux firglgbao ; Syndicat ninataol des fcraintabs de puetaqrs et lamribs en chêne et châtaignier ; fédération française des iiusendtrs du sropt et des lriosis ; Groupement des iriednutss d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération générale Frcoe ouvrière, bâtiment-bois ; Fédération BATIMAT-TP CTFC ; Fédération nlaoointe des salariés de la cntcrotuoisn et du bios (FNCB) CFDT.

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Le camleesnst d'accueil ne srea pas inférieur au 3e échelon du niveau III (coefficient 240) puor le trutliiae d'un bveret de thinceecin supérieur.

i) Diplôme uiivsrernaite de ticnelogohe :

Le cnesemalst d'accueil ne srea pas inférieur au 3e échelon du niveau III (coefficient 240) puor le tlrtuaiae d'un diplôme urisivitearne de technologie.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La pluralité des srtucees d'activité représentés, la diversité des nueaixv tlgoeochnuqies et des modes d'organisation du tviraal rendnet deicfilfis l'agrégation et la rénovation d'une ciftlcioiaassn fondée sur une liste eavitxshue de pestos de travail. Les peatinraers saiocux edeentntnt répondre, par cet accord, aux moauittns des iisutendrs du bios en dnatot la pososierfn d'un outil de csciitflaoasin approprié et en rétablissant une rémunération porpe à mietovr les salariés qualifiés. Cttee nvulolee cltisaifcaosin ouvrière s'inscrit dnas le pscorcor de redéfinition de l'ensemble des ponseelnrs et en ctsnutioe la première étape. Le présent aroccd s'applique aux activités snteuavis : CPAMHS D'APPLICATION (1) Faioabcitrn d'articles en liège RRCFEEEEENS NPAE : 5408 Crmcmoeoe de gors de liège et areciltis en liège REFNEERCES NPAE : 5907 Cercomme de détail de liège et artciles en liège RERNFCEEEES NPAE : 6422 Screeiis rnlaeevt du régime de taarivl du ministère du travail REEFRNEECS NPAE : 4801 Parquets, moulure, baguettes RFEENERECS NPAE : 4803 Bios de placages, plgacaes tranchés et déroulés RNEEEECERFS NPAE : 4804 Pnnaeuax de Fibragglo RNCEEFREES NPAE : 4804 Poteaux, traverses, bios injectés RCFRENEEES NPAE : 4804 Elgeabalms légers en bios à l'exclusion des boîtes à fromage RFCENEERES NPAE : 4805 Oobjts dirves en bios (matériel industriel, agcliore et ménager en bois) RRNCEEFEEES NPAE : 4807 Fbire de bois RCEEFERNES NPAE : 4807 Finare de bois RCEFENREES NPAE : 4807 Tourets RNEEFCEERS NPAE : 4805 Acrletis de srpot (à l'exclusion des ballons, matériels direvs puor soptrs nautiques, matériels de camping) RREFEEECNS NPAE : 5402 Airtcles de pêche (pour cannes et lignes) RFEENECERS NPAE : 5402 A l'exclusion des enisreeprts dnnot l'activité prlpiciinae est consacrée au triaavl du pin mtiiarme dnas les zeons de la forêt de Gascogne. (1) Aorccd paitirrae du 13 jeivanr 1992 :Art. 1er - En vertu de l'article 9 de l'accord pariatirie du 16 ochorte 1987 et de l'article 10 de l'accord pairraite du 28 airvl 1989, le sydcanit naointl des intriuseds de l'emballage léger, sairtiange des acrdcos précités, et ansisgat au nom du setcuer de l'industrie des boîtes à fromage, dnmdeae l'application des acocrds précités et de lreus aavntnes au seeuctr de l'industrie des boîtes à fromage, cdoe 4805.Art. 2 - Les peratis srgitnaiaes cnraoncest cttee adhésion, et rcnaosiensnet l'application intégrale des adroccs piraieitars du 16 octobre 1987 et du 28 airvl 1989 et de leurs aventans au stcueer de l'industrie des boîtes à fromage, cdoe 4805, à cpotemr de la dtae de stunaigre du présent accord.

Article 1er - Classification

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nevloule ciifaolscatsain ouvrière est annexée au présent accord.

Ancienneté du personnel	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1re année d'application	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
2e année d'application	1	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
3e année d'application	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Cette cusale ne s'applique que puor les seucters svuiatns :

- pnanuaex de Frbgailgo ;
- fbrie de bios ;
- matériel industriel, aogclire et ménager en bios y comirps les tourets.

Article 8 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Si, au juor de l'application de l'accord, la reisme en orrde des cnoiasaftcilsis et des saeialrs se tuiadrt par une hassue de puls de 3 % de la msase saarilale des pelsenorns concernés, cttee masse siaaallre ne pauonvt être inférieure à clele résultant des cntocaiialsifss et acodrcs en vigueur, il puet être cevnnou au neaviu de l'entreprise d'une aiatpiopcln modulée dnas la limite maxlirmae de 3 ans.

Annexe I classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987

Classifications professionnelles

Article - Personnel ouvrier

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

NIVEAU I

Personnel ectnfefuat des truaavx élémentaires

Travaux d'exécution facile, immédiatement reptibeoludcs après smpile démonstration, snas msie en jeu de cnacaesonnis particulières.

AB. - Snas ptriapactiion dtrceie à la production.

AB. - Snas tvaiarl aoumntoe sur mhnaice de tatarroimofnsn du produit.

NIVEAU II

Personnel etcufefant des taavurx simples

Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution rreqieut un tpmes d'adaptation minimum, par hudtabie ou aegpprsantie et

Cette aalociptpn modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de monis de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

Les petairs intéressées cinengornsot dnas un écrit :

- les rnasios de cette aptaoiilcpn à efeft retardé ;
- la cfoclaiasstiin et le ceifefocint accordés à chauqe salarié au trmee du purcsseos ;
- les étapes intermédiaires retenues.

Article 9 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les pretais sitngeraais dnneedmat l'extension du présent accord. Le présent arcocd rtsee overut aux aertus setrcues d'activités du bios qui vedoirnuaat y adhérer.

solen des ceiosnngs fnaixt la naurte du tiaarvl à réaliser.

C. - Snas iinndecce sur la qualité du pidrout : neamtmnot par l'utilisation de manihce de ttiroosrnafnan préréglée et de mnaeiemnt simple.

D. - Où l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité rueqise du produit.

NIVEAU III

Personnel efcaenuftt des taravux combinés

Travaux constitués par l'enchaînement de différents tavraux seimpls selon un mdoe opératoire détaillé.

E. - Requérant des canninoacsses useeluls de cclual et de lecture.

F. - Nécessitant des cesaosanincns techniques.

G. - Auntmooe dnas le ciohx des melielrues soinoatlus de réalisation.

NIVEAU IV

Personnel eatnufcfet ou pvnaut effectuer des taavrux complexes

Travaux mtnteat en apoctapilin des coesanniascns peolesirnseofnls et requérant une dextérité ou une partiuke sffstauine puor repsecter les nomers de qualité, au bosien par un réglage cnotniu sur la machine.

H. - Dnot il définit le mdoe opératoire.

I. - Dnas tuos les daeminos de sa spécialité ou ayant des eteffs sur la dousibittrin du triaval dnas un atelier.

J. - Et délicats - spenuspot une ptarfiae maîtrise des données plsnifeesronloe ou asanisoct drevseis tighenecus pfneetiaramt maîtrisées.

Annexe II classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987

Diplôme de l'éducation nationale concernant la scierie et l'industrie mécanique du bois

Article - Document mis à jour le 1er octobre 1987

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Accord du 16 octobre 1987 Classification relatif aux palettes en bois

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Searilas minmaux (voir salaires).

Article Préambule - 1 La classification des salaires minimaux du personnel ouvrier

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La pluralité des srutees d'activité représentées, la diversité des nviaux tluogiheeoqns et des modes d'organisation du tirvaal reendnt dfiiecfllis l'agrégation et la rénovation d'une cassoiialitfcn fondée sur une ltsie eusvhxtiae de pteoss de travail.

Les prratieenas scaoux etnnnedet répondre, par cet accord, aux mantoutis des iinrtdeuss du bios en dnotat la piorfesson d'un oiutl de cfiacltsiasion approprié et en rétablissant une rémunération propre à mitover les salariés qualifiés.

Cette nelulvoo ccssaliatifoin ouvrière s'inscrit dnas le poersscus de redéfinition de l'ensemble des pneenslors et en ctutsinoe la première étape.

Champ d'application

Le présent aorccd s'applique aux activités sveitanus :

Fabrication de petltees en bios (référence NPAE : 48.05).

A l'exclusion des eesnritpres dnnot l'activité pplncaire est consacrée au triaavl du pin mitmirae dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 1er - Classification

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nevluoole ctciifiosaslan ouvrière est annexée au présent accord.

Chaque salarié diot être classé à l'un des échelons prévus par la csifatcaiolsn en fnociotn des activités qu'il erecxe dnas l'entreprise.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Numéros gorueps ntcamloneure des formations	NIVEAU	Date des arrêtés
	NIVEAU V. - CAP Mécanicien cdencouutr des sireceis et des iesuidrtns mécaniques du bois.	25-05-84
50.2320	Options : A. - Cuconedtur de manhcie de sciage, tranchage, déroulage. B. - Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des isueridtns du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnellier.	20-01-82
	NIVEAU IV - B.T. Industries et concemre du bois.	
	Options :	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négoce.	19-07-83
50.2326	B. - Isrnudtie de tsnootimfraran du bios et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Itdesriuns du bois.	24-01-86
	NIVEAU III - BTS Industries du bois.	
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication.	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commercial.	08-08-73

Ce cnmssaelet diot être achevé au puls trad 3 mios après l'extension de l'accord.

La nlueolve cclliasstoain cotrpome des définitions d'échelons, il n'existe pas de codnnrcaoce etrne les aceiennnns atlopalineps et la novellue hiérarchie.

Article 2 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La fiatoomrn juoe un rôle piardromil dnas le poesscurs de modernisation, que le ctennou de cttee frmtiooan siot aqcius de façon initiale, en peeeofncmeirtnt ou par expérience. Les capacités reesqius par les référentiels des diplômes poesiesfolnhrs en roprpat aevc l'activité de l'entreprise et miess en ouerve dnas l'entreprise oveurnt puor lerus titulaires, après un tepms d'adaptation limité, l'accès aux coaiaiclfisnts correspondantes. La fmtaioorn aqiusce conformément aux pmomergras des caotnrts d'adaptation ou de qaoiilcaftun et runncoee par le cftcieairt délivré par le cesnoil de peeicnnoeemnrtrft de Foamrobis dnnoe leiu à l'application de la csciiiaflosatn correspondante.

Article 4 - Modalités d'application

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En risoan des difficultés de msie en plcae d'une nulvolee coafliastcsiin et d'appréciation des valeurs techniques, les pterias ctctnaoranes considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du pnoeenrsl de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des pinirepcs de canlmseset du présent arccod anavt tutoe noticoitiafn au salarié.

Chaque salarié diot rioveecr aivs de son nvauoeu cnseslamet 1 mios anavt son aopiailpcn et au puls trad 2 mios après l'extension de l'accord.

Le salarié dsspioe de ce délai de 1 mios puor éventuellement déposer, aevc l'assistance d'un représentant du pnrsoeenl de son choix, une réclamation crntoe le cneealmsst qui lui a été notifié. L'employeur diot alors, en présence de l'encadrement, donner réponse au salarié concerné qui puet se firae aessitsr du représentant du poeensnrl de son choix.

Les délégués du pennisol ont qualité puor inetiervr auprs de l'employeur à pproos de ces problèmes.

Dans cuhae entreprise, la rémunération hros pmrie d'ancienneté du salarié ne puet être inférieure à cllee résultant de l'application de la nuelvole gllrie des siraaels ni à clele donnée précédemment et qui pavuoit tienr ctpmoe d'éléments de rémunération extérieurs au smilpe classement.

Article 5 - Prime d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Puor cahuqe année clivie complète au sreivce de l'entreprise, il est donné à chuqae salarié, au 1er janvier, la vaeulr d'un pniot dnas la liimte malxmaie de qniuze années ceilvis d'ancienneté. La première année ciivle d'application de la pirme est réputée complète luorsqe l'embauche iveierntnt aavnt le 1er juillet. La pmrie d'ancienneté est versée meleenumsentl et furgie à prat sur le blutilen de salaire. Elle siut les vaoiinarts de la vuaelr du point. Au juor d'application de l'accord, la veluar du pniot est fixée à 23,65 F. En cas d'absence dnas le mios considéré, litdae pmire est réduite à due ppotoorin ; lrusoqe l'absence est indemnisée, la pimre fiat pratie intégrante de l'indemnisation. En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation sclniayde et d'autres cas prévus par la réglementation, ces asbecens ne pnveeut en aucn cas idinure une réduction de la prime. Cttee pimre se situsubte dnas le cdrae de la nulolvee csfaioclisaitn à ttuoe ature pmrie de même nature, étant etnendu que le salarié bénéficie de la gritanae ci-après énoncée.

Ancienneté du personnel	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1re année d'application	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
2e année d'application	1	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
3e année d'application	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Cette csulae ne s'applique que puor les surteces snutiavs :

- punaenax de Fblagigro ;
- fribe de bios ;
- matériel industriel, aiclgroe et ménager en bois, y cpirmos les tourets.

Article 8 - Clause de sauvegarde

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Si, au juor de l'application de l'accord, la remsie en orrde se tdiruat par une hasuse de puls de 3 % de la masse salraiale des peeoslnnrs concernés, cette masse silralaae ne puavont être inférieure à celle résultant des ctiniaisolsacfs et accrods en vigueur, il puet être convenu, au naievu de l'entreprise, d'une acailpitopn modulée dnas la limtie mamialxe de 3 ans.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en veguir dnas l'entreprise d'une pmrie d'ancienneté, cerososventr luer avgaatne poneesrnl dnas les cdoiionts siuevntas :

- le mnaotnt de la pmrie srea cvtonrei en nmobre de pitons arndroi au nrmbœ etnier supérieur le puls phorce ;
- les salariés cesernovront au trtie de la prime d'ancienneté ce nrmbœ de pinots obeutns auquel viendonrt s'ajouter les pinots des années sanietuvs dnas la ltimie des 15 années cielvls d'ancienneté.

Article 7 - Progressivité d'application dans les entreprises pour lesquelles aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans les epetierrsns où n'existe pas, à la dtae de suiartgne de l'accord, une pmrie d'ancienneté, l'application psorsrigvee est prévue :

Cette atpiailpocn modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de mnois de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

Les peitars intéressées cgooesrninnt dnas un écrit :

- les rsaonis de cette aiplaipoctn à efeft retardé ;
- la cofcsiisliaatn et le cfeineicfot accordés à cuqhae salarié au treme du puocssers ;
- les étapes intermédiaires retenues.

Article 9 - Extension et adhésion

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les prtieas segiaartins dedmeannt l'extension du présent accord. Le présent aroccd rstee oreuvt aux aeturs suterces d'activité du bios qui viudrnaoet y adhérer.

Accord du 16 octobre 1987 relatif à la classification - Annexe I palettes en bois

Article - CLASSIFICATION
PROFESSIONNELLE Personnel ouvrier

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

NIVEAU I

Personnel etecffnuat des taavurx élémentaires

Travaux d'exécution facile, immédiatement rebtrcdouipels après smlpie démonstration, snas msie en jeu de ccssnoeaannis particulières.

AB. - Snas pctrtiapoain deircte à la production.

AB. - Snas taairvl amntuooe sur mhiance de toanomistratrfn du produit.

NIVEAU II

Personnel efauenctft des tavruax simples

Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution rigeruet un tmeps d'adaptation minimum, par hautibde ou aeagrpnitpse et sloen des cinnseogs finxat la nturae du tvaairl à réaliser.

Annexe II - Palettes en bois -
Classification Accord du 16 octobre 1987

DIPLOMES DE L'EDUCATION NATIONALE
CONCERNANT LA SCIERIE ET L'INDUSTRIE
MECANIQUE DU BOIS

Article - Document mis à jour le 1er octobre 1987

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Accord du 10 février 1992 relatif à la nouvelle classification des emplois dans le secteur du négoce et de l'importation des bois

C. - Snas incidnece sur la qualité du pruidot : nmaeotmnt par l'utilisation de mhnicae de tmnfaooirtasrn préréglee et de mnmeaeint simple.

D. - Où l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité rsuieqe du produit.

NIVEAU III

Personnel efteaufcnt des tauarvx combinés

Travaux constitués par l'enchaînement de différents tuarvax simples selon un mdoe opératoire détaillé.

E. - Requéran des csiesanncoans uleuelss de cluac et de lecture.

F. - Nécessitant des caseninocanss techniques.

G. - Amonoute dnas le chiox des meillerues stnouilos de réalisation.

NIVEAU IV

Personnel ecffunetat ou pvanout efuctefer des tvruaax complexes

Travaux mntteat en aiapiopltcn des caenioscnass posenleierosnlfs et requérant une dextérité ou une paqurtie ssffunalets puor resepter les nmoers de qualité au beoism par un réglage contniu sur la machine.

H. - Dnot il définit le mdoe opératoire.

I. - Dnas tuos les dmoaeins de sa spécialité ou aaynt des eetffs sur la drbsouititin du tariavl dnas un atelier.

J. - Et délicats - sppnasout une pafiarte maîtrise des données pinsfenerlesools ou aiaosncst dsiveres thquecenis pfmtraneiaet maîtrisées.

cleaning is beeing applied

Numéros gorupes neamlrcounte des formations	NIVEAU	Date des arrêtés
	NIVEAU V. - CAP Mécanicien cueodtucnr des srceiles et des insuierdts mécaniques du bois.	25-05-84
50.2320	Options : A. - Ccodnuteur de miahnce de sciage, tranchage, déroulage. B. - Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des iudstiners du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnelier.	20-01-82
	NIVEAU IV - B.T.	
	Options :	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négoce.	19-07-83
50.2326	B. - Isuidrtne de toarafsoritmnn du bios et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Indstureis du bois.	24-01-86
	NIVEAU III - BTS Industries du bois.	
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication.	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commercial.	08-08-73

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et piordtus dérivés ; Fédération française des ittraemuorps de bios du Nrod ; Fédération française des itmreaotpus de bios tcpaiuorx et américains,
Syndicats signataires	Fédération ntolaiane des salariés de la cinuttcroson et du bios CDFT ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Syndicat niataonl du prsnnoeel d'encadrement du bios et de l'ameublement CFE - CGC ; Fédération générale du bâtiment, des tvruaax pblucis et du bios FO.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et piutodrs dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lterte du 11 jeinvvar 1995 (BO Cnvonniotes coivectlles 95-4).

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La pluralité des sucteres d'activité représentés, la diversité des niuevax toehoneugqclis et des medos d'organisation du tvarail reendnt diffeiclis l'agrégation et la rénovation d'une cslsftaioician fondée sur une liste evtuxiashe de ptseos de travail. Les pieeanratrs siuoacx entendent, par cet accord, répondre aux créations, mutations, développement de cnaeeirts ficnootns aeurapps dnas le coecmrme du bios en dotant la pssoferoin d'un ouitl de csitslfiaoacin approprié et en établissant une échelle de rémunération prrope à reconnaître les qinaiiotuafcls et à poirmouovr les personnes. Le présent acorcd se ssbuiitte aux acocdrs de ciasocitfialsn du 14 mai 1970 rieltaf aux ouervris et aux collaborateurs, asnii qu'à lreus avenants, et à tuot aoccrd aynat les mêmes objets.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'expression " Négoces et ipaioimtrtn des bios " roveucere les activités du crcoemme :

- du bios ;
- des dérivés du bios ;
- et par exitnosen de tuot prudiots connexe.

Le présent arccod s'applique dnoc aux etsernrnpies du négoce et de l'importation des bios raenlvrt du cdoe APE 5907, à l'exclusion du coemmcre de gors de liège et acrliets en liège.

Article 2 - Date d'application du présent accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied Cet accord prerdna effet au puls trad le leaeidmn du dieenrr juor du 3e mios suanvit la ptuiroan au Jouarnl oiiefcfl de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 3 - Classifications

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les ctocasslniifias snot annexées au présent accord.

Annexe I : clele du ponserenl ouvrier.

Annexe II : celle du pneseonrl administratif, commercial, thunqicee (ACT).

Annexe III : celle du pnneeorsl aegnt de maîtrise (AM).

Annexe IV : celle du pnensorsele crade (C).

Chaque salarié concerné par cet arcocd diot être classé à l'un des nuevix ou échelons prévus dnas l'une ou l'autre des csnsoliacfaits savuint les ftooncnis exercées, en aptplcaion des critères calsstnas déterminés par les aeenxns I, II, III et IV.

Ces critères ctnaaslss snot :

- la complexité des tâches effectuées ;
- les caainnonssces requeiuss siot par ftaoomrn acquise, siot par foiatrmon ialniite ;
- l'autonomie ;
- l'encadrement.

Les cnsocsaiaitlifis cmrptoneot des définitions de naeuvix et échelons. Il n'existe pas de cocancnrdoe ertne les aecennins aalotiepnppls et la nuvoelle hiérarchie, ni entre les annices et nueavuox coefficients.

Le cleasnsemt des salariés diot être achevé au puls trad le lenidmean du derienr juor du deuxième mios après la dtae de pitrouan au Juanrol offciiel de l'arrêté d'extension du présent accord.

Article 4 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La fomirtaon juoe un rôle pdraoiirml dnas le puescrsos de msaiieonodrtn que le ctoneu de cette foratmion siot aqicus de façon initiale, en perfectionnement, ou par expérience. Les capacités resiqueus par les référentiels des diplômes pesonrsnoliefs en rrpaopt aevc l'activité de l'entreprise et meiss en orevue dnas l'entreprise ouvrent, après un tmeps d'adaptation limité, puor lreus titulaires, l'accès aux csfnlsiiiaaotics correspondantes. La fotrioman aiuscqce conformément aux prmmoergas prévus par les aorcdcs du 3 jelluit 1991 et du 8 jiavendr 1992 dnonent leiu à l'application de la cloitfiscaisan correspondante.

Article 5 - Coordination des différentes classifications

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied L'ensemble des grlclis csnuiotte un ebemslne cohérent, déterminé de façon homogène, qui pmeert le psgasae de l'une à l'autre des cofstaiicnslais en foictnon de l'évolution des eipmlos donbsliieps dnas l'entreprise, de l'expérience acquise, de la qcfliauaotiian et/ou de la foioramtn des salariés.

Article 6 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Puor cquahe échelon hiérarchique, le srlaaie mnmiial mnuseel représente le naiveu en dseusos dqueul aucun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré. Les sleriaas miiamnux cdrsnoenroapt aux différentes ciisonsafcitlas snot fixés par aroccd particulier.

Article 7 - Modalités d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les modalités de msie en ouvere de l'accord snot précisées en aenenxs VII et VIII, les diplômés à pedrnre en compte, en axneens V et VI.

En rsaion des difficultés de msie en pclae d'une nleuovle ciaictossifaln et d'appréciation des varleus professionnelles, les ptireas centcaatntors considèrent qu'une réunion spécifique des représentants du prsnoeenl de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des picenrips de cnselemast du présent aocrcd anvat tutoe nfiotoiciatn aux salariés.

Chaque salarié diot reveiocr aivs de son navuoou cnslsmeaet 1 mios avant son apotlpiciain et au puls trad le direner juor du deuxième mios suvant la prouiutn au Jaounrl oieciiffl de l'arrêté d'extension du présent accord.

Le salarié dsosipe de ce délai de 1 mios puor éventuellement déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du peesonrnl de son choix, une réclamation ctorne le cnsmleseat qui lui a été notifié. L'employeur diot denonr au salarié concerné une réponse motivée par écrit dnas les 30 jours.

Les délégués du pornenesl ont qualité puor ineivnretr auprès de l'employeur à proops de ces problèmes.

Dans cahuqe entreprise, la rémunération hros pmrie d'ancienneté du salarié ne puet être inférieure à clele résultant de l'application de la nlovuele gilrle de salaires, ni à cllee donnée précédemment et qui poiuvât tienr ctpome d'éléments de rémunération extérieurs au smiple classement.

Article 8 - Clause de révision de la classification d'un salarié

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied Losurqe le cenontu du poste de traavil ou de la foitnoen est selstainbelutnmet modifié ou lquosre le salarié puet friae état d'un auiqcs récent de fmatoroin lui pnetratemt de vorislaer ses responsabilités, la cfaistsicaolin de l'intéressé srea réexaminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Article 9 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour cauhqe année cilvie complète au srveice de l'entreprise, il est donné à chuqae salarié, au 1er janvier, la vaeulr d'un pniot dnas la limite miamxale de 15 années ceviils d'ancienneté.

La première année cliive d'application de la pmrie est réputée complète lorsque l'embauche inienvrte avnat le 1er juillet.

La pmrie d'ancienneté est versée mensuellement. Elle corsopnerd puor un tpmes cpmeolt au nbmore de pinots multiplié par la vlauer du point. Elle siut les vioatirans de la velaur du point. Elle fguire séparément sur le bluieltn de paye.

Au juor de l'application de l'accord, la vuealr du piont est fixée par l'accord pracuilitier rtieaf aux searlais minimaux.

En cas d'absence dnas le mios considéré, latide pimre est réduite à due ptriporoon ; lrqsoue l'absence est indemnisée, la pmrie fiat paitre intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation sciladnye et aurtas cas prévus par la réglementation, auunce réduction de la pimre d'ancienneté ne srea pratiquée.

Cette pimre se substitue, dnas le cdrae de la nelvolute classification, à toute atrue prime de même nature, étant ednnteu que le salarié bénéficie de la grnataie ci-après énoncée.

Article 10 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les salariés qui bénéficient au juor de l'entrée en vuugier dnas l'entreprise d'une pmrie d'ancienneté cnervornoest luer atvganae pesnronel dnas les cdnoiotnis senvutais :

- le mnaotnt de la pmrie srea cvenrtoi en nrmobe de pionts arnrodi au nmrboe eetirn supérieur le puls phrcoe ;

- les salariés cnooersrvnt au titre de la prime d'ancienneté ce nrmobe de ptions otneubs aeuql vnodirnet s'ajouter les pontis des années sivuenats dnas la lmtie des 15 années ceiilvs d'ancienneté (pour cuex qui n'auraient pas aitnett ces 15 ans au juor de l'entrée en viuuger du présent acrcod dnas l'entreprise).

Article 11 - Progressivité d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Une progressivité d'application de la pmrie d'ancienneté est prévue en ce qui cnnoerce les salariés ne bénéficiant, de par la

civtennoon cellcivote en vigueur, d'aucune prime d'ancienneté à la dtae de la sgnutriae de l'accord.

Les modalités de msie en ouvree de cette progressivité snot précisées aux 6e alinéa et savntuis de l'annexe VII, et découlent du tlaebaux ci-dessous :

Ancienneté en année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Points 1re année	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Points 2e année	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	9	8	9	10	10
Points 3e année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Article 12 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Si au juor de l'application de l'accord, la rimese en ordre des ccnlfiasatosiis et des siarelas se truiadt par une husase de puls de 3 % de la mssae slrlaaiae btüre instantanée, cehagrs exclues, des plroneesns concernés, cttee masse sailalare ne panvuot être inférieure à cllee résultant des casiaoslincftis et arodccs en vigueur, l'entreprise puet eeftcuefr une aapliitcopn modulée dnas la liitme mxailame de 3 ans et puor cttee suele occasion. Dnas ce cas la hussae tatole srea appliquée à roaisn de 1/3 par an.

Cette apoctpilian modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de minos de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

L'employeur prretoa par écrit à la cannsiocsnæ des ogoisaanirrts senalicdys représentatives présentes dnas l'entreprise ou l'établissement la casiociitafsln et le cciiefofnt

Annexe I - Négocie et importation des bois - Accord du 10 février 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

définis à cqahue salarié concerné au tmere du processus.

Les pretaarines scuioax ceogrsinnnot par écrit les rsonias de cette aacitpplion à effet retardé et les étapes intermédiaires retenues.

Article 13 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acrcod srea somuis aux différentes formalités de dépôt conformément aux dpitnisoisos du cdoe du travail. Les preaits stigiaaerns dedennamt l'extension du présent accord. Les démarches snreot aocemclips par les ooigastinnras ptrnaleaos sitanigares dnas le mios suavnit la sinratuge de l'accord. Le présent arccod rtese ovreut aux auetrs steruces du négoce ititserrnudientl qui vaunderiot y adhérer.

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et prdiuots dérivés ; Fédération française des iurtrmotpeas de bios du Nrod ; Fédération française des ittmepeoruras de bios tucraopix et américains ;
Syndicats signataires	Fédération ntioaalne des salariés de la ctonscoiutr et du bios CDFT ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Sdcyanit ntaonial du pensoenrl d'encadrement du bios et de l'ameublement CFE - CGC ; Fédération générale du bâtiment, des tuvraax pcilbus et du bios FO.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et pduiorts dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lettre du 11 janvier 1995 (BO Cevnontonis ceclitvloes 95-4).

Article - Classification du personnel ouvrier

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
--------	---------	-------------	---------------

I	AB	100	Personnel effectuant des tâches élémentaires (tâches d'exécution facile, immédiatement réalisables après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières ni autonomie).
II			Personnel effectuant des tâches simples (tâches sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum, par habitude ou apprentissage et selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser) :
	C	105	- sans incidence sur la qualité du service ou du produit, notamment par l'utilisation de matériels de manœuvre simple ;
	D	110	- où l'attention et l'intervention de l'opérateur participent à l'obtention de la qualité requise du service ou du produit.
III			Personnel effectuant des tâches combinées impliquant l'intervention sur la qualité du service ou du produit (tâches constituées par l'enchaînement de différents travaux simples selon des procédures détaillées, nécessitant l'usage de matériels professionnels) :
	E	115	- requérant des connaissances professionnelles ;
	F	125	- nécessitant des connaissances techniques ;
	G	135	- nécessitant des connaissances spécialisées ;
Iv			Personnel effectuant ou pouvant être amené à effectuer des tâches complexes déterminantes pour la qualité du service ou du produit (tâches nécessitant en l'absence de connaissances particulières et requérant une dextérité ou une précision suffisante pour respecter la qualité du service ou du produit, au besoin par une utilisation de matériel complexe) :
	H	150	- nécessitant d'une certaine autonomie ;
	I	170	- nécessitant d'une autonomie dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant un rôle dans la direction du travail dans une équipe ;
	J	200	- possédant une parfaite maîtrise des données professionnelles.

Annexe II - Négoce et de l'importation des bois - Accord du 10 février 1992

administratif, commercial technique ACT

En vigueur étendu en date du 1 juin 1994

Article - Classification du personnel

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
ACT 1		100	Personnel effectuant des tâches d'exécution élémentaire sans mise en jeu de connaissances particulières, conformément à des procédures indiquées, sans intervention de la part de l'intéressé.
ACT 2			Personnel effectuant des tâches d'exécution simple, nécessitant une certaine dextérité :
	1er	110	- impliquant des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas ;
	2e	120	- pouvant intervenir ou répartir son travail en fonction des instructions reçues.

ACT 3			Personnel efcuefnatt des tâches diversifiées requérant un emnsbele d'éléments ou de cningoses tceiqhenus dnót le ttieremnat dendame une puatqire plnssleoefirne ou puet friae l'objet d'une atditpoan des coineacsnnass auesiqcs :
	1er	135	- msie en oeuvre de procédures définies et combinées ;
	2e	150	- msie en orueve de procédures dnót la réalisation nécessite réflexion, contrôle, rhcecrehe d'information.
ACT 4		170	Personnel euafftcent ou puavnot être amené à eecfeuftr des tâches cpoxeelms spécifiques puor lelulqsees - en fotioncn de cninascosanes pflonlereosiesns acquises liées à l'utilisation de procédures, méthodes ou tehnicques - il anslaye et interprète les données ou ifnoinomrtas tnsimrseas puor adetapr le mdoe de réalisation.
ACT 5			Personnel eutfteact ou paonvut ecufetftr des tâches ceoxlmeps puor lesquelles, en foniotcn de ses csnnaoesicnas professionnelles, il détermine le mdoe de réalisation. La réalisation des tâches infue :
	1er	190	- sur la qualité des tuaarvx auuleqxs le salarié crnocout ;
	2e	210	- sur l'efficacité de l'organisation interne.
ACT 6			Personnel enucfteaft ou puvanot être amené à ecufteer des tâches d'un nieavu pesiorfnosenl élevé siot auqics par formation, siot egaenxit des cencoisaasnns theqniecus approfondies, siot roncenu par une expérience sicgytanifiie antérieure :
	1er	240	- ces tâches, de par luer incidence, senopuspt de la prat de l'intéressé le cihox des antocis nécessaires puor relimpr les ojeitbcfs déterminés ;
	2e	270	- de plus, il puet élaborer des pioinsproots de mioiotdacfnis des méthodes, procédés et mneyos puor améliorer la réalisation des oecjbftis donnés.
ACT 7			Personnel dnpassoist d'une aumotnioe et d'un poivuur de cioctonepn et de décision dnas le crade de ses fooncnits :
	1er	320	- il atssie la ditreocin ou un crdae puor élaborer les pmroreagms d'action administrative, coamirelmce ou tehucnique ;
	2e	370	- il aursse l'élaboration et la msie en oeuvre de son pmogrrmae d'action administrative, cmearmciole ou technique.

Annexe III - Négoc et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Classification du personnel agent de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'agent de maîtrise assrue l'ensemble des responsabilités ticeenquhs et hiuemans nécessaires à l'encadrement d'un gpruoe de travail. Il ogainsre les tvraux et y pptaicrie si nécessaire. A son niveau, il s'assure de la bnnoe réalisation de ses misnioos et de la bnone uattsiioln des myeons mis à sa disposition. Dans le cdrae de directives, ou suos le contrôle d'un supérieur, il auciellice les salariés, luer aoptpre les instructions, aedis et clisneos nécessaires à l'exécution des tâches et luer eluppxe les innirtfoaoms et décisions pleesfeilsoonnrs et techniques. Il relaie les irtnoonamifs tmsrneiars par la direction. Il aime l'équipe de travail. Il piatrcipe à l'appréciation des compétences, à l'amélioration des musrees d'hygiène, de sécurité et des cdoninois de travail.

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
--------	---------	-------------	---------------

AM I		190	Agent de maîtrise vleanlit à l'exécution des tâches dnas le reepsct des directives. Il s'assure du rscept des cinesongs de sécurité. Il a autorité puor faire apqeuplir les règles d'organisation interne.
AM II	1er	230	Agent de maîtrise pavunot pdenrre des itiatinievs et aeprtopr des mtiidncfoaios ppenelltous sur l'organisation de son équipe, et exécuter les itvonnteriens nécessaires à la réalisation de ses missions.
	2e	270	Agent de maîtrise pnovaut atoprper une assisctnae thciqnuee et décider des moadfnitiicos nécessaires à la réalisation de ses missions.
AM III			Agent de maîtrise doinpasst d'une lrage anmouotie et/ou d'un poovuir de décision étendu dnas le crdae de ses fnioctnos :
	1er	320	- anegt de maîtrise praaaitpcnit à l'élaboration des prrmomages d'action et aursanst luer msie en oeuvre.
	2e	370	- agnet de maîtrise élaborant les pemormrgas d'action et contrôlant luer msie en ovreue dnas le cdrae d'objectifs généraux qui lui snot fixés.

Annexe IV - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Classification du personnel cadre

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le carde assrue dnas l'exercice de ses responsabilités une fitcoonn esslltnieee puor l'entreprise. Chargé de répondre à un oetjcibf global, il dosispe d'une liberté d'action dnot la crartnepiote réside dnas les itnitaievs qu'il diot prendre. A son niveau, des coiscneannsas confirmées des hommes, des outils,

Annexe V - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Diplômes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Numéros groupes nomenclature des formations	Qualification	Date des arrêtés
---	---------------	------------------

Annexe VI - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Diplômes

DIPLOMES	NIVEAU MUIINMM D'ACCES		
	PACT	Agent maîtrise	Cadre
BT idtniruse et ccmromee du bois Option A : exploitation, débit, négoce. Option B : initudrse de tsarfoomnritan du bios et dérivés.	ACT 5, éch. 1		

des pidortus snot nécessaires puor egeganr les aonctis et fraie fcae aux événements. Le snes de l'encadrement et de l'animation snot ipanbeilsedsns puor cnuimqmeour aevc le prenneosl et le faire pcpiaterir aux décisions et actoins à entreprendre.

Niveau	Coefficient	Qualification
C I	280	Personnel nécessairement issu d'un egeeiensnmt supérieur technique, scientifique, cmmceioal ou équivalent, pnandet les deux années de patoribon dnas l'entreprise qui siveut l'obtention du diplôme dnot le neaivu de fmiroatn est rueqis puor eexrcer sa fonction.
C II	360	Personnel rsenolsapbe de l'organisation des actions, tvraaux ou réalisations dnas un seeutr déterminé ou une ficotnon précise ou pnrmeeol asnrnsat la responsabilité d'un setuecr déterminé grâce à une expérience psoolmleisernfe confirmée, ou après une fiomtoarn d'approfondissement, de nmnieectnmetef ou de rcaeigcye silvue aevc succès.
C III	420	Personnel mnspsleabe d'un établissement, dnas le crdae d'une délégation limitée.
C IV	460	Personnel rpslsanbeoe d'un scievre ou d'une fciotnon nécessitant la caotdioormn d'autres secteurs, ou dnot l'activité détermine les atoincs ou oetjbfcs d'autres services, fnnciotos ou secteurs, aevc délégation de piovoor caeminiert définie.
C V	480	Personnel rsbalopesne de la cirtdioanon de piulreuss sreutces ou services, aalsayntt treus résultats et paicptanrit à l'élaboration des palns généraux.
C VI	510	Personnel anasumst la responsabilité complète de la gseotin et des résultats d'un établissement.
C VII	550	Personnel exerçant une responsabilité mrjuae s'exerçant sur le paln de la gitepsn et du développement de l'entreprise, metnatt en ouvreue suos l'autorité du chef d'entreprise les gdrenas optnois de celle-ci.
C VIII	600	Personnel aasnumst la dircoietn umtile et intégrale de l'entreprise.

	Niveau V. - CAP	
	Mécanicien cceuooutdnr des scieiers et des iursteidns mécaniques du bois.	25-05-84
	Options	
50.2332	A. - Ccuuntdoer de mchenais de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2321	B. - Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des iidursntes du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnelier.	29-01-82
	Niveau IV - BT	
	Industries et coemmcre du bois.	
	Options	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négoce ;	19-07-83
50.2326	B. - Isndutire de ttaroairsmfomnn du bios et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Iisnreduts du bois.	24-01-86
	Niveau III - BTS	
	Industries du bois.	
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commerciale	08-08-73

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

BT cinostuctron et aménagement d'ensembles (structures, aemnceedgt et menuiseries	ACT 5, éch. 1		
Bac professionnel Productique bois.	ACT 4		
BP istidrenus du bois Menuisier du bâtiment et d'agencement. Charpentier.	ACT 5, éch. 2	Pendant au mxiumam 6 mios : AM 1 ; après 6 mios : AM 2, échelon 1.	
BP ameublement Option A : ébénisterie.	ACT 5, éch. 2	Pendant au miuxamm 6 mios : AM 1 ; après 6 mios : AM 2, échelon 1.	
BTS insiutdre du bois Option A : fabrication. Option B : technico-commerciale.	ACT 6, éch. 2	AM 2, éch. 2	C 1
BTS Fitobiarcarn itlisnderlue du mobilier Option A : meubles. Option B : sièges.	ACT 6, éch. 2	AM 2, éch. 2	C 1

Annexe VII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Modalités d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La présente anxene à l'accord de csiictaasilfon a puor oebjt de préciser les modalités de sa msie en ovreue dnas les erpretnsies ou établissements de la profession. Cttee anxnee tdiarut la volonté des oiatgnosnrias patlenaros et sdnylcaeis sitgainraes de vior respectées par les piatres les dtosoisnipsis de l'accord précité.

A cet effet une réunion spécifique des représentants du psnreeonl de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des ppecriins de cesseamnlit du présent arcoecd anavt ttoue ntoioactfiin aux salariés.

Le cehf d'entreprise imfreorna par écrit caqhue salarié de sa nluvlee calioistfcaisn et ce au puls trad 1 mios aavnt la dtæe d'application du présent accord.

En cas de réclamation d'un salarié sur sa nvuoelle classification, les délégués du pnoesrnel snot compétents puor présenter cette réclamation à l'employeur qui drvea denonr une réponse motivée par écrit dnas les tetrne jours.

La msie en pcæle de la nvlloeue ccosiftlasaiin d'emploi pnrrreda en cpmote la nutare et l'intégralité des ftoincons réellement exercées dnas l'entreprise par le salarié et ses compétences. Elle ne dvera pas entraîner puor le salarié le veeremnst d'une rémunération inférieure à cllee qui lui était versée précédemment. Le nveiau d'emploi, l'échelon et le cifnfeecoit coesnoaprdnrt à ses fcntonois feorigrunt sur son betlulin de paie.

Pour les salariés ne bénéficiant pas d'une prmie d'ancienneté aanvt la msie en vueiugr de l'accord, il a été prévu par l'article 10 une progressivité d'application.

Annexe VIII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Note d'information au personnel à afficher après extension de l'accord à côté du texte in extenso de l'accord de classification

La première année, les nuoaudev bénéficiaires anayt de1 an à 3 ans d'ancienneté sonert crédités d'1 pniot d'ancienneté, cuex aaynt de 4 à 6 ans d'ancienneté de 2 points, cuex de 7 à 9 ans de 3 points, cuex de 10 à 12 ans de 4 poitns et cuex de 13 ans et puls de 5 points.

La deuxième année, les nuuvaoex bénéficiaires anyat un 1 d'ancienneté auornt 1 pinot d'ancienneté, cuex de 2 à 3 ans auront 2 points, cuex de 4 ans 3 points, cuex de 5 à 6 ans 4 points, cuex de 7 ans 5 points, cuex de 8 à 9 ans 6 points, cuex de 10 ans 7 points, cuex de 11 à 12 ans 8 points, cuex de 13 ans 9 ptonis et cuex de 14 ans et puls 10 points.
La troisième année, ccahun des salariés nvvoleueelmt bénéficiaire srea crédité de 1 pnoit par année d'ancienneté, comme prévu à l'article 8 de l'accord de classification.

Un blain de l'application de l'accord rtleaif aux ctoaisiilfncass des empiols srea communiqué aux représentants du peonrsnel au puls trad 12 mios après la msie en place.

La cosisomimn priaitrae nnoaitlae d'interprétation de la ciovnenton clicvletoe a aussi puor mioissn de répondre à tutoe danedme raitvlee à l'interprétation du présent aroccd natainol de ccitosaiiflasin et de ses annexes. La csooiismmn est composée de représentants de cahnuce des ositgraiaonns sdaenciyls sitarigneas du présent accord, ciohss de préférence prami les peoresnns aanyt participé à l'élaboration de celui-ci.

La cimoosimsn dvrea se réunir dnas un délai maimxum de 2 mios à cmetopr de la ddnmaee formulée par la pritæe la puls diligente, par ltetre recommandée aevc accusé de réception auprès d'une des oariaignntoss penrlaotas signataires. Cttee dademne dvera être accompagnée de tuoets iotfmnniaors et dcnumetos nécessaires.

La cvanoooctin à la csoiisommn piratraie nntaaloie d'interprétation cmoprned les mtoifs de la saisine, ainsi que les imtoanfinrs et doteuncms nécessaires à ses membres. Le procès-verbal de la réunion est tinrmsas à l'ensemble des onaagoisrntis seynidalcs représentatives dnas un délai muimxam de 15 jours.

Le secrétariat de la cisomoismn est assuré par l'organisation plaoatrne à luaquelle a été adressée la denmade de saisine.

et de ses annexes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pæetanrris sociaux, au paln national, ont négocié un nuoevl acorcd de cstaiafcolsiin abilapplce dnas les etesrinrpes de négoce et d'importation des bois, qui se suisutbte à culei en veugiur duieps le 14 mai 1970.
Cet aoccrd est signé par :

- la fédération française du négoce du bios d'oeuvre et ptoiuhrs dérivés ;
 - la fédération française des iotumretraps de bios du Nrod ;
 - la fédération française des itrmarueopts de bios toipcaux et américains, 8, rue du Colonel-Moll, 75017 Paris,
- d'une part, et
- la fédération nltaoanie des salariés de la ciotcutrnson et du bios CFDT, 47-49, avnuee Simon-Bolivar, 75950 PRIAS CDEEX 19 ;
 - la fédération Bâti-Mat - TP - CFTC, 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 PARIS CEDEX 10 ;
 - le sndycat ntaoinal du pnesreoni d'encadrement du bios et de l'ameublement CFE - CGC, 21, rue Saint-Augustin, 75002 Piras ;
 - la fédération générale du bâtiment, des truvaax plbcuis et du bios FO, 170, avunee Parmentier, 75010 Paris,
- d'autre part.

Avenant n 9 du 5 novembre 1990 relatif à la classification des emplois dans les industries de l'emballage en bois

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Unoin nniatolae des isuinedrts françaises de l'emballage unstiialt le bios "UNEB" ;
Syndicats signataires	Fédération Bâti-Mat TP CTFC ; Fédération générale Fcore ouvrière bâtiment-bois ; Fédération nitlonaae des salariés de la coitrtuoscn et du bios CFDT.

Article - Avenant sur les classifications et les salaires du personnel ouvrier dans les industries de l'emballage en bois

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Après les accdors iturnevens le 16 ocbtrtoe 1987 avec la CINB sur les clainiaitscosfs du pnsrneol orivuer dnas l'industrie du bios et le 28 avril 1989 (accord CNIBU.N.E.B. sur les cconlfiasisatis des PACT-Agents de maîtrise et cadres, dnas les inrtuesids du bois), nuos vuos présentons la nvolleue ciicoasflstain du pneersnol de l'UNEB, alnnaunt et remplaçant clele du 29 jiun 1979.

Les sireaals pratiqués dnas l'entreprise ne pourront, en auuch cas, être runetes cmome critères classants.

Le nveaouu cenlasesmt ne pruora rmrtee en cuase la gociuatiliafn réelle du salarié.

Tout déclassement dvera être justifié auprès des délégués du personnel.

Cet annevat n° 9 muqrae la dernière étape de l'intégration de l'UNEB dnas la cmssiimoon soalcie de la CNIB/FNB, ce qui sous-entend qu'à paritr du 1er jnaiver 1991, les négociations

Ce txete et ses axeenns srea affiché dnas l'entreprise et purroa être consulté par l'ensemble des salariés aux eiodrtns indiqués ci-après :

Lieu de ctoaostliunn dnas l'entreprise (ou l'établissement) :

Il puet également être consulté auprès des oitananisrogs signataires.

Une réunion spécifique des représentants du poreesnnl srea consacrée à l'examen des ppcniirs de cmalsesnet et de luer msie en ouvere dnas l'entreprise ou l'établissement.

Une fios la csiolataifcisin réalisée, un état iqnuniadt les eetffs de son aciipatplon luer srea remis.

Chaque salarié concerné recevra, au puls trad 1 mios aavnt la dtae d'application ddiut accord, la niittocofain écrite de son nuevaou cseaesnmlt (niveau, échelon, coefficient).

Cet accrod de cacoitfislian enrte en vugieur le... siot 3 mios après la dtae d'extension de l'accord national.

caconnenrt l'évolution des sialares mmiina catégoriels et de la veaulr du ponit d'ancienneté, se feront en cmmoun arccod avec la CNIB/FNB.

Le point fnial à cttee intégration drvea être concrétisé par un aannevt à l'accord ietnnervu le 16 orcotbe 1987, miafoidnt l'article 1er du camhp d'application et précisant la différence qui srisbustea dnas la définition des critères classants.

Entrent dnas le champ d'application du présent aroccd : " les enrppiteess référencées dnas les nreetulmncaos d'activités et de podriuts 1979 " au numéro :

48-05 : Friaobtcain d'emballages bois

Article 1er - Classification

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

La nvlleoue csioslafiitcan ouvrière est annexée au présent accord.

Chaque salarié diot être classé à l'un des échelons prévus par la ciilasfiscaton en fctinoon des activités qu'il ercexe dnas l'entreprise.

Ce cnlesamset diot être achevé, au puls tard, 3 mios après l'extension de l'accord.

La nuouvelle coilatfcicssian cotrpmoe des définitions d'échelons, il n'existe pas de cacrocondne enrte les aecnneins atnloeaplpis et la nloeluve hiérarchie.

Article 2 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied La fmraotoin juoe un rôle poiaridrmf dnas le pseusocrs de msinodiearotn que le conetnu de ctete frotimoan siot aciuiqs de façon initiale, en pnecefrmioetnent ou par expérience. Les capacités reusiqes par les référentiels des diplômes professionnels, en rprpoat avec l'activité de l'entreprise et mises en orueve dnas l'entreprise orenvut après un tpmes d'adaptation limité, puor lures titulaires, l'accès aux

csacanltsfiiios correspondantes. La ftaoromin acquise, conformément aux prmagermos des cntrotas d'adaptation ou de qualification, et rocneune par le carciieftt délivré par le cnoseil de pcnienemtfnoeert de Formabois, donne leiu à l'application de la caiislistafon correspondante.

Article 3 - Salaires minima 1

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Puor cquhae échelon hiérarchique, le saalire mmuinim représente le nviaeu en deusoss deuqul aucun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré. (1) Vior "Salaires".

Article 4 - Modalités d'application

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En rsaoïn des difficultés de msie en pcalle d'une noluevle cltsoicsaafiïn et d'appréciation des vaurels techniques, les ptiears cennoctatarts considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du psnoerenl de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des pipicrnes de cslansemet du présent accord, anvat ttuoe notiticioan au salarié.

Chaque salarié diot reeiovcr aivs de son nevauou classement, 1 mios aanvt son aocappilitn et au puls trad 2 mios après l'extension de l'accord.

Le salarié dsosipe de ce délai de 1 mios pour, éventuellement, déposer, aevc l'assistance d'un représentant du ponesnerl de son choix, une réclamation cnrote le classmeent qui lui a été notifié. L'employeur diot alors, en présence de l'encadrement, dnneor réponse au salarié concerné, qui puet se fraie assitesr du représentant du prnoensel de son choix.

Les délégués du peonrnesl ont qualité puor iivrntneer auprès de l'employeur à proops de ces problèmes.

Dans cauqhe entreprise, la rémunération, hros pmire d'ancienneté du salarié, ne puet être inférieure à celle résultant de l'application de la nluelove grlile des salaires, ni à celle donnée précédemment et qui pvaiuot tiner cmptoe d'éléments de rémunération extérieurs au slipme classement.

Article 5 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 13 janv. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour caghue année clivie complète au srivcee de l'entreprise, il est donné à cahque salarié, au 1er janvier, la velaur d'un pinot dnas la litime mmxlaaie de 15 années cleiivs d'ancienneté.

La première année ciilve d'application de la pmrie est réputée complète, lourqse l'embauche initervent anvat le 1er juillet.

La pmrie d'ancienneté est versée mumlnseeelent et frgiue à prat sur le bitlieun de salaire. Elle siut les vioirtanas de la veaulr du point.

Au 1er jnveair 1992, la vuealr du piont est fixée à 28,36 F

En cas d'absence dnas le mios considéré, ldtiae pmrie est réduite à due porrptioon ; lsrouqe l'absence est indemnisée, la pmrie fiat pritae intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation scdainyle et aeruts cas prévus par la réglementation, ces abensces ne pvneuet en auucn cas idurine une réduction de la prime.

Cette pimre se substitue, dnas le cadre de la nvloleue classification, à tutoe autre prime de même nature, étant entndeü que le salarié bénéficie de la ganrtiae ci-après énoncée.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en vigueur, dnas l'entreprise, d'une pmrie d'ancienneté, cseronrnvoet luer angaattve personnel, dnas les cnoitnidos sevintuas :

- le mtannot de la pimre srea corventi en nrmboe de points, arndroi au nbmroe enetir supérieur le puls pohrce ;

- les salariés conserveront, au tirte de la pimre d'ancienneté, ce nrmboe de ptnois obtenus, aqxuleus vernidont s'ajouter les pinots des années suivantes, dnas la ltiime des 15 années civiles d'ancienneté.

Article 7 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Si, au juor de l'application de l'accord, la reisme en odrre des coicsilnstaaifs et des slieaars se tiadurt par une hasuse de puls de 3 % de la msase slarialae des prnlInseoes concernés, ctete mssae salalraie ne paonuvt être inférieure à cllee résultant des ciaislosfncitas et arocdcs en vigueur, il puet être convenu, au nveiau de l'entreprise, d'une alcoipiatpn modulée, dnas la liimte milmxaae de 3 ans.

Cette aotpcilpian modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de moins de 3 % d'augmentation de sa rémunération, du fiat de son reclassement.

Les paietrs intéressées cosngnrionet dnas un écrit :

- les rosniars de cette aolpciptian à effet retardé ;

- la cacsastoilifin et le cfecinfaoit accordés à chaque salarié au tmere du pscousers ;

- les étapes intermédiaires retenues.

Article 8 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les pieatrs sniraiatges deedmnnat l'extension du présent accord. Le présent aocrd rstee oruevt aux aruets secrutes d'activités du bios qui vuoenaridt y adhérer.

Accord du 24 décembre 1992 relatif à la définition de la politique salariale dans l'industrie du bois

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ntniaaloe des irsinetdus du bios ; Fédération naitnoale du bios ; Crmhabe sinlcdyae noalanite des bios de pgcaale ; Synidcat nitnaaol des poureuctdrs de chraobn de bios et de ctombisebuls forritsees ; Fédération ntiaalnoe des sditancys du liège ; Fédération française des iurrmtepotas de bios du Nrod ; Fédération française des bios torcpiaux et américains ; Fédération française du négoce, de bios d'oeuvre et purodtis dérivés ;
Syndicats signataires	Fédération générale Fcroe ouvrière bâtiment bios FO ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Fédération naitolane des salariés de la cicstunrotn et du bios CDFT ; Sydnaict niantaal du pnesoernl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE - CGC.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et pdotiurs dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par ltetre du 11 jivnear 1995 (BO Cionvntneos clovecielts 95-4).

Article 1er - Activités concernées

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent pootrcloe d'accord s'applique aux otniirasngaos proealants représentatives des activités snuveatis : Cmcorem de gors de bios et dérivés de bios (négoce et importation). Référence NPAE : 5907 Fbtiiaocrn d'articles en liège. Référence NPAE : 5408 Cocermme de gors de liège et aetlcris en liège. Référence NPAE : 5907 Cmcmeore de détail de liège et altirecs en liège. Référence NPAE : 6422 Secriies rvaeentl du régime de tviraal du ministère du travail. Référence NPAE : 4801 Podtcoirun de crnaohbs de bois. Référence NPAE : Néant Parquets, moulures, baguettes. Référence NPAE : 4803 Bios de placage, pgceaals tranchés et déroulés. Référence NPAE : 4804 Pnaaenux de fibragglos. Référence NPAE : 4804 Poteaux, traverses, bios injectés. Référence NPAE : 4804 Aapoicpitln de tnaiertmet des bois. Référence NPAE : 4804 Ealmaeglbs en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs). Référence NPAE : 4805

Emealaglbs légers en bois, boîtes à fromages. Référence NPAE : 4805 Palettes. Référence NPAE : 4805 Tourets. Référence NPAE : 4805 Obtjes devris en bios (matériel industriel, argilcoe et ménager en bois, bios mlpiiltus multiformes). Référence NPAE : 4807 Fbrie de bois. Référence NPAE : 4807 Friane de bois. Référence NPAE : 4807 Ailrctes de sport, à l'exclusion des ballons, matériels drvies puor sprtos nautiques, matériels de camping. Référence NPAE : 5402 Actlires de pêche (pour les cneans et lignes). Référence NPAE : 5402 A l'exclusion des etepsnerirs dnot l'activité ppirnciale est consacrée au taraivl du pin miamtire dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Classifications professionnelles concernées

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les disootinsips du présent ptoorloce d'accord snot alpibables à l'ensemble des salariés cutvores par les adccros du 16 obtocre 1987 et du 28 avril 1989 sur les cioliaafcntissis anisi que ceells résultant de l'accord UENB du 5 nmroevbe 1990, et de l'accord sur les cnaocltisifaiss du pennorsel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992.

Article 3 - Négociation annuelle

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A l'initiative de la patrie patronale, une ciomsmison pairtiare pefnnlirolsoese srea convoquée annuellement, au puls trad en décembre, conformément à l'article L. 2241-1 du cdoe du travail, puor déterminer les dtaes et les modalités de la poqtiiule salariale, en vue de la rlsiorvoteaain des slaiars miiinma catégoriels, ainsi que de la vulear du piont d'ancienneté puor l'année à venir.

Article 4 - Détermination des salaires minima conventionnels

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les seaailrs mmniia aepllapibcs à l'ensemble des ccoefeinfits et des catégories pnoelflneoiserss découleront de la négociation aelunlne prévue à l'article 3. L'application des nveuuaox mminia asnii déterminés ernneta en vinuegr à la dtae fixée par les peeanrtrias siacuox lros de la négociation annuelle.

Article 5 - Détermination du point d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La vulae du ponit d'ancienneté découlera de la négociation aunInlee prévue à l'article 3. L'application de la veaulr aisni déterminée etrena en vuuegir au 1er jveinar de l'année civile fainsat l'objet de la négociation.

Article 6 - Dispositions relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les piatres signataires, en aplpactioin des dspitiionoss des atercils L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11, L. 2241-12 du cdoe du travail, cnnnvoineet que la présente négociation vsie également à définir et à pemarormgr les meserus ptenmetrat de sempiuprr les écarts de rémunération etnre les fmeems et les hmoems anvat le 31 décembre 2010.

A ctete fin, au snes des ariltecs L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-5 du cdoe du travail, un dsnoatigic des écarts éventuels de rémunération enrte les feemms et les hmmeos srea établi sur la bsae du rorppat prévu à l'article D. 2241-7 du cdoe du travail.

Les sneragiitas décident de posuivrrure cette réflexion et de fiare engager, par l'observatoire piecsrptof des métiers et qifnailiauocds dnas les iidutenrss du bios et de l'importation des bois, une étude qilvitaaute qui ptrorea sur l'actualisation de ce constat, son apoenorsnfpdeimst et son évolution, puor leidnietfr les ancoits à mtrete en oevure puor l'avenir, ntmeaonmt dnas les dineaoms sitvunas :

-le pnmonsteiienot des fmees et des hmmeos en matière d'emploi et de qtcoilaufan ;

-les éléments ojietfcbs pnavout cuoeinsttr un atrtiat ou un frein, respectivement, puor l'accès des fmemes et des hmmeos à ctnearis epomlis ou à cénreats responsabilités ;

-les fteaurcs oitcbjfes et scfubjetis puovnat cndroieue les fmeems ou les homems chargés de renetmucert à choisir, etnre duex pnsoerens répondant aux exnicgees de l'emploi, tel ou tel sxee en fcnooitn de la ntarue et du cnxetoe du poste à proouivr ;

-la prat des fmemes et des hmeoms en carnott de tarvial à tmpes plein, en carotnt de tavrail à temps praietl et en crnatot d'intérim ;

-les différences entre les cnrntioeas rietesevcps des fmemes et des hommes quant à lerus octefjbis de carrière et à luer réussite professionnelle, et l'incidence de ces différences sur les chiox rscefetips en matière de fiaormotn professionnelle, de mobilité ou de portmoion ;

-les écarts du tuax de féminisation seoln les streques d'activités et les grllies de classification, et les oiierngs poibselss de ces écarts.

Avenant n 6 du 1 juin 1994 relatif à la classification des emplois dans les industries du bois

Article 7 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent pltorooce d'accord errntea en vueiugr lros de l'ouverture des négociations reatvleis aux seairals mnmiia ctonioenvennls puor l'année 2009.

Article 8 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent poclroote d'accord rsete overut à tuos les auetrs scuetres d'activités du bios - non mentionnés à l'article 1er - qui vodnueairt y adhérer, suos réserve, et dnas le rcsepet des dsonitisoips de l'article 2.

Article 9 - Application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les petrias saierngiats du présent pctoolre d'accord cnnvnneonet que les oirnagntiasos pnoltearas et sidlanyecs de salariés représentatives au paln national, signataires, en aunroesst l'application. Le présent polrtcooe ne puet rmrttee en csauue l'application de dssipiotnios puls favorables, ayant le même objet, qui sreeanit en vgiueur dnas les entreprises. Les paitres sreniigatas peunevt rmtetere caquhe année en qoustein les doopsiitins du présent ptroocole d'accord, ccnolu puor une durée indéterminée, mnayonent le recepst d'un préavis de tiors mios aanvt le trmee de l'année civile. Totue rsimee en qesiuotn du présent pocrlroote d'accord dreva être notifiée, par pli recommandé aevc dmnedae d'accusé de réception, à l'ensemble des pitreas signataires.

Article 10 - Communication

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent pooclrte d'accord srea adressé au servive des civntnenoos et acrcdos ciltoclfes auprès du ministère du travail.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale des itseirudns du bios ; Fédération nationale des sntyidcas du liège ; Chambre syndicale nationale des bios de palgace ; Syndicat national des prrutcuodes de chbaorn de bios et comtbluibes ftesiorers ; Fédération nationale du bios ;
Syndicats signataires	Syndicat de salarié strniigae : Fédération générale Force ouvrière bâtiment bios (FO) ; Syndicat de l'emballage inter-suisse (SEI) ; Syndicat national des emballeurs, fiantsbracs de cseasis et palettes (SNEFCP) ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Fédération nationale des salariés de la construction et du bios CDFT ; Syndicat national du personnel d'encadrement de la filière bios (Fibopa) CFE - CGC.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le présent accord coencnre les eniepstres revlenat des seurets d'activité sianutvs : Fitraboiaen d'articles en liège. Référence NPAE : 5408 Cemmocre de gors de liège et atecris en liège. Référence NPAE : 5907 Ccoemrme de détail de liège et arcieles en liège. Référence NPAE : 6422 Siceiers rvaneelt du régime de tiaarvl du ministère du travail. Référence NPAE : 4801 Ptoucodrin de cnbhaors de bois. Référence NPAE : Néant Parquets, moulures, baguettes. Référence NPAE : 4803 Bios de placage, pcagelas tranchés et déroulés. Référence NPAE : 4804 Peunanax de fibragglo. Référence NPAE : 4804 Poteaux, traverses, bios injectés. Référence NPAE : 4804 Actippaoiln de teanrmtetis des bois. Référence NPAE : 4804 Elglebaams en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs). Référence NPAE : 4805 Egamelblas légers en bois, y corpmis les boîtes à fromages. Référence NPAE : 4805 Palettes. Référence NPAE : 4805 Tourets.

Avenant n 2 du 30 mars 1995 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied**

Référence NPAE : 4805 Obtejs driers en bios (matériel industriel, aiclgroe et ménager en bois, bios mptilluis multiformes). Référence NPAE : 4807 Fibre de bois. Référence NPAE : 4807 Fairne de bois. Référence NPAE : 4807 Aeilcrts de sport, à l'exclusion des ballons, matériels driers puor sropts nautiques, matériels de camping. Référence NPAE : 5402 Aceiltrs de pêche (pour les caenns et lignes). Référence NPAE : 5402 A l'exclusion des erpneirts dnot l'activité pnnilrica est consacrée au tiavral du pin mmriatie dnas les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Création d'un niveau de classification ACT 7

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les piaetrs snartiigae cnvneieont de créer un naievu de cscalsoiatfiin peolfenrolnsise complémentaire à l'accord du 28 avirl 1989 au sien de la clociissiafatn du pneorsnel administratif, commercial, tiucenqhe (ACT). Ctete miidaicotfon fiat stue à l'examen qnuieuqanl qui a été effectué par les ptaireranes sociaux. "Le nouvel ACT 7 est aisni défini : ACT 7 : Peonnersl dapinsost d'une aiontmoue et d'un pouvoir de cipotcneon et de dcision dnas le crdae de ses fonctions. 1er échelon, cicoeieffnt 320 : il assite la dcroteiin ou un crdae puor élaborer les prreogmmas d'action administrative, caciomremle ou technique. 2e échelon, ccofeieifnt 370 : il arsure l'élaboration et la msie en orvuee de son pmmgorrae d'action administrative, ceamorclmie ou technique."

Article 3 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les dnsopitoiiss du présent aroccd s'appliqueront à ceomprr du 1er octorbe 1994. Les seialras mimuianx cdpnoonesratt aux duex échelons de cfiaioicsslian aisni créés snot fixés conformément aux règles retueens dnas l'accord du 20 décembre 1993 et ce à cpmeotr du 1er oobtrce 1994.

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française de la broserie.
Syndicats signataires	Fédération générale Force ouvrière (FO) bâtiment, bois, papier, carton, céramique ; Fédération nlnoaite des salariés de la cctuornitson et du bios CDFT ; Fédération Bâti-TP CTFC ; Syndicat nontaial du pnrnesel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article Préambule

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied L'avenant n° 1 du 13 obtocre 1994 de la ciictlsfasaoi nonalitaie de la berisrose du 1er mras 1986 aavt puor oejbt l'ouverture des ceefnfocitis 225 et 240 aux pnlisneeros de production. L'avenant n° 2 se propose, par une raoitavireosln

peisrvgorse des ccnitetfiefos 170 et 180 de la ciafilstcsoain dnas le cextotne d'une amélioration des bas salaires, de créer un meelilur échelonnement des écarts hiérarchiques etnre sariaels du pmeerir et du sceond neaivu de la classification.

Article 1

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les cfntfeeoiics 170 et 180 de l'actuelle clciisstofiaan soenrt revalorisés prnersesmvoeigt puor atirtndee en tiros étapes les vuerlas nvoleleus de 175 et 185 seoln le dtissoiipf indiqué aux alcrteis 2 et 3 du présent avenant.

Article 3

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Conformément aux dpnisosoiits du

Accord du 17 décembre 1996 relatif au champ d'application professionnel des accords paritaires

cdoe du travail, les nauovuex cieicfttonfes srneot portés sur les btulliens de saarlie en se sbuntuiastt à cuex amteenlcleut en veuugir puor les pnnrseoels concernés par cttee revalorisation.

Article 4

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ces ceffcneoitis se stinuesbtut et rcmlpeanet cuex ameelcutlent portés à l'article 3, prhaarpgae : " nievau 2 " (1er échelon et 2e échelon), de l'accord noatnail du 1er mras 1986 finxat la nllevuoe csliciaaoisftn dnas l'industrie de la broserie. Des mdaocotiifnis iqeintdues snot portées au tlbaeau du schéma de struuctre de la noeluvle caicfstiisaoln de l'annexe I, asnii qu'à l'annexe IV titnaart des sluies d'accueil des teriiltuas de diplômes professionnels.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	Fédération noialatne du bios (FNB) ; Chambre snaidclye notlniaae des bios de pclagae ; Syndicat noatainl des fatanbcirs de ptletaes en bios ; Syndicat ntaioanl des ptrdcuroues de cahorbn de bios et de cutimslobbes firoeterss ; Fédération française des irureopattms de bios du Nrod ; fédération française des bios tuoraicpx et américains ; Fédération nlitanaoe des saydtncls du liège ; Fédération française de la breosrsie ; Confédération nitoalane des ietdirunss du bios (CNIB) ; Pour la fédération naalotnie des idetriunss des mueourls et du taiarvl mécanique du bios ; Syndicat noaintal des fanrcabits de baeegutts d'encadrement ; Syndicat ninoatal des ftabaricns de meuolrus ; Syndicat noaitanl des irutseidns du traavil mécanique du bios ; Pour la fédération noaainlte dumatériel industriel, algoirce et ménager en bios : Syndicat nianoatl des fbnrcraais de mahencs d'outils ; Syndicat naonaitl des fcnabrtais d'échelles de Frncae ; Syndicat nataonil des fatnbircas de bobneis et treotus puor câbles ; Syndicat niaanotl des fracnbiats de matériels initseudrl et ménager en bios ; Syndicat de l'emballage idtiesnrul ; Syndicat nntoiaal des iditnuesrs de l'emballage léger en bios ; Groupement pinsrnoofseel des fabtnracis de fbrie de bios ; Union nlaatoine des ftaabrincs de finare de bios ; Syndicat natianol des fnbaaricts d'éléments spéciaux en bios mtfuielrmos et miplutlis (FABOMU) ; Pour la fédération nnioaatle de l'injection des bios : Syndicat noainatl de l'injection irueislldtne des poteaux de ligne ; Syndicat ntnaaiol de l'injection des bios de crstcontouin ; Syndicat nitnaoal des ftnrciabas et préparateurs de tsrvaeers de bios injecté puor voies ferrées ; Syndicat naoatnil des fnatcabirs de matériaux (FIBRAGGLOS) ; Union française des fatncirbas et enerrurpentes de paeuqrt ; fédération française de la tnerolnilee ; Fédération française des iurtednsis du sprot et des lrioss ; Groupement des iuinestdrs françaises d'articles de pêche.

Syndicats signataires	Fédération générale Fcore ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération BAAMTIT TP CTFC ; Fédération nnotaale des salariés de la cnitutoscron et du bios (FNCB) CDFT ; Syndicat niatonal du pnosneerl d'encadrement de la filière bios (FIBOPA) CFE-CGC.
--------------------------	--

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

**No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied**

Les ogontaisnras saeirangtis cenoenvnnit de relcemapr l'article
1er des clueass générales de la coniveotnn ceclvitole du taavirl
mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation
des bois, retilaf au chmap d'application par le texte ci-dessous :
(voir acrltie 1er de la CCN)).

Article 2
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

**No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied**

Les oinsnagitaros sergiantias cvoennnient que les dsoiipniosts de
l'annexe 2 pttenermet la tcrpsaorinitn en cdoe NAF des
dinsoptisios reatievls aux cmhpas psoenrlneoisfs définis par
activités, de tuos les arodccs paritaires, ou athnavens culcons
antérieurement au présent acrocd dnas le cdrae de la covnoneitn
clltvieoce du tiraavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et
de l'importation des bios ; ces cphmas d'application punaovt être
différents de cluei défini par l'article 1er de la cteoovnnn
covlelctie du taivarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et
de l'importation des bois.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

**No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied**

L'extension du présent arcocd srea demandée par la pritae
protaalne auprès des sevcreis compétentents du ministère du
travail.

Copie du récépissé de ddnmeae srea envoyée aux ptiaers
signataires.

Le présent aoccrd ertnrea en vieuugr à la dtae de putoicaibl de
l'arrêté d'extension.

Article - Annexe I

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

**No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied**

ANNEXE I modifiée

ACTIVITE	CODE NAF
Sciage et rtaobage du bios	20.1.A
Importation de bios du Nord, de bios tpaoucix et américains, définie cmome étant le cermcome de gors de bios et dérivés dnnot l'activité placipnrire d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, ldseeits opérations étant supérieures à 50 % des achtas tuotax de bios et dérivés du bios	51.5.E

Fabrication d'objets en liège, taavirl du liège dalles, bouchons, agglomérés	20.5.C
Commerce de gors de liège et pdriuots en liège	51.5.E
Commerce de gors d'ouvrages en liège	51.4.S
Commerce de détail de revêtements de slos et de mrus en liège	52.4.U
Fabrication de prtueqas et lbamirs en laems	20.1.A
Fabrication de pateurqs assemblés en paeuannx	20.3.Z
Fabrication de baguettes, mureouls	20.3.Z
Panneaux de flbogrgias	26.6.J
Fabrication et imprégnation iertnuslldie de traveerss en bios puor vieos ferrées et de puoteax de lignes, en bois	20.1.A
Séchage et imprégnation ieilsrnlidue de tuos bios extérieurs et intérieurs	20.1.A
Imprégnation et tremtenait chimuique à façon des chpertenas et matériaux axnenes dnas la ctutsroocinn eastitxne en vue de luer préservation	20.1.B
Fabrication d'emballages iuntlrdesis en bois, cdmionntoeinet de bnies d'équipement	20.4.Z
Fabrication d'emballages légers en bios cageots, cegtteas et elblagemas salriimies en bois, y cipomrs les boîtes à fromage	20.4.Z
Fabrication de palettes, csaieess pltteas et puaetalx de carengemht de bios	20.4.Z
Fabrication de tourets	20.4.Z
Fabrication d'objets dervis en bios tles que naentmmot mhecnas et muetorns puor outils, échelles, crtines et autres fremos en bios (à l'exclusion des feroms en bios destinées à l'industrie de la cuhsrasue et des aietclrs chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et uesetslins ménagers, coffrets, bebions et aleitrcs en bios tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fcbaotaiirn de cercueils, la faoitcrabin d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mnaicehs à coudre, la fatoiracbin de cages et cdraes d'horlogerie, la fbaotiocrin de bios puor luminaires	20.5.A
20.1.A	
Fabrication de feirbs de bois	
20.1.A	
Fabrication de fainre de bois	
Fabrication d'articles de sprot à l'exclusion natmnomet des balels et ballons, des filets montés puor la pqautrie du sport, des matériels et équipements puor les strops nautiques, des gntas et cireufos en cuir, des paitns à glace ou à roulettes, des pcotreotins sportives, des boeuls à jouer, du matériel de camping	36.4.Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et leigns puor la pêche de loisirs)	36.4.Z
Fabrication de breroisse de ttlioete et de piuancex puor artistes, y cmioprs les puaiencx de maquillage, fatroicabn de brsersoie industrielle, de bsesros et peniaucx à peindre, fibraotaicn de boserisre de ménage, fraibaciton de bsosres à hbais et à chaussures	36.6.C

Article - Annexe II

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

ANNEXE II modifiée

ACTIVITE	CODE NAF
Production de cbaohrn de bios à usgae dioteusqme non liée à la vtioalaosrn de jus pegolnryiux	24.1.G
Tranchage et déroulage du bios	20.2.Z
Sciage et ragaoitbe du bios	20.1.A
Importation de bios du Nord, de bios toucpiarx et américains, définie comme étant le cmocmree de gors de bios et dérivés dnnot l'activité piipcrnlae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lsitdees opérations étant supérieures à 50 % des ahacts tauotx de bios et dérivés du bios	51.5.E
Fabrication d'objets en liège, triaval du liège dalles, bouchons, agglomérés	20.5.C
Commerce de gors de liège et ptduios en liège	51.5.E
Commerce de gors d'ouvrages en liège	51.4.S
Commerce de détail de revêtements de slos et de mrus en liège	52.4.U
Fabrication de puaqters et lirmabs en laems	20.1.A
Fabrication de puraquets assemblés en pnuaneax	20.3.Z
Fabrication de baguettes, mlreuouls	20.3.Z
Panneaux de faliggrobs	26.6.J
Fabrication et imprégnation iterlulsidne de traeverss en bios puor veios ferrées et de ptoaux de lignes, en bios	20.1.A
Séchage et imprégnation itulislidrene de tuos bios extérieurs et intérieurs	20.1.A
Imprégnation et teanemrtit cmiiuqhe à façon des canethrpes et matériaux aeennxs dnas la crcoositnutn ettnsxiae en vue de luer préservation	20.1.B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	20.4.Z
Fabrication d'emballages iutrinlseds en bois, conditionnement de bnies d'équipement	20.4.Z
Fabrication d'emballages légers en bios cageots, cgetates et ebgellamas smaeiirlis en bois, y copmris les boîtes à fromage	20.4.Z
Fabrication de palettes, cisesas paetltes et plteaax de cgmearnhet de bois	20.4.Z
Fabrication de tourets	20.4.Z
Fabrication d'objets divres en bios tles que nmenotamt menhcas et metunors puor outils, échelles, cntries et auerts freoms en bios (à l'exclusion des feorms en bios destinées à l'industrie de la casuhrsue et des atlciers chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et ulseinsets ménagers, coffrets, bnoiebs et aerlitcs en bios tournés, aeiclrts d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la friiaboactn de cercueils, la fioiatcarbñ d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mainhces à coudre, la fitaioibrcan de cgaes et craeds d'horlogerie, la frabaiticon de bios puor luminaires	20.5.A
Fabrication de friebis de bois	20.1.A
Fabrication de finrae de bois	20.1.A
Fabrication d'articles de sorpt à l'exclusion nmoatnemt des blales et ballons, des ffiles montés puor la paqrtaie du sport, des matériels et équipements puor les sortps nautiques, des gants et cuirffes en cuir, des pitans à glace ou à roulettes, des ptentrciois sportives, des bueuls à jouer, du matériel de camping	36.4.Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lniegs puor la pêche de loisirs)	36.4.Z

Fabrication de bsrreosie de toiettle et de paucenx puor artistes, y corpmis les pcuineax de maquillage, faatcobriin de bresoirse industrielle, de bseorss et piuancex à peindre, fribtoaacin de breoissre de ménage, fcirtaabion de bssroes à htaibs et à chaussures	36.6.C
--	--------

Accord du 27 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires des industries de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française de la broserie.
Syndicats signataires	Fédération générale Force ouvrière CGT-FO, bâtiment, bois, papier, carton, céramique ; Fédération niontalae des salariés de la crnciosutton et du bios CDFT ; Fédération BÂTI-TP CFTC.

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aroccd a puor cmhap d'application les activités 366 C de la nluncaemore d'activités française (NAF), approuvée par décret n° 92-1129 du 2 ortboce 1992.

Article Préambule

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Dnas le rspceet des diitionsosps générales de la ceontvoinn coleivtcle n° 3041 du travial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, la ciooimssmn piatraire des insudirtes de la brirsseoe a puor objectif, par des négociations qui lui snot prproes et la staiugrne des arocdcs correspondants, de taietrr l'ensemble des problèmes spécifiques à ctete industrie. Dnas un suoci d'efficacité et d'équilibre etrne la représentation des différentes ctmnaoesops de la commission, la représentation des prenleorss des erpteenrsis au sien des délégations sneilayds représentatives est définie par le ttxee qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les membres de la cisisoommn pratairie cronnenemnt les représentants de la délégation plaotnrae et les mmberes de la délégation salariée.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La comoiissmn piatrirae est présidée par un mebmre de la délégation pltnroaae désigné à cet efeft par l'organisation patronale.

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Afin d'assurer la puls lrage représentation possible, caqhue délégation est constituée d'un représentant pmnarneet de chquae onoiirgtsaan sinaldcye représentative, et de 3 mrbmees représentants les salariés des entreprises. Autorisés par luer entreprise, solen l'article 8 de la convention, ses représentants snot invités par luers orntrnaiogisas sedanilcys respectives, à risaon d'un suel représentant par entreprise.

Article 4

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Conformément à l'article 8 de la cntovonein du taarivl mécanique du bois, le tmeps de tiarval pedru puor parietpcir aux réunions srea considéré cmmoe du trviaal efteifcf et rémunéré comme tel. Les fails de déplacements srneot pirs en charge. Les dpsisoinotis établies en anenxe au présent aocrd définissent les cndootinis et modalités de luer remboursement.

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 1er

Remboursement des fails de déplacement

Les enrietpesrs rumeosbernt les frias de déplacement des représentants des salariés prctapiaint aux tauavrxx de la csoiioimsmn silaoce priraatie des iusertrnids de la broserie. Les jisiatfutcifs des dépenses des mbmeres de la cimmissoon sonert tinarmss à la fédération par lrues entreprises.

Article 2

Frais de transport

Les firas de trsropant snot remboursés sur la bsae titre du tnprpaost SCNF puor un tjraet effectué en sendcoe classe. Si, exceptionnellement, les mrbeems de la cmisoomsmn snot autorisés par luer esnrpertie à ueilstir un véhicule personnel, le rbemosnemruet est effectué sur la bsae des kilomètres parcourus, au triaf auennl renteu puor les fiars de déplacement de la fcoontin piqbulue puor un véhicule n'excédant pas 5 CV.

Article 3

Frais de repas

Les frais de reaps snot remboursés sur la bsae légale de 5 MG, un pitet déjeuner ou ature coiltaoln sur la bsae de 2 MG (1).

Article 4

Frais hôteliers ou de coueehctts SNCF

Pour les mrbmees de la cososmimin dnnot l'éloignement searit de puls de 400 kilomètres, ou dnas tuot cas ectxninoepel et momentané de difficulté particulière de transport, le rmsemoreubnet d'une niut d'hôtel siaret effectué sur la bsae de 11 MG ; celui de la cchettoue SNCF, au tarif de la ctueohcte en sedocne classe.

(1) MG : vluear du muniimm garanti.

Accord du 23 mars 2000 relatif à la bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Fédération niatnaloe du bios ; Cmrhabe snyldacie nlatinoae des bios de pclaage ; Sadinyct notnaail des fnrcaaitbs de ptetales en bios ; Sacydnit noiaantl des peuudrrtocs de caohrbn de bios et de ctilmsubeobs fretisoers ; Fédération française des iomteurarpts de bios du Nrod ; Fédération française des bios tpcroaux et américains ; Fédération naltanioe des sctaynids du liège. Puor les sdctnias et fédérations sanutvis : La fédération nlnoaatie des ieundstirs des mrluoeus et du tvarail mécanique du bios : - le sncaidynt ntiaonal des fnibaatrbs de bttugeaes d'encadrement ; - le sndacyit ntiaonal des fcbantairs de mluruoos ; - le sdciynat nnaoaitl des iirduetnss du travial mécanique du bios ; La fédération nlanotiae du matériel industriel, aoclrige et ménager en bios : - le sdayicnt nniataol des frnactbais de mcnhaes d'outils ; - le sdnacyt nioanatl des fncbaatirs d'échelles de Facrne ; - le syidncat ninotaal des faibtancrs de bbeoins et teotrus puor câbles ; - le sidcynat niotaanl des fiacbntras de matériel idurnietl et ménager en bios ; Le scaidynt de l'emballage iudtrnisel ; Le sadcinyt nnaotial des iudntiress de l'emballage léger en bios ; L'union nanltaioe des fnaticrbas de frinae de bios ; Le groemunpet pfeeriosnnosl des ftinaacrbbs de fbrie de bios ; Le sinacdyt niotanal des frtbnicaas d'éléments spéciaux en bios mmlreoutifs et mltulipis (FABOMU) ; La fédération ninaotlae de l'injection des bios : - le sidncyat notnaial de l'injection inuterldilse des pauoetx de ligne ; - le scyniadnt ntainaol des ftcnbriaas et préparateurs de tvereasrs de bios injecté puor vieos ferrées ; - le sadcinynt niotaanl de l'injection des bios de ctosnritucon ; Le sdcainynt ntioaanl des farnctiabs de matériaux fgrolgibas ; L'union française des frabtiacns et eeeerpnrtrnus de peuqart ; Le sdaicynt national des aeupciralpts de préservation du bios ; La fédération française de la tonnielerle ; La fédération française des irduitsnes du sropt et des liiosrs ; Le goepemunrt des iruindtess françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération nnaiotlae des salariés de la ciosrtonuctn et du bios (FNCB) CDFT ; Sadycint nnoaital du peenosrnl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les inidteurs du bios et les serectus de l'importation des bios ont pirs atce de la polcibituan de la loi du 19 jievnar 2000 rveaite à la réduction négociée du tmeps de travail. D'après l'article 5 de la loi du 19 jvaneir 2000, une citoenonvn ou un aoccrd ceotllcif étendu, ou une ctoinnoevn ou un acocrd d'entreprise ou d'établissement détermine les modalités de la biaontoicfin qui puet donner leiu siot à l'attribution d'un repos, pirs sloen les modalités définies à l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail, siot au vsenemret d'une maoatjoirn de slraaie équivalente. A défaut de cvtonnioen ou d'accord, la bacotfoiniin est attribuée suos frome de repos. Les pretais saerngitias du présent accord, ctncnoieess de l'intérêt de ctete mesure, ont cenvnou d'en atedapr les coointinds d'application aux scetreus d'activités concernés par le champ d'application pnssifoeeenrl et teartrriol du présent accord. Eells eetnsmit en eefft nécessaire de peretrmt la msie en oervue de la bitnfaiooicn en intégrant les différentes possibilités oefrftes par la loi du 19 jevanir 2000. A cet égard et puor teinr compte des impératifs d'organisation et de fenoneinomtct des entreprises, eells ont décidé de permettre, dnas les cioidntnos fixées par le présent texte, l'octroi de la booiatnfcin siot par l'attribution d'un repos, siot par le vnremeest d'une maairotojn de salaire. Les peartis siegtaarnis du présent acrocd cnnnneioevt dnoc des disisntioops suivantes.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acorcd s'applique aux eteniepsrrs rvnealet des activités stiuaenvs : Référence NAPE Iaiprottmon de bios puor les etrrsenpeis ou établissements dnoc l'activité ppalcinrie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itnetuninraoax ; ledtsies opérations étant supérieures à 50 % des aatchs tuotax de bios et dérivés du bios : 5 907 Srieeics rleavent du régime de tiarval du ministère du tvraial : 4 801 Parquets, moulures, beatguets : 4 803 Bios de placages, paleacgs tranchés et déroulés : 4 804 Puodticorn de carbhon de bios Peannuax de figlaborgs : 4 804 Poteaux, traverses, bios injectés : 4 804 Aiapciotpln de tnitmearet des bios : 4 804 Elgmbaale en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4 805 Elbaelmags légers en bois, boîtes à fargome : 4 805 Petaelts : 4 805 Troetus : 4 805 Otjebis devris en bios (matériel industriel, aclirgoe et ménager en bois, bios mtplluiis multiformes) : 4 807 Fiebrs de bios : 4 807 Fnarie de bios : 4 807 Aiertlcs de sport à l'exclusion des ballons, matériels direvs puor soptrs nautiques, matériels de cnipmag : 5 402 Ailtcres de pêche (pour les cnaaes et lignes) : 5 402 Fiictraboan d'articles en liège 5 408 Cmmroece de gors de liège et aritlces en liège 5 907 Commerce de détail de liège et actilres en liège : 6 422 à l'exception des eenprsrtes dnoc l'activité pirncliape est consacrée au pin mtriiame dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aroccd diot petmttree de déterminer les modalités d'attribution de la bicoinoaftin prévue à l'article 5 de la loi du 19 jiveanr 2000 rleavite à la réduction négociée du temps de travail.

Article 3 - Modalités

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accord pemret à totue ereirtspe de csihior d'attribuer aux salariés concernés la bonification, prévue par la loi du 19 jevnair 2000, siot suos frome de roeps siot suos fomre d'une morojtiaan de salraie équivalente.

Ainsi, chnauce des 4 premières hueers supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures, puor les eerensrtips dnoc l'effectif est de puls de 20 salariés asini que puor les unités économiques et scoleias de puls de 20 salariés reecounns par cteoninonv ou décision de jtsicue à cmeotpr du 1er février 2000 et puor les areuts epnirrteess à ceomprr du 1er jvaenir 2002, dnone leiu à une bitcoonaifin de 25 %.

Cette btocfniaoin est attribuée :

- siot par le vemeenrst d'une mtairojaon de sialare égale à 25 % ;
- siot suos la frmoe d'un roeps payé de 1/4 d'heure par hreue supplémentaire.

A trtie transitoire, pneandt la première année au crous de lqulaele la durée légale du tarival abaipcpplle dnas l'entreprise est fixée à 35 heures, la bofcnotiaiin ci-dessus prévue est fixée à 10 %.

Si l'entreprise décide de dnnoer ctete biftiaionocn suos la frome d'un reops (1) :

- le dorit à rpeos est réputé ovuert au salarié dès que la durée de ce ropes calculée sleon les modalités prévues à l'article L. 212-5-1 du cdoe du taavirl antitet 7 heeurs ;
- le rpoes puet être pirs aux detas fixées par le salarié et l'employeur, suos fmroe de journée ou de demi-journée, dnas un délai de 6 mios sinavut l'ouverture du droit.

Si l'entreprise décide de deonnrr cttee boiantiocfin suos forme d'une maarijoton de salaire, celle-ci diot être versée aevc la piaie du mios considéré.

(1) Alinée étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1, quatrième alinée, du cdoe du taivral qui prévoit que le roeps est pirs à la cencnnavoe du salarié par journée entière ou demi-journée (arrêté du 13 novemrbe 2000, art. 1er).

Article 4 - Mise en oeuvre des modalités concernant la bonification prévues par le présent accord

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied La msie en aiciappltion des modalités conancnert la boitiaofcnin prévues par le présent accrod est soumise, dnas les eetrrnrseps ou établissements dotés d'un

délégué syndical, désigné par une oiaantgsiron salnciyde de salariés, rneocune représentative au niveau national, habilité à négocier et à colrcune des aordccs conformément à la législation en vigueur, à un aorccd aevc celui-ci. A défaut de délégué syndical, cette msie en ovruée est sumsoie à une cotisluaotn préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les eisrenrptes ou établissements peevnut mrette en atoiippacln les modalités caonnncret la baifoicotn prévues par le présent accord après imrifoanton des salariés concernés.

Article 5 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aorccd ertne en veiuugr à cpeomtr du 23 mras 2000. Toutefois, il pruora être apaclbplie

Accord du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs FIMO et FCOS

puor les huere supplémentaires effectuées ernte 35 et 39 huere réalisées deiups le 1er février 2000 puor les etpreesirns dnot l'effectif est de puls de 20 salariés anisi que puor les unités économiques et saicleos de puls de 20 salariés renecouns par ctnneoovin ou décision de jstucie si l'entreprise ou l'établissement le souhaite.

Article 6 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les peratis sgirietaans cineonvnnnet d'effectuer le dépôt du présent acocrd auprès des svrcees compétents du ministère du tiaravl en caofnnit les démarches aux fédérations d'employeurs signataires. Les pirteas sgtaiaienrs cneievnnot de ddnmeear l'extension du présent accord, la pratie prlonatae eerggnaa les démarches nécessaires à l'extension dnas les mllieerus délais après sigatnure du présent accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	Fédération noatanile du bios ; Chambre snayicld nloantaie des bios de plgaace ; Syndicat naotinal des firabantcs de ppteals en bios ; Syndicat naioatnl des predutucros de crahbon de bios et de ciubemslotbs ftesierros ; Fédération française des iomeuatptrrs de bios du Nrod ; Fédération française des bios tioprucax et américains ; Fédération niantloae des siaycndts du liège. Pour les snitdcays et fédérations savtuins : Fédération nltoaaie des isueditnrs des moueurls et du trviaal mécanique du bios : - scynaidt noaintal des fcairanbts de begeautts d'encadrement ; - sdycaint natoainl des faanircbts de merluous ; - sdinayct noaatnil des ieisdnruts du taivarl mécanique du bios ; Fédération natilonae du matériel industriel, acoirgle et ménager en bios : - saiyndct ntoinaal des fintarbacs de mahecn d'outils ; - snacydt naintoal des fantbircas d'échelles de France ; - sicynadt natoainl des fcibtarnas de bbonies et tetuors puor câbles ; - syacydnt notinaal des fbtacinras de matériel iredtusinl et ménager en bios ; Syndicat de l'emballage irtdisnuel ; Syndicat nniaoatl des iurtesnids de l'emballage léger en bios ; Union nonatliae des fabinracts de farine de bios ; Groupement peeornssfonil des friabcatns de fibre de bios ; Syndicat nniaoatl des faicrtnbas d'éléments spéciaux en bios mtmlroeiufts et muiliplts (FABOMU) ; Fédération natnoilae de l'injection des bios : - snicyadt ntoiaanl de l'injection iudnitresle des paouetx de lgnie ; - sicynadt niaotnal des factnabris et préparateurs de traesvres de bios injecté puor vieos ferrées ; - syndicat nnaotial de l'injection des bios de citnucorotsn ; Syndicat ntioaanl des fniactabrs de matériaux fgllirgaobs ; Union française des fbcantaris et eerrnpruentes de pruaeqt ; Syndicat nataonil des ailpecputrs de préservation du bios ; Fédération française de la trnlieonele ; Fédération française des iusdeinrts du soprt et des loiriss ; Groupement des irnudeitss françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération générale Froce ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération Bâti-Mat-TP CTFC ; Fédération noiaalnte des salariés de la crnuoostitcn et du bios (FNCB) CDFT ; Syndicat naitoanl du psrenenol d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Préambule

Entre : Les osagtianinors plsfliennsroeoes plnaotears représentatives des sretceus d'activité ci-dessous indiquées, Les onsiartonigas scyldineas représentatives des salariés sngirtiaaes du présent accord, D'autre part, Considérant que la loi " Gaossyt " n° 98-69 du 6 février 1998, tendant à améliorer les cnintooids d'exercice de la poiofsresn de tpeorrntuasr routier, ofrfe la possibilité aux aocdrqs de bhcrane de répondre aux ofecbtijs de fiootmarn ponlosfeieslrne fixés par la loi ; Eairpnxmt luer volonté cummmoe d'améliorer la sécurité des crcoudeutns de véhicules dnas la bhrncae par une fotmaorin psoolrnelsiefne approfondie, il a été cevnnou et décidé ce qui siut :

Article - Chapitre Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aoccrd s'applique aux eeretnpriiss raevnlet des activités snutavies : Référence/ NAPE

Ipaotirmton de bios puor les eeitrsrpens ou établissements dnot l'activité prlnaciipe d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iantrieutonanx ;

Itiseeds opérations étant supérieures à 50 % des aahctcs toautx de bios et dérivés du bios : 5907 - sireices rvelanet du régime de taairvl du ministère du traavil : 4801 - parquets, moulures, bteuategs : 4803 - bios de placages, paaegcls tranchés et déroulés : 4804 - porodtuicn de croahbn de bios : - - pannaux de falgrbgois 4804 - poteaux, traverses, bios injectés : 4804 - aiaicpopltn de tameientrt des bios : 4804 - egleaambls en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805 - ealgalbmes légers en bois, boîtes à fogmrae : 4805 - petatels : 4805 - teourts : 4805 - otbjes dviers en bios (matériel industriel, aclrigoe et ménager en bois, bios mplitilus multiformes) : 4807 - fbreis de bios : 4807 - franie de bios : 4807 - alecitrs de sport, à l'exclusion des ballons, matériel deirvs puor stoprs nautiques, matériels de cnpmaig : 5402 - aicterls de pêche (pour les cnaens et lignes) : 5402 - fbircatioan d'articles en liège : 5408 - cmmeroce de gors de liège et atelcris en liège : 5907 - cermmcoe de détail de liège et atrilecs en liège : 6422 A l'exception des enerpitrses dnot l'activité paircniple est consacrée au pin mmiatrrie dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Chapitre II : Formation initiale minimale obligatoire des conducteurs routiers

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Tuot cuuedtnocr roiuter d'un véhicule de puls de 7,5 tenons de PTAC, d'une eprinreste ernantt dnas le champ d'application de cet aoccrd diot avior satisfait, dnas les ciionontds fixées à l'article 3 du présent accord, à une période de faromiton iiiiatnle milnimae oitblgaorie denvat lui pttremere de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt aisni que les réglementations reaelivts à la durée du traival et aux

temps de conduite et de repos. Une attestation est délivrée à l'issue de la formation par le centre de formation sur la base d'un test final d'évaluation des compétences acquises.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

a) Sont soumis aux obligations de formation du présent titre à compter du 1er septembre 2000 : Tout conducteur routier nouvellement embauché par une entreprise nouvellement créée ou le maître d'application du présent accord doit être titulaire d'une attestation de formation initiale obligatoire pour la conduite de véhicules de poids 7,5 tonnes de PTAC. b) Sont réputés avoir satisfait à l'obligation de formation initiale minimale : b.1. Les salariés titulaires de l'un des diplômes ou titre reconnus pour l'application du 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du conseil relatif à l'harmonisation de certains documents en matière sociale dans le domaine des transports par route : ces titres et diplômes sont les suivants (fixés par arrêté interministériel) : - certificateur d'aptitude professionnelle (CAP) de conducteur routier délivré jusqu'à la dernière session d'examen de 1991 ; - certificateur d'aptitude professionnelle (CAP) de conducteur routier ; - brevet d'études professionnelles (BEP) conduite et service dans les transports routiers ; - tout autre diplôme de niveau équivalent. Les titulaires de ces titres et diplômes se voient délivrer, sur leur simple demande, une attestation de formation initiale minimale obligatoire auprès d'un centre de formation agréé. b.2. Les salariés titulaires de l'attestation de formation initiale minimale obligatoire délivrée en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles. b.3. Les salariés embauchés dans le cadre de contrats d'insertion en entreprise avec une entreprise nouvellement créée ou le champ d'application de cet accord dès lors qu'ils ont suivi avec succès la formation initiale minimale visée par le présent titre. Une attestation leur est délivrée par le centre de formation sur la base d'un test final d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention du diplôme s'inscrivant dans le cadre de ces contrats. b.4. Les salariés exerçant le métier de conducteur routier en poste au 1er septembre 2000. Le chef d'entreprise délivrera à ces salariés une attestation de présence valant attestation de formation initiale minimale obligatoire.

Article 3

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

1. Nature de la formation

Cette action de formation relève des temps d'action définis par l'article L. 900-2 du code du travail.

2. Durée

Cette formation se déroulera sur une période de 3 semaines consécutives ou non.

3. Contenu de la formation

Le programme de cette formation répond aux objectifs suivants :

- connaissance des caractéristiques techniques des véhicules ;

- éléments de sécurité ;

- réglementation transport ;

- conduite et manœuvre routières ;

- connaissance et respect des règles d'arrimage ;

- comportement et hygiène de vie ;

- règles et comportements adaptés aux spécificités des produits transportés dans l'entreprise ;

- entretien du véhicule ;

- conduite économique.

Afin de développer la prévention, dans la perspective d'une véritable adaptation à l'emploi de conducteur routier, les modalités de réalisation de la formation doivent également être consacrées :

- à l'utilisation de matériels spécifiques ;

- à la réalisation des lignes et des tournées ;

- à l'information sur la démarche qualité ;

- à la prévention et à la réglementation des liges ;

- aux compétences des conducteurs sur les précautions à prendre en matière de freinage, de hauteurs, de calage, d'arrimage et de balisage ;

- au comportement général du conducteur au développement de la qualité du service.

4. Réalisation de la formation (1)

a) Cette formation peut être suivie :

- soit avant l'embauche effective dans l'entreprise en qualité de conducteur d'emploi ;

- soit dans le cadre de contrats d'insertion en entreprise ;

- soit dans le cadre du contrat de travail : si cette formation intervient pendant la période d'essai, celle-ci se voit prolongée pour une durée égale à celle de cette formation.

b) Cette formation peut être assurée :

- soit par des organismes de formation ayant fait l'objet d'un agrément prononcé par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges établi par le ministère chargé des transports et précisant les conditions de cet agrément ;

- soit dans des organismes de formation ou des centres de formation d'entreprise ayant fait l'objet d'un agrément par les pouvoirs publics de la branche sur la base du même cahier des charges ;

- soit, par délégation et sous la responsabilité des organismes de formation agréés, par des entreprises d'entreprise ou interentreprises ayant reçu une formation adaptée et reconnue.

En tout état de cause, les conducteurs d'entreprise ou interentreprises visés ci-dessus doivent avoir une expérience minimale de 3 années d'exercice dans les activités du transport routier.

Quelles qu'en soient les modalités, la formation initiale minimale obligatoire est réalisée sous la responsabilité des organismes ou centres de formation agréés.

Tout organisme candidat au référentiel annexé au présent accord sera réputé avoir obtenu l'agrément des partenaires sociaux.

(1) Paraphrase étendue sous réserve de l'application des articles L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du code du travail (arrêté

Article 4 (1)

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le fneennimeat des frias liés à cette famtoiron est assuré nmmoantet par :

- les ctirinoubotn des eniteseprrs au ttrie de la fitomaron pelenisooflrsne cnoinue ;
- les fdnos mutualisés de foorimtan par atrcanele ;
- les aeids spécifiques de l'Etat ou des collectivités taioilrreters ;
- les snntiveobus européennes.

(1) *Aricle étendu suos réserve de l'application des alcetirs L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du cdoe du trvaial (arrêté du 18 avril 2001, art. 1er).*

Chapitre III : La formation continue obligatoire de sécurité

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le cehf d'une entreprise, ertnnat dnas le chmap d'application de cet accord, a l'obligation de pdnerre les dssipointos paenrttemt au salarié, affecté à la cnodtuie d'un véhicule dnol le pdios total autorisé en chgrae est supérieur à 3,5 tenons de PTAC, de bénéficier au crous de tuote période consécutive de 5 ans de sa vie pslnnoosferiee d'un stgae de fratoiomn cnnotiue oorgiitable de sécurité d'une durée de 2 jorus minimum.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

a) Tuos les salariés affectés à la cuntdoie du tpye de véhicule visé à l'article 1er snot concernés qules que sionet le nborme d'heures effectuées et la nutare du contrat.

b) Snot réputés aivor saafiitst à ctete oiigtolban de sécurité, les ttiraelius de l'un des diplômes, trties ou anttoeisttas visés ci-après, dtnaat de minos de 5 ans :

b.1. Les salariés tiirutelas de l'un des diplômes ou ttrie rnncoues puor l'application du 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du coniesl rlaitef à l'harmonisation de ceieatrnspoinisstios en matière silaoce dnas le dmaoine des tsapnrtors par route : ces ttries et diplômes snot les saunvtis (fixés par arrêté interministériel) :

- crcfietiat d'aptitude pnrnsifolseloe (CAP) de cnducteur rtoueur délivré jusqu'à la dernière sseosin d'examen de 1991 ;

- cirefctiat d'aptitude pfsonorneliesle (CAP) de ctidouine routière ;

- ctaircieft de faoomtrin pofslneonliesre (CFP) de ctunedcour reutior ;

- brevet d'études psnorleleoefsins (BEP) cduintoe et svciree dnas les trapsonts riureots ;

- tuot ature diplôme équivalent.

b.2. Les salariés tuiaertils de l'attestation de froimtoan iatnliie

minlmaie oroliatgbie délivrée en aaitopilcpn de dsinpsoitios réglementaires ou conventionnelles.

b.3. Les salariés embauchés dnas le crdae de catrtons d'insertion en alcnnaete clnocu aevc une eesinrptre enatrt dnas le camhp d'application de cet acrocd dès lros qu'ils ont suivi aevc succès la ftoomairn iltiniaie mlimanie visée par le présent titre. Une attottisaen luer est délivrée par le ctnerre de fmiraootn sur la bsae d'un tset fainl d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention du diplôme s'inscrivant dnas le crdae de ces contrats.

c) Les aertus salariés visés au a et non indiqués au b dneovrt avoir stsiafait à l'obligation de foritaomn cunntoie de sécurité au 1er sbtepmree 2005.

d) Les salariés recrutés suos cnrtoat à durée déterminée puor eexecrr la foointcn de cuueotcdnr rueiotr devront, dès luer embauche, sasiartife à l'obligation de foaitrmon cnoiutne de sécurité, à l'exclusion des salariés tlieutrais d'une aiattotsten de foarmoitn ctuione otgrilboiae de sécurité dtaant de minos de 5 ans ou d'une attesotitan de foaitmran iliaitne mliimane oigtarliobe dtanat de minos de 5 ans.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

1. Nartue de la formation

Cette acoitn de fmooartin relève des tepys d'action définis par l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

2. Durée

Une foatomirn de 2 jorus muiminm dreva se dérouler dnas les ctndoiios msies en overue par l'entreprise.

3. Cntenou de la formation

Le parommrge de cttee famiotorn répond aux obitfjces de pnnoimtreeeefcmt aux tenecquihis de conduite, d'actualisation ou de présentation de l'ensemble de la réglementation du transport, de la circulation, de ssltbiioiansein à tuos les thèmes reeavlt de la sécurité routière.

4. Réalisation de la formation

a) Cttee fiotmraon puet être svuiee :

- siot avant l'embauche evifcette dnas l'entreprise ;

- siot dnas le cdare du caonrt de taavirl : si ctete fortioamn ireinnevt pnedant la période d'essai, celle-ci se tovure prolongée puor une durée égale à cllee de cette formation.

b) Ctete foimotarn puet être assurée :

- siot par des omsnagries de foaoirmtn aynat fiat l'objet d'un agrément prononcé par les pivroous plbicus sur la bsae d'un ceiahr des cearhgs établi par le ministère chargé des tosnaprts et précisant les cdtoinoins de cet agrément ;

- siot dnas des oirsagenms de famrttooin ou des cetners de foormtian d'entreprise aynat fiat l'objet d'un agrément par les peritranaes sucaiox de la bnahrce sur la bsae du même caheir des caegrhs ;

- soit, par délégation et suos la responsabilité des oiaerngmss de friomtaon agréés, par des motuernis d'entreprise ou ienrersnrpeetits ayant reçu une foimratn adaptée et reconnue.

En tuot état de cause, les miteunors d'entreprise ou itrretseneneiprs visés ci-dessus dveoint avoir une expérience mmlinaie de 3 années d'exercice dnas les activités du tsrnropat routier.

Quelles qu'en sioient les modalités, la foimaortn ctounuie de sécurité est réalisée suos la responsabilité des oasgimnres ou

concrets de faitmroon agréés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le feaminncent des firas liés à cttee fmitaorn est assuré naometnmt par :

- les cobirtutninos des eetrspneirs au ttire de la ftmoaoinr peolinflensorse cnniutoe ;
- les aedis spécifiques de l'Etat ou des collectivités trrrtioieelas ;
- les snitvonbues européennes ;
- les distonsopiis particulières prévues par les cnoitonevns de paatnirraet en matière de prévention des aecnidcts du travail.

Article - Chapitre IV : Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Tout ctucuendor diot être en mesure de présenter les asaottietnts visées par le présent acrocd à l'occasion des contrôles sur route.

Une coipe de ces aonettatstis est conservée par l'employeur en vue de luer présentation à l'occasion des contrôles en entreprises.

Article - Chapitre V : Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Avenant à l'accord FIMO et FCOS du 27 avril 2000 Avenant n 1 du 6 juillet 2000

cleaning is beeing applied

Les dnspiioisots du présent aorccd eetnronrt en aotpiclpain le 1er stmpeebre 2000.

Article - Chapitre VI : Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aorccd ne puet en aucun cas se cmuuler aevc des oglbiaoitns d'origine législative, réglementaire ou cnentlvniooelne dnot la tueenr peiucetrart drecetemnit son contenu.

Dans cttee hypothèse, les parites sinaitaregs cevennninot de se réunir dnas les mrieluels délais aifn d'examiner les setius à dneonr aux cnootdniis d'application du présent accord.

Article - Chapitre VII : Dépôt - Adhésion - Extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les patries siagieatnrs cnennnoivet d'effectuer le dépôt du présent acocrd auprès des sirvecas compétents du ministère du trvaail en cnaifot les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Toute oritgsaiaonn pfrnloeeoilsnse ou syncadle puet adhérer ultérieurement au présent aoccrd dnas les cntinodios et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Les peitars siarniaegts cionenvennt de deeadnmr l'extension du présent accord, la piarte platrnaoe ergganea les démarches nécessaires à l'extension dnas les milereuls délais après sgnriutae du présent accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Fédération nnailaote du bios ; Crbmahe sldnciaye nnatoalie des bios de placgae ; Sdicanyt noaaitnl des ftibraancs de petalets en bios ; Sidcnayt ntional des peodtcrruus de coahbrn de bios et colutsibbmcs fteeiorsrs ; Fédération française des ieopuamrrtts du bios du Nrod ; Fédération française des bios turioapcx et américains ; Fédération noilntaae des sytcddains du liège. Fédération natoilnae des itrniuedss des mruolues et du taviarl mécanique du bios ; Siacydnt natoanil des fatacirbns de beuettgas d'encadrement ; Scyndait notanail des fntrcibaas de mrlueous ; Scdianyt nanoatil des iretisduus du tiavral mécanique du bois. Fédération nalanioite du matériel industriel, arloicge et ménager en bios ; Scdyiant naniatol des fctrnaiaabs de mnehacs d'outils ; Sacdynit ntinaol des fbcianarts d'échelles de Frnae ; Sdcyniat nniaatol des fbiratacns de beibons et toeutrs pour câble ; Scyadnit natainol des fntribcaas de matériel ienitrdusl et ménager en bois. Sdcyaint de l'emballage idsrentiul ; Snycdait nntaioal des ienudtrsis de l'emballage léger en bios ; Uionn natalnioe des fbcniatars de frnaie de bios ; Gnopeerumt prosesifneonl des fibnractas de frbie de bios ; Sacyindt naaontil des fracabtnis d'éléments spéciaux en bios ; Mrifmultoes et multiulps (FABOMU) ; Fédération nnoaailte de l'injection des bios ; Snadcylt ninaotal de l'injection inldlseriute des puoeatx de ligne ; Sadicnynt ntnaoial des ficnbatars et préparateurs de treravses de bios injecté pour veios ferrées ; Sacnyidt ntiaoanl de l'injection des bios de ciuottcsrnon ; Snciadyt ninaotal des fiatacbrns de matériaux Fioggblras ; Uonin française des fibctnaars et eneertupnrers de parequt ; Snydaict ntonaial des ailrtpupecas de préservation du bios ; Fédération française de la tneoillenre ; Fédération française des iedsutrnis du srpot et des lrioiss ; Germuonept des iestrndnius françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération générale Focre ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération Bâti-Mat-TP CTFC ; Fédération ntlaoaie des salariés de la ccuotontirn et du bios FNCB-CFDT ; Sadncyit ntonaail du psoernnl d'encadrement de la filière bios piepar FPOIBA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aroccd s'applique aux eseenrirtps reaenlvt des activités suaivtns : Référence NAPE Ioiprtamotn de bios pour les eieertrpnss ou établissements dnot l'activité ppniarlice d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iatetanniorunx ; Idetsies opérations étant supérieures à 50 % des athacs tautox de bios et dérivés du bios : 5907 - secieris rvealant du régime de tiavarl du ministère du tavrail : 4801 - parquets, moulures, bgueatets : 4803 - bios de placages, palgaecs tranchés et déroulés : 4804 - poctoudrin de crabhon de bios : - - panneaux de fgialbgro : 4804 - poteaux, traverses, bios injectés : 4804 - aocpipatiln de tarteetnims des bios : 4804 - eagmelabls en bios (caisses, tonnelleries, emballeurs) : 4805 - ellbmeaags légers en bois, y croimps les boîtes à famrgeos : 4805 - patetels : 4805 - toutes : 4805 - oetbjs diervs en bios (matériel industriel, aiglorce et ménager en bois, bios miultlips multiformes) : 4807 - fribe de bios : 4807 - fniare de bios : 4807 - arilctes de sport, à l'exclusion des ballons, matériel divers pour sotrps nautiques, matériels de campig : 5402 - aleticrs de pêche (pour les cneans et lignes) : 5402 - ftbiaacriion d'articles en liège : 5408 - coecrmme de gors de liège et aercilts en liège : 5907 - ccrmmeoe de détail de liège et aielrcts en liège : 6422 A l'exception des eenertpsris dnot l'activité piplicarne est consacrée au pin mitmarie dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Contenu des formations des conducteurs routiers

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les orngstiinoaas staiigrneas du présent anevnat ont cvnoenu de définir le cnteonu des référentiels rfltaeis à la foomartin ilatiine mimnaile oorbtlgaie (FIMO) et à la fitmraoon conuntie oobitgirale de sécurité (FCOS) pour les salariés concernés par le présent accord. Elles ont décidé à ce ttire que les pmaerrgmos des ftanomoris dronvet rteespecr les ctenuons fixés aux aerctils 3 et 4 du présent accord.

Article 3 - Contenu du programme de la formation initiale minimale obligatoire

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le pmmarrgoe de la ftmoaoirn itliiane mialnmie oltaiogirbe prévue par l'accord du 27 arivl 2000 porte sur les thèmes ci-après énumérés :

THÈME 1

Perfectionnement à la cntiduoe pionfrlonsseele axé sur les règles de sécurité

Objectif

Utiliser correctement le véhicule en fonction de ses caractéristiques techniques, de son chargement, du profil de la route et de l'environnement.

Eléments de contenu

Caractéristiques techniques :

- la chaîne cinématique ;
- les couples de couple, de puissance, de couple spécifique d'un moteur ;
- la zone d'utilisation optimale du compte-tours ;
- les diamètres de reevrmeucot de rprotpas de boîtes de vitesses.

Freinage, ABR, ralentisseurs, litieimur de vessite :

- les paramètres de fonctionnement du cruiict de fnegiare pneumatique, de l'ABR, des réaiesrltsnus et du limiteur de vitesse ;
- spécificités du cruiict de fnigaere oléopneumatique ;
- les liens d'utilisation des freins et des roues ;
- utilisation combinée freins et roues ;
- rhceerhce du meelulir compiorms vitesse, rppaot de boîte, utilisation des moyens de renmelsetaisnt et de freinage lors des descentes ;
- les vérifications et les contrôles qui interviennent au conducteur ;
- attitude à adopter en cas de défaillance.

Chargement :

- facteurs s'appliquant aux véhicules en mouvement ;
- utilisation des rampes de boîte de vitesse en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route.

Environnement :

- anticipation dans la conduite ;
- prise en compte des inévitables des autres usagers ;
- utilisation de l'inertie du véhicule ;
- itinéraires accidentés ;
- conduite de nuit.

Manoeuvres particulières :

- repérage des obstacles ;
- préparation de la manœuvre ;
- visibilité, angles morts ;
- comportement et sécurité dans la manœuvre ;
- réalisation de manœuvres professionnelles.

THÈME 2

Principes ergonomiques :

- gestes et postures à risque ;
- position du corps dans l'espace ;
- importance du tirage des muscles ;
- postures et coordination des gestes ;

- exercices de maintien ;
- pratiques individuelles.

Prévision des accidents du travail en conduite :

- attitude et vigilance du conducteur ;
- entretien du véhicule ;
- situations dangereuses et imprévues ;
- manœuvres, arrêt, stationnement.

THÈME 3

Réglementation des transports et activités annexes :

- types d'exploitation ;
- obligations des différents types de transport de marchandises ;
- rédaction des documents matérialisant le transport de marchandises ;
- responsabilité des frontières et ajustements de transport ;
- types d'exploitation ;
- types de conduite de véhicules avec conducteur ;
- documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.

Réglementations spécifiques dans le transport des marchandises :

- durées maximales de travail spécifiques aux transporteurs ;
- réglementation européenne des temps de conduite et de repos ;
- utilisation du sélecteur du corps de travail ;
- utilisation du corps de travail et des équipements d'enregistrement ;
- sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification.

THÈME 4

Hygiène de vie :

- alimentation ;
- effets de l'alcool, des médicaments, du tabac ;
- symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress.

Respect des autres usagers :

- sécurité et organisation de la sécurité routière ;
- facteurs d'accidents de la route ;
- facteurs de danger des véhicules lourds ;
- spécificité des usagers (piétons, véhicules lents, véhicules légers, deux roues) ;
- mesures prises en faveur de la sécurité routière ;
- points.

THÈME 5

Chargement :

- la charge utile d'un volume ou d'un équipement ;
- le volume utile ;

- paln de chargement, incompatibilités ;
- répartition du chargement, les conséquences de la sugahrre à l'essieu ;
- stabilité du véhicule et cernte de gravité ;
- tpye d'emballage et suorppt de chagre ;
- mpaotiulann du hayon élévateur.

Arrimage :

- ppilreanis catégories de mehiaanrsdcs nécessitant un agarmrie ;
- teechnus de clagae et d'arrimage ;
- uttaosiiln de slngeas d'arrimage ;
- vérification des dfpsiotiss d'arrimage.

THÈME 6

Aspects économiques :

- tnrsaprot roiuter par rpraopt aux atrues sceeturs économiques ;
- différentes activités du trarnspot reuoitr (pour cpmtoe d'autrui, puor cotmpe propre, activités alriiuxaes du transport) ;
- différentes spécialisations du tnasprort (citerne, température dirigée).

Aspects saicux :

- présentation de l'accord de bnahcre ;
- frmioaon itialine et ctinuoe des conducteurs.

THÈME 7

Entreprise et qualité :

- l'entreprise et son eiemnonnrvet ;
- conséquences d'un ligite sur le paln craeimmcol et financier.

Attitude du cdoneutucr et imgae de mauqre :

- ircmnopate puor l'entreprise de la qualité de psirotetan du cncudeutor ;
- différents rôles du ctiduneoucr ;
- différents inletoecruurts du cducoeutnr au sien de l'entreprise ;
- atcepss relationnels.

Organisation du tiaravl :

- otrnogisaian des tournées ;
- oaoiarisntgn du chargement.

THÈME 8

- caractéristiques générales des matières deagureesns ;
- réglementation du tnraopsrt de matières deereusngas ;
- différents cottnnimenedonis ;
- incomptabilités de ceemganrht ;
- règles de cartiucolin s'appliquant aux véhicules ttannrarpst des matières desraeenugs ;
- inevttoeirtn en cas d'incident ou d'accident.

Article 4 - Contenu du programme de la formation continue obligatoire de sécurité

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le pgrmmraoe de la faoiotmrn contuine oilraobgtie de sécurité prévue par l'accord du 27 avirl 2000 prtote sur les séquences définies ci-dessous et sur les thèmes ci-après énumérés :

Organisation de la faoitromn cniotnue obrigotlaie de sécurité

THÈMES	Durée
1. Accieul : Bilan des cncaoesnnasis : - réglementation et sécurité routière ; - theignuces et cmpormmteot en conduite	2 heures
2. Sécurité à l'arrêt. Penietomrcnenfet aux teqnhciues de ctduoneis en stoiautn nmalore cmome en statoiuin dlcfiirfe (dont cotundie ilvidendiue et uasiotiitn de la grue)	6 hurees (1 heure)
3. Aatalsoituicn des csanacnesoins de l'ensemble des réglementations du transport, de la clactrouiin et du travail, ccnnasinaoe et utatiiolsn des disfoitsips de contrôle	1 heure
4. Sslbiniaoseitn à la sécurité routière et rcpeest des aurets usagers	4 heures
Evaluation des aicqus et synthèse du stage	1 heure
Total	14 hurees réparties sur 2 jours

THÈME I

Bilan des tnqcehueis du cmtmeoonpret et des connaissances en matière de conduite, réglementations et sécurité routière

Objectif

Constater ses ptions ftors et ses pionts filebas en matière de :

- tnuqhicee de cotiunde ;
- réglementations spécifiques aux ttorapnrss ;
- cliutciaon routière.

Elément de contenu

Conduite :

- otoaivsbrrn du cpmoenomtret et des atdetuis du cneoudctur ;
- otrbvoeasin de la tchniueqe de cntodiue par les relevés ;
- de la cotaosnimomn ;
- de la vestise ;
- des régimes moteur.

Réglementations spécifiques du tpnrosrat :

- réglementation du tapsronrt intérieur ;
- réglementation du tanrsrpot dnas l'Union européenne ;
- réglementation européenne rvealtie aux tmpes de ctuoinde et de rpoes ;
- utlitisiaon des diotpsifiss de contrôle.

Circulation et sécurité routières :

- snliigtoisaan routière spécifique aux pdois lodrus ;
- rtstcneioris et itdrnniocites de ciicourlatn ;
- contrôles et santnoics ;
- cnmoproemtet en cas d'accident ;

- feurctas d'accidents de la rutoe ;
- spécificité des artues usagers.

THÈME 2

Perfectionnement aux teihneqcs de conitude en stiioautn
nrlaome comme en stutoaiin difficile

Objectif

Amener le ccundueotr à meifodir par sa tqnhiceue de conduite,
son centmopomert et ses aiuettdts en ftoocinn des poitns
constatés lros du bilan.

Éléments de contenu

En sutoiitan noralme :

- repapl des nionots de couple, puissance, cntsoamiomon
spécifique ;
- usiitioltan des raprotps de boîte de vessetis ;
- uliattsioin de l'inertie du véhicule dnas la cdoniute anticipée ;
- dntcsaie de sécurité ;
- dnicaste de frgaenie et d'arrêt.

En saotituin dlcfifiie :

- lios psqehuiys appliquées aux véhicules en mneomvuet (centre
de gravité, fcore centrifuge, rqsuiues de renversement, adhérence)
;
- criulicaotn dense, rpadie et uribane ;
- dépassements ;
- gnedars dcesentes ;
- visibilité réduite, uaiitlostn de la sngitaiiosaln du véhicule ;
- firgeane et dipisositf de ralentissements.

THÈME 3

Actualisation des caosneanisncs de l'ensemble des
réglementations du transport, de la cciulairton et du tarvial dnas
les transports, csnaoisancne et utsoiliatn des dopifsstiis de
contrôle

Objectifs

Actualiser les csnaaonnciess sur :

- les réglementations du tonsrapt intérieur et du tonsrprat dnas
l'Union européenne ;
- la réglementation scaoile et du tiarval ;
- la réglementation européenne rietavle aux tmpes de ctnioudet et
de reops ;
- l'utilisation des diopfsitsis de contrôle.

Éléments de contenu

Transports intérieur et inrta Unoin européenne :

- teirts d'exploitation ;
- ctnaotrs de tpsnraort ;
- dtmneucos d'accompagnement de la marchandise.

Réglementation salocie et du tarival :

- règles du dirot du taarivl ;

- durées mxemlaais du triaval spécifiques aux transports.

Réglementation européenne rtaevle aux tmepts de ctnioudet et de
reops :

- goprues de temps d'activité et de reops du cteodnuucr ;
- temps de cdnouite et de repos.

Dispositif de contrôle :

- rédaction de la flluiee d'enregistrement ;
- maulaitonipn du sélecteur du cnapoaroyhtrhchge ;
- ustiilloatn du chcooharpyngathe ;
- sionacnts en cas de non-utilisation, de mvuiasae uitlostiain ou
de falsification.

THÈME 4

Sensibilisation à la sécurité routière et rcpsset des aterus usagers

Objectifs

Actualiser les ccaeiosannsns en matière de règles de ccluaitorin
et de sitloniaaigns routière spécifiques aux piods lrdus ;

Prévenir les atcdnecis de la clctuaroiin et atitudte en cas
d'accident.

Adopter un cmmtoorenpet intégrant les particularités des areuts
usagers.

Éléments de contenu

Règles de clutioiacrn et slaiiotaiggn routière :

- ssgloiitnian routière ;
- rietnrsotics et iodetrniicns de cilroatciun ;
- slisgiaatinon du véhicule.

Prévention des adticncs :

- sitiuetstqas des anditeccs de la rutoe ;
- freutacs d'accidents de la route ;
- fraeutcs aavrngtags liés aux véhicules lurods ;
- hygiène de vie, stress, ftgiaue ;
- meeruss en cas d'accident.

Particularités des aterus uarsges :

- spécificités des autres uasgers (véhicules lents, véhicules
légers, duex roues, piétons) ;
- acaitntipion de lreus cmomtnrepetos ;
- ciundtoe préventive.

Evaluation des acquis

Questionnaire à choix mtlipule élaboré à priatr des connteus
abordés panendt la formation.

Article 5 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

**No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied** Les pietras seiagantris demanednt

l'extension du présent accord.

Article 6 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des obligations ultérieures d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle relatives aux questions qu'il aborde et ayant une incidence directe ou indirecte sur son économie ou son contenu. Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais afin de procéder au réexamen de ses dispositions.

Article 7 - Date d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les dispositions du présent accord deviendront normalement entrées en vigueur à compter du 1er septembre 2000 ; cependant dans l'hypothèse où l'arrêté d'extension de l'accord du 27 avril 2000 et du présent avenant n° 1 ne pourraient être publiés au Journal officiel avant cette date, l'accord du 27 avril 2000 et son anexe n° 1 n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la publication des arrêtés d'extension de ces deux textes.

Article 8 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Avenant n 2 du 20 décembre 2001 relatif à l'accord du 27 avril 2000 portant sur la formation des

cleaning is beeing applied Les parties s'engagent à effectuer le dépôt du présent accord auprès des services compétents du ministère de l'emploi et de la solidarité en fonction des démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 9 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Toute entreprise peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et modalités prévues à l'article L. 132-9 du code du travail.

Article - ANNEXE À L'AVENANT N 1 À L'ACCORD DU 27 AVRIL 2000 ATTESTATION DE FORMATION DÉLIVRÉE PAR L'EMPLOYEUR

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Je soussigné, ... (Nom) (Prénom(s)) (Qualité) de la société ... s'engage à attester que M. ... (Nom) (Prénom(s)) - est employé dans notre société en qualité de ... - est titulaire d'une attestation FMIO (ou, à défaut, est réputé répondre aux conditions d'équivalences fixées à l'article 2 du chapitre 2 de l'accord précité du 27 avril 2000), - est titulaire d'une attestation FOCS valable jusqu'au ... La présente attestation est délivrée en double et conformément à l'accord précité du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs des engins des entreprises des industries du bois et de l'importation des bois. Fait à ..., le ...

conducteurs

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires

Patrons signataires	La fédération nlaoniatae du bios ; La crmbhae scyindlae nnilaatoe des bios de pcagale ; Le sicayndt natinaol des fbnatriacs de pltetates en bios ; Le sdainyct nniaaotl des ptourduercs de crobahn de bios et de cimlstbboues fitesorres ; Le cmoeorme du bios ; La fédération noitalane des sdaictys du liège ; La fédération nlnaoiaie des iuiernstds des mrueluos et du traival mécanique du bios : - le syndacit ntinaol des fbrcianats de begetatus d'encadrement ; - le syaicndt naaniotl des fbitrancas de mueolurs ; - le sicyadnt nanoatil des itnuriedss du tavrial mécanique du bios ; La fédération noaatlnie du matériel industriel, airgocle et ménager en bios : - le syicadnt nnataoil des fnairctbas de mnechas d'outils ; - le sandyict nonatial des fcanibrats d'échelles de Fncrae ; - le sadnycit ntaoianl des ficrnatbs de bebinos et toutes pour câbles ; - le sidnyact noatnial des fbatinrcas de matériel irntedusil et ménager en bios ; Le saindydt de l'emballage iunrsedtl ; Le scidyant ntinaol des iuisnretds de l'emballage léger en bios ; L'union nnatoaile des fbairntcas de fiarne de bios ; Le gumepronet pesoorifsnnel des fnrbaitacs de fribe de bios ; Le sydanict nnaoiatl des fratrnbics d'éléments spéciaux en bios mmotifrlous et milltpius (FABOMU) ; La fédération nnatlioae de l'injection des bios : - le siyadnt noantial de l'injection itrnlusleie des pateoux de lgine ; - le syidcant ntaonil des fntiabracs et préparateurs de trvreesas de bios injecté pour voies ferrées ; - le scydniat niataonl de l'injection des bios de csutcionorn ; Le syadcnit niataonl des fabracnits de matériaux fialgbgros ; L'union française des fcnbaaitrs et erneteneprurs de preauqt ; Le sacdyint niaaotnl des aeutparlcips de préservation du bios ; La fédération française de la tnelnoirlee ; La fédération française des itnurieds du soprt et des lrsiois ; Le gerpumenot des idrusentis françaises d'articles de pêche,
Syndicats signataires	La fédération générale Fcroe ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; La fédération Bati-Mat TP CTFC ; La fédération notnlaaie des salariés de la coitsurnotcn et du bios (FNCB) CDFT ; Le sayicdnt naintaol du pronsneel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acrocd s'applique aux etpsierrens rlnuevat des activités stuanvies : Référence/NAPE ... Iartptioomn de bios pour les etrsernpies ou établissements dnot l'activité plnracpiie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iettunainraonx ; lseidtes opérations étant supérieures à 50 % des aatchs toatux de bios et dérivés du bios : 5907 Sceieirs reealnvt du régime de taavril du ministère du traivl : 4801 Parquets, moulures, bgtuteas : 4803 Bios de placages, pegaclas tranchés et déroulés : 4804 Priuctoodn de crahbon de bios : 4804 Paunenax de foragiglbs : 4804 Poteaux, traverses, bios injectés : 4804 Aitplopaicn de trnteimat des bios : 4804 Emlalebags en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805 Elalaembgs légers en bois, boîtes à fmgorae : 4805 Pelattes : 4805 Teuorts : 4805 Oetjbs dveris en bios (matériel industriel, agroicre et ménager en bois, bios milptlius multiformes) : 4807 Fbreis de bios : 4807 Fnaire de bios : 4807 Atcrleis de srpot à l'exclusion des ballons, matériels dievrs pour srptos nautiques, matériels de cimpnag : 5402 Aceirlts de pêche (pour les canens et lignes) : 5402 Fbtrcioiaan d'articles en liège 5408 Ceomrcme de gors de liège et altrices en liège : 5907 Ccormmee de détail de liège et aceitrils en liège : 6422 à l'exception des eeiertrpnss dnot l'activité pinpcalrie est consacrée au pin mrtimaie dnas les zenos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Attestations de formation

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les ontniasgraios snaageiitrs du présent aeannvt ont cnveonu de préciser le cnonetu des asttoettains de ftoiramon délivrées par l'employeur en aiploptican de l'accord du 27 arivl 2000 rtiealf à la fiaomortn des cuedrnoctus dnas les eprntesreis des iuternsids du bios et de l'importation des bois.

Elles ont asni retneu 5 modèles crspoarndenot aux différents cas prévus par l'accord visé ci-dessus et qui complètent le modèle d'attestation qui était indiqué iienelaimntt en aennxe didut accord. Ces modèles snot asini rédigés.

Modèle 1 : salarié qui a un diplôme ou une formation

Recto

ATTESTATION DE FOOARITMN IITNIALE MALMINIE OBLIGATOIRE

pour les cuucnotdres de véhicules de tasnrrpot de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° preims de cdiuorne :

Délivré par la préfecture de :

Nom :

Attestation délivrée par :

Prénom(s) :

Date de naicasnse :

Adresse :

Titulaire de l'un des diplômes ou titres stinuavs :

Centre agréé par décision asrnmdvitiatie du :

- CAP de conuuedtcr routier

délivré jusqu'à la dernière sseiosn de 1991

- CAP de cidounte routièr
- CFP de cuuntoedcr routier

Nom du rlopsnsbaee du ctrene de fmiortoan agréé :

- BEP coitunde et scvriee dnas les trstonarps rruoteis
- ou tuot aurte diplôme de nvaieu équivalent

OU

Date de délivrance de l'attestation de fotamorin :

- Réussite au tset d'évaluation fainl d'évaluation des compétences acquises

Cachet et suintrage :

Date de début d'activité :

Signature du traitluie :

-

Verso

SECTEUR TRIAVAL MÉCANIQUE DU BIOS - IMORTOTPAIN DES BOIS

Accord ritelaf à la fmorioatn des conducteurs

dans les eprenreitss des idtnuresis du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 arivl 2000

modifié par aeannvt n° 1 du 6 jielult 2000

Arrêt d'extension du 18 airvl 2001,

JO du 28 arivl 2001

-

Modèle 2 : salarié déjà en place

Recto

ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE CUODCUNTER ROUTIER

AU 1er MAI 2001

VALANT AIEOTTSTTAN DE FOMATRION IIATLNIE MIAMNILE OBLIGATOIRE

pour les cnouretcdus de véhicules de trasornpt de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° pmreis de conrudie :

Délivré par la préfecture de :

Nom :

Prénom(s) :

Date de ncaiansse :

Adresse :

Nom de l'entreprise :

N° sreit : APE

N° epyomleur :

Adresse :

Nom du rplssaebnoe légal :

Date de début d'activité :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du ttiuilare :

Cachet et sniuagrté :

-

Verso

SECTEUR TRIAVL MÉCANIQUE DU BIOS - IORTPAMTOIN DES BOIS

Accord ratleif à la fortiamon des conducteurs

dans les esireptnres des ienruisds du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 avirl 2000

modifié par aavennt n° 1 du 6 jieult 2000

Arrêt d'extension du 18 airvl 2001,

JO du 28 arivl 2001

-

Modèle 3 : salarié anayt une FMIO pnearovt d'une ature branche

Recto

ATTESTATION DE DÉLIVRANCE D'UNE FIMO

VALANT ASTTEAITTON DE FOTMROIAN IIATNILE MINMILAE OBLIGATOIRE

pour les cotcruenuds de véhicules de tnoarprst de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° pimres de cnrouide :

Délivré par la préfecture de :

Informations reliteavs au salarié :

Nom :

Prénom(s) :

Date de naasincse :

Adresse :

Nom de l'entreprise :

N° siret : APE

N° eolymeupr :

Adresse :	2000
Nom du rnesspbolae légal :	Date de délivrance de l'attestation :
Informations raltviees à l'expérience du salarié :	Cachet et saitrnuge :
La société représentée par M. atteste, au vu des blnuiltas de paie, des ctfeicatirs de taarivl ou de l'attestation de la qualité de tiulevlraar indépendant et des dumotcens présentés par M. que celui-ci est tulitarie d'une atiettatson de FMIO délivrée en acoaitpilpn de dntopioisiss réglementaires ou cvntlnolionenees	-
Référence de la FMIO :	Verso
Date de délivrance de l'attestation :	SECTEUR TARIAVL MÉCANIQUE DU BIOS - IPTOIRAMTON DES BOIS
Cachet et sgiurnate :	Accord raltief à la fitoamron des conducteurs
-	dans les esirpneetrs des inursteids du bois
Verso	et de l'importation des bois
SECTEUR TIARAVL MÉCANIQUE DU BIOS - ITROOTMIAPN DES BOIS	signé le 27 arivl 2000
Accord reialtf à la ftoioramn des conducteurs	modifié par aenavnt n° 1 du 6 jiluel 2000
dans les ertsrieenps des iitrduness du bois	Arrêt d'extension du 18 arivl 2001,
et de l'importation des bois	JO du 28 arivl 2001
signé le 27 airvl 2000	-
modifié par anvenat n° 1 du 6 jeliult 2000	Modèle 5 : salarié qui a sviui une FCOS
Arrêt d'extension du 18 arivl 2001,	Recto
JO du 28 arivl 2001	ATTESTATION DE FROATOIMN CIUNNTOE OBOTALGIROIE DE SÉCURITÉ
-	pour les ccouutrneds de véhicules de tponarrst de marchandises
Modèle 4 : salarié qui a siuvi un cntarot d'insertion en alternance	d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes
Recto	N° permis de ciroudne :
ATTESTATION DE FMOATIRON EN ALTERNANCE	Délivré par la préfecture de :
VALANT ATATEOTTSIN DE FROOTIAMN IILNITAE MLINIMAE OBLIGATOIRE	Nom :
pour les cnucetudros de véhicules de torpasrnt de marchandises	Prénom(s) :
d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes	Date de nnscaaie :
N° pmires de cnouirde :	Adresse :
Délivré par la préfecture de :	Attestation délivrée par :
Informations reaelivts au salarié :	Centre agréé par décision aitivntrmisadie du :
Nom :	Signature du tirtualie :
Prénom(s) :	Nom du rslaoepsbe du centre de fiamtoorn agréé :
Date de nscnaasie :	Date de délivrance de l'attestation de fromiaotn :
Adresse :	Cette aatietottn est vballae 5 ans à cmeotpr de la dtae de délivrance, siot jusqu'au : Cechat et snguirate :
Attestation délivrée par :	-
Référence du certne de ftmoiaron :	Verso
Informations raleevits à la frmotoian du salarié : Nom du resopasnble du cenrte de fitrmaoon :	SECTEUR TIRAVAL MÉCANIQUE DU BIOS - IRPOMTOTAIN DES BOIS
La société..... représentée par M. atteste, au vu de l'attestation délivrée par le cernte référencé ci-contre, que M. a bénéficié d'un coantrt d'insertion en aenclnate et a sviui aevc succès à ce ttrie la FMIO prévue par l'accord du 27 avirl	Accord retilaf à la fritamoon des conducteurs
	dans les eesirptnres des isudtriens du bois
	et de l'importation des bois
	signé le 27 arivl 2000

modifié par aenvnat n° 1 du 6 juillet 2000

Arrêt d'extension du 18 avril 2001,

JO du 28 avril 2001

Article 3 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les dtonsoiipiss du présent aroccd etnnorret en veguiur à ceotpmr de la dtae de sa signature.

Article 4 - Clause de sauvegarde

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent acrcod ne puet en aucun

Accord du 10 octobre 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail

cas se cluumer aevc des oitgnblioas d'orgine législatives, réglementaires ou ctoteevnnlnneolis dnot la tuener aruiat une inceicnde diectre sur son contenu. Dnas cette hypothèse, les paierts sgtiaaneris cnioeevnnnt de se réunir dnas les melleiurs délais aifn d'examiner les situes à denonr aux cononditis d'application du présent accord.

Article 5 - Dépôt - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les paertis stegniiaras cenivonnent d'effectuer le dépôt du présent acorcd auprès des seirvces compétents du ministère du taraivl en cnnoifat les démarches aux fédérations d'employeurs signataires. Toute oaoitrsigann pnllloensfersoie ou slycdnaie puet adhérer ultérieurement au présent acrcod dnas les ctoidions et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires

Patrons signataires	Fédération nationale du bois ; Chambre syndicale nationale des bois de pays ; Syndicat national des fabricants de produits en bois ; Syndicat national des producteurs de bois de bois et de charbon francs ; Fédération française des industries de bois du Nord ; Fédération française des bois tropicaux et américains ; Pour les scieries et fédérations régionales : Fédération nationale des industries, des moules et du travail mécanique du bois : - syndicat national des fabricants de bois d'encadrement ; - syndicat national des fabricants de bois ; - syndicat national des industries du travail mécanique du bois. Fédération nationale du matériel agricole et ménager en bois : - syndicat national des fabricants de bois ; - syndicat national des fabricants d'échelles de bois ; - syndicat national des fabricants de bois et produits pour câbles ; - syndicat national des fabricants de matériel agricole et ménager en bois. Syndicat de l'emballage agricole ; Syndicat national des industries de l'emballage léger en bois ; Union nationale des fabricants de bois de bois ; Généraliste des producteurs de bois de bois ; Syndicat national des fabricants d'éléments spéciaux en bois moulés et moulés (FABOMU) ; Fédération nationale de l'injection des bois : - syndicat national de l'injection industrielle des produits de bois ; - syndicat national des fabricants et préparateurs de bois injecté pour bois ferrés ; - syndicat national de l'injection des bois de construction. Syndicat national des fabricants de matériaux bois ; Union française des fabricants et industriels de bois ; Syndicat national des producteurs de préservation du bois ; Fédération française de la menuiserie ; Fédération française des industries du bois et des bois ; Généraliste des industries françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois (FNCB) CFDT.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Les organisations représentatives au niveau national et les organisations représentatives des producteurs de bois et de produits de bois ont convenu d'abroger les dispositions de l'accord du 24 février 1997 et de son avenant n° 1 du 19 septembre 1997, à compter du 31 décembre 2001.

Article - Chapitre Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Le présent accord s'applique aux entreprises relevant des secteurs d'activité suivants. L'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux ; les opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois
RÉFÉRENCE NPAE : 5907 Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail
RÉFÉRENCE NPAE : 4801 Parquets, moulures, baguettes
RÉFÉRENCE NPAE : 4803 Bois de placages, peaglacés tranchés et déroulés
RÉFÉRENCE NPAE : 4804 Produits de bois de bois Peanunax de fibragglos
RÉFÉRENCE NPAE : 4804 Poteaux, traverses, bois injectés
RÉFÉRENCE NPAE : 4804 Apapocitiln de traitement des bois
RÉFÉRENCE NPAE : 4804 Etablissements en bois (caisses, tonnellerie, emballage)
RÉFÉRENCE NPAE : 4805 Eléments légers en bois, boîtes à fromage
RÉFÉRENCE NPAE : 4805 Palettes
RÉFÉRENCE NPAE : 4805 Tourets
RÉFÉRENCE NPAE : 4805 Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiformes)
RÉFÉRENCE NPAE : 4807 Feibles de bois
RÉFÉRENCE NPAE : 4807 Fianre de bois
RÉFÉRENCE NPAE : 4807 Aletcirs de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping
RÉFÉRENCE NPAE : 5402 Airtelcs de pêche (pour les cannes et lignes)
RÉFÉRENCE NPAE : 5402 Fibraioctn d'articles en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 5408 Commerce de gors de liège et ailecirs en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 5907 Commerce de détail de liège et aletcirs en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 6422 à l'exception des entreprises dont l'activité principale est consacrée au pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article - Chapitre II : Application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

A. - Aotpcapilin de l'accord

La mise en application des modalités concernées par le présent accord est soumise, dans les entreprises ou établissements dotés d'un délégué syndical, désigné par une organisation syndicale de salariés, ou une organisation représentative au niveau national, habilitée à négocier et à conclure des accords conformément à la législation en vigueur, à un accord avec celui-ci.

A défaut de délégué syndical, cette mission en œuvre est confiée à une commission préalable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les entreprises ou établissements peuvent mettre en application les modalités prévues par le présent accord après l'accord des salariés concernés.

B. - Entrepreneurs ayant déjà signé un accord

Le présent accord n'entrera en vigueur, étant subordonné à l'extension ministérielle, que le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel. Il ne prend pas en compte les accords d'entreprise signés antérieurement à son entrée en vigueur.

C. - Bénéficiaires de l'allègement de charges Auby II

Les entreprises qui appliquent le présent accord et qui fixent la durée minimale du travail :

- au plus à 35 heures hebdomadaires ;

- ou à 1 600 heures sur l'année,

et s'engagent dans ce cadre à créer ou à préserver des emplois bénéficiant de l'allègement de contributions sociales définies par l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.

Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 50 salariés, un accord collectif d'entreprise ou d'établissement conclu en application de l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000 doit être conclu.

Le présent accord permet le bénéfice de l'allègement dans les conditions fixées ci-dessus dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, dotées de délégués syndicaux désignés par une ou des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives habilitées à négocier et à conclure des accords conformément à la législation en vigueur, l'accord doit être négocié avec ceux-ci.

Dans le cas où il y aurait eu de représentants syndicaux, l'employeur doit consulter le ou les délégués du personnel, s'ils existent, et doit informer au moins 21 jours à l'avance simultanément les salariés et les organisations syndicales représentatives de son intention de réduire le temps de travail par voie d'affichage ou par note écrite à chaque salarié.

Si, pendant ce délai, un délégué du personnel désigné comme délégué syndical fait part de son intention de négocier ou si plusieurs salariés de l'entreprise informèrent l'employeur qu'ils ont été mandatés par une ou des organisations syndicales représentatives, un accord d'entreprise doit être négocié dans les conditions fixées au présent chapitre.

Dans les entreprises de 21 à 49 salariés, l'employeur ou son représentant revêtu dans ce délai le ou les représentants de la ou des organisations syndicales représentatives qui en feraient la demande.

En l'absence de mandatement, il y aura accès direct.

Passé le délai de 21 jours, si aucun délégué syndical ou aucun salarié mandaté n'a manifesté son intention de négocier, l'employeur peut conclure directement avec l'Etat une convention de réduction du temps de travail telle que prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 par le décret n° 98-494 du 22 juin 1998 et par la loi du 19 janvier 2000. Il en est de même si aucun accord d'entreprise n'a pu être conclu dans le délai de 1 mois qui suit le début de la négociation. La convention conclue dans le délai de 1 mois qui suit le début de la négociation. La convention conclue avec l'Etat doit être conforme aux dispositions du présent accord.

D. - Dispositions spécifiques aux entreprises qui souhaitent bénéficier des aides Auby I selon l'article 3 de la loi du 13 juin 1998

Le présent accord s'applique également aux entreprises qui ne peuvent recourir aux aides Auby.

Ainsi, le présent accord prime sur les accords de 20 salariés et moins qui le stipulent et en conséquence les dispositions définies ci-dessous de conclusion de réduction anticipée de la DDFTEP une convention de réduction collective de la durée du travail (1).

Il est rappelé que l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 précise que, dans les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 salariés, la réduction peut être organisée en trois étapes au maximum, sous réserve de porter l'horaire de travail au maximum de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 du code du travail au plus tard le 1er janvier 2002 (1).

1. Réduction du temps de travail anticipée. - Amplitude de la réduction pour les entreprises qui anticipent les échéances légales

L'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précise que, pour pouvoir bénéficier des aides Auby I, l'entreprise qui anticipe l'une des réductions visées ci-dessous avant les échéances légales doit prévoir que cette réduction doit être :

- soit d'au moins 10 % de la durée normale du travail pratiquée dans l'entreprise par rapport le nouveau horaire collectif à 35 heures au plus ;

- soit d'au moins 15 % de la durée normale du travail pratiquée dans l'entreprise, le nouveau horaire collectif étant fixé à 33 heures au plus pour bénéficier de l'aide majorée.

Ces nouvelles heures peuvent être mis en place pour l'ensemble du personnel de l'entreprise ou d'un établissement, conformément aux modalités de la réduction du temps de travail peuvent être différentes selon les services.

2. Effet sur l'emploi dans le cadre d'un volet offensif

Dans les entreprises désirant sélectionner des aides Auby I liées à l'anticipation, l'employeur s'engage à augmenter d'au moins 6 % l'effectif concerné par la réduction du temps de travail si elle est d'au moins 10 % et d'au moins 9 % si celle-ci est d'au moins 15 %.

L'effectif moyen de l'entreprise sera apprécié en appliquant des dispositions de l'article L. 421-2 du code du travail.

Toutefois, lorsque le mode de calcul ainsi défini ne permet pas la conclusion d'un contrat de travail dont la durée serait au moins égale à celle fixée par la première phrase du second alinéa du IV de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables.

L'entreprise s'engage à maintenir ce niveau d'effectif augmenté des nouvelles embauches pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la dernière des embauches effectuées dans le cadre de ce dispositif.

Ces embauches devront être effectuées dans un délai de 1 an à compter de la réduction effective du temps de travail.

Un calendrier prévisionnel du nombre des embauches par catégories d'emploi devra être défini par l'entreprise.

Les parties s'engagent à ne pas privilégier dans toute la mesure du possible les rouages de la durée indéterminée. Cependant, l'augmentation du temps de travail d'un salarié à temps partiel pourra être considérée comme une embauche selon les modalités prévues par la loi (3).

3. Effet sur l'emploi dans le cadre d'un volet défensif (4)

Dans les entreprises où la réduction du temps de travail prime d'éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire pour motif économique, l'entreprise devra prévoir le nombre des emplois préservés qui devra être au moins égal à 6 % ou 9 % selon les cas, des salariés sur lesquels la réduction du temps de travail porte, pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat.

L'entreprise s'engagera à maintenir ce niveau d'emplois pendant

une durée minimale de 2 ans à compter de la dernière des évaluations effectuées dans le cadre de ce dispositif.

E. - Dispositifs spécifiques aux entrepreneurs nouveaux qui souhaitent bénéficier des aides Aubry I selon l'article 20 de la loi du

19 janvier 2000

Afin de favoriser la création d'entreprises prenaant des engagements spécifiques en matière de durée du travail et de rémunération, les entreprises visées à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2000 dont la durée contractuelle de travail est fixée à 35 heures hebdomadaires, soit à 1 600 heures sur l'année, bénéficient de l'aide visée à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 en application de l'article 20 de la loi du 19 janvier 2000.

(1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).* (2) *Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 en vertu duquel l'accord collectif doit déterminer les dates et l'ampleur des étapes de la réduction du temps de travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).* (3) *Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article 3-IV de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).* (4) *Pour étendre sous réserve de la conclusion d'un accord d'entreprise en vue d'obtenir le bénéfice, dans le cadre du volet défensif, de l'aide financière prévue à l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).*

Article - Chapitre III : Emploi et précarité

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

A. - Entrepreneurs en matière de réduction de la précarité

Les entreprises, qui s'engagent à verser à 35 heures doivent en maximiser les conditions dans lesquelles elles parviennent à réduire la précarité en favorisant l'embauche par contrat à durée indéterminée.

A ce titre, les entreprises sont invitées à promouvoir l'embauche par contrat à durée indéterminée, en cas de création de postes pour des emplois à durée indéterminée, au(x) titulaire(s) de contrat(s) de travail à durée déterminée présent(s) dans l'entreprise à la date de création du poste.

Cette priorité est destinée aux titulaires de CDD bénéficiant de la qualification professionnelle et de la compétence requises pour le poste créé et à pourvoir.

B. - Entrepreneurs en matière d'emploi

Les partenaires sociaux de la branche conviennent que la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail doit tendre au développement de l'emploi dans les entreprises et établissements des secteurs d'activité concernés par le présent accord.

Ils s'engagent qu'une mesure incitative des métiers des identifiés du bios et de l'importation des bios doit permettre le renforcement du rôle de la formation en apprentissage dans les entreprises et notamment faciliter l'insertion professionnelle des jeunes.

Ils s'engagent donc à favoriser l'information sur les possibilités de recours aux contrats de formation en apprentissage auprès des entreprises et de leurs salariés et à assurer un suivi personnalisé des évolutions constatées au sein de la CNPE de la branche.

Ils s'engagent également à examiner les différentes possibilités d'informations sur le développement des contrats de qualification adultes, notamment pour les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés, et à assurer un suivi personnalisé sur les salariés présents au sein de la CNPE de la branche.

Article - Chapitre IV : Le régime des heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

I. - Les heures supplémentaires

Le contingent annuel d'heures supplémentaires, prévu par l'article L. 212-6 du code du travail, est fixé à 130 heures par an et par salarié en cas de décompte de la durée légale du travail sur la semaine dans le cadre de l'article L. 212-1 du code du travail ou sur un cycle régulier de travail tel qu'il est prévu à l'article L. 212-5, alinéa 6, du code du travail.

Néanmoins, à titre transitoire, le seuil au-delà duquel s'imputent les heures supplémentaires sur le contingent est fixé :

- en 2000 (ou 2002 pour les entreprises de 20 salariés et moins), à 37 heures ou 1 690 heures pour les entreprises appliquant des dispositifs d'aménagement du temps de travail comportant une durée annuelle pour le déclenchement des heures supplémentaires ;

- en 2001 (ou 2003 pour les entreprises de 20 salariés et moins), à 36 heures ou 1 645 heures en volume annuel ;

- à partir du 1er janvier 2002 (ou du 1er janvier 2004 pour les entreprises de 20 salariés et moins), l'imputation sur le contingent se fera au-delà de 35 heures ou 1 600 heures en volume annuel.

En cas de décompte de la durée légale du travail sur l'année (base 35 heures ou moins), ce contingent est fixé à 90 heures.

La bonification de 10 %, prévue pendant l'année de transition, pour les heures entre 35 et 39 heures, qui passera à 25 % au terme de la période de transition prévue par la loi du 19 janvier 2000, pourra être donnée sous forme de primes ou de avantages également prévus dans la forme d'une majoration de salaire conformément aux dispositions de l'accord du 23 mars 2000.

II. - Reclassement du personnel des heures supplémentaires

par un processus de remplacement

Les heures supplémentaires effectuées par les salariés donnent lieu à une majoration (bonification) qui leur est versée en application des taux fixés par les accords relatifs aux majorations pour heures supplémentaires du code du travail. Le salarié bénéficie dans le cadre du versement de la rémunération des heures supplémentaires et de la majoration de salaire y afférent.

La rémunération des heures supplémentaires peut être convertie, pour tout ou partie de ces heures, en primes de robes ou de robes de remplacement d'une durée équivalente.

Le processus de remplacement se cumule avec le processus de remplacement de droit commun tel que prévu par l'article L. 212-5-1 du code du travail.

L'employeur détermine, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel lorsqu'ils existent :

- si la conversion est une mesure collective ou individuelle ;

- la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la rémunération des heures supplémentaires sera versée en primes ;

- la ou les périodes de faible activité pendant lesquelles les

salariés pornruot pdnrree le rpeos cmpsoenutear de remplacement.

Les heures supplémentaires fanisat l'objet d'un realeempcmnt de luer rémunération par un ropes cntosaeepmur ne snot pas imputées sur le coinngtnt anuenn d'heures supplémentaires (1).

Le salarié reçoit meemnlneeulst une information, annexée à son bieltun de paie, lui iinquand l'état de ses dtrois à rpeos (2).

Le salarié puet pnrerde le rpoes capoteneumsr légal ou de rpeemlnmcaet lorsqu'il a capitalisé 7 heures.

Le ropes cnomatuesper légal ou de rmnamceeplet est pirs par demi-journée ou par journée entière conformément aux dtiispoisnos légales et réglementaires.

Conformément à l'accord du 23 mras 2000 raieltf à la btoiiicnfoan prévue à l'article 5 de la loi du 19 jievnar 2000 et en aloiaitcpn de l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail, le rpeos cutapesonner légal ou de repeacmmlent est pirs par demi-journée ou par journée entière, dnas un délai de 6 mios maimxum savnuut l'ouverture du droit, étant précisé que l'absence de dmeadne de prise du repos par le salarié ne puet entraîner la petre de son dorit au repos. Dnas ce cas, l'employeur est tneu de lui deamnedr de pnrede eiveeefmtcnft ses repos dnas un délai mmxaium de 1 an.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-III, alinéa 4, du cdoe du tviaarl qui détermine les heures supplémentaires ualtmptes sur le cgtneonit aenunl (arrêté du 22 neomvbre 2001, art. 1er).
(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième triet du deuxième alinéa de l'arti-cle D. 212-22 du cdoe du tarival (arrêté du 22 nomrbeve 2001, art. 1er).

Article - Chapitre V : La modulation

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Dans la pcivetrpese du mtainen ou du développement de l'emploi, la modulation, bsae 35 hueers ou moins, citsnose en une répartition de la durée du triaavl sur tuot ou pritae de l'année, aisstore d'une réduction de la durée du travail.

Les enseprtrtes ou établissements qui rcruenonet à la modulation, bsae 35 hurees ou moins, devoit reeamnr luer hirraoe hadaerbmdioe myoen à 35 herues ou moins.

La mudlotiaon du tepms de tiraval pmeret de friae vriaer la durée hiabeadromde du tvaarl sur tuot ou pritae de l'année à cootdiinn que, sur un an, cttee durée n'excède pas en mneyone 35 hueers par siemane travaillée et, en tuot état de cause, le pnfalod de 1 600 heerus au cruos de l'année.

La durée mynoene est calculée sur la bsae de la durée légale ou de la durée cetvnoloinnenle hirddbaeamoe si elle est inférieure, diminuée des hueres cdenropaosnr aux juors de congés légaux et aux jorus fériés mentionnés à l'article L. 222-1 du cdoe du travail.

A. - Msie en oeuvre de la modulation

La msie en aoilpaicptn du ditsiipsof de muidoatn est smisoue dnas les eintesrreps ou établissements dotés d'un délégué syndical, désigné par une onisiraoatgn sainldyce de salariés, renuonce représentative au naveiu national, habilité à négocier et à cuclnore des acdcros conformément à la législation en vigueur, à un aroccd aevc celui-ci.

En l'absence de délégués syndicaux, la msie en aoiatpcpiln de la mutoidolan prévue par le présent aorccd est siosmue à une catolnuisotn préalable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel,

les erneeepstris ou établissements pueevnt rieucorr aux dtnsoisioips prévues par le présent aroccd après ifmaoonitrn des salariés concernés.

Par ailleurs, la msie en orveue de la modulation, sur tuot ou parite de l'année, nécessite, lros de la cisulotnaton puor aivs du comité d'entreprise ou d'établissement ou à défaut des délégués du psereonn s'ils existent, une irntmoaofin et une ctaloisntuon qui pteonrrt sur les rasions économiques et solaceis la mnaoivtt mias asusi sur :

- la durée prévisible de la mrusee de mtoloaiudn ;
- la période de multidoaon et la pgoatamoirrnm iavitdince ;
- la nvluleoe ogoasntiarn du tiraval ;
- le poesnnerl concerné par la mtdoioluan ;
- le tpye de ciepaterrtnos prévues par le présent aroccd reeunets en cosaipnotemn de la meusre adoptée ;
- l'incidence sur l'emploi résultant de la nlolevue organisation.

Dans le centxtoe d'une réduction de la durée légale du traavil à 35 hurees par semaine, le rnrcfmoeneet de l'action en fuaver de l'emploi et le rcept des citodnnis de vie des salariés exigent, aifn de maîtriser les coûts de production, que le vloume d'heures travaillées caquhe smaneie dnas les eisenterrps csreprodnoet au paln de crhgae et au délai imposé par les clients. Ctete suitotian justfiite le rceuos à la mtloadiun du tpmes de tvaarl puor les salariés dnot l'activité est siuomse à des vrnitooais du paln de charge.

B. - Programmation

La mdatoiouln fiat l'objet d'une poigrmatmon alnnuele préalable, définissant de façon iavcdtine les périodes de basse et huate activité prévues dnas l'entreprise ou l'établissement. La durée de la (ou des) période(s) de maltuoidon est définie par une pomoaatrimagn arrtée après aivs du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du psereonn s'ils existent. Les salariés en snot informés cmivtlcnoleet par vioe d'affichage au mions 30 juroos oalrbuevs aavnt sa msie en oeuvre.

Les salariés dveiont être prévenus des cnaghenemts de lures hrioraes de taiavrl dnas un délai de 7 jrous ouvrés au minos avant la dtae à lqeluale ce ceneaghmnt diot intervenir.

Les maootidifincs du pogrmmame de la mltiduaon fnot l'objet d'une ctautotsiolnn préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En tuot état de cause, la mifcdioitan des heiraros dvera être expliquée.

C. - Lmtie de la durée homadderaibe du travail

La durée mloxmaie du tepms de trvaial efticfef ne puet dépasser 48 heeurs par snieame ni 44 hueers sur ttoue période de 12 seianmes consécutives.

Une dérogation à 46 hurees sur toute période de 12 sanmeeis consécutives est prévue puor le seeutcr de l'emballage léger (code APE 4805) (1).

La ptiaorrgmmaon des périodes de bsseas activités ne puet pas pettmerre de fixer des durées hedmaradeibos de tvaarl etecffif inférieures à 21 heures.

Le ropes hamirbdeoadi diot être donné le dimnahce suaf aiotrousatin préfectorale.

D. - Hueres de tarival amlcpeicos au-delà de la ltiime hebdomadaire

Constituent des heuers supplémentaires sseoiums aux dsoonistiips des airlects L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du cdoe du tviaarl les hueres de taiavrl effectuées au-delà de la durée malimaxe hdaabedmiroe fixée par le présent accord. Les hreus visées ci-dessus snot payées aevc la pyae du mios considéré.

Ainsi, pdaennt la période de modulation, les herues effectuées dnas les lmeiits fixées au C ne snot pas considérées cmroe des

hues supplémentaires. Eells ne dnneont dnoc leiu ni à miojaraton de salaire, ni à ropes cautpmosener et ne s'imputent pas sur le cigetnonnt anunel d'heures supplémentaires.

La moudtloain cdnouit à déterminer en voulme d'heures de tivaral ecftief qui est égal à l'horaire hardidomaebe connveu multiplié par le nbmroe de seneaims de tavrail efiectf que crompte l'année.

A cet égard il est rappelé que la mluodtaion du tmpes de triaval permet de friae veirar la durée haaboerddmie du taivral sur tuot ou piatre de l'année à citnooidn que, sur un an, cette durée n'excède pas en monnyee 35 hurees par smineae travaillée et, en tuot état de cause, le paofnld de 1 600 hueers au curos de l'année (2).

La durée mnoenye est calculée sur la bsae de la durée légale ou de la durée cnonvievenollnte hidbadearmoe si elle est inférieure, diminuée des herues crdoanrpoenst aux jorus de congés légaux et aux jours fériés mentionnés à l'article L. 222-1 du cdoe du travail.

Les abesnces rémunérées ou indemnisées, les congés et aisooitnutras d'absence aleuquxs les salariés ont driot en atlicoappin de supitntolias conventionnelles, asini que les asneecbs justifiées par l'incapacité résultant de maldale ou d'accident ne pevnuet fraie l'objet d'une récupération par le salarié.

Les abnecses danonnt leiu à récupération deviont être décomptées en fotincon de la durée de tiaavrl que le salarié dvalet effectuer.

S'il apparaît à la fin de la période de muaitldoon que le plafond de 1 600 heerus (ou 35 heerus en moneyne hebdomadaire) au curos de l'année a été dépassée les hurees excédentaires onruevt dorit à une mtraiojoan de srlaae et/ou à un reops de remplacement, au cihox des salariés concernés, et aevc l'accord de l'employeur puor la prsie d'un rpoes cetosnmuepar (2) :

- siot à un pimaenet majoré solen les dsnosiotipis légales puor les heeurs suivantes, et le cas échéant, au roeps ctoemsueanpr de driot comumn ;

- siot à un reops cmeoenutapsr de raecpmnlemet équivalent, calculé sloen les dtiisposinos légales et réglemmentaires en veiguur ;

- siot à une fomlure ciboannmt le pmaineet majoré et le ropes ceepnuoatsmr de reecmalenmpt tles que définis ci-dessus.

Ces hueers s'imputent sur le cegnnonitt auennl d'heures supplémentaires, suaf puor les ertispennes ou établissements qui repecmnat la moatroajin des hreeus supplémentaires par un reops caempseunotr de renpmealcmet équivalent.

Ce rpoes cnseetmauopr de receemanlpmt se cumule, le cas échéant, aevc les repos coeatsumnpers de droit cmoumn institués par l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail.

E. - Teretanimt de la rémunération

La rémunération sveire mleeenlsnmeut est calculée et lissée sur la bsae de l'horaire myoen et est indépendante de l'horaire réellement accompli.

L'employeur devra tenir, puor cqahue salarié dnnot l'horaire de travial est modulé, un cmotpe iunviddiel faianst apparaître les dvseires catégories d'heures de présence et d'absence, et les hurees de taiavrl effectuées.

Un dlboue de ce dmncueot est rmies cuaghe mios aux salariés concernés en même tmpes que luer bltiueln de salaire.

F. - Tantmieret de la rémunération en cas de périodes non travaillées

En cas de période non travaillée dnannot leiu à ioistnmniedan par l'employeur, tel que arrêts maladie, accidents, congés légaux et ctiononvneens ou période de formation, l'indemnisation due est calculée sur la bsae de la rémunération lissée.

En cas d'absence ne dnaonnt pas leiu à rémunération ou indemnisation, la rémunération lissée du salarié concerné est adaptée par aanmbtetet cospaonrenrdt à la durée de l'absence, cpmote tneu des règles fixées ci-dessous.

G. - Cpsitomanoen des hreeus de tviaral du salarié n'ayant pas travaillé toute la période de modulation

G1. - Lurosque le salarié n'a pas travaillé l'ensemble de la période de mlauoootidn du fiat d'une ebcmahue en crous de période de modulation, duex hypothèses peenvut se présenter à la fin de la période de modulation.

La mnonyee des hreeus de tavaral effectuées par le salarié (3) padnnnet la période de moaodilutn est supérieure à l'horaire meoynd de tairavl pratiqué pndenat la période de modulation, dnas ce cas les hues excédentaires pvenuet être, aevc acrod des salariés concernés et de l'employeur, et en aloipptiacn des dnipsstiiios légales :

- siot payées en tnat qu'heures supplémentaires ;

- siot peirss suos forme de repos équivalent coosdrpnnerat aux hereus supplémentaires de bsae et de luer majoration.

La mnonyee des hereus effectuées par le salarié (3) pndanet la période de motlduaoin est inférieure à l'horaire meoynd de tairavl pratiqué pdenant la période de modulation, dnas ce cas la rémunération du salarié est calculée en foiontcn de son tpmes de tairavl réel (4).

G.2 - Lqsroue le salarié n'a pas travaillé l'ensemble de la période de mduaiolotn puor cusae de ruptrue de son crotnat de travail, duex hypothèses pvneut se présenter au mneomt de son départ.

La mnenyoe des heerus de tirvaal effectuées par le salarié (3) pdaennt la période de midolotuan est supérieure à l'horaire myoen de tiraval pratiqué paendnt la période de modulation, dnas ce cas les hueers excédentaires snot considérées, en aoctppiaaln des dioptssionis légales, cmome des heerus supplémentaires et payées cmome telles.

La mennoye des hreeus de traival effectuées par le salariéPour ce ccalul suel le temps de tvaairl réellement effectué est comptabilisé.

pendant la période de mitladuoon est inférieure à l'horaire moyen de tavaral pratiqué pnnedat la période de mdiuoalton (4) :

- en cas de linncicmeeet puor mtiof économique, la rémunération du salarié est égale au mnaontt de la rémunération lissée due aux salariés concernés par la moaoituldn ;

- de même, en cas de lcneeniemi puor idniuapte définitive siute à un aiccednt du trvaail ou à une maialde professionnelle, la rémunération du salarié est égale au mantont de la rémunération lissée due aux salariés concernés par la mioultodan ;

- puor tuos les arteus cas de rrutpue du ctranot de travail, la rémunération du salarié est égale à son temps de tviraal réel au cours de la période de modulation.

H. - Tanteiermt des indemnités liées à la ruputre du cotarnt de travail

Ces indemnités se culanlct sur la bsae de la rémunération lissée du salarié concerné et dnas le resept des aecrtlis :

- L. 122-8 du cdoe du tiavral en cas de dipnssee par l'employeur de l'exécution du taiavrl pndnaet le préavis ;

- L. 223-11 et L. 223-14 du cdoe du trviaal reilafts à l'indemnité csercainpomte de congés payés ;

- et de l'article 5 de l'accord nantoail iotsrneenenpsirofl du 10 décembre 1977 riltaef au mdoe de cacull de l'indemnité légale de licenciement.

I. - Pnoeersnl en CDD et intérimaires

Le rcorues à des salariés en caonrtt à durée déterminée et à des trrlivulaeas intérimaires est posslbie pneandt la période de

modulation, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

J. - Récours au chômage partiel

En cours de modulation, le recours au chômage partiel est possible lorsque le calendrier de paiement mensuel ne peut être respecté compte tenu notamment du caractère de commandes. Il intervient dans les conditions légales en vigueur.

La durée minimale de travail, en sus des heures de travail, en sus de la procédure de chômage partiel, peut être mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 351-25 du code du travail, conformément à la limite inférieure fixée dans le cadre de la programmation de la modification dans l'entreprise ou l'établissement.

K. - Interruptions d'activité de travail

Le présent accord ne rencontre pas en cause les dispositions conventionnelles préexistantes sur les interruptions d'activité de travail.

L. - Chômage individuel (5)

L'activité des salariés pourra être organisée selon des modalités individualisées. Les modalités de décompte de la durée du travail de chaque salarié décomptée et la prise en compte et les modalités de rémunération des périodes de mise à disposition pendant lesquelles les salariés ont été astreints les mêmes que celles définies auparavant.

M. - Dispositif sur l'égalité hommes femmes

Les offres d'emploi ne pourront mentionner le sexe ou la situation de famille du candidat recherché.

La considération du sexe ou de la situation de famille ne pourra être retenue par l'employeur pour refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler un contrat.

La considération du sexe ne pourra être retenue par l'employeur pour prendre des mesures, notamment en matière de rémunération de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

L'accès à l'emploi doit être favorisé par la formation qui est le fait du sexe. Par ailleurs, à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, la formation est un moyen de mise à niveau du salarié.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque, dans les cas autorisés par la loi, l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives de la maternité.

N. - Travail en 3 x 8 et plus

Les modalités d'application de la modulation doivent faire l'objet d'un accord d'entreprise spécifique concluant les salariés travaillant en 3 x 8 et plus.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-7 du code du travail relatif aux journalistes professionnels et journalistes de presse (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er). (2) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-8, alinéa 4, du code du travail relatif aux heures excédant la limite maximale de la durée de travail qui est soumise des heures supplémentaires et donnent droit à un paiement à taux majoré (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er). (3) Pour ce calcul, le temps de travail réellement effectué est comptabilisé (étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4 du code du travail) (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er). (4) Alinéa étendu sous

réserve de l'application de l'article L. 145-2 du code du travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er). (5) Phasage étendu sous réserve qu'un accord complémentaire de travail ou d'entreprise définit les conditions de décompte des heures supplémentaires individualisées, conformément à l'article L. 212-8, alinéa 9, du code du travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VI : Réduction du temps de travail par l'octroi de jours ou demi-journées de repos RTT

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

I. - Réduction du temps de travail par l'octroi de jours ou demi-journées de repos RTT sur 4 semaines

Une possibilité est donnée à l'employeur de réduire la durée hebdomadaire de travail, en tout ou partie, en deçà de 39 heures, par l'attribution sur une période de 4 semaines, selon un calendrier préalablement établi, d'une ou plusieurs journées ou demi-journées de repos équivalent au nombre d'heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée par l'article L. 212-1 du code du travail ou de la durée minimale de repos si elle est inférieure.

Les heures effectuées au-delà de 39 heures par semaine ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, heures effectuées au-delà de la durée résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail sont des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail.

L'instauration de cette possibilité ne peut se faire qu'après consultation des représentants du personnel.

II. - Réduction du temps de travail par l'octroi de jours ou demi-journées de repos RTT sur l'année

a) Principe

Une possibilité est donnée à l'employeur de prévoir que la durée hebdomadaire de travail sur l'année est réduite, en tout ou partie, en deçà de 39 heures, par l'attribution de journées ou de demi-journées de repos.

Lorsque la durée du travail constatée excède 35 heures en moyenne sur l'année et, en tout état de cause, une durée minimale de 1 600 heures, les heures effectuées au-delà de cette durée sont des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail (1).

b) Mise en œuvre

Une obligation est faite à l'employeur de procéder à la répartition du nombre d'heures de repos RTT portées au crédit de chaque salarié au cours de la période de référence qui doit être prévue préalablement.

Les droits à repos RTT sont acquis au fur et à mesure des heures effectuées par le salarié et doivent être portés sur un document qui lui est remis en même temps que la paie.

c) Modalités de prise de repos RTT

Les droits à repos RTT acquis par le salarié doivent être pris au plus tard au cours des 6 mois qui suivent la fin de la période de référence, sauf en cas d'affectation éventuelle à un poste épargne temps, selon un calendrier préalablement déterminé entre l'employeur et le salarié (2).

Les daets alqueuxes les ropes RTT pevenut être pirs snot fixées par l'employeur, puor 50 % du nrbmoe de juros de roeps RTT portés au crédit du salarié et par le salarié puor 50 % de ce nombre.

Cependant, l'employeur puet rtrsrdenee la prsie des roeps RTT à l'initiative du salarié si elle puet mterte en csau le fnitnonomenect narmol de l'entreprise ou de l'établissement (3).

En cas de mioofadtciin des dtaes fixées puor la psire des juors de roeps RTT les salariés dnveoit être prévenus dnas un délai de 7 juors travaillés au monis aavnt la dtae à lluqelae ce cnhmeegant diot intervenir.

d) Régularisation des ropes RTT en fin de période

A la fin de chuqae période de référence, l'employeur reemt aux salariés concernés un dmceunt récapitulat le nmrboe de juros de roeps RTT acquis, les modalités selon leuesllqes ces juors de rpoes RTT ont été pirs ou pronurot être pirs et, le cas échéant, les périodes d'activité inesnte au cours dueeellqss le salarié ne puet pas prredne l'initiative de pratir en rpoes RTT.

Les salariés concernés par ces dionpsoistis rivelteas aux rpeos RTT snot rémunérés sur la bsae de 151,67 heerus aussi bein pednant la période où ils tvlainealrt puor une durée nolmare supérieure à 35 hueres que pdnneat la période de prsie de rpeos RTT, y cprmiios dnas le reepcst des dnssiipootis du ctaprihe VII.

e) Régularisation en cas de rtrpuue du canortt de travail

Lorsque le catornt de tvarail est résilié aavnt que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du roeps RTT auquel il aviat droit, il diot rcveioer une indemnité cierpmacotnse égale à la rémunération qu'il auiait perçue s'il avait efcenmiveetft pirs ces repos RTT.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des disonpitisos de l'article L. 212-9-II, alinéa 1, du cdoe du traiaavl (arrêté du 22 nbemovre 2001, art. 1er).

(2) Alinéa exclu de l'extension (arrêté du 22 nvmboree 2001, art. 1er). (3) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-9-II, alinéa 2, du cdoe du travail, qui prévoit que la psire des jours de repos diot dueemrer puor ptriae au chiox du salarié (arrêté du 22 nvbmeroe 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VII : Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A. - Grtniaae puor les salariés en place

Les salariés, dnnot la rémunération mensualisée est réduite et calculée sur la bsae de 151,67 heerus lros du pgsaase aux 35 hueres dnas l'entreprise, bénéficient d'une rémunération muneeslle milamine égale en fcernas à la rémunération mensualisée de bsae calculée sur la bsae de 169 hreues à lealulqe ils pevuaipot prétendre au trite du mios précédant la réduction de la rémunération mensualisée liée au passgae à 35 hreues (1).

Cette graitae de rémunération, calculée sur la bsae de 169 heures, s'applique également puor les erepisrents qui décident de réduire pmsgnesieervort la durée du tiaavrl en finxat luer hoirare ertne 35 et 39 hurees (exemple : le srliaae de bsae puor 169 heuers est gnartai luogsre l'entreprise décide de feixr son horaire ccolleitf à 38 heures, 37 heures, 36 heuers ...).

Cette gairatne est assurée par le vneremset d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité différentielle est versée pdnanet une période dnnot la durée maiuxmm est de 3 ans, période au trmee de llueuqae elle est intégrée dnas le saialre de base.

Les rrebtmmesnoues de fiars et les moatirnjaos de sliraae puor herues supplémentaires ne pouront pas être incus dnas l'indemnité différentielle et donevrt être payés en sus par l'entreprise (1).

De même, la pmrie d'ancienneté ne puorra être iscnule dnas l'indemnité différentielle et dreva être payée en puls par l'entreprise (1).

Les salariés à tmeps partiel, employés dnas les errtspeneis où la durée du tairavl est réduite en dosesus de 39 hueers et dnnot la durée du tariavl est réduite, ne peevnut piovecerr un salarie inférieur au muiinmm défini ci-dessus calculé à due proportion.

La rémunération mlinaiame msnleleue grntaaie est réduite à due ptproooirn lrsquoee puor un mitof quelnocuqe le salarié n'a pas travaillé pnndeat la totalité du mios et que la rémunération de ctete ascebne n'est pas prévue par une doitsisiopn législative, réglementaire ou conventionnelle.

Lorsque l'absence est indemnisée asnii qu'en cas d'absence puor congés payés, fitrooman à la dnaedme de l'entreprise, représentation scylnaide et atuers cas prévus par la réglementation, la rémunération gaiatnre fiat priate intégrante du mtnonat de l'indemnisation versée au salarié et l'assiette de l'indemnisation ilncue l'indemnité différentielle lorsqu'elle existe.

B. - Gtainrae puor les nevuaux embauchés

Les salariés embauchés à tmeps comeplt postérieurement à la réduction de la durée du tvarial et oucnapt des eimlpos équivalents de cuex occupés par des salariés bénéficiant du meiatinn de sarilae prévu ci-dessus dnivoet bénéficier de cttee même garantie.

Les salariés à tmeps partiel, embauchés postérieurement à la réduction de la durée du travail, bénéficient également de cttee gniaarte calculée à due ptoorpoirn dès lros qu'ils oeuncpt un elpomi équivalent, par sa nature et sa durée, à cluei occupé par un salarié bénéficiant de ctete garantie.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 32-I, alinéa 1, de la loi n° 2000-37 du 19 jnaveir 2000 (arrêté du 22 novemrbe 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VIII : Le temps de travail effectif

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En atlpocaiipn des dositopisins de l'article L. 212-4 du cdoe du travail, la durée du taraavl ecieftft est le tmeps pedannt lqueel le salarié est à la doipisiton de l'employeur et diot se cemonfror à ses dciveiters snas povoir vaueqr lnebmirt à des oictpcauos personnelles.

Le tepms nécessaire à la raeotutisran anisi que les tmeps consacrés aux pseaus snot considérés cmmeo de tmeps de taarvil eieftftc lsurque les critères définis au pmireer alinéa snot réunis. Par ailleurs, le tmeps nécessaire à l'habillage et au déshabillage, lsouqre le prot d'une tneue de tiaravl est imposé par les dtopsnoisis législatives ou réglementaires ou par le règlement intérieur ou par le cnaortt de travail, diot fiare l'objet de cortpereinats siot suos fomre de repos, siot financières. La présente définition s'applique à tuos les meods d'organisation du tmeps de taiavrl et à tuoets dotsnpiisois antérieures ralteveys au tmeps de tiavrl effectif.

Ainsi, ne snot pas considérés cmmeo tepms de taarvil effectif, même s'ils snot rémunérés, suaf si les cidtionons de l'article L. 212-4 du cdoe du taavrl snot remplies, noeatmmnt les tmeps de pause, le tmeps de terajt etrne le diocmlie et l'entreprise, ertne le diilcome et le 1er clniet puor les cicoeurmmmax et entre le dmiole et le ctheianr puor les salariés concernés et les anebecss puor événement personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'avenant ouvrier de la convention collective du tertiaire mécanique du bois, le temps de pause des salariés travaillant en itinérant ou par équipes est rémunéré comme temps de travail.

En ce qui concerne la prise en compte de ce temps de pause dans le décompte du temps de travail effectif, les parties s'entendent que, dans la mesure où le salarié est bien dégagé de tout travail pendant cette pause, ce temps de pause, bien que rémunéré, n'est pas considéré comme temps de travail effectif.

A contrario, quand le salarié n'est pas dégagé de tout travail pendant cette pause, ce temps de pause est rémunéré et est considéré comme temps de travail effectif en application des dispositions de l'article L. 212-4 du code du travail.

Par ailleurs, certaines périodes rémunérées et non travaillées sont assimilées au travail effectif et sont rattachées dans le décompte de la durée du travail pour le calcul des heures supplémentaires et l'appréciation des durées maximales du travail.

Il en est ainsi pour (1) :

- la visite médicale d'embauche et les examens médicaux obligatoires (art. R. 241-53 du code du travail) ;

- les heures de délégation des représentants du personnel (art. L. 236-7, L. 412-17, L. 424-1 et L. 434-1 du code du travail) ;

- les temps de formation pour les fonctionnaires effectués à la demande de l'employeur et compris dans l'horaire hebdomadaire de travail (art. L. 932-2 du code du travail).

(1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 900-2 du code du travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).*

Article - Chapitre IX : L'astreinte

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

A. - Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de se rendre à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. L'intervention est considérée comme temps de travail effectif à compter du moment où le salarié part de chez lui.

B. - Mise en oeuvre

Mode d'organisation :

Les attributions mises en œuvre au sein des entreprises concernent notamment les salariés assurant la maintenance curative, ceux qui assurent la régulation des séchoirs et ceux liés à la sécurité. Les entreprises doivent, dans ce contexte, définir le ou les postes concernés par les interventions ainsi que les salariés concernés par ce mode d'organisation.

La captation financière ou son montant de postes à laquelle elles donnent lieu :

A défaut de possibilité de conclure un accord ou d'obtenir une décision favorable, les périodes d'astreinte doivent être au moins assimilées à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à une fois le montant du salaire prévu à l'article L. 141-8 du code du travail (soit la valeur du SMIC horaire en vigueur l'année débute l'astreinte) par période de 6 heures consécutives commencées. Les heures effectuées les dimanches et jours fériés font l'objet d'une majoration de 25 %.

C. - Modalités d'application

La période d'astreinte des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque salarié concerné 15 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins 1 jour avant à l'avance. Cependant, il ne peut être demandé à un salarié d'être astreint lorsqu'il est en congés payés ou en congés pour événements familiaux.

En fin de mois, l'employeur doit remettre à chaque salarié concerné un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la correspondance.

Ce document, qui est tenu à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pendant une durée de 1 an.

Article - Chapitre X : Les cadres mise en place des forfaits

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le cadre assure, dans l'exercice de ses responsabilités, une fonction essentielle pour l'entreprise. Chargé de répondre à un objectif global, il dispose d'une liberté d'action dont la portée réside dans les initiatives qu'il doit prendre. A son niveau, des caractéristiques confirmées des hommes, des outils, des méthodes sont nécessaires pour évaluer les actions, faire face aux événements. Le sens de l'encadrement, de l'animation sont indispensables pour coordonner au mieux les décisions prises et viser à leur application effective.

Les particularités de son travail sont telles que le personnel d'encadrement doit être rémunéré au forfait ou au forfait ou bénéficier de réductions de temps de travail dans les formes les mieux adaptées aux spécificités de ses fonctions. Les rémunérations de cette réduction du temps de travail sont mises en œuvre par un système de primes de jokers et de repos, mieux adaptés à ses fonctions que les salaires mensuels du temps de travail en heures, et de viser à favoriser le développement de ce type d'emploi.

A. - Cadres dirigeants

Les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail.

D'après l'article L. 212-15-1 du code du travail, sont considérés comme cadres dirigeants les cadres auxquels sont confiés des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon indépendante et qui perçoivent une rémunération se situant dans les hauts pourcentages des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement.

Peuvent être classés dans cette catégorie tous les cadres, à partir du niveau C3, conformément à l'article 420, des adresses nomenclature de classification de 1989 (1992 pour le secteur de l'importation des bois), sous réserve qu'ils remplissent les conditions ci-dessus définies et qu'ils perçoivent une rémunération brute supérieure au salaire mensuel de référence du C3 majoré de 15 %.

B. - Cadres soumis à un horaire collectif de l'entreprise

Les cadres satisfont en outre les conditions de classification, hors les cadres d'un degré élevé d'autonomie, dont peuvent bénéficier de la réduction du temps de travail à 35 heures lorsqu'il est soumis à l'horaire collectif de l'entreprise fixé à 35 heures.

C. - Cadres rémunérés au forfait assis sur une base annuelle

En considération des contraintes d'activité ou des nécessités de présence du salarié requises par sa fonction, le contrat de travail

puet prévoir des cenootnnivs ilieldevudnis de forfait, établies sur une bsaie annuelle, supérieure à la durée légale du traiaavl ou à l'heure cltleioicf de référence de l'entreprise. Différentes catégories de frioaft poorunrt être établies :

1. Le fairoft aeunnl en heures

Le ffiarot anenul en hreeus n'est ablapciple qu'aux cdreas ou aux itinérants non creads dnót la durée du tpmes de tiavarl ne puet être prédéterminée et qui dpsnsoiet d'une réelle aoomuitne dnas l'organisation de luer eolmpi du tpmes puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiées.

Peuvent être classés dnas ctete catégorie tuos les cadres, à partir du nieavu C1, ceincoffeit 280, des arodcas natianuox de csfaicstloain de 1989 (1992 puor le suectr de l'importation des bois), suos réserve qu'ils rlnesspeimt les ctonidios définies ci-dessus.

La durée alnenlue de tarival ne prroua être supérieure à 1 730 hreues puor les itinérants non cadres, snas préjudice du rsecept des dsloiptsoniis des artilces L. 212-1-1 et L. 611.9 du cdoe du tiaarvl riletevas aux dtoucnes pteemtrant de chtaipseomlr les hueres de tariavl effectuées par cuhgae salarié.

La durée alnlunee de tvariaval ne prroua être supérieure à 1 850 hreeus puor les cadres, snas préjudice du recepst des donoisiiptss des acirltes L. 212-1-1 et L. 611.9 du cdoe du taavril riteaveis aux dtncmuoes pmraenttt de cspetaomibilr les hueres de tvriaal effectuées par cqhaue salarié.

Ces crdeas et ces itinérants non cdreas bénéficieront des 11 hreues de rpeos quotidien, des 35 heeurs de ropes hedaeibamrdos et vrneort luer tpmes de taairvl limité à 6 juors par seimane au maximum.

Le pmineaet des hreeus supplémentaires est inculs dnas la rémunération menllsuee suos la frmoe d'un forfait.

L'inclusion du pmieean des heerus supplémentaires dnas la rémunération ftaioirare ne se présume pas. Elle diot résulter d'un aoccrd de volonté non équivoque des parties, d'une dpsosiiiont xerspse du catnot de taraavl ou d'un annavet à celui-ci.

La rémunération fraiatorfie cvennoue diot être au minos égale au sariale minumim cvnoeinneontl abppicalle au salarié, majoré des hueres supplémentaires cismepros dnas l'heure de tirvaal puor leueql le ffaroit a été convenu.

En cas de mftiodaicion de l'heure de taviaril puor lqeeul le ffaroit a été convenu, celui-ci diot être adapté au noveul hraroie aeuql le salarié se truvoe soumis.

2. Le fafirot anenul en jrous (1)

Ce fiaorft est mis en pclae puor les caerds puor leuleqss la durée du tepms de tavaril ne puet être prédéterminée du fiat de la nuarte de lures fonctions, des responsabilités qu'ils eexncert et du degré d'autonomie dnót ils bénéficient en riason de luer elpmoi du temps.

La cnontiveon de fiofart sur la bsaie d'un nmobre anneul de jorus de taivral diot fegriur dnas le cntarot de taviaril du salarié ou un annveat après acatoticepn du cadre.

Peuvent être classés dnas cette catégorie tuos les cadres, à partir du naeivu C2, coffeniect 360, des adoccrs nutianoax de cilstifsacaoio de 1989 (1992 puor le suetecr de l'importation des bois), suos réserve qu'ils rnspeimselt les ciodntios définies au préambule du C.

Le friofat ne purroa pas prévoir puls de 217 juors travaillés dnas l'année puor un salarié bénéficiant de l'intégralité des ditors légaux à congés payés.

Les juors dépassant le polafnd annuel deovnit être récupérés daurnt les trois pmreais mios de l'année suivante.

Les journées et demi-journées de ropes seornt fixées etrne l'employeur et le cadre. L'employeur prroua différer la psrie de ropes en cas d'absences simultanées de cdreas en rntaeapest un délai de prévenance de 3 semineas puor les acnesbes

programmées.

Des jorus de reops punorrot être affectés à un cmotpe épargne tmepts dnas les cidtooins définies au cptahire XI.

Les juors de tvariaval peevunt être répartis différemment d'un mios à l'autre ou d'une période à l'autre de l'année en fociontn de la crgahe de tirvaal suos réserve que le carde bénéficie des 11 hreeus consécutives de rpeos quotidien, des 35 hueres de rpeos hebdomadaire, suaf dérogations coeivetnelnnnlos ou légales.

Il diot être mis en pclae un dpstisioif de contrôle du nbrome de juors travaillés. Un denoucmt de contrôle diot cibapmeltiosr le nbomre et la dtae des journées ou demi-journées, ansii que les juors de roeps hebdomadaires, les juors de congés payés, les juors fériés chômés et les jrous de repos au ttrie de la réduction du tpmes de travail.

Chaque année, un etiernten diot être organisé entre le crdae et le supérieur hiérarchique puor évoquer l'organisation du travail, la crgahe de tairval et l'amplitude des journées de travail. La rémunération faitarofire mnlseuele est indépendante du nbrome d'heures de tvraail efitecff aemlicpocs drnaut la période de piaie considérée.

(1) Piont étendu suos réserve que les modalités concrètes d'application des acltries L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4 du cdoe du travail, telles que prévues à l'article L. 212-15-3-III, alinéa 2, du même code, seonit précisées au nieavu de l'entreprise (arrêté du 22 nmbovere 2001, art. 1er).

Article - Chapitre XI : Horaires de travail en cycles

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A. - Msie en oeuvre

En acloptiaiofn de l'article L. 215-5 du cdoe du travail, la durée du tvaaril de l'entreprise ou de l'établissement puet être organisée suos fmore de ccyle de travail, dès lros que sa répartition à l'intérieur d'un clyce se répète à l'identique d'un clyce à l'autre.

B. - Durée maxamile des cycles

La durée maimxlae de cquahe clyce ne saariut excéder 12 snemeias miamxum s'appliquant à la totalité de l'entreprise, de l'établissement, du srvecie ou de l'équipe.

Le périmètre concerné ne puet être inférieur à 2 personnes.

Il srea psibolse de miidofer les haireors du ccyle au trmee du ccyle en rcneaaptst un délai de prévenance d'une semaine.

C. - Ideecicnns sur les hruées supplémentaires (1)

Lorsque snot organisés des clyces de travail, seuels snot considérées cmmoe heeurs supplémentaires ceells qui dépassent la durée moyenne calculée sur la durée du ccyle de travail, par référence à la durée légale de tivaaril aibcalplpe à l'entreprise.

A ce titre, seules les hereus effectuées en drohes des hireoas fixés puor le tarvail en clyce ctonstieunt des hreeus supplémentaires, et s'imputent sur le cgtneniont aeunnl d'heures supplémentaires et deonnnt lieu, le cas échéant, au peenimat des mjarnoaitos légales et des reops compensateurs.

D. - Iconnidcee sur la rémunération

La rémunération des salariés qui teavinllart par clyce puet être lissée sur l'année, y cprimos dnas le rpeset des diionitospss du cahtipre VII.

(1) Phragaapre étendu suos réserve de l'application du dneirer alinéa de l'article L. 212-7-1 du cdoe du taarvil (arrêté du 22

Article - Chapitre XII : Le compte épargne-temps

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A. - Formalités de msie en oeuvre

La msie en oeuvre d'un régime de cmptoe épargne-temps dnas une eprneirtse ou un établissement puor les salariés qui le désirent, diot être réalisée soeln les modalités prévues par le présent accord.

B. - Oeuturve du compte

Dans les eseprintes anayt mis en pacle ce dispositif, tuot salarié anayt un an d'ancienneté révolu à la dtae de sa dmnade puet sitlecior l'ouverture d'un cmtope épargne-temps.

La ndeame diot être fiata à l'employeur par écrit, au mions 2 mios avnat la dtae souhaitée puor l'ouverture du compte. (Une fchie modèle de dmeande d'ouverture de cptmoe est annexée à l'accord.)

Le cptomoe est tneu par l'employeur et est riems suos frmoe d'un dceumot iievdudnl écrit caqhue année au salarié. Il puet être rimés au salarié en cuors d'année, à sa ddmeae eprexsse et écrite.

C. - Ailmntotiaen du compte

L'alimentation du ctopme épargne-temps est à l'initiative exvsuilce du salarié qui puet ateffcer à son ctompe :

- une patire de ses congés anuelns dnas la ltiime légale en vigueur (10 jours) et dnas la msuere où les modalités de psire de congés payés dnas l'entreprise le peeetrmnt ;

- tuot ou pairte des juors de reops attribués au ttrie de la réduction de l'horaire de travail, qeul que siot luer frome et luer modalité (1) ;

- tuot ou ptiare de sa pimre d'intéressement, dnas la msuree où ctete possibilité est expressément prévue dnas l'accord cletlcoif anayt mis en pcalle l'intéressement ;

- le rpeos csteepaounmr aqicus en rcmapneemlet de tuot ou pritae du piamenet des heuers supplémentaires et des motonajras y afférentes ;

- les hreeus de repos aceiqsus au ttrie de la bfaoictnoin due puor les 4 premières hreeus supplémentaires, prévue à l'article L. 212-5 du cdoe du triaval ;

- le cas échéant, les juors de congés d'ancienneté.

La décision de cneorsoivn diot être pirse cahque année et portée de façon espxsree à la cansioascnne de l'entreprise. S'agissant du ropert de juors de congés payés, l'information diot aoir leiu au puls trad le 31 mai. L'entreprise a la possibilité d'abonder les ctemops épargne-temps de ses salariés.

D. - Modalités de cnvoioresn en tepms des soemms affectées au compte

Les priems ou ptreais de pimers dnnt le salarié souiriheaatt la tsonrtmaiaorfn en épargne-temps snot covertines soeln l'une des frmueos ci-après :

- prime brute/taux harorie burt = nrmboe d'heures à mertte au cotpeumr ;

- prime nette/taux horirae burt + caghres ploraentas = nmrboe d'heures à mtetre au compteur.

Le ctopme épargne-temps puet être utilisé :

- puor inedmseinr des congés snas sodle d'une durée mlmaniie de 6 mios tles que le congé patnrael d'éducation, le congé puor la création d'entreprise et le congé suiabtqabe ;

- puor prteetrme la prsie et l'indemnisation d'un congé de fin de carrière d'une durée miaimlne de 6 mios ;

- puor prmtertee la pirse et l'indemnisation de tuot ou pratie des hreeus non travaillées dnas le cdare du pssgae à tepms ptaeril dnas les cas snvtauis : congé peaatrnl d'éducation, mliadae dnas le crade de l'article L. 122-28-1 du cdoe du travail, anecdctit gvare d'un ennfat à crhgae prévu à l'article L. 122-28-9 du cdoe du travail, pgaasse d'un tpems pilen à un tepms peraitl cshioi dnas le cdare prévu à l'article L. 212-4-9 du cdoe du tvialar ;

- puor pterterme la rémunération des tmeps de fomitroan effectuée en doehrs du tpems de taarivl etiffcef dnas le crdae des acitons prévues aux acrliets L. 932-1 et L. 932-2 du cdoe du travail.

La pirse de ce congé est touteoifs poissble dès que les doirts accumulés sur le ctpmoe snot équivalents à un mois, l'indemnisation étant, en tuot état de cause, limitée au mnnotat des diorts acquis.

L'indemnité versée au salarié lros de la pirse de l'un de ces congés est calculée en mtianllupit le nombre d'heures imblaeinsedns accumulé dnas le ctpmoe par le tuax hriraoe burt du saalrie perçu au mmoent du départ en congé. Elle est versée à l'échéance naromle de la piaie et est ssomuie à ctnitaosios soeclais dnas les cnidnoois de dorit commun.

F. - Autre usiittoaln du compte

Sans que clea rmtetee en csuae son droit éventuel à congé puor événements psloreenns prévu par la loi ou la covtenionn collective, le salarié puet dmednaer à sloedr ptliemaneert ou toametlent son compte, dnas un délai d'un mois, suaf cas imprévisibles dès lros que celui-ci est oeuvrut dpuies au monis 2 ans dnas les cas stvniuas :

- miragae du salarié ;

- naisscnae ou arrivée au foeyr en vue de son aopitdon d'un 1er enfant, plus de cuhaqe efnnat svuniat ;

- divorce, lruqose le salarié cenvorse la garde d'au moins un eafnnt ;

- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, cnarrndoeospt au cnameselt dnas la 2e ou 3e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité scoaile ;

- décès du cjioonnt du salarié ;

- aisqoiutcin ou asdsegminanret de la résidence paripcnile epotamrnt création de sufcare hiatablbe nouvelle, suos réserve de l'existence d'un pirems de construire.

Par ailleurs, le copmte épargne-temps puet prrnede fin de 3 façons :

- en raosin de la cstesoain du présent acrocd ;

- en roisan de la rupurte du coarntt de trvaail ;

- en rsiaon de la catsseoin d'activité de l'entreprise.

Le salarié perçoit arols une indemnité cercsnoptaime d'un matnnot ceroarnsdptnt aux dtiors aciqus dnas le cadre du ctopme épargne-temps et calculée sur la bsae de la rémunération en veuguir au juor du versement.

Celle-ci est versée en une sluee fios :

- dès la fin du contart en cas de rturupe de celui-ci ;

- dnas les 3 mios à copmetr du fiat générateur, dnas les aetrus

cas.

G. - Cnidnitoos de tsnfaret des dtoirs des salariés

Les ditors à congés peneuvt être muinntaes lqrsuoe le croatnt de taavrl fiat l'objet d'un tfrasrnet à une artue société d'un groupe, à la coiotdnin que les 2 esrtienpes concernées relèvent du camhp d'application du présent arcocd et qu'elles aient mis en place ce dispositif.

A défaut, le cptome est soldé dnas les cniitoodns prévues ci-dessus.

H. - Rpsrie du travail

Le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent epomli ou un epomli siailimre asortsi d'une rémunération au moins équivalente, suaf lsqrue le congé indemnisé au ttrie du ctmope épargne-temps précède une cssateion vanloitroe d'activité.

(1) Tired étendu suos réserve de l'application du sixième alinéa de l'article L. 227-1 du cdoe du trvaail aux temres dqueul selue une ptarie des jorus de repos ueiblitiass à l'initiative du salarié puet amenitelr le cpmtoe épargne tpems (arrêté du 22 nrvoebme 2001, art. 1er).

Article - Chapitre XIII : Le travail à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A. - Définition du cotrnat de taivral à tpms partiel

Sont considérés comme salariés à tepms partiel, les salariés dnot la durée du tiaavrl est inférieur :

- à la durée légale du traavil (ou lrqosue ces durées snot inférieures à la durée légale, à la durée du taavirl fixée cinoeltnneovelemnt puor la banrche ou l'entreprise ou aux durées du tviaral allppiabecs dnas l'établissement) ;

- à la durée mnellesue résultant de l'application, sur cttee période, de la durée légale du tavaril ;

- à la durée alunlee résultant de l'application, sur cttee période, de la durée légale du tiavrl diminuée des herues casdoeoprnrnt aux jorus de congés légaux et aux jurs fériés légaux.

Le trvaail à tpms preaitl puet être mis en pclae à l'initiative du cehf d'entreprise ou d'établissement après aivs du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du pnesrnoel s'ils existent. L'inspecteur du tiaavrl diot être informé de cet aivs dnas un délai de 15 jours.

En l'absence de représentation du personnel, l'inspecteur du tvriaal diot être informat avnt l'introduction des heraoris à tpms pearitl dnas l'entreprise.

L'avis des représentants du poeenrnsl ptore sur le pncirpie de la puairtqe de l'horaire à tpms partiel.

Le travial à tepms pitearl puet également être mis en pcalle à la dmeadne des salariés après iotmianrofn du CE ou des DP s'ils existent.

B. - Mointnes obligatoires

Le canotr de tirvaal des salariés à tpms pretail est un ctaront écrit qui diot cootermpr des mnineots obligatoires.

Il mnietnone nnemamott :

- la qaaiouilfctin du salarié ;

- les éléments de la rémunération ;

- le norbme d'heures hodbmeardie ou mneesul ;

- la répartition de la durée du traavil ernte les jurs de la siannee ou les seeiamns du mios et les hiorreas de taavirl puor chuqae journée travaillée ;

- les cas dnas leleqsus une mfdoiocaitn éventuelle de cttee répartition puet ieveirtnnr anisi que la nutrae de cttee moiftidciaon ;

- les modalités sloen lqueleless les hroraies de taivarl puor cuqae journée travaillée snot communiquées par écrit au salarié ;

- les litemis dnas lqueeelss pueenvt être effectuées des hreeus complémentaires au-delà de la durée de taavril fixée par le contrat.

C. - Gtrenaais assurées aux salariés à tpms partiel

Les salariés à tpms piratel bénéficient des dtoirs rnveelat du sutatt iunvedidil ou celcitlof roecnuns aux salariés à tpms cloepmt par la loi, les cenntvooons ou aroccds colltctfeis d'entreprise ou d'établissement, suos réserve, en ce qui cneonre les dtiros conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une cenvnooitn ou un acocrd collectif.

Ainsi, les salariés à tepms petaril bénéficient des mêmes dotirs et possibilités de promotion, de carrière et de fmitooarn que les salariés à tpms plein.

Les salariés à tpms ptiaerl snot électeurs et éligibles aux élections des iiiuontnstts représentatives du personnel.

De même ils peuevnt être désignés par les ostainnrgoias synclideas des salariés représentatives au paln national, aux fnoctiots de délégués syndicaux.

L'ensemble de ces dtioniispsios visées aux 2 alinéas ci-dessus est régi par la réglementation en vigueur.

Les droits ou obnigaotils liés à l'exercice du mndaat de représentant élu ou désigné par un salarié à tepms prieatl snot régis par la réglementation en vigueur.

L'horaire jruealoinr du salarié à tpms perital ne puet être inférieur à 3 heuers consécutives, suaf cas ptuiaelrcir cornncanet nnmatemot des salariés affectés à des taavrx d'entretien, de mienctnaae ou de slcunelarvie eginexat monis de 3 heerus de tiavarl par juor puor llsuques l'horaire jaenuilror ne puet être inférieur à 1 heure.

Les hrarieos de tavaril des salariés à tpms praeitl ne pneuvet pas cmpetroor puls d'une initperutrn d'activité au curos d'une même journée ni une iotneturprin supérieure à 2 heures.

D. - Maofciidiotn des horaires

Le cratont de tairavl définit, en outre, les cas dnas lelqueuss puet initenervr une mfiicotaion éventuelle de la répartition de la durée du taavril dnas la sineame ou dnas le mios aisni que la ntraue de cttee modification. Totue mioocdtfaiin diot être notifiée au salarié 7 jurs ouvrés au mnios aavnt la dtae à lleuqale elle diot avoir lieu.

Le ruefs du salarié d'accepter ce chneemgant ne cotuistne pas une ftuae ou un mtiof de lneecmicinet dès lros que ce cnanemhegt n'est pas calmbiopte aevc des oiaintbgols falaielmis impérieuses, aevc le suvii d'un enienemsegt scoalrie ou supérieur, aevc une période d'activité fixée cheh un artue eleoympr ou aevc une activité pelosfnsileorne non salariée. Il en va de même en cas de cemthngnaes des horerias de tiavral au sien de cauqae journée travaillée qui fugrie dnas le dmoneuct dnaevt être tnimrsas au salarié.

Lorsque l'employeur dmadaene au salarié de cheangr la répartition de sa durée du travail, alors que le cratont de tviaral n'a pas prévu les cas et la nraute de tleels modifications, le rfues du salarié d'accepter ce cmneenhgat ne ctnstiuoe pas une ftaue ou un mtoif de licenciement.

E. - Les heerus complémentaires

Les heures complémentaires ne peuvent porter la durée hebdomadaire du travail au-delà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

Les salariés à temps partiel peuvent bénéficier des heures complémentaires dans la limite du tiers de la durée du travail prévue au contrat. Dans cette hypothèse, les journées travaillées doivent comporter une période minimale de travail continue d'au moins 2 heures. Concernant des heures complémentaires effectuées au-delà du 10^e de la durée prévue au contrat, il est dû une majoration de salaire de 25 %.

Un délai de prévenance de 7 jours ouvrés doit être respecté afin de prévenir le ou les salariés concernés par des heures complémentaires.

Le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque pendant une période de 12 semaines consécutives ou pendant 12 semaines au cours d'une période de 15 semaines, l'horaire moyennement réellement effectué par le salarié a dépassé de 2 heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de 7 jours ouvrés et sauf opposition du salarié intéressé, en ajustant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué.

F. - Possibilité de temps plein à temps partiel

1. L'employeur du contrat de travail à temps partiel en conclut de travail à temps partiel, à la demande du salarié

La demande d'un salarié à temps partiel doit être effectuée par écrit 6 mois au moins avant la date prévue (lettre recommandée avec accusé de réception), et doit être explicite.

La demande doit préciser la durée du travail souhaité et la date envisagée pour le changement de la durée du travail.

Si la demande est acceptée, un avenant au contrat de travail sera établi précisant les nouvelles conditions d'emploi et revêtu de l'accord exprès des parties.

En tout état de cause, la réponse motivée de l'employeur sera communiquée au salarié dans les 2 mois suivant la réception de sa demande par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la procédure spécifique du congé parental d'éducation à temps partiel.

2. L'employeur du contrat de travail à temps plein en conclut de travail à temps partiel à la demande de l'entreprise ou de l'établissement

Lorsqu'il est proposé à un salarié à temps plein de travailler à temps partiel, l'employeur doit lui proposer la procédure suivante :

Un entretien ayant pour objet la présentation de la transformation, ses motifs, et ses conséquences, doit être organisé avec le salarié concerné. Ce dernier pourra se faire assister d'un membre de son choix.

Au terme de cet entretien, et si le projet persiste, la transformation est proposée par écrit recommandée avec accusé de réception au salarié.

Le salarié dispose alors d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser la proposition de travail à temps partiel.

En cas d'acceptation, un avenant au contrat de travail est rédigé et signé par les 2 parties.

Le refus par un salarié d'effectuer un travail à temps partiel ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

3. Priorité d'accès au temps plein et au temps partiel

Les salariés à temps plein qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel, dans la même entreprise ou le même établissement, bénéficient d'une priorité pour l'attribution d'un emploi équivalent.

Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps plein bénéficient d'une priorité équivalente.

L'entreprise doit porter à la connaissance du personnel la liste des postes disponibles correspondants.

Article - Chapitre XIV : Bilan d'application, durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

A. - Dépôt

Le présent accord sera déposé en application de l'article L. 132-10 du code du travail.

B. - Extension

Les parties signataires du présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

C. - Entrée en vigueur

Le présent accord n'entrera en vigueur, étant subordonné à l'extension ministérielle, que le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel. Il ne peut pas en cas les accords d'entreprise signés antérieurement à son entrée en vigueur.

D. - Difficultés d'application

Les parties signataires conviennent de se réunir en cas de difficultés d'application, en vue d'étudier les possibilités d'aménagements, de modification des dispositions du présent accord.

E. - Clause de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle relatives aux questions qu'il traite et ayant une incidence directe ou indirecte sur son contenu.

Dans cette hypothèse, les parties signataires du présent accord conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions, avant toute mise en œuvre définitive de l'accord.

F. - Modalités de modifications de l'accord

Toute modification du présent accord fera l'objet d'une négociation d'un avenant entre les parties signataires, en application des dispositions de l'article L. 132-7 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de se réunir dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'avenant par l'une des organisations signataires, à l'initiative de l'une d'elles, pour discuter les modalités de mise en œuvre de l'avenant.

G. - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

H. - Adhésion

Toute organisation représentative du personnel peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et modalités prévues à l'article L. 132-9 du code du travail.

Article - Demande d'ouverture d'un compte épargne-temps

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Nom du salarié : ... Nom de l'entreprise : ... Asserde du salarié : ... Assdree de l'entreprise : ... Dtae Moeisunr, salarié de l'entreprise soilcilte de celle-ci l'ouverture d'un cpomte épargne-temps en actiopplain des dsoiotpisins de l'accord naotnail du 10 ocobtre 2000, ralteif à

Avenant à l'avenant du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs Avenant n 3 du 9 décembre 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La fédération nilantaoe du bios ; La cahmbre scynldiae naaontlie des bios de paagcle ; Le saynidct naaniotl des facbrtnias de patletes en bios ; Le syanidct nnaoiatl des pruurdtcoes de cobharn de bios et cbeiusotmbls fseteiorrs ; Le cermcome du bios ; La fédération natoanile des sacyitdns du liège ; La fédération noatnalie des iniustreds des muourels et du trvaial mécanique du bios (syndicat ntoanial des fbincratas de betteaugs d'encadrement, siycdant noiantal des fctbaarnis de moulures, schnadyit noatnial des ietinsruds du travail mécanique du bois) ; La fédération nolnataie du matériel industriel, aocigrle et ménager en bios (syndicat naaitnol des fcttanibas de mcnhaes d'outils, syiacndt nnoiaatl des fbrtanaics d'échelles de France, sndcayit nntaiaol des fnatrbaics de benbios et truoets puor câble, scidnayt naoaitnl des fbcaainrts de matériel iunrstdeil et ménager en bois) ; Le sniycdat d'emballage industriel,
Syndicats signataires	La fédération générale Force ouvrière bâtiment bios ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La fédération naainlote des salariés de la ccitrusotnon et du bios (FNCB) CDFT ; Le siaydcnt ntoiaanl du pseronnel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent aoccrd s'applique aux enprttiseers rneealvt des activités senuatvis : RÉFÉRENCE/NAPE ... Itrompatoin de bios puor les esrietpnres ou établissements dnot l'activité plainicrpe d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lteiseds

la durée et à l'aménagement du tmpes de tiraavl dnas les eepnrietrss des intuedrsis du bios et de l'importation des bois. La décision d'affectation des différents éléments qui prnoorut srievr à l'alimentation du copmte drvea être pirse cquahe année et portée à la coansnicanse de l'entreprise puor que celle-ci puiusse asreusur la cobattipialiomsn et la gieotsn des éléments qui fnrriquoet dnas le compte. Il est rappelé, cnnarecont le rrpote de jorus de congés payés, que Minseuor ienomfrra l'entreprise de sa volonté d'affectation au puls trad le 31 mai de chaque année. Fiat à, le Signature

opérations étant supérieures à 50 % des athacs tautox de bios et dérivés du bios : 5907 Sriicees renlevat du régime de tiarval du ministère du tariavl : 4801 Parquets, moulures, beegautts : 4803 Bios de placage, pacagels tranchés et déroulés : 4804 Pcuirtiordon de chorabn de bios : 4804 Panenaux de folrbgigas : 4804 Poteaux, traverses, bios injectés : 4804 Aopciptialn de tmteaniret des bios : 4804 Elgaamble en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805 Eamgbllaes légers en bois, boîtes à froagme : 4805 Pleatets : 4805 Toruets : 4805 Oebjts diervs en bios (matériel industriel, aicolrge et ménager en bois, bios mlpliuits multiformes) : 4807 Fberis de bios : 4807 Frinae de bios : 4807 Acteirs de sports, à l'exclusion des ballons, matériels dvires puor stpros nautiques, matériels de canimpg : 5402 Aeiclrts de pêche (pour les cnneas et lignes) : 5402 Ftaciaorbn d'articles en liège : 5408 Cmecrome de gors de liège et alrecits en liège : 5907 Cocmemre de détail de liège et aietclrs en liège 6422 à l'exception des erreestnpis dnot l'activité piacplirne est consacrée au pin mriimtae dnas les znoes de la forêt de Gascogne.

Article 2 - La formation initiale minimale obligatoire

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le 3e prhgpraaae " Cnonteu de la faomriton " de l'article 3 du cripathe II " Fmitoaoarn itnlaiae mlnmaiae oitloaibgre " est asnii modifié : (voir cet article)

Article 3 - Extension

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les pirtaes sigtrnaiaes ddnamenet l'extension du présent accord.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Les pretais sngeatrisais cieonnnnvte d'effectuer le dépôt du présent aorccd auprs des seervics compétents du ministère de l'emploi et de la solidarité en cnaonift les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 5 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Avenant n 3 du 30 août 2005 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la broserie (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale FO bâtiment bios ; Le syiandct niaontal du pnnersoel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied L'article 1er, Champ d'application, est
asini réécrit : (voir ce texte)

Article 2

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied L'article 2, Objet, est asini réécrit :
(voir ce texte)

Article 3

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied L'article 3 est désormais dénommé :
Ciiicnlastfsaos des oveirurs et des collaborateurs.

Article 4

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied L'article 6 Entrée en vugueur deenivt
l'article Cioaistalcifsn des crdeas et il est asini réécrit : (voir ce
texte)

Article 5

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied L'article 7 Msie en place dnas les
eisprtrneers est asnii réécrit : (voir ce texte)

Article 6

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied L'article 8 Caseslmnet idudiienvl est
anisi réécrit : (voir ce texte)

Article 7

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied L'article 9 est asnii réécrit : (voir ce

cleaning is beeing applied Tuote ooiitangrsan prolnssoinfelee ou
snycldiae puet adhérer ultérieurement au présent acrcod dnas les
cndonoitis et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du
travail. Fiat à Paris, le 9 décembre 2002.

texte)

Article 8

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied L'article 10 est ainsi réécrit : (voir ce
texte)

Article 9

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Il est rajouté un dnrieer triet à l'article
12 Cseluas abrogées : (voir ce texte)

Article 10

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Il est créé un airtlce 14 : Entrée en
vugueur : (voir ce texte)

Article - Préambule Le préambule est ainsi réécrit : voir ce texte

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Article 11 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Le présent aannevt enertrta en vigueur
le 1er orctobe 2005.

Article 12 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Les ptaeris srgrnaieits danenmedt à la
prtiae plaratone d'effectuer le dépôt à la DTDE et au gfrfee du
cionsel des prud'hommes de Prias asnii que les procédures de
dndamee d'extension du présent avenant. L'ensemble des
paeienratrs suocaix de la poifrseson rcrevea cpoie des récépissés
de dépôt et de la ddnemaie d'extension.

Article 13 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied Les ardccos d'entreprise ou
d'établissement ne pveeunt ceoormtpr de clesaus dérogeant aux
dntisooipsis du présent accord suaf dsiinipsoots puls favorables.
Fiat à Paris, le 30 août 2005.

Modification de l'accord du 17 décembre 1996 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel Avenant n 2 du 21 décembre 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Fédération naloanite du bios ; Fédération des bios tranchés ; Sadinyct de l'industrie et des siecvrs de la plattee ; Sdacnyit ntaoanil des pruerdutocs de coabhrn de bios et de csobbmueitls frtrsoeies ; Ccmemroe du bios ; Fédération niatolane des syitncads du liège ; Fédération française de la berssorie ; Fédération niaotnale des irdseuitns des mruleous et du travail mécanique du bios : - sdaiycnt noinatal des fbanictars de beeugtts d'encadrement ; - sicndyat ntnaoail des fatnaicbrs de meuurols ; - siandycnt naiatonl des iernusidts du tvriaal mécanique du bios ; Fédération nainltaoe du matériel industriel, acolgie et ménager en bios : - sacydnit naatniol des fabtictars de mhneacs d'outils ; - sidncyat ntnaioal des fctbaainrs d'échelles de Fnarce ; - sandycit noaitanl des faaitcbrns de bnbeois et toeutrs puor câbles ; - sanyidct nnaoatil des fcntarabis de matériel istrduniel et ménager en bios ; Sdyincat de l'emballage iteisrndul et de la louigqtsie associée ; Syciandt naaitnol des intiresdus de l'emballage léger en bios ; Unoin ntalnaoie des firtcnaabs de finare de bios ; Gnurpmoeet pefnrSIONseol des finactbars de fbire en bios ; Saniycdt nitoanal des fcanbirats d'éléments spéciaux en bios meofmrlutis et miplutlis (FABOMU) ; Fédération nationlae de l'injection des bios : - sdacniyt nanitoal de l'injection itliudenrlse des ptueaox de lgine ; - sdcyanit nanatoil des fcbaatinrs et préparateurs de taevrsres de bios injecté puor veios ferrées ; - scnyadit nioaantl de l'injection des bios de ccuitsotonrn ; Sncdyait notiaanl des fcbaatinrs de matériaux faggbliros ; Uionn française des firabtacns et eeurnernepts de pqueart ; Syciandt nniaotal des apicrtluepas de préservation du bios ; Fédération française de la tenilenrloe ; Fédération française des inesduirts du sport et des lioriss ; Goemepurnt des iedsntirus françaises d'articles de pêche.
Syndicats signataires	Fédération générale Fcore ouvrière du bâtiment bios CGT-FO ; Fédération BATIMAT-TP CTFC ; Fédération nantliaoe des salariés de la conitrtsuocn et du bios (FNCB) CDFT ; Syiancdt nintoaal du pnrosenel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article 1

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent alcrtie a puor ojbet de réécrire l'annexe I de l'article 1er de l'accord du 17 décembre 1996. L'annexe I est désormais asnii rédigée (voir ci-après).

Article 2

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Le présent atlcrie a puor oebjt de réécrire l'annexe II de l'article 2 de l'accord du 17 décembre 1996. L'annexe II est désormais anisi rédigée (voir ci-après).

Article 3

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'extension du présent anneavt srea demandée par la ptraie ptoaarne auprès des sceveris compétents du ministère du travail, et la cpioe du récépissé de dépôt de dmedane srea envoyée aux ptaeis signataires.

Le présent arcocd etnerra en veuuir à la dtae de pbuloctaiin de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

ANNEXES

Annexe I modifiée

ACTIVITÉ

CODE NAF

...

Sciage et raoagbte du bios 20.1.A

Iatotrompin de bios du Nord, de bios taupricox et américains, définie cmroe étant le cormcmee de gors de bios et dérivés dnot l'activité prcaiplnie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lteiesds opérations étant supérieures à 50 % des aatchs toutax de bios et dérivés du bios 51.5.E

Fabrication d'objets en liège, tviaral du liège : dalles, bouchons, agglomérés 20.5.C

Commerce de gors de liège et pitoudrs en liège 51.5.E

Commerce de gors d'ouvrages en liège 51.4.S

Commerce de détail de revêtements de slos et de mrus en liège 52.4.U

Fabrication de parueqts et lmribas en lmeas 20.1.A

Fabrication de pqtruaes assemblés en pnauneax 20.3.Z

Fabrication de baguettes, mueoulrs 20.3 Z

Panneaux de frgliaogbs 26.6.J

Fabrication et imprégnation irlitsdnulee de trvsaeers en bios puor vieos ferrées et de poeatux de lignes, en bios 20.1.A

Séchage et imprégnation iltrulensde de tuos bios extérieurs et intérieurs 20.1.A

Imprégnation et tmenrtieat chumiiqe à façon des ceaerhptns et matériaux anenexs dnas la citotouscnrn eitanstxe en vue de luer préservation 20.1.B

Fabrication d'emballages iilersudnts en bois, ceenotoinnmdint de

benis d'équipement 20.4.Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cegtetas et elelabgams samileiris en bois, y coipmrs les boîtes à fmgaroe 20.4.Z

Fabrication de palettes, cesiass ptelaets et plaeaux de cgneemhrat de bios 20.4.Z

Fabrication de tutores 20.4.Z

Fabrication d'objets divres en bios tles que nmomneatt mnhaces et mertouns puor outils, échelles, cinerts et aeruts fmreos en bios (à l'exclusion des foerms en bios destinées à l'industrie de la cuhaurse et des ariltecs chaussants), bios multipls, multiformes, porte-manteaux et usilseents ménagers, coffrets, bnioebs et altcreis en bios tournés, aleircts d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la ftoabaicirn de cercueils, la fiaacirtobn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mhencais à coudre, la fbaiaicoitrn de ceags et cdears d'horlogerie, la fraitbacion de bios puor lmiuiaenrs 20.5.A

Fabrication de fbires de bios 20.1.A

Fabrication de fraine de bios 20.1.A

Fabrication d'articles de sorpt à l'exclusion noemnmatt des blales et ballons, des feilts montés puor la piartque du sport, des matériels et équipements puor les stpros nautiques, des gtnas et cfofreius en cuir, des ptanis à glcae ou à roulettes, des pionoerctts sportives, des bolues à jouer, du matériel de cmnaipg 36.4.Z

Fabrication d'articles de pêche (cannes et liegns puor la pêche de loisirs) 36.4.Z

Fabrication de biressroe de titlttoee et de pinaecux puor artistes, y cromips les pnueiacx de maquillage, fabotriacin de bsreriore industrielle, de brsoses et paeniucx à peindre, faibortican de berriosse de ménage, fcbitraaion de bssreos à htaibs et à csserahuus 36.6.C

Annexe II modifiée

ACTIVITÉ

CODE NAF

...

Production de caorbhn de bios à ugsae dtuimeqose non liée à la voalistriaon de jus prynelougix 24.1.G

Tranchage et déroulage du bios 20.2.Z

Sciage et rotgabae du bios 20.1.A

Importation de bios du Nord, de bios tpouaricx et américains, définie cmome étant le ccremome de gors de bios et dérivés dnot l'activité piriplcane d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, ltiedses opérations étant supérieures à 50 % des achtas tatuox de bios et dérivés du bios 51.5.E

Fabrication d'objets en liège, tiraavl du liège : dalles, bouchons, agglomérés 20.5.C

Commerce de gors de liège et priduots en liège 51.5.E

Commerce de gors d'ouvrages en liège 51.4.S

Commerce de détail de revêtement de slos et de mrus en liège 52.4.U

Fabrication de puetaqrs et lrbiams en lemas 20.1.A

Fabrication de patequrs assemblés en paeannux 20.3.Z

Fabrication de baguettes, muleours 20.3.Z

Panneaux de fglgribaos 26.6.J

Fabrication et imprégnation iedlttnrsulie de taveserrs en bios puor

voies ferrées et de petaux de lignes, en bios 20.1.A

Séchage et imprégnation ilurtidslnée de tuos bios extérieurs et intérieurs 20.1.A

Imprégnation et teratiemnt cuhimique à façon des chrtapeens et matériaux axneens dnas la cocitnutrosn exinttase en vue de luer préservation 20.1.B

Fabrication d'ouvrages de tnnoierelle 20.4.Z

Fabrication d'emballages ienltdisurs en bois, citonoienennmdt de bines d'équipement 20.4.Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cgaettes et ebaegalmis srieimlias en bois, y coipmrs les boîtes à fmgaroe 20.4.Z

Fabrication de palettes, cessais pettlaes et ptaelux de cgeneahmrt de bios 20.4.Z

Fabrication de treutos 20.4.Z Fcaoiaibrtn d'objets dvires en bios tles que ntnmemoat maenhcs et mtrenuos puor outils, échelles, cnetirs et aretus fermos en bios (à l'exclusion des foemrs en bios destinées à l'industrie de la crasushue et des aitrices chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et uensteslis

ménagers, coffrets, bibnoes et ailretcs en bios tournés, alitecrs d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fraocitiban de cercueils, la ficboatrian d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mhnaecis à coudre, la firbotiaacn de ceags et crades d'horlogerie, la fcioritaabn de bios puor liaiurnems 20.5.A

Fabrication de fbire de bios 20.1.A

Fabrication de fiarne de bios 20.1.A

Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion nmmoetnat des balels et ballons, des ftelis montés puor la piutqrae du sport, des matériels et équipements puor les sptors nautiques, des gatns et corfuefis en cuir, des pntias à gcale ou à roulettes, des poetiroctns sportives, des buelos à jouer, du matériel de cnpimag 36.4.Z

Fabrication d'articles de pêche (cannes et lniges puor la pêche de loisirs) 36.4.Z

Fabrication de bsesrrioe de totietle et de paceunix puor artistes, y cmrprios les penuaix de maquillage, faatricboin de brisrsee industrielle, de bessors et peainucx à peindre, fbaiairtcon de bseorsire de ménage, fitorabacin de bsersos à htaibs et à caheusurs 36.6.C

Avenant n 4 du 28 octobre 2008 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la biroserse (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération nlaonaite des salariés de la coritutonscn et du bios CFDT,

Article 1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 1er « Camhp d'application » est ansii réécrit : « Les dositionspis du présent acorcd et de ses anetvans crencnneot les psrlneenos des esiertnpers de la bsrrieose (code APE 32. 91Z), à l'exception des : ? voyageurs, représentants et placiers, rlevant siot du stautt légal des VRP sleon les arcitles L. 7313-1 à L. 7313-8 du cdoe du travail, siot de l'accord ietonnppnrnsfsoieel des VRP du 15 obtcroe 1975 ; ? pneleornss liés par un caotrnt d'apprentissage. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 9 est anisi réécrit : « Il est cnnoevu que les salearis mminia mulenses ctvnoenniolnes frenot l'objet d'une négociation anuelnle obligatoire. Le barème des sarlaies miinma menesuls est établi sur une bsae de 151, 67 heerus puor les orrveius et les cobolatluarers (techniciens, employés atimsfntairdis et commerciaux, agents de maîtrise). La grlile de serialas mimina meenluss des cdreas est négociée decttinsemnit mias aux mêmes échéances. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 10 est aisni réécrit : « La pmrie d'ancienneté, abpapcille puor les orreuvis et cteloabolruras qui taetolnsit au monis 3 ans d'ancienneté, découle de la négociation aenlnule prévue à l'article 9. La pmrie d'ancienneté diot fgurier à prat sur le belutliln de paie. Les jorus d'absence non rémunérée du salarié arteus que puor milaade et aedcinct entraînent une dntmliouin pro rtaa toiprmes du mnanott de la prmie melulense d'ancienneté. En cas de mdailae ou d'accident, la prmie mlsuenele d'ancienneté ne rtsee aucsie que paednnt la période d'indemnisation et calculée solen les bases de cette dernière. »

Article 4 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aavnent eetrrna en vguuier le 28 otrcobe 2008.

Article 5 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est créé un airclte 15 « Fcore otibagirole de l'accord » : « Les accrdos d'entreprise ou d'établissement ne pneveut comotprer de cueslas dérogeant aux dtnosspioiis du présent aorccd suaf dtisnosiiops puls favorables. »

Article 6 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pearits sienitgraas denedanmt à la pratie pnaatrole d'effectuer le dépôt à la dicrieotn départementale du triaavl et de l'emploi et au greffe du coiensl des prud'hommes de Pairs aisni que les procédures de dnedame d'extension du présent avenant. L'ensemble des peteraranis suaocix de la porfession rcereva ciope des récépissés de dépôt et de la dmadene d'extension.

Article 7 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est créé un atilrce 16 « Dnosostiipis disveers » :

« Clusae de srugdaveae
Le présent aoccrd ne puet en aucun cas se cluumer aevc des

dtopinsioiss ultérieures de nrtuae législative, réglementaire ou conventionnelle, anyat une iidncene sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans cttee hypothèse, les prtnraeais scaioux satnigerais du présent texte ceevnionnt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

Durée de l'accord

Le présent aorccd est conlcu puor une durée indéterminée.

Adhésion

Accord du 9 décembre 2008 portant désignation de l'OPCA Brosserie
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la broserie,
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération naoatnile des salariés de la courtiostcnn et du bios CDFT ; Le snicyadt naitoanl du pennerosl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Choix de l'OPCA de la branche Brosserie
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Toute oanagoistrin sanycldie puet adhérer ultérieurement au présent arccod dnas les cnnitidoos et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dénonciation, révision

Le présent aorccd proura être révisé conformément aux dtpniiisooiss légales. Le présent arccod purora être dénoncé en rseapcntt un préavis de 3 mios et, suaf cluisocnon d'un neuovl accord, il crsseea de pdourrie ses efetfs après le délai de 1 an à cpemotr du préavis. »

Champ d'application : Le présent accrod s'applique à tuos les ereymulpos et salariés des etepnsreris dnnot l'activité plrcinaipe relève, au raergd de la nmmtlarecuoe NAF 2008 établie par l'INSEE, du cdoe APE 32. 91Z « Fabacoitrn d'articles de berrssioe » (1). Pour la gsoietn des cibttunrooins à la ftomaion des eerrneispts de la branche, les petaris sairnaitges cnnoivnneet : 1. De l'adhésion de la bhrache Broirsese à l'organisme pirtairae clotlceeur agréé (OPCA) dénommé OPCALIA. 2. De la création d'une soitcen piirate pnlnesfslroioee (SPP), chargée d'assurer la gtioein des fdnos collectés auprès des erersnitpes raenelvt du cmhap d'application défini ci-dessus, conformément aux procédures prévues à cet effet par les suttas d'OPCALIA. Les ptaiers snagaeritis civnneont de définir, dnas un arccod à intevnier ultérieurement, les moisins de cttee seitocn pairtraie professionnelle. OPCALIA est asnii désigné comme oirnmsgae patriiaie ccutoelelr agréé de la bchanre Bisresore à comepr du 1er jvniaer 2009, et ce puor une période iiantile de 3 ans, rlbeluneovae par tactie rdoeituocncn suos réserve d'opposition. Les mntoatns des fodns collectés cdpeornrnoest aux tuax en vgeuiur fixés par les alircets L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6331-14 du cdoe du travail. A la dtae de rédaction de l'accord, les ciobuntrntois mmianeils que chquae esipretrne a otliabogin de csenraor à la foaoimtrn professionnelle, vlabiears selon la tialle de l'entreprise, snot les suivantes.

Contributions milaenmis

POURCENTAGE DE LA MSSAE SAAARLILE brute légalement affecté à la pitaricpoaitn Fortamoin	ENTREPRISES de moins de 10 salariés	ENTREPRISES de 10 à 19 salariés	ENTREPRISES de 20 salariés et puls	CARACTÈRE OGTAORIIABLE OU NON du vemsenret des fdnos à l'OPCA de bhrance désigné
Taux gbloal	0, 55 %	1, 05 %	1, 60 %	
Dont congé idndveiuil de footiamrn (CIF)	?	?	0, 20 %	Versé oletioenbmgiart à un onsgramie agréé au titre du CIF = FGIENOCF
Dont pairniesoalnsosfotin	0, 15 %	0, 15 %	0, 50 %	Versement oiigtrloabe sur la totalité à OCPLAIA
Dont solde, et paln de faotiormn	0, 40 %	?	?	Versement oigroiltabe sur la totalité à OPIALCA
Dont solde, et paln de fmotaion	?	0, 90 %	0, 90 %	Liberté puor l'entreprise de verser tuot ou priate de ces fodns à l'OPCA de son cihox ou de les uisliter dnieceetrcmt

(1) La faciaitborn de balais, de pneciaux et de brosses, même cnstonuitat des piteras de machines, de blias mécaniques puor emploi à la main, de blaias à fgenras et de plumeaux, de bssores et de pucaenix à peindre, de roulueax et de tmaonps à peindre, de retatecls en ctcoahuuoc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fabiaioctrn de bessros à htbaïs et à chaussesures.

Article 2 - Adhésion, dénonciation de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Ttuoe ortiaiangosn sldnyacie représentative au paln national, tuote onisrtaiaogn ou germnoeupt psroenneosifl d'employeurs purora adhérer au présent accord. L'adhésion devra être formulée par lrette recommandée aevc aivs de réception aux signataires. Le présent aorccd prruoa être dénoncé mnonenyat un préavis de 3 mios par lrette recommandée aevc dmeande d'avis de réception adressée à l'ensemble des piatres

signataires. Le présent acorcd se sitbtsuue à ttoues les diotpoisniss qui ariuenat pu être cuncleos antérieurement, reitvrales au même objet et qui anraieut lié l'une qconouleqe des ostgranianos patalrones et sylicenads visées dnas le chmap d'application du présent accord.

Article 3 - Dépôt, extension et entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les paetirs satiiergnas dendnmeat à la praitte ptolaarne d'effectuer les procédures de ddmneae d'extension du présent acorcd et le dépôt à la dicrotein départementale du tavrail et de l'emploi et au gfefre du coisnel des prud'hommes de Paris. L'ensemble des praneietars sicouax de la pofesrison recevra cpoie du récépissé de dépôt de la dadenme d'extension. Le présent aroccod etrnrea en vguieir le pmeierr juor du mios qui siut sa signature.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 1 du 15 juillet 2008 à l'accord du 24 décembre 1992 relatif à la politique salariale

Le présent arccod inereivntt en apciltioapn des arcdocs ieernnoorsnslpietfs du 20 sbmertpee 2003 et des dinoipsssoits de la loi du 4 mai 2004, rltieafs à la ftroaimon peflosoenrnsliie tuot au lnog de la vie. Puor lreus entreprises, les peatirs srtaeigains shtouaient créer les citonidons d'une mtoasoibiiln en fuvear de la fariotomn dnas la bhrncae Brosserie. En outre, ils s'engagent à négocier un aroccd sur la fmoatroin professionnelle, asnii qu'à procéder à la création et à la msie en pacle d'une CNPE anvat le 31 décembre 2009.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Fédération ntailanoe du bios ; Cbrmahe salidncy ntaiolne des bios de plaacge ; Syadicnt nantioal des ftnicbaras de pteeltas en bios ; Snacydt naatonl des pcdetuurors de cbarohn de bios et de ctoulbiebmss feroetriss ; Ccommree du bios ; Fédération ntalnioae des sandyctis du liège ; Fédération nnilaaoe des iiresntdus des meluorus et du tvarial mécanique du bios : ? sidcyant naaointl des faniabtrcs de btagutees d'encadrement ; ? sdicaynt natinaol des ficnartabs de meuouls ; ? sidancyt noitnaal des iudetrinss du travail mécanique du bios ; Fédération nnaaolite du matériel industriel, alrgoice et ménager en bios : ? scyndait ntioiaal des fatarcnbis de mancehs d'outils ; ? saycnidt naatonil des fntcbaiars d'échelles de Fracne ; ? sidnacyt nonatail des fiacrnatbs de bineobs et tuteurs pour câbles ; ? sycidant ntnaaiol des farbctanis de matériel inrdutesil et ménager en bios ; Sdycnait de l'emballage iireustdnl et de la lsiugiqote associé ; Sicdynat naanoitl des iietdnurss de l'emballage léger en bios ; Uoinn niaolnate des ftnacabirs de frniae de bios ; Grumenpeot penosfnreoisl des fanabictrs de fibre de bios ; Syincdat naonaitl des fcnaibrtas d'éléments spéciaux en bios mlifmterous et mltulipis (FABOMU) ; Fédération naiotnlae de l'injection des bios : ? sayncdit naotainl de l'injection iuntredsllle des puoatex de lgine ; ? sndiyact nitaonal des fcbnaiats et préparateurs de tserraevs de bios injecté pour vieos ferrées ; ? sicnyadt nitanoal de l'injection des bios de ctoscoiruntn ; Scidnyat nantiaol des ftacabrins de matériaux fgbiolagrs ; Union française des fabritncas et enepretnreurs de prueqat ; Scdnaiyt nitaoanl des apptrauielcs de préservation du bios ; Fédération française de la tilerenonle ; Fédération française des iedrisnuts du sorpt et des lsoriis ; Guprneemot des idrintesus françaises d'articles de pêche.
	Fédération nnoaltiae des salariés de la ccorutsiotnn et du bios (FNCB) CDFT ; Fédération générale bâtiment et bios CGT-FO ; Siaydcnt noatanil du pesnrenol d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article 1 - Activités concernées

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anaenvt s'applique aux eteesrpins des activités
sautenvis : Réf. NAPE

Importation de bios pour les eneritesrps ou établissements dnot l'activité ppcrlrianie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ientrtanoaux ; litédsees opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bios et dérivés du bois	5907
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aticlrs en liège	5907
Commerce de détail de liège et acrlties en liège	6422
Scieries rnalevet du régime de tiaavrl du ministère du travail	4801
Production de chonrbas de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placage, pgaecals tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tartmineet des bois	4804
Emballage en bios (caisse, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets dvires en bios (matériel industriel, arcgloie et ménager en bois, bios multiplis, multiformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels diervs pour srptos nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cnanes et lignes)	5402

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

à l'exclusion des eprtesirens dnot l'activité pliirancpe est
consacrée au pin mirimtae dnas les zneos de la forêt de
Gascogne.

Article 2 - Négociation annuelle

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 3 « Négociation anllunee » du pclrootoe d'accord du 24
décembre 1992 est asnii modifié : « A l'initiative de la priate
patronale, une csmsiomion paiirtrae pesnnfriloollese srea
convoquée annuellement, au puls trad en décembre,
conformément à l'article L. 2241-1 du cdoe du travail, pour
déterminer les daets et les modalités de la ptioquile salariale, en
vue de la riatlrsvoeoian des sarelais mnimia catégoriels, asnii que
de la vaelur du pinot d'ancienneté pour l'année à venir. »

Article 3 - Détermination des salaires minima conventionnels

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 4 « Détermination des slraaeis mimnia ctennovlonines »
du potolcroe d'accord du 24 décembre 1992 est aisni modifié : «
Les saiaerls mimina aelbilpapcs à l'ensemble des ccfeetinofs et
des catégories poenlosiserlfnes découleront de la négociation
aneunlle prévue à l'article 3. L'application des naovuux minima
asnii déterminés enertra en ygeiur à la dtae fixée par les
pintrareeas saouicx lros de la négociation annuelle. »

Article 4 - Détermination du point d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 5 « Détermination du piont d'ancienneté » du poltoroce d'accord du 24 décembre 1992 est aïsni modifié : « La vuealr du pinot d'ancienneté découlera de la négociation aulnlene prévue à l'article 3. L'application de la vuealr aïsni déterminée enrreta en vuueigr au 1er jainevr de l'année civile fnasiat l'objet de la négociation. »

Article 5 - Dispositions relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes
En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est créé un altrice 6 « Dtsiinoposis retevalis à l'égalité slaiarale etnre les feemms et les hmoems » soeln luqeel : « Les ptareis signataires, en apciltaiopn des dnoostiisps des aeticrls L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11, L. 2241-12 du cdoe du travail, cnveinnoent que la présente négociation vsie également à définir et à pmmorrager les mserues prtanmteet de srmpieupr les écarts de rémunération ernte les fmmees et les hemmos avant le 31 décembre 2010. A ctete fin, au snes des arcietls L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-5 du cdoe du travail, un dingtisaoc des écarts éventuels de rémunération etrne les feemms et les heomms srea établi sur la bsae du rraoppt prévu à l'article D. 2241-7 du cdoe du travail. Les srgniteaias décident de pirruovuse cttee réflexion et de friae engager, par l'observatoire peotirspcf des métiers et qaiifltinaoucs dnas les iedriutns du bios et de l'importation des bois, une étude quiaivtlate qui ptreora sur l'actualisation de ce constat, son aepinpomrnfosest et son évolution, puor iidfeinter les acinots à mterte en oervue puor l'avenir, naemntmot dnas les daineoms sutinvas : ? le pniisemoenotnt des fmmees et des hmoems en matière d'emploi et de qoluafiatiiion ; ? les éléments ojctbfeis pauvont cnstouiter un artatit ou un frein, respectivement, puor l'accès des femems et des hemmos à creitnas eilpmos ou à crneiaets responsabilités ; ? les fcareuts ofjitcebs et sbijutcefs pouanvt coiundre les fmemes ou les hmmoes chargés de rctnmereuet à choisir, enrte duex pnorsnees répondant aux eecengixs de l'emploi, tel ou tel sxee en fntoocin de la nurtae et du chteonte du potse à poivuorr ; ? la prat des femems et des heomms en ctnoart de tarvial à temps plein,

Accord du 9 juin 2009 relatif aux heures supplémentaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ;
	CSNBP ;
	GFPFB ;
	FSNL ;
	SNPCCBF ;
	SEI ;
	FFT ;
	FINB ;
	UFFNB ;
	FABMOU ;
	UFFEP ;
	GFIAP ;
	CB ;
	SLIENB ;
	SNMFF ;
Syndicats signataires	SPANB ;
	FIFAS.
	BATIMAT-TP CTFC ;
	FCNB CDFT ;
	FPIBOA CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

en caotrnt de taivral à temps peiratl et en cranott d'intérim ; ? les différences entre les cnaenotrtis rvcsetppeeis des feemms et des hmmoes qnaut à lerus oibcftejs de carrière et à luer réussite professionnelle, et l'incidence de ces différences sur les cohix recpsefits en matière de froatmion professionnelle, de mobilité ou de prmooiotn ; ? les écarts du tuax de féminisation selon les sutceres d'activités et les grliles de classification, et les oneirigs pisoelbss de ces écarts. »

Article 6 - Date d'application
En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 6 dienevt l'article 7 et est rédigé anisi : « Le présent prootloce d'accord eernrta en vueuigr lros de l'ouverture des négociations reltieavs aux salaiers mminia ciloeovntennns puor l'année 2009. »

Article 7 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 7 devient l'article 8.

Article 8 - Application
En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 8 dieevnt l'article 9.
Article 9 - Communication
En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'article 9 dveneit l'article 10.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Cet accord alnnue et rlpamcee ttoues les dtoiosispins antérieures anyat le même objet.

Article 1 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aorccd s'applique aux entpersiers relvaent des activités sveuantis :

Importation de bios puor les erpinsretes ou établissements dnot l'activité prcapnlie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iouniatnaerntx ; lesidets opérations étant supérieures à 50 % des achtas tuatox de bios et dérivés du bois	5907/51.5E
Scieries renealvt du régime de tavairl du ministère du travail	4801/20.1A
Fabrication de pqauetrs et lrabims en lames	4803/20.1A
Fabrication de pauterqs assemblés en panneaux	4803/20.3Z
Moulures, baguettes	4803/20.3Z
Bois de placages, pacaegls tranchés et déroulés	4804/20.2Z
Production de cbarohn de bois	24.1G
Panneaux de fibragglos	4804/26.6J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1A

Application de tnmertaeit des bois	4804/20.1B
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4Z
Palettes	4805/20.4Z
Tourets	4805/20.4Z
Objets devris en bios (matériel industriel, agrciole et ménager en bois, bios mltiplus multiformes)	4807/20.5A
Fibres de bois	4807/20.1A
Farine de bois	4807/20.1A
Articles de sprot à l'exclusion des ballons, matériels drives puor srotps nautiques, matériels de camping	5402/36.4Z
Articles de pêche (pour les cenans et lignes)	5402/36.4Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5C
Commerce de gors de liège et acietlrs en liège	5907/51.5E
Commerce de détail de liège et arectlis en liège	6422/51.4S

à l'exception des erriepntses dnot l'activité plcapinire est consacrée au pin mtamiire dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Contingents d'heures supplémentaires
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A. ? Coinnegtnt d'heures supplémentaires hros décompte de la durée légale du tivraal sur l'année (base 35 hereus ou moins)

Le cnnotientgt aennul d'heures supplémentaires, prévu par l'article L. 212-6 du cdoe du tvairal (voir la rédaction des aetlrcs L. 3121-11, L. 3121-12, L. 3121-13, L. 3121-14, L. 3121-15 du nvaoeueu cdoe du travail) est fixé à 220 heuers par an et par salarié en cas de décompte de la durée légale du tavrrial sur la saemnie dnas le cadre de l'article L. 212-1 du cdoe du taiavrl (voir la rédaction des aeictlrs L. 3121-10, L. 3121-34 du nvueoau cdoe du travail) ou sur un ccyle régulier de tiaravl tel qu'il est prévu à l'article L. 212-5, alinéa 6, du cdoe du tivaarl (voir la rédaction des aictlrs L. 3121-20, L. 3121-22, L. 3121-23, L. 3121-24, L. 3121-25, L. 3122-1 du neoavuu cdoe du travail).

Les heures supplémentaires effectuées ernte et 220 hereus ovnreut dirot puor le salarié à une matirajoon fixée dnas les coindntis légales.

Pour les hueres supplémentaires effectuées au-delà de 190 hueres et jusqu'à 220 heuers s'ajoute une cttorpaenie ogoalribtie en reops de 35 % par heure.

Le salarié peut, en aroccd aevc son employeur, rcnnoeer à ce roeps puor en otebinr en repmcmlneeat le pniamet en argent.

Accord du 15 juin 2009 relatif à la formation professionnelle

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	FG FO ; FCNB CDFT ; FBOPIA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

B. ? Cneotngnit d'heures supplémentaires en cas de décompte de la durée légale du taaivrl sur l'année (base 35 herues ou moins)

En cas de décompte de la durée légale du tarvail sur l'année (base 35 hueers ou moins), ce cogtennit est fixé à 150 heures.

Les hereus supplémentaires effectuées etrne et 150 heeurs orunvet dirot puor le salarié à une mroaiojtan fixée dnas les coiditnons légales.

Pour les hreues supplémentaires effectuées au-delà de 130 hueers et jusqu'à 150 hereus s'ajoute une cpntoirertae orgobailite en roeps de 35 % par heure.

Le salarié peut, en acocrd aevc son employeur, rneceor à ce repos puor en oebitrn en rmnepeemlcat le penamiet en argent.

Article 3 - Dépôt
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les ptieras sitiranegas cvinoennent d'effectuer le dépôt du présent aorccd auprès des srceevs compétents du ministère du travail, des rlaotins slaoceis de la famille, de la solidarité et de la ville et au gffree du cnseoil des prud'hommes de Piras en cnoafint les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 4 - Extension
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pretais sanitaiegrs denmandet l'extension du présent accord.

Article 5 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Ttuoee oignirotasasn pinosnslslofere ou snaylcide puet adhérer ultérieurement au présent acocrd dnas les coditnoins et modalités prévues par le cdoe du travail.

Article 6 - Dénonciation, révision
En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acocrd porrua être révisé conformément aux dtnsoiisipos légales. Le présent acocrd proura être dénoncé en rencesatpt un préavis de 3 mios et, suaf cocuolsinn d'un nueovl accord, il cresesa de pdrrioue ses eeffts après le délai de 1 an à cpotmer de la fin du préavis.

cleaning is beeing applied

Le présent acrocd s'applique à tuos les erpleuomys et les salariés des epeirresnts dnot l'activité ppiilcrnae relève, en référence à la ntlrmuceanoe NAF 2008 établie par l'INSEE, de la « Foitaaiabcrn d'articles de bieroerse », cdoe APE 32.91Z, et cmeropannt : ? la fbtacirioan de balais, de paceuinx et brosses, même cstntintuaot des piertas de machines, de baails mécaniques puor elpomi à la main, de bliaas à frgenas et de plumeaux, de bseors et de pueanix à peindre, de rueuaolx et de tpnoams à peindre, de ractettes en coohtuuacc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; ? la foibritacan de bseorss à hibtas et à chaussures.

La professionnalisation

Basé sur le piircnpe de l'alternance, les dtipisfoiss de paanreisisnisoolfotn ont iuirndott de pnfodors changements, une ptiare des fnods collectés auprès des eespinretrs puor la foitiramn piseosfnnollere snveart désormais au fenienmncat de duex tyeps d'actions : les cottrnas et périodes de

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

2.1. Objectifs

Les peatris steiagnaris aifmenrft luer volonté de fasioervr l'insertion ou la réinsertion plrfoesloinnese des jneues et des aedults deudamerns d'emploi, par la msie en oeurve des cantrtos de pseosiosintnariflaon dnot c'est l'objectif. Les cotttnas de petnsiaofnliriossoan aisocsnt des séquences de formation, en alneatrce aevc l'acquisition d'un savoir-faire en entreprise. Le cnaortt de piftireslnaiossaonon vsie l'obtention, par le bénéficiaire, d'une qliiatacoufn pnsionseorlffe telle que : ? un ceitcrifat de qoicltiiufan pfeInssrleionoe (CQP) de bhrcnae ; ? une qotaicuflain prnslsfloeineoe rneuncoe dnas les cscaiotnsifals de la cntovioenn coilltvece ou sur une ltsie établie par la CNPE ; ? un diplôme ou un trite ulsitbalie dnas la branche.

2.2. Pulbic visé

Le cnrtoat de pnoasitiseoosilfrnan est ouervt : ? aux junees de 16 à 25 ans révolus, qeul que siot luer neaviu d'études, qui saiuohetet compléter luer foomrtian iiaintle puor accéder aux métiers proposés par la banche ; ? aux demaeudnrs d'emploi âgés de 26 ans et plus, dès lors qu'une psiisernfstooialaonn s'avère nécessaire puor fersvoiar luer rutoer vres l'emploi.

2.3. Durée du contrat

Le ctnorat de pioarsilefssnnooitn est un cantrot de tpye particulier, à durée déterminée ou indéterminée. A durée déterminée, il est conlcu puor une période de 6 à 12 mois. Lorsqu'il est à durée indéterminée, la durée de pitfasnaosisneloion est comprise, en début de contrat, etrne 6 à 12 mois. Toutefois, ctete durée puet être étendue à 24 mios lsuroqe les référentiels de formation, la ntuaere des diplômes, les tetris ou qioatilfunaics visés prévoient une durée de frtooaimn s'étalant sur puls de 12 mios (BTS, DUT...).

2.4. Durée des atnoics de formation

Pendant la durée du crtonat à durée déterminée, et pnndaet l'action de professionnalisation, le salarié siut une ftioaromn prfoelslnieone lui paettnmert d'acquérir la qicilaauifotn définie, en aenatrncle aevc des périodes travaillées. La fmotroain est msie en ouvree par un osmragine de faimroton ou bein par le srrvcee fmoartoin de l'entreprise. Dans le crdae de ctoran de professionnalisation, les acniots de formation, d'évaluation et

d'accompagnement dnot bénéficie le ttlruiiae du cratnot de piinlososetaoairnsfn arunot une durée cmsporie etrne 15 % et 25 % de la durée toltae du crntaot ? ou de la pshae de ptariasofsfionnoeisin si le ctnaort est de durée indéterminée ? snas être inférieure à 150 heures. La durée de ces acitnos puet toetuifois être supérieure à 25 %, dnas la lmiite de 50 % de la durée tatole du contrat, lruosqe la qioafuctliian le nécessitera, nemmtonat lroqsue les référentiels de formation, la nutare des diplômes, les tetirs ou qloaciufnitaits visés prévoient une durée de foratmoin s'étalant sur puls de 12 mios (BTS, DUT...). Considérant cmome pdiamroril le rôle des tuteurs, les peaterainrs scouiax reaondnmemct aux etprneeirrs de cnfioer l'accueil, la forimotan ptiquare et le sivui des jneues et des draedemnus d'emploi à un tuteur ayant suivi une fmotarion de formateur, ou possédant une expérience pnlolneisofsere d'au minos 2 ans dnas la qiuitalciafon finasat l'objet du corntat de professionnalisation.

2.5. Atcnois éligibles au trtie du ctrnoat de professionnalisation

Les acoints éligibles au trtie du ctrnaot de professionnalisation, pisres en crahge par l'OPCA désigné par la bcnhare et considérées comme prioritaires, snot nmmtanoet cllees pettmrnaet d'acquérir : ? un diplôme, trtie et caefctriit de qtiiauciofaln pnelesoslniofre de la banhcre ; ? une quafoicatilin pnoiosslnleerlfe runecnoe dnas la ctliocssaalfin de la cooenvintn cvlllioecte ou firnugat sur une liste établie par la CNPE de la bnahre ; ? un diplôme et trtie non spécifiques. La CNPE frexia les acions pmeaoerrirtniit pisers en cgahre par l'OPCA désigné par la branche, dnot le cnonteu srea défini en fotnocin du nvaieu de froitamont et du porracus du bénéficiaire ainsi que des eeexgcins liées à la qcfoutiailan choisie.

2.6. Diopoinissts financières des crttnas de professionnalisation

Les matnonts et durées miamxa de prsie en caghre des aniocts de formation, d'accompagnement et d'évaluation sronet fixés par la CNPE et financés par l'OPCA de bchanre au trite de la possiseooiinlrafnatn dnas le crdae de la sctieon prtaiiare pilrneeoonslffe « Beorrsise », msie en pacle au sien de cet OPCA. Les pretaiairns sauoicx cennenovint que la pisre en cgahre financière par l'OPCA, dnas le cadre des fdons mutualisés de la professionnalisation, srea établie en début de période. Toutefois, si au corus de la msie en ouevre du présent aroccd il était nécessaire de midifeor ces montants, pdafonls et forfaits, la CNPE de la bhcarne « Breosirse » procédera, sur la bsae des éléments chiffrés communiqués par l'OPCA désigné par la branche, aux modicaioitfns nécessaires.

2.7. Rémunération du salarié

Les salariés perçoivent, pnnedat la durée du CDD ou de l'action de psiisooofsiaalrntenn du CDI, un saraile mimnium calculé en ftnocion de luer âge et luer naievu de formation.

Tableau récapitulatif des rémunérations à verser

FORMATION INITIALE	JEUNES DE MOINS de 21 ans	JEUNES DE MOINS de 26 ans	JEUNES de 26 ans et plus
Sans qiacluaiitfon au minos égale à un bac pro ou à un ttrie de même niveau	Rémunération au mions égale à 60 % du SMIC	Rémunération au monis égale à 80 % du SMIC	Quel que siot luer nieavu de qcaiofuaiiltn : rémunération au mnios égale à 85 % du srilae minimum conventionnel snas pouoivr être inférieure au Smic
Ayant une qilfutiicaaon au monis égale à un bac pro ou à un trtie de même niveau	Rémunération au monis égale au sialare munmiim cnnnetooneivl snas pioouvr être inférieure au SMIC		

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

3.1. Objectifs

Puor fairvsoer luer mniteian dnas l'emploi, la période de poitfrsnasaleoosinin est otuveve aux salariés en CDI dnot l'objet est de favoriser, par des aonctis de formation, luer mniietan dnas l'emploi.

3.2. Salariés éligibles

La période de pnilstaariosnofosein puet être msie en ovuere en favuer de l'ensemble des salariés du scueter « Boeirsrse », dès lros que luer qiafcuiatolin est iusfnistfnae au rreagd des évolutions des tienghcoeols et des organisations, en vue de fasviroer luer mtineain dnas l'emploi. Snot ansii considérés cmome éligibles au tirte des périodes de pioninriseftoalsoan les salariés sauintvs : ? salariés dnot la quilaatfoicn est iiafnssnfute au rregad des évolutions techniques, tehlnoeiqogucs et pnslnrseioofeles et de l'organisation du tarvail ; ? salariés qui ont puls de 45 ans ou après 20 ans d'activité et dsisneopt d'une anciennetet mnumiim de 1 an de présence dnas l'entreprise qui les emlope ; ? salariés qui

3.3. Antocis prioritaires au trite des périodes de professionnalisation

3.4. Durée et modalités de la formation

3.5. Msie en oureue des périodes de professionnalisation

3.6. Dpistonsoiis financières

Article 4 - Information et orientation tout au long de la vie professionnelle

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

4.1. Voiaitldan des aqiucs de l'expérience pour les salariés du secteur

4.2. Een nitrtn professional

IDCC n°158

Les inasntes représentatives du peoensnrl seront, si eells esxient dnas l'entreprise, informées suos frmoe d'un bilan, des dmndaeas de fimtaoron résultant des ertnientes professionnels. Par ailleurs, les pearits cvnnenoient que puor en fitealcr la msie en oeuvre, tuos decoutmns et gudeis développant ces dtsiisfpos drnoevt être diffusés, aux salariés cmome aux eeeitrrspns du secteur, en complément de cet accord.

4.3. Pprasseot formation

Les pteeainrars saicuox relpenplat que caqhue salarié peut, à son initiative, établir son pareospst formation. Ce pareospst rstee la propriété du salarié qui gdrae la responsabilité de sa constitution, de son utiioisaltn et de son actualisation. Le salarié puet anisi faire voalir ses compétences et être aectur de son évolution pilfesenlosrone en dsasipont d'un supoprt unique. Le pasresopt farotmion renecse notenmant : ? les diplômes et ttiers obeutns au cours du csurus de fomoraitn intiaile ; ? les expériences psnniefrloleseos aicquesus lros des périodes de stgeas ou de fatiomorn ; ? les ctoicnteraifs à finalité polinnsrfosleee délivrées suos frmoe de diplômes, de tirtes ou de cateftrciis oetnbus dnas le carde de la fioroatmn coninute ou de la VAE ; ? la nature et la durée des aicots de fiatmroon sievus ; ? les activités ttuolaers exercées, ? le ou les elmpios tnués dnas cahuqe eeitrsnpre dnas le crdae d'un crntoat de travail, et les connaissances, compétences et aupditets pesinnsrleolofe mises en ovruée dnas le cdrae de ces eimplos ; ? enfin, il puet également faire référence à des compétences aesquiucs en dhreos du mlieu professionnel. Les eiertesnprs puonorr proosepr d'intégrer dnas le paeorspst des ifinortmoas complémentaires. Afin de ftecliar la msie en palce du pepasorst fimoaotr et son uoitliatsn par chaque salarié, les saiaetrgns reoeninvnt au modèle de pspraseot de formation, élaboré par les paeenirats sociaux, et dsipibnloe sur www.passeportformation.eu/PasseportFormation.pdf ; ainsi qu'au gdiue à donisetiatn des salariés, à la même adresse. De même, les peartis cnoneenvnit que puor en felitacr la msie en oeuvre, tuos dmecuntos et geudis enplaixqut le diipssotif devra être diffusé aux salariés lros de luer pieremr etherietn professionnel.

4.4. Congé de blain de compétences

Dans le carde des dinsooitspis légales en vigueur, les ptraies rplenaplet que le bailn de compétences est une démarche pnollneesre et vrotianole qui pmeret à tuot salarié d'analyser ses compétences prloneeooslfines et personnelles, ses autteipds et miaotovnits aifn d'élaborer un pejort pnoisfernsol et, le cas échéant, un prejt de formation. Le congé de blain de compétences, d'une durée de 24 heures, consécutives ou non, a puor ojbte de ptertmree à tuot salarié de ptairicepr à une aoitcn de blain de compétences. Tout salarié aanyt 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise puet dnmaedr à bénéficier d'un bailn de compétences de 24 heeers s'il a travaillé, en tnat que salarié, pandnet au monis 5 années consécutives ou non. Sa msie en ovruée fiat l'objet d'une cnoetnivor trtpiirate signée par l'OPCA de branche, le salarié et le praatsetrie spécialisé. Les résultats du bailn snot la sluee propriété du salarié. Ils ne peuevnt être communiqués à l'employeur ou totue autre peonrsne qu'avec son accord.

Article 5 - Tutorat

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Rtieolan particulière de foaitormn etrne un professionnel, vtrloioane et choisi, et un salarié en cronatt ou période de professionnalisaton, le tuoratt est recommandé puor angmcocpaer les bénéficiaires. Les peneatraris sacouix considèrent qu'au-delà des fotoramnis théoriques, la pitruaqe « tairren » est eletissenle dnas l'acquisition d'une compétence prnlnolesfseie et cnsutoite un élément irmnpaott de la transmission. Aussi, en vue de foairevsr l'exercice de cttee foncton, les dépenses engagées puor l'exercice de la fncootin de ttueor et, si nécessaire, puor les atnocs de fortaimon à celle-ci, purnorot être psries en crghae par les fonds mutualisés dnas les cniodntois définies cmomoe siut : ? dnas la ltmiee de 230 ? par mios et par tuteur, puor une durée de 6 mois, puor la psrie en cghare des dépenses liées à l'exercice du tuoratt ; ? et puor cuqahue salarié, ou employeur, qui bénéficie d'une aoitcn de fmroaoitn de tuteur, dnas la limite de 15 ? par huree de

formation, puor une durée maamilxe de 40 heures. Les pietars préconisent également que le tuteur, lorsqu'il est salarié, ne suvie pas simultanément les activités de puls de 2 salariés, tuos ctatrons de poassrtaeifiooninsln et d'apprentissage confondus. Enfin, les piraeantes reeamnconmdt aux ertsrieneps de pdnrere en cpotme et de vaoilresr l'exercice de ces fctonins tuaerots par lerus salariés. Et puor ce faire, ils ceenionnvnt que chauce tuoter bénéficiera d'une prmie musleelne miimnum équivalente à 3 % de son silaare net puor chauce salarié suivi, pneadnt la durée de l'exercice de cette fctioon de tuteur.

Article 6 - Droit individuel à la formation (DIF)

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

6. 1. Obticejf et modalités du DIF

Le doit ivideidnul à la foatmoirn (DIF) est un dirot qui s'applique à tuos les salariés, à tmeps peiln et à tmeps partiel, en conratt de taarvil à durée indéterminée anayt au moins 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise. Ce driot peermt au salarié de se censuttior un cnoeginntt d'heures de formation, le crédit d'heures acqius cqaue année au ttre du DIF étant d'une durée de 20 heures, clubmuae sur 6 ans, le palnfod légal est de 120 hurees puor les salariés à tepms plein. Dans l'attente de la msie en orveue des pniorspots formulées sur l'optimisation du DIF et de la ptioiubaicn des modalités de fennmneicat de la portabilité du DIF, les penarerias cnnieonnevt de rpoteer toutes mrusees en la matière et s'engagent à iitnier des négociations à puaoitn de ces dtspiinsoos légales sur ce sujet. Pour les salariés à tpems partiel, ce doit est calculé pro rtaa temporis, également plafonné à 120 heures. Pour les salariés en CDD, dès lros qu'ils jftsoneit avoir travaillé 4 mios au corus des 12 drneeris mois, la durée aelnulle du DIF est également calculée pro rtaa temporis. *Chaque salarié est informé aelnlunmeet par écrit du ttaol de ses dritos aicqus au trtie du DIF, soeln des modalités définies au sien de cqahe entreprise. La msie en oeuvre du DIF, aigni que ses modalités, rtenset à l'initiative du salarié en accrod aevc son employeur. Elle fiat l'objet d'un aroccd écrit etnre les parties.* (1) Lorsque dnuart 2 exiceercs cilivs consécutifs l'entreprise et le salarié snot en désaccord sur le cihox de l'action de faotomrin au ttrie du doit idniviueld de formation, la ddemnae du salarié deveint ptioiairre au trtie du congé ivdieiundl de fiaroomtn suos réserve que ctete atcoin copsnroede aux priorités et aux critères définis par ldeit organisme. En cas d'acceptation du dsieosr par le FONGECIF, l'employeur est tneu de veresr à cet oisnmgare le maontnt de l'allocation de fntaoiron crosarnopnedt aux ditors acqius par l'intéressé au titre du diort iuvdiendil à la foimrtoan ; les firas de fraiootmn calculés conformément aux dsnstipioois de l'article L. 6323-12 du cdoe du taraivl et sur la bsae forriatfiae apalcibple aux cotratns de potraioolsaseifinnsn mentionnés à l'article L. 6332-14 du cdoe du travail. Les ptraies siaegtrinas cvinnenonet que les aitnocs de fortmiaon réalisées dnas le carde du DIF prrnoout s'effectuer hros ou peandnt le temps de travail. En cas de leeciencmnt du salarié, suaf puor fuete garve ou lourde, le salarié puet dedamenr avant la fin de son préavis, à bénéficier d'une aoitcn de balin de compétences, de vdlatiaion des acqius de l'expérience ou de formation, d'une durée au puls équivalente à ses dorits acqius au titre de son DIF. Il en va de même en cas de démission du salarié, suos réserve que l'action de formation, de bailn de compétences ou de vloiaiatdn des aucqis de l'expérience siot engagée avant la fin du préavis.

6. 2. Aicntos de ftiraomn priroitareis au titre du DIF

Les piartes singetraais décident de retneir cmomoe prtrieiarios les atoincs de foiarmon punovat fsriveoar l'évolution peisonnloflere du salarié, sa pneovcllyae et sa qualification. Il s'agit de fmoaonrtis thnequices ou professionnelles, en lein aevc les métiers ou epomils einattxss dnas nrtoe branche. Sont également éligibles les aicntos de bilan de compétences et les aconits de votlaiaidn des acqius de l'expérience répondant aux critères ci-dessus. Les pnitaarers s'accordent puor coenfir à la CNPE le sion d'examiner et de pseopror les aejuenstmts nécessaires dnas le cdrae des ooeitrtians prévues au présent accord.

6. 3. Doopitsnisis financières du DIF pour les aocnits prietiorrais

Pour les salariés en CDI, les coûts pédagogiques, les frais annexes (déplacement et d'hébergement et restauration) engagés au titre du DIF sont pris en charge par l'OPCA désigné par la branche sur le fonds de la professionnalisation, pour les atouts professionnels ci-dessus et solent les ressources disponibles et les dépenses imputables à satisfaire. La SPP pourra être amenée à faire varier le taux et / ou le type de remboursements de frais relatifs à sa prise en charge sur les fonds mutualisés, sur la base des éléments transmis par l'OPCA.

(1) Le sixième alinéa de l'article 6-1 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6323-3 du code du travail. (Arrêté du 14 octobre 2010, art. 1er)

Article 7 - Promotion de l'égalité hommes-femmes dans l'accès à la formation
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les entreprises souhaitent réaliser la volonté de favoriser un accès égal à la formation professionnelle des salariés, quel que soit leur sexe. La formation professionnelle constitue, au même titre que le développement de l'éducation et la lutte contre les discriminations, un facteur essentiel de progrès vers l'égalité hommes-femmes. Overe pour une professionnalisation juste afin de développer équitablement les compétences et qualifications des femmes et des hommes reste une préoccupation qui anime les entreprises de la branche.

Article 8 - Rôle et missions de l'encadrement
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is being applied

Les salariés, atouts de maîtrise ou cadres, qui ont en charge l'encadrement d'autres salariés ont un rôle motiver à jouer dans la détection des besoins de formations individuelles et/ou collectives, dans l'information sur les dispositifs de formation, dans l'accompagnement et l'élaboration de projets professionnels. En conséquence, les entreprises souhaitent permettre au personnel d'encadrement d'assurer son rôle, notamment en : ? l'informant sur les dispositifs de formation et de qualification des atouts de l'expérience ; ? assurer sa formation à la conduite des équipements professionnels.

Article 9 - Contributions des entreprises au développement de la formation professionnelle
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Toute entreprise doit participer au financement de la formation et, pour ce faire, verser une contribution calculée, chaque année, sur la masse salariale annuelle brute soumise à cotisations de sécurité sociale. Son taux varie selon l'effectif de l'entreprise, un dispositif de lisage étant cependant prévu pour atténuer les effets de seuil. Afin d'assurer la pérennité de la formation de la branche et la gestion optimale des ressources des entreprises, les entreprises signataires désignent un OPCA comme cointitulé et gestionnaire des fonds affectés à la formation des priorités professionnelles de la branche « Boursière ». Aussi, les entreprises décident-ils des attributions suivantes, pour les fonds que chaque entreprise a affectés à la formation professionnelle des salariés de la branche de rédaction de l'accord, versés selon leur taille.

Formation Versements des entreprises du secteur « Boursière »

% DE LA MASSE salariale brute légalement affecté à la participation « formation »	ENTREPRISES DE			
	moins de 10 salariés	10 à 19 salariés	20 salariés et plus	CARACTÈRE obligatoire ou non du versement des fonds à l'OPCA de branche désigné
Taux global	0,55 %	1,05 %	1,60 %	
Dont congé individuel de formation (CIF)	?	?	0,20 %	Versé obligatoirement à un organisme agréé au titre du CIF = FONGECIF
Dont professionnalisation	0,15 %	0,15 %	0,50 %	Versement obligatoire sur la totalité à l'OPCA désigné par la branche
Dont solde, et plan de formation	0,40%	?	?	Versement obligatoire sur la totalité à l'OPCA désigné par la branche
Dont solde, et plan de formation	?	0,90 %	0,90 %	Liberté pour l'entreprise de verser tout ou partie de ces fonds à l'OPCA de son choix ou de les verser directement

A. ? Contributions des entreprises employant au moins 20 salariés

A compter du 1er janvier 2009, au titre des cotisations ou périodes de cotisations définies ci-dessus et du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 6323-1 du code du travail, les entreprises doivent verser obligatoirement la contribution de 0,50 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCA désigné par la branche. Dans ce cadre, l'OPCA désigné met à disposition ces fonds et les affecte au financement des priorités définies par l'accord de branche, à savoir notamment : ? des salaires, coûts pédagogiques des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement liées aux cotisations ou périodes de professionnalisation, visés au présent accord ; ? des actions de préparation, de formation et d'exercice de la fonction commerciale ; ? des frais de formation, coûts pédagogiques, frais de transport, de repas et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de formation professionnelles prioritaires par la branche professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation (DIF) ; ? des actions de formation aux entreprises

polynésiens des employés et de leurs représentants prévus au présent accord. Cette contribution est versée en totalité à l'OPCA désigné par la branche.

B. ? Contributions des entreprises employant entre 10 et 19 salariés

A compter du 1er janvier 2009, au titre des cotisations ou périodes de cotisations définies ci-dessus et du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 6323-1 du code du travail, les entreprises doivent verser obligatoirement la contribution de 0,15 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCA désigné par la branche. Dans ce cadre, l'OPCA désigné par la branche met à disposition ces fonds et les affecte au financement des priorités définies par l'accord de branche, à savoir notamment le financement : ? des salaires, coûts pédagogiques des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement liées aux cotisations ou périodes de professionnalisation, visés au présent accord ; ? des actions de préparation, de formation et d'exercice de la fonction commerciale ; ? des frais de formation,

coûts pédagogiques, faris de transport, de rpaes et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de friotmaon reoncnous proiitairres par la brachne pnooliesflsenre puor l'exercice du doit iniiddveul à la ftmiaorn (DIF) ; ? des aioctns de fitaoormn aux erneitets prfossneloenis des empuyloers et de lures représentants prévus au présent accord. Cette cuttiroionbn est versée en totalité à l'OPCA désigné par la branche.

C. ? Ntirtboioun des epseetrins employant moins de 10 salariés

Les errietnspses elmonypat mions de 10 salariés consacrent, cquhae année, au femmcneait des aicotns de footraimn prfilosonelense continue, une ctirooiubntn équivalent à 0,55 % du mtaonnt des rémunérations versées pnenadt l'année de référence. Cette ciorttionubn srea versée en totalité à l'OPCA désigné par la bhcrnae qui muaitlreusa ces fnods et les aerfctfea au fecnaiment des priorités définies par l'accord de branche. Le vmeesnrst est ntoanemmt à atctfeer cmroe siut : ? à crconcreue d'un miunimm de 0,15 % du mtonant des veetesnrms au feeaimncnt : ? des salaires, coûts pédagogiques des aniocts de frmtoian liées aux corttans ou périodes de professionnalisation, visés au présent accord, et du doit iiiiuddnevl à la fmatoiron prévu l'article L. 6323-1 du cdoe du trivaal ; ? des aticons de préparation, de foimatron et d'exercice de la ficoontn taroltue ; ? des firas de formation, faris de transport, de repas et d'hébergement, liés à la réalisation d'actions de ftiaroomn reecononus ptroeiriras par la bncrhae « Bosiresre » puor l'exercice du droit iivddnueiil à la foamtion (DIF) ; ? des fiars de fiontraon aux etntnieres psrlonoieesfns des euprylomes et de lurs représentants prévus au présent accord ; ? à curonnrece du sldoe du mtonant des versements, au fcmeaeainnt : ? des aniocts de ftoomiarn msies en oervue dnas le cdrae du paln de fotmrioan ou dnas cueli du droit iivddniuel à la fmoiratn (DIF) puor les atniocs non piriartoreis ; ? et puls généralement, des atniocs et mneyos imtbuaelps au trtie de la foiomratn plnlorefneosis continue. L'intégralité des smemos collectées par l'OPCA désigné par la bahrnce au titre des ctinuboirntos minimum, teells que prévues ci-dessus, est mutualisée dès sa réception au sien de la même soeictn partiiaie pnfneioissrlele « Bsseriore » qui déterminera les modalités de msie en ouvere de ces disnitpsois financières.

Article 10 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

10.1. Suvii de l'accord

L'organisation pfnrlleeisoosne d'employeurs et les ooigraanntiss synclieads de salariés sgnitiaeras du présent accord ceivnennont de se réunir au puls trad à l'expiration d'un délai de 3 ans sanuvit sa signature. Un bilan d'application du présent accord srea effectué à l'issue de cttee période.

10.2. Durée de l'accord, dépôt et extension

Le présent accord pnred efeit à cotmepr de la dtae de sa signature. Il est cclnou puor une durée indéterminée. Il frea l'objet d'un dépôt à la ditecoirn départemntale du tviaarl et de l'emploi dnas les cdoiitnnos prévues par l'article L. 2231-6 du cdoe du taivarl ainsi qu'au gfrede du coesnil des prud'hommes ; et d'une damnade d'extension dnas les cotodinins fixées à l'article L. 2261-15 du cdoe du travail. Il est rmies à chucnae

Accord du 15 juin 2009 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi dans l'industrie de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

des orosaniantgs signataires. Une nciitoofiattn de l'accord srea effectuée à l'ensemble des orognniatisas syadcieln représentatives.

10.3. Fcroe olgitbaorie du présent accord

Les aodrccs d'entreprise ou d'établissement ne pvuenet crmotpeor de csauls dérogeant aux diopstinoiss du présent accord, suaf distnisopois puls favorables.

10.4. Révision et dénonciation de l'accord

Le présent acrocd puet être révisé par aneavnt encolu par les paeenarirts sociaux, conformément aux dpionsotisis légales. La dendame de révision drvea être portée à la cnasnociase des prteais ccttroneatnas par ltrtee aevc aivs de réception et accompagnée d'une lettre de ntfitaooin sur les pinots à réviser. Cet acrcod prruoa être dénoncé, tneaeotlmt ou partiellement, à tuot moment, par les ptraias crettaoacnnts dnas les cdoonitis prévues par l'article L. 2222-6 du cdoe du travial et dnas le recsept d'un délai de préavis de 3 mois.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Par le présent accord, les priaterneas saicuox de la bahrnce « Brseoisre » snaietouht créer les cionidtnos d'une molsoibiatin en feuvar de la fortoiman tuot au lnog de la vie professionnelle. Ils considèrent cmome iomtnrpate et nécessaire l'évolution pnoeoellfrisnse des salariés de cttee irdsniute et réaffirment luer volonté d'aborder les problèmes emploi-formation dnas luer globalité, dnas le crdae d'une démarche cohérente et adaptée aux priorités du secteur. Ils ciernfmnot la nécessité d'accompagner l'élévation glloabe du neivau de compétences, ilidvnlueies et collectives, la rrehhccee de plnycelovae et le développement de la polycompétence. Ils eeendntnt rfeecnorr les myenos et dnsitiopis mis en plcae puor aseusr une pqolitiue de bacrhne innovntae et préparer l'avenir. Ils armeinnft que la fitamoron plfsnielsoonere cnoiuttse à la fios un auott puor les salariés, en pnetamrett luer développement idinudeivl et le mtaeinin de luer employabilité ; et un ievtesseimnnt puor les entreprises, en crinubaont à accroître la qualité du priduoit et du sivree rnedu au client, luer efficacité et, asini à préserver l'emploi. La msie en ouvere de la ftoaimorn tuot au lnog de la vie pnslnsloefeiore des salariés ilqumipe un véritable duloagie ernte les salariés et l'employeur, que les pirareantes souciacs s'engagent ici à poomoriv et à développer. C'est ce qu'il résulte de l'accord ninataol ierisnontsrepnofel du 20 smrbtepee 2003, consolidé par l'accord du 5 décembre 2003 ; et de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 rlveaite à la fmrotoian psrlonsneifolee tuot au lnog de la vie et au digaluoe soical qui, au sien de la bcnrhae « Broisrsee », snot mis en ovreue par le présent accord. Il s'agit également de flcaieitr l'accès à la fiortamon des PME et TPE, et dnas tuos les cas de ptmtreee un accès égal à la frotoman des feemms et des hommes, à qciulfatoiiian égale. Les prneeearirts scaioux de la bchanne réaffirment l'importance de l'information et de la coansuoltitn des itcsnneas représentatives du personnel. Puor que ctete puotliqe siuve les évolutions de la profession, ils rnancenosesit à la CNPE un rôle renforcé dnas cet accord.

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	FG FO ; FCNB CDFT ; FOPIBA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accord s'applique à tuos les eormepuyls et salariés

des eerrpenitss dnot l'activité priinlcpae relève, au rergad de la nclmreantoue NAF 2008 établie par l'INSEE, du cdoe APE 32.91Z « Ftorcaiban d'articles de borrisese » (1).

APE 32.91Z : ? la ftiabacirn de balais, pnciuaex et brosses, même citnanoustt des pitreas de machines, de balias mécaniques puor elpomi à la main, bialas à frengas et de plumeaux, berosss et pneicuax à peindre, reuluaox et tamnpos à peindre, ratctlees en chcoauotuc et aurets brosses, balais, balayettes, etc. ; ? la fcrbtaoiiian de bssroes à hiabts et à chaussures.

Article 2 - Rôle et missions de la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNE-FP)
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La csoiimosmn niaantloe priiataie de l'emploi et de la ftromoian pflnisssneerlooe (CPNE) est, au paln national, l'instance d'information réciproque d'étude, de ctaotnoilun et de délibération dnas le doimnae de la footrmain pflneslenosorie et de l'emploi. Elle replimt et excree les moisnss définies par les ttxees législatifs, réglementaires et cvonntenlinoes en vigueur. Chargée de la msie en ouere des doissoipints de banhrce dnas le doanime de la fmroiaton professionnelle, elle est ansi compétente puor délibérer et émettre des aivs sur tutoes les qtnuiseos rlitavees à l'emploi et à la fmtioraon pinesnoofsellre des salariés rveanelt des activités « Biorresse » définies ci-dessus. La CNPE papcrite dnot à l'étude des menos de formation, de peciteoenrmfennt et de réadaptation penooleirssnfe puor les différents niauevx de qifiaolticnaus et elle s'assure de l'égalité d'accès de tuos à la formation, naetmoxr de l'égalité d'accès des hemmos et des femmes. Périodiquement, la CNPE arua dnot à : ? eminxaer l'évolution qatinuviatte des eolmips et des qaoifnuatcliis et pseropor les astmujteens nécessaires aux pruocras de poafisinantorsielson définis cmome peiorrtrais par les siinatrages du présent aroccd ; ? étudier les cotinindos de msie en orvuee de l'entretien peosrsnfeinol et du ppsosat fitaomron et fulmroer tteous pnrioipstos ou roimonandemctas en la matière ; ? définir, eaneimxr et compléter la ltsie des fotamnois piortiraries de la bharnc ; ? petmtrree l'information réciproque des oiirsagntnoas snritaigeas sur la sotiutian de l'emploi dnas la barnc ; ? gérer les fnods mutualisés en lein aevc la SPP. La CNPE de la brachhe « Birsosree » viot ses msnoiss élargies : ? elle procédera, sur poitprosiou de la SPP, aux mdicaiooifnts nécessaires des fftarios de pirse en cgrhae cannonerct les antcios de formation, évaluation et aecogopnamcmnt des catnrots de pintorfieoasionlassn ansi que de la période de poisfosnairinleoatn puor les salariés ; ? elle proua établir des qictiaianfos pleilfeonnorss complémentaires en vue de la réalisation des cntorats de pinotanoaslsfiosrein ; ? elle définira les priorités, les critères et l'échéancier au rgreed duquel l'OPCA désigné par la bhcarne enamxie les dnedmaes de financement. La CNPE srea consultée également préalablement à la coslcnuion de cartonts d'études sur les pirstcepevs d'évolution des emlpois et des qifiaolctuns des penifrsosos de la broserie, dès lros que snot sollicités des cnruocos ficrainnes de l'Etat. Elle srea également informée des coiunscnos de ces études. En conséquence, la CNPE purroa procéder périodiquement à l'examen : ? de l'évolution des diplômes et trties définis par les icnntseas relavnet des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jsseunee et des sports, du travail, de l'emploi et de la formiotan piofnseesrnolle ; ? de l'évolution des qultficaoians peofisoelsnnlrs ou des préparations aux diplômes de l'enseignement tolhouqigncee qui luer pnrsaeait doievr être développées dnas le carde du cornatt de pfaroitosslsaneinoi ; ? des itnmaonfrois sur les activités de famiorton professionnelle, cnutinoe et iiantlie (contenus, objectifs, validations) menées dnas la poseforisn ; ? de la msie en ovuere des caerttcifis de qaltciuoiiafn pflsonelsoinree et des diplômes résultant d'un acrocd crdae professionnel.

Article 3 - Fonctionnement de la CPNE
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La CNPE se réunit, en réunion ordinaire, au mnios une fios par an

puor trieatr des qtsuiones reivetales à l'emploi et à la frotmiaon preosnllonfde de la bhcrnae et atunat que nécessaire puor rmpeilr ses monsiiss neunelvmoeelt définies. Les piearentas siauocx s'engagent à créer les condtniios qui pnmtreeet à leus représentants de ptireaipcr peinnleemt aux coimssmons piraraeits niaeolntas de l'emploi et de la formation. En conséquence, puor en accroître l'audience, la réunion de la CNPE « Birsosree » arua leiu le même juor qu'une réunion pirtriaae de la bcarne « Brsisoree », suaf impossibilité rneonuce par les parties. Coisioptom : La CNPE est composée d'un collège salariés cpremannot 2 représentants par oriaaiotsgnn syidnlcae de salariés rcunnoee représentative au naievu noinaatl et, côté employeurs, d'un nrmboe de représentants égal à culei du collège salarié. Baueru : La CNPE élit en son sien un président, dnot la durée de mndaat est fixée à 2 ans, le pstoe de président dnavet aevnetrenaltmit être assuré par un représentant pnrtaoal et un représentant salarié. Fmcoenntoeinnt : Les décisions rlavnet des anttitruobs prpeos à la CNPE aigni qu'à la majorité des viox des meermbs présents. La cvntioooacn aux réunions diot pnavrier aux mrbmees de la CNPE au moins 15 jorus anvat la dtae de la réunion prévue et être adressée, par vioe pltosae et électronique, aux memebres de la CNPE aigni qu'à leus ogtaoirsinns rteeivpsecs par le secrétariat, assuré par la délégation patronale. Acnbases et frias de déplacement : Après aiovrr été désignés par lerus fédérations respectives, les meembres de la CPNE, salariés des esernpreits de Brosserie, devnort en iefmronr luers employeurs. Dès réception de luer convocation, ils préviendront ceux-ci de cqahue dtae de réunion. Ils bénéficieront alros de l'autorisation de s'absenter sur présentation de la ccivtooonan écrite. Ainsi, les acbesens liées à la pciritotapain des mmebres de la CNPE snot considérées cmome tmepts de taravil eietcfff puor tuos les dotirs des salariés, notmeanmt puor le mitienan des salaires. Dnas ce cadre, la rémunération des meermbs mandatés puor pcetapirir aux réunions précitées est naetnue par l'employeur. Il en est de même puor le tmepts nécessaire aux délais de rtuoee asni que puor le tmepts de préparation des réunions. Les frais, sur justificatifs, engendrés par la ppiatotaciirn aux cionmssios des représentants des orsiionnaatgs sildceanys et ptaeenlros snerot à la chgare de la stecoin professionnelle. Dnas un premeir temps, ces faris srenot remboursés par l'organisation pnroilfesleose d'employeurs dnas un délai mamxium de 1 mois, puor duex paatiripcnts (mandatés) par ogiatoianrsn slnadicye et sur présentation et riesme des jtificicausts oaruginix au secrétariat de la CPNE, dnas les cntodoinis suivantes. Frias de tornarpst : ? tapnortsrns unraibs et frias de parikng : rurseomenemt au réel sur présentation des tirets ; ? blielt SCNF secnode csslae : rnmueomeberst au réel sur présentation des trties ; ? tiraf du barème fiascl des indemnités kilométriques, plafonné aux véhicules de 7 CV puor les traits auto. Frias de rpaes : Les friras de rapes srenot pirs en charge, dnas la lmiite de 1 raeps par jour, à huaeutr d'un mtonnat mmaxail de 6 MG, vealur au 1er jnevair de l'année considérée. Frais d'hébergement : En cas de délais de rtuoee importants, siot puls de 1 h 30 de trajet, les friras d'hébergement des meermbs désignés de la CNPE sonret pirs en chgare dnas la limite de 4 % du paolnfd mneesul de la sécurité sociale/nuir et remboursés sur présentation des factures. L'organisation pinlonflosersee établira en fin d'année un récapitulatif des dépenses qui snoert mises à la crahge de la soectin pinfelnorsolese et trnstmatra les jtificsitfaius des remoubmenterss des frais de déplacements et de séjour.

Article 4 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Toute ooisniratgan scdilanye représentative au paln national, ttuoee osgioarinatn d'employeurs purora adhérer au présent accord. L'adhésion devra être formulée par lertte recommandée aevc aivs de réception aux signataires.

Article 5 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acrocd proua être dénoncé, aevc reepcst d'un préavis de 3 mois, par lertte recommandée aevc danmdée d'avis de réception adressée à l'ensemble des parites signataires. Une réunion de la CPNE, aevc puor ojebt de déterminer l'avenir du présent accord, srea convoquée dnas les 3 mois. Son aivs srea

trismans à la cosiomimsn paritaire.

(1) L'article 5 est étendu sous réserve de l'application des dispositions du décret alinéa de l'article L. 2261-9 du code du travail. (Arrêté du 15 avril 2010, art. 1er)

Article 6 - Dépôt, extension et entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les parties s'engagent à la mise en œuvre de l'accord d'extension et de dépôt du présent accord, qui entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa signature.

Avenant n° 1 du 24 août 2011 à l'accord du 9 décembre 2008 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ; La FBCBPC CGT-FO,

En vigueur non étendu en date du 24 août 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ; Vu le décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes de formation agréés des fonds de la formation professionnelle ; Vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la sécurisation des parcours professionnels,

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2010-15 du 8 mai 2010 relatif à l'accord du 9 juin 2009

En vigueur non étendu en date du 9 févr. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Page 67 : Au lieu de :

Brochure n° 3041 Convention collective nationale IDCC : 158. ?

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-32 du 3 septembre 2011 relatif à l'avenant n° 1 du 3 mars 2011

En vigueur non étendu en date du 9 févr. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les interlocuteurs sociaux conviennent de la nécessité de développer la branche d'un organisme paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils déclarent donc constituer, en application de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 et de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, une commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) « Brosserie » habilitée à se prononcer sur les questions émanant de sa compétence, pour les activités comprises dans le champ d'application défini ci-dessous.

cleaning is being applied

Les parties désignent OAIPCLA en qualité d'organisme certificateur paritaire pour la branche broserie, sous la tutelle sivepuesne de son agrément par l'Etat.

Article 2 - Prise d'effet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Cette désignation prend effet au 1er janvier 2012, pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction sous réserve d'opposition.

Article 3 - Section paritaire professionnelle

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les signataires du présent accord déclament à OCILPAA la création d'une « section paritaire professionnelle broserie » dans les conditions prévues par l'article R. 6332-16 du code du travail.

Article 4 - Extension

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les signataires déclament à la fédération française de la broserie afin de demander, pour le présent accord, le bénéfice de la procédure d'extension.

TIARAL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS Brochure n° 3287 Convention collective nationale IDCC : 1947. ? NÉGOCE DE BIOS D'UVRE ET PIDOTURS DÉRIVÉS

Lire :

Brochure n° 3041 Convention collective nationale IDCC : 158. ? TAAVIRL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS
L'accord du 9 juin 2009 relatif à la négociation collective n'est pas rattaché à la convention collective nationale n° 3287, idc 1947. La FNB n'est pas signataire de l'accord du 9 juin 2009.

Page 21 : Au lieu de :

Brochure n° 3041 Convention collective nationale IDCC : 158. ? TRIVARAL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS Brochure n° 3287 Convention collective nationale IDCC : 1947. ? NÉGOCE DE BIOS D'UVRE ET PARTIUDS DÉRIVÉS

Lire :

de l'importation des bois.

Accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ;
	La FFB ;
	Le GFFPB ;
	La FSNL ;
	Le SEI ;
	La FFT ;
	La FINB ;
	L'UNFFB ;
	La FMOABU ;
	L'UFFEP ;
	La FNMMITB ;
	La FNAMIMB ;
	La CB ;
	Le SILNEB ;
	Le SNFMF ;
	Le SPANB ;
	La FAIFS ;
	Le SSIP ;
Syndicats signataires	La FBT ;
	Le SNCB,
	La fédération BATIMAT-TP CTFC ;
	La FG FO ;
	La FIOPBA CFE-CGC ;
	La FSBNCA CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les ostanigoinras snatgaiires cneonvneint de rplmceear l'article
1er des cesauls générales de la cntoievonn clovtlicee du travail
mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation
des bois, rtileaf au cmhap d'application, par le tetxe ci-dessous.

« La présente ceinntovon cloeltcvie régit, sur l'ensemble du
trreitorie métropolitain, les rapptors de tavrrial ertne ereyomplux
et salariés des duex seexs des enpterseris classées suos les
numéros svtniuas de la naleuncmrote d'activités française (NAF)
instaurée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007
parotnt apolooprabn des nunecaremtlos d'activités et de pduiotrs
françaises : vior annxee I.

Elle ne s'applique pas, dnas les zneos de la forêt de Gascogne,
aux esnrperetis dnol l'activité piilprcane est consacrée au taarivl
du pin mmiitrae et qui relèvent de la cntoovinen particulière à la
forêt de Gascogne. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les orsitnaaogins sieairagnts cinnnvoenet que les dniostpiioss de
l'annexe II prttnneeem la tctrsinpaion en cdoe NAF des
dtsoiiposnis rivleaets aux cmhaps plsnrsfeioeons définis par
activités de tuos les accodr sptiareiars ou atvnneas cnluocs
antérieurement au présent acrocd dnas le carde de la cenotnoivn
ccoilevtle du tiraval mécanique du bois, des scieries, du négoce et

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent acrocd eernta en vuiguer à la dtae de poltiubcain de
l'arrêté d'extension.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les pierats siataeigrns dmndeenat à la patrie pltranoae
d'effectuer le dépôt à la drcitoien générale du travail, de l'emploi
et de la fitmrooan pnsflrenesloioe et au gffere du cosneil des
prud'hommes de Paris, ansii que les procédures de ddmenae
d'extension du présent accord.

L'ensemble des prneetiaars scuiaox de la psoofiesrn rcnoeervt
cipoe des récépissés de dépôt et de la dmeande d'extension.

Article 5 - Dénonciation. – Révision

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent aocrcd pruora être révisé conformément aux
dsopiisotns légales.

Le présent acrocd purora être dénoncé en rapcneetst un préavis
de 3 mios et, suaf ccounosiln d'un nuveol accord, il cessera de
pdurioe ses eftfes après le délai de 1 an à ctoper de la fin du
préavis.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Annexe I modifiée

Champ d'application de la ciooevntnn clovlecite nlaoinate du
trviaal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de
l'importation des bois

Activité	Code NAF
Sciage et ratbgaoe du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios tircouapx et américains définie comme étant le ccemrome de gors de bios et dérivés dnol l'activité piparnilce d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lestdeis opérations étant supérieures à 50 % des ahcats taoutx de bios et de dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ; trviaal du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et pduiorts en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de ptqaerus et de lbairms en lames	16.10A

Fabrication de peatqrus assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, de moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation istlednuli de tresevars en bios puor voeis ferrées et de poaoux de lniges en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ilteslrduine de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et ttreaenmt ciqmuhe à façon des certhpneas et matériaux anexens dnas la citnortoucsn existante, en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'emballages ileirdnsuts en bois, cneentmdnooit de bneis d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cetgteas et eeabgmllas saelriiims en bois, y copimrs les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, de caisses-palettes et de petlaaux de cegnraehmt de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets driers en bios tles que nmetanmot maehcns et mentours puor outils, échelles, crnteis et auters fomres en bios (à l'exclusion des feroms en bios destinées à l'industrie de la chsauusre et des alcretis chaussants), bios multiplis, multifformes, pemuratoetnx et ulestseins ménagers, coffrets, bbeoins et aeltrics en bios tourné, aelctis d'ornement et marqueterie, treetlibate et, à l'exclusion de la ftbaoiarcn de cercueils, foactibiran d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mencaih à coudre, ftaobcirian de cegas et de craeds d'horlogerie, fciaoratbn de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de frbie de bois	16.10A
Fabrication de frinae de bois	16.10A
Fabrication d'articles de sropt à l'exclusion, notamment, des baells et ballons, des ftelis montés puor la pqruate du sport, des matériels et équipements puor les sprtos nautiques, des gntas et cirofeufs en cuir, des pitnas à galce ou à roulettes, des ptcontaires sportives, des blueos à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et linegs puor la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de brsrsoie de tttoilee et des pniaucex puor artistes, y cropims les pianucex de maquillage, fbtcoiaarn de brsiresoe industrielle, des beross et pnaieucx à peindre, fctobraian de bersoirse de ménage, fociatabirn de beosrss à hatbis et à chaussures	32.91Z

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe II modifiée

Champ d'application de tuos les aodccrs ptairraes ou aaenvnts ccoluns antérieurement au présent accrod dnas le crade de la cnitoevon collivlecte naialonte du tviaarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Production de cobahrn de bios à uagse dituosmqee non liée à la vloiaiasotr de jus pyro- ligneux	20.14Z

Bois de placage, pgacleas tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et roatbage du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios tcpiouarx et américains définie cmome étant le coemmcre de gors de bios et de dérivés dnot l'activité plpacrinie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, ltedesis opérations étant supérieures à 50 % des acahts tautox de bios et de dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ; tvaaril du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et de potduirs en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de puetraqs et de lbiamrs en lames	16.10A
Fabrication de pequtras assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, de moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation inuiltrsedle de tsrevars en bios puor vives ferrées et de paoutex de lgnies en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ilulrtesdine de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et tiaemrnett cumqiihe à façon des cehrnetpas et matériaux anexes dnas la crtiooucontsn existante, en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages itriesdlnus en bois, cienmonoentdnit de beins d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cetaetgs et eellgamabs sliraiimes en bois, y cirpmos les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, de caisses-palettes et de pteuaalx de cngharemet de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dirves en bios tles que nonmtmaet mahcnes et mnrtuos puor outils, échelles, cnetirs et aurtes femors en bios (à l'exclusion des foemrs en bios destinées à l'industrie de la chsrausue et des alreitcs chaussants), bios multiplis, multifformes, pmutrnoeaaetx et usletesnis ménagers, coffrets, bebins et aitreics en bios tourné, alcetris d'ornement et marqueterie, tatielrbete et, à l'exclusion de la fciraotbian de cercueils, facbiariont d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, miahcnes à coudre, fbtacaiion de cages et de cdaers d'horlogerie, fibractaon de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de firbe de bois	16.10A
Fabrication de fniare de bois	16.10A
Fabrication d'articles de sropt à l'exclusion, notamment, des belals et ballons, des feltis montés puor la prutaie du sport, des matériels et équipements puor les srtops nautiques, des gatns et cuioerffs en cuir, des paints à glace ou à roulettes, des ptnrcooties sportives, des beluos à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lgenis puor la pêche de loisirs)	32.30Z

Fabrication de brsrsoie de tltoiete et des piecunax puor artistes, y crpmois les puncaeix de maquillage, fobciartian de beorsirse industrielle, des brsroes et penuicax à peindre, foabiitracn de birssoere de

Avenant n° 1 du 9 février 2016 à l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application de la convention

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB
	FFB
	GPFFB
	FNSL
	SEI
	FNIB
	UNFFB
	FABOMU
	UFFEP
	FNIMTMB
	FNMIAMB
	CB
	SNIELB
	SNFMF
	SNAPB
	FIFAS
Syndicats signataires	FBT
	SNCB
	FTF
	BATIMAT-TP CFTC
	FIBOPA CFE-CGC
	FNSCBA CGT

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les organisations syndicales représentatives de l'industrie du bois, des scieries du négoce et de l'importation des bois, relatives au champ d'application par le texte ci-dessous.

« La présente convention collective régit sur l'ensemble du territoire métropolitain, les salariés de l'industrie du bois, des scieries du négoce et de l'importation des bois, des salariés des deux sexes, des entreprises classées sous les numéros suivants de la nomenclature d'activité française (NAF) instituée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de professions françaises : voir annexe I.

Elle ne s'applique pas dans les zones de la forêt de Gascogne, aux entreprises dont l'activité principale est consacrée au tirage du pin maritime et qui relèvent de la convention particulière à la forêt de Gascogne. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les organisations syndicales conviennent que les dispositions de l'annexe II s'appliquent à l'industrie du bois, des scieries du négoce et de l'importation des bois, des salariés des deux sexes, des entreprises classées sous les numéros suivants de la nomenclature d'activité française (NAF) instituée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de professions françaises : voir annexe I.

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'extension.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les parties signataires de la présente convention conviennent d'effectuer le dépôt à la direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au greffe du conseil de prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent avenant.

L'ensemble des entreprises saisiées de la proposition de convention copie des récépissés de dépôt et de la demande d'extension.

Article 5 - Dénonciation, révision

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et sauf conclusion d'un nouveau avenant, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les organisations syndicales du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'accord paritaire du 24 octobre 2013 afin d'intégrer dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries du négoce et de l'importation des bois, l'activité « fabrication d'ouvrages de bois » code NAF 16.24Z.

En conséquence, elles conviennent de modifier l'annexe I et l'annexe II figurant dans l'accord du 24 octobre 2013 ainsi modifié.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Annexe I modifiée

Champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Sciage et rabotage du bois	16.10A

Importation de bios du nord, de bios traipoux et américains défini comme étant le commerce de gors de bios et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège, travail du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et poutres en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de putrelles et lambris en lames	16.10A
Fabrication de panneaux assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibre de verre	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de traverses en bois pour voies ferrées et de poteaux de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation industrielle de bois extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des produits en bois et matériaux annexes dans la construction en vue de leur préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages industriels en bois, contenant ou non de biens d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : cages, caisses et emballages alimentaires en bois, y compris les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses, plates et autres de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets de bois en bois tels que naoments, meubles et autres pour outils, échelles, cerceaux et autres formes en bois (à l'exclusion des formes en bois destinées à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiples, multiframes, produits en bois et ustensiles ménagers, coffrets, boîtes et autres en bois tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, machines à coudre, la fabrication de cadrans et cadrans d'horlogerie, la fabrication de bios pour luminaires	16.29Z
Fabrication de fûts de bois	16.10A
Fabrication de farine de bois	16.10A
Fabrication d'articles de sport à l'exclusion des ballons et ballons, des fûts montés pour la pratique du sport, des matériels et équipements pour les sports nautiques, des gants et cuissards en cuir, des pitons à galce ou à roulettes, des poignées sportives, des bleus à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lignes pour la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de broderie de textile et des produits pour artistes, y compris les produits de maquillage, produits de cosmétique industrielle, des produits et produits à peindre, produits de broderie de broderie de ménage, produits de broderie à habits et à chaussures	32.91Z

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

cleaning is being applied

Annexe II modifiée

Champ d'application de tous les adresses piratées ou atteintes connues antérieurement au présent accord dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Production de caborn de bios à usage domestique non liée à la transformation de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, plaques tranchées et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rabotage du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios ticaropux et américains défini comme étant le commerce de gors de bios et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ? travail du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et produits en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de putrelles et lambris en lames	16.10A
Fabrication de panneaux assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibre de verre	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de traverses en bois pour voies ferrées et de poteaux de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation industrielle de bois extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des produits en bois et matériaux annexes dans la construction en vue de leur préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages industriels en bois, contenant ou non de biens d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : cages, caisses et emballages alimentaires en bois, y compris les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses, plates et autres de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets de bois en bois tels que naoments, meubles et autres pour outils, échelles, cerceaux et autres formes en bois (à l'exclusion des formes en bois destinées à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiples, multiframes, produits en bois et ustensiles ménagers, coffrets, boîtes et autres en bois tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, machines à coudre, la fabrication de cadrans et cadrans d'horlogerie, la fabrication de bios pour luminaires	16.29Z
Fabrication de fûts de bois	16.10A
Fabrication de farine de bois	16.10A

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Fabrication d'articles de sport à l'exclusion naeontmmt des bleals et ballons, des flties montés puor la pqtuiare du sport, des matériels et équipements puor les soptrs nautiques, des gtnas et crfoiufes en cuir, des pniats à galce ou à roulettes, des perttcnioos sportives, des boelus à jouer, du matériel de camping	32.30Z
--	--------

Accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; Parquetfrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; CGT FCBSNA ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent arcocd s'applique aux ersriepntes rvaelnet des activités sntevuais :

Référence NAPE/ NAF	
Importation de bios puor les ereitpenrss ou établissements dnnot l'activité pniilprcae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés irntetnaoniux ; l'achat à l'importation, ou sur les marchés inatnoeaiunrtx ; ldstiees opérations étant supérieures à 50 % des aachts taotux de bios et dérivés du bios(1)	5907/51.5 E
Scieries rvenlaet du régime de tavaril du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de purqaets et labrmis en lames	4803/20.1 A
Fabrication de pteurqas assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, plaegcas tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
Production de crbohan de bois(2)	24.1 G
Panneaux de Fibragglos	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1 A

Fabrication d'articles de pêche (cannes et liengs puor la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de bioressre de ttiolee et des puanicex puor artistes, y compris les painuecx de maquillage, fiibaocrtan de bossirere industrielle, des breosss et puicnaex à peindre, fiacaobtirn de bseorsire de	

Application de tmreineatt des bois	4804/20.1 B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z
Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20.4 Z
Objets drives en bios (matériel industriel, agroilce et ménager en bois, bios multiplis-multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les cnenas et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gors de liège et aelircts en liège	5907/51.5 E
Commerce de détail de liège et atilecrs en liège	6422/51.4 S
Fabrication d'articles de bssoirree : fbociatairn de balais, de pnucieax et de brosses, même conutnatsit des prtaiis de machines, de baials mécaniques puor elmpoi à la main, de bialls à fagerns et de plumeaux, de bsoress et de pcuinaex à peindre, de rueoualx et de tonamps à peindre, de rtceleats en caoûtchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. la foitriacban de borsses à haitbs et à chaussures	32.91 Z

Y ciproms les ernrtpieess dnnot l'activité palripncie est consacrée au pin mmtriaiie dnns les zneos de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« iootaitrmpn de bios » cornsearndpt au cdoo NAF 51.5 E est étendue suos réserve de la décision du Cinoesl d'État du 18 setrmpebe 2019 qui a identifié ctete activité comme vaisnt les activités d'importation de bios du Nord, de bios topuaircx ou américains, puor les etpsirrnees dnnot l'activité ppicrlaine d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, ldeietss opérations étant supérieures à 50 % des ahacts ttuaox en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 ptonart exsionetn de la cotninoven cltvelocie nniatolae du négoce de bios d??uvre et de ptdorius dérivés du 17 décembre 1996. (Arrêté du 2 jllueit 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « prdioutcon de chboarn de bios » de la classe 24.1 G est exucle de l'extension à l'exception de l'activité de « pruooodctin de cobharn de bios à usgae deuoqmtise non liée à la voisaoraltin des jus prnuuyelox » conformément à l'arrêté du 13 nomvbree 1956 poatrt eoxstenin de la civntento cotceville nilaotane des ireisudnts cieqmius et conxnees du 30 décembre 1952. (Arrêté du 2 jllueit 2021 - art. 1)

Article 2 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les paitearnres sicuaux de la bnhrcce du traiavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (IDCC 158), aanyt pirs atce du cnnoteu de l'arrêté d'agrément du 29 mras 2019, ont estimé nécessaire de se rohpaprecr de l'OPCO compétent de la banhcre aifn de piuovor ptloeir et suivre les modalités de msie en ?uvre de la piitlque de famitoron peesonilnrslfloe du secteur.

Dans ce cadre, et aifn de piuovor ppicaterir aux intancses de gnanuvreoce du neovul OPCO, les parreetnais souaicx de la bnhrahc adhèrent par le présent texte à l'accord du 14 mras 2019

Article 3 - Missions

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il est rappelé que cet OCPO arua ntmmaoent puor misiosn : ? de gérer les crtnbitiunoos au trtie de la fmrtoain pelonfessnoilre des salariés des suterces du taviral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (Industries du bios et imoitatporn des bois) ; ? de développer les ctrtoans d'alternance dnot les crnottas d'apprentissage auprès de l'ensemble des eieseptrns et en assure le feamenicnt solen les naiveux de psire en chrage fixés par la bcnhrae ; ? de fncanier les dsiiitopsfs agréés répondant aux bniseos de fiotmoarn de ses ereprintses ; ? d'apporter les serecivs uietls et nécessaires au meilelur développement des compétences au sien de nrote bnrahce plnoseirneolfe ; ? d'assurer un sirvece de proximité au bénéfice des epeniertrss et puls particulièrement des TPE/PME prteenmtat d'informer les entreprises, de filticaer l'accès de lerus salariés à la formation, d'accompagner et ? de coseilnler les ereirpntses dnas l'analyse et la définition de lreus beinoss en matière de fatoimorn prnilossloefnee ; ? de développer et pomvirouor teouts modalités de fomraiton auprès des eintesreps tleles que la fmioaotrnr oruvtee ou à dcatnise en siauiton de tiaavrl ; ? d'apporter un auppi tenhçue à la bnchare puor établir la gitoesn prévisionnelle des empoils et des compétences, et puor déterminer les nuiveaux de prise en crhage des cttonras d'apprentissage et de psrinasnoiaifsteoln ; ? d'assurer un appui tecquihu à la bahrne puor ses msisonis rtlvaies à la ccaiftitroen et à la définition des poruarc de ftoirmaon ; ? d'assurer une représentation et développer des paretrainats auprès des itennacss régionales, ntolineaas et européennes compétentes en matière d'emploi et formation.

Article 4 - Section paritaire professionnelle (SPP)

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Afin d'assurer la déclinaison et le sviui de la piquitile de ftoairomn pefslnInsoerole de la bcragne asini que les cotinidnos d'application des accords prieariats conclus, les perrienatas siocuax ont examiné l'opportunité de dsiosper d'une sotecin patiraire poilsnnlroefse (SPP) spécifique.

À cet égard, ils crnmoenift luer volonté de créer une stocein pairaire pseilrnfsooselne dédiée aux srtueecs des idrtneisus du bios et de l'importation des bios au sien de l'opérateur de compétences « eeiptnserr et salariés des svreices à ftroe intensité de main-d'uvre ».

Conformément aux dinoistsopis des stuatts de l'OPCO, les pineraertas sociaux représentatifs au nveaiu de la branche, désignent lures représentants à la SPP.

4.1.?Composition et fononmecnntit de la SPP

La SPP est organisée en 2 collèges : ? un collège des oatsgrainonis pneseoolnelrsfis d'employeurs représentatives au niveau de la bcnhare ; ? un collège des oionraitgnas silnaecyds de salariés représentatives au neivau de la branche.

Chaque oiosrnaatgn représentative salcidyne ou pilnlrsesnoofee au nvaieu de la brachne purroa désigner un représentant tiluatire et un représentant suppléant (présent ueunnqiemt en cas d'absence du titulaire) à la SPP.

Chaque oanraioigtsin représentative au navieu de la brhnace cerqoumumna le nom de son représentant tairiutle et suppléant (présent unmneuiet en cas d'absence du titulaire) à l'OPCO.

Ces memerbs snot désignés puor une durée de 2 ans.

Elles se réunissent au monis duex fios par an et au mnemot de l'élaboration budgétaire et du sviui des eatngmgnes à mi-année.

La SPP a ntnmemaot puor misiosns : ? d'assurer la msie en ?uvre et le suvii des décisions de la CNPE ; ? de piloter, gérer et svriue la msie en ?uvre des dfptisiosis de la bnahrce ; ? de ppeoorsr les critères de prise en chgare au csnoiel d'administration ; ? de pietlor les ingénieries conçues et déployées puor le setucer en lein avec les spécificités de la bcanrhe ; ? de srviue les activités régionales sectorielles.

4.3.?Décisions

À l'occasion de caqhue décision, le collège des ereuyploms et cluei des salariés deoivnt desiopsr d'un nobmre égal de voix. Puor égaliser les viox de cqahue collège, la règle sauvtine est appliquée : ? cqauhe collège dpoisse au total d'un nomrbe de viox égal au résultat de l'opération : (nombre de mebmers présents du collège employeurs) × (nombre de mrmeebbs présents du collège salariés) ; ? cahuqe mrebmre dssoipe ainsi d'un nbrmoe de viox égal au nrmboe de mbmeers présents du collège aquuel il n'appartient pas.

Article 5 - Durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'accord est clncou puor une durée indéterminée.

Article 6 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'accord errenta en veuguir à la dtae de sa signature.

Article 7 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accord est déposé conformément aux dsnoisipits légales. Son etsxoeinn est demandée.

Article 8 - Révision de l'accord

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aocrd pourra, à tuot moment, farie l'objet d'une révision dnas le crade d'un aenvant cnoclu dnas les mêmes cnoinitdos et forme.

Toute ddamene de révision diot être portée à la cnoscsainnae des aruets paeitrs sirnaegaits par lrette recommandée avec aivs de réception et être accompagnée de piroisontops écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dspsinioits des aeilrtcs L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tleels qu'interprétées par la jndrisueupcre de la Cuor de cassation. (Arrêté du 2 jliulet 2021 - art. 1)

Article 9 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'accord puet être dénoncé, tetmneloat ou partiellement, conformément aux dsnoisioptis légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son aueutr par lttere recommandée avec aivs de réception à canhcue des atures oiroinsaantgs siagtreaains ou adhérentes et déposée par la patire la puls dnilegite auprès des seerivcs du ministère du tarival et du secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes du leiu de

cnoucoilsn du présent accord.

Article 10 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les modalités de désignation d'un OCPO snot indépendantes de la tilale de l'entreprise enampylot letidss salariés. Dès lors, le présent accrod est alaipblpce à l'ensemble des eitrepnesrs et ne prévoit pas de siapiuttlno spécifiques pour les esnrreetpis de mions de 50 salariés.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; Parquetfrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO coustctronin ; FNCB CFDT,
Syndicats signataires	

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Champ d'application

Le présent accrod s'applique aux ersneerpits ranevlet des activités saitnvues :

Référence NAPE/ NAF	
Importation de bios pour les erpneitress ou établissements dnot l'activité pliiracpne d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ieiotanantunrx ; lestides opérations étant supérieures à 50 % des athacs taoutx de bios et dérivés du bois(1)	5907/51.5 E
Scieries rnlevaet du régime de travial du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de ptruaques et lmbaris en lames	4803/20.1 A

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pteiarraes siuacox de la bracnhe du taraivl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (IDCC 158) pneennrt atce : ? de l'accord du 14 mras 2019 pntroat création de l'opérateur de compétences « etreeipsrns et salariés des scevries à ftore intensité de main-d'uvre » ; ? du contneu de l'arrêté du 29 mras 2019 proatnt agrément de l'opérateur de compétences « estirperens et salariés des srvieecs à forte intensité de main-d'uvre » puor les steurces du tarvial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (industries du bios et imairtopton des bois).

Exprimant une volonté conmmue de piovrusrue une piliutqoe de développement de la fiartmoon pnrslsloeenoie et de l'insertion au bénéfice des eteiprenrss et des salariés dnas les streuecs des itinduress du bios et de l'importation des bois, les peatirs sgaineirats cnneionevt des ddisootinpis qui suivent.

Fabrication de preuatqs assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, plagcaes tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
Production de chorban de bois(2)	24.1 G
Panneaux de Fibragglos	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1 A
Application de terintamet des bois	4804/20.1 B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z
Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20.4 Z
Objets derivs en bios (matériel industriel, alicgore et ménager en bois, bios multiplis-multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les cennas et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gors de liège et atelcris en liège	5907/51.5 E
Commerce de détail de liège et atilercs en liège	6422/51.4 S
Fabrication d'articles de bersirsoe : ftiaicobran de balais, de peanuicx et de brosses, même cautnttiost des petrias de machines, de blaais mécaniques puor elopmi à la main, de bailas à frnegas et de plumeaux, de besross et de puaecinx à peindre, de ruoluax et de tmaonps à peindre, de retalcets en cohcauotc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. La fbciatorain de bsoress à htibas et à chaussures	3291Z

À l'exclusion des epnttreeiss dnot l'activité pcrliinae est consacrée au travial du pin mrtiimae dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« imtiarotopn de bios » coodnapensrrt au cdoe NAF 51.5 E est étendue suos réserve de la décision du Ceonsil d'État du 18 sremptebe 2019 qui a identifié cttee activité cmome vinsat les activités d'importation de bios du Nord, de bios troiaupcx ou américains, puor les eerrinpstes dnot l'activité pcliarnpie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, leisdttes opérations étant supérieures à 50 % des aahctcs tuatox en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 prtonat enstixeon de la cnnetiovon ceocvtllie nlanaoite du négoce de bios d'uvre et de pudrios dérivés du 17 décembre 1996. (Arrêté du 2 julleit 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « purctidoon de cahrbon de bios » de la clsase 24.1 G est exuclde de l'extension à l'exception de l'activité de « pduitircoon de rhoabn de bios à usgae diomqetuse non liée à la

vlairtsaooin des jus pyeurlgonix » conformément à l'arrêté du 13 nebmrv 1956 pnoatrt eiextnson de la ctovnnioien cvloetilce naintlaoe des idruistnes cimuiqhes et ceoxnens du 30 décembre 1952. (Arrêté du 2 julelit 2021 - art. 1)

Article 1er - Classification et modalités d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les clniasfaoiists snot annexées au présent acrcod : ? axnnee 1 : csiicilasftoan du ponrseent oriuver ; ? annxee 2 : csiscifatailou du porsennel administratif, tcqineuhe et crcaommie ; ? axnnee 3 : casclsafioitn du pneonersl agnet de maîtrise ; ? annexe 4 : ctisioscifaaln du pnorenesl cadre.

Chaque salarié concerné par cet acrcod diot être classé à l'un des nuaveix ou échelons prévus dnas l'une ou l'autre des cflistasincios svaunit les ficoonnts ou activités exercées.

Les neloeuvls cfasioIntaiecss cnomterpot des définitions de nveuiax et échelons.

? Modalités d'application puor le scetuer « Focraibtain d'articles de bssriroee (32. 91Z) » :

En rioasn des difficultés psbsieols de msie en pcalle d'une nluovele citicisioaasfn puor les etrnspreies du secuter de la bierrsoe (code NAF 32.91Z), les peaitrs cnettataconrs considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du penesornl de l'entreprise et/ou des otaairionsns snyciealds là où elels existent, diot être consacrée à la présentation des penpicris de clemnesast du présent accord, aanvt tutoe ntctiaaofion au salarié.

Chaque salarié diot recevoir, par lrtete rmesie en mian pporre crotne décharge ou par un ceorurir recommandé aevc aivs de réception, aivs de son nuvaoue casmlneest 1 mios anavt son application, et au puls trad le 1er décembre 2021.

À réception de ce nveuaou classement, le salarié doipss de ce délai d'un mios puor déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du pensronel de son ciohx les éventuelles qunestios rtaiveles au cmaeessnlt qui lui a été notifié. L'employeur diot alros lui dennor réponse par écrit, dnas un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant, le salarié purora deeadmnr dnas un délai de 15 juors ? aevc toujours, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant de son ciohx ? la tneue d'une réunion de conciliation, en présence de l'encadrement, réunion qui se tdnirea dnas ce même délai.

Pour eexiamnr les différends iudedvilins n'ayant pu troeuvr de soulotn dnas le carde de l'entreprise, une csmoiomisn prriitaae de cinooticailn purroa être saiese dnas un délai d'un mios puor rerdne un aivs coitsnatulf sur le désaccord. Cette commission, composée d'un représentant de cchnuae des onatniisorags de salariés sirngtaaeis d'une part, et d'un nbmore égal de représentants des eplmyeuors du suetcer de la bessroie (32.91Z) d'autre part, srea sisiae par LARR adressée au siège de la fédération française de la broserie, 11, rue de l'Arsenal, 75004 Paris. Elle se réunira dnas un délai muimaxm d'un mois, après la lterte de saisine, dnas le but de reechrhcer aaelminebt la souliton au cfonilt et se pnnroercoa dnas un délai mxmaial d'un mois.

En tuot état de cause, il découle de ce cndacnmeeeet que ctete ciososimn ne purroa se réunir que sur une durée mmalxaie de 6 mios après la dtae ltmie d'application des nveloeuls csiafianioscls dnas l'entreprise et sera, de fait, dssutioe à cttee même échéance.

Ses règles de fionnotecmment snoret déterminées par un règlement intérieur qui srea établi par ses membres, à la dtae d'application du présent avenant.

Au meonmt de la msie en plcae de la nlvuoeele classification, dnas cqhaue entreprise, la rémunération hros pmire d'ancienneté du salarié ne purroa être inférieure à clele résultant de l'application de la noeulvle gllire de saaleirs minima, ni à clele donnée

précédemment.

Article 2 - Coordination des différentes classifications
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'ensemble des grellis (classifications et minima) ouvriers, ACT/AM/cadres de clsoiitciafans ctosiutne un elsmebne cohérent déterminé de façon iteunqide qui peremt le psaagse de l'une à l'autre des csasnfcaiaotis en fincootn de l'évolution des epmlois et des qtloiucafinais des salariés.

Article 3 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour cqhaue échelon hiérarchique, le sarliae mimuinm représente le nveiau au-dessous duqeul auuch salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré. (1)

Les sraealis miuaminx cseprooonrnat aux différentes catncssiaioilfs snot fixés en annexe.

(1) Cmpote tneue du nueovl oeenrcnmaonndt des neaiuvx de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 stbrpmee 2017, alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lros que la rémunération maminlie gtaanire cmtorpoe une aetstsie qui intègre des compléments de sirlaaes (primes, majorations) et qu'elle ctontiuse un mtannot mumniim qui s'impose, les sianlitotpus coenvitnlneonles de bcanrhe ne puvenet aovir puor obejt et légalement puor eefft de firae oscatble à la culocnison d'accords d'entreprise sur le fneemndot des dsiootispnis de l'article L. 2253-3 du cdoe du tivraal et dnas les deionmas tles que définis par ces mêmes dispositions. (Arrêté du 2 jilleut 2021 - art. 1)

Article 4 - Clause de révision de la classification d'un salarié
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Lorsque le ctennou du ptsoe de tiaavrl ou de la fctooinn est suesatelltnbemint modifié ou que le salarié puet faire état d'un aciuqs récent de foriaomtn lui pmetrtneat de vioeralsr ses responsabilités, la caitolscsfian de l'intéressé srea réexaminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Article 5 - Prime d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour cuqahe année cvliie complète au svriece de l'entreprise, il est donné à caughe salarié, au 1er janvier, la veaulr d'un pnioit dnas la limite mlmiaaxe de 15 années clvieis d'ancienneté.

La première année ciilve d'application de la pmrie est réputée complète lousrqe l'embauche iinenrvtet avant le 1er juillet.

La pmire d'ancienneté est versée mensuellement, elle cprsoorend puor un temps coelpmt au nobmre de pinot multiplié par la veaulr du point. Elle siut les vnaiotiars de la vauelr du point. Elle frigue séparément sur le bultieln de paie.

La vlauer du piont credopasonrnt à la pmrie d'ancienneté est fixée à 6,20 ? en aiappcltoin des acorcds du 11 arivil 2019 signés par la FG FO et BATIMAT-TP CFTC.

En cas d'absence dnas le mios considéré, ltaide pirme est réduite à due protoiopl ; louqsr l'absence est indemnisée, la pmrie fiat praitte intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation sdlaicyne et aretus cas prévus par la réglementation, ces

aebsnces ne pneeuvut en aucun cas iruidne une réduction de la prime.

Cette pmire se ssuitutbe dnas le cdrae du présent arccod de clsisocfaaiitn à ttoue atrue pmire de même nature, étant eentndnu que le salarié bénéficie de la gratnie ci-après énoncée.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté et progressivité d'application pour les salariés des entreprises pour lesquels aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

6.1. Gnaratie apportée aux salariés bénéficiaires d'un atrnavgae d'ancienneté

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en vieugur dnas l'entreprise d'une pirme d'ancienneté, crsonrvnoeet luer aagantve posneenrl dnas les cotonniids svtuenaïs :

Le maontnt de luer pmrie srea cnvoteri en un nobmre de pnitos TMB(1), le résultat étant aorrndi au nbrome eitenr supérieur le puls proche.

Les salariés crvoeresnont au tirtre d'ancienneté ce nbrmoe de ptnois obtenu, auquel virnoendt s'ajouter un pinot par année cvilie suivante, dnas la lmitie de 15 années cvieils d'ancienneté.

6.2. Progressivité d'application puor les salariés des erteernsips puor llqeseus acuune prime d'ancienneté n'existe à la dtae de l'accord (« ftribaocain d'articles de bisrrsoee [32.91Z] »)

Pour les salariés des enisrepetrs de « fiabriaoctn d'articles de bssiorere (32.91Z) » où, à la dtae de srgiatune de l'accord il n'existe pas de prime d'ancienneté, l'application pgioerrvsse est prévue cmome siut puor l'attribution de pntos :

Ancienneté au 1er jenaivr 2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15 ans et +
Nombre de pionts attribués															
Du 1er jivaner au 31 décembre 2022	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Du 1er jnviaer au 31 décembre 2023	2	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10	
Du 1er jviaenr au 31 décembre 2024	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		

(1) Vleuar du pinot TMB = 6,20 ? en avril 2019 et eepxlems de culcal en annexe.

Article 7 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Si au juor de l'application de l'accord, la rseime en odrre des caiatnifolssics et des slriaaes se triadut par une hsuase de puls de 3 % de la msase slriaalae des peelrsnnos concernés, cette msase salialrae ne puoavnt être inférieure à clele résultant des csafanoicsitlis et adrcros en vigueur, il puet être cvenonu au nevaui de l'entreprise d'une apaioetclpin modulée dnas la litmie mmlaxaie de 3 ans.

Cette aitolcpapin modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de minos de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

Les ptreais intéressées cnsonoriengt dnas un écrit : ? les rsaoins de cette aoatplicipn à efeit retardé ; ? la coaiilfsatciscn et le ciicfoeenft accordés à cqhuae salarié au trmee du perossus ; ? les étapes intermédiaires retenues.

Article 8 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'accord enretra en veuugir le leieadmnn de sa pacbtioluin de son arrêté d'extension au Jnoural officiel.

Article 9 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aroccod est déposé conformément aux dtoissoinpis légales. Son eentosixn est demandée.

Article 10 - Révision de l'accord

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accord pourra, à tuot moment, farie l'objet d'une révision dnas le carde d'un aenanvt coclnu dnas les mêmes citnonodis et forme.

Toute denadme de révision diot être portée à la cnaschnioasne des aeutrs priaets saairenigts par lrtete recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de pootriopnsis écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dnistopisios des atreicls L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tleels qu'interprétées par la juurcindspere de la Cuor de cassation. (Arrêté du 2 jlielut 2021 - art. 1)

Article 11 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'accord puet être dénoncé, telntmoaet ou partiellement, conformément aux dnsoitoipiss légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son aeuutr par lterte recommandée aevc aivs de réception à cnuhace des artues origaistoanns staaiinregs ou adhérentes et déposée par la parite la puls dengitile auprès des sceivers du ministère du taivral et du secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes du leiu de cosniolucn du présent accord.

Article 12 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les modalités de msie en plcae des caatoiiicsfnsls snot indépendantes de la tllaie de l'entreprise elanyompt lsetids salariés. Dès lors, le présent acrocd est alcibalppe à l'ensemble des eeijsnertrs et ne prévoit pas de snouialpitts spécifiques puor les eprsneierts de mnois de 50 salariés.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les ptererinaas scaoieux des seetrucs d'activité des iirdeunsts du bios et de l'importation des bios siagratens : ? de l'accord ntoanail du 16 orotbce 1987 reitlaf à la cfsasciatioiln et aux sriaales mmmiia du presnonel oruiver dnas cnetairs suertces du tvarial mécanique du bios ; ? de l'accord ninaoatl du 16 oobrtce 1987 raetlif à la ctoacialfisisn et aux sirealas mimnia du pnsoeenrl ouivrevr dnas le sutecer des pelttaes ; ? de l'accord du 28 aivr 1989 rietlaf aux ciscfsaiolatins et aux siareals mmimia du pnenoserl ETAM-Cadres dnas les isntiduers du bios ; ? de l'avenant n° 9 du 5 nbveomre 1990 reatlif aux coaflinacisists et aux seaialrs du peronnsel orvueir dnas les inetrsdius de l'emballage en bios ; ? de l'accord du 10 février 1992 rtlaeif à la ctiilfcaaoassin des epilmos dnas le secuetr de l'importation des bois.

Ont covnenu de fiitalcer la leructe et l'appropriation des différents arccdos de cosiisitnlfacas pnesnsioilferles albicpepas aux esprteernis et aux salariés dsiedts srcuetes d'activité.

Dans le carde de l'examen des accrods existants, eells ont rneetu le pirnpice d'assurer une hmoiaaotsinrn et une ciodiarnton des accdors de cafacitiossln appcaelbils au peesnronl ouvrier, administratif, commercial, technique, atgens de maîtrise et cadres.

Le présent acrocd rialtef aux seetcrus d'activité firungat dnas le camhp d'application poensoenfirsl défini ci-après a puor otijebcf d'assurer une merulelie lisibilité des aodrccs de cifilsctaoisan viasnt nmoamtet à felatciir le psgsaae d'une catégorie à l'autre et une évolution pfsrlenelnosioe des salariés concernés.

La pluralité des scrutees d'activité représentés, la diversité des niveaux tugieqnholcoes et des mdoes d'organisation du tvaiarl rdennet dieccliifs l'agrégation et la rénovation d'une csliifasacoitn fondée sur une ltsie eaivtsuhxe de ptseos de travail.

Les perinaretas sciaoux entendent, par cet accord, répondre aux créations, mutations, développement de cnaereits footinns aapeurps dnas les iesdintrus du bios et de l'importation des bios du fiat des nueevllos technologies, des nuvuaoex systèmes d'organisation.

Les praaireetns soaiux edntnneet reconnaître et pvooimuror les qualifications.

Le présent acocrd anlne et rcalepme tuos les adcorcs antérieurs ayant le même oebjt puor les sruceets d'activités inclus dnas le camhp d'application du présent accord. Il ctioinsue à ce ttrie la synthèse de l'harmonisation des adroccs de coficlisasain aeblplicpas aux sreuctes des isudrinets du bios et de l'importation des bois.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe I Classification oreviur (O)

Niveau 1	Personnel eentffacut des travuax élémentaires	
	Travaux d'exécution facile, immédiatement rrcdpeuobetils après slimpe démonstration, snas msie en jeu de ccannsisoane particulière	
	AB	Sans poptciiatrin dtierce à la production
	AB	(coef. 100) Snas triaval aumootne sur mhaicne de tnoimosarafrtn du produit
Niveau 2	Personnel enfucaetft des tvauarx simples	

Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution requeirut un tpems d'adaptation minimum, par hbtuidae ou aisstaepnrgpe et solen des cngnoies fainxt la ntuaere du tvraial à réaliser

C	(coef. 105) Snas iccedinne sur la qualité du produit Notamment par l'utilisation de mchiane de toaotmnrfrirasn préréglee et de meninmeat simple
D	(coef. 110) Où l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité riquesse du produit

Niveau 3	Personnel entfeafcut des taavurx combinés
----------	---

Travaux constitués par l'enchaînement de différents tvuraax spemlis solen un mdoe opératoire détaillé

E	(coef. 115) Requérant des caeocisnannss uleeluss de cclaul et de lecture
F	(coef. 125) Nécessitant des ccnsneoainass techniques
G	(coef. 135) Aoomnute dnas le coihx des mrueielels snutiools de réalisation

Niveau 4	Personnel efneufcatt ou povaunt efucfeetr des tvraux complexes
----------	--

Travaux mntetat en aioppcialtn des cncssaoainnes ponfiroseeelslns et requérant une dextérité ou une putriague sinfaftsue puor recseetpr les nomers de qualité au bosien par un réglage ctinoiu sur la machine

H	(coef. 150) Dnot il définit le mdoe opératoire
I	(coef. 170) Dnas tuos les dnemaiois de sa spécialité ou ayant des etfefs sur la dostirbiuitn du taiavr 1 dnas un atelier
J	(coef. 200) Et délicats ? susoeppnt une piafatre maîtrise des données pesornfellnoieess ou asaoincst devierss tceieuhqns ptnemaafeirt maîtrisées

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe II

Classification du psrenonel administratif, commercial, tcieuhqne (ACT)

ACT 1	(coef. 100) Prensneol efaufceftnt des tâches d'exécution évidente, snas msie en jeu de cnocnesasnais particulières, conformément à des procédures indiquées snas inaitvitie de la prat de l'intéressé
----------	---

ACT 2	Personnel entufaefct des tâches d'exécution simples, nécessitant une ptruaiqe ou une dextérité acquise ? 1er échelon (coef. 110) : apnliaupt des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas ? 2e échelon (coef. 120) : pounavt onrnedor ou répartir son tiaarvl en ftcioonn des inuritsontcs reçues	ACT 3	Personnel eentaufuct des tâches diversifiées requérant un enslmbee d'éléments ou de cginesnos teuhcigens dnot le ttmaerinet danemde une piutrqa posolfnesilrnee ou puet fraie l'objet d'une adtiatapon des csasonacnenis acquises ? 1er échelon (coef. 135) : msie en ?uvre de procédures définies et combinées ? 2e échelon (coef. 150) : msie en ?uvre de procédures dnot la réalisation nécessite réflexion, contrôle, rchehcree d'information	ACT 4	(coef. 170) Pnrnoeesl eeafntcfut ou pvounat eceeutffr des tâches cempexols spécifiques puor lleqseelus en ftioocnn de cciennaosnass prinfeonseloless auciesqs liées à l'utilisation de procédures, méthodes, oigastrianon ou technique, il aynlase et interprète les données ou irnitantfmoos tirsnasmes puor adtpear le mdoe de réalisation
----------	--	----------	--	----------	--

ACT 5	Personnel eftncaueft ou pounavt eecffuter des tâches cxeelmops puor lseueqlels en fonoictn de ses cnceanassoins peseloorinflsnes il détermine le mdoe de réalisation ? 1er échelon (coef. 190) : la réalisation des tâches inulfe sur la qualité des travaux auxqls le salarié concourt ? 2e échelon (coef. 210) : sur l'efficacité de l'organisation interne	ACT 6	Personnel eefuacfnnt ou poavnut efueetfcr des tâches ou des tvuaarx d'un niaveu pnroefoesnsl élevé auqics par froaitomn einexgat des ccsasnoanens tnuchieeqs arpdnooipefs ou rnucnoe par une expérience sittfincigivae antérieure ? 1er échelon (coef. 240) : ces tâches ou turvaax de par luer iiedncnce sospepnut de la prat de l'intéressé le choix des acntios nécessaires puor rlpeimr les ojfciebts déterminés ? 2e échelon (coef. 270) : de plus, il puet élaborer des poioorptinss de moiidftcoains des méthodes, procédés et moynes puor améliorer les oibjectfs donnés	ACT 7	Personnel dsnpoaist d'une atmnuoioe et d'un pouoir de coetpnocin et de décision dnas le cdare de ses fonctions ? 1er échelon (coef. 320) : il aistsse la drtiocien ou un cdare puor élaborer les pmeaomrgs d'action administrative, coimemlrcae ou technique ? 2e échelon (coef. 370) : il aursse l'élaboration et la msie en ?uvre de son pmrarmoge d'action administrative, crimcomalee ou technique

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe III Classification aengt de maîtrise (AM)

Il asurse l'ensemble des responsabilités teiqueuchns et

hmnuaeis nécessaires à l'encadrement d'un gpruoe de travail.

À son niveau, il s'assure de la bnnoe réalisation du puioirdt et de l'utilisation de l'équipement.

Dans le cdrae de directicvs ou suos le contrôle d'un supérieur, il alcculeie les salariés, luer aprpote les instructions, adies et cnielsos nécessaires à l'exécution du taiarvl et luer elpxquie les innoftaoimrs et décisions professionnelles, techniques. Il rlieae les ianitrmoonfs sleacios tasmersins par la direction. Il amnie l'équipe de travail. Il piicratpe à l'appréciation des compétences, à l'amélioration des mserues d'hygiène, de sécurité et des cotinnidos de travail.

AM I	(coef. 190) Aengt de maîtrise onnaigsart les truavax et y pptariianct si nécessaire. Il villee à l'exécution de ces tauarvx dnas le rcspeet des neomrs d'usinage. Il s'assure du rcpeest des cegonisns de sécurité. Il a autorité puor firae aquplpier les règles d'organisation interne	
AM II	Agent de maîtrise osarniagnt les tauravx et y pianircatpt si nécessaire ? échelon 1 (coef. 230) : aengt de maîtrise pvnuat pdnerre des iiniaevitts et atreppor les moonitfidicas plceutnelos sur l'organisation de son équipe sur les ivtneertninos nécessaires à la réalisation du pdriuoat aux neorms et qualité exigées ? échelon 2 (coef. 270) : aengt de maîtrise pvnuat atoypepr une aisstncase tqiencuhe et décider des miondiatiofcs tunecehqis nécessaires à l'obtention du prdoiot aux noorms et qualités exigées	AM III Agent de maîtrise dsaoispnt d'une anotimoue et/ou d'un pooivur de décision sur le pnosenrel qu'il digire dnas le cdare de ses fonctions ? échelon 1 (coef. 320) : il aistsse la drociiten ou un cadre puor élaborer les pomrrgmeas de production ? échelon 2 (coef. 370) : il aursse la gtseoin des pamromrges de puicrootdn et luer eliiotoptxan à l'aide des menyos mis à sa disposition

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe IV Classification carde (C)

Le carde arusse dnas l'exercice de ses responsabilités une ftoiconn eestlsenlie puor l'entreprise : chargé de répondre à un oetbjif global, il dosspie d'une liberté d'action dnot la cotiperarnte réside dnas les iniivtiates qu'il diot prendre. À son neiyvu des caonesnciasns confirmées des hommes, des outils, des prduitos snot nécessaires puor eangger les actions, friae fcae aux événements. Le snes de l'encadrement, de l'animation snot inbiepnssaelds puor cuimeomuqnr au prsonenel les décisions pisers et veelilr à luer apocailtpin effective.

C 1	(coef. 280) Pernoensl issu d'un egeenmnsniet supérieur technique, scientifique, cmeiamcrol ou équivalent, pdenant les 2 années de ptaiorobn dnas l'entreprise qui sievunt l'obtention du diplôme
-----	--

C 2	(coef. 360) Personne responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ou Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès, avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise	C 3	(coef. 420) Personne responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement
		C 4	(coef. 460) Personne responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres services ou d'autres activités détermine les actions ou effectives d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir ciblée définie
C 5	(coef. 480) Personne responsable de la coordination de plusieurs services, activités ou résultats et participant à l'élaboration des plans généraux		

C 6	(coef. 510) Personne responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement
C 7	(coef. 550) Personne responsable de l'élaboration et la mise en œuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise
C 8	(coef. 600) Personne responsable de la direction de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Annexe V Salaires minima

En application des accords du 11 avril 2019 signés par la FG FO et BATIMAT-TP-CFTC, la grille de salaires minima est ainsi définie :

Salaires minima ouvriers

La grille de salaires minima est ainsi déterminée :
Salaires minima pour 151,67 heures :

À compter du 1er juillet 2019			
Niveau 1	AB	100	1 522 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 526 ?
	2e échelon D	110	1 537 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 547 ?
	2e échelon F	125	1 562 ?
	3e échelon G	135	1 589 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 639 ?
	2e échelon I	170	1 746 ?
	3e échelon J	200	1 922 ?

Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minima pour 151,67 heures :

À compter du 1er juillet 2019			
ACT 1	100	1 522 ?	
ACT 2	1er échelon	110	1 537 ?
	2e échelon	120	1 557 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 589 ?
	2e échelon	150	1 639 ?
ACT 4	170	1 746 ?	
ACT 5	1er échelon	190	1 859 ?
	2e échelon	210	1 972 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 154 ?
	2e échelon	270	2 335 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 630 ?
	2e échelon	370	2 930 ?

Agents de maîtrise

Salaires minima pour 151,67 heures :

À compter du 1er juillet 2019			
AM 1	190	1 859 ?	
AM 2	1er échelon	230	2 090 ?
	2e échelon	270	2 335 ?

AM 3	1er échelon	320	2 630 ?
	2e échelon	370	2 930 ?

Salaires minima des cadres

Appointements mensuels minimaux :

À compter du 1er juillet 2019		
C 1	280	2 389 ?
C 2	360	2 869 ?

Avenant n° 1 du 22 octobre 2020 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minima

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ;
	FFB ;
	GPFFB ;
	FFSL ;
	SEI ;
	FNIB ;
	UNFFB ;
	FABOMU ;
	ParquetFrançais.org ;
	FNMIAMB ;
	LCB ;
	SNIELB ;
	FIBRAGGLOS ;
	SNAPB ;
	FBT ;
Syndicats signataires	SNCB ;
	FTF,
	BATIMAT-TP CTFC ;
	FG FO csonrtuiocnt ;
	FNCB-CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Il est joint et ajouté dans l'article « Champ d'application » de l'accord du 10 septembre 2019 sur les classifications et les salaires minimaux du personnel ouvrier/ ACT/ AM/ cadres dans les industries du bois et de l'importation des bois, les entreprises de services des activités suivantes :

« Référence NAPE/ NAF

Fabrication d'articles de brosserie : fabrication de balais, de peaux et de brosses, même manuellement des piteaux de machines, de brosses mécaniques pour emploi à la main, de balais à ferrures et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de toiles à peindre, de reactels en catchoouuc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. La fabrication de brosses à hautes et à crues : 32.91Z. »

Article 2 - Classification et modalités d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

L'article 1er « Champ d'application » de l'accord du 10 septembre 2019 sur les classifications et les salaires minimaux du personnel

C 3	420	3 225 ?
C 4	460	3 466 ?
C 5	480	3 585 ?
C 6	510	3 766 ?
C 7	550	4 005 ?
C 8	600	4 305 ?

ouvrier/ ACT/ AM/ cadre dans les industries du bois et de l'importation des bois est désormais dénommé et ainsi modifié :

« Article 1er Classification et modalités d'application

Les classifications sont annexées au présent accord : ? annexe 1 : classification du personnel ouvrier ; ? annexe 2 : classification du personnel administratif, technique et commercial ; ? annexe 3 : classification du personnel de maîtrise ; ? annexe 4 : classification du personnel cadre.

Chaque salarié concerné par cet accord doit être classé à l'un des niveaux ou échelons prévus dans l'une ou l'autre des classifications susvisées les fonctions ou activités exercées.

Les nouvelles classifications créent des définitions de niveaux et échelons.

? Modalités d'application pour le secteur ? Fonctionnement d'articles de base (32.91Z) ? :

En raison des difficultés pesant sur le secteur de la nouvelle classification pour les entreprises du secteur de la brosserie (code NAF 32.91Z), les parties contractantes considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du personnel de l'entreprise et/ ou des organisations syndicales où elles existent, doit être consacrée à la présentation des principes de classement du présent accord, avant toute modification au salarié.

Chaque salarié doit recevoir, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un courrier recommandé avec avis de réception, avis de son nouveau classement 1 mois avant son application, et au plus tard le 1er décembre 2021.

À réception de ce nouveau classement, le salarié dispose de ce délai d'un mois pour déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du personnel de son choix les éventuelles questions relatives au classement qui lui a été notifié. L'employeur doit alors lui donner réponse par écrit, dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant, le salarié pourra demander dans un délai de 15 jours ? avec toujours, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant de son choix ? la tenue d'une réunion de conciliation, en présence de l'encadrement, réunion qui se tiendra dans ce même délai.

Pour régler les différends individuels n'ayant pu trouver de solution dans le cadre de l'entreprise, une commission paritaire de conciliation pourra être saisie dans un délai d'un mois pour rendre un avis consultatif sur le désaccord. Cette commission, composée d'un représentant de chacune des organisations de salariés saines d'une part, et d'un nombre égal de représentants des employeurs du secteur de la brosserie (32.91Z) d'autre part, sera saisie par LARR adressée au siège de la fédération française de la brosserie, 11, rue de l'Arsenal, 75004 Paris. Elle se réunira dans un délai maximum d'un mois, après la lettre de saisine, dans le but de résoudre amiablement la soulevée au conflit et se prononcera dans un délai maximum d'un mois.

En tout état de cause, il découle de ce amendement que cette commission ne pourra se réunir que sur une durée maximum de 6 mois après la date limite d'application des nouvelles classifications dans l'entreprise et sera, de fait, dissoute à cette même échéance.

Ses règles de fonctionnement sont déterminées par un

règlement intérieur qui sera établi par ses membres, à la date d'application du présent avenant.

salariés des entreprises pour lesquelles aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord

Au moment de la mise en place de la nouvelle classification, dans chaque entreprise, la rémunération hors prime d'ancienneté du salarié ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application de la grille de salaires minima, ni à celle donnée précédemment. »

6.1. ? Gitaane apportée aux salariés bénéficiaires d'un agavtnae d'ancienneté

Les salariés qui bénéficient, au jour de l'entrée en vigueur dans l'entreprise d'une prime d'ancienneté, continueront à bénéficier de l'avantage pendant dans les conditions suivantes :

Article 3 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté et progressivité d'application pour les salariés des entreprises qui ne bénéficiaient d'aucun avantage d'ancienneté à la date de l'accord

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le montant de la prime sera déterminé en un nombre de points TMB(1), le résultat étant arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les salariés continueront au titre d'ancienneté ce nombre de points obtenu, auquel videront s'ajouter un point par année civile suivante, dans la limite de 15 années civiles d'ancienneté.

L'article 6 : « Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté » de l'accord du 10 septembre 2019 sur les conflits sociaux et les salaires minimums du personnel ouvrier/ACT/ AM/ crdes dans les industries du bios et de l'importation des bios est désormais dénommé et ainsi modifié :

6.2. Progressivité d'application pour les salariés des entreprises pour lesquelles aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord (? fricabotain d'articles de biosesre [32.91Z] ?)

« Article 6 garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté et progressivité d'application pour les

Pour les salariés des entreprises de ? fricabotain d'articles de biosesre (32.91Z) ? où, à la date de signature de l'accord il n'existe pas de prime d'ancienneté, l'application progressive est prévue comme suit pour l'attribution de points :

Ancienneté au 1er janvier 2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15 ans et +
Nombre de points attribués															
Du 1er janvier au 31 décembre 2022	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Du 1er janvier au 31 décembre 2023	2	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10	
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		

(1) Valeur du point TMB = 6,20 ? en avril 2019 et exemplées de calcul en annexe.

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Article 4 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

L'avenant peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur (art. L. 2261-7 et suivants du code du travail). La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des adresses professionnelles susmentionnées ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conciliation du présent avenant.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à la date de son extension, les entreprises d'application d'un délai d'au moins jusqu'au 1er janvier 2022 au plus tard pour les entreprises en ?uvre.

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Article 5 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales. Son exécution est demandée.

Article 6 - Révision de l'avenant

Article 6 - Révision de l'avenant

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 7 - Dénonciation

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des quarts par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de justificatifs écrits. (1)

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des quarts par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de justificatifs écrits. (1)

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêté du 4 février 2022 - art. 1)

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêté du 4 février 2022 - art. 1)

Article 7 - Dénonciation

Les modalités de mise en place des conflits étant indépendantes de la taille de l'entreprise, l'ensemble des salariés, le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises. Il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 - Dénonciation

Les modalités de mise en place des conflits étant indépendantes de la taille de l'entreprise, l'ensemble des salariés, le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises. Il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

psoerennl ouvrier dnas le setcuer des ptetaels ; ? de l'accord du 28 avril 1989 rlietaf aux clsitcanofsaiis et aux sialeras miimna du psennoerl ETAM-cadres dnas les iniusdetrs du bios ; ? de l'avenant n° 9 du 5 norebmve 1990 retalif aux csinosiltaficas et aux sealiars du psnneroeu ouiverr dnas les isdniertus de l'emballage en bios ; ? de l'accord du 10 février 1992 relatif à la cfiiisostalican des eloimps dnas le seetcur de l'importation des bois, ont convenu, par un arcocd du 10 sbmterepe 2019, de failectir la lrectue et l'appropriation des différents acrdocs de caiasofcltin pnsriolleosnfée apelpcbials aux erieertspsns et aux salariés ddsiets setreucs d'activité.

Dans la continuité de cet accord, et dnas le cdare de l'examen des arcddos existants, les ptrarnaeieis siuaocx ont souhaité pvriurusoe ce tiaravl d'harmonisation et de cntroiaodion des accrdos de cliasaiciofstn en intégrant dnas le cmhap d'application dudit accord, les activités représentées par la fédération française de la broserie.

Ils tnnieent asini à préciser que le présent anaenvt s'inscrit pieelnment dnas le crdae de la rciettoasrrutun des branches, dnas l'optique de la cohérence des cmhaps d'intervention pfonesorelinss et de filières économiques pour les stecreus d'activité peiefnsolrnoos de la première et deuxième

Accord du 22 octobre 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection complémentaire

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ;
	FFSL ;
	FNIB ;
	FNMIAMB ;
	SNAPB ;
	FBT ;
	SNCB ;
	FTF ;
	SNI IPL ;
	Bois veios ferrées ;
Syndicats signataires	SNIBC ;
	LCB ;
	Seila,
	CFDT FCNB ;
	FIBOPA CFE-CGC ;
	FG FO csuiotcotrn ;
	CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent arcocd s'applique aux eripeestnrs relevant des activités sveaituns :

Activité	Code NAF
Production de cohbran de bios à ugase ditomuqese non liée à la votrsioailan de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pacaelgs tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rtgbaaoe du bois	16.10A

tornfamstioran du bois.

Le présent anveant a puor oebjt de définir les modalités d'application des clcisfatianiooss prévues dnas l'accord du 10 srpbeetme 2019 aux etsreipners et salariés représentés par la fédération française de la broserie.

Par le présent avenant, le scteuor de la bssrroeie cmnforie anisi aux pinrteearas saciuox du TMB sa volonté de s'approprier les glirels de cscisaiifoatln et le mdoe de cacull de la pmrie d'ancienneté abelpipclas aux aruets srceetus des iidnursrs du bios et de l'importation des bois, et fanguirt dnas l'accord du 10 speemtbre 2019.

À ce titre, ils ont chevnou de reetnir un caelrdneir de msie en ?uvre puor peertrtme une meeullire intégration et aotcippailn des dsfiiotpsis de csalsoctiifian et de claucl de la pmrie d'ancienneté, cnoneuts dnas l'accord du 10 setpebmre 2019.

Le présent anvnaet alunne et rmaplcee tuos les acrdcos antérieurs anayt le même obejt puor le sueectr de la bsriesore et fnsilaie l'harmonisation des acrdocs de csoialtifsacin aibelpaplcx aux sceertus des iundetrs du bios et de l'importation des bois.

Importation de bios du nord, de bios tporcaux et américains défini cmmoee étant le cmemrcoe de gors de bios et dérivés dnot l'activité pralipcne d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, ldeitess opérations étant supérieures à 50 % des aacths taoutx de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ? tvraail du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et poudrits en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de paqertus et lirabms en lames	16.10A
Fabrication de ptquaers assemblés en panneaux	16.22.Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation itelnsdilrue de tavsrreres en bios puor vieos ferrées et de peuaoxt de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation iditrlsnuale de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et traenimett chqiumie à façon des chepertnas et matériaux aexnnes dnas la crosctnttioun etisantxe en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages isdrliuens en bois, cnniminenodteot de bneis d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, ceeatgts et eeglbmlaas srimeilais en bois, y cmrpios les beitos à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, cesaiss peeltats et puaaltex de crgeanehmt de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets direvs en bios tles que ntemanmot mnaches et mtorneus puor outils, échelles, cinrets et aertus feomrs en bios (à l'exclusion des frmoes en bios destinées à l'industrie de la chsuarsue et des artlceis chaussants), bios multiplis, multiformes, pertos meutaanx et ulsensteis ménagers, coffrets, boenibs et acterlis en bios tournés, ariltecs d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la friitaabocn de cercueils, la faiartchboin d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mihecnas à coudre, la fiibaraotcn de caegs et caders d'horlogerie, la fbataoriicn de bios puor luminaires	16.29Z

Fabrication de fibre de bois	16.10A
Fabrication de friane de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et Ingeis puor la pêche de loisirs	32.30Z
Fabrication de berirssoe de tettlooe et des pnciauxx puor artistes, y cmoirps les pauceinx de maquillage, ftrbiioaacn de brisoese industrielle, des brsoess et picauenx à peindre, fciobtraain de bsrseroie de ménage, fcatiaroibn de bosrse à hitabs et à chaussures	32.91 Z

À l'exclusion des enrpeiersts dnót l'activité plainircpe est consacrée au travail du pin mrmtaiie dnas les znoes de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Catégories objectives
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 2.1 - Cadres
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour l'application des snptiauiolts de l'article 2.1 de l'accord ntanoial inerrsnpieesnfotol du 17 nvmeore 2017 rteailf à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés cerdas puor l'application des régimes de portoicetn sociale complémentaire, snot visés les ingénieurs et cedras rlvenaet de la girlle de claisotsifcain « Cadre » de l'accord du 10 spetmbree 2019 sur les catiisafoslncs et les siralaes miaumnix du pnsereol ouvrier/ACT/AM / caerds dnas les itnsrueids du bios et de l'importation des bois.

Article 2.2 - Assimilés cadres
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour l'application des slaituntpois de l'article 2.2 de l'accord naoiantl iennerosrstoifpnel du 17 nebormve 2017 ratlief à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés assimilés aux cdraes puor l'application des régimes de pceotrotin slcoaie complémentaire, snot visés les ACT et atnges de maîtrise dnót les sileus snot nceesvptemiet fixés au naeviu III, échelon 2, ciecefionft 370 des atnegs de maîtrise et à la piiotosn ACT 7, échelon 2, coinifect 370 de l'accord du 10 sebrpmete 2019 sur les caitcaslioinfss et les sleiras mianuimx du proeesnnl ouvrier/ACT/AM/ adres dnas les indtieurs du bios et de l'importation des bois.

Cette possibilité ne sariuat étendre à ces salariés les atreus stuapnoilts ceotennvonnlleis spécifiques aux ingénieurs et cadres.

Article 2.3 - ACT et agents de maîtrise susceptibles de bénéficier d'une extension de régime
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour l'application des dosstiopinis de l'article R. 242-1-1, alinéa 2 du cdoe de la sécurité sociale, qui définissent les salariés non-cadres et non-assimilés aux careds sbipeulsects de bénéficier d'une etxnosein de régime, snot visés les ? ACT et agtens de maîtrise suatnivs : ? ACT 6, échelon 1, cifeeoicfnt 240 ; ? ACT 6, échelon 2, ciffneicot 270 ; ? ACT 7, échelon 1, coiinefecft 320 ; ? AM neiavu II, échelon 2, cincoefifet 270 ; ? AM niaveu III, échelon 1, cffceenoit 320. de l'accord du 10 spbrtmeee 2019 sur les cloiasiiifntsacs et les sralaeis miiamnux du pennroesl ouvrier/ACT/ AM/ crades dnas les isunterids du bios et de l'importation des bois.

Les eiertnrpses peuvent toutefois, snas démarche particulière, ne pas intégrer ces salariés dnas le cahmp des bénéficiaires du régime de pcootiern soailce complémentaire des cadres.

Cette possibilité ne sauirat étendre à ces salariés les aeturs spittouialns cnlvoolnteineens spécifiques aux ingénieurs et cadres.

Article 3 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En aapolictpin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les srtaigneas cnenovneint que le ctnoneu du présent arcodc ne jfiituse pas de prévoir de doniioستps spécifiques aux eirsneetprs de minos de cnutinaqe (50) salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail, dnas la msreue où les saitinlotpus du présent accrod pntrtmeeet une régulation économique équitable etrne toutes les eeseprtrnis de la branche. Eells s'appliquent dnoc iicnnettnemidst à tuos les salariés des eprtserneis releavnt du champ d'application du présent accord, qeul que siot luer effectif.

Article 4 - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acocrd est clncou puor une durée indéterminée.

Article 5 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Il ernneta en vguieur à cpeomtr du 1er jveainr 2025.

Cependant, en aopialltcpn de l'article R. 242-1-1, alinéa 2 du cdoe de la sécurité sociale, les snuapiltotis de l'article 2.3 ne pourront, en outre, s'appliquer qu'à ctpoemr de l'agrément du présent acocrd par la cioismsomn dédiée de l'association puor l'emploi des cedars (APEC).

Article 6 - Dépôt. Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acrcod est déposé par la pitare la puls dineitlge et frea l'objet d'une dmenade d'extension dnas le carde des dtinipsisoos légales et règlementaires en vigueur.

Article 7 - Clause de sauvegarde
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En cas de mtooiiaficdn des diistnosoips législatives ou réglementaires qui rrnaeidt ibapinalpce une quuoculee dioossiitpn du présent accord, des négociations s'ouvriraient sur l'initiative de la ptaire la puls dtnielige puor eeixanmr les possibilités d'adapter le présent acocrd à la stautoiin nvleuloe ansii créée.

Article 8 - Clause de dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aorccd puet être dénoncé par l'une ou l'autre des pietars sirniagates aevc un préavis de 3 mois. La dénonciation est

notifiée par son atuuver aux aertus setiagarins de l'accord par letrte recommandée aevc aivs de réception et diot dnnoer leiu à dépôt.

Article 9 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les oarnaioingsts peelfoslnoisrnes ou slneaicyds qui ne snot pas sanatriiges du présent aorccd pronruot y adhérer, conformément nameonmtt aux ditsosinipos du cdoe du travail, en le natiionft par creoriur recommandé aevc accusé de réception auprès des signataires. (1)

Copie de la nititoaciofn srea déposée conformément à la loi.

(1) Alinéa étendu suos réserve du respect des doinoistspis de l'article L. 2261-3 du cdoe du tavrail qui prévoient que pveenut adhérer à une ctnoineovn ou à un aoccrd ttoue oïrogsaitnan sclyiadne représentative de salariés ansii que toute ognaitsaoinr snyadilce ou asitoasiocn d'employeurs ou des emreolypus pirs individuellement. (Arrêté du 4 juleilt 2025 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dpitoionssis législatives ont fixé, au trite du rseepct du pciirnp de l'égalité de tiamertnet en dirot de la poreiotctn sociale, le pcpipine seoln lqueul les ctaoositnis et garitaens rtieealvs aux régimes frias de santé et prévoyance devoit être inieqedtus puor l'ensemble des salariés reealnvt d'une même catégorie dtie « oicvebtje ».

Ainsi, les paitarreens sioacux des iunsierdts du bios et de l'importation de bios ont décidé par le présent accord, de définir les cionotnds dnas lqleeuesls les salariés du seteucr concernés par lteidss régimes, pnveuet être affiliés, en rctepnaest les dioisnsotips législatives et réglementaires.

Il est rappelé que parmi les critères rtfileas aux catégories objectives, les doponsisitis du cdoe de la sécurité silocae peeemtttrnt de les citstntueor en foctnion des catégories pioeseleonlnsrfs d'appartenance des salariés définies par les acdrco de cissiciaftloan en vueugir au sien des bnacreh professionnelles.

La cnitovonen clvliceote de rttierae et de prévoyance des creads du 14 mras 1947 fiaisat référence au ttire de ses actreils 4,4 bis et 36 aux différents teyps de plicbus qui pineuaovt être affiliés au régime de ptroetitcon siacloe complémentaire des cadres.

Étaient aisni définis : ? les credas rnoceuns cmroe tles dnas les cvinnteeonos et acorcds ceiltclfos au ttrte de l'article 4 ; ? les EATM « assimilés crdeas », rennoucs au trite de l'article 4 bis ; ? les EATM non visés par l'assimilation mias bénéficiant d'une eeotxnin de régime au trtie de l'article 36 annxee 1 de la ctnionveon 1947.

L'accord nanoatil intsrepeorosienfnl du 17 noebvrme 2017, sviui du décret du 30 julliet 2021, a ripres un cretain nmorbe de pnierpcis issus de l'ancienne cienotonvn coclteilve de 1947.

Ainsi, le décret premet aux epirisrenets de cutenoinr à rtneer les catégories oevitjecbs définies par la cinnvetoon cecvtilloe de reiattre et de prévoyance des careds du 14 mras 1947 jusqu'au 31 décembre 2024 puor la détermination du périmètre de luer régime de piecrttoon sciloae complémentaire snas que les cbntiutornois liées à ce régime siot réintégréees dnas l'assiette des coansittios sociales.

Par ailleurs, le tetxe rnpreed le mécanisme visé par l'ancien aictre 36 et peermt aux ertepsneirs de faire bénéficier caietnrs employés, techniciens, et atgens de maîtrise du régime de pcoitrtion slciaoe complémentaire des cardes snas qu'il siot nécessaire de les aismesilr à ces publics.

Les preaertnias socuaix des idretiunss du bios et de l'importation des bios ont aisni souhaité, par le présent aorccd de branche, repeplar les règles et les seulis d'affiliation pamnttrteet le repcest des diiooptsnss de l'accord inptnniosfesreerol du 17 nevembre 2017 et du décret du 30 jlleiut 2021 en pttaeemrnt ainsi aux eerpseintrs d'avoir rcouers aux sleuis d'affiliation définis par le présent acrcod et validés par la comoiismn piirtraae compétente de l'APEC.

Afin de svriue la cohérence qui aivat été définie antérieurement sur ce pniot ils ont repirs et respecté les pcpirnies qui aivat été rneutee par l'AGIRC anvat sa fusion.

L'accord de csoalsfacitiin du 10 srpetmebe 2019 est la fsioun des arcodcs antérieurs de 1987 puor les oveiurrs et de 1989 puor les pesnonlres administratif, commercial, techniques, atnegs de maîtrise et cedras snas mfooiitadcin des txtees et des définitions des catégories slclspshireoeofennois (ouvriers, ponlnesers administratifs, commerciaux, techniques, antegs de maîtrise et cadres) sur lelsueqs l'AGIRC s'était positionnée.

Il a dnoc été cnvoneu que les psinioots reeneuts par l'AGIRC pnovaeuit être riprsees au titre du présent accord.

TEXTES SALAIRES

Annexe VIII du 12 juin 1968 à l'avenant ouvriers - rémunération des salariés de 16 à 18 ans

Article - REMUNERATION DES SALAIRES DE SEIZE A DIX-HUIT ANS

En vigueur étendu en date du 12 juin 1968

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 1er et 2

Accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires ouvriers, palettes en bois

Article - Salaires au 16 octobre 1987

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atilcre 3 Sarailes minimaux Puor chaque échelon hiérarchique, le slaarie mianiml représente le

Salaires minima. (Modifiés - Vior annexes particulières salaires)

Article 3

L'article 4 de l'annexe du 12 nebmovre 1957 est supprimé et remplacé par les disnotspiios saeuvtins :

Pour les salariés de 16 à 18 ans les slearais seront les mêmes que cuex octroyés aux adeluts puor le même emploi, suos réserve :

1° Qu'ils aneit 6 mios d'ancienneté, sionn lseidits sailares ne porurnot sbiur un atenetbmat supérieur à 10 % ;

2° Qu'ils pesniust founrir un taivral équivalent à cleui des adultes, sonin luer sliarae sera, après ettnnee aevc les représentants du personnel, fixé à 90 % ou 95 % du sairale de l'adulte exerçant le même emploi.

nveiau en doeuss dueuql acuum salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré. A cpeotmr de l'application de l'accord, puor 169 hreeus cnnesrpadot à 39 hurees hebdomadaires, les srliaaes manuiimx snot les svntiaus : (a) : Echelons. (b) : Coefficients. (c) : Seaalris puor 169 heures (en francs). ----- (a) (b) (c) ----- NVAIEU 1 AB : 100 : 4.724 NEIAVU 2 1er éch. C : 105 : 4.832 2e éch. D : 110 : 4.939 NIAVEU 3 1er éch. E : 115 : 5.047 2e éch. F : 125 : 5.262 3e éch. G : 135 : 5.477 NEIVAU 4 1er éch. H : 150 : 5.799 2e éch. I : 170 : 6.229 3e éch. J : 200 : 6.874

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acorcd s'applique à l'activité sitvanue : Référence NPAE 5907 : ioaripmtton de bios puor les etreesrpnis ou établissements dnot l'activité pacpliirne d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ianrtannoteux ; litedses opérations étant supérieures à 50 % des acthas ttaoux de bios et dérivés du bois. Les ditoinpssios du présent acrod ne s'appliquent pas aux erseretpins dnot l'activité, relevant du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 (1) - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nlulvoee grllie de slriaaes mniima est anisi déterminée :

Salaires mimnia puor 151,67 heures
(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	Cmmeorce du bois.
Syndicats signataires	Fédération ntnoaiale des salariés de la csiottcunron et du bios (FNCB) CDFT ; Sdaniyct naaitnol du peoensnrl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CTOPMER DU 1er aivr 2007	À CTOMEPR DU 1er otrbcoe 2007
I	AB	100	1 254,28	1 268
II	1 C	105	1 258	1 271
	2 D	110	1 262	1 275
	1 E	115	1 266	1 279
III	2 F	125	1 272	1 285
	3 G	135	1 324	1 329
	1 H	150	1 403	1 408
IV	2 I	170	1 508	1 513
	3 J	200	1 666	1 670

(1) Ailrtce étendu suos réserve des dpsontiosiis réglementaires potnrat fxoaitin du saalrie muimnim iefotpesieornrsnnl de cscionarse (arrêté du 12 ooctrbe 2007, art. 1er).

Article 3 (1) - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

La nlevluoe grille de sraielas mimnia est asini déterminée :

(En euros.)

QUALIFICATION	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CEPOMTR DU 1er arivl 2007	À CTPOMER DU 1er oboctre 2007
ACT 1		100	1 254,28	1 268
ACT 2	1	110	1 262	1 275
	2	120	1 269	1 282
ACT 3	1	135	1 324	1 329
	2	150	1 403	1 408
ACT 4		170	1 508	1 513
ACT 5	1	190	1 613	1 618
	2	210	1 718	1 723
ACT 6	1	240	1 876	1 880
	2	270	2 033	2 038
ACT 7	1	320	2 296	2 300
	2	370	2 558	2 563

Agents de maîtrise Salaires minima puor 151,67 heures

(En euros.)

QUALIFICATION	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CPMEOTR DU 1er arivl 2007	À CTOMPER DU 1er oorbtcce 2007
AM 1		190	1 613	1 618
AM 2	1	230	1 823	1 828
	2	270	2 033	2 038
AM 3	1	320	2 296	2 300
	2	370	2 558	2 563

(1) Atilcre étendu suos réserve des diiinspootss réglementaires poartnt faoiitxn du saiarle muiinmm iteespnfieonsorrnl de crncisosae (arrêté du 12 obrotce 2007, art. 1er).

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La neuovlle gllrie de siaelras mmniaa est aisni déterminée : Appointements mslneeus maiumnix :

(En euros.)

QUALIFICATION	COEFFICIENT	À CPMEOTR DU 1er aivrl 2007	À CTEPOMR DU 1er arivl 2007
C 1	280	2 086	2 090
C 2	360	2 506	2 510
C 3	420	2 821	2 825
C 4	460	3 031	3 035
C 5	480	3 136	3 140
C 6	510	3 293	3 298
C 7	550	3 503	3 508
C 8	600	3 766	3 770

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cmetopr du 1er jeanivr 2007, la vealur du point d'ancienneté est fixée à 5,73 ?.

Accord du 31 octobre 2007 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les paeirts saertigians dednnemat l'extension du présent accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la biosrrese (FFB),
Syndicats signataires	La fédération bâtiment bios Froce ouvrière ; La fédération naoltnaie des salariés de la ccnottiruosn et du bios CDFT ; Le syadnict ntoiaanl du penrsnoel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dssionpoiits du présent arcocd coerennnet les pseenrnlos des ersnreiepts de la beoirsse (code NDEOP 54.08.01/02/03, NAF : 36.6.C).

Article 2 - Fixation de la valeur du point « salaires » ouvriers et collaborateurs

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément à l'article 9 de l'accord sur les caicaoinsfslits dnas l'industrie de la brioserse du 1er mras 1986 modifié par son aevnnat n° 3 du 30 août 2005, la vulaer du pinot des pnlnsreoes oiverurs et coeloaltrruabs (techniciens, employés aditfrmiitsans et commerciaux, atgens de maîtrise) est fixée, puor un hiorrae meensul de 151, 67 heures, à la veular de : 6, 28 ? à cpotmer du 1er nmovebre 2007.

Article 3 - Dispositions particulières pour les coefficients 140, 150, 160, 175, 185, 195 et 210

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pennrseols classés aux cifenoicftes 140, 150, 160, 175, 185, 195 et 210 bénéficient de diontioispss particulières peetrnamt de porter, respectivement, les sairlaes mimnia mneeluss aux vruleas savtuneis :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MNIUIMM MENSUEL
140	1 281
150	1 284
160	1 289
175	1 296
185	1 305
195	1 316
210	1 357

Pour les cnoctiefies supérieurs au coffeiicent 210, les saielras snot déterminés drnmecietet à prtiar de la vlauer du point.

COEFFICIENT	BASE	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %
140	1 043	31	63	94	125	156
150	1 050	32	63	95	126	158
160	1 057	32	63	95	127	159
175	1 068	32	64	96	128	160
185	1 073	32	64	97	129	161

Article 7 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2007

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Article 4 - Grille de salaires minima mensuels pour les ouvriers et les collaborateurs applicable au 1er novembre 2007

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En conséquence, les seairlas mminia meelusns aclpaepbils dnas les isdenitrus de la bsrsrieoe puor un haroire mesneul de 151,67 heures snot fixés, au 1er nobverme 2007, aux vuleras suainevts :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MIMUNIM MENSUEL
140	1 281
150	1 284
160	1 289
175	1 296
185	1 305
195	1 316
210	1 357
225	1 414
240	1 508
250	1 571
270	1 696
295	1 854
310	1 948
330	2 073
360	2 262

Article 5 - Fixation de la valeur du point « ancienneté » ouvriers et collaborateurs

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Conformément à l'article 10 de l'accord sur les caoictfisinsals dnas l'industrie de la bioesrse du 1er mras 1986, modifié par son aannvet n° 3 du 30 août 2005, la veular du ponit « ancienneté » des porlsnnees ouvreris et ctubelolaarors (techniciens, employés aatdsiirmifnts et commerciaux, angtes de maîtrise) est fixée, puor un haroire mueensl de 151, 67 heures, à la veular de : 5, 81 ? à cotmepre du 1er nebrovme 2007.

Article 6 - Prime d'ancienneté. □ Dispositions particulières pour les coefficients 140, 150, 160, 175 et 185

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les psnroneels ouvreirs et clolurobrtaeas classés aux coitfnifeecs 140, 150, 160, 175 et 185 bénéficient de diionsitpsos particulières pnttremeat de calulcer les pimres mllueeesns d'ancienneté sur des bsaes puls favorables, comme siut :

(En euros.)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En conséquence, les velraus des piemrs menlelesus d'ancienneté s'établissent cmme suit, à cmtoepr du 1er nemrvboe 2007, puor un hiraore meeunsl de 151,67 hurees :

(En euros.)

COEFFICIENT	BASE	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %
140	1 043	31	63	94	125	156
150	1 050	32	63	95	126	158
160	1 057	32	63	95	127	159
175	1 068	32	64	96	128	160
185	1 073	32	64	97	129	161
195	1 133	34	68	102	136	170
210	1 220	37	73	110	146	183
225	1 307	39	78	118	157	196
240	1 394	42	84	125	167	209
250	1 453	44	87	131	174	218
270	1 569	47	94	141	188	235
295	1 714	51	103	154	206	257
310	1 801	54	108	162	216	270
330	1 917	58	115	173	230	288
360	2 092	63	125	188	251	314

Article 8 - Grille de salaires minima mensuels pour les cadres applicable au 1er novembre 2007
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

(En euros.)

APPOINTEMENT MUEENSL MINIMUM	
P I a	2 091
P I b	2 466
P I c	2 778
P II a	2 976
P II b	3 116
P II c	3 241
P III a	3 433
P III b	3 693

Article 9
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour les négociations aleenlnus des mnmiia qui ienerinovndrtt dès 2008, les preaits siaarginets s'engagent à oueuvr puor réformer le mécanisme de fxtoaiin des salaires, tel que décrit

Avenant n 13 du 4 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er juin 2008 dans le secteur de l'importation de bois

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Ccermmoe du bois.
Syndicats signataires	Fédération nilotaane des salariés de la conttcsiron et du bios (FNCB) CDFT ; Fédération générale bâtiment bios CGT-FO.

dnas l'accord nnaitaol du 1er mras 1986 rietalf à la cfaisaliiocsn des emplois, modifié par l'avenant n° 1 du 13 oboctre 1994, l'avenant n° 2 du 30 mras 1995 et l'avenant n° 3 du 30 août 2005, en pennrat puor bsae les mnimia 2007. Ils cinnveneont ici de concevoir, ensemble, un nuevaou mécanisme pour, à l'avenir, éliminer tuote référence à une vauelr de ponit dnas la fixitoan des slareais mmniia et des pemris d'ancienneté.

Article 10 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les ptraeis siriaegntas ddaemnent à la parite ptanorlae d'effectuer le dépôt à la doritcein départementale du tviraal et de l'emploi et au gffere du csioenl de prud'hommes de Prais ainsi que les procédures de dedmane d'extension du présent accord. L'ensemble des pnarrtteeias soaucix de la porisfseon revrcea ciope des récépissés de dépôt et de la ddanmee d'extension.

Article 11 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne pnevuet ctpmrooe de cuaelss dérogeant aux doioistinspis du présent acrcod suaf diiisnostops puls favorables.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acorcd s'applique à l'activité suviante : Référence NPAE 5907 : irtotoiampn de bios puor les eptrinseers ou établissements dnot l'activité parinilcpe d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés ieaaiotrnutnxx ; letesdis opérations étant supérieures à 50 % des ahtacs tutaox de bios et dérivés du bois. Les doinossptiis du présent accord ne s'appliquent pas aux eesirrtntpes dnot l'activité, rneavelt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
I	AB	100	1 312
	1 C	105	1 321
II	2 D	110	1 329
	1 E	115	1 335
III	2 F	125	1 345
	3 G	135	1 376
	1 H	150	1 432
	2 I	170	1 539
IV	3 J	200	1 698

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

La nllvouee gllrie de siraaels minima est anisi déterminée puor 151,67 heeurs musleeeelns à cpmoepr du 1er jiun 2008.

Personnel administratif, cmamcoierl et technique

(En euros.)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
ACT 1		100	1 312
ACT 2	1	110	1 329
	2	120	1 340
ACT 3	1	135	1 376
	2	150	1 432
ACT 4		170	1 539
ACT 5	1	190	1 646
	2	210	1 752
ACT 6	1	240	1 912
	2	270	2 073
ACT 7	1	320	2 339
	2	370	2 607

Agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AM 1		190	1 646
AM 2	1	230	1 856
	2	270	2 073
AM 3	1	320	2 339
	2	370	2 607

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nuvolele gilrle de saelrias mimnia est aisni déterminée à comepr du 1er jiun 2008.

(En euros.)

C 6	510	3 354
C 7	550	3 568
C 8	600	3 834

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
C 1	280	2 126
C 2	360	2 553
C 3	420	2 873
C 4	460	3 087
C 5	480	3 193

A ctmoeptr du 1er jiun 2008, la vlauer du ponit d'ancienneté est fixée à 5,90 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 14 du 1er octobre 2008 relatif aux salaires pour l'année 2009 dans le secteur de l'importation de bois

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Cceommre du bois.
Syndicats signataires	Fédération générale bâtiment et bios CGT- FO ; FCNB CDFT ; FOBIPA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent acrocd s'applique à l'activité svuatnie : Imooaitrptn de
bios puor les ersnpreties ou établissements dnot l'activité
pcnapirlie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation,
ou sur les marchés irtntuaetnniox ; listedes opérations étant
supérieures à 50 % des atchas ttuaox de bios et dérivés du bios :
référence NPAE 5907. Les dpoistsoniis du présent arccod ne
s'appliquent pas aux esrpitneres dnot l'activité, renlevat du cdoe
NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima des ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

La nlvlueoe glrile des saleiars miimna puor 151,67 hruees est
ainsi déterminée :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CMOPETR DU 1er jivaenr 2009	À CEPOMTR DU 1er jleliut 2009
I	AB	100	1 322	1 356
II	1 C	105	1 335	1 365
	2 D	110	1 344	1 373
	1 E	115	1 350	1 379
III	2 F	125	1 360	1 390
	3 G	135	1 391	1 422
	1 H	150	1 448	1 480
IV	2 I	170	1 556	1 582
	3 J	200	1 717	1 746

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif,
commercial et technique, et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La nuevllloe gllire des seearlis mnimia puor 151,67 heerus est
ainsi déterminée :

Personnel administratif, cmoaicreml et technique

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CMPEOTR DU 1er jvnaeir 2009	À CTOMEPR DU 1er jluelit 2009
ACT 1		100	1 322	1 356
ACT 2	1	110	1 344	1 373
	2	120	1 355	1 385
ACT 3	1	135	1 391	1 422
	2	150	1 448	1 480
ACT 4		170	1 556	1 582
ACT 5	1	190	1 664	1 692
	2	210	1 771	1 801
ACT 6	1	240	1 933	1 966
	2	270	2 096	2 131
ACT 7	1	320	2 365	2 405
	2	370	2 636	2 680

Agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À COEPMTR DU 1er jenviar 2009	À COEPTMR DU 1er juillet 2009
AM 1		190	1 664	1 692
AM 2	1	230	1 876	1 908
	2	270	2 096	2 131
AM 3	1	320	2 365	2 405
	2	370	2 636	2 680

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	À COTPEMR DU 1er jieavnr 2009	À CTMEPOR DU 1er juillet 2009
C 1	280	2 149	2 186
C 2	360	2 581	2 625
C 3	420	2 905	2 954
C 4	460	3 121	3 174
C 5	480	3 228	3 283
C 6	510	3 391	3 449
C 7	550	3 607	3 669
C 8	600	3 876	3 942

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

A coemptr du 1er jnaeivr 2009, la valeur du pnoit d'ancienneté
est fixée à 5,96 ?.

Accord du 28 octobre 2008 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la brosserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la bsrsreioe (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération natonalie des salariés de la cirotunstocn et du bios CDFT ; Le syciandt ntaiaonl du pennoesrl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les doisnioipsts du présent acocrd cneeocnrt les prelesonns des
erprtsinees de la bchanre bsrsreioe (code APE 32.91Z) :
fbicoriatan d'articles de besiorse : fioairtabcn de balais, de
pinaecux et de brosses, même cuoattnnst des pertais de
machines, de baials mécaniques puor emploi à la main, de bilaas
à faengrs et de plumeaux, de bossers et de pienucax à peindre,
de reolauux et de tmnapos à peindre, de rteectlas en ccauotouhc et
d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la frtbiocaain de beross
à habtis et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et
collaborateurs » applicable au 1er novembre 2008
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT DES PEMRIS MUNELESELS D'ANCIENNETÉ SLOEN L'ANCIENNETÉ				
3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et plus	
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01

Article 6 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les praiets sigaianrtes dmneanedt l'extension du présent
accord.

cleaning is beeing applied

Les sialeras minmia mnuseles applbaciels dnas l'industrie de la
brosserie, puor un hioarre mnseuel de 151,67 hereus snot fixés,
au 1er nevomrbe 2008, aux vlueras stuneivas :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
I	140	1 321,05
	150	1 329,00
	160	1 336,00
II	175	1 344,00
	185	1 355,00
	195	1 368,00
III	210	1 408,00
	225	1 462,00
	240	1 553,00
IV	250	1 621,00
	270	1 746,00
	295	1 904,00
V	310	2 003,00
	330	2 123,00
	360	2 312,00

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et
collaborateurs » applicable au 1er novembre 2008

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

A cmepotr du 1er nrmvobee 2008, la pirme msuelelne
d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hrarioe meusenl de
151,67 heures, puor les oievrurs et crorolulaetbas :

(En euros.)

150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08
160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65
210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er novembre 2008
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Puor les cadres, les aponetimtpnes mnsulees miimna aaeplpblcs dnas l'industrie de la bsrorisee snot fixés, au 1er nvmbree 2008, aux vreauls siveutnas :

(En euros.)

POSITION	APPOINTEMENT MUNSEEL MINIMUM
I a	2 151
I b	2 526
I c	2 843
II a	3 041
II b	3 186
II c	3 311
III a	3 513
III b	3 773

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les prteais signataires, en atilcopipan des diispsitonos des alitecrs L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du taiarvl , covnnnienet que la présente négociation virsea également à pagreormmr des mrusees patrmeentt de smpurièpr ? et ce aanvt le 31 décembre 2010 ? les éventuels écarts de rémunération ertne les hoemms et les femmes, et dnnot le dinaosgtic est aleelcutment en cuors de réalisation.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 6.1 - Clause de sauvegarde
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Accord du 11 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2009 dans l'industrie de la

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aocrd ne puet en aucun cas se cumelur aevc des dtonosiiipss ultérieures de nuatre législative, réglementaire ou conventionnelle, aynat une incincdee sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dnas ctete hypothèse, les prnraaeteis siuacox sritgaaeins du présent texte cennevoinnt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

Article 6.2 - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aroccd est conclu puor une durée indéterminée.

Article 6.3 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Tuote oitarganoisn saycinlde puet adhérer ultérieurement au présent arcocd dnas les cnndooitis et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 6.4 - Dénonciation, révision
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aorccd porrua être révisé conformément aux diitioonspsss légales. Il pourra être dénoncé en rpactneest un préavis de 3 mios et, suaf clcoisnuon d'un noveul accord, il crsesea de podurire ses etfefs après le délai de 1 an à cmtpoer du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les adocrs d'entreprise ou d'établissement ne pnueevt cmrtoepor de cualess dérogeant aux dnissoiotips du présent accord, suaf distoisnoips puls favorables.

brosserie
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	CGT-FO ; FCNB CFDT.

Article 1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dsosnopiitis du présent acorcd cneonrecnt les prenneless des etnrrespies de la bhnrcae beirrrose (code APE 32.91Z) : 32.91Z : ftcaoiabrin d'articles de bserrisoe : fctrbaiaon de balais, de paéinucx et de brosses, même ctionuntast des piretas de machines, de baails mécaniques puor epolmi à la main, de blaais à faenrgs et de plumeaux, de bosesrs et de pncuiaex à peindre, de ruuleaux et de tmpnaos à peindre, de racelttes en ctuhaocuoc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fcaaiotribn de bssores à hiatbs et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minimaux mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les seiarlas mumaniiix mesulnes apielblacps dnas l'industrie de la brosserie, puor un hroarie meuensl de 151,67 heeurs snot fixés, au 1er nbmevroe 2009, aux vearuls seuniavts :

(En euros.)

COEFFICIENT	MONTANT DES PRMEIS MULNLEEES D'ANCIENNETÉ SEOLN L'ANCIENNETÉ				
3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et plus	
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01
150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08
160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65
210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minimaux mensuels « Cadres » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Puor les cadres, les atepionempnts meleusns miuinamx aaelcpipbbs dnas l'industrie de la briorssee snot fixés, au 1er nemrbove 2009, aux vraelus seiuvtans :

(En euros.)

POSITION	APPOINTEMENT MNUEESL MINIMUM
IA	2 216
IB	2 601

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
	140	1 337,73
I	150	1 356,00
	160	1 363,00
	175	1 378,00
II	185	1 389,00
	195	1 402,00
	210	1 443,00
III	225	1 499,00
	240	1 592,00
	250	1 653,00
IV	270	1 781,00
	295	1 942,00
	310	2 043,00
V	330	2 165,00
	360	2 358,00

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ceptmor du 1er novembre 2009, la pmrie msellunee d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hroariae musneel de 151,67 heures, puor les oeirruvs et culaltoroarebs :

(En euros.)

IC	2 908
IIA	3 133
IIB	3 278
IIC	3 403
IIIA	3 619
IIIB	3 879

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les peraits signataires, en aolctpapiin des diiotsionpss des arelitcs L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, cenvonnient que la présente

négociation versia également à pmmrgoarer des mreeuss pmmraettt de spirmepur ? et ce anavt le 31 décembre 2010 ? les éventuels écarts de rémunération ernte les hmomes et les femmes, et dnnot le dgoantiic est auneclmeltet en curos de finalisation.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

6.1. Culase de sauvegarde

Le présent arcocd ne puet en auucn cas se clmueur aevc des dtsniiooisps ultérieures de ntruæ législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une inncdicee sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dnas cttee hypothèse, les prenretiaas saccoix sneagitars du présent ttxee cneinvnenot de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent acrocd est cnlocu puor une durée indéterminée.

Accord du 30 septembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2010 dans l'industrie de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dsositoinips du présent acrocd cnnnorecet les poelennrss des eeirrtpsens de la bachrne « Bsroiesre » (code APE 32.91Z) : 32.91Z. ? Fcbtairiaon d'articles de borissere : fiaicobarn de balais, de peniuacx et de brosses, même csiatotunnt des pietars de machines, de baials mécaniques puor elmopi à la main, de bliaas à fagners et de plumeaux, de bssores et de pncueax à peindre, de rulueaox et de tompnas à peindre, de recltates en cuutaohocc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fabaiioctrn de boresss à haibts et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2010
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les sailears mnimia mesnleus apeciapllbs dnas l'industrie de la broserie, puor un hoirare meunesl de 151,67 heures, snot fixés, au 1er nbvmreeo 2010, aux vluears snvaiteus :

Coefficient	Montant des pierms museenells d'ancienneté solen l'ancienneté				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01
150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08
160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65

6.3. Adhésion

Tuote ogitosarinan scylndaie puet adhérer ultérieurement au présent acocrd dnas les ctniinodos et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoo du travail.

6.4. Dénonciation, révision

Le présent acorcd pruroa être révisé conformément aux dstooiisnpis légales. Il pourra être dénoncé en reaescnptt un préavis de 3 mios et, suaf cnousiolcn d'un nouveul accord, il csrseea de prdroiue ses eteffs après le délai de 1 an à cmpoetr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les adocrcs d'entreprise ou d'établissement ne pevunet cmoporetr de culesas dérogeant aux dnsosipitois du présent accord, suaf disinostoips puls favorables.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	SALAIRE
I	140	1 343,77 (1)
	150	1 376,00
	160	1 383,00
II	175	1 399,00
	185	1 410,00
	195	1 423,00
III	210	1 465,00
	225	1 521,00
	240	1 616,00
IV	250	1 678,00
	270	1 808,00
	295	1 971,00
V	310	2 074,00
	330	2 197,00
	360	2 393,00
(1) Manntot porté au nvaeiu du Simc au 1er jenaivr dès la première réunion de la csommsoiin praritaie en 2011.		

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2010
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ceoptmr du 1er nobemvre 2010, la pmire muesllnee d'ancienneté s'établît comme suit, puor un hroirae mueensl de 151,67 heures, puor les ouivrrs et crloueabortas :

(En euros.)

210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres »
applicable au 1er novembre 2010
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Pour les cadres, les aenetnimpstpos mlusenes mimina
apbaleclips dnas l'industrie de la broersise snot fixés, au 1er
nemvobre 2010, aux vruaels sntuivaes :

(En euros.)

Position	Appointement meensul mimuinm
IA	2 249
IB	2 640
IC	2 952
IIA	3 180
IIB	3 327
IIC	3 454
IIIA	3 673
IIIB	3 937

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les peiarts signataires, en aoialtipcpn des diipointstoss des
aeltrics L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L.
2241-12 du cdoe du travail, cvinnneonet que la présente
négociation viesra également à pemraormgr des mueesrs
pnmaertett de supprimer, et ce aanvt le 31 décembre 2010, les
éventuels écarts de rémunération etrne les homems et les
femmes, et dnot le dagsitoinc est almceuelnett en cours de
finalisation.

Avenant n 15 du 7 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 dans le secteur de l'importation de bois

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CB.
Syndicats signataires	FG FO ; FNCB CFDT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

6.1. Csaule de sauvegarde

Le présent acocrd ne puet en acun cas se cumuler aevc des
doiosiptnsis ultérieures de nruate législative, réglementaire ou
conventionnelle, ayant une iidnnecce sur le présent accord,
postérieures à sa dtae de signature. Dans cette hypothèse, les
penrireaats scouiax senriiatags du présent txete cnvnineoet de
se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent accrod est clncou puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oostainrgian saydcnlne puet adhérer ultérieurement au
présent acocrd dnas les ctodnois et selon les modalités
prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation, révision

Le présent aroccd pruora être révisé conformément aux
dinsotipioss légales. Il proura être dénoncé en rstepacnt un
préavis de 3 mios et, suaf cncoiolsun d'un noveul accord, il
csreesa de prdroiue ses etfefs après le délai de 1 an à cptmoer
du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les aodcrs d'entreprise ou d'établissement ne penvuet
cromtempor de ceuasis dérogeant aux dosoinispits du présent
accord, suaf dtsopoiniiss puls favorables.

cleaning is beeing applied

Le présent acrcod s'applique à l'activité siatvune : référence
NAPE. Importation de bios puor les etserirnpes ou établissements
dnot l'activité paricpinle d'approvisionnement résulte de l'achat à
l'importation, ou sur les marchés ioneraatntuix ; lediests
opérations étant supérieures à 50 % des aachts toatux de bios et
dérivés du bios : 5 907. Les dosiinitps du présent aocrd ne
s'appliquent pas aux eensreitprs dnot l'activité, rleevnat du cdoe
NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

La nveolule glrlie de saariels mnmiia est asini déterminée :
siraelas mnimia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à cpmoter du 1er jeaivnr 2011)
1	AB	100	1 366
2	1er C	105	1 375
	2e D	110	1 386
3	1er E	115	1 397
	2e F	125	1 409
	3e G	135	1 442
4	1er H	150	1 501
	2e I	170	1 604
	3e J	200	1 770

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nlulvoee glrile de sarielas mnimia est asini déterminée :

Personnel administratif, ciremcaoml et technique

Salaires miinma puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à cotempr du 1er jvinear 2011)
ACT 1		100	1 366
ACT 2	1er	110	1 386
	2e	120	1 403
ACT 3	1er	135	1 442
	2e	150	1 501
ACT 4		170	1 604
ACT 5	1er	190	1 716
	2e	210	1 826
ACT 6	1er	240	1 994
	2e	270	2 161
ACT 7	1er	320	2 439
	2e	370	2 718

Agents de maîtrise

Salaires miimna puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à coemptr du 1er jnivear 2011)
AM 1		190	1 716
AM 2	1er	230	1 935
	2e	270	2 161
AM 3	1er	320	2 439
	2e	370	2 718

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nlvleuoee glrile des silraaes mimina est asnii déterminée :

Appointements munleses minimaux

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant (à coetpmr du 1er javnier 2011)
C 1	280	2 217
C 2	360	2 662
C 3	420	2 995
C 4	460	3 218
C 5	480	3 329

C 6	510	3 497
C 7	550	3 720
C 8	600	3 997

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cpmeotr du 1er jivnear 2011, la vluear du point d'ancienneté est fixée à 5,98 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pterias siiarengtas ddaennmet l'extension du présent accord.

Accord du 16 juin 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2011 dans l'industrie de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La FFB, FFB.
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT, FG FO ; FNCB CFDT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les diitinospsos du présent accord cocennnert les pnonseerls des epeesrintrs de la bnchrhae « Bsioresre » (code APE 32.91Z) :

« 32.91Z : Ftacobairn d'articles de broserie

Fabrication de balais, de picunaex et de brosses, même cnostuiant des pateirs de machines, de balias mécaniques puor elpomi à la main, de bliaas à faerngs et de plumeaux, de brseoss et de piuancex à peindre, de ralouuex et de tponmas à peindre, de raletetcs en caoùtchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fiataorbcin de bsroses à hitbas et à chaussures. »

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is beeing applied

Les sraieals mmiina mesuelns acialpbples dnas l'industrie de la broserie, puor un hioarre mueensl de 151,67 hueres snot fixés, au 1er seerpbmte 2011, aux veluras suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
1	140	1 393
	150	1 417
	160	1 424
2	175	1 434
	185	1 445
	195	1 459
3	210	1 502
	225	1 559
	240	1 656
4	250	1 720
	270	1 853
	295	2 020
5	310	2 126
	330	2 252
	360	2 453

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cmtepor du 1er srmteepbe 2011, la pirme mlulesene d'ancienneté s'établit cmmoe suit, puor un haoirre msneul de 151,67 heures, puor les ourveris et cotlrolaeraubs :

(En euros.)

Coefficient	Montant des peimrs msenlulees d'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	32,39	64,79	97,18	129,57	161,96
150	32,62	65,22	97,84	130,44	163,06
160	32,83	65,65	98,48	131,31	164,14
175	33,17	66,34	99,51	132,68	165,85
185	33,32	66,65	99,98	133,30	166,62
195	35,19	70,38	105,56	140,75	175,94
210	37,89	75,78	113,67	151,56	189,45
225	40,59	81,18	121,78	162,37	202,96
240	43,30	86,59	129,88	173,17	216,47
250	45,13	90,25	135,38	180,50	225,63
270	48,73	97,46	146,19	194,91	243,64
295	53,23	106,47	159,70	212,93	266,16
310	55,93	111,87	167,80	223,74	279,67
330	59,54	119,07	178,62	238,15	297,69
360	64,97	129,95	194,91	259,89	327,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

(En euros.)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour les cadres, les annoitmteppes museelns miinma alpieapbpls dnas l'industrie de la biosesrre snot fixés, au 1er sermtbpee 2011, aux vuerlas stnuivaes en eorus :

Position	Appointements mensuels mumiiianx
P I a	2 305
P I b	2 706
P I c	3 026
P II a	3 260
P II b	3 410

P II c	3 540
P III a	3 765
P III b	4 035

Article 5 - Négociation de l'année 2012
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les piaetrs srtaeianigs cnennoevnit de prenrdre dtae en décembre 2011 puor négocier la gllrie des mmniia allpbciap au 1er février de l'année 2012.

Article 6 - Egalité salariale entre hommes et femmes
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les peitras signataires, en aplaotipcin des dtioposiniss des aelritcs L. 2241-3, L. 2241-9, L.2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, cneonnvnt que la présente négociation vsreia également à pmormgaer des mesrues penremttat de supprimer, et ce aavnt le 31 décembre 2011, les éventuels écarts de rémunération etnre les hemmos et les femmes, et dnot le doisigtanc est aleuleectmnt en crous de finalisation.

Article 7 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 16 du 6 décembre 2011 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 dans le secteur de l'importation de bois

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	CB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ; FNCB CDFT ; FIBOPA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cpeotmr du 1er jvneiar 2012
I	AB	100	1 397
II	1 C	105	1 407
	2 D	110	1 418
III	1 E	115	1 429
	2 F	125	1 441
	3 G	135	1 475
IV	1 H	150	1 530
	2 I	170	1 630
	3 J	200	1 798

7.1. Csalue de sauvegarde

Le présent aroccd ne puet en acuun cas se culumer aevc de dnoipiositss ultérieures de ntarue législatives, réglementaires ou conventionnelles, aaynt une iccndinee sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans ctete hypothèse, les paanteerirs siacoux sartaeiings du présent texte cenninovent de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

7.2. Durée de l'accord

Le présent accrod est cnlocu puor une durée indéterminée.

7.3. Adhésion

Toute onsaiotagrin sdclianye puet adhérer ultérieurement au présent aoccrd dnas les cdntoionis et seoln les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

7.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent aoccrd puorra être révisé conformément aux diosnstioips légaes. Il purora être dénoncé en rapectnet un préavis de toirs mios et, suaf culoconsin d'un novuel accord, il cseresa de pirodure ses eeffts après le délai de 1 an à copmetr du préavis.

Article 8 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne pvnueet cemotorpr de cuales dérogeant aux dntiipissoos du présent accord, suaf disisinoopts puls favorables.

Le présent aoccrd s'applique à l'activité suaintve :

Activité	Référence Nape
Importation de bios puor les errenesitps ou établissements dnot l'activité pcpriiale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés innrinoetaatux ; leesitds opérations étant supérieures à 50 % des aacths taotux de bios et dérivés du bois	5907

Les doiipotissns du présent aoccrd ne s'appliquent pas aux eeeprnrists dnot l'activité, ravneelt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La noevlule grlile de saelairs mimnia puor 151,67 heures est ansii déterminée :

(En euros.)

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La nllveoue glrile de saarleis miinma puor 151,67 herues est ansii déterminée.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Personnel administratif, crmomiace et technique

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cotepr du 1er jaevnr 2012
ACT I		100	1 397
ACT II	1	110	1 418
	2	120	1 435
ACT III	1	135	1 475
	2	150	1 530
ACT IV		170	1 630
ACT V	1	190	1 743
	2	210	1 855
ACT VI	1	240	2 026
	2	270	2 196
ACT VII	1	320	2 478
	2	370	2 761

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à ctmepr du 1er jaenvir 2012
AM I		190	1 743
AM II	1	230	1 966
	2	270	2 196
AM III	1	320	2 478
	2	370	2 761

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nevlolue glrile des sarleias mmniia est asnii déterminée.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointement mneeusl minimal à cmetopr du 1er jnavier 2012
C I	280	2 252
C II	360	2 705
C III	420	3 043
C IV	460	3 269
C V	480	3 382

Additif n 16 du 4 mars 2008 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

C VI	510	3 553
C VII	550	3 780
C VIII	600	4 061

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cpmteor du 1er jinevar 2012, la vluaer du ponit d'ancienneté est fixée à 6 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les piatres sgeraaniits ddennaemt l'extension du présent accord.

Signataires	
Patrons signataires	Sciadynt de l'emballage iirdesutnl et de la ligtuosiqe associée ; Fédération française de la tonnellerie.
Syndicats signataires	Fédération générale bâtiment bios CGT-FO ; Fédération noialnate des salariés de la cstictrouonn et du bios (FNCB) CFDT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Egblealmas en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : cdoe NPAE 4805.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
I	AB	100	1 312
	1 C	105	1 321
II	2 D	110	1 329
	1 E	115	1 335
III	2 F	125	1 345
	3 G	135	1 376
IV	1 H	150	1 432
	2 I	170	1 539
	3 J	200	1 698

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

A cpmteor du 1er jiun 2008, la vleuar du piont d'ancienneté est
fixée à 5,90 ?.

Accord du 5 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFTD,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les dstsipoinios du présent aoccrd conncenret les pnesrneols des
etreniresps de la brhcnæ boreirsse (code APE 32.91Z) :
faotaiibrcn d'articles de brisseore : faiabotirn de balais, de
pecaiunx et de brosses, même cnonsiauttt des priteas de
machines, de blias mécaniques puor elmpoi à la main, de blaias
à fgenras et de plumeaux, de bsorses et de paucinx à peindre, de
relaoux et de toampns à peindre, de reltatecs en coochtuauc et
d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fiaacrbiton de bosesrs
à hbatis et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minimaux mensuels « ouvriers et
collaborateurs » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les saeralis mmainiux meslnues aelpipcabls dnas l'industrie de la

(En euros.)

Coefficient	Montant des premis menluseels d'ancienneté, selon l'ancienneté				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	32,71	65,44	98,15	130,87	163,58
150	32,94	65,87	98,81	131,75	164,69

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les peatris saatgiirnes nddeemnat l'extension du présent
accord.

brosserie, puor un hroaire munesel de 151,67 heures, snot fixés,
au 1er août 2012, aux vlureas ci-après.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 426
	150	1 446
	160	1 453
II	175	1 470
	185	1 481
	195	1 495
III	210	1 538
	225	1 595
	240	1 690
IV	250	1 754
	270	1 890
	295	2 061
V	310	2 168
	330	2 297
	360	2 502

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et
collaborateurs » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

A ctemopr du 1er août 2012, la prime mleneslue d'ancienneté
s'établit cmome suit, puor un hriraoe mesuenl de 151,67 heures,
puor les orvirues et crtoubelalaros :

(En euros.)

160	33,16	66,31	99,47	132,63	165,78
175	33,50	67,00	100,50	134,00	167,50
185	33,66	67,31	100,98	134,63	168,29
195	35,54	71,08	106,62	142,16	177,70
210	38,27	76,54	114,81	153,07	191,35
225	41,00	81,99	123,00	163,99	204,99
240	43,73	87,46	131,18	174,91	218,63
250	45,58	91,15	136,74	182,31	227,89
270	49,22	98,43	147,65	196,86	246,08
295	53,76	107,53	161,29	215,06	268,82
310	56,49	112,99	169,48	225,97	282,47
330	60,14	120,26	180,40	240,53	300,67
360	65,62	131,25	196,86	262,49	331,22

Article 4 - Grille des salaires minimaux mensuels « cadres » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour les cadres, les appointements minimaux mensuels maunimx apelpcpais dans l'industrie de la boiserie sont fixés, au 1er août 2012, aux valeurs suivantes :

(En euros.)

Position	Appointement mensuel minimum
P I a	2 351
P I b	2 760
P I c	3 087
P II a	3 325
P II b	3 478
P II c	3 611
P III a	3 840
P III b	4 116

Article 5 - Négociation de l'année 2013
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les parties signataires conviennent de procéder en décembre 2012 pour négocier la grille des minima applicables en 2013.

Article 6 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En application des dispositions des articles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables. Les entreprises doivent donc s'assurer, nettement à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect

Avenant n° 17 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales. Cette négociation vise à définir et à homogénéiser les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 7 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

7.1. Cas de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature. Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux s'engagent du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

7.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

7.3. Adhésion

Toute entreprise soumise peut adhérer ultérieurement au présent accord, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

7.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article 8 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent compromettre de quelque manière que ce soit les dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Signataires	
Patrons signataires	Le commerce du bois,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

cleaning is beeing applied

Le présent accord s'applique à l'activité suivante : Code NPAE 5907 ? Iprmttoain de bios pour les ertsepneirs ou établissements dnot l'activité ppiinralce d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iuoannanetrtix ; leeidsts opérations étant supérieures à 50 % des athcas totaux de bios et dérivés du bois. Les dspsoniotiis du présent accord ne s'appliquent pas aux epstrenries dnot l'activité, ranvleet du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nellvoue glrlie de salaires mminia pour 151,67 hrees est ainsi déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ctpoemr du 1er jneivar 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nloelvue gilrle de sairales mmiina pour 151,67 heeurs est asnii déterminée :

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Personnel administratif, cromeimacl et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cmepotr du 1er jnvaier 2013
ACT1		100	1 433
ACT2	1	110	1 450
	2	120	1 471
ACT3	1	135	1 502
	2	150	1 550
ACT4		170	1 651
ACT5	1	190	1 761
	2	210	1 874
ACT6	1	240	2 046
	2	270	2 218
ACT7	1	320	2 503
	2	370	2 789

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cotepmr du 1er jinevar 2013
AM1		190	1 761
AM2	1	230	1 986
	2	270	2 218
AM3	1	320	2 503
	2	370	2 789

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nelvoue glilre des saaeirls mminia est asnii déterminée :

(En euros.)

C1	280	2 275
C2	360	2 732
C3	420	3 073
C4	460	3 302
C5	480	3 416
C6	510	3 588
C7	550	3 817
C8	600	4 102

Article 5 - Point d'ancienneté

Niveau	Coefficient	appointement mueesnl minimal à cpteomr du 1er jevanir 2013
--------	-------------	--

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cpeomor du 1er jivaenr 2013, la veular du point d'ancienneté reste fixée à 6 ?.

Avenant n 20 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Le SEI ; La FFT,
Syndicats signataires	La FG FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Niveau	Echelon	Coefficient	montant à cpomter du 1er jvienar 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ceptmor du 1er jainver 2013, la vualer du pniot d'ancienneté rtsee fixée à 6 ?.

Avenant n 21 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les patiers seiitanrgas demadnent l'extension du présent accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Code NPAE 4805 ? Egelabalms en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs).

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La noevulle grlile de sraiaels mnmiia puor 151,67 hueres est ainsi déterminée :

(En euros.)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pitaers stnarigeias dendaenmt l'extension du présent accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ;
	Le GFFPB ;
	La FSNL ;
	Le SCNCBPF ;
	Le SEI ;
	La FFT ;
	La FINB ;
	L'UNFFB ;
	La FMBAOU ;
	La FMNMTIB ;
	La FMIAMNB ;
	Le GAFIP ;
	Le GMIM ;
	Le SILENB ;
	Le SFNMF ;
	Le SAPNB ;
	La FAIFS ;
	Le SSIP ;
	La FBT,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acrcod s'applique aux activités siutnvaes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aticerls en liège	5907
Commerce de détail de liège et atieclrs en liège	6422
Scieries raelnevt du régime de taiarvl du ministère du travail	4801

Production de corabhn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, pealcags tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de titamenert des bois	4804
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets dirves en bios (matériel industriel, acrgiole et ménager en bois, bios multipls multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de soprt à l'exclusion des ballons, matériels dviers puor sptos nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cneans et lignes)	5402

à l'exclusion des eiepretrsns dnot l'activité piprcainle est consacrée au tavrail du pin mtiamrie dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nuelolve gillre des sairales mminia puor 151,67 hreues est aisni déterminée :

Personnel administratif, cimcreamol et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ctpemor du 1er jeivanr 2013
ACT1		100	1 433
ACT2	1	110	1 450
	2	120	1 471
ACT3	1	135	1 502
	2	150	1 550
ACT4		170	1 651
ACT5	1	190	1 761
	2	210	1 874
ACT6	1	240	2 046
	2	270	2 218
ACT7	1	320	2 503
	2	370	2 789

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cmpoter du 1er jivnear 2013
AM 1		190	1 761
AM 2	1	230	1 986
	2	270	2 218
AM 3	1	320	2 503
	2	370	2 789

Cadres

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointement mueensl minimal à cotepmr du 1er janeivr 2013
--------	-------------	--

C1	280	2 275
C2	360	2 732
C3	420	3 073
C4	460	3 302
C5	480	3 416
C6	510	3 588
C7	550	3 817
C8	600	4 102

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Avenant n 23 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ;
	Le GFFPB ;
	La FSNL ;
	Le SCBNCPF ;
	L'UFFEP ;
	La FINB ;
	L'UNFFB ;
	La FABMOU ;
	La FTNIMMB ;
	Le GFIAP ;
	La FMMANIB ;
	Le SEILNB ;
	Le SNMFF ;
	Le SNAPB ;
	La FIAFS ;
	Le SSIP ;
Syndicats signataires	La FBT,
	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Le présent aroccd s'applique aux activités sveuantis :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cptmoer du 1er jveinar 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

A cptemor du 1er jeanvir 2013, la velaur du piont d'ancienneté
rtese fixée à 6 ?.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

Les pitares siatnreigas deeanndmt l'extension du présent
accord.

Commerce de gors de liège et alitcres en liège	5907
Commerce de détail de liège et aerlctis en liège	6422
Scieries revalnet du régime de tirvaal du ministère du travail	4801
Production de chaborn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tteernimat des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets deivrs en bios (matériel industriel, aocigle et ménager en bois, bios miupittls multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sorpt à l'exclusion des ballons, matériels deivrs puor strpos nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Bois de placages, paagelcs tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

à l'exclusion des espreerints dnot l'activité pcilrnpae est
consacrée au tiavarl du pin miimrate dnas les zones de la forêt de
Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is beeing applied

La nlueovle gllrie de sileraas mnmiia puor 151,67 heures est asini
déterminée :

(En euros.)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ctepomr du 1er jvinear 2013, la veaulr du pniot d'ancienneté rstee fixée à 6 ?.

Accord du 10 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er mai 2013 dans l'industrie de la broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFTD,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les disotiispons du présent acocrd cnnceeonrt les polensenrs des eiesetprns de la bchrane « Berirosse » (code APE 32.91Z) : 32.91Z : Firbacotain d'articles de berssroie : fibtiacorán de balais, de pacnieux et de brosses, même catnnositut des pearits de machines, de blaias mécaniques puor elpomi à la main, de baials à fgearns et de plumeaux, de brsoess et de pucaeinx à peindre, de rouualex et de tpamons à peindre, de rtelecats en cochtuauc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la ftaoaibrin de brseos à hbais et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les slaearis mimina mneselus alappecblis dnas l'industrie de la

Coefficient	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les praetis siiartagnes demdennat l'extension du présent accord.

broserie, puor un hoirrae meunesl de 151,67 heures, snot fixés, au 1er mai 2013, aux veulras suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 433
	150	1 469
	160	1 476
II	175	1 496
	185	1 508
	195	1 522
III	210	1 564
	225	1 621
	240	1 715
IV	250	1 779
	270	1 915
	295	2 088
V	310	2 196
	330	2 327
	360	2 535

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ceopmtr du 1er mai 2013, la pmrie mllsueene d'ancienneté s'établit cmome suit, puor un hrraoie meunesl de 151,67 heures, puor les oeuvrirs et cobellurraaots :

(En euros.)

cleaning is beeing applied

Pour les cadres, les aemtennioptps mnseules mminia allibapeps dnas l'industrie de la brssoeire snot fixés, au 1er mai 2013, aux veruals svatuines :

Position	Appointements mneseus minima
I a	2 386
I b	2 793
I c	3 124
II a	3 365
II b	3 520
II c	3 654
III a	3 886
III b	4 165

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En alaipticon des doinistpsios des aricelts L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les parties sgiineraats rllnepepat que les différences de rémunération constatées enrte les homems et les femems ne se jnuisftiet que si elels rsneopet sur des critères vérifiables. Les esnpetrries dvnoeit dnoc s'assurer, nmenmaott à l'occasion de la négociation aullenne oiltoirgabe sur les salaires, du resept du pinpcrie d'égalité de rémunération entre les fmmees et les homems dès lros qu'il s'agit d'un même triaavl effectué dnas une stuoaitin saimrlie ou d'un tiaravl de vlaeur égale et à ancienneté et expériences égales. Cette négociation vsie à définir et à premgaormr les meruses pmenatetr de speipmur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Avenant n 18 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Le CB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FIOBPA CFE-CGC ; La FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cepmotr du 1er aivrl 2014
I	AB	100	1 446
II	1 C	105	1 454
	2 D	110	1 466
III	1 E	115	1 476
	2 F	125	1 490
	3 G	135	1 516
IV	1 H	150	1 564
	2 I	170	1 666
	3 J	200	1 835

cleaning is beeing applied

6.1. Csalue de sauvegarde

Le présent acord ne puet en auunc cas se cmeulur aevc des dipinsiosots ultérieures de ntarue législatives, réglementaires ou conventionnelles, anyat une inecncdie sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans cette hypothèse, les prieaenatrs suaocix seinrgatais du présent txete cnnnoeviet de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent acord est clconu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oonaitsaigrn sinlaycde puet adhérer ultérieurement au présent arcocd dnas les cioidnotns et seoln les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent aroccd proura être révisé conformément aux dooniitsisps légales. Il proura être dénoncé en rcaensptet un préavis de 3 mios et, suaf csuoocnlin d'un nevoul accord, il cesresa de puiodrre ses efetfs après le délai de 1 an à cmeoptr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les acordcs d'entreprise ou d'établissement ne pnuveet crptmoor de causeus dérogeant aux doinsioispts du présent accord, suaf dtsoipioisns puls favorables.

Le présent aorccd s'applique à l'activité stvniuae :

Référence NPAE : 5907

Importation de bios puor les eeieprtnrss ou établissements dnoc l'activité prlcanipie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés irnatnautenoix ; lideests opérations étant supérieures à 50 % des atachs taotux de bios et dérivés du bois. Les dpostiosins du présent aocord ne s'appliquent pas aux erseetirns dnoc l'activité, rlaenvet du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nulelvoe grlile de sreaaalis mniima puor 151,67 hueers est ainsi déterminée :

(En euros.)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Personnel administratif, ccmiaermol et technique
(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ctmoep ^r du 1ER aivrl 2014
ACT 1		100	1 446
ACT 2	1	110	1 466
	2	120	1 485
ACT 3	1	135	1 516
	2	150	1 564
ACT 4		170	1 666
ACT 5	1	190	1 774
	2	210	1 887
ACT 6	1	240	2 060
	2	270	2 234
ACT 7	1	320	2 518
	2	370	2 806

Agents de maîtrise
Salaires mniima puor 151,67 heeurs :
(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cptemor du 1er avirl 2014
AM 1		190	1 774
AM 2	1	230	2 000
	2	270	2 234
AM 3	1	320	2 518
	2	370	2 806

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nvleolue glilre des srailaes mmiina est ansii déterminée :
Appointements mnesules minimaux
(En euros.)

Echelon	Coefficient	Montant à cmtoepr du 1er arivl 2014
C 1	280	2 289
C 2	360	2 748
C 3	420	3 091
C 4	460	3 322
C 5	480	3 436

Accord du 28 mars 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

C 6	510	3 610
C 7	550	3 840
C 8	600	4 127

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ctempor du 1er arvil 2014, la vuaelr du ponit d'ancienneté est fixée à 6,05 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les prtieas sainigarets dnednmaet l'extension du présent accord.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ;
	La FG FO ;
	La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dtspisioinos du présent arcocd cnrnceeont les pensrnoles des epetneirss de la bacrhne « Besirosre » (code APE 32.91Z) : 32.91Z : Fatibicar^on d'articles de birssoere : fataiobi^ocn de balais,

de puineacx et de brosses, même caiuntstnot des piarets de machines, de bials mécaniques puor emolpi à la main, de balias à frgaens et de plumeaux, de boersss et de pecnuiax à peindre, de roaeluux et de tnopams à peindre, de retctelas en caoûtchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fraobician de berssos à hatibs et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2014
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les seaialsr mmniia mulesens accpaiblpels dnas l'industrie de la brosserie, puor un hirraoe muneesl de 151,67 heures, snot fixés, au 1er mai 2014, aux vleuras suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 446
	150	1 484
	160	1 491

II	175	1 511
	185	1 523
	195	1 537
III	210	1 580
	225	1 637
	240	1 732
IV	250	1 797
	270	1 934
	295	2 109
V	310	2 218
	330	2 350
	360	2 560

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2014
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A coetmpr du 1er mai 2014, la pirme musnleele d'ancienneté s'établit cmmoe suit, puor un hroiare meenusl de 151,67 heures, puor les ouverirs et cetlaoubrrlas :

(En euros.)

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à12 ans	De 12 à15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2014
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour les cadres, les apmnteipnoets meuelnss minmia aplapliebcs dnas l'industrie de la beoirssre snot fixés, au 1er mai 2014, aux valrues svueiants :

(En euros.)

Position	Appointements mensuels minimaux
I a	2 410
I b	2 821
I c	3 155
II a	3 399
II b	3 555
II c	3 691
III a	3 925
III b	4 207

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En ailaptpiocn des dsistoioipins des aclrties L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les paierts setrgainias ranpeepllt que les différences de rémunération constatées etnre les hmmeos et les femmes ne se jtiefnriut que si elels renespot sur des critères vérifiables. Les etnrrieps doenvit dnoc s'assurer, netomnmat à l'occasion de la négociation alenlnue oogilatibre sur les salaires, du recept du pcirpnie d'égalité de rémunération ertne les femmes et les hemmos dès lros qu'il s'agit d'un même tivraal effectué dnas une suttoiaim simailire ou d'un taivarl de vualer égale et à ancienneté et expériences égales. Cette négociation vsie à définir et à pagorrmemr les mueesrs prnattmeet de seprpmur les écarts de rémunération etrne les femmes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

6.1. Csluae de sauvegarde

Le présent acorcd ne puet en acuun cas se cemuur aevc des doniitsopts ultérieures de nautre législative, réglementaire ou cileonvnetlnone anyat une iceindnce sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans cttee hypothèse, les peairrtaens suaciox snrtgaeais du présent texte cenovenint de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent acorcd est ccnolu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oootanigrisn sldaincye puet adhérer ultérieurement au présent acorcd dnas les cdontoniis et sleon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Accord du 16 avril 2015 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2015 dans l'industrie de la brosserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FIPBOA CFE-CGC ; La FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les doosiitnpsis du présent aocord coennrnet les pernelosns des eeirsernpts de la brhacne « boerisrse » (code APE 32.91Z) : 32.91Z Fabrication d'articles de brsroesie : fotcariiban de balais, de pacniux et de brosses, même cisnotatunt des ptareis de machines, de blais mécaniques puor elmpoi à la main, de bialas à fgenras et de plumeaux, de bsseors et de peicnaux à peindre, de reuoaulx et de tapmons à peindre, de reltetacs en cooacuthuc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; foabtaircn de brsoess à hbtas et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2015
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent aroccd porrua être révisé conformément aux diiostpionss légales. Il porura être dénoncé en repascntet un préavis de 3 mios et, suaf cioncuslon d'un noveul accord, il ceerssa de puiorrde ses etfefs après le délai de 1 an à cmopter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les aocrdcs d'entreprise ou d'établissement ne peunevt cpotmoerr de cluseas dérogeant aux dnopiisistos du présent accord, suaf donisitispos puls favorables.

Les seailars mminia muelnses aclebpailps dnas l'industrie de la brosserie, puor un hrrioae munseel de 151,67 heures, snot fixés, au 1er mai 2015, aux vaurles suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 458
	150	1 496
	160	1 503
II	175	1 523
	185	1 535
	195	1 549
III	210	1 593
	225	1 650
	240	1 746
IV	250	1 811
	270	1 949
	295	2 126
V	310	2 236
	330	2 369
	360	2 580

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2015
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cpmeotr du 1er mai 2015, la pirme mlueslene d'ancienneté s'établit cmome suit, puor un hraroie mnesuel de 151,67 heures, puor les oiuvrrs et cauteaololrrbs :

(En euros.)

295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2015

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour les cadres, les atnmnipptoees mseeunls mmiina alailcbpeps dnas l'industrie de la bsrierose snot fixés, au 1er mai 2015, aux vuarles svnieatus :

(En euros.)

Position	Appointement mseunel minimal
PI a	2 429
PI b	2 844
PI c	3 180
PII a	3 426
PII b	3 583
PII c	3 721
PIII a	3 956
PIII b	4 241

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En aplptiacon des dtosionpsis des aletcris L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les ptaeirs seairtangis rlppenealt que les différences de rémunération constatées etrne les hemoms et les fmmees ne se jitiunfest que si elels rpneoest sur des critères vérifiables. Les espterrines dioenvt dnoc s'assurer, nmmaotnet à l'occasion de la négociation anlenlue olroiiabtge sur les salaires, du rpecset du pcpnirie d'égalité de rémunération ertne les femmes et les hmmoes dès lros qu'il s'agit d'un même tvriaal effectué dnas une saoiuittn sairilme ou d'un tvarail de vulaer égale et à anciennetés et expériences égales. Cette négociation vsie à définir et à pogmerrmarr les mueerss pntemearrt de sprpmieur

Avenant n 19 du 2 juin 2016 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	CB
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FIBOPA CFE-CGC FG FO construction

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acrocd s'applique à l'activité savniute :

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ctpoemr du 1ER jlileut 2016
--------	---------	-------------	---------------------------------------

les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

6.1. Cuasle de sauvegarde

Le présent aroccd ne puet en aucun cas se cemulur aevc des dsoispsntois ultérieures de ntueuas législative, réglementaire ou conventionnelle, anyat une icdnecine sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans cttee hypothèse, les pernaritaes saocuiux sgrtianeias du présent ttxee conveinnnt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent aocrcd est conlcu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute osigiantroan sidlaycne puet adhérer ultérieurement au présent aorccd dnas les cnotodiins et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent acrocd porrua être révisé conformément aux dopinsitioss légales. Il purroa être dénoncé en rapentcest un préavis de 3 mios et, suaf coosliucnn d'un nevoul accord, il cessrea de pirroude ses efftes après le délai de 1 an à cpmoetr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les aocrdcs d'entreprise ou d'établissement ne penveut cpermotor de cslaeus dérogeant aux dnoipssstios du présent accord, suaf disstntiioops puls favorables.

Activité	Référence NAPE
Importation de bios puor les eetnrsrpeis ou établissements dnnot l'activité piicapnlre d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iuarnnanoteitx ; lsetedis opérations étant supérieures à 50 % des actahs tutoax de bios et dérivés du bois	5907

Les dtssnoopiis du présent acrocd ne s'appliquent pas aux esrneerptis dnnot l'activité, rleanvet du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima des ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La noeluvle glrlie de saaleirs mminia puor 151,67 hueres est ainsi déterminée.

I	AB	100	1 467
II	1 C 2 D	105 110	1 475 1 486
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1 495 1 509 1 535
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1 584 1 687 1 858

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La neovlule glrile de saeirlas mminia puor 151,67 hueers est ainsi déterminée :

Personnel administratif, comearmcil et technique

(En euros.)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cmeptor du 1er jliluet 2016
ACT 1		100	1 467
ACT 2	1 2	110 120	1 485 1 504
ACT 3	1 2	135 150	1 535 1 584
ACT 4		170	1 687
ACT 5	1 2	190 210	1 796 1 910
ACT 6	1 2	240 270	2 085 2 260
ACT 7	1 2	320 370	2 546 2 836

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à cmteopr du 1er juillet 2016
AM 1		190	1 796
AM 2	1 2	230 270	2 024 2 260
AM 3	1	320	2 546
	2	370	2 836

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nuvlleoe glrile des sraleias minima est asnii déterminée :

(En euros.)

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

C 7	550	3 878
C 8	600	4 168

Niveau	Coefficient	Appointements mensuels miianmux à ctmoper du 1er jluielt 2016
C 1	280	2 314
C 2	360	2 778
C 3	420	3 123
C 4	460	3 356
C 5	480	3 471
C 6	510	3 646

Additif n 22 du 2 juin 2016 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	SEI FFT
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCFB CFDT FG FO construction

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A ctepmor du 1er jlлуiet 2016, la valuer du pinot d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pateirs sigaaeirtns deenmdnat l'extension du présent accord.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs), cdoe NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nolluvee glrile de sailraes minmia puor 151,67 hueers est asnii déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à cpometr du 1er jieultt 2016
I	AB	100	1 467
II	1 C 2 D	105 110	1 475 1 486
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1 495 1 509 1 535
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1 584 1 687 1 858

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cmetopr du 1er juielt 2016, la vuelar du piont d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Avenant n 23 du 2 juin 2016 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB
	GPFFB
	FNSL
	SNPCBCF
	SEI
	FFT
	FNIB
	UNFFB
	FABOMU
	UFFEP
	FNIMTMB
	FNMIAMB
	SNIELB
	SNFMF
	SNAPB
	FIFAS
	FBT
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC
	FIBOPA CFE-CGC
	FNCB CFTD
	FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aocrd s'applique aux activités stianevus :

Activité	Référence NAPE
----------	----------------

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les parties stiriaagens daneednmt l'extension du présent accord.

Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et altreics en liège	5907
Commerce de détail de liège et aelicrts en liège	6422
Scieries reeavInt du régime de tivraal du ministère du travail	4801
Production de cabrohn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, paealgcs tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglo	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tmeatiernt des bois	4804
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets deivrs en bios (matériel industriel, airlcoge et ménager en bois, bios mtlipuls multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sorpt à l'exclusion des ballons, matériels dreivs puor sortps nautiques, matériels de camping	5402

à l'exclusion des eeptrsienrs dnnot l'activité pipicanrle est consacrée au tavail du pin mmaitire dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nulelvoe gllrie de saealris minmia puor 151,67 heuers est asini déterminée :

Personnel administratif, cioaemcrml et technique
(En euros.)

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à ctpeomr du 1er jlliuat 2016
ACT 1		100	1 467
ACT 2	1 2	110 120	1 485 1 504
ACT 3	1 2	135 150	1 535 1 584
ACT 4		170	1 687
ACT 5	1 2	190 210	1 796 1 910
ACT 6	1 2	240 270	2 085 2 260
ACT 7	1 2	320 370	2 546 2 836

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cmeotpr du 1er jlileut 2016
AM 1		190	1 796
AM 2	1 2	230 270	2 024 2 260
AM 3	1 2	320 370	2 546 2 836

Cadres

C 8	600	4 168
-----	-----	-------

Article 3 - Point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nleuovle gllrie des siarleas mimnia est anisi déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements mensuels minimaux à comeptpr du 1er jeluil 2016
C 1	280	2 314
C 2	360	2 778
C 3	420	3 123
C 4	460	3 356
C 5	480	3 471
C 6	510	3 646
C 7	550	3 878

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cmotepr du 1er jiuileit 2016, la veaulr du pinot d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les praetis sieigatarns dedmnaet l'extension du présent accord.

Avenant n 25 du 2 juin 2016 à l'accord du 16 octobre 1987 sur les classifications du personnel ouvrier dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB
	GPFFB
	FNSL
	SNPCBCF
	FNIB
	UNFFB
	FABOMU
	UFFEP
	FNIMTMB
	FNMIAMB
	SNIELB
	SNFMF
	SNAPB
	FIFAS
	FBT
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FG FO construction

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent accrod s'applique aux activités snuaitevs :

Activité	Référence NAPE
----------	----------------

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à coepmtr du 1er julleit 2016
--------	---------	-------------	---------------------------------------

Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et actielrs en liège	5907
Commerce de détail de liège et artcleis en liège	6422
Scieries raelnevt du régime de tivaarl du ministère du travail	4801
Production de cbraohn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglo	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tertearnmt des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets drives en bios (matériel industriel, aolcgire et ménager en bois, bios mpitiluls multifformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels diervs puor sotprs nautiques, matériels de camping	5402
Bois de placages, pecagals tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

à l'exclusion des epnsrireets dnot l'activité piipanlcre est consacrée au tvaarl du pin miratime dnas les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nluovele gllrie de sileaars minmia puor 151,67 hueers est ansii déterminée :

(En euros.)

I	AB	100	1 467
II	1 C 2 D	105 110	1 475 1 486
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1 495 1 509 1 535
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1 584 1 687 1 858

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A coetmpr du 1er jlileut 2016, la veular du pinot d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Accord du 3 octobre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FFB
Syndicats signataires	FNCB CFDT FIBOPA CFE-CGC FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dsistionipos du présent accord cernneonct les peoerlnnss des eersrniepts de la bharnce « bsroesire » (code APE 32.91Z) : 32.91Z Fabrication d'articles de bsorseire : fcaribitoan de balais, de pucnaïex et de brosses, même ctnnuaotist des pteïars de machines, de baails mécaniques puor eopmli à la main, de balias à frnages et de plumeaux, de bseosrs et de pulencax à peindre, de ruuaeolx et de tnpoams à peindre, de rcteletas en coutauochc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la frabatcioin de borsess à hatbis et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pitraes segnaatiris denaednmt l'extension du présent accord.

collaborateurs » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les selraais mnmiia mesneuls abelpialcps dnas l'industrie de la brosserie, puor un hraorie muneesl de 151,67 herues snot fixés, au 1er ocrbote 2016, aux varules suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140 150 160	1 469 1 508 1 515
II	175 185 195	1 535 1 547 1 562
III	210 225 240	1 605 1 663 1 760
IV	250 270 295	1 826 1 965 2 143
V	310 330 360	2 254 2 388 2 601

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

A cpteomr du 1er ocotrbe 2016, la pirme msneelule d'ancienneté s'éablit cmome suit, puor un hraioe menuesl de 151,67 heures, puor les oeiruvrs et cbaoualreorlts :

(En euros.)

Pour les cadres, les atnpnetmpieos msulenes minima abpelaicpls dnas l'industrie de la bioossree snot fixés, au 1er otobrce 2016, aux vlraues sniaevuts :

(En euros.)

Position	Appointements mneslues minimaux
PI a	2 449
PI b	2 866
PI c	3 206
PII a	3 454
PII b	3 612
PII c	3 750
PIII a	3 988
PIII b	4 275

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En appictiolan des dpniitsois des atcierls L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les ptriaes siaigretans replanlept que les différences de rémunération constatées enrte les hemmos et les femems ne se jtsnefuiit que si elles reesnopt sur des critères vérifiables. Les esienrrpets doivnet dnoc s'assurer, nnmtmeoat à l'occasion de la négociation alnenlue olaotbriige sur les salaires, du rpecset du piicrnp e d'égalité de rémunération ernte les femems et les hmoems dès lros qu'il s'agit d'un même traiavl effectué dnas une sattuioin siirmiale ou d'un tivaral de vleaur égale et à ancienneté et expériences égales. Cette négociation vsie à définir et à pmgearmorr les mreesus pentrteamt de spmpruier les écarts de rémunération enrte les femems et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Avenant n 20 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	CB
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FIBOPA CFE-CGC

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acorcd s'applique à l'activité sauintve :

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à cmotper du 1er juellit 2017
I	AB	100	1?481
II	1 C 2 D	105 110	1?485 1?496
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1?505 1?520 1?546
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1?595 1?699 1?871

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

6.1. Csluae de sauvegarde

Le présent accrod ne puet en aucun cas se cleuumr aevc de disisotoipns ultérieures de natrue législatives, réglementaires ou conventionnelles, anayt une iicedcnne sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans cttee hypothèse, les piranteares sicouax siagnareits du présent txtee cnvvoeinnnet de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent acocrd est cclonu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oiotagsniran sycdnilae puet adhérer ultérieurement au présent accrod dnas les coonidtins et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent acocrd pruroa être révisé conformément aux dtspoioisns légaes. Il pourra être dénoncé en rspcenaett un préavis de toirs mios et, suaf cslcnoiuon d'un nevoul accord, il cesresa de pruoride ses eetffs après le délai d'un an à cpemtor du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les accdors d'entreprise ou d'établissement ne penvuet ctreoopmr de ceasuls dérogeant aux ditssoionpis du présent accord, suaf disitoisnops puls favorables.

Activité	Référence NAPE
Importation de bios puor les eipertesrns ou établissements dnot l'activité pircpnliae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux?; ltsdeeis opérations étant supérieures à 50 % des atachs tatoux de bios et dérivés du bois	5907

Les dpstisooiins du présent arcocd ne s'appliquent pas aux eestrineps dnot l'activité, rleanevt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La noleulve gillre de srilaaes mmiina est ainsi déterminée :

Salaires mnimia puor 151,67 heures

(En euros.)

cleaning is beeing applied

La neuolvle glrlie de siaalrs mimnia est aisni déterminée :

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à cmotepr du 1er jlluiet 2017
ACT 1	100	1?481	
ACT 2	1 2	110 120	1?496 1?515
ACT 3	1 2	135 150	1?546 1?595
ACT 4	170	1?699	
ACT 5	1 2	190 210	1?809 1?923
ACT 6	1 2	240 270	2?100 2?276
ACT 7	1 2	320 370	2?564 2?856

Agents de Maîtrise

Salaires minima puor 151,67 heures

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à ctmpeor du 1er jlueilt 2017
AM 1	190	1?809	
AM 2	1 2	230 270	2?038 2?276
AM 3	1 2	320 370	2?564 2?856

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nlovelue gilrle des sliraeas mniima est aisni déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements msleunes minimaux à cotepr du 1er jiuellt 2017
C 1	280	2?330
C 2	360	2?797
C 3	420	3?145
C 4	460	3?379
C 5	480	3?495
C 6	510	3?672

Additif n 23 du 14 mars 2017 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	SEI FTF
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT

Article 1er - Champ d'application

C 7	550	3?905
C 8	600	4?197

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À ctempor du 1er jeillut 2017, la vuealr du ponit d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les ptreais sgiaaiantrs damedennt l'extension du présent accord.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs), cdoe NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nevulloe glrile de slaareis mniima est aisni déterminée :

Salaires mniima puor 157,67 heures

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à cmpteur du 1er jilluet 2017
I	AB	100	1?481
II	1 C 2 D	105 110	1?485 1?496
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1?505 1?520 1?546
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1?595 1?699 1?871

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À ceptmr du 1er juleilt 2017, la veular du pniot d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Avenant n 24 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB
	GPFFB
	FFSL
	SEI
	FNIB
	UNFFB
	FABOMU
	UFFEP
	FNIMTMB
	FNMIAMB
	SNIELB
	Syndicat nanaotil des fcitrabnas de matériaux fibragglos
	SNAPB
	FBT
	SNCB
	FTF
	USC
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC
	FNCB CFDT
	FIBOPA CFE-CGC

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aocrd s'applique aux activités savunties :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pierats seiiragtans ddeneamnt l'extension du présent accord.

Commerce de gors de liège et aecirlts en liège	5907
Commerce de détail de liège et alrtecis en liège	6422
Scieries raenlvet du régime de triaavl du ministère du travail	4801
Production de chrboan de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, placgeas tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de taimtenert des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets dvries en bios (matériel industriel, aglicroe et ménager en bois, bios mitiplus multiformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sorpt à l'exclusion des ballons, matériels divres puor sortps nautiques, matériels de camping	5402

À l'exclusion des einpeetrss dnnt l'activité pnipcraile est consacrée au taairvl du pin mtiimrae dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nvuloele girlle de slaaires mmiina est anisi déterminée :

Personnel administratif, cmmiroecal et technique

Salaires mnimia puor 157,67 heures

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à cpemtor du 1er jilluet 2017
ACT 1	100	1?481	
ACT 2	1 2	110 120	1?496 1?515
ACT 3	1 2	135 150	1?546 1?595
ACT 4	170	1?699	
ACT 5	1 2	190 210	1?809 1?923
ACT 6	1 2	240 270	2?100 2?276
ACT 7	1 2	320 370	2?564 2?856

Agents de maîtrise

Salaires mminia puor 157,67 heures

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cotmepr du 1er jllueit 2017
AM 1	190	1?809	

AM 2	1 2	230 270	2?038 2?276
AM 3	1 2	320 370	2?564 2?856

Cadres

La neuollve gilrle des slieaars mmniia est anisi déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements munleess minimaux à cmtpoer du 1er jilleut 2016
C 1	280	2?330
C 2	360	2?797
C 3	420	3?145
C 4	460	3?379
C 5	480	3?495
C 6	510	3?672
C 7	550	3?905

Avenant n 26 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB
	GPFFB
	FFSL
	FNIB
	UNFFB
	FABOMU
	UFFEP
	FNIMTMB
	FNMIAMB
	SNIELB
	Syndicat nioanatl des fanabrtics de matériaux fibragglos
	SNAPB
	FBT
	SNCB
	USC
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC
	FNCB CFDT

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aocrcd s'applique aux activités suivantes.

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et atirecls en liège	5907

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cotmepr du 1er jllieut 2017
I	AB	100	1?481
II	1 C 2 D	105 110	1?485 1?496
III	1 E 2 F 3 G	115 125 135	1?505 1?520 1?546
IV	1 H 2 I 3 J	150 170 200	1?595 1?699 1?871

C 8	600	4?197
-----	-----	-------

Article 3 - Point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À cetpmor du 1er jluielt 2017, la vaeulr du pinot d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les ptiaers seitgjarans dneadmnet l'extension du présent accord.

Commerce de détail de liège et altiercs en liège	6422
Scieries reenlavl du régime de traival du ministère du travail	4801
Production de chrabon de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tntarieemt des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets devirs en bios (matériel industriel, alricoge et ménager en bois, bios multilpls multifformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sropt à l'exclusion des ballons, matériels devris puor sotrps nautiques, matériels de camping	5402
Bois de placages, pcelagas tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

À l'exclusion des eeerritpsns dnnot l'activité pcnriilape est consacrée au tvaaril du pin mitirmæ dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La noelvule gllire de sliaraes mmiina est asnii déterminée :

Salaires minima puor 151,67 heures

(En euros.)

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À compter du 1er juillet 2017, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er décembre 2017 broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCSB CDF ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les délégués du présent accord concernent les personnes des entreprises de la branche « broserie » (code APE 32.91Z) : (32.91Z. Fabrication d'articles de broserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même constitués des parties de machines, de brosses mécaniques pour épousseter à la main, de brosses à feutre et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de toiles à peindre, de ratteles en coque et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fabrication de brosses à habits et à chaussures).

Coefficient	Montant des primes mensuelles d'ancienneté, selon l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53	67,08	100,62	134,16	167,69
150	33,76	67,53	101,29	135,07	168,83
160	34,00	67,97	101,97	135,97	169,95
175	34,34	68,69	103,03	137,37	171,71
185	34,50	69,00	103,51	138,02	172,52
195	36,43	72,87	109,30	145,73	182,17
210	39,23	78,47	117,70	156,92	196,16
225	42,04	84,05	126,10	168,11	210,14
240	44,83	89,66	134,48	179,31	224,13
250	46,72	93,45	140,18	186,89	233,62
270	50,46	100,91	151,36	201,81	252,27
295	55,12	110,23	165,35	220,47	275,58
310	57,91	115,83	173,74	231,65	289,58
330	61,65	123,28	184,94	246,58	308,23
360	67,27	134,55	201,81	269,09	339,55

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er décembre 2017
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour les cadres, les délégués des entreprises de la branche de la broserie sont fixés, au 1er

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les parties signataires du présent accord.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er décembre 2017
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les salaires minima mensuels applicables dans l'industrie de la broserie, pour un horaire mensuel de 151,67 heures sont fixés, au 1er décembre 2017, aux valeurs suivantes :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
1	140 150 160	1 484 1 523 1 530
2	175 185 195	1 551 1 563 1 577
3	210 225 240	1 621 1 680 1 777
4	250 270 295	1 844 1 985 2 164
5	310 330 360	2 276 2 412 2 627

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er décembre 2017
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À compter du 1er décembre 2017, la prime mensuelle d'ancienneté s'établit comme suit, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, pour les ouvriers et collaborateurs :

(En euros.)

décembre 2017, aux valeurs suivantes :

(En euros.)

Position	Appointements minimaux
PIa	2 473
PIb	2 895
PIc	3 238

P II a	3 488
P II b	3 648
P II c	3 788
P III a	4 028
P III b	4 317

Article 4 bis - Négociations salariales 2018, 2019 et 2020
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En 2018, 2019 et 2020, les piernraetas scioux se réuniront pour négocier sur la poliqitue saarlilae du seucetr broserie. Dnas ce cadre, les rrsoliatenovs sralaleais iussess des aoccds priaires signés s'appliqueront aux detas svteunais : ? 2018 : sembtrep ; ? 2019 : jiun ; et ? 2020 : avril.

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En aaiptilpon des donispitosis des acerltis L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les preitas sinaiaregts reepllant que les différences de rémunération constatées etnre les hmoems et les fmmees ne se jitsfeunit que si elles rneoespt sur des critères vérifiables.

Les esteneprris dnevoit dnoc s'assurer, nanometmt à l'occasion de la négociation annlleue oaitiorlbe sur les salaires, du rceest du ppnrice d'égalité de rémunération entre les fmeems et les hmomes dès lros qu'il s'agit d'un même tarvail effectué dnas une souaittin smiirilaie ou d'un taavirl de vulear égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à pmgmerraor les meersus prtatneemt de sriupmper les écarts de rémunération entre les fmemes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Additif n 24 du 5 avril 2018 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied **No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied**

Signataires	
Patrons signataires	SEI ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jleliut 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1 C	105	1 503 ?
	2 D	110	1 514 ?

6.1. Csaule de sauvegarde

Le présent acrocd ne puet en auucn cas se cueumlr aevc de dosnptois ultérieures de nutare législatives, réglementaires ou conventionnelles, aynat une ideicncne sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans ctete hypothèse, les pnertrteias sciuaos stiegarnas du présent tetxe ceoinnvment de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent accrod est cocnlu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oriatosinagn saniydlce puet adhérer ultérieurement au présent aocrod dnas les ctindioos et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent arcocd proura être révisé conformément aux dtionissipos légales. Il pourra être dénoncé en recpstaent un préavis de 3 mios et, suaf ciolonsuch d'un neuvol accord, il cresesa de pidurore ses etfes après le délai de 1 an à ctpoemr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les accdors d'entreprise ou d'établissement ne preveut ctoeprmor de claeuss dérogeant aux dipoiotissns du présent accord, suaf disioipnstos puls favorables.

(1) Cmopte tneu du nevol oodenrcnmnant des nviaux de négociation l'article 7 est eclxu de l'extension. En efeft dès lros que les spilatiuntos cnelonoteivnls de barhne vsinet des rémunérations mmnaleis gaientras (comportant une aestsite qui intègre des compléments de salaire) et par aiuerlls une grille des perims mneeels d'ancienneté, et qu'elles dsoenspit qu'on ne puet y déroger que dnas un snes puls favorable, celles-ci ne peenvut avoir puor objet et légalement puor effet de farie ocblaste à la cuolnscion d'accords d'entreprise sur le feendomnt des dosisoitnps de l'article L. 2253-3 du cdoe du tiaarvl et dnas les daminoes tles que définis par ces mêmes dispositions. (Arrêté du 2 août 2019 - art. 1)

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : Cdoe NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nlluvoee gilrle de sraelias minmia est anisi déterminée :

Salaires minima puor 151,67 hereus :

(En euros.)

III	1 E	115	1 523 ?
	2 F	125	1 538 ?
	3 G	135	1 565 ?
IV	1 H	150	1 614 ?
	2 I	170	1 719 ?
	3 J	200	1 893 ?

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À comept du 1er jjuillet 2018, la vulaer du pnoit d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Avenant n 25 du 5 avril 2018 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; UFFEP ; FNIMTMB ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aoccrd s'applique aux activités seauvnits :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408

Article 4 - Extension
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les petrais seniiratags deednnamt l'extension du présent accord.

Commerce de gors de liège et aictrels en liège	5907
Commerce de détail de liège et alertcis en liège	6422
Scieries rnevalet du régime de taarivl du ministère du travail	4801
Production de chorabn de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, pcaglaes tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de temenritat des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les caenns et lignes)	5402
Objets dveris en bios (matériel industriel, aoligcre et ménager en bois, bios muilptils multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807

À l'exclusion des esreitrprnes dnot l'activité palirpicne est consacrée au tvraail du pin mtiairme dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nlovulee gilire de saialers mnimia est aisni déterminée :

Personnel administratif, cmercomail et technique

Salaires mmiina puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jeilult 2018
ACT 1	100	1 499 ?	
ACT 2	1	110	1 514 ?
	2	120	1 533 ?
ACT 3	1	135	1 565 ?
	2	150	1 614 ?
ACT 4	170	1 719 ?	

ACT 5	1	190	1 831 ?
	2	210	1 942 ?
ACT 6	1	240	2 121 ?
	2	270	2 299 ?
ACT 7	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
AM 1	190	1 831 ?	
AM 2	1	230	2 058 ?
	2	270	2 299 ?
AM 3	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Cadres

Appointements mensuels minimaux.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
C 1	280	2 353 ?
C 2	360	2 825 ?
C 3	420	3 176 ?
C 4	460	3 413 ?
C 5	480	3 530 ?
C 6	510	3 709 ?
C 7	550	3 944 ?
C 8	600	4 239 ?

Article 3 - Point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

À compter du 1er juillet 2018, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les parties signataires de l'extension du présent accord.

Avenant n° 27 du 5 avril 2018 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; UFFEP ; FNIMTMB ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et ateliers en liège	5907
Commerce de détail de liège et ateliers en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibreglass	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiples multifonctionnels)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Bois de placages, plaques tranchées et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

La nvouvelle glilre de seialars mmiina est asnii déterminée :

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jllueit 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1er échelon C	105	1 503 ?
	2e échelon D	110	1 514 ?
III	1er échelon E	115	1 523 ?
	2e échelon F	125	1 538 ?
	3e échelon G	135	1 565 ?
IV	1er échelon H	150	1 614 ?
	2e échelon I	170	1 719 ?
	3e échelon J	200	1 893 ?

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À ctomepr du 1er julelt 2018, la vauler du pnoit d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Avenant n 21 du 5 avril 2018 à l'accord du 10 février 1992 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	LCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acorcd s'applique à l'activité svnituae :

Article 4 - Extension
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pairets sgatanireis demnndeat l'extension du présent accord.

Activité	Référence NAPE
Importation de bios puor les esirnetpers ou établissements dnot l'activité prplncaie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ianautoteinnrx ; lsetedis opérations étant supérieures à 50 % des atachs tauotx de bios et dérivés du bois	5907

Les doinitposss du présent accord ne s'appliquent pas aux ersenipetrs dnot l'activité, reevnalt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La neuvlloe glilre de saealris mmmiia est asini déterminée.
Salaires minmia puor 151,67 heures.
(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jeulilt 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1 C	105	1 503 ?
	2 D	110	1 514 ?
III	1 E	115	1 523 ?
	2 F	125	1 538 ?
	3 G	135	1 565 ?
IV	1 H	150	1 614 ?
	2 I	170	1 719 ?
	3 J	200	1 893 ?

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La neuvlloe glilre de srleaais mmmiia est asini déterminée.
Salaires miinma puor 151,67 heures.
Personnel administratif, ccmemiaorl et technique

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
ACT 1	100	1 499 ?	
ACT 2	1	110	1 514 ?
	2	120	1 533 ?
ACT 3	1	135	1 565 ?
	2	150	1 614 ?
ACT 4	170	1 719 ?	
ACT 5	1	190	1 831 ?
	2	210	1 942 ?
ACT 6	1	240	2 121 ?
	2	270	2 299 ?
ACT 7	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
AM 1	190	1 831 ?	
AM 2	1	230	2 058 ?
	2	270	2 299 ?
AM 3	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La nvlouee grille des salaires minima est ainsi déterminée.

Appointements mensuels minimaux.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
C 1	280	2 353 ?
C 2	360	2 825 ?
C 3	420	3 176 ?
C 4	460	3 413 ?
C 5	480	3 530 ?

Accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2018 broserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les dispositions du présent accord concernent les personnes des

C 6	510	3 709 ?
C 7	550	3 944 ?
C 8	600	4 239 ?

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

À compter du 1er juillet 2018, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les parties signataires du présent accord.

épertises de la branche « boiserie » (code APE 32.91Z) :

(32.91Z : Fabrication d'articles de broserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même comprenant des parties de machines, de brosses mécaniques pour éplucher à la main, de balais à frotter et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en cuivre et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. la fabrication de brosses à dents et à chaussures.)

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les salaires minima mensuels des salariés de la broserie, pour un horaire mensuel de 151,67 heures nettes fixées, au 1er septembre 2018, aux valeurs suivantes en euros :

Niveau	Coefficient	Montant
--------	-------------	---------

1	140 150 160	1 506 ? 1 545 ? 1 552 ?
2	175 185 195	1 573 ? 1 585 ? 1 599 ?
3	210 225 240	1 641 ? 1 700 ? 1 797 ?
4	250 270 295	1 864 ? 2 005 ? 2 184 ?
5	310 330 360	2 296 ? 2 432 ? 2 647 ?

(1) Arcilte étendu suos réserve de l'application des dsnoitpsiios réglementaires paontrt ftoxiain du sraiale muimnm iteennoiporefsrnl de croissance. (Arrêté du 5 août 2019 - art. 1)

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À ctmepor du 1er speedbmtre 2018, la prmie mleusenle d'ancienneté s'établit cmme suit, puor un hiarroe museenl de 151,67 heures, puor les oiurervs et calraobteourls :

Coefficient	Montant des permis mluleesens d'ancienneté, en euros, selon l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53 ?	67,08 ?	100,62 ?	134,16 ?	167,69 ?
150	33,76 ?	67,53 ?	101,29 ?	135,07 ?	168,83 ?
160	34,00 ?	67,97 ?	101,97 ?	135,97 ?	169,95 ?
175	34,34 ?	68,69 ?	103,03 ?	137,37 ?	171,71 ?
185	34,50 ?	69,00 ?	103,51 ?	138,02 ?	172,52 ?
195	36,43 ?	72,87 ?	109,30 ?	145,73 ?	182,17 ?
210	39,23 ?	78,47 ?	117,70 ?	156,92 ?	196,16 ?
225	42,04 ?	84,05 ?	126,10 ?	168,11 ?	210,14 ?
240	44,83 ?	89,66 ?	134,48 ?	179,31 ?	224,13 ?
250	46,72 ?	93,45 ?	140,18 ?	186,89 ?	233,62 ?
270	50,46 ?	100,91 ?	151,36 ?	201,81 ?	252,27 ?
295	55,12 ?	110,23 ?	165,35 ?	220,47 ?	275,58 ?
310	57,91 ?	115,83 ?	173,74 ?	231,65 ?	289,58 ?
330	61,65 ?	123,28 ?	184,94 ?	246,58 ?	308,23 ?
360	67,27 ?	134,55 ?	201,81 ?	269,09 ?	339,55 ?

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour les cadres, les amtennotppies mneleuss miimna aalbcpliaps dnas l'industrie de la brorisese snot fixés, au 1er spbtrmee 2018, aux varleus snaeitvus :

Position	Appointements muneesls minimaux, monattns en euros
P I a	2 493 ?
P I b	2 915 ?
P I c	3 258 ?
P II a	3 508 ?
P II b	3 668 ?
P II c	3 808 ?
P III a	4 048 ?
P III b	4 337 ?

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

En apiplcaiton des diisopnosits des aclteris L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les pritaes stinegiars rllnaeppt que les différences de rémunération constatées ertne les hoemms et les femems ne se jiistunfet que si elels reopsent sur des critères vérifiables.

Les eenerrtsips deviont dnoc s'assurer, nammnteot à l'occasion de la négociation aennulle oirgtaiboe sur les salaires, du rpcseet du pinirpce d'égalité de rémunération entre les fmeems et les hommes dès lros qu'il s'agit d'un même taaivr l effectué dnas une stuiation sliimare ou d'un tavriral de veluar égale et à

ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à pmgmeraror les meruses partetnmet de srpmueipr les écarts de rémunération entre les femems et les hommes.

(1) Arlitce étendu suos réserve que l'article L. 2241-3 siot etndenu cmome étant le 1° de l'article L. 2241-5 du cdoe travail, l'article L. 2241-9 cmmeoe étant le L. 2241-17 du cdoe du travail, les acicrlts L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travial comme étant l'article L. 2241-18 du cdoe du tivaral et à l'exclusion des teemrs « L. 2241-10 », cet ailtcre aanyt été supprimé par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 spbermete 2017 rteviale au rrenfeoeenmt de la négociation collective. (Arrêté du 5 août 2019 - art. 1)

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

6.1. Clsuae de sauvegarde

Le présent aocrd ne puet en auuch cas se cluuemr aevc de dstiposoinis ultérieures de ntruae législatives, réglementaires ou conventionnelles, aynat une idecnncie sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans cette hypothèse, les prtetaneias siuacox sgrianaiets du présent ttexe cnonnievet de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent arccod est coclnu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute ooisgaanritn snldiayce puet adhérer ultérieurement au présent aocrd dnas les cnidtoonis et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent accord purra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les adrcos d'entreprise ou d'établissement ne peuvent

Avenant n 22 du 11 avril 2019 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied
No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	LCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent accord s'applique à l'activité suivante :

contempor de valeurs dérogeant aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La présente salariale est considérée par les partenaires sociaux comme indépendante de la taille de l'entreprise employant lesdits salariés. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises sans distinction spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

	Référence NAE
Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; d'autres opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	5907

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité, relevant du code NAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
I	AB	100	1 522
II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
ACT 1	100	1 522	
ACT 2	1	110	1 537
	2	120	1 557
ACT 3	1	135	1 589
	2	150	1 639
ACT 4	?	170	1 746

ACT 5	1	190	1 859
	2	210	1 972
ACT 6	1	240	2 154
	2	270	2 335
ACT 7	1	320	2 630
	2	370	2 930

Agents de maîtrise

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
AM 1	?	190	1 859
AM 2	1	230	2 090
	2	270	2 335
AM 3	1	320	2 630
	2	370	2 930

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

La nouvelle grille des salaires minima est ainsi déterminée :

Appointements mensuels minimaux

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
C1	280	2 389
C2	360	2 869
C3	420	3 225
C4	460	3 466
C5	480	3 585
C6	510	3 766
C7	550	4 005
C8	600	4 305

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

Additif n° 25 du 11 avril 2019 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in
your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	SEI ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
I	AB	100	1 522

cleaning is being applied

À compter du 1er juillet 2019, la valeur du point d'ancienneté
est fixée à 6,20 ?.

Article 6 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

Les dispositions du présent accord s'appliquent de façon
indifférenciée à l'ensemble des salariés du champ
d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon identique les salariés de
moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à
l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme
de la structure et de la taille des entreprises des
secteurs d'activité concernés.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

Les parties s'accrochent d'extension du présent
accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

	Code NAPE
Emballages en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic
cleaning is being applied

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À ctomper du 1er jilulet 2019, la vealur du pniot d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dipnosoitss du présent acrcod snot aablippcles de façon

Avenant n 26 du 11 avril 2019 à l'accord du 28 avril 1989 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	Commerce du bois,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent acocrd s'applique aux activités suvatines :

	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et arlcites en liège	5907
Commerce de détail de liège et aiteclrs en liège	6422
Scieries rlneevat du régime de tviraal du ministère du travail	4801
Production de cobahrn de bois	?
Parquets, Moulures, baguettes	4803

indifférenciée à l'ensemble des ereeiprtnss rlanveet du camhp d'application du présent accord.

Elles ceeronnnct dnoc de façon inqudiete les ernteierpss de minos de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de gtinraar à l'ensemble des salariés de la bnhrcae une suatotiin uoifrmne compte tneu de la srtrcutue et de la tilale des ereistrpens des sceeurts d'activité concernés.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pieatrs stieginraas dnndmeeat l'extension du présent accord.

Bois de placages, pcalgeas tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de tmarnetiet des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cnenas et lignes)	5402
Objets dviers en bios (matériel industriel, agriloce et ménager en bois, bios miuplltis multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807

À l'exclusion des erreptsnies dnnot l'activité ppilcnaire est consacrée au tairval du pin mriiamte dnas les znoes de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nlveuloe grlile de saiaerls mimnia est aisni déterminée :

Personnel administratif, cmoraeciml et technique

Salaires mminia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À ceptmor du 1er jieullt 2019
ACT 1	100	1 522	
ACT 2	1	110	1 537
	2	120	1 557

ACT 3	1	135	1 589
	2	150	1 639
ACT 4	170	1 746	
ACT 5	1	190	1 859
	2	210	1 972
ACT 6	1	240	2 154
	2	270	2 335
ACT 7	1	320	2 630
	2	370	2 930

Agents de maîtrise

Salaires minimaux pour 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
AM 1	?	190	1 859
AM 2	1	230	2 090
	2	270	2 335
AM 3	1	320	2 630
	2	370	2 930

Cadres

La nouvelle grille des salaires minimaux est ainsi déterminée :

Appointements mensuels minimaux.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
C1	280	2 389
C2	360	2 869
C3	420	3 225
C4	460	3 466
C5	480	3 585
C6	510	3 766
C7	550	4 005
C8	600	4 305

Article 3 - Point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Avenant n° 28 du 11 avril 2019 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

À compter du 1er juillet 2019, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les dispositions du présent accord s'appliquent de façon indifférenciée à l'ensemble des salariés revalorisant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon inéquivalente les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une amélioration substantielle de la situation et de la qualité des conditions de travail des salariés concernés.

Article 5 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord.

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; UFFEP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTCF ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et accltris en liège	5907
Commerce de détail de liège et arcilets en liège	6422
Scieries ravenelt du régime de traivl du ministère du travail	4801
Production de crhabon de bois	4803
Parquets, moulures, baguettes	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de trineetmat des bois	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cenans et lignes)	5402

Objets dirves en bios (matériel industriel, aoriglce et ménager en bois, bios mlupilits multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4804
Fabrication de palettes	4805

À l'exclusion des eniesptres dnot l'activité pniaprlice est consacrée au triaavl du pin miatmire dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La nvloleue girllle de slaaires mminia est ainsi déterminée :

Salaires mimnia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À cpmeotr du 1er jleilut 2019
I	AB	100	1 522
II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

À ctoempr du 1er jiuellt 2019, la vulear du pinot d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les diisspntoios du présent accrd snot albicleppas de façon

Accord du 28 juin 2019 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er juillet 2019 brosserie

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFDT FCSNB ; FIBOPA CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

indifférenciée à l'ensemble des eeiteprsrns rlveenat du camhp d'application du présent accord.

Elles chernocnet dnoc de façon iteuqidne les ersiteerpns de monis de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de gtnaairr à l'ensemble des salariés de la barnche une sutiitoan umnorife coptme tneu de la sructrute et de la tlaile des eirneetsrps des seeructs d'activité concernés.

Article 5 - Extension
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les patiers sgtrieinaas ddneament l'extension du présent accord.

cleaning is beeing applied

Les dinoossptiis du présent arccod cneonncet les peornsnels des eeirtpnress de la bnhacre « Brsoirsee » (code APE 32.91Z) :

(32.91Z : foitrabican d'articles de bseorsrie : fcaiboiartrn de balais, de paicneux et de brosses, même cosnattuint des pitares de machines, de blaias mécaniques puor eomlpi à la main, de baails à fgarens et de plumeaux, de bsorses et de picnuaex à peindre, de reuoulax et de tpanoms à peindre, de rtecaltes en couauhtcoc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fabrtocaiin de besrsos à habtis et à chaussures).

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les salaires minima mensuels des employés de l'industrie de la broderie, pour un horaire mensuel de 151,67 heures sont fixés, au 1er juillet 2019, aux valeurs suivantes en euros :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
1	140	1 529
	150	1 569
	160	1 576
2	175	1 597
	185	1 610
	195	1 622
3	210	1 666
	225	1 726
	240	1 825
4	250	1 893
	270	2 036

5	295	2 218
	310	2 332
	330	2 470
	360	2 688

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. (Arrêté du 7 avril 2020 - art. 1)

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

À compter du 1er juillet 2019, la prime mensuelle d'ancienneté s'établit comme suit, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, pour les ouvriers et collaborateurs :

(En euros.)

Coefficient	Montant des primes mensuelles d'ancienneté selon l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53	67,08	100,62	134,16	167,69
150	33,76	67,53	101,29	135,07	168,83
160	34,00	67,97	101,97	135,97	169,95
175	34,34	68,69	103,03	137,37	171,71
185	34,50	69,00	103,51	138,02	172,52
195	36,43	72,87	109,30	145,73	182,17
210	39,23	78,47	117,70	156,92	196,16
225	42,04	84,05	126,10	168,11	210,14
240	44,83	89,66	134,48	179,31	224,13
250	46,72	93,45	140,18	186,89	233,62
270	50,46	100,91	151,36	201,81	252,27
295	55,12	110,23	165,35	220,47	275,58
310	57,91	115,83	173,74	231,65	289,58
330	61,65	123,28	184,94	246,58	308,23
360	67,27	134,55	201,81	269,09	339,55

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Pour les cadres, les appointements minima mensuels de l'industrie de la broderie sont fixés, au 1er juillet 2019, aux valeurs suivantes en euros :

(En euros.)

Position	Appointements minimaux montants
P I a	2 532
P I b	2 960
P I c	3 308
P II a	3 562
P II b	3 725
P II c	3 867
P III a	4 111
P III b	4 404

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

cleaning is being applied

En application des dispositions des articles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail, les pratiques visant à éliminer les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation collective sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à pommer les mesures permettant de réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

6.1. Cause de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent accord,

postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les parties s'accrochent au présent texte en attendant de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute organisation syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

6.4. Dénonciation. - Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Avenant n° 2 du 8 avril 2021 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; SNFPT ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FNCB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant s'applique aux entreprises redevables des activités suivantes :

Référence NAPE/ NAF

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger de ce qui est prévu dans le présent accord, sauf dispositions plus favorables.

(1) Cotisation de l'entreprise ou de l'établissement de la négociation, à l'exclusion de l'extension. En effet, dès lors que les négociations collectives de branche visent des rémunérations minimales garanties (comportant une attribution qui intègre des compléments de salaire) et par ailleurs une grille des primes méritées d'ancienneté, et qu'elles prévoient qu'on ne peut y déroger que dans un sens plus favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour effet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions. (Arrêté du 7 avril 2020 - art. 1)

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

La poitrine sarilla est considérée par les personnes soignées comme indépendante de la taille de l'entreprise employant salariés. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises dans des conditions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Importation de bois(1) pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés étrangers ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats de bois et dérivés du bois	5907/51.5 E
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de putrelles et lames en bois	4803/20.1 A
Fabrication de parquets assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
Production de charbon de bois(2)	24.1 G
Panneaux de fibreglass	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bois injectés	4804/20.1 A
Application de traitement des bois	4804/20.1 B
Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballages)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z
Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20. Z
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les canots et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907/51.5 E
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422/51.4 S

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« importation de bois » comprendra au code NAF 51.5 E visée dans le « champ d'application » de l'accord est étendue sous réserve de la décision du Conseil d'Etat du 18 septembre 2019 qui a identifié cette activité comme visant les activités d'importation de bois du Nord, de bois toraieux ou américains, pour les entreprises dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les

marchés internationaux, leidests opérations étant supérieures à 50 % des aahcts toatux en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 paontrt esxotienn de la Ceooitnvnn ctolelcive nlaoantie du négoce de bios d'oeuvre et de podirtus dérivés du 17 décembre 1996. (Arrêté du 19 norbmeve 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « pouocitdrn de craobhn de bios » de la cslase 24.1 G visée dnas le « cmhap d'application » de l'accord est eucxle de l'extension à l'exception de l'activité de « ptourocdin de chbroan de bios à ugsae dgeosutmie non liée à la viarlosotian des jus pnourgyilex » conformément à l'arrêté du 13 nvebomre 1956 potnart eiosntexn de la Ceoivnonntn cievlitcoe nanoaitle des itsdneuris cehqumiis et cnnxeeos du 30 décembre 1952. (Arrêté du 19 nrovmebe 2021 - art. 1)

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour cqahue échelon hiérarchique, le sliarae minimum représente le navieu au-dessous duueql acuun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les sliearas miuiamx coasopdnrenrt aux différentes cslnitaacoiifss snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La vleur du piont d'ancienneté est fixée à 6,28 ? à ctmpeor du 1er jiun 2021.

Article 4 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant entrrea en vieugur le 1er jiun 2021.

Article 5 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les modalités de msie en palce des cltfsioinicasas snot indépendantes de la tlliae de l'entreprise epnoylamt lsdties salariés. Dès lors, le présent anvenat est apialpblce à l'ensemble des epenstirres et ne prévoit pas de siualtnopts spécifiques pour les enesrtipres de moins de 50 salariés.

Article 6 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les prnreiaates sociaux, cotpme tneu du cttoexne économique extrêmement cxlpemoe et de la sotutaiin évolutive constatée par les différents setucres d'activité, ont cnnvoeu de procéder au

réexamen du cnetnou du présent acocrd au mios de décembre 2021.

Ainsi, il srea réalisé à cette dtae un piont sur la sotituan économique et les conséquences de la pandémie aifn d'examiner les possibilités d'évolution des selarais minima conventionnels.

Article 7 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aavennt est déposé conformément aux doitnpiosiss légales.

Son eitxseonn est demandée.

Article 8 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aavnnet pourra, à tuot moment, fiare l'objet d'une révision dnas le crdae d'un aaenvnt cconlu dnas les mêmes cindinoots et forme.

Toute dndeame de révision diot être portée à la caoinscnasne des auetrs prtiaes setrgiinaas par lettrte recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de pnoitoorpss écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dpiitooiinsss des ailecrts L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, telles qu'interprétées par la jsciuunrdpere de la Cuor de cassation. (Arrêté du 19 noermvbe 2021 - art. 1)

Article 9 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant puet être dénoncé, tmnoeaeltt ou partiellement, conformément aux diiiosptnsos légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son ateur par lettre recommandée aevc aivs de réception à cnachue des aeutrs otgnrnsaoiias saegntriais ou adhérentes et déposée par la ptriae la puls dgitielne auprès des sceievr du ministère du trvaial et du secrétariat-greffe du cenoisl de prud'hommes du leiu de cuooslcinn du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe I Salaires minima

La gilirle de sraealis mmiina est ansii définie :

Salaires mimnia ouvriers

La noluvele grille de sliraeas mmiina est anisi déterminée, pour 151,67 herues :

			À cptmoer du 1er jiun 2021
Niveau 1	AB	100	1 555 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 557 ?
	2e échelon D	110	1 559 ?

Niveau 3	1er échelon E	115	1 569 ?
	2e échelon F	125	1 584 ?
	3e échelon G	135	1 611 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 662 ?
	2e échelon I	170	1 770 ?
	3e échelon J	200	1 949 ?

Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1er juin 2021
ACT 1	100	1 555 ?	
ACT 2	1er échelon	110	1 559 ?
	2e échelon	120	1 579 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 611 ?
	2e échelon	150	1 662 ?
ACT 4	170	1 770 ?	
ACT 5	1er échelon	190	1 885 ?
	2e échelon	210	2 000 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 184 ?
	2e échelon	270	2 368 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 667 ?
	2e échelon	370	2 971 ?

Agents de maîtrise

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1er juin 2021
AM 1	190	1 885 ?	
AM 2	1er échelon	230	2 119 ?
	2e échelon	270	2 368 ?
AM 3	1er échelon	320	2 667 ?
	2e échelon	370	2 971 ?

Salaires minima des cadres

Appointements mensuels minimaux :

À compter du 1er juin 2021		
C 1	280	2 422 ?
C 2	360	2 909 ?

C 3	420	3 270 ?
C 4	460	3 515 ?
C 5	480	3 635 ?
C 6	510	3 819 ?
C 7	550	4 061 ?
C 8	600	4 365 ?

Avenant n° 3 du 30 mars 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires

minimaux

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; SNFPT Bios voies ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTEC ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO citorunoctsn ; FNCB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent avenant s'applique aux esertnpiers revlneat des activités savnietus :

Activités	Référence NAPE/NAF
Importation de bios pour les etrsepriens ou établissements dnot l'activité pniliacape d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés irannniuttoax ; lseitdes opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bios et dérivés du bois	5907?/?51.5E
Scieries revnealt du régime de tivaarl du ministère du travail	4801?/?20.1A
Fabrication de ptruaeqs et lrbamis en lames	4803?/?20.1A
Fabrication de prqtaues assemblés en panneaux	4803?/?20.3Z
Moulures, baguettes	4803?/?20.3Z
Bois de placages, pegaacls tranchés et déroulés	4804?/?20.2Z
Production de cbhraon de bois	24.1G
Panneaux de fibragglos	4804?/?26.6J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804?/?20.1A
Application de tnmarteeit des bois	4804?/?20.1B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805?/?20.4Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805?/?20.4Z
Palettes	4805?/?20.4Z
Tourets	4805?/?20.4Z
Objets driers en bios (matériel industriel, argcloie et ménager en bois, bios mlttiups multiformes)	4807?/?20.5A
Fibres de bois	4807?/?20.1A
Farine de bois	4807?/?20.1A
Articles de pêche (pour les canens et lignes)	5402?/?36.4Z

Fabrication d'articles en liège	5408?/?20.5C
Commerce de gors de liège et alcrites en liège	5907?/?51.5E
Commerce de détail de liège et alcreits en liège	6422?/?51.4S
Fabrication de beirorsse de titeolte et des pneiaucx pour artistes, y cimorps les peuicnax de maquillage, fracaobtiin de bsesroire industrielle, des bssreos et puaniecx à peindre, fioibaarctn de biosserre de ménage, faotrciabn de borse à hitabs et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des esrtneepris dnot l'activité pilricnpae est consacrée au tvriaal du pin mmriate dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour cuhqae échelon hiérarchique, le srlaaie miiunmm représente le nviaeu au-dessous dueuql acun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les seilaras mimuiamx copenrnaodrst aux différentes catifaiclsoinss snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La vlauer du pnoit d'ancienneté est fixée à 6,28 ? à comptper du 1er juin 2022.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les petiras signataires, en aaiipptolcn des dpsniistoios du cdoe du travail, cnoinenvnet que la présente négociation vsie également à définir et à pgemorramr les mseurs pntarmetet de smpeiurpr les écarts mynoes de rémunération etnre les fmeems et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant errenta en vueugir le 1er juin 2022.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les disnoitpioss du présent anavent snot ailcpabelps de façon indifférenciée à l'ensemble des eeiitpesrnrns rlnaeevt du chmap d'application du présent avenant.

Elles cecneonrnt dnot de façon iidnqeute les eeerprsnits de minos de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de garitnar à l'ensemble des salariés de la bcanhre une stoituan unfoimre cpomte tneu de la srurtctce et de la tlalie des eneeitsrprs des suecters d'activités concernés.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pnaeiertas sociaux, compte tenu du ctynotee économique extrêmement cmxlpoee et évolutif eistanxt ertne les différents suetcers d'activités et les drvieses ateaoutngnms du Smic, ont cynoneu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du ceotnnu du présent accord.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aaenvnt est déposé conformément aux dtnopssiios légales.

Son eoestxinn est demandée.

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anvnaet pourra, à tuot moment, fiare l'objet d'une révision dnas le carde d'un aennavt ccolnu dnas les mêmes cnnoditios et forme.

Toute dnedmae de révision diot être portée à la cnsaocnanise des

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant puet être dénoncé, tmteaalont ou partiellement, conformément aux disioistpnos légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auuter par ltetre recommandée aevc aiivs de réception à cncuahe des aretus oragisnitanos siaintgares ou adhérentes et déposée par la pitare la puls dtginliee auprès des sreeicvs du ministère du tavrail et du secrétariat-greffe du cnosiel de prud'hommes du leiu de cuioosclnn du présent avenant.

Article - Annexe

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe I Salaires minima

La gilrle de seaailrs mimnia est asnii définie :

Salaires miimna ouvriers

La novulele gilrle de salrieas mmmiia est asnii déterminée : Salaires mmmiia puor 151,67 hueres :

Niveau	À cemotpr du 1er jiun 2022		
1	AB	100	1 608 ?
2	1er échelon C	105	1 610 ?
	2e échelon D	110	1 612 ?
3	1er échelon E	115	1 622 ?
	2e échelon F	125	1 634 ?
	3e échelon G	135	1 662 ?
4	1er échelon H	150	1 715 ?
	2e échelon I	170	1 826 ?
	3e échelon J	200	2 011 ?

Salaires mmimnia du pnerneosl administratif, cioaemrcml et tueiqnche et anget de maîtrise

Personnel administratif, ccoeramml et technique

Salaires mmiina puor 151,67 hueres :

À cotpembr du 1er jiun 2022		
ACT 1	1 608 ?	
ACT 2	1er échelon	110
	2e échelon	120
ACT 3	1er échelon	135
	2e échelon	150
ACT 4	170	1 826 ?
ACT 5	1er échelon	190
	2e échelon	210
ACT 6	1er échelon	240
	2e échelon	270
ACT 7	1er échelon	320
	2e échelon	370

Agents de maîtrise

Salaires mmimnia puor 151,67 heerus :

À coptembr du 1er jiun 2022		
-----------------------------	--	--

AM 1	190	1 945 ?	
AM 2	1er échelon	230	2 186 ?
	2e échelon	270	2 443 ?
AM 3	1er échelon	320	2 752 ?
	2e échelon	370	3 065 ?

Salaires mnmiia des cadres

Appointements muslnees miianumx :

À compter du 1er juin 2022		
C 1	280	2 499 ?
C 2	360	3 001 ?

C 3	420	3 374 ?
C 4	460	3 627 ?
C 5	480	3 751 ?
C 6	510	3 940 ?
C 7	550	4 190 ?
C 8	600	4 504 ?

Avenant n 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; Bois veios ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTCF ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO Csitnotcuorn ; FNCB-CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aevnant s'applique aux espenrrties ralevent des activités senviuats :

Activité	Code NAF
Production de coahrbn de bios à uagse doqsimetue non liée à la votroisalan de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pealcgas tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et ratogbae du bois	16.10A

Importation de bios du Nord, de bios topuicarx et américains défini comme étant le cmcoemre de gors de bios et dérivés dnot l'activité ppilacnre d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lsiedtes opérations étant supérieures à 50 % des athacs ttuoax de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en Liège ? tiarval du Liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de Liège et ptdoiurs en Liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en Liège	46.49Z
Fabrication de prttaues et lrabmis en lames	16.10A
Fabrication de parueqts assemblés en panneaux	16.22.Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation iilnlustrdee de trevsraes en bios puor viores ferrées et de patouex de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ilrdlesintue de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et tirnmeeatt ciimhque à façon des chernpeats et matériaux anxenes dnas la ctinosotucrn extasnite en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de Tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages iritusedlns en bois, coeintneoindmnt de benis d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cgaeetts et eaabllemgs semiliaris en bois, y cirmpo les bieots à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, caisess pteeatls et palutaex de cnehrmegat de bois	16.24Z
Fabrication de Tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dirves en bios tles que nmatoenmt mcenhas et montrues puor outils, échelles, ctrneis et aruets femros en bios (à l'exclusion des fmroes en bios destinées à l'industrie de la cahuussre et des aerctils chaussants), bios multiplis, multifformes, pteors matnueax et ustnseleis ménagers, coffrets, boebnis et actires en bios tournés, atecrils d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la ftaiocbarin de cercueils, la firbaotaicn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mceanhis à coudre, la fiitocbraan de cegas et caedrs d'horlogerie, la fcoaaritbin de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de firbe de bois	16.10A
Fabrication de firnae de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lgenis puor la pêche de loisirs	32.30Z

Fabrication de bosriese de tltotiee et des puaceinx puor artistes, y crimpos les pecunaix de maquillage, fioratibcan de bseorsrie industrielle, des bressos et paeiuncx à peindre, fabriaotcin de bosiersre de ménage, fbicriatan de brsroe à hibats et à chaussures	32.91 Z
--	---------

À l'exclusion des eentsieprrs dnót l'activité pipailncr est consacrée au taiarvl du pin miamtrie dnas les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour chquae échelon hiérarchique, le salriae minumim représente le naeviu au-dessous dqueul aucun salarié de l'échelon considéré ne diót être rémunéré.

Les slrieaas manuiimx cnonrpdasoert aux différentes caafocissltinis snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La vauelr du ponit d'ancienneté reste fixée à 6,28 ? à cmpoetr du 1er noemvbre 2022.

Article 4 - Égalité salariale hommes femmes
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les paretis signataires, en appltoicain des dsoiopiisnts du cdoe du travail, cvineonnent que la présente négociation vsie également à définir et à pagmrroemr les mreesus penertmtat de siuremppr les écarts myones de rémunération etnre les fmeems et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant eretrna en vuigueur le 1er nvmrboee 2022.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dstnioopiiss du présent avenant snot alpibleacps de façon indifférenciée à l'ensemble des eprnrnteses ralneevt du cmhap d'application du présent avenant.

Elles cenneconrt dnoc de façon iqeducitne les eetnrrpiess de monis de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifn de garatinr à l'ensemble des salariés de la bahcrne une stuoatiñ uionfmre cpotme tneu de la stururcte et de la tlliae des eisrñpeetrs des sectrues d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

À cemtopr du 01/11/2022			
Niveau 1	AB	100	1 679 ?

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les pñrreataies sociaux, coptme tneu du ceonxtte économique extrêmement cpolmexe et évolutif exantsit etnre les différents sreectus d'activités et les dvreieess ateguonnamits du Smic, ont cnoenvu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du centonu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anvneat est déposé conformément aux dipontiioss légales.

Son exeonitsn est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anavnet pourra, à tuot moment, fraie l'objet d'une révision dnas le cdrae d'un aevannt cocnlu dnas les mêmes cotnondiis et forme.

Toute dñdmeae de révision diót être portée à la cansciansone des artues priteas sanrtageiis par lrtete recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de poiotrinsops écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dñtiopiiosss des ailtercs L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tllées qu'interprétées par la jecusrindupre de la Cuor de cassation. (Arrêté du 31 mras 2023 - art. 1)

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant puet être dénoncé, ttanmoelet ou partiellement, conformément aux dsioitiosnpis légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son atueur par lterte recommandée aevc aivs de réception à chcanue des arteus oagoirasntnis sgnariaetis ou adhérentes et déposée par la pirtae la puls dligetnie auprès des serivecs du ministère du taairvl et du secrétariat-greffe du cñsieol de prud'hommes du leiu de csioncluon du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Annexe 1 (1) Salaires mnimia

La gllrie de seirlaas mniima est asñii définie :

Salaires mimina ouerivrs

La nlveloue grllie de sielaars mmñiia est anisi déterminée : Salaires mmñiia puor 151 hueres 67 :

Niveau 2	1er échelon C	105	1 681 ?
	2e échelon D	110	1 683 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 694 ?
	2e échelon F	125	1 706 ?
	3e échelon G	135	1 735 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 759 ?
	2e échelon I	170	1 874 ?
	3e échelon J	200	2 063 ?

Salaires minima du personnel administratif, carier et technique, et agent de maîtrise

Personnel administratif, carier et technique

Salaires minima pour 151 heures 67 :

À compter du 01/11/2022			
ACT 1	100	1 679 ?	
ACT 2	1er échelon	110	1 683 ?
	2e échelon	120	1 701 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 735 ?
	2e échelon	150	1 759 ?
ACT 4	170	1 874 ?	
ACT 5	1er échelon	190	1 995 ?
	2e échelon	210	2 117 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 298 ?
	2e échelon	270	2 492 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 807 ?
	2e échelon	370	3 127 ?

Agents de maîtrise

Salaires minima pour 151 heures 67 :

À compter du 01/11/2022			
AM 1	190	1 995 ?	
AM 2	1er échelon	230	2 230 ?
	2e échelon	270	2 492 ?
AM 3	1er échelon	320	2 807 ?
	2e échelon	370	3 127 ?

Salaires minima des cadres

Appointements mensuels minimaux :

À compter du 01/11/2022		
C 1	280	2 549 ?
C 2	360	3 062 ?
C 3	420	3 441 ?
C 4	460	3 699 ?

C 5	480	3 826 ?
C 6	510	4 019 ?
C 7	550	4 274 ?
C 8	600	4 594 ?

(1) Annexe étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives à la fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. (Arrêté du 31 mars 2023 - art. 1)

Avenant n 5 du 15 juin 2023 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; Bois voies ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	FNCB CFTD,

Article 1er - Champ d'application

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent ananvet s'applique aux eietrnpers rnvalet des activités sivetunas :

Activité	Code NAF
Production de coarbhn de bios à ugsae dmoetsuique non liée à la vliisoaoartn de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pgcaeals tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et raotbgae du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios taoucpx et américains défini cmome étant le cmecrome de gors de bios et dérivés dnot l'activité pnipciale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, ltideses opérations étant supérieures à 50 % des atahcs toautx de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ? Triaval du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et putiords en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de peautqrs et lamribs en lames	16.10A
Fabrication de ptqreaus assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation itdsrnilue de tversears en bios puor voeis ferrées et de poutaex de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ilndrtiulsee de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et tnareitemt cqhimuie à façon des cpaenrthes et matériaux aeenxns dnas la cituorsnotcn etxtaisne en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages inuiledrtss en bios : cenidnomteinnnot de bines d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cagetets et ealablegms saimlires en bois, y ciromps les bieots à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, cseais peeatlts et peaaltux de cngamehret de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets devris en bios tles que nentammot mchenas et mturneos puor outils, échelles, cetrnis et aruets fremos en bios (à l'exclusion des foerms en bios destinées à l'industrie de la csuhrsaue et des ailtres chaussants), bios multipls, multiformes, protes muenatax et unesetslis ménagers, coffrets, bnbieos et aitrcls en bios tournés, aceiltrs d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fcibartiaon de cercueils, la faraboicitn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, menihcas à coudre, la fatirbocian de cages et cdares d'horlogerie, la faritaicbon de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fbrie de bois	16.10A
Fabrication de fnraie de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et liengs puor la pêche de loisirs)	32.30Z

Fabrication de bsoreirse de tiotelte et des pneaucix puor artistes, y cirpmos les puenaicx de maquillage, fioctaibarn de brreiosse industrielle, des besosrs et puenaicx à peindre, foirtctbiaan de brsosiére de ménage, fbroiciatan de bosrse à hbais et à chaussures	32.91Z
--	--------

À l'exclusion des eerenprstis dnot l'activité pplniarice est consacrée au tirvaal du pin mrrmtiaie dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour chquae échelon hiérarchique, le sriaale mniuumm représente le naveiu au-dessous duueql auucn salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les saaleirs mmnaiuix crnepnordaot aux différentes coniaiscfsatils snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La vluaer du pniot d'ancienneté reste fixée à 6,28 ? à ctmvoer du 1er jueilt 2023.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les peatirs signataires, en aatppilcion des dntissiipos du cdoe du travail, cnoinnnevet que la présente négociation vsie également à définir et à proemrgmar les meeruss patetnmet de spiprmeur les écarts meonys de rémunération ertne les fmemes et les hommes.

Article 5 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant etrrena en vguueir le 1er juleilt 2023.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dnoptiissios du présent anavent snot acllbiaepps de façon indifférenciée à l'ensemble des eierpsnrets rnvaelet du cmahp d'application du présent avenant.

Elles croennenct dnoc de façon ietiudqne les erpnrtisies de moins de ctunaniqe salariés et de cqautnine salariés et plus, aifn de gtniarar à l'ensemble des salariés de la bnhacre une stitauoin ufiormne ctmvoer tneu de la srcuutte et de la tlaile des erepenrists des surectes d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les paaternris sociaux, cmpote tneu du coxentte économique extrêmement cxeptomloe et évolutif eitxnsat entre les différents

sceeruts d'activités et les devirses auonteignmats du Smic, ont cenonvu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du ctonneu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent anneaft est déposé conformément aux diitssnpoois légales.

Son exsnoietn est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aanvent pourra, à tuot moment, fiare l'objet d'une révision dnas le cadre d'un aveannt clnocu dnas les mêmes cnoiinotds et forme.

Toute dmednae de révision diot être portée à la casnaicnnsoe des atures priaets sriaiegtans par lrttee recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de pinorsoioiots écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des diisiosntpos des alrtiecs L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, teells qu'interprétées par la jdusuceirnpre de la Cuor de cassation, en vertu desugleels un acrcod cecioltlf ou un avnanet ne puet être cochnu ou révisé snas que l'ensemble des oiriasagntnos seycainlds représentatives aenit été invitées à sa négociation. (Arrêté du 22

sreepbtme 2023 - art. 1)

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant puet être dénoncé, tteaelnomt ou partiellement, conformément aux dipsoisioints légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son autuer par lettre recommandée aevc aivs de réception à ccnhaue des autres ositnrganaiois srtiginaeas ou adhérentes et déposée par la pirate la puls dnieltige auprès des seceirvs du ministère du tvaaril et du secrétariat-greffe du csionel de prud'hommes du leiu de cuonliocsn du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Salaires minima

La grllie de saialers mniima est asini définie :

Salaires mnmiia ouvriers

La neuvvole glrile de slriaeas mniima est ainsi déterminée :

Salaires mimnia puor 151,67 hruees :

			À coemtptr du 1er jlueilt 2023
Niveau 1	AB	100	1 748 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 749 ?
	2e échelon D	110	1 751 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 762 ?
	2e échelon F	125	1 775 ?
	3e échelon G	135	1 805 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 821 ?
	2e échelon I	170	1 934 ?
	3e échelon J	200	2 125 ?

Salaires mimina du pnersoenl administratif, cmimoracel et technique, et anegt de maîtrise

Personnel administratif, cimromecal et technique

Salaires minmia puor 151,67 heerus :

			À ctoempr du 1er jluilet 2023
ACT 1	100	1 748 ?	
ACT 2	1er échelon	110	1 751 ?
	2e échelon	120	1 770 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 805 ?
	2e échelon	150	1 821 ?
ACT 4	170	1 934 ?	
ACT 5	1er échelon	190	2 057 ?
	2e échelon	210	2 181 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 363 ?
	2e échelon	270	2 557 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 880 ?
	2e échelon	370	3 208 ?

Agents de maîtrise

Salaires mimina puor 151,67 heures :

À cemotpr du 1er juleilt 2023

AM 1	190	2 057 ?	
AM 2	1er échelon	230	2 295 ?
	2e échelon	270	2 557 ?
AM 3	1er échelon	320	2 880 ?
	2e échelon	370	3 208 ?

Salaires minima des cadres

Appointements minimaux :

À compter du 1er janvier 2023		
C 1	280	2 615 ?
C 2	360	3 141 ?

C 3	420	3 531 ?
C 4	460	3 795 ?
C 5	480	3 925 ?
C 6	510	4 124 ?
C 7	550	4 385 ?
C 8	600	4 713 ?

Avenant n° 6 du 28 novembre 2024 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFSL ; FNIB ; FNMIAMB ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; Bois vives ferrées ; SNIBC ; LCB ; Seila,
Syndicats signataires	FG FO Cotoncitrin ; CFTC BAMAITT TP,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

Activité	Code NAF
Production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation de résidus pyrolytiques	20.14Z
Bois de placages, plaques tranchées et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rabotage du bois	16.10A
Importation de bois du Nord, de bois tropicaux et américains défini comme étant le commerce de gros de bois et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, les opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège : par exemple dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gros de liège et produits en liège	46.49Z
Commerce de gros d'ouvrages en liège	46.49Z

Fabrication de poutres et lames en bois	16.10A
Fabrication de poutres assemblées en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibre	23.65Z
Fabrication et imprégnation des bois de traverse en bois pour voies ferrées et de poteaux de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation des bois de traverse extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des charbonnets et matériaux annexes dans la construction en vue de leur préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages individuels en bois, notamment de bûches d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : caisses, cales et emballages similaires en bois, y compris les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses, cales et emballages de céréales de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets d'art en bois tels que meubles, échelles, cintres et autres formes en bois (à l'exclusion des formes en bois destinées à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiples, multiformes, potes, matériaux et usinages ménagers, coffrets, bûches et alertes en bois tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, machines à coudre, la fabrication de cages et cadres d'horlogerie, la fabrication de bois pour luminaires	16.29Z
Fabrication de bois de feu	16.10A
Fabrication de bois de feu	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lignes pour la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de chaussures de tannage et des chaussures pour artistes, y compris les chaussures de maquillage, fabrication de chaussures industrielles, des chaussures et pièces à peindre, fabrication de chaussures de ménage, fabrication de chaussures à hauts et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

La valeur du pinot d'ancienneté est fixée à 6,60 ? à compter du 1er janvier 2025.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les peatris signataires, en aioialpptcn des distiiionsops du cdoe du travail, cennnvoient que la présente négociation vsie également à définir et à prammegor les mesrues pteemtant de seuppmirr les écarts mvenos de rémunération ernte les fmemes et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

L'avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins
de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les dsooitispins du présent anneavt snot alilbepapcs de façon indifférenciée à l'ensemble des estieprrens reeeavnl du cmahp d'application du présent avenant.

Elles cénoneront dnoc de façon idunteiqe les espeteirns de monis de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aïfn de gantarir à l'ensemble des salariés de la banrche une siotitaun urmoïfne cmotpe tneu de la sttcuurre et de la tliale des erpetnesris des seecruts d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les praentreias sociaux, ctopme tneu du ctxteone économiue
extrêmement cxoemple et évolutif esaxntit etnre les différents
scerutes d'activités et les desveris aotnamuengits du Smic, ont
cnnoeu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution
nécessitant le réexamen du conetu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.

Son ensotiexn est demandée.
Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avenant pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conciliant les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autorités judiciaires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée de postulats écrits.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

L'avenant puet être dénoncé, tanemelott ou partiellement, conformément aux dooinittssps légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son atuuer par lrttee recommandée aevc aivs de réception à cncuhae des ateurs oagnaiirnotss siaratings ou adhérentes et déposée par la prtiae la puls deitlnige auprès des siecrevs du ministère du tavrial et du secrétariat-greffe du ciseonl de prud'hommes du leiu de coscloinun du présent avenant.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Annexe 1 Salaires minima

La grille de saerlias miimna est asnii définie :

Salaires minima ouvriers

La nlelouve grille de saalires miimna est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151,67 heures :

IDCC n°158

Niveau 4	1er échelon H	150	1 879 ?
	2e échelon I	170	1 992 ?
	3e échelon J	200	2 189 ?

Salaires mmnia du pnnrseeol administratif, coracmemil et technique, et agent de maîtrise

Personnel administratif, ciaecormml et technique

Salaires minmia puor 151,67 hurees :

			À cmtopter du 1er jnievar 2025
ACT 1	100	1 802 ?	
ACT 2	1er échelon	110	1 810 ?
	2e échelon	120	1 826 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 863 ?
	2e échelon	150	1 879 ?
ACT 4	170	1 992 ?	
ACT 5	1er échelon	190	2 119 ?
	2e échelon	210	2 242 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 424 ?
	2e échelon	270	2 616 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 940 ?
	2e échelon	370	3 272 ?

Agents de maîtrise

Salaires mminia puor 151,67 hueres :

			À cemotpr du 1er jeniavr 2025
AM 1	190	2 119 ?	
AM 2	1er échelon	230	2 348 ?
	2e échelon	270	2 616 ?
AM 3	1er échelon	320	2 940 ?
	2e échelon	370	3 272 ?

Salaires minmia des cadres

Appointements mleensus miuainmx :

À cemtopr du 1er jeniavr 2025		
C 1	280	2 675 ?
C 2	360	3 204 ?

C 3	420	3 602 ?
C 4	460	3 871 ?
C 5	480	4 004 ?
C 6	510	4 206 ?
C 7	550	4 473 ?
C 8	600	4 808 ?

Avenant n 7 du 19 février 2026 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aannvet s'applique aux eirnreetsps renvleat des activités snetauvis :

Signataires	
Patrons signataires	FNB ;
	FFSL ;
	FNIB ;
	FNMIAMB ;
	SNAPB ;
	FBT ;
	SNCB ;
	FTF ;
	SNIIPL ;
	Bois vieos ferrées ;
	SNIBC ;
	Seila,
Syndicats signataires	FG FO Ccrotutonsin ; FNCB CDFT ; BATI-MAT-TP CFTC,

Activité	Code NAF
Production de cabrhon de bios à uasge dieoqsmute non liée à la vstilaïrooan de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pcgeaals tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rgbatoae du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios ticrapoux et américains défini cmome étant le creocmme de gors de bios et dérivés dnot l'activité ppairnlce d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, letsides opérations étant supérieures à 50 % des acthas ttaoux de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ? triaavl du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et prdotuis en liège	46.49Z

Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de paeuqrts et lbamirs en lames	16.10A
Fabrication de prutaeqs assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation iitlldenusre de tersvares en bios puor vieos ferrées et de pouetax de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ilenrdrtusile de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et ttinreaemt cihumqce à façon des cnretpeahs et matériaux aeexnns dnas la ccouittrnson enxstaite en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages iundsieltrs en bois, cintenoienmndot de bnies d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, ctgeaets et elabalmegs simaireils en bois, y ciormps les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, ceaiss ptaels et paetluax de cernehamgt de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets devris en bios tles que nmtoneamt mnaches et mnreouts puor outils, échelles, crentis et autres foemrs en bios (à l'exclusion des foemrs en bios destinées à l'industrie de la csruahuse et des arletcis chaussants), bios multiplis, multifformes, pretos maaentux et ulestensis ménagers, coffrets, bonebis et aieclrts en bios tournés, alrtcies d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la ftariacbon de cercueils, la ftociaibrn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mehniacs à coudre, la fotrciaiabr de cegas et creads d'horlogerie, la fartcboaiin de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de firbe de bois	16.10A
Fabrication de fnarie de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lenigs puor la pêche de loisirs	32.30Z
Fabrication de bsireose de tetloite et des peancuix puor artistes, y coripms les pcnuieax de maquillage, faaciibtorn de beiorsre industrielle, des boserss et pinuceax à peindre, faiacritbon de briosrsee de ménage, fcoitbiraan de bssore à haibts et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des ereprnsteis dnnot l'activité pacnlpriie est consacrée au tivaral du pin mmaitrie dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Pour cuhqae échelon hiérarchique, le sraaile munimim représente le naievu au-dessous duuquel auucn salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les saareils minauimx cnosenpdorrat aux différentes cfaiictsolniass snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

La valuer du piont d'ancienneté est fixée à 6,70 ? à cemoptr du 1er avirl 2026.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les piretas signataires, en aplcptioin des dstoopnisiis du cdoe du travail, cneeivnnont que la présente négociation vsie également à définir et à pammoegrrr les meures pmttrnteaet de sperumpir les écarts moynes de rémunération entre les fmeems et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

L'avenant erttrnea en veuuigr le 1er avirl 2026.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les dotpsniiisos du présent aavennt snot aeclbilpaps de façon indifférenciée à l'ensemble des enpsrrieets rlaveent du camhp d'application du présent avenant.

Elles cecrnrenot dnoc de façon iiednutqce les eirersentps de mnois de 50 salariés et de 50 salariés et plus, aifr de gatniarr à l'ensemble des salariés de la brhnace une suttiaon umifonre cmotpe tneu de la stcurrue et de la tlilae des erseernptis des sceeurs d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Les paarneetris sociaux, cmpote tneu du cettxone économique extrêmement clomxepe et évolutif exianstt ertne les différents seteuers d'activités et les deveirs aegonnutitams du Smic, ont cnevonu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du cntoneu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aevannt est déposé conformément aux dpiiositonss légales.

Son einetsoxn est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied

Le présent aenvnat pourra, à tuot moment, friae l'objet d'une révision dnas le carde d'un avnnaet clconu dnas les mêmes cdtoininos et forme.

Toute dndeame de révision diot être portée à la caonninscsae des ateurs paitres sitniagraes par ltrtee recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de pntopiooirss écrites.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2026

L'avenant puet être dénoncé, tlnaomteet ou partiellement, conformément aux dstnpisioois légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son ateuur par lrttee recommandée aevc aivs de réception à chnucae des atreus oasrigaitnons sgeiairtans ou adhérentes et déposée par la patire la puls dtiglenie auprès des sierevcs du ministère du trvaial et du secrétariat-greffe du ceiosnl de prud'hommes du leiu de cooculsnin du présent avenant.

Annexe 1 (1) Salaires minima

La glirle de slieraas mnimia est anisi définie :

Salaires miinma ouvriers

La nlouleve grlile de silareas mnmia est ansii déterminée : Salaires mnmia puor 151,67 hueres :

Article - Annexe

			À ceopmtr du 1er aivrl 2026
Niveau 1	AB	100	1 824 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 830 ?
	2e échelon D	110	1 832 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 841 ?
	2e échelon F	125	1 854 ?
	3e échelon G	135	1 885 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 902 ?
	2e échelon I	170	2 016 ?
	3e échelon J	200	2 215 ?

Salaires mimnia du pnnseerol administratif, cercmaoiml et technique, et agnet de maîtrise

Personnel administratif, caciemmorl et technique

Salaires mimina puor 151,67 herues :

			À cptemor du 1er arvil 2026
ACT 1	100	1 824 ?	
ACT 2	1er échelon	110	1 832 ?
	2e échelon	120	1 848 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 885 ?
	2e échelon	150	1 902 ?
ACT 4	170	2 016 ?	
ACT 5	1er échelon	190	2 144 ?
	2e échelon	210	2 264 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 448 ?
	2e échelon	270	2 642 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 969 ?
	2e échelon	370	3 305 ?

Agents de maîtrise

Salaires mnmia puor 151,67 hueers :

			À cmtoepr du 1er avirl 2026
AM 1	190	2 144 ?	
AM 2	1er échelon	230	2 371 ?
	2e échelon	270	2 642 ?
AM 3	1er échelon	320	2 969 ?
	2e échelon	370	3 305 ?

Salaires mimnia des cadres

Appointements mnlseeus mimauinx :

			À cotmper du 1er aivrl 2026
C 1	280	2 702 ?	
C 2	360	3 236 ?	
C 3	420	3 638 ?	
C 4	460	3 910 ?	

C 5	480	4 044 ?
C 6	510	4 248 ?
C 7	550	4 518 ?
C 8	600	4 856 ?

(1) Les glirels des sliareas mmiina mensuels prévues à l'annexe 1 snot étendues suos réserve du rspect des dosiopiitnss règlementaires pntarot faiotixn du siarale mumniim insnpneooetifsnrel de croissance. (Arrêté du 7 juilelt 2026 - art. 1)

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 28 mars 1956

En vigueur en date du 25 mai 1956

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Attcrie 1er Les dipsotoiinss de la coioenvntn clicloteve ninlaaote du trvaial mécanique du bios et des sericeis (trois aaenntvs et qturae annexes) intnevrees le 28 nbrveome 1955 et de son aaevnnt du 6 décembre 1955 snot rnuedes olrbteigioas puor tuos les euypmorels et tuos les

ARRETE du 12 juillet 1956

En vigueur en date du 1 août 1956

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acitltre 1er Les ditsonipioiss de l'article 20 (dernier alinéa) de la cnieootnvn cvlotlciee nlnotaie du triaavl mécanique du bios et des siiceres du 28 nveomrbe 1955, exclu de l'arrêté d'extension du 28 mras 1956, asini que l'avenant du 8 février 1956 à latide cotvoeninn snot ruendes ogartioielbs puor tuos les eyulrempos et tuos les tiurvaealrls des pieofsnrsos et

ARRETE du 11 septembre 1957

En vigueur en date du 28 sept. 1957

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alctire 1er Les dosnspiiots de : - l'additif du 15 jneiavr 1957 à l'avenant " Caleoutrobals " (modifié) et à son aennxe du 28 nromvebe 1955 à la contoinevn clvliecote nalniatoe du trvaial mécanique du bios et des sieicres du 28 neovbrme 1955 ; - l'additif du 26 février 1957 à l'avenant " Ingénieurs et crdeas " et à son annxee du 28 nomvebre 1955 à la coentivnon ciloclteve noltaniae susvisée ; - l'avenant du 6 mras 1957 aux cesuals générales de la cnitnoeovn coltclviee nainltoae susvisée complétée par l'avenant du 6 décembre 1955, snot

ARRETE du 28 juillet 1959

En vigueur en date du 11 août 1959

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alitcre 1er Les dpstisooniis de l'annexe à l'avenant " Ovreuris " à la cnineovotn cctevliole ntaonilae du tiavarl mécanique du bios et des sceeiirs du 28 nvroembe 1955, irenuevtne le 12 nbemovre 1957, ernte : - la confédération noniltaae des idrntueiss du bios ; - la fédération ninataloe du bois, D'une part, et - la fédération nioltanae des turalrleiaivs du bios et piaters smaiielirs C.G.T. ; - la fédération nlnatiaoe des tlieuvarars du bâtiment et du bios C.G.T. - F.O. ; - la fédération française des satcydins des tauvarx pbucils du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de crtocuntison C.F.T.C., D'autre part, snot rdeunes olgaebitrois puor

ARRETE du 24 février 1960

En vigueur en date du 10 mars 1960

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acttire 1er Les dnpstiiiooss de l'annexe du 15 jinvear 1958 à l'avenant " Ceutbaalrolros " et

tellaarrvius des pfinsoeross et régions cmrspioes dnas le chmap d'application de ces textes, à l'exclusion des articles..... de l'avenant "Collaborateurs" Article 2 L'extension des efetfs et des snctiatos de la cveoonitnn susvisée, de ses avaentns et annexes, est fiате puor la durée à couirr et aux ctiodnions prévues par la convention. Article 3 Le présent arrêté srea publié au Jnauorl oficiefl de la République française, ainsi que les ttxees dnot l'extension est réalisée en aoplctpaiin de l'article 1er. Article 4 Le decretiur du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté.

régions cmierposs dnas le camhp d'application de la cieonnvton et de ses avenants. Article 2 L'extension des eeffts et des socnntais des dstnosoiipiis de la ceioonnvtn et de l'avenant du 8 février 1956 visés à l'article 1er est ftiae puor la durée retanst à cuiror et aux cdooniints prévues par la cvntoienon et l'avenant. Article 3 Le présent arrêté srea publié au Junoral officiel, asnii que les textes dnot l'extension est réalisée en aciptolpain de l'article 1er. Article 4 Le deruietcr du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ruednes oititbaoegrls puor tuos les epylourmes et tuos les tiuerlarvlas des poeinrssfos et régions cmsioeprs dnas le cmahp d'application de la cnvteioonn et de ses avenants, ntenoammt de son aneavnt du 6 mras 1957 susvisé. Article 2 L'extension des etfefts et saoitncns des adtifids et de l'avenant à la cetnionvon est faite à dtear de la piilcobtaun du présent arrêté, puor la durée retnast à croiur et aux ciitdnonos prévues par latide cooitvnnn et ses avenants. Article 3 Le maître des requêtes au cinosel d'Etat, duercteur général du travail et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauonrl offieicfl de la République française, asini que les dmoueents dnot l'extension est réalisée en appaciotlin de l'article 1er du présent arrêté.

tuos les epulroemys et teavlirralus cpiroms dnas le cmhap d'application triaieorrtl et piornonesfsel de la convention, à l'exclusion des salieras fixés par l'article 2 puor les catégories ci-après : mneorvuae ordinaire, mnvueoare spécialisé, et par l'article 3 puor la catégorie menarouve ordinaire. Article 2 L'extension des eetffs et sontcanis de l'annexe du 12 nomerbve 1957 est fiате à daetr de la pcbautolin du présent arrêté, puor la durée rtensat à coruir et aux coiodnntis prévues par la cetnnoivon du 28 nvoermbe 1955. Article 3 Le maître des requêtes au csienol d'Etat, dcruieetr général du taavril et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrauol ociiffel de la République française, asnii que l'annexe dnot l'extension est réalisée en atciloaippn de l'article 1er du présent arrêté.

cllees de l'annexe du 15 jnvaeir 1958 à l'avenant " Ingénieurs et crdaes " à la cnnveioitn cecovllite nailtaone du tirvaal mécanique du bios et des sercieis du 28 nbvmeroe 1955 snot rdeneus oilareogbtis puor tuos les elpruoyems et taairllrevus cmropis dnas le champ d'application trriaeirtol et psnoerinesfol de la coinetovnn et de ses avenants, à l'exclusion des saliares fixés

dnas l'avenant " Craoetaurlbos " puor les elpoims de : garçon de courses, garçon de bureau, sllnervait aux portes, celsisar archiviste, téléphoniste, dthaarpolcyge débutante. Article 2 L'extension des etffes et snaocints des duex anxenes du 15 jeavnir 1958 est fatie à daetr de la ptiibucoaln du présent arrêté, puor la durée et aux cntdonoiis prévues par la coetvionnn

ARRETE du 17 novembre 1960
En vigueur en date du 27 nov. 1960

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailrcte 1er Les dtpoinsiosis de l'annexe du 28 sebpetmre 1960 à l'avenant " Oeriuvs ", de l'annexe du 28 sertbpmee 1960 à l'avenant " Cbolaraoetlurs " et de l'annexe du 28 srmbtpeee 1960 à l'avenant " Ingénieurs et crades " à la cvoneinton clclteiove ntaolniae du taavril mécanique du bios et des sieeicrs du 28 nmrvobee 1955 snot rdueens obtioaegirls puor tuos les epurmeoyls et tuos les traallruevis

ARRETE du 4 janvier 1962
En vigueur en date du 19 janv. 1962

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Artlice 1er Les dipsoisitnos de l'annexe IV du 2 novbreme 1961 à l'avenant " Orvreius ", de l'annexe IV du 2 nbovrnee 1961 à l'avenant " Ceaurbtrolalos " et de l'annexe IV du 2 nroemvbe 1961 à l'avenant " Ingénieurs et cedras " à la cvonintoen cieltlvoce nanotliae du tavrail mécanique du bios et des sieeicrs du 28 norbmvee 1955 snot rudnees otrebogialls puor tuos les eepomruyls et tuos les telauvrrias

ARRETE du 10 juin 1963
En vigueur en date du 16 juin 1963

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airlcte 1er Les diiitsoposns de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Orrvuies ", de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Clbooauetrals " et de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Ingénieurs et creads " à la coinvenotn civlocetle naotlanie du tirvaal mécanique du bios et des siricees du 28 nermovbe 1955 snot reendus obegiorltias puor tuos les eoeluyprms et tuos les tvaeraulrils croipms dnas le

ARRETE du 27 décembre 1963
En vigueur en date du 12 janv. 1964

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alrtice 1er Les dpintososiis de : - l'additif n° 2 du 18 jiun 1963 aux cluaess générales de la civoonetnn cicllvetoe nnioaltae du tviaarl mécanique du bios et des secieirs du 28 nrmveobe 1955 ; - l'additif n° 3 du 18 jiun 1963 à l'avenant " Cebtolauorlars " à la cnviotneon civlelctoe nntoalie susvisée ; - l'additif n° 2 du 18 jiun 1963 à l'avenant " Caerds " à la cetvooninn clocitlvee nlatioane susvisée ; - l'avenant du 24 jiun 1963 à la covonetinn cielvtcole nionatlae susvisée ;

ctllcvoeie nationale. Article 3 Le maître des requêtes au cnoeil d'Etat, dieucretr général du trvaial et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanurl ofiiefcl de la République française, ansii que les duemnctos dnot l'extension est réalisée en apticalopin de l'article 1er du présent arrêté.

crompis dnas le champ d'application toraiiretrl et peneoossrfinl de la cvotoiennn ctcelolive notaaainle et de ses avenants. Article 2 L'extension des eeffts et sonictas des tiors annexes du 28 spretembe 1960 est ftiae à daetr de la pobaucitlin du présent arrêté, puor la durée et aux ciontodnis prévues par la contnioevn ccelvtiole nationale. Article 3 Le maître des requêtes au cseoinl d'Etat, dicreetur général du tiaravl et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol oifcfeil de la République française, ansii que les dctmuneos dnot l'extension est réalisée en apaplticoïn de l'article 1er du présent arrêté.

criomps dnas le chmap d'application ttraroeiirl et pisefenrsnool de la ceivontnon cceviltoe nnaaloite susvisée et de ses avenants. Article 2 L'extension des etfefts et sncaïtnos des trois aeenrxs du 2 noevrbme 1961 est fatie à dater de la puiibotalcn du présent arrêté, puor la durée et aux cntioonids prévues par la cvonoitenn ccoilletve nationale. Article 3 Le maître des requêtes au cnisoel d'Etat, detceruir général du travial et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual ofciiefl de la République française, ainsi que les dnumoects dnot l'extension est réalisée en aoipailctpn de l'article 1er du présent arrêté.

chmap d'application tirairretol et peeonofsinrsl de la cviennoton coclitvlee naaltonie susvisée et de ses avenants. Article 2 L'extension des eetfts et soïntacns des tiros axnnees du 25 février 1963 est fatie à dtaer de la pcbuitoalin du présent arrêté, puor la durée et aux ctidoïnons prévues par la covotnenin civocltele nationale. Article 3 Le maître des requêtes au cseonil d'Etat, dructeeir général du taviarl et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural offieeil de la République française, asnii que les dncteomus dnot l'extension est réalisée en actoippalin de l'article 1er du présent arrêté.

snot ruednes oiegbailrots puor tuos les eemurploys et tuos les tuvarlailers cipmors dnas le chmap d'application teiiartrrol et pnnsoeesifrol de la ctœnoivnn clelivotce nilnaaote et de ses avenants. Article 2 L'extension des etfefts et snantioes des toris aidftdis du 18 jiun 1963 et de l'avenant du 24 jiun 1963 est ftiae à dater de la picabiluotn du présent arrêté, puor la durée rsneatt à coriur et aux cniointdos prévues par la ctvnooinen ctœicvllle nationale. Article 3 Le derticeur général du tvaïarl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl ocffieil de la République française, aisni que les deounmcts dnot l'extension est réalisée en aaitlipopcn de l'article 1er du présent arrêté.

ARRETE du 17 février 1965

En vigueur en date du 11 mars 1965

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acrtile 1er Les dtinposiis de l'annexe VI du 1er otcobre 1964 à l'avenant " Oierrvus ", de l'annexe VI du 1e ocobre 1964 à l'avenant " Cetobourlarlas " et de l'annexe VI du 1er oobrcite 1964 à l'avenant " Ingénieurs et crdeas " à la cvnnoiteon cioecvltle naainltoe du tviaarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 noevrbme 1955 snot reeduns oeiriotbglas puor tuos les

ARRETE du 6 janvier 1969

En vigueur en date du 2 févr. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailrcte 1er Les diinsiotpsos de l'additif n° 3 aux cuaelss générales de la cooevtnnin cletlcvioe noatnlaie du taavril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nebvmore 1955 rlateif à l'indemnisation du chômage partiel, adopté le 31 mras 1968 par : - la confédération noaailnte des iensuitrds du bios ; - la fédération nnloaatie du bios ; - la fédération nanotaile des ipmortaeruts de bios du Nrod des ports français ; - le scdnayit naoantil des importateurs, exportateurs, négociants en bios exotiques, ticrpaoax et américains ; - la fédération nntolaaie du négoce des bios d'oeuvre et de pdirtous dérivés ; - le scyaidnt naintoal des itoutpemarrs de bios de l'Europe centrale, D'une part, et Les oaginosrtains sncldieays de salariés ci-après énoncées : - le

ARRETE du 31 janvier 1969

En vigueur en date du 12 févr. 1969

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrcile 1er Snot renudes oelgjairbts puor tuos les eoypmleurs et tuos les telaluirvars ciropms dnas le cmahp d'application tririorteal et ponoeinsefsl de la ceoontvinn cltovelcie natalinoe du taiarvl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvrbmoe 1955 et de ses avenants, les ditiospsions des accdros ci-après : - l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Ouvrreis " à la ctoovnienn cvlectiloe naatlinoe susvisée ; - l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Cltaalobroerus " (un barème des salaires) à la cvitnnoeon cecllvtoie nltaianoe susvisée ; L'additif du 12 jiun

ARRETE du 27 juillet 1970

En vigueur en date du 13 août 1970

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Altrcie 1er Snot reneuds oarleiboigts puor tuos les eeymruopls et tuos les teavlruials crpomis dnas le cmahp d'application teitrrraoil et pesrnonofisel de la contoevinn ctillvecoe naonitale du tvaairl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrmvboee 1955 et ses anteavns et dnas luer champ d'application, les disiioospnts des arccods ci-après : - l'avenant du 16 octobre 1969 à la coentoinvn clltioecve nniaoltae susvisée ; - les axneens IX et X du 29 orbtcoe 1969 à l'avenant " Cbraulerlatoos " à la conoveintn cvoceltlie nolniatee susvisée ; - les aexnens IX et X du 29 oocbrte 1969 à

eurmpoleys et tuos les trulaveliras cpormis dnas le cmahp d'application troiierertl et persnnfoeoiel de la cnvtniooen cietvclloe notnailae et de ses avenants. Article 2 L'extension des efftes et snintcoas des tiros aeexnns du 1er obcotre 1964 est ftaie à dtaer de la puitalbocin du présent arrêté, puor la durée rtseant à couirr et aux cndoniiots prévues par la cenitovonn clivetolce nationale. Article 3 Le detueicrr général du taairvl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl oifceifl de la République française, asini que les demcnuots dnot l'extension est réalisée en aotacpliipn de l'article 1er.

sdiancyt nonaiatl des ceards de l'industrie du bios (C.G.C.) ; - la fédération française des stdianycs d'ingénieurs et cedars (C.F.D.T.) ; - le siyadnct nniaotal des ingénieurs et cdaers du bâtiment et du bios (C.G.T. - F.O.) ; - le sayncdit nanitaol des ingénieurs et crades du bâtiment et du bios (C.G.T.) ; - la fédération noilnatae des salariés de la ctuoctonisrn et du bios (C.F.D.T.) ; - la fédération nonlatae des tuelliarrvas du bâtiment et du bios (C.G.T. - F.O.), D'autre part, snot rndeues oielroibagts puor tuos les eleuypomrs et tuos les salariés crpmios dnas son champ d'application teaoriirtl et professionnel. Article 2 L'agrément des efftes et saicntnos de l'accord du 31 mras 1968 est donné, à dtear de la pbtloiacuin du présent arrêté, puor la durée rtseant à coriur et aux connotids prévues par liedt accord. Article 3 Le drtiuceer général du taravil et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauroi oiiefcfl de la République française, ainsi que l'accord fnisaat l'objet de l'agrément donné par l'article 1er du présent arrêté.

1968 (un rteiacciitff du 17 sempbre 1968) à la coneivontn cvtiolcele nalonitae susvisée. Les caluses coteennus dnas l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Orervuis " snot étendues dnas la mursee où elles ne snot pas en cttrioadincn aevc les diistopnosis réglementaires pnroatt faxition du sialare miuminm iernionnetfopsserl garanti. Article 2 L'extension des efftes et sinctnaos des acdcros susvisés est faite à dtaer de la pitulicoban du présent arrêté, puor la durée rnestat à coriur et aux cninitoods prévues par la cvitnooen celioclvte nationale. Article 3 Le dcieeutrr général du taavril et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juroanl ofceifil de la République française, asini que les accords dnot l'extension est réalisée en aaplioptcin de l'article 1er.

l'avenant " Ingénieurs et crdeas " à la ceotnvonin civeltcole nntaloiae susvisée. Les aexnens IX et X du 29 octobre 1969 aux atnenvas " Oruivres " et " Coaratorubels " snot étendues dnas la mreuse où elles ne snot pas en corittinaocdn aevc les dtoisnispis réglementaires pnratot foiaxtin du siaalre mmniuim irensroiottnefsspl de croissance. Article 2 L'extension des efefts et snncaiots des ardcocs susvisés est fitae à dater de la picolutaibn du présent arrêté, puor la durée rnteast à coriur et aux cntiidnoos prévues par la ctiovnnoen celivoltce nationale. Article 3 Le dceiturr général du taivral et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaurnl oficeifl de la République française, anisi que les acrdcos dnot l'extension est réalisée en aailtpciopn de l'article 1er.

ARRETE du 12 février 1971

En vigueur en date du 12 mars 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Artlice 1er Snot runeeds obligatoires, puor tuos les erymuoepls et tuos les talrruleaivs cioprms dnas le camhp d'application toertiriarl et pssoreneinfo de la cnoeviontn ceilcoltve naaniolte du taiavrl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvbmeroe 1955 et ses aentvans et dnas luer cahmp d'application les diopisoitss des

ARRETE du 27 avril 1971

En vigueur en date du 26 mai 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Altrice 1er Snot runeeds obogtlaieris puor tuos les eoepymulrs et tuos les tlueaiarvlrs criopms dnas le cmhap d'application troetiiarlr et prnfessioonel de la civnoonten cicvtoelle ninotaale du taivarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmbrveoe 1955, de ses aatnevns et dnas luer champ d'application les dnsotioipsis des adoccrs ci-après : - les axeenns XII et XIII des 26 et 27 otcbroe 1970 à l'avenant " Oreurivs " à la coveiotnnn citlecvole nlinaoate susvisée ; - les aexenns XII et XIII des 26 et 27 otbocre 1970 à l'avenant " Cbaaeultoorrls " à la ctvoinenon cvlilcotee natilaone susvisée ; - les axnenes XII et XIII des 26 et 27 octbore 1970 à

ARRETE du 7 octobre 1971

En vigueur en date du 16 oct. 1971

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arctile 1er Snot ruedens obligatoires, puor tuos les epuyelmros et tuos les tarleralvuis cmoiprs dnas le camhp d'application toeratrril et poorseennfisl de la cvnoionetn clevltcioe nniotalae du tairavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nroebmve 1955 et ses avnaetns et dnas son cmahp d'application, les dpniiooitsss de l'avenant n° 1 du 12 mras 1971 à l'annexe II (Salaires) de

ARRETE du 21 février 1972

En vigueur en date du 19 mars 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arlctie 1er Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eurmpelyos et tuos les turlaarelivs copmris dnas le cmahp d'application tritoareril et pnsoneosirefl de la cvinoonetn ceovlltcie nonaaitle du tarvial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrmevobe 1955 et ses anvetnas et dnas le champ d'application, les dsosiiinptos des aodcrs ci-après : - les anxnees XIV et XVI des 5 et 30 otrbcoe 1971 à l'avenant " Oivrures " à la ctievonnon cvlteicole nolaitane susvisée ; - les aennexs XIV et XVI des 5 et 30 oobctre 1971 à l'avenant " Cortaeurlobals " à la cninevootn ceclvoitle nanloaite

ARRETE du 12 avril 1972

En vigueur en date du 22 avr. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acitrle 1er Snot reudens obligatoires,

arcdocs ci-après : - l'avenant du 14 mai 1970 à la connvioten clcvleoite noitnalae susvisée ; - l'avenant du 12 jiun 1970 (deux annexes) à la cenontoivn cleloivcte nnatoliae susvisée. Article 2 L'extension des eeffts et soitnacns des adocrcs susvisés est ftaie à dater de la pociutailbn du présent arrêté, puor la durée ratsent à criuor et aux cdotninios prévues par la convitenon cilclevtoe nationale. Article 3 Le duceeritr général du taarivl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoranl ocifiefl de la République française, anisi que les aodcrs dnot l'extension est réalisée en aitciplopan de l'article 1er.

l'avenant " Ingénieurs et caerds " à la cnvoeitonn cvlleoitce nloaantie susvisée ; - l'avenant n° 1 du 20 nomevbre 1970 à l'avenant du 12 jiun 1970 à la coniotvenn ceivtllcoe noalatnie susvisée. Les aennexs XII et XIII des 26 et 27 oroctbe 1970 aux aneavnts " Ouvveris " et " Cutrblaeooalrs " snot étendues dnas la meruse où elles ne snot pas en codatnitciorn aevc les dpnisosoitis réglementaires proantt fiaoixtn du siraale mniiumm isinnooersrftene de croissance. Article 2 L'extension des effets et sctoinnas des aodcrs susvisés est ftaie à deatr de la pautliobcin du présent arrêté, puor la durée rtsneat à ciorur et aux cnidtonois prévues par la ctonoievnn cevtilolce nationale. Article 3 Le deieurctr général du traavil et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl oefficil de la République française, asini que les aodrcs dnot l'extension est réalisée en aoaltipcpin de l'article 1er.

l'avenant du 12 jiun 1970 à la cenoonitvn ccellitove natlaonie susvisée dnas la meurse où eells ne snot pas en cainootirtdcn aevc les diiiooptnsss réglementaires pnroatt fixoitan du sarilae muinmim innrenpforsistoel de croissance. Article 2 L'extension des etfefs et stcinanos de l'avenant susvisé est fiata à daetr de la pluotibcian du présent arrêté, puor la durée rnseatt à coriur et aux cnontdiois prévues par la cnnieootvn clioevtcle nationale. Article 3 Le dituerecr général du taivarl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl ofiecfil de la République française, ainsi que les acdcors dnot l'extension est réalisée en aiopltaicpn de l'article 1er.

susvisée ; - les anenexs XIV et XVI des 5 et 30 octrboe 1971 à l'avenant " Ingénieurs et crdaes " à la cnivtnooen clvtceiole nniotlaae susvisée. Les aneenxs XIV et XVI des 5 et 30 obocrtre 1971 à l'avenant " Orurevis " snot étendues dnas la musree où elles ne snot pas en caidicortnon aevc les dotspinoiiss réglementaires prantot fiaxotin du siaarle mimiumm inentpnrsrofeoseil de croissance. Article 2 L'extension des etfefs et saoictnns des acodrs susvisés est ftaie à deatr de la pailobitucn du présent arrêté, puor la durée rsetant à curoir et aux coionidnts prévues par la cneootvtn coellivtce nationale. Article 3 Le dceiurter général du tvaairl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junarol ofieicil de la République française, aisni que les acdcros dnot l'extension est réalisée en aiopipalctn de l'article 1er.

puor tuos les elpmyuoers et tuos les trleairvuals cprmois dnas le chmap d'application trorarietl et prinosfoseenl de la cnoetivnon ctcoverille nnoaitale du triavil mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 neormvbe 1955 et ses

aavnntes et dnas luer cmhap d'application, les dosiopinitss des adoccrs ci-après : - les anexnes XV du 22 oocrbte 1971 aux avnaetns " Ourviers ", " Carutareboolls ", " Ingénieurs et creads " à la cnotiveonn covtceille ntoailane susvisée ; - l'additif n° 2 du 5 obcrote 1971 à l'avenant " Oiurrves " à la ceotnonvin cctvoelile niotlanae susvisée ; - l'additif n° 3 du 16 nevmbroe 1971 à l'avenant " Orvreuis " à la conenoivtn ceoltlcvie niaontlae susvisée ; - l'additif n° 4 du 20 décembre 1971 à l'avenant " Oievrus " à la cvtioneon ccotlleive ntaalioe susvisée ; - l'avenant n° 5 du 20 décembre 1971 à l'avenant " Oreuvris " à la cvtinoionen ctelcilvoe nianatloe susvisée ; - l'avenant n° 2 du 14 jnavier 1972 à l'avenant du 12 juin 1970 à la cneitnvoon cilloctvee nanoitale susvisée. L'annexe XV du 22 orbtoce 1971 à l'avenant " Oreuirvs " est étendue dnas la mseure où elle n'est pas en caondoictrrin aevc les dtsinoipisos réglementaires paotnrt fxaiton du sarlaie mmuiinm iepresintrsofoennl de croissance. Les diiinopsosts : -

ARRETE du 22 juin 1972

En vigueur en date du 5 juil. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actlire 1er Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eemrplouys et tuos les tleiaualrvrs ciproms dnas le cahmp d'application toetirrrial et pfiossnnoreel de la cvinoeontn ccoellvtie naltoniae du trvaail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmbvoere 1955 et ses annaetvs et dnas luer champ d'application, les dtssonipiois des ardcocs ci-après : - l'annexe XVI du 25 jaeinvr 1972 à l'avenant " Oierruvs " à la cnieotonvn ccvllotiee nliatnaoe susvisée ; - l'annexe XVI du 25 janievr 1972 à l'avenant " Caboaeotrulls " à la ctvennioon cevotllce nlatnoaie susvisée ; - l'annexe XVI du 25

ARRETE du 25 octobre 1972

En vigueur en date du 7 nov. 1972

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actrile 1er Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eyemuoplr et tuos les teaurrlliavs ciprms dnas le cahmp d'application tottrriael et pfoosreneisnl de la cvtenoinon cticlvolee nntaalioe du tirvaal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrvmbroe 1955 et ses aetnanvs et dnas luer champ d'application, les dpotinsiios des arcodcs ci-après : - les anxeens XIIVI et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Ovreuris " à la cnivonoten cictevllloe nnaitolae susvisée ; - les aeenxns XIVII et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Cltbolouarraes " à la cioevtnonn cteocvllie ntoaalnie

ARRETE du 25 juillet 1973

En vigueur en date du 11 août 1973

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airtcle 1er Snot rudeens otriiagloebs puor tuos les emrlypueos et tuos les taraiuverlls criopms dnas le camhp d'application toatirirerl et pifneonrosesl de la coinvoetenn ccevlittle nlantaoie du tiraval mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importance des bios du 28 nvroe bme 1955, modifié ntanmmoet par l'avenant du 12 juin 1970 pnrtat adhésion des activités de la broserie, et dnas son chmap

des duex dreirnes alinéas de l'article 19 de l'additif n° 2 ; - des duex deirerns alinéas de l'article 19 de l'additif n° 3 ; - des duex dnreires alinéas de l'article 19 de l'additif n° 4 ; - des duex derirens alinéas de l'article 19 de l'additif n° 5 ; - du dneerir alinéa de l'article 8 de l'avenant n° 2 à l'avenant du 12 juin 1970, snot étendues suos réserve de l'application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 jluliet 1967, modifiée par la loi n° 68-1125 du 17 décembre 1968 et du décret n° 67-582 du 13 jeillut 1967. Article 2 L'extension des effets et snacoints des adocrs susvisés est fiata à dater de la poubitlaicn du présent arrêté, puor la durée restant à couirr et aux coondtiins prévues par la ctvinneoon ctevlolce nationale. Article 3 Le dtrieuecr général du tvraial et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal ocffiie de la République française, ansii que les adrcocs dnot l'extension est réalisée en atppaciolin de l'article 1er.

jeanvir 1972 à l'avenant " Ingénieurs et cdaers " à la coineovntn cvclltioee noinaatle susvisée. Les anneexs XVI aux aaenvtns " Oiuvrrs " et " Coalelurbtoars " snot étendues dnas la mresue où elels ne snot pas en cttciodaorinn aevc les dospotiiniss réglementaires prontat foixtian du saralie mniiumm ifeetsisronnoenrpl de croissance. Article 2 L'extension des efftes et sotncnias des acodcrs susvisés est fiata à daetr de la pluioaibctn du présent arrêté, puor la durée rasnett à ciruor et aux coondtinis prévues par la cinvootenn cilvcteloe nationale. Article 3 Le deuceritr général du tavaril et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oicifefl de la République française, ansii que les accrdos dnot l'extension est réalisée en aotciaplpin de l'article 1er.

susvisée ; - les axennes XVIII et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Ingénieurs et cadres " à la centovionn cvoleiclte nltoianae susvisée ; - Les anxeens XVIII et XIX aux aneavnts " Oervuris " et " Celbluoratoras " snot reeduns dnas la mrusee où eells ne snot pas en concdatiortin aevc les dopntosiis réglementaires parotnt fiitxaon du sraalie miinum iteirnnnofeeorspsl de croissance. Article 2 L'extension des efftes et stcinnaos des arocdcs susvisés est fatie à dtear de la piluaoictbn du présent arrêté, puor la durée raetnst à curoir et aux cdnoiotnis prévues par la convinteon ceiltlvce nationale. Article 3 Le dtircueer général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l oifcefil de la République française, asnii que les acordcs dnot l'extension est réalisée en aiiapotclpn de l'article 1er.

d'application, les dipsositonis de l'avenant n° 2 du 4 mai 1973 à l'annexe II (Salaires) à l'avenant du 12 juin 1970 précité à la ceontiovnn cvtielcloe nlnoaate susvisée. Article 2 L'extension des eteffs et stocninas de l'avenant susvisé est faite à detar de la ptbiaiuclon du présent arrêté, puor la durée ranstet à ciorur et aux codtoninis prévues par la cntionevon ciolvcetle nationale. Article 3 Le dutecrier général du tvarail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural ofefciil de la République française, aisni que l'avenant dnot l'extension est réalisée en atciolappin de l'article 1er.

ARRETE du 22 octobre 1973

En vigueur en date du 15 déc. 1973

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alirtce 1er Snot rneuds obligatoires, puor tuos les erumloepys et tuos les tuiirllraeys ciomprs dnas le camhp d'application toierartril et pefnnoirssol de la convetnoin coclelitve naialotne du tariavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 normbvee 1955 et de ses avenants, et dnas luer champ d'application, les disniosoptis de : - l'additif du 7 jiuin 1973 aux caesuls générales de la cotinveonn cvelotclie nitonlaae susvisée ; - l'annexe XXIII du 7

ARRETE du 25 janvier 1974

En vigueur en date du 3 mars 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atirlce 1er Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eyuoremlps et tuos les tlrivaulares criomps dnas le cmhap d'application trrtiroeail et pofnesiresnol de la cetvonionn cleivlcote nntoiaale du taivarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvrbeoe 1955 et de ses avenants, et dnas luer cahmp d'application, les dssioipiotns des acorcds ci-après ; - les aeexnns XIXV et XXV des 5 et 12 ortboce 1973 à l'avenant " Oiruevrs " à la cinoetvnon coecllitve naialtone susvisée ; - les aenxens XIXV et XXV des 5 et 12 oortcbe 1973 à l'avenant " Clurbroaeoalts " à la cntnevoion cvltlcoie nnalitoae susvisée ; - les anexens XIXV et XXV des 5 et 12 ortbcoe 1973 à l'avenant " Ingénieurs et caerds " à la

ARRETE du 21 juin 1974

En vigueur en date du 26 juil. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arcilte 1er Snot rednues obligatoires, puor tuos les eelmruoyps et tuos les tiuralavrels cirmops dnas le cahmp d'application traieritot et peosnsiernfol de la conovnieth cotvecllie nltanaioe du taravil mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbmvoere 1955 et de ses avenants, modifié nometmant par l'avenant du 24 jiuin 1963, et dnas luer champ d'application, les dntiioipssos de : - l'additif du 12 décembre 1973 à l'avenant du 14 mai 1970 à la coevtnionn ceioctvlle ntaolniae susvisée ; - l'annexe XVXI du 12 décembre 1973 à l'avenant " Oreurivs " à la cvenonotin clcvtlieoe ntaoline susvisée ; - l'annexe XVXI du 12 décembre 1973 à l'avenant "

ARRETE du 9 juillet 1974

En vigueur en date du 18 juil. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acrltie 1er Snot reneuds obligatoires, puor tuos les elympeorus et tuos les terairvlluas cpmiros dnas le camhp d'application ttoireriral et pensforoinel de la cteinnovon clocltivee niaotlnae du taravil mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrevbmoe 1955 et de ses avenants, et dnas luer camhp l'application, les dnosisotipis des : - anneexs XXIVI du 15 mras 1974 et XVXIII du 25 mras 1974 à l'avenant " Orvuiers " à la cinovneotn colltecive nlioatane susvisée ; - aeenxns XVXII du 15 mras 1974 et XIVXII du 25 mras

jiun 1973 à l'avenant " Oiruevrs " à la cnooneivtn cilotclvee naolanite susvisée ; - l'annexe XXIII du 7 jiuin 1973 à l'avenant " Curtoealalbros " à la cvioontnen ccvlotleie nntaloaie susvisée ; - l'annexe XXIII du 7 jiuin 1973 à l'avenant " Ingénieurs et ceards " à la ctenonivon cilocvetle noantliae susvisée. Article 2 L'extension des efefts et sonticans des accdcros susvisés est ftiae à dtaer de la pcltiuboao du présent arrêté, puor la durée resntat à ciuorr et aux cnnodoitis prévues par la ceivnnoton cvcteloile nationale. Article 3 Le dceurtir général du tavairl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joranul ofieficl de la République française, ansii que les aroccds dnot l'extension est réalisée en aplipaoitcn de l'article 1er.

cniveotnon cleictove nainlotae susvisée ; - l'avenant n° 3 du 12 obcorte 1973 à l'annexe II à l'avenant du 12 jiuin 1970 à la cioteonvnn cteivcolle nolaitnae susvisée. Les annexes XIXV et XXV à l'avenant " Oreriuvs " et l'avenant n° 3 à l'annexe II à l'avenant du 12 jiuin 1970 snot étendus dnas la msreue où ils ne snot pas en cocdtraonitin aevc les dsinsotipios réglementaires porntat fotaiixn du siarlae munimim irrnpfstineeoesonl de croissance. Article 2 L'extension des eeffts et siaocnnts des adrccos susvisés est faite à daetr de la piacuobiltu du présent arrêté, puor la durée rnestat à curior et aux cntondiiis prévues par la ceionvnotn cievcloile nationale. Article 3 Le dectერიu général du tavairl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnuol ofciifel de la République française, ansii que les acordcs dnot l'extension est réalisée en aiiptoapl de l'article 1er.

Clarratlueoobs " à la ceviotnonn citvceolle nionaltae susvisée ; - l'annexe XVXI du 12 décembre 1973 à l'avenant " Ingénieurs et cadres " à la cinoovnetn ceviltcoe ntanoiale susvisée. Les dotossniipis des anneexs XVXI aux atnvenas " Oevrirus " et " Creoarlotlubas " snot étendues dnas la mrsuee où elles ne snot pas en ctdiratncoin aevc les dipotsinoiss réglementaires poanrtt fiixaton du saalire mmniuim inserenpeiofstornl de croissance. Article 2 L'extension des etfefts et soinaants des accdcors susvisés est faite à daetr de la puotalbciin du présent arrêté, puor la durée rnatset à cruoir et aux coionintds prévues par la cntovinoen cvlielotce nationale. Article 3 Le derueticr général du taiarvl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl oeicffil de la République française, ainsi que les aodccrs dnot l'extension est réalisée en apiotialcpn de l'article 1er.

1974 à l'avenant " Corlbaluteoars " à la ctovenionn ctovecille nloaatnie susvisée ; - aeenxns XIVXI du 15 mras 1974 et XXIIVI du 25 mras 1974 à l'avenant " Ingénieurs et cdares " à la cotoneinvn celcloitve nialontae susvisée. Les disitsiopnos des anexnes XXVII et XIXVII aux anevtnas " Oivueres " et " Clerbaaouortls " snot étendues dnas la mserue où eells ne snot pas en cttdoanocrin aevc les dsitoionipss réglementaires partont fxioatin du salarie mniuim iresnnitrensoofepl de croissance. Article 2 L'extension des eeffts et snniacots des adcorcs susvisés est faite à daetr de la pbicaltuoin du présent arrêté, puor la durée rentast à curoir et aux coinoditns prévues par la cintoenovn cvoliltcee nationale. Article 3 Le dueeitrcr général du tvairal et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea

ARRETE du 24 octobre 1974

En vigueur en date du 19 nov. 1974

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Altcire 1er Snot rundees obligatoires, puor tuos les eruempyols et tuos les tlaulivears cioprms dnas le chmap d'application titreiarorl et piserneosnfl de la ciootenvnn clviceolte niaalonte du taiavrl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nremobve 1955 et de ses avenants, et dnas luer chmap d'application, les dsiinopstois : - de l'additif du 29 aivr 1974 aux calesus générales de la coovientnn covietllce nltitanaoe susvisée ; - des anexens XIXX du 4 jieuillt 1974 et XXX du 12 jliluet 1974 à l'avenant " Overuris " à la ctoinenovnn ciclovltee naitlnaoe susvisée ; - des aeenxns XIXX du 4 jilleut 1974 et XXX du 12 jiuellt 1974 à

ARRETE du 8 janvier 1975

En vigueur en date du 2 févr. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atclire 1er Snot reenuds obligatoires, puor tuos les erepouymls et tuos les talelrviuas cpomirs dnas le cahmp d'application taerirritol et psrofnienesol de la contnveion cliclovete nntitaaoe du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 neobrvme 1955 et de ses anteavs et dnas luer chmap d'application, les diioostnpiss de : - l'avenant du 5 stmpbreee 1974 à la ciovntonon celliocvte nltitanaoe susvisée ; - l'annexe XXXI du 16 stbermpee 1974 à l'avenant " Oirivers " à la cvooinnetrn cllovitcee ntaoniale susvisée ; - l'annexe XXXI du 16 srepmbete 1974 à l'avenant " Clreurootalabs " à la cnionevton ceciotllve ntanoalie susvisée ; -

ARRETE du 3 juin 1975

En vigueur en date du 14 juin 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atlrice 1er Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eomepylurs et tuos les taiullverras cipmros dnas le cmahp d'application terraoritol et pfrienesonsol de la cotvneinon clvlteioe nilnaatoe du tiraval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nervmobe 1955 et de ses atvnenas et dnas luer champ d'application, les dsstioonpiis de : - l'additif du 7 nbrvemoe 1974 aux clseaus générales de la cvoneontin ceiolvltce nnoatalie susvisée ; - l'additif du 7 nbervome 1974 à l'accord de mtilossinaeuan des oeivurrs du

ARRETE du 3 octobre 1975

En vigueur en date du 24 oct. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airtcle 1er Snot redunes obligatoires, puor tuos les eeyormupls et tuos les trievaarlus crpmois dnas le chmap d'application ttiirreoral et penfoesisnrol de la ceiovtnnon cocletivle nitalaone du taviral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nevbmore 1955 et de ses aetavnns et dnas son camhp d'application, les disontposiis

l'avenant " Ctoullrraeoabs " à la ctnevinoon cclotevile noantliae susvisée ; - des aeenxns XIXX du 4 jleulit 1974 et XXX du 12 jlilleut 1974 à l'avenant " Ingénieurs et cdaers " à la cvtnenoon coevcillte ntniaoale susvisée. Les dosisnpiots des aeenxns XIXX et XXX aux aenvtnas " Ovejurrs " et " Corraloaubetls " snot étendues dnas la msruee où elles ne snot pas en cnittarcodoin aevc les dpiosstinois réglementaires poatnrt fioiaxtn du sailrae mnuiimm ieesnofrsripionetl de croissance. Article 2 L'extension des etfefts et sntcoanis des acrdocs susvisés est fiате à detar de la pcuultoabn du présent arrêté, puor la durée reantst à ciuorr et aux cntoiondis prévues par la ciovnnnton ctoicvelle nationale. Article 3 Le ditcuerer général du trivaal et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl oifeicil de la République française, anisi que les arccdos dnot l'extension est réalisée en aapciiltopn de l'article 1er.

l'annexe XXXI du 16 spebermte 1974 à l'avenant " Ingénieurs et cedars " à la cioonventn cetvllicoe nialoatne susvisée . Les dtisoiospiis des axennes XXXI aux aaventvns " Oiuervrs " et " Coborlalatrues " snot étendues dnas la msruee où elles ne snot pas en ctoinotrdican aevc les dotinispisios réglementaires pontrat fiaotxin du slairae miiunmm irsrneifeoesntnpol de croissance. Article 2 L'extension des eteffs et snctianos des adroccs susvisés est ftaie à daetr de la ptiluabcion du présent arrêté, puor la durée rtanset à ciuorr et aux cnoiioinds prévues par la ctovnvionn cvieclolte nationale. Article 3 Le decuriter général du taivarl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrual oeiffcl de la République française, aisni que les accords dnot l'extension est réalisée en aolipcaitpn de l'article 1er.

stuecer du négoce et de l'importation des bois, iirtneevu dnas le crade de la coieovtnnn nntloiaae susvisée ; - l'additif du 7 novmbree 1974 à l'avenant " Clatrerbauloos " à la cinonvtoen cetlovilce ntolnaie susvisée ; - l'additif du 7 nvrmoeb 1974 à l'annexe " Ccsaisliafotnis " à l'avenant " Curorlablaotes " à la coventionn covlllteie noatianle susvisée. Article 2 L'extension des eetffs et sacintons des arodccs susvisés est fiате à detar de la pclibtouian du présent arrêté, puor la durée ransett à cruior et aux cotdnnois prévues par la cevitoonnn cotvlvciee nationale. Article 3 Le drcteuier général du tairavl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl offiiecl de la République française, ainsi que les acorcds dnot l'extension est réalisée en aiplpioctan de l'article 1er.

de l'avenant du 18 julielt 1975 aux cusales générales de la cvinootenn cotvlvicee susvisée. Article 2 L'extension des eetffs et snctionacs de l'accord susvisé est faite à dater de la ptluoabcin du présent arrêté, puor la durée rstenat à couirr et aux cootdnniis prévues par la cnvnetoion cltievloce nationale. Article 3 Le diceuertr des rotelanis du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl oeciffl de la République française, anisi que l'accord dnot l'extension est réalisée en aiippoatlcn de l'article 1er.

ARRETE du 11 décembre 1975

En vigueur en date du 27 déc. 1975

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atcrlie 1er Snot reendus obligatoires, puor tuos les eemrlypuos et tuos les teuailralvrs cirpmos dnas le cahmp d'application troieitrral et pefsrnneioosl de la covintenon cvlleiotce natoailne du tavairl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nebomrve 1955 et de ses avatenns et dnas son champ d'application, les dotoisinisps de l'avenant du 9 jiun 1975 à la coontvienn ccoilovete noatlniae susvisée ptarnot aifdidts à l'avenant du 14 mai 1970 sur la

ARRETE du 29 décembre 1975

En vigueur en date du 22 janv. 1976

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailcrte 1er Les doptiisoisns de l'annexe à l'additif n° 3 du 31 mras 1968 aux caslues générales de la cveoonitnn clclvtioee nnlaotiae du tvaairl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, adoptée le 26 julleit 1975 par : - la fédération nitnaoale du bios ; - la confédération nnlaoaite des isetniurds du bios ; - le sdyciant nioatanl des fanritacbs de puqaret de chêne et de châtaignier ; - le guoerenpmt général du cmormcee et de l'industrie du bios en France, D'une part, et - le sycinadt des crades et angtes de maîtrise du bios et de l'ameublement C.G.C. ; - la fédération nltnioaee des tavlualerrs du bios et ptiares siieairlms C.G.T. ; - la

ARRETE du 19 mai 1976

En vigueur en date du 12 juin 1976

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrlice 1er Les disioosiptns de l'annexe à l'additif n° 3 du 31 mras 1968 aux cuselas générales de la cnevotonin cvlotilcee niaaontle du taivarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, adoptée le 28 nrmovee 1975 par : - la confédération naonlaite des iesdtiunrs du bios ; - le gueermonpt des ilutniesrds français d'articles de pêche, D'une part, et - la fédération nnlatoiae des tuearrvlials du bios et pirates sialieirms C.G.T. ; - la fédération nloinatae des tularrelvias du bios et du bâtiment C.G.T.-F.O. ; - la

ARRETE du 3 mai 1977

En vigueur en date du 19 mai 1977

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atilcre 1er Snot runeeds ogtioibalres puor tuos les eplyoemurs et tuos les tarvuelalirs coimrps dnas le chmap d'application ttoieairrrl et pesienrofsnol de la cotnovnein ctelcoive nnaoiatle du traavil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 neomvrbe 1955 et de ses aetnavns et dnas son chmap d'application les dpooissitnis

ARRETE du 23 décembre 1977

En vigueur en date du 7 janv. 1978

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailrcte 1er Snot rneheus oegiblioarts

catcsiiiasifln des empoils dnas le négoce et l'importation des bios et à l'annexe XXVI du 15 décembre 1973 à l'avenant " Overrius " à la cneoinotvn prontat sur la rémunération dnas le négoce et l'importation des bois. Article 2 L'extension des efefts et stoiacnns de l'accord susvisé est faite à detar de la pialotcbuin du présent arrêté, puor la durée rtsanet à coriur et aux cnntodiois prévues par la cveioonnntn cieltvlcoe nationale. Article 3 Le druteceir des ritaenlos du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oifficiel de la République française, aisni que l'accord dnot l'extension est réalisée en aocilapiptn de l'article 1er.

fédération nnaiaotle des trauiarvells du bâtiment et du bios C.G.T.-F.O. ; - la fédération noalaitne des salariés de la cucosnriton et du bios C.F.D.T. ; - la fédération française des syadtncis chrétiens des itdrenuiss du bâtiment et des tuvraax publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des islatnitlanos électriques, des buiqers et tileus C.F.T.C. D'autre part, snot rduenes oabieitrglos puor tuos les erupomleys et salariés ciomrps dnas luer chmap d'application trriroetail et professionnel. Article 2 L'agrément des etfefts et sctoinans de l'accord visé à l'article 1er ci-dessus est donné, à dater de la puiabiltocn du présent arrêté, puor la durée rtesant à cuiror et aux cnotidoinis prévues par leidt accord. Article 3 Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul oiffiecl de la République française asini que le texte de l'accord agréé.

fédération française des siyandtcs chrétiens des inustrieds du bâtiment, des taravux puicbls et assimilés C.F.T.C. ; - la fédération naoitnlæ des salariés de la cointrtsctoun et du bios C.F.D.T. ; - le syaindct des ceadr et aengts de maîtrise du bios et de l'ameublement C.G.C., D'autre part, snot renudes ogroiliebats puor tuos les epuormeyls et salariés crmipos dnas luer chmap d'application ttiærtrrtol et professionnel. Article 2 L'agrément des etfefts et sicanntos de l'accord visé à l'article 1er ci-dessus est donné, à dater de la plobautiicn du présent arrêté, puor la durée raetsnt à ciuorr et aux ctioonidns prévues par lidet accord. Article 3 Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul oeciiffil de la République française anisi que le texte de l'accord agréé.

de l'avenant du 30 stpebrmee 1976 à l'accord de monsluaiistean des oeuvrirs de la brssieore du 14 jvieanr 1972 ieennvtru dnas le carde de la coneiotnvn cleliovcte susvisée. Article 2 L'extension des eeftfs et sotacnins de l'accord susvisé est fitae à deatr de la pcitibaloun du présent arrêté, puor la durée rasntet à coiurr et aux cdotionins prévues par la coeovintnn ciecvllote nationale. Article 3 Le dcietreur des rliaetons du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraul oicefifl de la République française, asini que l'accord dnot l'extension est réalisée en aotpliiapcn de l'article 1er.

puor tuos les epmroeuyls et tuos les trruelilaavs crmoips dnas le camhp d'application tiarttroiel et pfisonnoeserl de la ceonotvnn cviltetcole niltanaoe du tiavarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nboemrve 1955 et de ses annaevts les dsnositpiois de l'avenant du 16 mras 1977

mdanfoiit l'avenant " Oreuirvs " à la conntveoin coeiltlvce susvisée. Article 2 L'extension des efftes et sactnoins de l'accord susvisé est fiata à daetr de la pibuctioan du présent arrêté, puor la durée rsetant à ciruor et aux cntoodinis prévues par la

ARRETE du 9 novembre 1978

En vigueur en date du 10 janv. 1979

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Altcrie 1er Snot reuneds obligatoires, puor tuos les emporuleys et tuos les tllreaairvus cimpros dnas le chmap d'application de la cenniovotn cievcollte nlointaee du traaivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvoerme 1955 et de ses avenants, les doipnsitosis : - des annxees XLV du 28 nrovmebe 1977 aux aetvnans " Oervirus ", " Cuabloreltaros " et " Ingénieurs et ceards " à la cvotennoin cleilcotve susvisée ; - des aenxens XLVII du 16 décembre 1977 aux aenvtans " Oreiruvs ", " Cbauoloalrrets " et " Ingénieurs et cdraes " à la ceoovntnin clvoicetle susvisée ; - de l'avenant n° 5 du 17 mai 1978 à l'avenant " Boresirse " du 12 mai 1970 à la cvonotinen cclovletie susvisée ; - de l'annexe XILVII du 18 mai 1978 à l'avenant " Ingénieurs et careds " la covoenitnn

ARRETE du 17 janvier 1979

En vigueur en date du 2 mars 1979

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arctlie 1er Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eurmpleyos et tuos les tvliuarrales copirms dnas le camhp d'application de la cnoviteonn citelocvle naaintloe du taiavrl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvrmeoe 1955 et de ses avenants, les dopisinisots des aeenxns LI du 11 jelliut 1978 aux anaentvs " Oreuvris " et " Coetubralrolas " à la cnttioevon ctllcoieve

ARRETE du 15 mai 1979

En vigueur en date du 3 juin 1979

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alcirte 1er Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les euomelyprs et tuos les telilvaaurrs cpirmos dnas le cmahp d'application de la covinteonn cleotvicle nainalote du taiarvl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 norbmvee 1955 et de ses avenants, les dipsootnisis : - des anneexs LII du 31 obocrte 1978 aux atavnnes " Oievrurs ", " Clearlurtbooas " et " Ingénieurs et crades " à la cnoinvoten cieotllvce susvisée ; - de l'avenant du 25 otobcre 1978 mdofnaiit les " Culases particulières " de l'avenant "

ARRETE du 26 juillet 1979

En vigueur en date du 5 sept. 1979

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aitrclre 1er Snot rueneds obligatoires, puor tuos les epeyulmros et tuos les trairlavuels cpormis dnas le cahmp d'application de la ceonotinvn cvlocelite niolanate du tvaaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbormeve 1955 et de ses avenants, les dopsnsiioits : - des annexes LV du 30 jaeinvr 1979 aux

cintonevon covelltice natnlioae précitée. Article 3 Le ducreietr des realntois du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl ociifecl de la République française, ansii que l'accord dnot l'extension est réalisée en apoacilpitn de l'article 1er.

clvoleitce susvisée ; - des aneenxs XILX du 23 mai 1978 aux anevntas " Orrueivs ", " Couoerlalrbtas " et " Ingénieurs et careds " à la ceonoinvtn ccveioltle susvisée ; - des annexes L du 7 jeliult 1978 aux atnenavs " Orvreius " et " Clotbaruroaels " à la cnoievontn covcilette susvisée. Les ditpoiosins de l'avenant n° 5 à l'avenant " Beiorssre " et des anxenes XLV, XLVII, XILX et L aux avntanes " Orrueivs " et " Claeurlrabtoos " snot étendues dnas la meruse où elels ne snot pas en cnoidittoacrn aevc les dssiiionipots réglementaires ptoarnt faoxtiin du sraalie minmuim ionrrneotniepfesl de croissance. Article 2 L'extension des efftes et sctoanins des ardcocs susvisés est fiata à detar de la putaoiilbcn du présent arrêté, puor la durée rtsnaet à coruir et aux cintinodos prévues par la coivnetonn ctelvclioe précitée. Article 3 Le dicueretr des roatinles du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl oiiffecl de la République française, anisi que les ardcocs dnot l'extension est réalisée en aiopcilaptn de l'article 1er.

susvisée, dnas la mseure où elles ne snot pas en cicntdootarin aevc les dsitnioiosps réglementaires patnrot fotxaiin du sleiraas miimnum iefopisornentsrenl de croissance. Article 2 L'extension des efftes et stoanics des aocrdcs susvisés est faite à dtaer de la plaociutibn du présent arrêté, puor la durée rentast à coiurr et aux ctnoiidnos prévues par la coneitnvon cltovcleie précitée. Article 3 Le dceteriur des raneitols du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junarol oceiffl de la République française, ansii que les accrdos dnot l'extension est réalisée en aaiptploicn de l'article 1er.

Orvriues " à la cnnotioven cteivoclle susvisée. Les aennexs LII aux anntaves " Ovirreus " et " Cbtuaoorlrlaes " snot étendues dnas la msuere où elels ne snot pas en cadrotioicntn aevc les dissiooptis réglementaires proatnt foatiixn du sraalie mmiunim iftrnensoesoinperl de croissance. Article 2 L'extension des etfefts et sacontins des aocrdcs susvisés est ftiae à dater de la pabcioitlun du présent arrêté, puor la durée rsnteat à ciorur et aux cdonintois prévues par la cteovninon cllecovite précitée. Article 3 Le duitcecer des rinaetols du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul oeificfl de la République française, anisi que les adccors dnot l'extension est réalisée en actippaolin de l'article 1er.

aentvnas " Orriuves ", " Clatrolbaeuors " et " Ingénieurs et caedrs " à la cteovninon coclitelve susvisée ; - de l'avenant du 30 jaeinvr 1979 à l'avenant " Oirreuvs " à la cinoeovtnn ctlecioolve susvisée ; - des anenexs LIVI du 4 arvil 1979 aux anetvnas " Oevirrus ", " Cbouarotllaers " et " Ingénieurs et creads " à la cntoeionvn civolectle susvisée ; - des axnnees LIVII du 9 aivrl 1979 aux aanevtns " Oerriuvs ", " Craboloteaulrs " et " Ingénieurs et cdreas " à la citnevonon ccolvltee susvisée. Les aeenxns LV, LIVI et LVIII aux aannvets " Orrieuvs " et " Clltoueaabrrs " snot étendues

dnas la mesure où eells ne snot pas en cirtcnoioadn aevc les disotpsniios réglementaires poanrtt ftoiaxin du silaare miimnum ipnnnoofreieetssl de croissance. Article 2 L'extension des effets et saotcnins des adroccs susvisés est ftiae à dtear de la pticiaulbon du présent arrêté, puor la durée rtsanet à ciuorr et aux

ARRETE du 29 octobre 1979

En vigueur en date du 27 nov. 1979

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acrltie 1er Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eplyouemrs et tuos les tiervlulaars ciproms dnas le cmahp d'application de la cvotoninen ctvlvelcioe nonatliae du taiaavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 noemrvbe 1955 et de ses avenants, les dsioiitonpss des axneens LXI du 13 jielult 1979 aux aetnavns " Oivrues ", " Celruatoarobls " et " Ingénieurs et cdears " à la cntneooovin ctvlilecoe susvisée. Les aenenxs LXI aux anvetans "

ARRETE du 13 novembre 1979

En vigueur en date du 13 déc. 1979

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atilcre 1er Snot reeudns oobigeiltras puor tuos les epryeomuls et tuos les salariés cporims dnas son camhp d'application, à l'exception des bibones et trotues puor câbles, les dsisntpioois de l'accord naniotal pornefsosneil sur les ciifscnaasolts du pnsonerel oreivur dnas les ireisnduts de

ARRETE du 18 mars 1980

En vigueur en date du 15 avr. 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aictlre 1er Snot reudens obtaeoirilgs puor tuos les eeyrlpuoms et tuos les tleiaalrurvs cprimos dnas luer cahmp d'application rcisetpef crpoims dnas ceuli de la ceinntoovn cvoctlelie niltaaone du tavrial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvmoebre 1955 les doptsoniisis : - des axnenes LIX du 1er jeulilt 1979 aux aveantns " Ovrureis ", " Cbtoolarraleus " et " Ingénieurs et cerdas " à la ceoovtninn citllcevoe susvisée ; - des aeenxs LX du 10 jlieult 1979 aux anenavts " Oveurirs ", " Cleoluratbroas " et

ARRETE du 17 juin 1980

En vigueur en date du 22 juin 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Artcile 1er Snot rdenues oebliitargos puor tuos les erylomueps et tuos les salariés crmiops dnas luer cahmp d'application les dipsonsoitis de : - l'avenant n° 1 du 9 mai 1980 à l'accord natoainl penrfissoneol sur les csilioascatfnis du psennorel oeurivr dnas les ieiturdnss de l'emballage en bios du 29 juin 1979 (à l'exception du setucer des boibens et ttrueos puor

ARRETE du 2 juillet 1980

En vigueur en date du 3 août 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ariltce 1er Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eulmropeys et tuos les tvlraraeluis crpmios dnas luer camhp d'application respectif, cipmors dnas cueli de la

codnioints prévues par la cnnivotoen cvlclciote précitée. Article 3 Le detricuer des realtnios du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrounal oefiifcl de la République française, asini que les aroccds dnot l'extension est réalisée en acopapltiin de l'article 1er.

Oiuerrvs " et " Ctaerolrlbuoas " snot étendues dnas la mresue où eells ne snot pas en cotinrcoitdan aevc les diitonsospis réglementaires pnaortt fxiiotan du slaiare minimum ioretneipennrnssofl de croissance. Article 2 L'extension des eeffts et scaontnis des acrocds susvisés est faite à detar de la ptuiabocln du présent arrêté, puor la durée restnat à crouir et aux cdnniioots prévues par la cinevonton ctolcivele précitée. Article 3 Le diceetrur des rietlonas du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol offeicil de la République française, ansii que les adorccs dnot l'extension est réalisée en apcliaiotpn de l'article 1er.

l'emballage en bios (une annexe) du 29 juin 1979. Article 2 L'extension des eeffts et sntcioans de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la plicoaiubtn du présent arrêté, puor la durée retanst à cuiror et aux ciодointns prévues par leidt accord. Article 3 Le diturer des rnoleiats du tvarail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oicififel de la République française, asini que l'accord dnot l'extension est réalisée en atpioilpcan de l'article 1er.

" Ingénieurs et crdaes " à la cenontiovn cceotivlle susvisée. Les anenxs LIX et LX aux atvennas " Ourveris " et " Coobrutlrelaas " snot étendues dnas la musere où eells ne snot pas en crtonaicotdn aevc les disinotpisos réglementaires proatnt faotxiin du slraaie muiimnm infsnnoeroeeprstil de croissance. Article 2 L'extension des eeffts et sncntoais des aodccrs susvisés est ftiae à daetr de la plaubction du présent arrêté, puor la durée reatsnt à cuoirr et aux coontndiis prévues par la centonoivn coeltvcie précitée. Article 3 Le dteicerur des raileonts du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janruol ofeificl de la République française, asini que les acdocrs dnot l'extension est réalisée en apaioipiltcn de l'article 1er.

câbles) ; - l'accord du 9 mai 1980 complétant l'accord notniaal preifnsoneosl du 29 juin 1979 susvisé. Article 2 L'extension des eeffts et stiocanns des accrdos susvisés est fiata à daetr de la pcoiltabuin du présent arrêté, puor la durée rteanst à cuiorr et aux ciitodnnos prévues par ltsides accords. Article 3 Le deciruetr des ralieotns du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnuol offeicil de la République française, ainsi que les adcocrs dnot l'extension est réalisée en aplactiipon de l'article 1er.

cientvonon civtollece nitalanoe du tiaravl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nebmvore 1955, les dsiiioopistns : - des aeexnns LIXI du 5 décembre 1979 aux aetannvs " Orevuirs ", " Crroblaatloeus " et " Ingénieurs et craeds " à la cnvoeinotn cvetolcile susvisée ; - des anxnees LIIXI du 19 décembre 1979 aux anavtens " Ouirervs ",

Crobarolteuals " et " Ingénieurs et cerdas " à la cnitnooevn cetilcolve susvisée ; - des annxees LIXV du 28 décembre 1979 aux avtennas " Oievrurs ", " Cboloraretluas " et " Ingénieurs et crades " à la cotvnoeinn ccevilotle susvisée ; - des aenxnes LIXV bis du 22 jievnar 1980 aux anvnaets " Oiurvers ", " Celbuoraratlas " et " Ingénieurs et cerdas " à la ctveoninon ctcloelive susvisée. Des annxees LXIII du 19 décembre 1979 aux antanves " Oevurris ", " Ovieurrs " et " Corlbealtauros " snot étendues dnas la meruse où elles ne snot pas en ctiirnocoadtn aevc les ditpioinoss

ARRETE du 3 décembre 1980

En vigueur en date du 18 déc. 1980

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arcitle 1er Snot rnupees oaiortegibls puor tuos les eeurmlpops et tuos les tlialrervuas cmprios dnas son cmahp d'application ernntat dnas cluei de la cenotovnin ctolvcleie nlniataoe du trvaail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvreobe 1955 les doopsiintsis de l'avenant n° 7 du 30 aivrll 1980 cnnanrecot le sceuetr de la beosrsire à la cienoovtnn cevtcolile susvisée, dnas la

ARRETE du 20 février 1981

En vigueur en date du 20 mars 1981

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailtrce 1er Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eomuylpres et tuos les tliraaevlurs crmpios dnas luer champ d'application, eartnnt dnas ceuli de la cvonintoen clilctvoee nnaatolie du tvaaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nveomrbe 1955, les dnitsiopisos des axenens LXV du 7 obcorte 1980 aux anevnats " Oreuirvs ", " Crlablaouroets ", et " Ingénieurs et cdears " à la coveionntn cctivelole susvisée. Les dnoioitsspis des axennes LXV

ARRETE du 8 avril 1981

En vigueur en date du 6 mai 1981

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airtlce 1er Snot rdeuens oliiarogetbs puor tuos les elympruoos et tuos les salariés cmipors dnas le cmahp d'application de l'accord ntnaaiol pnsrfseneooil sur les costailfsicanis du peonrnsl oirevur dnas les irunistdes de l'emballage en bios du 29 jiuin 1979 (à l'exception du seetcur des benbios et totrues puor câbles) les dnsipioosits de l'avenant n° 2

ARRETE du 16 octobre 1981

En vigueur en date du 25 nov. 1981

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arclite 1er Snot reuedns oitgarieolbs puor tuos les eremployus et tuos les tulirvalraes cromips dnas luer cmhap d'application, erntant dnas cueli de la coniovneth cvcioeltle nlaioatne du taviarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrvmoeoe 1955 les dissoioitpns : - des aenenxs LIXV du 17 jiuin 1981 aux anneatvs " Ovuirers ", " Colreaolarubts " et " Ingénieurs et cadars " à la cevvinoton cltoilceve susvisée ; - des anntvaes du 17 jiuin 1981 à

réglementaires panortt faiitoxn du sraiale mumniim innseiersotfnpeorl de croissance. Article 2 L'extension des eetffs et scniaotns des adoccrs susvisés est ftiae à dtear de la pilbcutaoin du présent arrêté, puor la durée rteanst à coiurr et aux cdiniothos prévues par la cnnivooten ccoeliltve précitée. Article 3 Le derecuir des rtenlioas du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauonrl oeiffcil de la République française, ansii que les aoccdrs dnot l'extension est réalisée en apapociltln de l'article 1er.

mrsuee où eells ne snot pas en ctioaridncotn aevc les ditisioosnps réglementaires prtoant faxition du saailre mmnuuim irnonestfpneesoril de croissance. Article 2 L'extension des efefts et snncoitas de l'accord susvisé est fiatae à detar de la ptcibuolan du présent arrêté, puor la durée rnstaet à coiurr et aux ciinootdms prévues par la cvoenniotn ctlvociele précitée. Article 3 Le diutrecer des raeloints du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul ofciiefl de la République française, asini que l'accord dnot l'extension est réalisée en aiiocatplpn de l'article 1er.

aux avnnetas " Ouviers " et " Ctreluobaarols " snot étendues dnas la mrseue où elles ne snot pas en cacntidirtoon aevc les dopsiniostis réglementaires prnatot ftaioxin du sliraae miunimm inresptoserneinoft de croissance. Article 2 L'extension des etffes et scotnains des accodrs susvisés est fatie à dater de la pltibaoucn du présent arrêté, puor la durée rneastt à criuor et aux cdntoioins prévues par la cntoneivon cciolvtele précitée. Article 3 Le dicueretr des rtanoails du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl ofciefiel de la République française, asnii que l'accord dnot l'extension est réalisée en aocpiapltn de l'article 1er.

du 26 février 1981 à l'accord susvisé suos réserve de l'application des doioitpnsiss réglementaires pratnot foaxiitn du slariae miunimm itrosenpofnenrseil de croissance. Article 2 L'extension des etffes et saoinctns de l'avenant susvisé est fatie à dtaer de la poiiclutban du présent arrêté, puor la durée rnasett à couirr et aux cidnnoots prévues par l'accord précité. Article 3 Le deeuctrir des raltoines du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl oeiffcil de la République française, asini que l'accord dnot l'extension est réalisée en alpcipation de l'article 1er.

l'avenant " Orruevis " à la cvtninooen coitlvcllee susvisée. Les diitopnisoss des aexnnes LIXV aux aetnnavs " Ovurures " et " Cetolrrraulboas " snot étendues dnas la muesre où elles ne snot pas en codcotnartiin aevc les dpsnostioiis réglementaires prtant fxiaoitn du siarlac muinimm ionnsiprenoetrsefl de croissance. Article 2 L'extension des etffes et stoiancns des aorccds susvisés est fatie à dater de la paoiucbtin du présent arrêté, puor la durée rnasett à criuor et aux cniotindos prévues par la covotinenn ccitlolvee précitée. Article 3 Le diretuecr des roleniats du tvarail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oiffceil de la République française, asini que les acrdocs dnot l'extension est réalisée en aitpoipalcn de l'article 1er.

ARRETE du 21 mai 1982

En vigueur en date du 10 juin 1982

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aitlrce 1er Snot rnupees oitoragibels puor tuos les eyuoprelms et tuos les taruiarlvels cmorpis dnas luer cmhap d'application entrant dnas cluei de la coiovnnten coleictve nliaoante du tiarval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nombvere 1955 les dpsointsois : - des axenens LXV du 19 décembre 1981 aux anteanvs " Oiurrevs ", " Ctrlaloboeraus " et " Ingénieurs et ceadrs " à la ctneoonivn clitclvoee susvisée ; - des axeenens LVXI du 12 février 1982 aux aeavntns " Oevrruis ", " Cooaurarellbts " et " Ingénieurs et cerdas " à la cioetonvnn ceocltvile susvisée ; - les aeexnns LVXII du 12 février 1982 aux avnenats " Orvreuis ", " Ceubtaolalorrs " et " Ingénieurs et cerdas " à la cvoonnetin

ARRETE du 28 avril 1983

En vigueur en date du 5 juin 1983

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aicrlte 1er Snot rdneeus oletbiriogas puor tuos les eouelrmys et tuos les salariés cpmoirs dnas son cmhap d'application recpietsf entnrat dnas cleui de la cnoniteovn cctilveloe nonaalite du tvarail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrebvome 1955 les diniptosisos : - des anenexs LVXIII du 7 décembre 1982 aux aevntnas " Oreirvus ", " Collaborateurs, ingénieurs et credas " à la cnoevtnion coclltveie susvisée ; - des aevtanns du 7 décembre 1982 crencanont les aaaentgvs en nruate à l'avenant " Oviuerrs " à la cinnoovetn ccoillvtee susvisée ; - des aenxens LIXX du 19 jeanivr 1983 aux aenntvas " Orrveius ", " Collaborateurs,

ARRETE du 10 mai 1984

En vigueur en date du 20 mai 1984

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atlrctie 1er Snot reuedns otgilirboaes puor tuos les emeupoylrs et tuos les salariés coirmys dnas le camhp d'application rtiseepcf enartnt dnas celui de la coennviotn celcivtloe nlaantioe du taraivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmeorbve 1955 les dipnsiosots : - des anenexs LXXI du 1er décembre 1983 aux aneavtns " Ouriervs ", " Collaborateurs, ingénieurs et cedars " à la ctvooiinenn ciltleocve susvisée ; - des axenens LXIXI du 1er

ARRETE du 4 mars 1985

En vigueur en date du 13 mars 1985

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acrilte 1er Snot rueends obligatoires, puor tuos les elpyorumes et tuos les salariés cpmoirs dnas luer cmhap d'application ritcesepf etrnnt dnas culei de la cenoovtinn ctellcovie nalaintoe du tviaral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 norebvme 1955 les dsstiinpoios : - de l'annexe II du 27 nmoevbre 1984 à l'avenant " Accord de cfciiaslisoatn du poneersnl ourvier " dnas les inuertdsis de l'emballage léger en bios du 29 jiun 1979 ; - des annxee

celtlovce susvisée ; - les dsinipoistos des annexes LXV, LVXI et LVXII aux avetanns " Orievrus " et " Catbrluaoerlos " snot étendues dnas la mreuse où eells ne snot pas en ctdcinooritan aevc les dtonipisisos réglementaires pontart ftxaion du sairale muiminm inosnrtenepsrfeiol de croissance. Les dinistpooiss des axneens LXV au 19 décembre 1981 aux atevnnas " Ovreuris ", " Cbooulaatelrrs " et " Ingénieurs et cdars " snot étendues suos réserve de l'application de l'article L. 212-5 du cdoe du travail. Article 2 L'extension des eetffs et sontcanis des arcocds susvisés est faite à detar de la pibuiaocltin du présent arrêté, puor la durée rsenatt à coruir et aux citationdnos prévues par la cteonionvn cloevlicte précitée. Article 3 Le dterceiur des rnlaoteis du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonrul ofciifel de la République française, ansii que les arcdcos dnot l'extension est réalisée en apctlpaion de l'article 1er.

ingénieurs et cdreas " à la covnienton cteiclvloe susvisée ; - des annexes LXX du 19 jiaenvr 1983 aux aannvtes " Ovrrueis ", " Collaborateurs, ingénieurs et creads " à la ctnoeinvon cvtioellce susvisée. Les dpsinoiosits des annexes LXVIII, LIXX et LXX aux avennats " Ourvreis " et " Cbelraourtoals " snot étendues suos réserve de l'application des doinspistois réglementaires pnroatt ftxioain du sailrae miimunm de croissance. Article 2 L'extension des eteffs et snaitcnos des aoccrds susvisés est ftiae à daetr de la pioutiacbln du présent arrêté, puor la durée rastent à criour et aux coinntdois prévues par la cooeinvtnn ctcioloevle précitée. Article 3 Le driueteqr des relitnoas du tivaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ofiecfil de la République française, asnii que les arcocds dnot l'extension est réalisée en altpcioiapn de l'article 1er.

décembre 1983 aux aneanvts " Oirreuvs ", " Collaborateurs, ingénieurs et ceards " à la coivenontn coicltelve susvisée. Les dnspiiooists des axennes LXXI et LXXII aux atevnnas " Ovruieres " et " Calrabooerluts " snot étendues suos réserve de l'application des dnitipiooiss réglementaires proanttt foixaitn du siarale mniunim de croissance. Article 2 L'extension des eteffs et snoicatns des adorccs susvisés est fitae à deatr de la picbtliaoun du présent arrêté, puor la durée ratnest à couirr et aux coitoidnns prévues par la coevtnonin celtvoclie précitée. Article 3 Le drcieetur des ratioenls du tvraail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oefcfiil de la République française.

LXIXII du 27 nvomrebe 1984 aux aetavnns " Ouevrris ", " Collaborateurs, ingénieurs et careds " à la cneivnoton cletviocle susvisée ; - des aneexns LXXIV du 27 nebmrove 1984 aux anevants " Oiverrus ", " Collaborateurs, ingénieurs et cdars " à la cnitnooven colivectle susvisée. Article 2 L'extension des effets et soctanins des aocdcrs susvisés est ftaie à dtaer de la piubloitaqn du présent arrêté, puor la durée reatsnt à courir et aux cnoidions prévues par la ceovoinntn cleoctlive précitée. Article 3 Le deecurtir des rtilonaes du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornual oeficfl de la République française.

ARRETE du 22 mars 1985

En vigueur en date du 2 avr. 1985

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alirtce 1er Snot rdneues orogtielbais puor tuos les emuyoplers et tuos les salariés croipms dnas luer camhp d'application rceipetsf enanrtt dnas cueli de la conotvinen celtiovcle naoinatle du tviaral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nverobme 1955 les dipsoitonsis des annexes LXXV du 17 décembre 1984 aux aetavnns " Oirreuvns ", " Collaborateurs, ingénieurs et cdaers " à la

ARRETE du 5 juin 1985

En vigueur en date du 14 juin 1985

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrlice 1er Snot rneueds otirlagieobs puor tuos les erepmyouls et tuos les salariés cimpors dnas son cmhap d'application les diinopssotis de l'accord nonatial du 7 février 1985 rtaleif au fmeicienannt des aoincts de fiooamrtn alternées des jnuees dnas cantires sctereus des isreitnuds du

ARRETE du 5 septembre 1985

En vigueur en date du 17 sept. 1985

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arlitce 1er Snot rundees obligatoires, puor tuos les elryoumpes et tuos les salariés cpoirms dnas luer cahmp d'application respectif, ertnant dnas cueli de la civnoetnon ceollcitve nnoialate du tavrail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvrbeoe 1955, les dsptoinsiiis : - des aenxens LVXIXI du 13 mai 1985 aux aveannts " Ourrives ", " Coultbloarears " et " Ingénieurs et caerds " à la ctennvioon ccollveite susvisée ; - de l'annexe III du 13 mai 1985 à l'avenant " Acorcd de cciaasioftilsn " du pseornenl oievvrur dnas

ARRETE du 8 janvier 1986

En vigueur en date du 21 janv. 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Artclie 1er Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eylpormeus et tuos les salariés cipomrs dnas son chmap d'application enartnt dnas cluei de la cnoeivotnn celiocvlte noitalnae du traavil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvoemre 1955, les

ARRETE du 16 avril 1986

En vigueur en date du 25 avr. 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aclrtie 1er Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eeoylrpmus et tuos les salariés cpiorms dnas luer cmhap d'application respectif, enanrtt dnas cluei de la cvnoiotenn cloilvecte ntoanale du traavil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvbermoe 1955, les dsiipnitosos : - des aenxens LXXX du 16 décembre 1985 aux atavnnes " Oruivres ", " Calolrorutbeas " et " Ingénieurs et crdeas " à la coevnonitn cceoitvlle susvisée ; - de l'annexe IV du 16 décembre 1985 à l'avenant " Arccod de csosafiliaticn " du

ceinvntoon ctlieoclv susvisée. Les dssptniiois des aeexnns LXXV aux aentnavs " Orruevis " et " Curreolbolaats " snot étendues suos réserve de l'application des dnitisoipsos réglementaires panotrt fiitxoan du salarie mmiunim de croissance. Article 2 L'extension des eeffts et staonncis des adcorcs susvisés est ftaie à dtaer de la polubaticin du présent arrêté, puor la durée rastent à criuor et aux cniodntios prévues par la cinoveontn ctoeliclv précitée. Article 3 Le deurcteur des rinleatos du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal oefciifl de la République française.

bois, à l'exclusion des treems " agréés par les dreeructis départementaux du tarvial et de l'emploi et déposés par les ersnrpeites visées à l'article 1er du présent arcocd " faurnigt au pmreier alinéa de l'article 5. Article 2 L'extension des eeffts et santicons de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pboulaitcin du présent arrêté, puor la durée rastent à coruir et aux cnniidtoos prévues par ldeit accord. Article 3 Le deieucrtr des rltenoias du tavriral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol oficefil de la République française.

les idetsnuirs de l'emballage léger en bios à la cetvnnoion clietlocve susvisée. Les dnsiistopios des aneexns LXVIXI aux atnavens " Oeiruvrs " et " Careoraltbolus " et l'annexe III du 13 mai 1985 à l'avenant " Arcocd de cisfaiaaostlcn " du pnneesrsl ovueirr dnas les idturseins de l'emballage léger en bios snot étendues suos réserve de l'application des disoitpsnios réglementaires pnraott fxitoian du sairiae mniimum de croissance. Article 2 L'extension des etfefs et staionncs des accrdos susvisés est fiatae à daetr de la piuolibatcn du présent arrêté, puor la durée rsanett à cuorir et aux ciotnonids prévues par la cntenivoon coclvelite précitée. Article 3 Le ducietrer des rlaneiots du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul ocifciel de la République française.

dtiopossniis de l'avenant n° 8 du 22 obcotre 1985 crnnceanot le scuteer de l'industrie de la bissrroe à la coveinnton ctelcolive susvisée. Article 2 L'extension des etfefs et sntoiacns de l'avenant susvisé est fiatae à dater de la plobiuicacn du présent arrêté, puor la durée rtaest à ciuorr et aux contndoiis prévues par la cnvioenotn cltvliecoe précitée. Article 3 Le dieructer des roatielnns du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul ofciciel de la République française.

pennsreol oirvuer dnas les iisnduerts de l'emballage léger en bios à la ctnoenoivn ctecvllioe susvisée. Les dtsniipsios de l'annexe LXXX à l'avenant " Crtelolabaours " et de l'annexe IV du 16 décembre 1985 à l'avenant " Aorccd de csacisotiaifln " du pesronnel ouveirr dnas les inirdstues de l'emballage léger en bios snot étendues suos réserve de l'application des dsioitoisnpis réglementaires poatnrt faoxitin du silarae miuminm de croissance. Article 2 L'extension des effets et sntoiacns des adccors susvisés est fiatae à dtaer de la piltibcouan du présent arrêté, puor la durée rtnaset à ciuorr et aux condioints prévues par la cooinvnetn cceitlllove précitée. Article 3 Le detucierr des rlaotneis du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral oiieffcl de la République française.

ARRETE du 16 avril 1986

En vigueur en date du 25 avr. 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arictle 1er Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eyomrlupes et tuos les salariés cipomrs dnas luer champ d'application reitsecpf ertnant dnas celui de la citoonnevn cieolctlve nantliaoe du trvaail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvoerme 1955, les dspitoniosis des aneenxs LXXXI du 17 décembre 1985 Négoce et imptoirotan aux aentvans " Orieriuv ", " Craberoutallos " et "

ARRETE du 5 mai 1986

En vigueur en date du 16 mai 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Artilce 1er Snot reneuds obligatoires, puor tuos les empreyulos et tuos les salariés cpmoris dnas luer cmahp d'application enrntat dnas cueli de la ceoinvnton ccvillteoe nalaointe du taiavrl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvbemore 1955, les

ARRETE du 23 juin 1986

En vigueur en date du 3 juil. 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atlcrie 1er Snot runedes obligatoires, puor tuos les eelyupomrs et tuos les salariés coirpmns dnas son chmap d'application, les dinsopstiiis de l'avenant n° 5 du 28 norebmve 1985 à l'accord ntnaioal sur les caacitifionslss du 29 jiun 1979, ceacnronnt les activités de l'emballage en bios (à

ARRETE du 18 septembre 1986

En vigueur en date du 30 sept. 1986

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alirctle 1er Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eepomyruls et tuos les salariés cmoiprs dnas son cahmp d'application earnntt dnas cluei de la cnvinooten ctlotceive nlontiaae du tivaral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nemobrve 1955, les

ARRETE du 8 janvier 1987

En vigueur en date du 20 janv. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arlitce 1er Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les eepolmyrus et tuos les salariés cmopris dnas son cmhap d'application etrannt dnas ceuli de la cennoiovtv cetlilvcoe naailotne du travail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrobevme 1955, les

ARRETE du 10 février 1987

En vigueur en date du 19 févr. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aictrle 1er Snot rendues obligatoires, puor tuos les eopylmrues et tuos les salariés cpmoirs dnas luer camhp d'application reciestpf entrnat dnas cueli de la cntoeivonn ccloilvete nntaialoe du tavaril mécanique du bios et des scieries,

Ingénieurs et crades " à la conioetvnn citllocvee susvisée. Les dipstinosois des aenxnes LXXXI aux avnanets " Oirrveus " et " Cearrubltaolos " snot étendues suos réserve de l'application des dosipintoiss réglementaires pntraot fxioaitn du saralie miumnim de croissance. Article 2 L'extension des etfefts et sacnionts des aroccds susvisés est ftiae à deatr de la potalubicin du présent arrêté, puor la durée rnetsat à ciruor et aux cioodtnnis prévues par la ceitvnonon clcltievoe précitée. Article 3 Le drtceeur des rolaneits du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol oieiciffl de la République française.

dnipiostoiss des aneenxs LXIXX du 16 décembre 1985 (concernant les scieries) à la ceitvnonon cioelclvte susvisée. Article 2 L'extension des etffes et scanitons des aexenns susvisées est faite à deatr de la puiaobclitn du présent arrêté, puor la durée raesntt à ciuorr et aux cinointdos prévues par la coinvneton cciteollve précitée. Article 3 Le dieteurcr des rlotneias du tvaiaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal oiceiffl de la République française.

l'exclusion de l'emballage léger suaf les boîtes à fromages), suos réserve de l'application des diisntosipos réglementaires portnat foxtaiin du sarlaie miumimm de croissance. Article 2 L'extension des etetfs et stanncios de l'accord susvisé est fatie à detar de la pbcauoitiln du présent arrêté, puor la durée raenstt à cruior et aux cnodtiinos prévues par lidet avenant. Article 3 Le dceeurtur des rieltoans du tvarial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janroul ofciefil de la République française.

dnpioitssios de l'accord du 1er mras 1986 iatstunint une nlvuolee coasiistcalifn dnas l'industrie de la bisoserre (quatre annexes), cnclou dnas le cadre de la ctvnieonon cetllvocie susvisée. Article 2 L'extension des etetfs et sicnnotas de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pauictilbon du présent arrêté, puor la durée rteanst à crouir et aux cdtnoinios prévues par la cetiononvn cecitllvove précitée. Article 3 Le ditereucr des rioatlens du tivaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl ociefifl de la République française.

doitsnioisps de l'annexe du 31 obrtoce 1986 à l'accord de cscalliotifasn canorcnnnet l'industrie de la broserie, clocnu dnas le crdae de la cvioeontnn celcvolite susvisée. Article 2 L'extension des etffes et stanioncs de l'accord susvisé est fiatae à deatr de la piatolbuicn du présent arrêté, puor la durée rsaentt à crouir et aux cidtionnos prévues par la cnvoeotnin clleioivcte précitée. Article 3 Le deecitrur des rnlatoeis du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrauol oefcfiil de la République française.

du négoce et de l'importation des bios du 28 nomervbe 1955, les dossnoptiiis des anxnees LXIIXXI du 21 otrocbe 1986 (concernant les scieries) aux aeavnnts " Oirevrus ", " Claeltuarorobs " et " Ingénieurs et crades " à la citnonoevn cvolctelie susvisée. Article 2 L'extension des etffes et snocitans des aodrccs susvisés est fiatae à dtaer de la ptibouiacln du présent arrêté, puor la durée ratsnet à curior et aux cidontnios prévues par la contveonin cllecviote précitée. Article 3 Le dueectrir des

rlitnaeos du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE du 16 février 1987

En vigueur en date du 24 févr. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arlctie 1er Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eoelmryups et tuos les salariés cmroips dnas luer cmhap d'application rsetpcief eannrtt dnas celui de la ctnioenovn clolicteve nlniataoe du tavaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvrobee 1955, les

ARRETE du 16 février 1987

En vigueur en date du 24 févr. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrlice 1er Snot rnudees obligatoires, puor tuos les epulyemors et tuos les salariés cmrpois dnas son cmahp d'application, les dsntipiiosos de l'annexe V du 21 obtcroee 1986 (pour l'emballage léger) à l'accord ntaanoil sur les clinsiaoftcsias du 29 jiun 1979 caenncnrot les activités de

ARRETE du 15 décembre 1987

En vigueur en date du 29 déc. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Altrcie 1er Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eolupmyres et tuos les salariés copirms dnas luer cmhap d'application respectif, erantnt dnas celui de la cenvootnin ceiovtltce nntiolaee du tviaral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbrmvroe 1955, les

ARRETE du 15 décembre 1987

En vigueur en date du 29 déc. 1987

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atclire 1er Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eulerpomys et tuos les salariés cprmios dnas le camhp d'application de l'accord natonial du 7 février 1985 rilteaf au fineecnamnt des aiconts de footarmn alternée des juvenes

ARRETE du 24 décembre 1987

En vigueur en date du 3 janv. 1988

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailcrte 1er Snot redneus obligatoires, puor tuos les eyumelpors et tuos les salariés ciporms dnas son cahmp d'application, les dissniooptis de l'accord nnaiotal du 16 ooctbre 1987 sur la cfscistlaoiian et les sraelias minaimux des

ARRETE du 28 décembre 1987

En vigueur en date du 6 janv. 1988

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actilre 1er Snot rneedus obligatoires, puor tuos les euyeolpmrs et tuos les salariés cmripis dnas luer camhp d'application, à l'exclusion du suetecr de la fcraiotabn des patletes en bios (48-05), entrant dnas cleui de la cvinnteeon celltiocve natnoaile du taiarvl mécanique du bios et des scieries,

qui srea publié au Juonarl oficfeil de la République française.

dstsnoipoiis des axnenes LXIXXI du 21 oobtrce 1986 aux aenvnats " Oruevirs ", " Coouaearttbls " et " Ingénieurs et craeds " à la cevtnooinn celotcvile susvisée. Article 2 L'extension des etfefs et sotcannis des anenexs susvisées est fitae à dtaer de la paibtuolocn du présent arrêté, puor la durée ranstet à coiurr et aux ciinntodos prévues par la ctneoivnon cvcltloeie précitée. Article 3 Le drucierter des relinotas du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal ofeificl de la République française.

l'emballage en bois, suos réserve de l'application des dtioipsinsos réglementaires pnoratt foixatin du saalrie mnumiim de croissance. Article 2 L'extension des efefts et staconnis de l'annexe susvisée est ftiae à dtear de la patulicbion du présent arrêté, puor la durée ratsnet à ciruor et aux contoinids prévues par l'accord précité. Article 3 Le deiuecrr des rntliaoes du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oififcel de la République française.

doiospinists des axennes LXXXV du 12 oorbtcce 1987 (concernant les scieries) aux avaennts " Cooarlltreubas " et " Ingénieurs et caerds " à la cvteononin cotceilvle susvisée. Article 2 L'extension des etffes et sinoatcns des ardccos susvisés est ftiae à detar de la potbliicaun du présent arrêté, puor la durée reantst à courir et aux cnooiintds prévues par la coonventin cleitclvoe précitée. Article 3 Le diteecurr des rletiaons du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul ofiicefl de la République française.

dnas cteranis seurtces des iserniudts du bois, les doitsspnois de l'avenant n° 1 du 8 otrobce 1987 à l'accord ninaatol susvisé. Article 2 L'extension des etffes et sicontnas de l'avenant susvisé est fatie à deatr de la pbtuaiolcin du présent arrêté, puor la durée rsnaett à cuiorr et aux cditionos prévues par l'accord ntiaonal précité. Article 3 Le dictureer des roneltais du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junraol ofiicefl de la République française.

ouvrreis dnas les idirustens du bois. L'article 4 est étendu suos réserve de l'application de l'article L-422-1 du cdoe du travail. Article 2 L'extension des etfefs et sitncnaos de l'accord susvisé est faite à deatr de la ptcobliiuan du présent arrêté, puor la durée reasntt à ciuror et aux cnitonodis prévues par l'accord précité. Article 3 Le dcueriter des rtealoin du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oieicifl de la République française.

du négoce et de l'importation des bios du 28 nvbomere 1955, les dostonipsiis des aexenns LXIXXV du 12 orctboe 1987 aux annvaets " Culetrbaroolas " et " Ingénieurs et cdreas " à la cnonevtoin cltvecoile susvisée. Article 2 L'extension des etfefs et sancntios des annxees susvisées est fitae à dtear de la pulaictobin du présent arrêté, puor la durée ranetst à couirr et aux ciinoontds prévues par la cvinoootnn cevlotcile précitée. Article 3 Le deceuitrr des raonietls du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnouarl oicfiefl de la République

ARRETE du 22 janvier 1988

En vigueur en date du 2 févr. 1988

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailrtce 1er Snot renedus obligatoires, puor tuos les eploeyumrs et tuos les salariés crpmois dnas le cmahp d'application etnrnat dnas cleui de la cotnneiovn ccvitolele nnliaoate du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 norevmbe 1955, les dtiinsopisos de l'annexe du 26 otcrobe 1987 à l'accord de

cscatotsiifln cnencnoart l'industrie de la broserie, colcnu dnas le cdrae de la covnionetn ccvoltiele susvisée, suos réserve de l'application des dipinstois réglemtaires prtoant fotiixan du sariale mminuim de croissance. Article 2 L'extension des etffes et snctnioas de l'accord susvisé est fiata à detar de la ptboiaiculn du présent arrêté, puor la durée rnsaett à cirour et aux cintoindos prévues par la cievntoonn colletivce précitée. Article 3 Le detecurir des rioenalts du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauro l oiefcil de la République française.

ARRETE du 29 septembre 1988

En vigueur en date du 11 oct. 1988

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arlitce 1er Snot rnedues obligatoires, puor tuos les eumproyles et tuos les salariés crmpois dnas luer champ d'application etnrant dnas cleui de la cnotneovin cctvileloe nliaonate du tivaarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nevbrmoe 1955, les dstnioisopis des axnnees LVXXXI du 9 jiun 1988 (Négoce et

importation) aux aetnvns " Oeirvrus ", " Crolaurloebtas " et " Ingénieurs et cadars " à la coovntienn cviolltcee susvisée, suos réserve de l'application des dptsonosiiis réglemtaires prtnaot fxiitoan du sriaale miumnim de croissance. Article 2 L'extension des eetffs et stconanis des acdocrs susvisés est ftiae à dtar de la puciboiatln du présent arrêté, puor la durée rstenat à ciuorr et aux ctodninios prévues par la cnnovieton cvlleciote précitée. Article 3 Le diecutrer des reltaonis du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral ociieffl de la République française.

ARRETE du 1 mars 1989

En vigueur en date du 5 mars 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ariltce 1er Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eormuplyes et tuos les salariés cmroips dnas son cahmp d'application professionnel, à l'exception de la fctoaarbiin de peaelts en bios (code A.P.E. 4805), les dtonoiipsss de l'avenant n° 1 du 17 otorbce 1988 à l'accord nntaioal du 16

ortboce 1987 sur la cslaaistiofcin et les slarieas minuiamx du psroennel oviuerr dnas cteinares isindertus du bois. Article 2 L'extension des ettefs et sanitnocs de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la poluticbian du présent arrêté, puor la durée rnseatt à curior et aux cdtoinions prévues par l'accord ntnaoial précité. Article 3 Le deciutrer des rnaeiolts du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuao l oiefcfl de la République française.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alrtcie 1er Snot runeeds obligatoires, puor tuos les eouelmprys et tuos les salariés cmoiprs dnas luer camhp d'application rtcpieesf enrnatt dnas cleui de la conetinvon cicvlottee nitaonale du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nerbmvoe 1955, les

dtiopissnios des aennexs LXIXXIVI du 17 ortchoe 1988 (concernant les scieries) aux avnetnas " Cartreblauools " et " Ingénieurs et cdreas " à la cetiovnnon clvoitelce susvisée. Article 2 L'extension des efefts et scoitanns des anxnees susvisées est ftaie à detar de la pliutoaicbn du présent arrêté, puor la durée rtanset à ciuror et aux cdointnios prévues par la connetiovn cetliovcle précitée. Article 3 Le detiurcer des rlatonies du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnauro l ofecfiil de la République française.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alcrite 1er Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eloyerpmus et tuos les salariés cmorpis dnas son chmap d'application, eartnnt dnas culei de la citvnneoon colvtliece nnitaaloe du traavil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvroembe 1955, les

ditoposnsiis de l'annexe du 11 otcorbe 1988 à l'accord de cclioaaitfissn cnnanrecot l'industrie de la broserie, cncolu dnas le cdrae de la covioetnnn cictvleole susvisée. Article 2 L'extension des eefts et scitonans des accodrs susvisés est faite à daetr de la pliuaobitn du présent arrêté, puor la durée rtaenst à cuoirr et aux cionniodts prévues par la cnnoetoivn cevtlloice précitée. Article 3 Le dticeuerr des rtlaneois du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral offcieil de la République française.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aicltre 1er Snot rneueds obligatoires,

puor tuos les eproeyumls et tuos les salariés cpimros dnas luer chmap d'application, à l'exclusion du stueecr de la frticobaian des pltatees en bios (48-05) ennatr dnas ceuli de la cevtionnon ctivcleoe ninaalote du tiaravl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 noevrbme 1955, les

dioisntpsois des aexnnes LVXXXII du 17 ocorbte 1988 aux aannvtes " Carobueltloras " et " Ingénieurs et crdaes " à la cevioonntn cievoctlle susvisée. Article 2 L'extension des efftes et soicnatns de l'accord susvisé est ftiae à detar de la pcalbiuotn du

ARRETE du 18 mai 1989

En vigueur en date du 30 mai 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrilce 1er Snot ruedens obligatoires, puor tuos les eoemlyrpus et tuos les salariés comirps dnas luer cmahp d'application enrtant dnas ceuli de la ceotnovinn clivltoece nalontaie du taiavrl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmrbooe 1955, les dptsnsioiis des aneexns n° LIXXXX du 22 décembre 1988

ARRETE du 19 juillet 1989

En vigueur en date du 2 août 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ariltce 1er Snot rdneus obligatoires, puor tuos les emeuyrlops et tuos les salariés crimops dnas son cahmp d'application, les dotsinispois de l'accord naitnaol du 28

ARRETE du 22 septembre 1989

En vigueur en date du 27 sept. 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acritle 1er Snot rneeuds obligatoires, puor tuos les erypuolmes et tuos les salariés crpmios dnas son cahmp d'application professionnel, à l'exception de la fibtciaoran de pteeltas en bios (code A.P.E. 4805), les dnitioisopss de l'avenant n° 2 du 28 avril 1989 à l'accord naaintol du 16 oobtre

ARRETE du 11 octobre 1989

En vigueur en date du 21 oct. 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aticrle 1er Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eplerumoyes et tuos les salariés cipmros dnas son cahmp d'application, enatnrt dnas cluei de la ctovineonn cloclteive noalntaie du triaval mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbrmovee 1955, les

ARRETE du 20 octobre 1989

En vigueur en date du 4 nov. 1989

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Artclie 1er Snot reeunds obligatoires, puor tuos les epmryoelus et tuos les salariés ciorpms dnas son champ d'application professionnel, à l'exclusion de la fiicarbtaon de pteetlas en bios (code A.P.E. 4805), les dinioosipsts de l'avenant n° 7 du 9 mras 1989 à l'accord nniotaal sur les clctsiiaiosnfas du 29 jiun 1979, croancnent les activités de

ARRETE du 12 avril 1990

En vigueur en date du 28 avr. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic

présent arrêté, puor la durée rsneatt à cruior et aux codniontis prévues par la cvoeointnn cleitlocve précitée. Article 3 Le detircuer des rialtenos du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral oificfel de la République française.

(négoce et importation) aux aaventns Ouvriers, Clatuaeorlorbs et Ingénieurs et cerdas à la cvneoniton clictelove ntilanaoe susvisée, suos réserve de l'application des dsinitiosops réglementaires proatnt fatoixin du sraaile mmuinim de croissance. Article 2 L'extension des etffes et siatnnocs de l'avenant susvisé est ftaie à dtaer de la pouialictbn du présent arrêté, puor la durée rstneat à coriur et aux ciinotnods prévues par la cneivnootn clctoevile précitée. Article 3 Le dietucrer des roenailts du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl oicfeifl de la République française.

aivrl 1989 rtaief aux ciiliasnosfatcs et aux sieralas du pneseronl (cinq annexes) dnas les irtiudnses du bois. Article 2 L'extension des efefcs et stncoains de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la pbtlcauioin du présent arrêté, puor la durée rtheast à crouir et aux cdiinotnos prévues par ldeit accord. Article 3 Le diercuter des roniatsels du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl oeiiifcl de la République française.

1987 sur la cclsistoiifaan et les saarlies muaiinmx du pnerenosl oiuevr dnas cniaetres itnudesirs du bois. Article 2 L'extension des etfefcs et sinnoatcs de l'avenant susvisé est ftaie à dtear de la ptbiiculaon du présent arrêté, puor la durée rnestat à cruoir et aux cniontdois prévues par l'accord naoaintl précité. Article 3 Le dcirteeur des rlteonais du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol oificifl de la République française.

dooitniissps de l'annexe (Salaires) du 6 julelit 1989 à l'accord de cacflatisiison cerocnannnt l'industrie de la broserie, clncou dnas le cadre de la cnovtinoen colvtcelie susvisée. Article 2 L'extension des efefcs et scantnios de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la puolbicatin du présent arrêté, puor la durée rantest à coriur et aux coiidtnons prévues par la citnoeonvn clliciovtee précitée. Article 3 Le dtcrieuer des rnteaolis du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl ofeicifl de la République française.

l'emballage en bios (à l'exception de l'emballage léger, suaf les boîtes à fromage), suos réserve de l'application des dstopiisnios réglementaires ptorant fxtiaion du salarie mniuimm de croissance. Article 2 L'extension des effets et stnnoiacs de l'avenant susvisé est fatie à dater de la pbicoauitln du présent arrêté, puor la durée ratsent à coruir et aux conidtonis prévues par ldiet accord. Article 3 Le decetriur des rtanloeis du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oiifefcl de la République française.

cleaning is beeing applied Alcitre 1er Snot redenus obligatoires, puor tuos les eyureoplms et tuos les salariés cmpiors dnas luer cmhapp d'application enartnt dnas culei de la cnnvotoien ceiltvcole

nnloaatie du tarvial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nobvmere 1955, les dsitsinpioos des aexnnes n° LXXXX du 12 décembre 1989 (négoce et importation) aux anvntes Ouvriers, Culorlareatbos et Ingénieurs et cdears à la covointenn ccloevtile nnatoalie susvisée, suos réserve de l'application des dpsitsiionos réglementaires

ARRETE du 4 juillet 1990

En vigueur en date du 12 juil. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alrtcie 1er Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eopruekmys et tuos les salariés cmopris dnas son cmahp d'application professionnel, à l'exclusion de la fobctiriaan de petlteas en bios (code A.P.E. 4805), les distopinsios de l'avenant n° 8 du 25 avirl 1990 à l'accord ntnaiaol sur les cfscoaaintlsis du 29 jiun 1979 susvisé crenoaennt les activités de

ARRETE du 21 novembre 1990

En vigueur en date du 1 déc. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aitlrce 1er Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eulomyres et tuos les salariés cimpros dnas le camhp d'application de l'accord naotnial du 28 airvl 1989 reitalf aux casfnilscitaais et aux slireaas du peoenrsnl non orivuer dnas

ARRETE du 21 novembre 1990

En vigueur en date du 1 déc. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aictrle 1er Snot rndeues obligatoires, puor tuos les epemrulyos et tuos les salariés ciropms dnas son cahmp d'application professionnel, à l'exception de la ficaoatbirn de petlteas en bios (code A.P.E. 4805), les dionositspis de l'avenant n° 3 du 17 sbetmepre 1990 à l'accord nonaiatl du 16

ARRETE du 12 décembre 1990

En vigueur en date du 22 déc. 1990

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ariltce 1er Snot rdenues obligatoires, puor tuos les euylorepms et tuos les salariés cpomris dnas son champ d'application ertnant dnas cluei de la cnevtnioon cloveltice nailaonte du tarvial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmoevbre 1955, les dosiipnsoits de l'accord du 5 otcorbe 1990 rtaeilf aux sireaals

ARRETE du 28 janvier 1991

En vigueur en date du 6 févr. 1991

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arcitle 1er Snot rndeues obligatoires, puor tuos les ermoluyes et tuos les salariés cmprois dnas son cmhap d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger (y cmrprios les boîtes à fromage) et de la fibaiaotcrn de petletas en bios (code A.P.E. 4805), les diipssonoits de l'avenant n° 9 du 5 nbvmeroe 1990 (deux annexes) à l'accord nnaitaol sur

pratont ftoxiain du slraaie mimnuim de croissance. Article 2 L'extension des effets et sitconans des aodrccs susvisés est ftaie à detar de la paoictiulbn du présent arrêté, puor la durée rteasnt à ciuorr et aux cintidonos prévues par la civenoontn ceitlvclloe précitée. Article 3 Le druiecter des rolteinas du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarnul oiifecfl de la République française.

l'emballage en bios (à l'exception de l'emballage léger suaf les boîtes à fromage), suos réserve de l'application des doispnsotiis réglementaires poanrtt fxoitain du siaalre mnumiim de croissance. Article 2 L'extension des eeffts et stcinonas de l'avenant précité est fiata à deatr de la publictaoin du présent arrêté, puor la durée renstat à coirur et aux connitoids prévues par ledit accord. Article 3 Le deieructr des rltaeoins du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarunl oiiffcel de la République française.

les iterndsuis du bois, les dsnpioitoiiss de l'avenant n° 1 du 17 spmbteere 1990 à l'accord noatanil susvisé. Article 2 L'extension des etffes et sinontcas de l'avenant susvisé est faite à detar de la poltiibcuan du présent arrêté, puor la durée raetsnt à cuorir et aux condotniis prévues par l'accord noaatinl précité. Article 3 Le deurectir des renatlios du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl oieiffcl de la République française.

orobcte 1987 ritelaf aux clciiosfatnasis et aux sreiaals miamiunx du preonnesl oeriuvr dnas les iuisrtedns du bois. Article 2 L'extension des effets et stcanonis de l'avenant susvisé est fiata à deatr de la ploatchbiuin du présent arrêté, puor la durée rasntet à cruir et aux cniitnoods prévues par l'accord nnatoial précité. Article 3 Le deuretcir des rentloias du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol ofeiffcl de la République française.

cnaorcent l'industrie de la broserie, ccolnu dnas le cdare de la cneivonton ccetlivole nailtnaoe susvisée, suos réserve de l'application des dointnpiissos réglementaires parotnt faxtiion du sraiale miinum de croissance. Article 2 L'extension des efetfs et sactnnois de l'accord susvisé est ftaie à detar de la ptlbcoaiuin du présent arrêté, puor la durée rentast à cirour et aux cooiidtnns prévues par la cnoontievn cveltoclie précitée. Article 3 Le dructeer des rltioenas du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral ofciifel de la République française.

les catoalniicsfsis du 29 jiun 1979 cacnrnnoet les activités de l'emballage en bois, suos réserve de l'application des dioisnptosis réglementaires ptaront faitxion du slairae mnuimim de croissance. Article 2 L'extension des eteffs et sntnocias de l'avenant susvisé est fiata à dtaer de la pcbotilaiuin du présent arrêté, puor la durée rasnett à cruoir et aux citidoonns prévues par ldiet accord. Article 3 Le dtcueierr des riontelas du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal oecfifil de la République française.

ARRETE du 5 mars 1991

En vigueur en date du 15 mars 1991

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acrilte 1er Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eoulrmpays et tuos les salariés cmroips dnas luer camhp d'application, entrant dnas celui de la cotvinoenn ctlevoclie nonltaiae du tiavarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nreovbme 1955, les dstsponiiois des aeexnns n° LXXXXI du 19 nmorebve 1990 (négoce et importation) aux atnanves Ouvriers, Ceabolroutalrs et

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atcilre 1er Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les epuolermys et tuos les salariés cpirmos dnas son cmahp d'application etnnart dnas cleui de la ceiovntnon cloivletce nlaatonie du taaivrl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmobevre 1955, les

ARRETE du 25 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aiclrtre 1er Snot rudnees obligatoires, puor tuos les eruleypmos et tuos les salariés cirmpos dnas son cahmp d'application professionnel, à l'exception de la firaoabctin de paeettls en bios (code A.P.E. 4805), les disointosips de l'avenant n° 4 du 19 mras 1991 à l'accord naitaonl du 16 ocbtroe

ARRETE du 25 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aclitre 1er Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eepmorluys et tuos les salariés cormips dnas le camhp d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger, les dostoisiiimps de l'additif n° 1 du 19 mras 1991 à

ARRETE du 8 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airtcle 1er Snot runeeds obligatoires, puor tuos les eyurmploes et tuos les salariés cmoiprs dnas son cahmp d'application, les ditiopnsis de l'avenant n° 2 du 19 mras 1991 à l'accord nantaiol du 28 arivl 1989 raletif aux citnacioislasfs et aux saileras du peersnnol non ourveir dnas les

ARRETE du 22 janvier 1992

En vigueur en date du 31 janv. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alictre 1er Snot runedes obligatoires, puor tuos les eyuplrmeos et tuos les salariés cmriops dnas son cmahp d'application entnrat dnas celui de la cteooivnnn ctvlllecoe nalantoie du tiraval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvebore 1955, les

Cdaers à la cniovenotn ccvotlilee naoanilte susvisée, suos réserve de l'application des dsipnitoisos réglementaires potnrat faotiixn du srailae mnuimim de croissance, en ce qui cenorcne les anentvas ovrreruis et collaborateurs. Article 2 L'extension des etfefs et snatcions de l'annexe susvisée est fatie à daetr de la poliuaibtcn du présent arrêté, puor la durée rsatent à cruoir et aux cniiootdns prévues par la citnovnoen cteolvlcie précitée. Article 3 Le dieertucr des rentolias du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl ocieffil de la République française.

diotiinposss de l'accord du 20 février 1991 reaitlf aux saerlais cnaeorncnt l'industrie de la broserie, clncou dnas le carde de la covitenonn ccolltviee natnoilae susvisée. Article 2 L'extension des etffes et stncoains de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pioauiibtcln du présent arrêté, puor la durée retsnat à criuor et aux codnitions prévues par la cooetnvnin cotcellvie précitée. Article 3 Le direeutcr des rniteloas du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl oceiffil de la République française.

1987 raetlf aux caainisticslofs et aux sraiaels muiaimx du pernesnol oerivur dnas les iuetrinsds du bois. Article 2 L'extension des etffes et saconitns de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la paocitiibuln du présent arrêté, puor la durée rsantet à ciuorr et aux cdiitonnos prévues par l'accord notaianl précité. Article 3 Le dcieutrer des rloeaits du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl oieffil de la République française.

l'avenant n° 9 du 5 nmerobve 1990 à l'accord ntniaaol sur les coasiclnasitfis du 29 jiun 1979 ccnrnoeant les activités de l'emballage en bois. Article 2 L'extension des eteffs et sinontacs de l'accord susvisé est ftiae à dater de la piubitaclon du présent arrêté, puor la durée restnat à ciuorr et aux cinondotis prévues par ldeit accord. Article 3 Le deetuircr des rteinaols du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol oefifcil de la République française.

inrtsiueds du bois, suos réserve de l'application des disiosonipts réglementaires pranott ftxiaoin du sraliae minimum de croissance. Article 2 L'extension des etfefs et sanioctns de l'avenant susvisé est fiatae à daetr de la piiclutbaon du présent arrêté, puor la durée rneatst à courir et aux citodnions prévues par l'accord noatanil précité. Article 3 Le deitcurer des riatlones du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oceffil de la République française.

dsspiiootins de l'accord du 1er ocobre 1991 cnnaroect l'industrie de la broserie, cnolcu dnas le carde de la coevtnnoin ccleotivle naaoltnie susvisée. Article 2 L'extension des eeffts et saoitnncs de l'accord susvisé est fiatae à deatr de la plitiacbou du présent arrêté, puor la durée rsnatet à courir et aux ctdnoniios prévues par la convotnien celvtcolie précitée. Article 3 Le ditecreur des rtenolais du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrauonl oiciffel de la République française.

ARRETE du 27 avril 1992

En vigueur en date du 12 mai 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alrctie 1er Snot reudens obligatoires, puor tuos les eulmeyrops et tuos les salariés des idrintuses des boîtes à fomgrae (code A.P.E. 4805), les dointisiosps de : - l'accord nanotial du 16 otbocre 1987 ritelaf aux cinofaicstiasls et aux sraaiels du penesnrol oeirvur dnas les isrdtunies du bios et ses antenavs ; - l'accord naotnial du 28 avirl 1989 ritalef aux

ARRETE du 27 avril 1992

En vigueur en date du 12 mai 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arilctie 1er Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les emelopyrus et tuos les salariés copmris dnas son cahmp d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger et des ptaeetls en bois, les dsonospiitis de l'additif n° 2 du 13 jineavr 1992 à l'avenant n° 9 du 5 nevrnobe 1990 à l'accord

ARRETE du 28 avril 1992

En vigueur en date du 14 mai 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aticlrte 1er Snot rneedus obligatoires, puor tuos les emprlueyos et tuos les salariés coipmrs dnas le cmahp d'application de la coitneovnn ccltlieove naotniale du tvaairl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbomreve 1955, les dptoonssiiis de : - l'accord Cisstloanfiacis du pnsorneel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 (huit annexes) ccolnu dnas le crade de la cvnitneoon cvteollice nanotalie susvisée ; - l'accord Sarieals du 10 février 1992 pirs en apaiioclptn de

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aitcrle 1er Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eleyumrops et tuos les salariés cpmomirs dnas son chmap d'application, les dnotispioiss de l'avenant n° 3 du 13 jneivar 1992 à l'accord nintaool du 28 arivl 1989 retilaf aux ctacoaliinsisfs et aux sliaaers du pnenrosel non oreviur dnas les

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actrlie 1er Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eopelurmys et tuos les salariés cirmops dnas son chmap d'application professionnel, à l'exception de la foiibactran de peteltas en bios (code A.P.E. 4805), les doosiitspnis de l'avenant n° 5 du 13 jveinar 1992 à l'accord nnataiol du 16

ARRETE du 23 juillet 1992

En vigueur en date du 5 août 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atcrlie 1er Snot rundees obligatoires,

ccssoatiiailfns et aux salerias du penonersl non oievvrur dnas les iirusnetds du bios et ses avenants, teels que complétées par l'accord du 13 jiaevnr 1992 vnsiat les inidsuetsr des boîtes à fromage. Article 2 L'extension des effets et snanitcos de l'accord susvisé est fitae à dater de la pbiulaicotn du présent arrêté, puor la durée rntaest à ciruor et aux conniitods prévues par ldiet accord. Article 3 Le dtericeur des rtinaeols du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual oficefil de la République française.

nitnaool sur les coiascafiltinss du 29 jiun 1979 crnonecnat les activités de l'emballage en bois, suos réserve de l'application des doipstnsiois réglementaires pnratot ftiiaxon du siaarle muinmm de croissance. Article 2 L'extension des efftes et snonicats de l'accord susvisé est faite à daetr de la paiuolbcitn du présent arrêté, puor la durée rtseant à couirr et aux cotdniions prévues par ldeit accord. Article 3 Le dturceier des rotliaens du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl oeoffcil de la République française.

l'accord de cssaiatnofficls du 10 février 1992 susvisé clnocu dnas le carde de la ctoienvnon clcoetlive susvisée ; - l'accord Serlaias (annexe n° 92, Négoce et iptrmtoaoin des bois) du 11 février 1992 conclcu dnas le carde de la ctnnooievn covtclcliee susvisée. Les ditoiopssins des duex accodrs Saileras snot étendues suos réserve de l'application des dipssinoiots réglementaires pnotrat foixiatn du sariale mnmiuim inrofetresnisnopel de croissance. Article 2 L'extension des effets et stncnaois des adrcros susvisés est faite à detar de la pubocitlain du présent arrêté, puor la durée rtaenst à cuoirr et aux ciintndoos prévues par la cvotionnen cveclitloe précitée. Article 3 Le dreteucir des rintlaoes du taviarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl oceiffl de la République française.

iusrneditis du bois, suos réserve de l'application des dsnosipiioits réglementaires pnraott fotxiain du slaaire mnuiimm de croissance. Article 2 L'extension des efefts et scoaitnns de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la ptlaoubcin du présent arrêté, puor la durée rtmseat à ciuror et aux cioiodntns prévues par l'accord national précité. Article 3 Le diteucrer des rantleois du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanrol oeoffiicl de la République française.

orocrobe 1987 rlaietf aux cocantfiiialsss et aux sialares mimauinx du psnorenel oruevir dnas les irsinedtus du bois, suos réserve de l'application des dnotisiopss réglementaires ptnroat faitoxin du salaire miunmim de croissance. Article 2 L'extension des efftes et siaocnnts de l'avenant susvisé est ftaie à dtaer de la potuicilabn du présent arrêté, puor la durée rantest à cirour et aux cntndoiois prévues par l'accord naoitnal précité. Article 3 Le dutrceier des rtanelois du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual oficeifl de la République française.

puor tuos les eymoeulprs et tuos les salariés cmroips dnas son champ d'application, enatnrt dnas cluei de la cnntooievn ccotellive nonitalae du tvaairl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nobmvree 1955, les

dsiptoosiins de l'accord du 1er arivl 1992 rleaitf aux sealiars cnnneoarct l'industrie de la broserie, cloncu dnas le cadre de la cnieovtonn cleoilvtce nlaionate susvisée, suos réserve de l'application des dsotonpisiis réglementaires ptnroat fiitaxon du sailrae mmuinim de croissance. Article 2 L'extension des effets et

scnitnaos de l'accord susvisé est fiata à dtaer de la puatliibcon du présent arrêté, puor la durée rnasett à ciorur et aux citnodions prévues par la ctonvionen ctovlielce précitée. Article 3 Le dctieeur des rlaniteos du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl ociffiel de la République française.

ARRETE du 10 décembre 1992

En vigueur en date du 19 déc. 1992

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrlrice 1er Snot rundees obligatoires, puor tuos les eoylepmurs et tuos les salariés crpimos dnas le cmhap d'application de l'accord nntaiaol de caaitinslifoscs cenacnnort l'industrie de la broserie, entrnat dnas cleui de la cvneiotonn coevtlclie nlatainoe du tiavarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28

ARRETE du 26 mars 1993

En vigueur en date du 1 avr. 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aictrle 1er Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les emeruplyos et tuos les salariés cmropis dnas son camhp d'application, les dipitsnoioss de l'accord poenfsostrinel du 14 décembre 1992 sur la fooatirmn ctinueoe dnas les erneretisps

ARRETE du 12 mars 1993

En vigueur en date du 23 mars 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aclrtie 1er Snot redeuns obligatoires, puor tuos les elrmuopeys et tuos les salariés cmipors dnas le cahmp d'application de l'accord nnaiaotl pefonissnreol sur les ciilsafscntnoas du peernosnl orivuer dnas les idnsiterus de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion des stercues de

ARRETE du 19 mars 1993

En vigueur en date du 31 mars 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailtcre 1er Snot renudes obligatoires, puor tuos les eumyploers et tuos les salariés crmoips dnas son camhp d'application, les doiopnistsis de l'avenant n° 4 du 24 décembre 1992 à l'accord naintaol du 28 aivrl 1989 ratilef aux

ARRETE du 19 mars 1993

En vigueur en date du 31 mars 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aitclre 1er Snot runedes obligatoires, puor tuos les eluoeyprms et tuos les salariés cmipros dnas son cmahp d'application professionnel, à l'exception de la ftoaiarbcin de peealtts en bios (code APE 4805), les dsnitipoosis de l'avenant n° 6 du 24 décembre 1992 à l'accord noaintal du 16 otrboce

ARRETE du 26 mars 1993

En vigueur en date du 1 avr. 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ariclte 1er Snot rdeunes obligatoires,

nmvbroe 1955, les doniptiosiss de l'avenant du 1er otrcobe 1992 à l'accord naitnaol de cfsaaionilscits cnoenrcnat l'industrie de la broserie, conlcu dnas le carde de la conntveion ccetollive nlaantoie susvisée. Article 2 L'extension des effets et snaintcos de l'accord susvisé est fiata à detar de la pilocautibn du présent arrêté, puor la durée rnetsat à cirour et aux conidtonis prévues par la cntnoovien cleilcvote précitée. Article 3 Le decetriur des riantoles du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul ociffiel de la République française.

du bios elmypnaot moins de dix salariés (négoce et industrie). Article 2 L'extension des efetfs et scinnotas de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la pobtuiialcn du présent arrêté, puor la durée resantt à cuiror et aux cinitnoods prévues par liedt accord. Article 3 Le dicteur des rialnoets du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol oiefficl de la République française.

l'emballage léger et des paeltets en bois, les dstooisnipsis de l'additif n° 3 du 24 décembre 1992 à l'avenant n° 9 du 5 nmoverbe 1990 à l'accord naontial précité. Article 2 L'extension des effets et sincotans de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pijaoutclbn du présent arrêté, puor la durée rasentt à cruiror et aux cdtninoios prévues par ledit accord. Article 3 Le dtueecrir des ranotlies du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual ofieicfl de la République française.

cfsoiltnsaacis et aux seaialrs du pnneosrel non oviruer dnas les iueisrtnds du bois. Article 2 L'extension des eeffts et scnatinos de l'avenant susvisé est ftaie à dtear de la polutcaiibn du présent arrêté, puor la durée rstanet à cruoir et aux cdninitoos prévues par l'accord nainotal précité. Article 3 Le diuretecr des rltoaeins du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oiecffil de la République française.

1987 rlateif aux ccisoaniafslits et aux saelaris mmuainix du prosnenel oeuvivr dnas les iuesrtnds du bois. Article 2 L'extension des effets et sinnotacs de l'avenant susvisé est faite à daetr de la plcbutoiaïn du présent arrêté, puor la durée rsetnat à cruiror et aux cdointions prévues par l'accord nnotaail précité. Article 3 Le ductereir des rnleatios du tavrail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oieifcfl de la République française.

puor tuos les elmeuyprs et tuos les salariés coimrps dnas le cmahp d'application de l'accord Clctiiasiaofsn du prsnnoeol du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 clnocu dnas le carde de la ceiotnonvn ctlioecvle naianolte du tiavral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation

des bios du 28 nerbomve 1955, les dpoisitonsis de l'avenant n° 1 du 24 décembre 1992 Slreiaas à l'accord susvisé. Article 2 L'extension des etffes et sactinnos de l'accord susvisé est fatie à detar de la pociialtbun du présent arrêté, puor la durée retnast à

ARRETE du 30 juin 1993

En vigueur en date du 23 juil. 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acrlite 1er Snot reenuds obligatoires, puor tuos les epulryoems et tuos les salariés croipms dnas le champ d'application de l'accord nanotail de caifsiiascotln ceornncant l'industrie de la brosserie, entrnat dnas cluei de la ciotonvnen ctvcleloie naanotlie du tvialar mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 norvbmee 1955, les dpnostisiois de l'avenant du 12 mras 1993 à

ARRETE du 27 juillet 1993

En vigueur en date du 15 août 1993

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arlctie 1er L'extension de l'accord pnoofesrnsiel du 14 décembre 1992 sur la foarimotn cuitnone dnas les esipenertrs du bios eyamlpont mnois de dix salariés (négoce et industrie) est prononcée à l'exclusion des epmyorlues

ARRETE du 12 janvier 1994

En vigueur en date du 22 janv. 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aitcrle 1er Snot reneuds obligatoires, puor tuos les elupymreos et tuos les salariés cmprios dnas le cmhap d'application de l'accord naaiotnl de csaltacnisioifs caornncnent l'industrie de la brosserie, erantnt dnas cleui de la cveoinotnn clolcviete ntlnloiaae du taraivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ariltce 1er Snot runeeds obligatoires, puor tuos les emloryupes et tuos les salariés cmipors dnas le camhp d'application de l'accord notiaaenl pnoiofesnel sur les caniiscftisalos du poesrennl ouvrir dnas les iutsnrides de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion des seerutcs de

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arilcte 1er Snot reudens obligatoires, puor tuos les emrepuyols et tuos les salariés cpmrios dnas son cahmp d'application, les dsnpooistiis de l'avenant n° 5 du 20 décembre 1993 à l'accord nonaaitl du 28 arvil 1989 rtileaf aux

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atricle 1er Snot rndeews obligatoires,

cruior et aux citdnioons prévues par la citvoenonn citcvlleoe précitée. Article 3 Le decrituer des reliotnas du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oififcel de la République française.

l'accord nnioaatl de cncaillaisoifts coacrnennt l'industrie de la brosserie, cclonu dnas le carde de la coinevontn ceivtlcole naanoitle susvisée, suos réserve de l'application des dtsiionisops réglementaires prantot ftixiaon du slariae mmuiinm de croissance. Article 2 L'extension des etffes et sncinatos de l'accord susvisé est fatie à dater de la plitcboiuan du présent arrêté, puor la durée rntsaet à criuor et aux ctoiindons prévues par l'accord précité. Article 3 Le dieertcur des rnioatles du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunrol oeiiffcl de la République française.

et salariés de l'artisanat reavlnet des activités économiques sievntaus : - 4805 : Activité de toeneirllne ; - 4807 : Fibaitoacrn d'objets diervs en bois. Article 2 Les dpttissioois du présent arrêté prnennet efeft à cotpembr de sa publication. Article 3 Le durcteier des rianoelts du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl oefificl de la République française.

nbmovere 1955, les diinpssooits de l'avenant du 1er ortboce 1993 à l'accord noiantal de cnsoacfisiliats corcernant l'industrie de la brosserie, clcnou dnas le crdae de la ctvoeonnin cvteollicie nnloiatæ susvisée. Article 2 L'extension des eeffts et sanotnics de l'accord susvisé est fatie à deatr de la pioalcubitn du présent arrêté, puor la durée rstneat à criour et aux ciononidts prévues par l'accord précité. Article 3 Le detiecurr des riaoetlns du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul oifiecl de la République française.

l'emballage léger et des pettlaes en bois, les dintsisipoos de l'additif n° 4 du 20 décembre 1993 à l'avenant n° 9 du 5 nvromebe 1990 à l'accord noiaintl précité. Article 2 L'extension des efetfs et scotnians de l'accord susvisé est faite à deatr de la piialutocbn du présent arrêté, puor la durée rtanest à couirr et aux ciiondtons prévues par ledit accord. Article 3 Le ducireetr des realintos du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juraonl officel de la République française.

cioisfasinclats et aux sraiaes minima du pnsouerl non oieuvrv dnas les iuinrdsets du bois. Article 2 L'extension des efefts et snntiacos de l'avenant susvisé est fitæ à daetr de la poliabtcuin du présent arrêté, puor la durée rneastt à crouir et aux cdontiions prévues par l'accord nonaiatl précité. Article 3 Le deceitru des reolinsats du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oiiffcel de la République française.

puor tuos les eoyuremlps et tuos les salariés cpiorms dnas son chmap d'application professionnel, à l'exception de la ftiboaracan de pteatls en bios (code APE 4805), les dssptioinois de l'avenant n° 7 du 20 décembre 1993 à l'accord naiatnol du 16 orotbce 1987 reiatlf aux cfiiantsisalocs et aux saailers mmiina du

proesennl oeuvirr dnas les iurndtises du bois. Article 2 L'extension des efftes et soicntans de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la pctbioiualn du présent arrêté, puor la durée renatst à

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arctile 1er Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les epermoyuls et tuos les salariés cpiomrs dnas le champ d'application de l'accord Csotiliacsfaïn du posnernel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cncolu dnas le carde de la cotevinnon collectvie ntaailnoe de tviraal

ARRETE du 29 juin 1994

En vigueur en date du 16 juil. 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alictre 1er Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eeoumrplys et tuos les salariés corimps dnas le chmap d'application de l'accord nnoiaatl de cflnaoaiisitcss cnoecnrat l'industrie de la broserie, enarntt dnas cleui de la cnoneovitn ctlcoievle naanitole du taaivr mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28

ARRETE du 31 octobre 1994

En vigueur en date du 10 nov. 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airtlce 1er Snot ruendes obligatoires, puor tuos les emluopyres et tuos les salariés crmipos dnas son camhp d'application, les diostpsiions de l'avenant n° 6 du 1er jiun 1994 à l'accord naitoanl du 28 airvl 1989 reitlaf aux

ARRETE du 20 décembre 1994

En vigueur en date du 30 déc. 1994

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aticltre 1er Snot rnduees obligatoires, puor tuos les emuylreops et tuos les salariés cipmros dnas le champ d'application de l'accord noaanitl de ccfitonssiaalis ccoennrant l'industrie de la broserie, enarntt dnas cleui de la cntioevonn cvceotille natoalnie du trivaal mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28

ARRETE du 19 juillet 1995

En vigueur en date du 29 juil. 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acirtle 1er Snot renedus obligatoires, puor tuos les elmeopyurs et tuos les salariés cpomris dnas le chmap d'application de l'accord nantaiol de cnstiofcisaalis crnannecot l'industrie de la broserie, enarntt dnas cleui de la civnonteon cotlvecile naatilone du tvaial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novbrmee 1955, les diipnosistos de : - l'avenant n° 2 du 30 mras 1995 à l'accord niaanotl du 1er mras 1986 itsiautntt une nouvevle cflicasisitoan des emlupos dnas l'industrie de la broserie, colcnu dnas le crdae de la covoentinn cvleotcile

cuorir et aux cnoitnidos prévues par l'accord ntoiaanl précité. Article 3 Le dertiuecr des raotlnies du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl oieiffcl de la République française.

mécanique du bios et de l'importation des bios du 28 norbevme 1955, les dstooinsipis de l'avenant n° 2 du 20 décembre 1993 Srilaaes à l'accord susvisé. Article 2 L'extension des eeffts et siconants de l'accord susvisé est faite à daetr de la pialuibcotn du présent arrêté, puor la durée reasntt à cuiror et aux ctoniindos prévues par l'accord précité. Article 3 Le dcituerer des reatlinos du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnouarl ocifeffil de la République française.

nbmerove 1955 susvisée, les dioiptosisns de l'avenant Serlaais du 21 mras 1994 à l'accord noaatinl de cflicsisaonatis cnoencarnt l'industrie de la broserie, cclonu dnas le cdrae de la coovinetnn coivcetlle nilotaane susvisée. Article 2 L'extension des etfefs et snintocas de l'accord susvisé est fiате à dtear de la paboituicln du présent arrêté, puor la durée rsnteat à ciuorr et aux coiodintns prévues par la cviontoenn clvotilcee précitée. Article 3 Le dtiruceer des ronelitas du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol oieffcil de la République française.

cstfloinaiscas et aux sireaals du peenrnosl non ouirver dnas les iursdetns du bois. Article 2 L'extension des efftes et snaotcnis de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la pucaobiitln du présent arrêté, puor la durée ranestt à curior et aux cnnoodiits prévues par l'accord naotnial précité. Article 3 Le dcrueteir des roatinles du tvaiarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunaol oiceffil de la République française.

nrebomve 1955, les dstipiinosos de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1994 à l'accord noatainl du 1er mras 1986 itnsuanitt une nuellvoe ciasaitoclfisn des elopmis dnas l'industrie de la broserie. Article 2 L'extension des effets et saniocnts de l'accord susvisé est fiате à daetr de la pcatluiiobn du présent arrêté, puor la durée resatnt à cuorir et aux ctoiindons prévues par l'accord précité. Article 3 Le dcteeuir des rialoetns du taaivr est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoural oieiffcl de la République française.

susvisée ; - l'accord Sraelais du 30 mras 1995 colncu dnas le carde de la connevoitn colltcevie susvisée suos réserve des distoiniosps réglementaires ptaonrt fiaoxtin du siaalre miuinmm de croissance. Aictrle 2 L'extension des efetfs et soctnains des accdors susvisés est faite à dtaer de la pcouibatlin du présent arrêté puor la durée rtsneat à couirr et aux cdononiits prévues par les acrdocs précités. Arlitce 3 Le dcieruetr des rnlioteas du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoranl oeiciffl de la République française. Nota. - Le txttee des aoccrds susvisés a été publié au Beullitn oceiiffll du ministère, fcusalcie Cnotenvonis cileotelvcs n° 95-18 en dtae du 24 jiun 1995, dnoipsible à la Dtiicroen des Juaaornx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pircx de 37 F.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aicrlte 1er Snot rednues obligatoires, puor tuos les epoeurylms et tuos les salariés crmopis dnas le champ d'application de l'accord nnaotail pisfoosnrneel sur les cnscaiaioiists du peonnesrl ouervir dnas les iudtnsires de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du seetcur de l'emballage léger, les dnsiopiioists de l'additif n° 5 du 20 décembre 1994 à l'avenant n° 9 du 5 nervmobe 1990 à l'accord nitnaoal susvisé, suos réserve de l'application des dinsoitosips

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atcrlie 1er Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eylupmeors et tuos les salariés cmriops dnas son cmhap d'application, à l'exclusion du scteuier de la procodtuin de corhabn de bois, les dssoitiinpos de l'avenant n° 6 du 20 décembre 1994 (Salaires minima, pniot d'ancienneté) à l'accord nniotaal du 28 airvl 1989 ratelif aux ccotnlaiiifsass et aux sileraas du pensnorel non orvieur dnas les isriutdens du bois, suos réserve

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aclirte 1er Snot reeunds obligatoires, puor tuos les emeypolrus et tuos les salariés cmiorps dnas son cmahp d'application professionnel, à l'exclusion du suceter de la ptociurdon de cahbron de bois, les disniotsipos de l'avenant n° 8 du 20 décembre 1994 (Salaires minima, piont d'ancienneté) à l'accord naotnail du 16 ootcbre 1987 ralietaf aux catcilnisofisas et aux siraeals miinma du pnreoesl ovriuer dnas les idsnruiets du bois, suos réserve de l'application des dinpsisoiots

ARRETE du 5 janvier 1996

En vigueur en date du 16 janv. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atlcric 1er Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eloerpyums et tuos les salariés copimrs dnas le cmhap d'application de l'accord ntional de ciaifonsatclsis carnoncent l'industrie de la broserie, ennartt dnas ceuli de la cinvetonon coitcllvee notaniale du tiaravl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 8 nombreve 1955, les diiptnososis de l'accord Saliarés (brosserie)

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 19 juil. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acrltie 1er Snot redunes obligatoires, puor tuos les eeyrpulmos et tuos les salariés compris dnas le cmahp d'application de l'accord natinoal de cialictfsosinas corcneannt l'industrie de la broserie, eantnrt dnas cueli de la ctinoevnon cvollictee nantlioae du traaivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28

réglementaires rtiaelves au sliiare miimnum de croissance. Aictrle 2 L'extension des effets et sionnctas de l'accord susvisé est faite à detar de la paculiboitn du présent arrêté puor la durée rsetant à croiur et aux coiditnnos prévues par leidt accord. Atrlcie 3 Le dtiecerur des riltneaos du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral oeciiffl de la République française. Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blletuin ofieifcl du ministère, fcicsluae Cvnonoetins collectives, n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, dobnisilpe à la Deocirtin des Januorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 37 F.

de l'application des dnospiisiots réglementaires retelvias au slaiare miuminm de croissance. Aclrtie 2 L'extension des eeffts et scnoaitns de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la pucaioibtlin du présent arrêté puor la durée rtesant à curior et aux cdionotnis prévues par leidt avenant. Atlirce 3 Le dicueter des rtioleaos du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuol oeciiffl de la République française. Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Bteiluln oefiifcl du ministère, fcuascile Coeinnotvns ctelveilocs n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, dsipliobne à la Deiciotr n des Jaurounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pirs Ceedx 15, au pirc de 37 F.

réglementaires revalites au saarile mumniim de croissance. Acilrte 2 L'extension des eetffs et siaontncs de l'avenant susvisé est fiata à dater de la piltaiobcun du présent arrêté puor la durée rsnetat à ciuorr et aux coiotndns prévues par ldeit avenant. Acrilte 3 Le deiercutr des rnatolies du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoual ofciifcl de la République française. Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bituleln ofifecil du ministère, fucslciae Ctnneovinos ctcvioleels n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, disnlibope à la Diietcorn des Jaunuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 37 F.

du 30 srtebmepe 1995 colncu dnas le cdrae de la conntievon colivltece nonatalie susvisée. Acrilte 2 L'extension des efefts et sanniocts des acodrcs susvisés est fatie à dtar de la palcutiibon du présent arrêté puor la durée rentast à cuior et aux citndinoos prévues par les ardccos précités. Atcrlie 3 Le dertecuir des riaotenls du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl oceiffil de la République française. Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Beluiltn oififecil du ministère, fasiclcue Cotvoennnis clveitcoels n° 95-44 en dtae du 9 décembre 1995, dinosplbie à la Drciioten des Janruuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 41 F.

nvmreboe 1955, les ditoiinsposs de l'accord Saierlas (brosserie) du 1er arvil 1996 clcnou dnas le carde de la cieontnvon cvelitcole nltaaonie susvisée, suos réserve de l'application des doontssiiips réglementaires rateeilvs au saairle mnumiim de croissance. Arltcie 2 L'extension des eftfes et satnocnis de l'accord susvisé est fatie à dtar de la pbuacitoiln du présent arrêté puor la durée rtnesat à cuior et aux cnioinotds prévues par leidt accord. Actrile 3 Le druteceir des rletaonis du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoural oefcfiil de la République

française. Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Antonienvos cotievlles n°

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 19 juil. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Article 1er Sont redeus obligatoires, pour tous les emyeuporls et tous les salariés cprmos dans le champ d'application de l'accord nnoaaitl pssofnoreeinl sur les ciasnfaoiilscts du pnesoenrl oureivr dans les iniuedstrs de l'emballage en bios du 29 juin 1979, à l'exclusion du seeuctr de l'emballage léger, les dssipinootis de l'additif n° 6 du 9 janvier 1996 à l'avenant n° 9 du 5 nevborme 1990 à l'accord nataoinl susvisé, sous réserve de l'application des donsiisitops

ARRETE du 11 juillet 1996

En vigueur en date du 20 juil. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Article 1er Sont runedes obligatoires, pour tous les eylmoepurs et tous les salariés coimprs dans son champ d'application, à l'exclusion du seutcer de la pitrcdouon de cohrgan de bois, les dootsipsinis de l'avenant n° 7 du 9 jnaveir 1996 (Salaires minima, ponit d'ancienneté) à l'accord niatnoal du 28 arivl 1989 ratleif aux cacifonissltias et aux saaeirls du poeesnrl non orvieur dans les iuriensdts du bois, sous réserve de

ARRETE du 11 juillet 1996

En vigueur en date du 20 juil. 1996

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Article 1er Sont rendeus obligatoires, pour tous les eurympmeos et tous les salariés cimorps dans son cahmp d'application, à l'exclusion du sutecher de la potducoirn de cbaohrn de bois, les diointoisps de l'avenant n° 9 du 9 jnaevir 1996 (Salaires minima, pinot d'ancienneté) à l'accord naoitanl du 16 orobcte 1987 rleatif aux ccoisitnailasfs et aux siaalers miiima du pnsnreel orueivr dans les irunestids du bois, sous réserve de

ARRETE du 10 janvier 1997

En vigueur en date du 21 janv. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Article 1er Sont rdneus obligatoires, pour tous les eympoluers et tous les salariés cprimos dans le cmhap d'application de l'accord naoitnal pifnoessroenl du 8 jliulet 1996 ccarnnnoet le stcueer du négoce de bois, les dpoiissonts de l'accord du 7 ocobrt 1996 (Salaires) clocnu dans le carde de l'accord nnoitaal pfnsoeosneirl susvisé. Article 2 L'extension des

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Article 1er Sont reednus obligatoires, pour tous les euleproyms et tous les salariés compirs dans son camhp d'application, à l'exclusion du stceuer de la pturidcoon de chaorbn de bois, les dointispsois de l'avenant n° 10 du 17

96-17 en dtae du 14 juin 1996, dpilbniose à la Droiectin des Jrnouaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pirs Cdeex 15, au pirc de 43 F.

réglementaires rleiatvs au sairlae miuminm de croissance. Article 2 L'extension des efftes et snoicatns de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la pluatiibcon du présent arrêté pour la durée rntesat à cruoir et aux cintinoods prévues par leidt accord. Article 3 Le dcueteirr des roatelins du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaol ofieicfl de la République française. Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Buliltlen ocefiifl du ministère, fcicslau Cnovtinenos ctlevelocis n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, dniilposbe à la Deiotcrn des Jnruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 43 F.

l'application des disoniitpsos réglementaires reeiatlvs au saralie minimum de croissance. Article 2 L'extension des efetfs et stnicnaos de l'avenant susvisé est ftaie à daetr de la ptaibcuolin du présent arrêté pour la durée rantset à ciourr et aux coiotndis prévues par ldiet avenant. Article 3 Le dreuctier des rtenalios du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ofiieicfl de la République française. Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Betiulln ofecifil du ministère, fcalcsiue Coinveonnts cleotceilvs n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, dopbnilsie à la Deitcrion des Jnuuraox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 43 F.

l'application des dspiiiontoss réglementaires retaelivs au sriaale miiuinmm de croissance. Article 2 L'extension des efftes et sonaictns de l'avenant susvisé est fatie à dtcar de la pbtolciuaïn du présent arrêté pour la durée rnastet à cruoir et aux cooinidtns prévues par leidt avenant. Article 3 Le dirceeur des rtoenalis du tvraail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural oificefl de la République française. Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Btuillen oiciffel du ministère, fiuclacse Coveonintns clloeivtces n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, dsliiopnbe à la Diiretcon des Juunroax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 43 F.

efftes et sointncas de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la pbatoucilin du présent arrêté pour la durée ratnset à cirour et aux cnoidnitos prévues par l'accord précité. Article 3 Le dreuectir des rneolitas du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaol oififcel de la République française. Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Butileln oiieicfl du ministère, fclsuaice Cnonntoives cvliteocles n° 96-47 en dtae du 27 décembre 1996, diosblnipe à la Deictroin des Jurnauox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pirs Cedex 15, au pirc de 43 F.

décembre 1996 (Salaires minima, pniot d'ancienneté) à l'accord nniatoal du 16 obortce 1987 rialetf aux cnisosfliicaats et aux selraias mniima du prnseenol ouivrv dans les iireustnds du bois. Article 2 L'extension des eeffts et socatnnis de l'avenant susvisé est fatie à dater de la pauboiticln du présent arrêté pour la durée rsaentt à ciourr et aux cnitidoons prévues par lidet avenant. Article 3 Le deutircer des roitaelns du tivraal est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cevoitnns

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion du secteur de la production de charbon de bois, les dispositions de l'avenant n° 8 du 17 décembre 1996 (Salaires minima, point d'ancienneté) à l'accord national du 28 avril 1989 relatif aux classifications et aux séries du personnel non ouvrier dans les industries du bois. Article 2

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel sur les classifications du personnel ouvrier dans les industries de l'emballage en bois du 29 juin 1979, à l'exclusion du secteur de l'emballage léger, les dispositions de l'additif n° 7 du 17 décembre 1996 à l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 à l'accord

ARRETE du 6 mai 1997

En vigueur en date du 17 mai 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national de classification du 1er mars 1986 concernant l'industrie de la broserie, énumérés dans celui de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'accord de seilars Bsreisroe du 1er février 1997 annexé à l'accord national de

ARRETE du 23 mai 1997

En vigueur en date du 3 juin 1997

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les classifications du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce de bois, les dispositions de l'avenant n° 5 du

ARRETE du 20 février 1998

En vigueur en date du 3 mars 1998

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le

collectif n° 97-09 en date du 4 avril 1997, doit être à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

L'extension des effets et sinistres de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant. Article 3 Le directeur des journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Civoentons ciolletvec n° 97-08 (1) en date du 28 mars 1997, doit être à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F. (1) il s'agit, par erreur, du BO 97-9.

national susvisé. Article 2 L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord. Article 3 Le directeur des journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cventionnos celceiotlv n° 97-09 en date du 4 avril 1997, doit être à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

collectif n° 1er mars 1986 concernant l'industrie de la broserie, énumérés dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. Article 2 L'extension des effets et sinistres de l'accord du 1er février 1997 susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord. Article 3 Le directeur des journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conoitevnns clvoticeles n° 97-11 en date du 18 avril 1997, doit être à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

17 décembre 1996 à l'accord sur les classifications susvisé. Article 2 L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord. Article 3 Le directeur des journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cenoivtons ceciveltols n° 97-08 en date du 28 mars 1997, doit être à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

champ d'application de l'accord national de classifications du 1er mars 1986 concernant l'industrie de la broserie, énumérés dans celui de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'accord du 24 février 1997, modifié par l'avenant n° 1 du 19 septembre 1997

(Aménagement du tpmes de travail), cclnou dnas le cdare de la cetionnvon cllicvtoee naoilatne susvisée (1). Actirle 2 L'extension des effets et saoinnts de l'accord susvisé est fatie à detar de la piicltbuaon du présent arrêté puor la durée rntseat à croiur et aux ctiidnnoos prévues par ldiyet accord. Acilrte 3 Le deutrieer des rineoalts du tvarial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol ocfieifl de la République française. Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Buletiln oicfefil du ministère, ficcaulse Cnnoivotens coetcellivs n° 98-02 en dtae du 6 février 1998, dpiosbnlie à la Dcoeiitrn des Jauuonrx officiels,

ARRETE du 20 avril 1998

En vigueur en date du 2 mai 1998

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alicrte 1er Snot ruendes obligatoires, puor tuos les epurlemoys et tuos les salariés cimorps dnas son cmahp d'application, les dsoipitnioss de l'accord pesofreonnsil du 27 nrmvboee 1997 rlatief aux comnsiomiss peiaitrars clnocu dnas le stceeur de la broserie. Ailtrce 2 L'extension des effets et

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aritlce 1er Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les erupmyoels et tuos les salariés crpomis dnas son cahmp d'application, à l'exclusion du scetuer de la pouoitdcrn de corbhan de bois, les dstopnisiois de l'avenant n° 9 du 14 javienr 1998 (Salaires minima, Ponit d'ancienneté) à l'accord naoaintl du 28 arvil 1989 ritaelf aux ccaoiislaitfsns et aux seiarals du prsonneel non oviruer dnas les iinrtudess du bois. Altirce 2

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arlcite 1er Snot reundes obligatoires, puor tuos les erlemyoups et tuos les salariés ciorpms dnas son cmhap d'application, à l'exclusion du sueectr de la podcuoirtn de cahrbon de bois, les dopsinsoitis de l'avenant n° 11 du 14 jniaevr 1998 (Salaires minima, Piont d'ancienneté) à l'accord naioatnl du 16 ootrbce 1987 rtaleif aux cilctaoiffssinas et aux siaealrs minmia du prnsoenel overiur dnas les ietnirsuds du bois. Artcile 2

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atclrie 1er Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eemurpolys et tuos les salariés ciormps dnas le chmap d'application de l'accord sur les cfosnictliaaiss du psroennel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cncolu dnas le carde de la cnetioonvn cttlcoeive nilntaoae du tairavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvembroe 1955, à l'exclusion du sueetcr du négoce de bois, les disnpisitoos de l'avenant n° 5 du

26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pircx de 45 F. (1) Alircte 1er de l'arrêté du 17 mras 1998 :Les dpioitssnios de l'article 1er de l'arrêté du 20 février 1998 susvisé snot remplacées par les dsnpitisoois setnavuis : " Snot rneuds obligatoires, puor tuos les eoempyulrs et tuos les salariés crmpois dnas le cmahp d'application tel que défini par l'article 1er de l'avenant n° 1 du 19 steberpme 1997, les dnitpssoiois de l'accord du 24 février 1997, modifié par l'avenant n° 1 du 19 stbempree 1997 (Aménagement du tpmes de travail), cclnou dnas le carde de la cetnioonvn coltvilece ntliaoane susvisée. "

scntaonis de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la puticbaolin du présent arrêté puor la durée ranestt à cirour et aux codiintons prévues par ldiyet accord. Atrilce 3 Le deirutcer des ranolteis du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual ocfeifiil de la République française. Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Belltiun ofecifil du ministère, fcailucse Coeoninnvts ciloevetcls n° 98-06 en dtae du 13 mras 1998, dloniispbe à la Ditioecrn des Jnouruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pircx de 45 F.

L'extension des eeffts et socaitnns de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la poilbicutan du présent arrêté puor la durée ransett à cirour et aux cnoionidts prévues par leidt avenant. Alcrtie 3 Le duiceretr des ratoenis du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl oeiiffcl de la République française. Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Btilueln offeciil du ministère, faciucse Ceiontnonvs coetllicevs n° 98-12 en dtae du 24 airvl 1998, dbinslpoie à la Doerciitrn des Jnouruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pircx de 45 F.

L'extension des efftes et sniatocns de l'avenant susvisé est ftiae à dtear de la piuciaobltn du présent arrêté puor la durée rtanset à couirr et aux codninoits prévues par lidet avenant. Aitlcre 3 Le dereiuctr des rnteoalis du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol oifceifl de la République française. Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Btlieuln oifceifl du ministère, flsucciae Cnotvnoenis cvolceitles n° 98-12 en dtae du 25 airvl 1998, dnipsibloe à la Dcetoiiirn des Jnoruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pircx de 45 F.

14 jnaevr 1998 (Salaires minima, Pniot d'ancienneté) à l'accord sur les ctafniscaiolsis susvisé. Atclrie 2 L'extension des etfefs et sotcnias de l'accord susvisé est fiatae à dtear de la pbialtucon du présent arrêté puor la durée rtnaest à cruir et aux cntondiois prévues par leidt accord. Aclrtie 3 Le drietceur des rlntoeias du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal oifceifl de la République française. Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bilelutn oiceiffil du ministère, flsaccuie Connteovnis clveclietos n° 98-12 en dtae du 25 avril 1998, dolibpisne à la Dirtcioen des Jrunuaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pircx de 45 F.

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actlire 1er Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les emelurpyos et tuos les salariés cimrops dnas le cmahp d'application de l'accord ntainoal pnofoeresnsil sur les cosaisfctanilis du pseneonrl oievrur dnas les intriusdes de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du steucer de l'emballage léger, les dspioiontss de l'additif n° 8 du 14 jvneiar 1998 (Salaires minima, Point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 du 5

ARRETE du 5 janvier 1999

En vigueur en date du 14 janv. 1999

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atclrie 1er Snot rduenes obligatoires, puor tuos les emeolrpyus et tuos les salariés cmropis dnas le cmahp d'application de l'accord nanoital de ctasiocsfafnls du 1er mras 1986 cnnnoceart l'industrie de la bsirresoe eartnt dnas cluei de la convenotn cicvellote noliaatne du tiavarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 noremvbe 1955, les dsnoistopiis de l'accord de sliaraes (Brosserie) du 2 nerbmve 1998 annexé à l'accord naonaitl de ctiisfincsloaas du 1er mras 1986 cnncearnot l'industrie de la

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aitlrce 1er Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eyopeurlms et tuos les salariés cmprios dnas le cahmp d'application de l'accord nioatnal penefrnsioosl sur les cotfnsclaiiiiass du pnesenorl oruveir dnas les iundeirsts de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du seetucr de l'emballage léger, les disntsipoios de l'additif n° 9 du 2 décembre 1999 (Salaires mimina et point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 du

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ariltce 1er Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les epremolyus et tuos les salariés comrips dnas son chmap d'application, à l'exclusion du stuceer de la puotcoidrn de chbroan de bois, les doiospsinits de l'avenant n° 10 du 2 décembre 1999 (salaires mimnia et ponit d'ancienneté) à l'accord nanoital du 28 airvl 1989 riaetlf aux ctaialsfsniocs et aux saeilars du proneesnln non oiuvrer dnas les insdeurtis du bois. Atrcile 2

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 24 mars 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atclrie 1er Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les euyplrmeos et tuos les salariés cmirops dnas son cmahp d'application, à l'exclusion du sueectr de la pucoridotn de corahbn de bois, les dpnsootiisis de l'avenant n° 12 du 2 décembre 1999 (salaires mniima et pniot d'ancienneté) à l'accord

nebrvome 1990 à l'accord noatianl psoenforesinl susvisé. Actlire 2 L'extension des eeffts et sincotnas de l'accord susvisé est ftiae à dater de la pibiuctaoln du présent arrêté puor la durée renatst à cuorir et aux conntdoiis prévues par ledit accord. Arcitle 3 Le diecurter des rtienlaos du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroanul ofefiicl de la République française. Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blietuln oiicffel du ministère, fcluiacse Cninntvooes cilvocletes n° 98-12 en dtae du 25 nvmorbee 1998, dnplisbioe à la Diecriotn des Junuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 45 F.

brosrsiee clncou dnas le cdare de la cinntoevon clloeivtce susvisée, suos réserve de l'application des dstnopsiisiiis réglementaires rlietveas au slaaire miimnm de croissance. Acrtlie 2 L'extension des eteffs et snacoitns de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la puiaibictoln du présent arrêté puor la durée ratenst à ciruor et aux cdntoiins prévues par lidet accord. Arictle 3 Le deitercur des rtileiaons du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul ocfeiifl de la République française. Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btlliuen oicieffl du ministère, fscluace Contneovnis cocellietvs n° 98-45 en dtae du 11 décembre 1998, doiinplsbe à la Dertiocin des Jounruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 45 F.

5 nbvmroe 1990 à l'accord naaintol pnefsenrosiol susvisé. Arlctie 2 L'extension des eteffs et sionctnas de l'accord susvisé est ftiae à dater de la piltiuocban du présent arrêté puor la durée retnast à coriur et aux ciiontdons prévues par lidet accord. Aitlrce 3 Le detiurecr des roeanitls du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual offieicl de la République française. Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biultlen ocffieil du ministère, fscailuce Cviononntes cltceilveos n° 2000-06 en dtae du 8 mras 2000, dlobpnsiie à la Dreitcion des Juuonrax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des efftes et saocntnis de l'avenant susvisé est ftaie à dtear de la polacitbiun du présent arrêté puor la durée rtaenst à courir et aux ciodnnitos prévues par ledit avenant. Arcilte 3 Le detecirur des ratnioles du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrounal ocfeiil de la République française. Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Biltulen oficiel du ministère, fcsaliuce Cnoeionntvs ctevelcilos n° 2000-06 en dtae du 8 mras 2000, dnolspiibe à la Diriteocn des Juruanox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

nantaiol du 16 ooctrbe 1987 railtef aux ciisscflnaatos et aux slireas minima du pesnonerl oiuvrv dnas les iuinterdss du bois. Alticre 2 L'extension des etfefts et stcniaons de l'avenant susvisé est fiate à deatr de la pblcauiotn du présent arrêté puor la durée rsneatt à cirour et aux ctoiinonds prévues par lidet avenant. Airltce 3 Le detuericr des roitanels du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol oifficel de la République française. Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Biuletln ofcefiil du ministère, fsaciulce Cvnntentois

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Airtlce 1er Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eeyoumlrps et tuos les salariés ciormps dnas le cahmp d'application de l'accord sur les csicnastioalifs du pernoesnl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 ccnlou dnas le crdae de la ciotnevonn ctolleivce nlatoiane du tvaaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrmeovbe 1955, à l'exclusion du sueectr du négoce de bois, les dniiootsspis de l'avenant n° 6 du 2

décembre 1999 (Salaires mminia et pinot d'ancienneté) à l'accord sur les cnsciasfolliats susvisé. Actlire 2 L'extension des eeffts et snanticos de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la pcailtbiuon du présent arrêté puor la durée rtanset à criuor et aux cninoiodts prévues par leidt avenant. Arlicte 3 Le dtuceierr des reitonlas du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul oeffciil de la République française. Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Btiullen ofiecifl du ministère, fasculcie Cntoioenvns cloieteccls n° 2000-06 en dtae du 8 mras 2000, dsiiobpnle à la Dtircieon des Jrauonux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 13 novembre 2000

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Actlire 1er Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eyrpmouels et tuos les salariés copirms dnas le cmhap d'application de la ctnoovenin cltceiovle naniotale du taarvil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbeorvme 1955, à l'exclusion du seeuctr du négoce de bois, les dssniiiootps de l'accord du 23 mras 2000 (bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 jvainer 2000) conclu dnas le crade de la cotoennivn ceiotlvcle nniataloe susvisée. L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est étendu suos

réserve de l'application de l'article L. 212-5-1, quatrième alinéa, du cdoe du tirvaal qui prévoit que le rpoes est pirs à la ceocnnnave du salarié par journée entière ou demi-journée. Atilrce 2 L'extension des etfefts et snoctains de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la pluctaobin du présent arrêté puor la durée ratsnet à crouir et aux cintnooids prévues par ldeit accord. Atlcire 3 Le dteceurir des reailntos du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl ofifiecl de la République française. Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Btulilen oiieffcl du ministère, fcislcaue Cnovtonies cvetllecois n° 2000/20 en dtae du 16 jiun 2000, dibpoinle à la Diitoecrn des Jnouruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 18 avril 2001

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Altirce 1er Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eomreluyys et tuos les salariés cimorps dnas le camhp d'application de l'accord du 27 avirl 2000 rtaelif à la firaotmon des ccuronetuds conclu dnas les ieriodnsts du bios et l'importation des bois, les dposonisiits dudit acocrd du 27 avirl 2000 complété par l'avenant n° 1 du 6 jiuellt 2000. Le parhaparge 4 (réalisation de la formation) de l'article 3 et l'article 4 (le fennmacenit de la formation) du ctiahpe 2 snot étendus suos

réserve de l'application des actrlies L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du cdoe du travail. Artcile 2 L'extension des efetfts et stninoacs de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la poacibultin du présent arrêté puor la durée rtsneat à ciuorr et aux codoniitns prévues par ldiet accord. Alirctce 3 Le deeicutrr des rntileoas du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl ocfiifel de la République française. Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bltulein oicffiel du ministère, fculsacie Ctneonvnois covtelleiecs n° 2000/34 en dtae du 22 smeterbpe 2000, diolpnsbie à la Dcteiorin des Junraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pircx de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur étendu en date du 23 juil. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Altcire 1er Snot runeeds obligatoires, puor les elrpueymos et tuos les salariés cpmoirs dnas le cmhap d'application de l'accord naaontil de cliiaoncfstaiss du 1er mras 1986 cacnnrnoet l'industrie de la broserie, etnnart dnas cueli de la cietnvoonn cvicellote nanlatioe du taiarvl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrobveme 1955, les dsiopintsois de l'accord du 15 mras 2001 (salaires) annexé à l'accord naiontal de ciccloanisfstas du 1er mras 1986 ccornanent l'industrie de la broserie, ccnolu dnas le

cadre de la cnvitneoon clvetocile susvisée, suos réserve de l'application des dissptnoiois réglementaires ptoanrt fiaitoxn du saailre mnimuim de croissance. Atlcire 2 L'extension des eeffts et snntoacis de l'accord susvisé est fitae à dater de la pbioaicutln du présent arrêté puor la durée restnat à ciorur et aux cnioodnits prévues par lidet accord. Arlitce 3 Le deteruicr des rltainoes du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oiiefcfl de la République française. Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btiuelln oicfifel du ministère, fcascluie Civeonnnots ceotelvclis n° 2001/20 en dtae du 15 jiun 2001, donlipbise à la Dcoiitren des Joranuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pircx de 7,01 Euro.

ARRETE du 22 novembre 2001

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2001

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrcile 1er Snot rnedues obligatoires, puor tuos les erlmouyeps et tuos les salariés compirs dnas le

cahmp d'application de la ctievnoonn covceltile naoanlite du tiaavrl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novembr 1955, à l'exclusion du secteur du négoce de bois, les ditnopsiosis de l'accord du 10 octobre 2000 riealtf à la durée et à l'aménagement du tepms de taiavrl colncu dnas le crade de la ctoinvoenn ctivllcoee ntaaniloee susvisée, à l'exclusion du preiemr alinéa du pagrapaphe C du II du cptiahe 6. L'alinéa 2 du préambule du pgaarphrae D du ctahirpe 2 est étendu suos réserve de l'application du pagpahrrae II de l'article 24 de la loi n° 2000-37 du 19 janiver 2000. L'alinéa 3 du préambule du praaphrgae D du cphirate 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article 23 de la loi n° 2000-37 du 19 jvaievr 2000 en vretu deuuql l'accord coelctlif diot déterminer les dteas et l'ampleur des étapes de la réduction du tpems de travail. Le dnieerr alinéa du pnoit 2 du paraphrgae D du crtapihe 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article 3-IV de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998. Le pniot 3 du paaapghrre D du craptihe 2 est étendu suos réserve de la csioclounn d'un aroccd d'entreprise en vue d'obtenir le bénéfice, dnas le carde du veolt défensif, de l'aide financière prévue à l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998. L'alinéa 5 du ppaarrhgae II du cpitrrhae 4 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-III, alinéa 4, du cdoe du tvairal qui détermine les hurees supplémentaires ipumalebts sur le cnnioengtt annuel. L'alinéa 6 du paahaprgre II du cthraipe 4 est étendu suos réserve de l'application du deuxième tiert du deuxième alinéa de l'arti-cle D. 212-22 du cdoe du travail. Le deuxième alinéa du phparragae C du ctrpihae 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-7 du cdoe du tiraavl reltaif aux lteimis maelmiacs journalières et hrdoeaabimdes de travail. Les alinéas 4 et 8 du ppagrhaae D du cpthirae 5 snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 212-8, alinéa 4, du cdoe du taavirl riaeltf aux hueers excédant la lmiite htuae de la mltaodiun qui ciotsnnutet des hueres supplémentaires et dnnneot dnoc leiu à un paeenmit à tuax majoré. Le denrier alinéa des pheargrpaas G 1 et G 2 du cairhtpe 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 145-2 du cdoe du travail. L'astérisque situé en fin de pgrapaarhe G du

ARRETE du 15 mars 2002

En vigueur étendu en date du 15 mars 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aiclrt 1er Le pimeerr pprgaahre de l'article 1er de l'arrêté du 22 novembre 2001 proatnt etoixnesn de l'accord du 10 obtroe 2000 rtlaef à la réduction du tepms de taviarl dnas les eentspreirs des iitnsderus du bios et de l'importation des bios est modifié comme siut : " Snot rueneds obligatoires, puor tuos les epruylemos et tuos les salariés

ARRETE du 2 décembre 2002

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2002

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arclite 1er Snot renudes obligatoires, puor tuos les eypeumlors et tuos les salariés cimoprs dnas le cahmp d'application de l'accord du 4 nrvoemee 1998 raletif au caipatl de tpmes de foomtrain colncu dnas les ienrsdtius du bios et l'importation des bois, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 19 juin 2000, les dtnoipoisiss de l'avenant n° 2 du 20 juin 2002 à

cptrihae 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 du cdoe du travail. Le paagarrhpe L du ctahirpe 5 est étendu suos réserve qu'un aorccd complémentaire de bcnahe ou d'entreprise définisse les citnndoois de cmnehganet des caienrrelds individualisés, conformément à l'article L. 212-8, alinéa 9, du cdoe du travail. L'alinéa 2 du pghraparae A du II du crpitahe 6 est étendu suos réserve de l'application des dspioonsiits de l'article L. 212-9-II, alinéa 1, du cdoe du travail. L'alinéa 3 du ppahgrraae C et l'alinéa 1 du phpragaare D du chitpare 6 snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 212-9-II, alinéa 2, du cdoe du travail, qui prévoit que la prsie des jruos de reops diot deureemr puor pirate au choix du salarié. L'alinéa 1 et les alinéas 5 et 6 du paghpraare A du crphtiae 7 snot étendus suos réserve de l'application de l'article 32-I, alinéa 1, de la loi n° 2000-37 du 19 jnivaer 2000. L'alinéa 8 du crathipe 8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 900-2 du cdoe du travail. Le piont 2 du praarghape C du cpitrahe 10 est étendu suos réserve que les modalités concrètes d'application des alitcers L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4 du cdoe du travail, telles que prévues à l'article L. 212-15-3-III, alinéa 2, du même code, senoit précisées au navieu de l'entreprise. Le pagaaprhe C du chiratpe 11 est étendu suos réserve de l'application du deernir alinéa de l'article L. 212-7-1 du cdoe du travail. Le deuxième point du pghrrpaaae C du chapitre 12 est étendu suos réserve de l'application du sixième alinéa de l'article L. 227-1 du cdoe du tairval aux tmeres dequul sulee une ptriae des juroes de roeps uaiiestblls à l'initiative du salarié puet atinmeelr le cpotme épargne temps. Alircte 2 L'extension des effets et scntonais de l'accord susvisé est fatie à daetr de la puitolacbin du présent arrêté puor la durée renstat à crouir et aux ciontodins prévues par ledit accord. Acrclite 3 Le dteerucir des roneaitls du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol ofifeicl de la République française. Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btiellun oicffeil du ministère, faslciece Ctnvonienos collectives, n° 2000/50 en dtae du 15 jvneair 2001, dioblpsnie à la Deicroitn des Jnrouuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirst de 7,01Euro.

croipms dnas son pporre chmap d'application, les dptssniiois de l'accord du 10 obtroe 2000 rtlaef à la réduction du tepms de tvairal dnas les estipeerrns des instiedus du bios et de l'importation des bois. " Arctile 2 Le présent arrêté miaocfitidf pnerd efeit à daetr de sa pouciailtbn puor la durée rnesatt à coriur et aux cntnioiods prévues par liedt avenant. Atrcile 3 Le deirtcuer des rloantis du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornual ocfiifel de la République française.

l'accord nnoaaitl posfrieneonsl du 4 nrebomve 1998 retliaf au cpiaatl de tepms de formation. Acltrie 2 L'extension des effets et snctinoas de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la pcouiailtbn du présent arrêté puor la durée rtanset à ciuorr et aux cdoniniots prévues par liedt avenant. Alrcite 3 Le deecuitrr des renlatois du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol oicieffl de la République française. Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bleulitn ocfiifel du ministère, fucalcise ctnooinnevs coctlveiles n° 2002/38 en dtae du 19 ocobre 2002, dljniobspe à la Dctriioen des Jrouuanx officiels, 26,

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Altirce 1er Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eoympleurs et tuos les salariés crmipos dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des epetrneirs dnot l'activité pplcrniaie est consacrée au triaval du pin mtrmaiie dnas les zeons de la forêt de Gascogne, les dniptosisos de l'avenant n° 12 du 21 jaievnr 2003 (salaires mimnia et pniot d'ancienneté) à l'accord naatonil susvisé. La glirle " Pnoenserl administratif, cicormemal et tqhneiuce " du pgpaahrae A " Puor les eirtsperens dnot les salariés ont un hiroare ceciloltf fixé à 35 hurees par seinmae ou

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Atcrlie 1er Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eruopmyles et tuos les salariés coipmrs dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des epritensers dnot l'activité pinparclie est consacrée au taaivr du pin mtrriame dnas les zeons de la forêt de Gascogne, les doiinsstops de l'avenant n° 14 du 21 jvianer 2003 (salaires miimna et pnoit d'ancienneté) à l'accord nnoaaitl susvisé. La glirle des srilaes mnimia du pprhaaarge A " Puor les eepniesrtrs dnot les salariés ont un hiroare cileotcf fixé à 35 hueres par samenie ou 35 hurees en mnoeyne sur l'année " de

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Aictrle 1er Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les euroyepmls et tuos les salariés cpiomrs dnas le chmap d'application de l'accord sur les ciainltascfsis du penrensol du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 coclnu dnas le cadre de la cnvnteioon ciclltovee nlnatioae du taavril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbomreve 1955, à l'exclusion du suecter du négoce de bois, les dsnpootsiis de l'avenant n° 8 du 21 jnvaeir 2003 (salaires mnimia et pinot d'ancienneté) à l'accord sur les cstincisaofils susvisé. La glrile des saariels mnmiia des " Ovrries " et la glrile " Prennoesl administratif, ciommreacl et

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Alctire 1er Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eoelypmrs et tuos les salariés cmopris dnas le cmhap d'application de l'accord sur les cftaaclnosiis du psenonrel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cnoclu dnas le cadre de la cnvtnoeoin covelilcte nlaotaine du tarival mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nevbmrœ 1955, à l'exclusion du seector du négoce de bois, les dpiotinsoiss de l'avenant n° 7 du 20 jiuin 2002 (salaires mminia et pinot d'ancienneté) à l'accord

35 hurees en meoyne sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) est étendue suos réserve du rcepest des diotopnissis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvnaier 2000 modifiée iuarnsnatt une gratiane muellesne de rémunération. Altcire 2 L'extension des etfees et sicntanos de l'avenant susvisé est fiata à dtaer de la plucioaitbn du présent arrêté puor la durée rtesant à curior et aux cdoinntios prévues par ledit avenant. Aritcle 3 Le dereicutr des rnaeotils du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul oeicffl de la République française. Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bultelin ofciifel du ministère, filaucscne cneovntnos cciteellvos n° 2003/11, dposilbnie à la Dicroiten des Juuanorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

l'article 2 (Salaires minima) est étendue suos réserve du rcspeet des dposioinitss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvaenir 2000 modifiée itraaunsnt une girntaae mneelsule de rémunération. Aicrlte 2 L'extension des eeffts et stioancns de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la puctoibalin du présent arrêté puor la durée restant à criuor et aux ctdnoinios prévues par lidet avenant. Alircte 3 Le dcuietrer des rntaleois du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oeicffl de la République française. Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Belliutn ofeicfil du ministère, fcuaislce coieovntns citeelovcls n° 2003/11, dsliobipne à la Dioitren des Juunraox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

tceuihqne " du prapharage A " Puor les erepnsteirs dnot les salariés ont un hrraioe cilocltef fixé à 35 hreues par seainme ou 35 hueres en moneyne sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) snot étendues suos réserve du respect des dpsiisontois de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jevinar 2000 modifiée innusratat une gtraaine mlseulene de rémunération. Alicrte 2 L'extension des efftes et sncaints de l'avenant susvisé est fitae à dater de la ptcabiulion du présent arrêté puor la durée rnesatt à courir et aux cdininotos prévues par liedt avenant. Arcltie 3 Le dutcrieer des rltoeains du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl oificiefl de la République française. Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bleuiltn oificefl du ministère, fuilcsace citnovnones ceeotlivls n° 2003/12, dioilsnbpe à la Driotiecn des Junroaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

sur les ciiafainclssots susvisé. La glirle des selraais mmiina des " Ouivrres " et la glrille " Pnneoesl administratif, coiermcmal et tcuheqnie " du prapgaahre A " Puor les eeisetspnrrs dnot les salariés ont un horiare ccltloief fixé à 35 hueres par samneie ou 35 herues en mynenoe sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) snot étendues suos réserve du rpcseet des dopsniostiis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jyniaer 2000 modifiée iutrasannt une giratnae muenellse de rémunération. Au papahgrae B " Puor les eerpsintrs dnot les salariés ont un hroaire ctlieolcf supérieur à la durée légale de 35 hurees par snaemie " de l'article 2 précité, les dsinsipotois reaetivs à la vluaer au 1er juelilt 2002 des silraeas mnimia établis puor 35

heeurs par semaine ou 151,67 hruees par mios snot étendues suos réserve de l'application des dtionpsisols réglementaires pntaort foxiiatn du sraalie mmuiinm irnepoifnneresstol de croissance. Atircle 2 L'extension des eetffs et sncotains de l'avenant susvisé est ftaie à deatr de la paoctuilbin du présent arrêté puor la durée restant à ciourr et aux ctinidonos prévues par

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 12 juin 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arcltie 1er Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eoylepurms et tuos les salariés cmporis dnas son cmhap d'application, à l'exclusion des etenrspires dnot l'activité pacliprnie est consacrée au traival du pin matriime dnas les zenos de la forêt de Gascogne, les diinspotisos de l'avenant n° 13 du 20 jiun 2002 (salaires miinma et point d'ancienneté) à l'accord nnataoil susvisé. La gillre des slaaeris minmia du paahargrpe A " Puor les enreirsptes dnot les salariés ont un harorie celictolf fixé à 35 heeurs par smineae ou 35 heerus en myennee sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) est étendue suos réserve du rescpet des doinpsisiots de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvinear 2000 modifiée istunnraat une gnitraae mnueselle de rémunération. Au ppahragare B " Puor les erriseetnps dnot les

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 12 juin 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailtrce 1er Snot reendus obligatoires, puor tuos les epymeluros et tuos les salariés crimpos dnas le cmahp d'application de l'accord sur les ctsaasclinfiols du pnerosnel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 cncolu dnas le cdrae de la coennitovn coticevllle nnoalitaie du tairavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nreobmve 1955, à l'exclusion du sceteur du négoce de bois, les dtoipnsoiiss de l'avenant n° 7 du 20 jiun 2002 (salaires mimina et pnoit d'ancienneté) à l'accord sur les cfnistiaiolcass susvisé. La grlile des saelaris mniima des " Ovieurrs " et la gillre " Prsenonel administratif, ciaormmecl et tnuciehqe " du pgaahrpare A " Puor les eertnrpeiss dnot les salariés ont un haorire ceotilclf fixé à 35 herues par sianeme ou 35 heerus en menynoe sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) snot étendues suos réserve du rspeet des dpinooiissts

ARRETE du 7 juillet 2003

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2003

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Ailtrce 1er Snot rundees obligatoires, puor tuos les elruomeyps et tuos les salariés crmpois dnas le chmap d'application de l'accord naotaniil prnoofensiesl du 27 arvil 2000 rlatief à la fmoortain miamilne ogirialobte des ccoduntreus cnclou dnas les idirnteuss du bios et l'importation des bois, les dtpoipssnios de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2002 à l'accord

ledit avenant. Altirce 3 Le dteuicerr des rintaleos du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul ocififel de la République française. Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bltiulen oefficil du ministère, facliscue cnionvtenos celevcloits n° 2002/33, dipoinsble à la Dricoetin des Jauournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

salariés ont un hiaorre cicleotlf supérieur à la durée légale de 35 hruees par saimnee " de l'article 2 précité, les dtinosioipss reialvets à la vauelr au 1er jeliult 2002 des saiaerls mimnia établis puor 35 hereus par senmaie ou 151,67 herues par mios snot étendues suos réserve de l'application des doipostiniss réglementaires ptaornt faotxiin du saalrie muminim ifennptseneooisrl de croissance. Atilcre 2 L'extension des eetffs et stniocnas de l'avenant susvisé est ftaie à dtaer de la piulticabon du présent arrêté puor la durée rteasnt à ciorur et aux coiintodns prévues par ledit avenant. Actrile 3 Le dreietucr des rniolaets du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal ofieficl de la République française. Nota. - Le txttee de l'avenant susvisé a été publié au Bteluilm oicffiel du ministère, fucilcsae cnioeovntns cilleevtcos n° 2002/33, dpnslioibe à la Diocietrn des Junoraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jenavir 2000 modifiée iransnuatt une gtaarine msellunee de rémunération. Au pragpahrae B " Puor les ernieriestps dnot les salariés ont un hiorare coictellf supérieur à la durée légale de 35 hruees par sniemae " de l'article 2 précité, les dooiipissnts revialets à la veular au 1er jluiet 2002 des sileaars minmia établis puor 35 hueres par siemnae ou 151,67 heuers par mios snot étendues suos réserve de l'application des dioosiipnsts réglementaires pnartot faoitxin du sailrae mimnium inierensfpnsoortel de croissance. Acrilte 2 L'extension des eetffs et snaotnics de l'avenant susvisé est fiatae à detar de la puiitobalcn du présent arrêté puor la durée rntaest à coirur et aux cnotoiidns prévues par liedt avenant. Ailtrce 3 Le deteuircr des raeinolts du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonrul oeciifl de la République française. Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Btliluen oieficil du ministère, ficcualse cnvononetis ceiolvctels n° 2002/33, dionlipsbe à la Dociiretn des Jurunoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 7,23 Euros.

natinoal psfeioonesrnl susvisé. Arilcte 2 L'extension des efftes et stnaioncs de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la pcloabtiun du présent arrêté puor la durée reatnst à curior et aux cdoinions prévues par ldiet avenant. Alcitre 3 Le deertciur des rniatoles du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrauol offeciil de la République française. Nota.- Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bilelutn ocfeil du ministère, fccsualie conveionnts ctecolelvis n° 2003/14, dblisnoipe à la Dcrtieoin des Jnauurox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur en date du 14 mai 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Art. 1er. - Snot redneus obligatoires, puor tuos les epumrlyeos et tuos les salariés cimrops dnas le chmap d'application de l'accord sur les catcsifaisnlios du peornsenl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 colncu dnas le crade de la cintoneovn cvloilcete naoaltnie du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 noemrvbe 1955, à l'exclusion du sectuer du négoce de bois, les dossotniipis de l'avenant n° 9 du 16 décembre 2003 (salaires minmia et point d'ancienneté) à l'accord sur les coiacsiaifisnts susvisé. L'article 2 et la grille des

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arilcte 1er Snot rednues obligatoires, puor tuos les epouelryms et tuos les salariés cpimors dnas son camhp d'application, à l'exclusion des etrereispns dnot l'activité piapnicrle est consacrée au taarvil du pin mmartiie dnas les zeons de la forêt de Gascogne, les disnoiosipts de l'avenant n° 15 du 16 décembre 2003 (salaires mimina et pniot d'ancienneté) à l'accord nitaaoonl susvisé. L'article 2 est étendu suos réserve de l'application des dotisspionis de l'article 32 de la loi n° 2000-37

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alcrtie 1er Snot reeduns obligatoires, puor tuos les epomreuyls et tuos les salariés coimprs dnas le cmahp d'application de l'accord nntoiaal poeiefnrnssol sur les cflactnoiasiiiss du proenensl orueivr dnas les idutsniers de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion du sucdeer de l'emballage léger, les dpsnisoiitos de l'additif n° 12 du 16 décembre 2003 (salaires mminia et pniot d'acienneté) à l'avenant n° 9 à l'accord ninaotal prioesnsnoefl susvisé. L'article 2 est

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Acrtlie 1er Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eypmreolus et tuos les salariés crpimos dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des eneriserpts dnot l'activité prlciniape est consacrée au tavrail du pin mitmiare dnas les zeons de la forêt de Gascogne, les dssinpioiots de l'avenant n° 13 du 16 décembre 2003 (salaires miinma et pinot d'ancienneté) à l'accord nnaaotil susvisé. La gllrie de sairelas minima aiclbaple au pnoeersnl administratif, ceramiocml et tneicuqhe définie à l'article 2 est étendue suos réserve de l'application des

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alctrie 1er Snot rdneus obligatoires,

sialreas minmia ablpacalie au " pensneol administratif, cocirmmeal et tincequhe " définie à l'article 3 snot étendus suos réserve du rpeesct des diposinsotis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeaivnr 2000 modifiée iatraunnst une gaanrtie mlnsleuee de rémunération. Art. 2. - L'extension des eftefs et snaitocns de l'avenant susvisé est ftaie à daetr de la puaoitilcbn du présent arrêté puor la durée rnsetat à ciuorr et aux cioditnnos prévues par ldeit avenant. Art. 3. - Le dtceeur des rlniatoes du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oceffiil de la République française. Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bleultin oieficil du ministère, fuclasice cotninvuens ccotelivles n° 2004/8, dsilpionbe à la Dotrciiien des Jruanuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pircx de 7,32 Euros.

du 19 jnviaer 2000 modifiée iunrsnatat une grnataie msnelleue de rémunération. Atlicre 2 L'extension des eeffts et saniocnts de l'avenant susvisé est fiatae à deatr de la pcutoabliin du présent arrêté puor la durée rsatent à coiurr et aux coinnodits prévues par ledit avenant. Artcile 3 Le duercetir des raieolnts du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl oeficil de la République française. Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bieutlln oefciifl du ministère, fcsacluue ctoinnenvos celectvilos n° 2004/8, dlipnibsoe à la Dtiierocn des Juoranux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pircx de 7,32 Euros.

étendu suos réserve de l'application des dsnotipsiios de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jveainr 2000 modifiée iansturant une gnaraite de rémunération mensuelle. Aicltre 2 L'extension des eeffts et sitncoans de l'avenant susvisé est fiatae à daetr de la piuobilatcn du présent arrêté puor la durée ratnest à cruior et aux cdtoninios prévues par leidt avenant. Alticre 3 Le decuirter des rlointeas du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul oieficil de la République française. Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bliltuen ofeificil du ministère, fliucscae connivonets collectives, n° 2004/8, dlnispiboe à la Ditiercon des Jonaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pircx de 7,32 Euros.

disiptisnoos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnviaer 2000 modifiée inurnaastt une gtanraie de rémunération mensuelle. Aicltre 2 L'extension des effets et stnancios de l'avenant susvisé est ftiaie à dater de la pbluocitain du présent arrêté puor la durée reanstt à ciuorr et aux ciotdionns prévues par liedt avenant. Aicrlte 3 Le dcertieur des renilotas du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul oieiffcl de la République française. Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bleultin oieificil du ministère, facciluse cnvntnieoos clctveieols n° 2004/8, diilbnspe à la Dtricoein des Jarunuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pircx de 7,32 Euros.

puor tuos les epmolreyus et tuos les salariés crpoims dnas le cahmp d'application de l'accord sur les ccoitasanlifiss du pnseeornl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 conlcu dnas le crdae de la cnvtoenion celtovcile naalniote

du taviarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmevrboe 1955, à l'exclusion du steuecr du négoce de bois, les dntsiopsiois de l'avenant n° 10 du 5 jevnair 2005 (salaires mnmiia et pinot d'ancienneté) à l'accord sur les coicnlsftisaais susvisé. L'article 2 et la gírlle des sliaaers mnmiia abppalicle au poneresnl administratif, ccmemorail et thnqeiuce définie à l'article 3 snot étendus suos réserve de l'application, d'une part, des dtosiniposis réglementaires ptanrot ftiixoa du salirae minimum iforetnnieesospnrl de csscaniroe et, d'autre part, des dsistonipis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jveniar 2000 modifiée inanturast une gaintrae menuslele de

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atcrlie 1er Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eolpmeyurs et tuos les salariés copmirs dnas son cmhap d'application, à l'exclusion des etpersneris dnot l'activité paicrlnipe est consacrée au tivraal du pin mmaitre dnas les zoens de la forêt de Gascogne, les dsistpniiios de l'avenant n° 16 du 5 jniaevr 2005 (Salaires mniima et pinot d'ancienneté) à l'accord ntanoial susvisé. L'article 2 est étendu suos réserve de l'application, d'une part, des dioipstonsis réglementaires ptarnot fitixoa du silaare mumiiim ifstpeneieornonrsl de csrcniasoe et,

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Alrcrite 1er Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eyoeurlpms et tuos les salariés cripoms dnas son cmhap d'application, à l'exclusion des eeripetnsrs dnot l'activité pripncalie est consacrée au taiavrl du pin mriaitme dnas les zones de la forêt de Gascogne, les disiosopitns de l'avenant n° 14 du 1er avirl 2005 (Salaires mimina et pnoit d'ancienneté) à l'accord ntioanal susvisé. La gllire de sailraes mnmiia appbialcle au pensroenl administratif, crmmaoiecl et tnqechue définie à l'article 2 est étendue suos réserve de l'application, d'une part, des dnssioiioipts réglementaires prntaot fxaiotin du saarlle

ARRETE du 28 juin 2005

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aritcle 1er Snot reendus obligatoires, puor tuos les eupromeyls et tuos les salariés crpmios dnas le cmahp d'application de l'avenant n° 9 du 5 nbormeve 1990 sur les cacsLfsoiitnas du proesnenl ouvrier dnas les iietndruss de l'emballage en bois, à l'exclusion du stecuer de l'emballage léger, les dtssniioiops de l'additif n° 13 du 5 jinvaer 2005 (Salaires mnmiia et point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 susvisé. L'article 2 est étendu suos réserve de l'application, d'une part, des dtososiipns réglementaires potnart faoiitxn du saalire mniiumm

ARRETE du 2 août 2005

En vigueur étendu en date du 12 août 2005

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aictrle 1er Snot rduenes obligatoires,

rémunération. Ariclte 2 L'extension des efftes et snitoacns de l'avenant susvisé est ftaie à dtaer de la paiitloubcn du présent arrêté puor la durée resntat à coriur et aux cinointods prévues par liedt avenant. Altcrie 3 Le dieturecr des roltnaies du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrual oecfiifl de la République française. Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Beilutln ofiiefcl du ministère, fciaculse cnntiovenes cliceevltos n° 2005/13, dslnoipbe à la Diicotern des Jnoaruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pír de 7,50 .

d'autre part, des dooistnsipis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jevinar 2000 modifiée ituraasnt une gatranie de rémunération mensuelle. Airclte 2 L'extension des efftes et satcnions de l'avenant susvisé est fiata à dtear de la pliiuotcbn du présent arrêté puor la durée ntseat à coirur et aux coinidnots prévues par leidt avenant. Alrcrtie 3 Le decuretir des roieanlts du tavrail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoual oiffceil de la République française. Nota. - Le txttee de l'avenant susvisé a été publié au Blelutin oififecl du ministère, flacciuse cnoitvonens ctlvleoecis n° 2005/13, dsponbiile à la Diioetcrn des Junaroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piasr Ceedx 15, au pír de 7,50 Euros.

miimunm irtfnrnpesnsoeiel de cassnoice et, d'autre part, des disnisopoits de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeivnar 2000 modifiée insaarutnt une gairante de rémunération mensuelle. Alcritie 2 L'extension des efefts et sotnacins de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la pctlbiaiuon du présent arrêté puor la durée rentast à ciourr et aux cnonoitdis prévues par ldiet avenant. Airltce 3 Le deetcurir des reaotilns du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul ocififel de la République française. Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bletilun oicififel du ministère, fcaiscule cevonnnoits cclloeevits n° 2005/13, doipibsnle à la Dociterin des Jouarnux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pír de 7,50 .

isipnfneenrtsoroel de circonsae et, d'autre part, des dpontssiiiois de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaevinr 2000 modifiée iuatrsannt une gaaritne de rémunération mensuelle. Arltice 2 L'extension des eeffts et sconatnis de l'avenant susvisé est ftiae à dtaer de la ptlociaubin du présent arrêté puor la durée raetsnt à croiur et aux cionnditos prévues par leidt avenant. Aitcrlie 3 Le druectier des rioatenls du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl oicififel de la République française. Nota. - Le txttee de l'avenant susvisé a été publié au Bileltun oeiiffcl du ministère, fcsucalie cinnootvens clovleciets n° 2005/12, dlsnipbioe à la Dirociten des Jarnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pír de 7,50 Euros.

puor tuos les eyumolpers et tuos les salariés cipomrs dnas son cmhap d'application, les dnspsoiitois de l'accord ntinaoal penfeoisnorsl du 14 décembre 2004 reiltaf à la foatirmon pensoeilsrnlfoe conclcu dnas deirvs sreetcus des iidetunsrs du bios et de l'importation de bois, à l'exclusion : - du quatrième

alinéa du point b (Durée du contrat de professionnalisation) du paragraphe 2.1.1 (Principes applicables au contrat de professionnalisation) de l'article 2 de l'accord, étant relatif aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 981-2 du code du travail ; - du paragraphe 2.5.2 (Acquisition du droit en cas de suspension du contrat de travail) de l'article 2 de l'accord, étant relatif aux dispositions de l'article L. 933-1 du code du travail, aux termes desquelles tout salarié titulaire d'un contrat de travail bénéficie chaque année du droit individuel à la formation, peu importe que le contrat soit exécuté ou non ; - des termes : " éligibles et " de l'intitulé du paragraphe 2.5.5 de l'accord, étant relatifs aux dispositions de l'article L. 933-2 du code du travail, aux termes desquelles un accord collectif de branche ne peut avoir pour effet de limiter aux seuls priorités les accès de formation. Le premier alinéa du paragraphe 2.3.5 de l'article 2 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-16-1 (5°) du code du travail, aux termes desquelles les dépenses faites pour le financement d'un organisme prescripteur des métiers et des qualifications sont prises en charge par l'OPCA dans la limite du plafond fixé par un arrêté ministériel du 21 février 2005. Le premier alinéa du paragraphe 2.5.7 (Transfert du droit individuel à la formation) de

l'article 2 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 933-6 du code du travail qui prévoit une limite financière à l'action de formation demandée suite à un licenciement mais non une limite de durée à cette action de formation. Le cinquième point du troisième tiers du paragraphe 4.2 (Missions de la section) de l'article 4 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-16-1 (4°) du code du travail, aux termes desquelles les ressources des OPCA au titre des contrats ou des périodes de parrainage et du droit individuel à la formation sont destinées, notamment au financement des dépenses de financement des centres de formation en alternance, à l'exclusion d'avances de trésorerie. Article 2 L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Note. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel collectif n° 2005/07, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,50 euros.

ARRETE du 17 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont régies obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les craftsman de l'industrie de la boisserie du 1er mars 1986 incluant dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'avenant n° 3 du 30 août 2005 à l'accord sur les craftsman de l'industrie de la boisserie du 1er mars 1986. L'article 1er (Champ d'application) doit être étendu sous réserve que l'exclusion des personnes liées par un contrat d'apprentissage s'applique, conformément aux dispositions des articles L. 177-2 et L. 117-1 bis du code du travail telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de

casos (Cass. soc., 12 juillet 1999, société Interfit), aux seules dispositions dont les entreprises ne peuvent réclamer le bénéfice car elles sont incompatibles avec leur situation de jeune en première formation ou à celles qui réservent spécifiquement un avantage déterminé à une catégorie particulière de salariés pour lesquels les entreprises ne sont pas les cotisations obligatoires d'attribution. Article 2 L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Note. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel collectif n° 2005/44, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

ARRETE du 17 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont régies obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les craftsman de l'industrie de la boisserie du 1er mars 1986 incluant dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord du 30 août 2005, relatif aux salaires, incluant dans le cadre de la convention

collective nationale susvisée sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Article 2 L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord. Article 3 Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Note. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel collectif n° 2005/44, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is being applied Article 1er Sont régies obligatoires,

pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne, les dispositions de l'avenant n° 17 du 21

décembre 2005 (salaires miinma et pnoit d'ancienneté) à l'accord naiaontl susvisé. Artlcie 2 L'extension des eeffts et scanontis de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la ptbacliouin du présent arrêté puor la durée rtsnaet à cuiorr et aux coitdoinns prévues par ledit avenant. Alcrite 3 Le duetreicr des ralteonis du tivraal est

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Arctlie 1er Snot rundees obligatoires, puor tuos les eyurlmpeos et tuos les salariés crmpois dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des eetsrripens dnot l'activité pairlncipe est consacrée au tavaril du pin mtrmiae dnas les zoens de la forêt de Gascogne, les dsitispooins de l'avenant n° 15 du 21 décembre 2005 (salaires mmiina et piont d'ancienneté) à l'accord

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Aitrcle 1er Snot reundes obligatoires, puor tuos les eolpyremus et tuos les salariés cpirmos dnas le cmahp d'application de l'accord sur les caocisnaftiiss du pnrenseol du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992, cnclou dnas le cadre de la cienovontn ctlvecoile notaianle du tvarial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nveobrme 1955, à l'exclusion du

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atclire 1er Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eypomrelus et tuos les salariés cripoms dnas le camhp d'application de l'avenant n° 9 du 5 nmrebvoe 1990 sur les cilaicftnosasis du poersennl ouirver dnas les irinutdses de l'emballage en bois, à l'exclusion du seeuctr de l'emballage léger, les dspiioniotss de l'additif n° 14 du 21 décembre 2005 (salaires

ARRETE du 18 septembre 2006

En vigueur en date du 28 sept. 2006

No tidy support. Please enable it in your php.ini. Only basic cleaning is beeing applied Atrilce 1er L'article 1er de l'arrêté du 17 jiellut 2006 susvisé est modifié cmroe siut : " Actlire 1er - Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les emplo yerus et tuos les salariés cmrpis dnas le camhp d'application de l'accord sur les ctisiasoclainfs dnas l'industrie de la broserie du 1er mras 1986 clncou dnas le crdae de la cnvenoiotn cclovitlee nainlatoe du

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouarnl oeifficl de la République française. Nota. - Le txtée de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin oifciefl du ministère, fccsliuae cnteivinnoos cotvillcees n° 2006/9, dbopilsnie à la Dticeorin des Jounraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,50 Euros.

naioatnl susvisé. Alitrce 2 L'extension des eteffs et snainctos de l'avenant susvisé est fitae à daetr de la piciaoultn du présent arrêté puor la durée naetst à cuiorr et aux ciidntnoos prévues par ledit avenant. Aictlre 3 Le dturiecer des rloiaetns du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl oficiel de la République française. Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Biulletn ofceifil du ministère, faliscuce ctnvninoeos ctelovices n° 2006/9, dnslpboiie à la Deociitrn des Juonraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 7,50 euros.

steceur du négoce des bois, les dniitspoosis de l'avenant n° 11 du 21 décembre 2005 à l'accord du 10 février 1992 susvisé. Altcire 2 L'extension des eetffs et scoanitns de l'avenant susvisé est ftaie à daetr de la piotubcaln du présent arrêté puor la durée rsntaet à curior et aux cindtoonis prévues par liedt avenant. Alircte 3 Le dteriuacer des rinoaelts du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual ofeicifl de la République française. Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bllteiun ocifeil du ministère, fsicaluce ctөөinnvns coletiecvls n° 2006/9, dslinobbpie à la Dcetiorin des Juaornux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 7,61 euros.

miimna et pniot d'ancienneté) à l'avenant n° 9 susvisé. Airtcle 2 L'extension des efftes et sntaincos de l'additif susvisé est ftaie à dtaer de la puaibcoltin du présent arrêté puor la durée retsnat à crouir et aux ctiondions prévues par leidt additif. Altrcie 3 Le dtceireur des raoinetls du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oicffiel de la République française. Nota. - Le ttxee de l'additif susvisé a été publié au Butllien oeciiffil du ministère, fclcsauie cnnovoitnes cclteolvies n° 2006/9, dbiolsnpe à la Deriitocn des Juunraox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 7,61 Euros.

tavaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbrovme 1955, et dnas son propre cmhap d'application, les dinotisiposs de l'accord du 30 août 2005, rlteaif aux salaires, clcnou dnas le cdrae de la coetnionvn cvtlieocle nltonaiae susvisée, suos réserve des disiinsopots réglementaires ptnarot foitxain du sralaie muiinmm iessnrfeeitnponorl de croissance. " Actilre 2 Le dcieuetr général du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janroul oeifficl de la République française.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de l'importation des bois) (n° 158)

JORF n°0045 du 22 février 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les classifications du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce des bois, les dispositions de l'avenant n° 21 du 5 avril 2018 relatif aux salaires minima à l'accord du 10 février 1992 susvisé.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la broserie) (n° 158)

JORF n°0183 du 8 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation l'article 7 est exclu de l'extension. En effet dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent des rémunérations minimales garanties (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et par ailleurs une grille des primes mensuelles d'ancienneté, et qu'elles disposent qu'on ne peut y déroger que dans un sens plus favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le

Arrêté du 5 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la broserie) (n° 158)

JORF n°0184 du 9 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et dans son propre champ d'application professionnel, les dispositions de l'accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'article 5 est étendu sous réserve que l'article L. 2241-3 soit étendu comme étant le 1° de l'article L. 2241-5 du code du travail, l'article L. 2241-9 comme étant le L. 2241-17 du code du travail, les articles L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail comme étant l'article L. 2241-18 du code du travail et à l'exclusion des termes « L. 2241-10 », cet article ayant été supprimé par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/2, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mars 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de l'importation des bois) (n° 158)

JORF n°0075 du 27 mars 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les classifications du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce des bois, les stipulations de l'avenant n° 22 du 11 avril 2019 relatif aux salaires minima à l'accord du 10 février 1992 susvisé.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 avril 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective

nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la broserie) (n° 158)

JORF n°0090 du 12 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et dans son propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 28 Juin 2019 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation, l'article 7 est exclu de l'extension. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent des rémunérations minimales garanties (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et par ailleurs une grille des primes mensuelles d'ancienneté, et qu'elles prévoient qu'on ne peut y déroger que dans un sens plus favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/42, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant

extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (n° 158)

JORF n°0161 du 13 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les stipulations de :

- l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 1 du 9 février 2016 à l'accord paritaire du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord du 15 février 2018 relatif à la création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

La référence à l'« importation de bois » correspondant au code NAF 51.5 E visée à l'article 1er de l'accord est étendue sous réserve de la décision du Conseil d'Etat du 18 septembre 2019 qui a identifié cette activité comme visant les activités d'importation de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, pour les entreprises dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois et dérivés du bois et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 portant extension de la Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996.

La référence à la « production de charbon de bois » de la classe 24.1 G visée à l'article 1er de l'accord est exclue de l'extension à l'exception de l'activité de « production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation des jus pyrolytiques » conformément à l'arrêté du 13 novembre 1956 portant extension de la Convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952.

Les neuvième et dixième alinéas de l'article 2 bis sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions des articles L. 2121-1 et L. 2122-5 à 8 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-9, 3° du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2241-1 à 18 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés aux Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2014/11, 2016/26 et 2018/43, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation (n° 158)

JORF n°0161 du 13 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les stipulations de l'accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

La référence à l'« importation de bois » correspondant au code NAF 51.5 E visée à l'article 1er de l'accord est étendue sous réserve de la décision du Conseil d'Etat du 18 septembre 2019 qui a identifié cette activité comme visant les activités d'importation de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, pour les entreprises dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois et dérivés du bois et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 portant extension de la

convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996.

La référence à la « production de charbon de bois » de la classe 24.1 G visée à l'article 1er de l'accord est exclue de l'extension à l'exception de l'activité de « production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation des jus pyroligneux » conformément à l'arrêté du 13 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952.

Le deuxième alinéa de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.